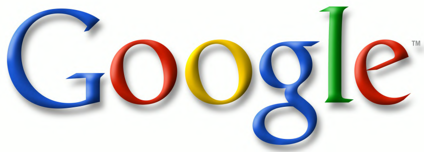
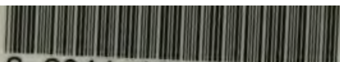



3 2044 103 235 933


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

# JURISPRUDENCE

DE LA

# COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

*Publiée par un Avocat,*

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

---

TOME XIV. — ANNÉE 1856.

---



**DOUAI,**

Chez l'Éditeur, rue des Chapelets, 17.

— Mme Ve CERET-CARPENTIER, imp.-lib., rue des Chapelets, 5.

— M. Ad. OBEZ, libraire, rue de Bellain, 4.

—

1856.

Rec. Jan. 11, 1904.

# JURISPRUDENCE

DE LA

# COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — RECEVABILITÉ. — FRAUDE. — MOYENS PERSONNELS.

2° RÉVOCATION DE DONATION. — HYPOTHÈQUE. — DONATEUR. — EXCEPTION DE GARANTIE.

1° *Les créanciers, même ceux hypothécaires, ne peuvent, hors le cas de fraude, former tierce-opposition aux jugements rendus avec leur débiteur ; ils sont réputés avoir été représentés par ce dernier.* (C. Proc. 474). (1)

*Il ne suffit pas, pour rendre la tierce-opposition recevable dans ce cas ; que la fraude soit alléguée : il faut qu'elle soit établie péremptoirement.*

*Mais la tierce-opposition est recevable de la part du créancier, si celui-ci est en mesure d'invoquer des moyens qui lui sont propres, et que n'a pas invoqués son débiteur.* (2)

*Spécialement, le créancier hypothécaire est recevable à se pourvoir, par voie de tierce-opposition, contre un jugement qui ré-*

(1) Cette question, pour les créanciers hypothécaires, est vivement controversée. — V. les autorités en sens divers rapportées dans la *Table générale* de Devilleneuve, v° Tierce-opposition, n°s 30, 66 et suiv. — V. notamment Valette, *Revue du dr. franç.*, 1844, p. 27. — Dissert. de Marcadé, *Rev. de législ.*, 1848, t. 3, p. 315. — Dans le sens de la décision ci-dessus, la Cour de Douai a rendu deux décisions inédites, l'une du 7 janvier 1825, l'autre du 2 juin 1832. — V. notre *Table générale*, v° *Tierce-opposition*, n° 3.

*voque, pour cause d'inexécution des conditions, la donation faite à son débiteur d'un immeuble à lui hypothéqué du chef de ce dernier, si le donateur, qui a fait prononcer la révocation, s'est lui-même porté caution de la dette, déjà garantie par l'hypothèque.* (3)

2° *Lorsqu'un donateur a cautionné personnellement la dette de son donataire, la demande en révocation de donation pour inexécution des conditions qu'il forme plus tard contre ce dernier, ne peut avoir pour effet de faire rentrer entre ses mains l'immeuble donné libre et quitte de l'hypothèque existant du chef du donataire comme garantie de cette dette ; l'immeuble, dans ce cas, doit rester grevé des charges et hypothèques existant au profit du créancier.*

(Loyer C. Hénon).

Par acte passé devant Mᵉ Delannoy, notaire à Guines, le 20 mai 1846, le sieur Loyer et la dˡˡᵉ Nathalie Decuppe réglèrent les conditions civiles du mariage qu'ils projetaient entre eux ; à cet acte, intervint la dame Loyer-Lefebvre, mère du futur, qui constitua en dot, à ce dernier, en avancement d'hoirie, une maison située à Guines. Comme condition de cette donation, il fut stipulé que le donataire paierait à sa mère, dans le délai de trois ans, la somme de 3,000 fr. avec intérêts à 5 p. °/₀ par an, exigibles chaque année à partir du jour du mariage; et qu'au moyen de cette charge, le futur époux ne serait tenu de rapporter à la succession de sa mère qu'une somme de 4,000 fr.

Suivant autre acte, passé devant le même notaire, le 14 janvier 1847, les époux Loyer-Decuppe ont emprunté du sieur Hénon une somme principale de 3,500 fr., remboursable en quatre années à partir de la date de l'acte, avec intérêts. A la garantie du paiement de cette somme, ils ont hypothéqué la maison donnée au sieur Loyer par le contrat de mariage du 20 mai 1846. Les époux Loyer-Lefebvre père et mère intervinrent à cet acte et se rendirent cautions solidaires des 3,500 fr. et des intérêts.

Le 17 juin 1847, les sieur et dame Loyer-Lefebvre firent, devant Mᵉ Queval, notaire à Ardres, le partage de tous leurs biens entre leurs quatre enfants. Le sieur Loyer-Decuppe eut pour sa part la maison à lui donnée par son contrat de mariage. Comme condition de ce partage, les époux Loyer-Lefebvre obligèrent leurs

(2 et 3) V. dans ce sens : Paris 16 août 1832 (S.-V. 33, 2, 471), — Rej. 9 décembre 1835 (S.V. 36, 1, 177).

quatre enfants à leur servir une rente viagère et annuelle de 500 fr., à partir du 24 juin 1847, payable en deux termes égaux.

Il parait que le sieur Loyer-Decuppe ne s'acquitta pas de cette charge, et qu'il ne paya pas à ses parents sa part dans la rente à laquelle ils avaient droit. Les époux Loyer-Lefebvre l'assignèrent alors en révocation de la donation contenue dans l'acte de partage et dans le contrat de mariage; le 16 novembre 1854, intervint un jugement par défaut du Tribunal de Boulogne qui condamnait Loyer-Decuppe à payer aux époux Loyer-Lefebvre la somme de 875 fr. pour arrérages de la rente viagère échue le 24 juin précédent, celle de 2,000 fr. pour dommages-intérêts; prononçait la révocation de la donation contenue dans l'acte de partage du 17 juin 1847 et dans le contrat de mariage du 20 mai 1846, et ordonnait que la dame Loyer mère resterait en possession de la maison constituée en dot, laquelle demeurerait libre et affranchie de toutes hypothèques du chef de Loyer-Decuppe.

Par acte sous seing-privé, enregistré, du 11 décembre suivant, les époux Loyer-Decuppe déclarèrent acquiescer à ce jugement.

Le sieur Hénon, créancier hypothécaire de Loyer-Decuppe en vertu de l'acte du 20 mai 1846, forma tierce-opposition au jugement du 16 novembre 1854, qui avait pour effet d'anéantir son hypothèque. Devant le Tribunal, il demandait la réformation de ce jugement, la nullité, pour défaut de transcription, du partage du 17 juin 1847 et de la stipulation de rente viagère qu'il contenait; il soutenait que les époux Loyer père et mère n'étaient pas recevables dans leur demande en révocation de la donation par eux faite dans le contrat de mariage de Loyer fils; que la maison, objet de cette donation, n'avait pas cessé d'être la propriété de Loyer-Decuppe, et, à ce titre, d'être soumise à l'inscription prise pour sûreté de la créance.

Les époux Loyer-Lefebvre opposèrent à la demande du sieur Hénon une fin de non recevoir : suivant eux, le créancier hypothécaire, ainsi que le créancier chirographaire, est l'ayant-cause de son débiteur; à ce titre, il est représenté dans l'instance engagée entre un tiers et son débiteur, et, aux termes de l'art. 474 C. Proc., il ne peut pas former tierce-opposition au jugement rendu contre son débiteur et qui préjudicie à ses droits. Le sieur Hénon, disaient-ils, est dans ce cas; il n'était donc pas recevable à attaquer le jugement du 16 novembre 1854 par la voie de la tierce-opposition. — Ils insistaient, au fond, pour que le Tribunal prononçât la révocation des donations en question pour cause d'inexécution des conditions.

C'est en cet état que le Tribunal de Boulogne a prononcé :

JUGEMENT.

« Considérant que, par le contrat de mariage d'entre Antoine-François-Narcisse Loyer et la d[elle] Marie-Louise-Natalie Decuppe, reçu par Delannoy, notaire à Guines, le 26 mai 1846, la dame Loyer mère, assistée de son mari, a constitué en dot à son fils, en avancement d'hoirie sur sa succession future, une maison à elle appartenant, sise à Guines, rue du Temple, à la charge par le donataire de lui payer, dans le délai de trois ans, une somme de trois mille fr. avec intérêts, à raison de cinq pour cent l'an, ledit donataire tenu de rapporter à ladite succession seulement une somme de 4,000 fr., laquelle donation a été transcrite le 17 juin suivant ;

» Considérant que, suivant acte devant le même notaire du 14 juin 1847, les sieur et dame Loyer-Decuppe, sous la caution solidaire des sieur et dame Loyer père et mère, se sont reconnus débiteurs envers Henon d'une somme de 3,500 fr. qu'il leur prêtait et pour sûreté de laquelle ils ont affecté hypothécairement la maison ci-devant désignée ;

« Considérant qu'aux termes d'un acte du 17 juin 1847, reçu par Queval, notaire à Ardres, les époux Loyer-Lefebvre père et mère procédant au partage entre leurs quatre enfants, de tous les biens qu'ils possédaient, ont disposé à l'égard de Narcisse Loyer qu'ils lui faisaient donation de la somme de 7,000 fr., évaluation de la maison à lui constituée en dot ; que cette donation contenant partage anticipé est faite auxdits quatre enfants, à la charge par eux de payer à leurs père et mère et aux survivants une rente annuelle et viagère de 500 fr., divisible par quarts entr'eux, soit pour chacun 125 francs ;

» Considérant que cette rente n'ayant point été acquittée par Narcisse Loyer pour la portion qui lui incombait, les sieur et dame Loyer père et mère ont demandé et obtenu contre ledit Narcisse Loyer, suivant jugement par défaut du 16 novembre 1854, la révocation des deux donations précédemment reprises, avec condamnation au paiement des arrérages de la rente de 125 fr. ;

» Considérant que, suivant acte sous seing-privé du 11 décembre 1854, enregistré à Boulogne le 13 du même mois, les

époux Loyer-Decuppe ont déclaré acquiescer à ce jugement; que Hénon y a formé tierce-opposition; qu'il invoque la nullité du partage du 17 juin 1847, à raison du défaut de transcription, et celle du jugement du 16 novembre 1854 et de l'acquiescement comme étant le résultat d'une collusion, pourquoi il conclut à ce que la maison sise à Guines soit déclarée n'avoir pas cessé d'être la propriété de Loyer fils et soumise à l'inscription hypothécaire prise à son profit sur icelle;

» Considérant que les époux Loyer-Lefebvre père et mère, se fondant sur ce que le défaut de paiement de 125 francs de rente viagère constitue une inexécution des conditions des deux donations successives ci-dessus énoncées, ont, par ce jugement de défaut du 16 novembre, obtenu la révocation de l'une et l'autre;

» Considérant que la première avait transféré la propriété de l'immeuble dont il s'agit à Loyer-Decuppe; que la seconde n'a pas révoqué celle-ci, ni, par suite, fait rentrer cet immeuble dans la masse dont les père et mère effectuaient le partage; que, par cet acte, ces derniers ont fait donation à leur fils des 3,000 fr. dont il était débiteur envers sa mère à titre de charge de l'institution contractuelle, le dispensant en outre du rapport des 4,000 fr.;

» Considérant que le fait sur lequel repose seul, en réalité, l'action révocatoire des sieur et dame Loyer père et mère, se rencontre dans l'inexécution du service de la rente viagère de 125 fr., comme condition de la donation contenant partage; qu'en effet, les dispositions du second acte ont fait novation à l'état de choses précédemment constitué, en telle sorte que le défaut d'accomplissement de la condition attachée à ce même acte n'a pour effet possible que de faire évanouir la libéralité qu'il renfermait et de rétablir les donateurs dans leurs droits immédiatement antérieurs, sans pouvoir exercer aucune influence sur le sort de la donation première dont les charges et conditions toutes différentes avaient disparu par la transformation d'une dette de 3,000 fr., productive d'intérêts au profit de la mère seule, en une rente viagère sur la tête, tant de celle-ci que de son mari, charges et conditions qui ne pesaient plus sur la donation et de l'inexécution desquelles on ne peut, dès-lors, lui faire grief;

» Considérant que le droit de tierce-opposition repose sur ce

principe que nul ne peut être condamné sans avoir été mis à même de se défendre; que, bien que la collusion imputée par Hénon aux Loyer, dans l'abstention du jugement par défaut du 16 novembre et l'acquiescement qui y a été donné ne soient pas suffisamment établis, on ne peut se dissimuler que les droits de Loyer fils et ceux de son créancier Hénon, inscrit sur l'immeuble, n'ont point été sérieusement soutenus dans l'instance qui a amené la révocation de la donation, ce qui suffit à l'admission de la tierce-opposition; que cette interprétation de l'art. 474 C. Proc. est autorisée par un arrêt de la Cour de Cassation du 3 février 1836 qui révèle le véritable esprit de cet article;

» Considérant que, de plus, il y avait eu faute lourde, équipollant à dol, de la part de Loyer fils dans son abstention d'opposer à l'action en révocation de la donation de l'immeuble, le moyen tiré de la substitution d'une rente viagère à la créance de 3,000 fr.;

» Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, reçoit le sieur Hénon tiers-opposant au jugement du 16 novembre 1854, donne acte aux sieur et dame Loyer-Decuppe de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice et sans qu'il soit besoin de rechercher si la seconde donation était soumise à la transcription, déclare non avenu le jugement du 16 novembre 1854, en ce qu'il prononce la révocation de la donation de la maison sise à Guines, à lui faite par son contrat de mariage; dit que cet immeuble n'a point cessé d'être la propriété de Loyer-Decuppe, et, à ce titre, soumise au droit hypothécaire du sieur Hénon; déclare les sieur et dame Loyer père et mère mal fondés dans leurs conclusions à ce contraires et les condamne aux dépens, etc. »

Appel par les époux Loyer-Lefebvre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte notarié du 20 mars 1846, la dame Loyer-Lefebvre a fait donation à Loyer-Decuppe, son fils, à titre d'avancement d'hoirie, d'une maison sise à Guines, à charge par celui-ci de lui payer une somme de 3,000 francs;

Attendu que Loyer-Decuppe a hypothéqué cette maison au profit de Hénon, le 14 janvier 1847, pour sûreté du remboursement d'un prêt d'une somme de 3,500 fr.;

Attendu que, suivant acte du 17 juin 1847, les époux Loyer-

Lefebvre, faisant entre leurs enfants le partage anticipé de leurs biens, ont donné à Loyer-Decuppe, sous condition de servir une rente viagère, la valeur de la maison à lui précédemment donnée;

Attendu que Loyer-Decuppe n'ayant payé ni les 3,000 francs, condition de l'acte du 20 mai 1846, ni la rente viagère, condition de l'acte du 17 juin 1847, ses père et mère ont poursuivi et obtenu contre lui la révocation de ces deux donations;

Attendu que le jugement du 14 novembre 1854, qui l'a décidé ainsi, a, de plus, ordonné que la maison sise à Guines, objet de la première donation, rentrerait aux mains de la donataire quitte et libre de toutes charges et hypothèques, procédant du chef du donataire;

Attendu que ce jugement porte préjudice aux droits d'Hénon, et que celui-ci l'a attaqué par la voie de la tierce opposition;

Vu l'art. 474 C. Proc.;

Attendu que celui qui a été représenté à un jugement n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de la tierce-opposition;

Attendu que tous les créanciers sont les ayants-cause de leur débiteur, et qu'ils se trouvent représentés par lui dans les instances où il figure;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les créances hypothécaires et ceux chirographaires;

Attendu que l'hypothèque ne constitue, au profit du créancier qui en est nanti, qu'un droit suite et de préférence sur l'immeuble affecté à sa créance; qu'elle n'opère aucun démembrement de propriété et ne saurait faire que, même en ce qui concerne l'immeuble hypothéqué, le débiteur n'ait seul le droit d'agir et de défendre, et ne continue à représenter ses créanciers, aussi bien ceux hypothécaires que ceux chirographaires;

Attendu que, d'après l'art. 1166 C. Nap., les créanciers ne peuvent exercer les droits de leur débiteur que pour autant que celui-ci n'agit pas lui-même;

Attendu qu'il résulte de ces principes que Hénon a été représenté par Loyer-Decuppe, lors du jugement du 16 novembre 1854, et n'est pas recevable à attaquer, à cause de sa qualité de créancier hypothécaire, cette décision par la voie de la tierce-opposition;

Attendu que si, en cette matière comme en toute autre, les

principes ci-dessus reçoivent exception aux cas de collusion, de dol et de fraude, ce ne peut être qu'à la condition que la collusion, le dol ou la fraude soient péremptoirement établis ;

Attendu que de simples présomptions ne sauraient suffire à cet égard, et qu'il n'est point établi au procès qu'il y ait eu collusion, dol ou fraude entre Loyer-Decuppe et ses père et mère ;

Mais attendu que si, en thèse générale, et hors le cas de dol et de fraude, le créancier, même hypothécaire, est représenté par le débiteur dans les jugements rendus avec celui-ci, et si, par suite, il ne peut être admis à attaquer ces jugements par la voie de la tierce-opposition, cette règle doit recevoir exception chaque fois que le créancier est en mesure d'invoquer un moyen qui lui est propre et que n'a pas invoqué le débiteur ;

Attendu, en effet, qu'en pareille occurrence, on ne peut, pour repousser la tierce-opposition, se prévaloir de l'autorité due à la chose jugée, puisque le moyen n'a pas été soumis au juge, et que celui-ci n'a pas eu à l'apprécier ;

Attendu, en fait, que les époux Loyer-Lefebvre sont les garants d'Hénon ; qu'ils sont intervenus dans l'acte de prêt du 14 janvier 1847, et, en se portant les cautions solidaires des débiteurs, se sont obligés solidairement avec eux à l'exécution dudit acte ;

Attendu qu'il résulte de là qu'Hénon peut opposer aux époux Loyer-Lefebvre une exception de garantie qui lui est propre, et que n'ont invoquée ni pu invoquer les époux Loyer-Decuppe ; que, par suite, et à ce point de vue, la tierce-opposition formée par Hénon contre le jugement du 16 novembre 1854, doit être déclarée recevable ;

Au fond et en ce qui concerne le mérite de cette tierce-opposition :

Attendu que le garant ne peut rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux droits qu'il a garantis ;

Attendu que, s'il agissait par voie directe, il serait repoussé par l'exception de garantie ; qu'il doit en être de même chaque fois qu'il agit par voie indirecte, ou que son action a pour conséquence d'entraver l'exercice des droits du garant ;

Attendu que les époux Loyer-Lefebvre, par leur action telle qu'elle a été formée et telle que l'a accueillie le jugement du 16

novembre 1854, prétendent faire tomber l'hypothèque existant au profit d'Hénon, en vertu de l'acte du 14 janvier 1847 ;

Attendu cependant que les époux Loyer-Lefebvre ont garanti la pleine exécution de cet acte, et qu'ils ne peuvent rien faire qui en compromette l'exécution ou en altère les garanties, sans devenir passibles de l'exception de garantie ;

Par ces motifs :

La Cour, émendant et statuant par jugement nouveau, reçoit Hénon tiers-opposant au jugement du 16 novembre 1854, en ce que cette décision a ordonné que l'immeuble donné par la dame Loyer-Lefebvre rentrerait aux mains de celle-ci quitte et libre des charges et hypothèques procédant du chef du donataire ; dit au contraire que ce même immeuble ne rentrera aux mains de la donatrice que grevé des charges et hypothèques existant au profit d'Hénon et résultant de l'acte du 14 janvier 1847 ; déclare Hénon non recevable dans le surplus de ses moyens de tierce-opposition ; condamne, etc.

Du 3 décembre 1855. 1re chamb. Présid., M. Demeyer ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Debeaumont, Villette et Legrand.

---

VENTE. — LIQUIDES. — DÉGUSTATION. — OBLIGATION DU VENDEUR. — QUALITÉ. — DIMINUTION DE PRIX. — REMPLACEMENT. — RÉSOLUTION PARTIELLE.

*L'art. 1587 C. Nap. portant qu'il n'y a pas de vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, cesse d'être applicable au cas où les choses achetées étaient destinées à être livrées au commerce. — Dans ce cas, la vente est parfaite du jour du marché, sauf à vérifier la qualité de la marchandise.* (Décidé par le Tribunal seulement, 1er jug.). (1)

---

(1) D'après la disposition de l'art. 1587 C. Nap., la perfection de la vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, dépend uniquement du goût ou du caprice de l'acheteur ; on conçoit à merveille que ce principe si absolu ne peut recevoir son application dans les ventes commerciales, où la chose achetée est destinée à être revendue. S'il s'agit de vin, par exemple, ce n'est plus du vin à son goût que l'acheteur a voulu avoir, mais du vin au goût général ou commun du commerce ; il faut alors vérifier si le vin remplit les conditions exigées ; l'acceptation de l'acheteur cesse d'être facultative ; des experts sont

*Le vendeur doit délivrer les choses vendues dans les qualités qu'il a promises, et l'acheteur ne peut être tenu d'en accepter, en remplacement, d'autres d'une qualité inférieure, sauf une diminution de prix.* (C. Nap. 1603). (1)

*Cette règle ne peut recevoir exception qu'au cas de convention contraire ou d'un usage constant et général qui obligerait l'acheteur à prendre livraison sauf diminution du prix.* (2).

*De même, le vendeur ne peut forcer l'acheteur à accepter le remplacement des marchandises mauvaises, par lui livrées, par d'autres de qualité conforme à celle stipulée dans les conventions; la disposition de l'art. 1184 C. Nap. qui permet aux juges d'accorder, suivant les circonstances, un délai pour l'exécution de l'obligation, est ici sans application.*

*Le marché d'une certaine quantité de fûts de liquides (d'alcools par exemple), ne constitue pas un tout indivisible; un semblable marché peut être résolu en partie; l'infériorité de qualité d'une notable partie des fûts, ne peut entraîner la résolution que pour les fûts défectueux et non pas la résolution totale.*

---

appelés au besoin à vérifier le bien et le mal fondé de son refus. Mais, dans ce cas même, la perfection de la vente n'en est pas moins subordonnée à la décision des experts; si les experts trouvent la marchandise bonne et loyale, l'acheteur doit la prendre; dans le cas contraire, la vente n'a jamais existé, la condition sous laquelle elle avait été contractée n'ayant pas été accomplie. C'est ainsi que l'ont décidé tous les arrêts et tous les auteurs qui ont eu à s'occuper de la question. Angers 21 janvier 1835 (S.-V. 35, 2, 228).—Rejet 29 mars 1836 (S.-V. 36, 1, 866). —Troplong, *de la Vente*, t. 1er, nos 99 et suiv.—Pardessus, t. 2, p. 317. —D'autres arrêts sont allés plus loin, et ont jugé que l'art. 1587 est applicable en matière commerciale comme en matière civile, en ce sens qu'il suffit que l'acheteur n'agrée pas la marchandise, en se fondant sur son goût personnel, pour que la vente n'ait jamais existé. V. notamment : Limoges 8 et 15 mars 1838 (S.-V. 38, 2, 474). — Rejet 5 décembre 1842 (S.-V. 43, 1, 89).

(1 et 2) C'est l'application des principes les plus élémentaires en matière de vente. La *réfaction*, ou diminution de prix, n'est pas autre chose que le resultat de l'action *quanti minoris* accordée à l'acheteur par l'art. 1644 C. Nap. Or, l'acheteur a le choix entre l'action en diminution de prix et l'action en résolution; c'est à lui de décider laquelle lui convient le mieux; mais le vendeur n'a pas le droit de lui imposer sa volonté, et de le forcer à choisir l'action *quanti minoris* plutôt que l'action en résolution. (V. Troplong, *de la Vente*, t. 2, nos 567 et 580).— Pardessus, t. 2, p. 45 et 48). Ce principe de la loi civile ne cesse pas d'être applicable en matière commerciale.

(Poulmaire *C.* Quennouelle et Bertaux).

Le 19 novembre 1854, le sieur Poulmaire acheta aux sieurs Quennouelle et Bertaux cinquante pipes d'alcool, bon goût première qualité, à 147 fr. l'hectolitre, livrables moitié sur décembre 1854, moitié sur janvier 1855.

Les cinquante pipes ayant été mises à la disposition de l'acheteur, le sieur Poulmaire prétendit que 19 seulement étaient conformes aux conditions de qualité exprimées au marché (bon goût 1re qualité), et que les 31 autres étaient d'une qualité inférieure; il signifia en conséquence aux sieurs Quennouelle et Bertaux un laissé pour compte des 50 pipes.

Ceux-ci l'assignèrent alors devant le Tribunal de Commerce de Douai, en paiement de 47,736 fr. 85 c. formant le prix des cinquante pipes.

A cette demande, le sieur Poulmaire opposait le principe écrit dans l'art. 1587 C. Nap., aux termes duquel, à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant de faire l'achat, il n'y a point de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées; si cette disposition, disait-il, est inapplicable en matière commerciale, c'est seulement en ce sens que l'acheteur, pour refuser d'agréer la marchandise, ne pourra pas se fonder sur son caprice ou son goût individuel; c'est au goût général qu'on devra s'en rapporter, des experts devront alors décider si la marchandise est loyale et marchande, si elle satisfait aux conditions de qualité stipulées au marché; dans le cas de la négative, l'art. 1587 reçoit son application; il n'y a pas eu de vente. En conséquence, le sieur Poulmaire provoquait lui-même la nomination d'experts chargés de vérifier si les 50 pipes d'alcools en question étaient toutes de la qualité stipulée au marché du 19 novembre 1854, c'est-à-dire de bon goût première qualité.

A la date du 2 mai 1855, le Tribunal de Douai rendit un premier jugement ainsi conçu:

JUGEMENT.

« Considérant que le défendeur conclut, au principal, à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas eu vente des trois-six, objet du litige;

» Qu'il fonde sa prétention sur l'art. 1587 C. Nap.;

» Considérant que l'article invoqué a statué pour le cas où les parties n'auraient pas dérogé aux usages par des conventions particulières;

» Que telle n'est pas l'espèce de la cause; qu'en effet, le marché a été contracté entre deux commerçants et avec l'intention

bien évidente de la part de l'acheteur de livrer au commerce la marchandise dont s'agit ;

» Que c'est dans ce but qu'il a été stipulé par les parties que les liquides seraient de bon goût première qualité, dans l'acception donnée par le commerce local ;

» Que cette stipulation constitue une dérogation aux usages dont parle l'article invoqué ; d'où la conséquence que la vente a été parfaite dès le jour où est intervenu le marché, et qu'il ne restait plus qu'à vérifier la qualité de la marchandise et le contenu des fûts lors du retirement ou de la prise de livraison ;

» Considérant qu'au subsidiaire, le défendeur articule que, sur cinquante pipes à lui offertes, dix-neuf seulement remplissent les conditions du marché, et que cette infériorité de qualité de 31 pipes sur 50 ne peut provenir que d'un vice propre à la chose ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit que la vente dont s'agit n'est pas un contrat potestatif de la part de l'acquéreur ; mais bien une vente parfaite, et, avant faire-droit, ordonne que, par trois experts, les cinquante pipes dont s'agit seront vérifiées, pour constater si les esprits sont de bon goût de première qualité, conformément au marché, et en prenant en considération l'usage local du commerce de Douai ; et, dans le cas de la négative, à quelle cause doit être attribuée l'infériorité de qualité, etc. »

En exécution de ce jugement, les experts nommés procédèrent à la vérification des cinquante pipes d'alcool. De leur rapport, il résultait 1° que 22 pipes étaient de bon goût 1re qualité, conformes aux conditions du marché ; 2° que 15 pipes étaient de bon goût 2e qualité, hors des termes du marché, acceptables néanmoins avec une *réfaction* de 5 fr. ou 10 fr. à l'hectolitre ; 3° que 12 pipes étaient de bon goût 3e qualité, hors des termes du marché. Une pipe était vide, son contenu ayant servi à remplacer les manquants existant dans les autres. Les experts déclaraient en outre que l'infériorité de qualité de 27 pipes sur 49 devait être attribuée à une fabrication défectueuse.

Les sieurs Quennouelle et Bertaux firent signifier le rapport des experts au sieur Poulmaire ; ils lui firent en même temps notifier l'offre de tenir compte de la *réfaction* indiquée par les experts pour les pipes de la deuxième catégorie, et de remplacer celles de la 3e catégorie.

Devant le Tribunal, le sieur Poulmaire demandait la résolution totale du marché ; aux termes de l'art. 1603 C. Nap., disait-il, l'une des principales obligations du vendeur, c'est de délivrer la chose qu'il a vendue ; or, Quennouelle et Bertaux avaient vendu à Poulmaire 50 pipes d'alcool bon goût première qualité ; ont-ils exécuté leur obligation ? Evidemment non, puisqu'ils n'ont livré que 22 pipes bon goût première qualité, et que les 27 autres sont déclarées par les experts hors des termes du marché. Ils tombent dès-lors sous l'application de l'art. 1184 ; la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, a le droit de demander la résolution de la convention. — Le marché doit-il être résolu pour le tout ou seulement pour les 27 pipes défectueuses ? L'application des mêmes principes exige que la résolution soit totale. C'est en effet 50 pipes qu'a achetées Poulmaire, et non pas 22 ; en ne lui en livrant que 22 conformes aux conditions du marché, les vendeurs n'ont pas davantage exécuté leur obligation. — Quant à la *réfaction* proposée par les experts, et que les vendeurs offraient de subir, Poulmaire prétendait qu'elle ne pouvait être un obstacle à la résolution par lui réclamée ; qu'en effet, la *réfaction* ou diminution de prix ne pouvait être imposée à l'acheteur, qui a droit de se faire délivrer les choses qu'on lui a promises ; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait prouver l'existence d'un usage commercial constant à Douai, lieu de la livraison ; que, loin d'être établie, l'existence d'un semblable usage était au contraire méconnue dans la cause par des certificats. — Il soutenait enfin que l'offre faite par les vendeurs de remplacer les 12 pipes de la troisième catégorie, était complètement inopérante ; qu'une fois la marchandise livrée, il y avait, au profit de l'acheteur, un droit acquis à se livrer, si la marchandise était de la qualité requise, ou de faire résoudre le marché, si le vendeur n'avait pas accompli son obligation ; qu'ici ne s'appliquait pas la disposition de l'art. 1184, qui permet au juge d'accorder, suivant les circonstances, un délai pour l'exécution de l'obligation ; qu'en effet, il n'y a pas lieu à délai pour l'accompiissement d'une livraison déjà effectuée.

C'est en cet état qu'à la date du 25 octobre, le Tribunal rendit le jugement suivant :

## JUGEMENT.

« Considérant que Poulmaire articule que Quennouelle et Bertaux n'auraient pas satisfait à leurs engagements, et que les esprits trois-six, offerts en livraisons, seraient infectés de vices cachés,

et que, de ces faits mis en avant, il conclut à la résolution de la vente;

» Considérant que le premier moyen doit être envisagé sous deux aspects, savoir: sous le rapport de l'époque de la livraison; sous le rapport de la qualité des marchandises offertes;

» Quant à l'époque de la livraison :

» Considérant que les vendeurs ont satisfait, autant qu'il était en eux, aux conditions du marché; que si un retard de deux jours a été apporté, ce retard est imputable à Poulmaire, ainsi que le Tribunal l'a déjà reconnu par son jugement du 31 janvier dernier;

» Considérant d'ailleurs que l'art. 1184 C. Nap., dernier alinéa, autorise les Tribunaux à accorder un délai, selon les circonstances;

» Considérant que les circonstances sont tellement favorables à Quennouelle et Bertaux, qu'il y aurait lieu de leur accorder, si besoin était, un délai plus considérable que celui demandé; qu'en effet, leur bonne foi ne s'est pas démentie depuis l'origine des contestations; qu'ils ont montré, par leurs actes, que leur intention était de livrer la marchandise dans les conditions du marché; c'est ainsi que, devant les experts, ils se sont soumis à la réfaction arbitrée par eux; c'est ainsi qu'ils ont offert et qu'ils offrent, par leurs conclusions, de remplacer par des esprits trois-six bon goût 1re qualité, ceux des esprits qui ont été déclarés devoir être rangés dans la troisième qualité;

» Que, de toutes ces considérations, il résulte qu'un délai pouvant leur être accordé, Quennouelle et Bertaux ne sont pas en retard d'exécuter leurs engagements;

» Sur le deuxième moyen, tiré du défaut de qualité des marchandises offertes en livraison :

» Considérant qu'aucune difficulté n'existe sur vingt-deux des pipes offertes en livraison;

» Considérant que quinze autres devraient, suivant les experts, être qualifiées bon goût deuxième qualité, hors des termes du marché; mais sont néanmoins jugées par eux recevables, avec une réfaction de 5 ou 10 fr. par hectolitre;

» Considérant que, s'expliquant sur la cause à laquelle doit être attribuée l'infériorité de qualité, ils font connaître, entre autres faits, que les pipes expédiées de l'usine, partie fin décembre, par-

tie 2 janvier, sont restées forcément exposées, jusqu'à leur entrée à l'entrepôt (26 et 27 février), sous des hangards couverts, mais non fermés, aux fortes gelées de cet hiver, qui n'ont pas manqué de dessécher les bois et de relâcher les fûts ;

» Considérant que si les experts ne se prononcent pas sur les conséquences de ce fait, relativement à la liqueur contenue dans les pipes, il est permis de supposer qu'il a eu pour résultat de faire descendre à la seconde qualité les marchandises qui, primitivement, ont été de la première, et d'occasionner la déperdition de liquide constatée ;

» Que le défaut de qualité et cette déperdition de liquide doivent être attribuées, non aux vendeurs, mais au mauvais vouloir de l'acheteur, qui doit, par ce motif, en subir les conséquences ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable et conforme aux usages de la place de Douai d'adopter la réfaction offerte par les vendeurs ;

» En ce qui touche les 12 pipes rangées par les experts dans la troisième catégorie :

» Considérant que les circonstances de la cause permettent au Tribunal d'accorder aux vendeurs un délai pour la complète exécution de ses engagements ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Considérant que les frais de voyages, perte de temps et déplacements ne sont pas de nature à entrer dans les dommages-intérêts, puisque des formalités spéciales sont prescrites par la loi en matière de voyages ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit et ordonne que Poulmaire sera tenu, dans les trois jours de la signification du présent jugement, de prendre livraison des 37 pipes formant la première et la deuxième catégorie indiquées par les experts, avec réfaction sur le prix de 5 fr. à l'hectolitre, pour la deuxième catégorie ; dit que, pour les 12 pipes désignées en la troisième catégorie, Quenouelle et Bertaux sont autorisés à les faire remplacer dans les conditions du marché, et ce, dans les trois jours de la signification du présent jugement, pour lesdites pipes être payées au prix stipulé dans la convention, et expertisées, en cas de difficultés nouvelles, par les

experts déjà commis ; dit que les manquants dès-à-présent constatés et ceux à survenir jusqu'au jour de la prise de livraison demeureront à la charge de Poulmaire sans réduction de prix ; condamne Poulmaire, même par corps, à payer à Quenouelle et Bertaux le prix principal convenu, etc. »

Le sieur Poulmaire a interjeté appel du jugement du 2 mai et de celui du 25 octobre. Devant la Cour, il n'a pas soutenu l'appel de la première de ces deux décisions, et s'est borné à demander la réformation de la seconde, par les moyens qu'il avait présentés devant les premiers juges.

La Cour a réformé en ces termes le jugement du 25 octobre :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Poulmaire a acheté de Quennouelle et Bertaux cinquante pipes d'alcool bon goût première qualité au prix de 147 fr. l'hectolitre, livrables en gare à Douai, vingt-cinq pipes en décembre 1854 et vingt-cinq pipes en janvier 1855 ;

Attendu que les cinquante pipes, objet du marché, aujourd'hui réduites à quarante-neuf par suite du coulage et du remplissage opérés, ont été mises à la disposition de Poulmaire le 2 janvier 1855 ;

Attendu qu'assigné en paiement, Poulmaire a prétendu que le marché devait être résilié pour la totalité, sur le motif que dix-neuf pipes seulement en remplissaient les conditions ;

Attendu que l'expertise a été ordonnée à bon droit, et qu'il résulte de l'avis des experts que vingt-deux pipes se trouvent dans les conditions du marché ; que quinze pipes peuvent et doivent être qualifiées bon goût deuxième qualité, hors des termes du marché, et qu'ils estiment toutefois recevables avec une *réfaction* indiquée par l'un des experts, à 5 fr., et par l'autre à 10 fr. par hectolitre ; enfin que douze pipes peuvent et doivent être qualifiées bon goût troisième qualité, non recevables pour insuffisance de qualité ;

Attendu que le marché des cinquante pipes ne forme pas un tout indivisible ; que Poulmaire pouvait en être livré pour partie, et qu'il en avait lui-même proposé le report sur les mois chauds ;

Que la livraison a été faite intégralement et de bonne foi ;

Qu'au surplus, les intimés ne se sont jamais refusés à la compléter au besoin ;

Attendu que 22 pipes, en tout conformes aux conditions de la vente, devaient être acceptées par lui ;

Attendu qu'il en est autrement des 15 pipes bon goût deuxième qualité, hors des termes du marché, et des 12 pipes bon goût troisième qualité ;

Attendu, en effet, que le vendeur doit délivrer les choses vendues dans les qualités qu'il a promises ;

Attendu que l'acheteur ne peut être tenu d'en accepter, en remplacement, d'autres d'une qualité inférieure, sauf une diminution sur le prix ;

Attendu que les parties n'ont rien stipulé pour le cas où les alcools seraient d'une qualité inférieure à celle promise, et qu'il n'apparaît pas d'un usage constant et général qui obligerait l'acheteur à prendre livraison, sauf *réfaction* sur le prix, usage auquel les parties se seraient tacitement soumises en contractant ;

Attendu qu'une tolérance habituelle de la part des acquéreurs ne peut les priver du droit d'exiger l'accomplissement du marché, en constituant au profit des vendeurs le droit de l'éluder ;

Attendu qu'il importe peu que Poulmaire ait acquis les alcools pour alimenter sa clientèle de marchand d'eau-de-vie ou dans un but de spéculation ; qu'il a acheté 50 pipes d'alcools bon goût première qualité, et qu'il peut les exiger ;

Attendu que les 12 pipes de troisième qualité sont déclarées non recevables par les experts pour insuffisance de qualité ; qu'ainsi et à plus forte raison Poulmaire n'a pas dû les accepter ;

Attendu qu'on ne peut s'arrêter à l'offre faite pendant l'expertise par Quennouelle et Bertaux de remplacer les douze pipes en question ;

Attendu, en effet, que la livraison des cinquante pipes a été effectuée par eux le 2 janvier ; que, dès ce moment, elles ont été aux risques et périls de Poulmaire, et que les vendeurs le reconnaissent eux-mêmes puisqu'ils n'offrent le remplacement que sous la déduction du coulage effectué ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux vendeurs un délai pour l'accomplissement d'une livraison qu'ils ont entièrement remplie ;

Attendu que les frais de coulage, d'entretien et d'emmagasinage des fûts doivent suivre le sort du principal;

La Cour met le jugement du 25 octobre 1855 au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Poulmaire à prendre livraison des 22 pipes bon goût 1re qualité; le condamne commercialement et par corps à en payer le prix, etc.; le condamne également à leur payer, à titre de remboursement, 1° les 22|49 de la somme de 253 fr. payés à Delval et Cie pour frais de magasinage, soins et entretien par le tonnelier, manutention d'entrée à l'entrepôt; 2° les 22|49 de 729 fr. 09 c. payés à la régie et à l'octroi; dit que le coulage de 2,189 litres sera supporté entre les parties au prorata des 22 pipes attribuées à Poulmaire et des 27 non acceptées; dit que les 15 pipes 2e qualité et les 12 pipes 3e qualité restent la propriété de Quennouelle et Bertaux, etc.

Du 20 décembre 1855. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc., Mes Payen (du barreau de Paris) et Flamant; avou., Mes Villette et Bourdon.

---

SUCCESSION. — DIVERTISSEMENT. — RECEL. — DONATION ENTRE-VIFS. — RAPPORT. — EFFETS DE SUCCESSION.

*Le recel ou le divertissement des effets d'une succession ne peuvent s'entendre des objets d'une donation faite entre-vifs par le défunt, bien que les valeurs données, sujettes à rapport, non rapportées et dissimulées, doivent entrer dans le partage de cette succession.* (792 C. Nap.) (1)

(Cressent *C.* Leuilleux).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Luez (Camille) et Valery Leuilleux ont été investis, pendant la vie du père de famille, de la propriété des valeurs, objets de la donation;

---

(1) La Cour de Douai, pour donner la raison de cette décision, s'appuie surtout sur ce que la dissimulation de valeurs soumises à rapport n'entraîne pas la déchéance dont l'héritier peut être frappé en vertu des dispositions des art. 801 et 802 C. Nap., puisque les créanciers n'ont aucun droit sur ces valeurs. La Cour de Cassation en donne une autre en exigeant du recel les conditions mêmes du vol. V. l'arrêt qui suit. V. aussi dans le sens de l'arrêt de la Cour de Douai l'arrêt de la Cour de Rennes du 6 novembre 1835, et Cass. rej. D. P. 1835, 1, 433.

Attendu que ces valeurs n'étaient pas des effets de la succession ; qu'à la vérité, les donataires en devaient le rapport à leurs cohéritiers, mais non aux créanciers ou aux légataires du défunt, dont les droits pourtant s'étendent sur l'hérédité ;

Attendu que les objets donnés sont si peu dans la succession, que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu des dettes sur les libéralités qui lui ont été faites et ne les comprend pas dans l'abandon qu'il est autorisé à faire des biens de la succession aux créanciers et aux légataires, aux termes de l'art. 802 C. Nap. ;

Attendu que l'art. 792 C. Nap. ne punit que le divertissement ou le recel des effets d'une succession ; qu'il ne s'applique pas au recel de tout ce qui doit entrer dans le partage et qu'il n'est pas permis d'étendre les dispositions pénales au-delà de leurs termes précis.

Du 11 mars 1854. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Blondel ; avoc., Mes Jules Leroy, Talon et Duhem ; avou., Mes Huret, Lavoix et Estabel.

---

SUCCESSION. — DIVERTISSEMENT. — RECEL. — DONATION ENTRE-VIFS. — RAPPORT. — EFFETS DE SUCCESSION.

*Le recel ou le divertissement des effets d'une succession ne peuvent s'entendre des objets d'une donation faite entre-vifs par le défunt, bien que les valeurs données, sujettes à rapport, non rapportées et dissimulées, doivent entrer dans le partage d'une succession.*

*Les détournements prévus et punis par l'art. 792 C. Nap. constituent de véritables vols.* (1)

(Cressent *C.* Leuilleux).

Contre l'arrêt qui précède pourvoi de Cressent, pour violation

---

(1) La déchéance prononcée par l'art. 792 n'est alors que la réparation civile d'un délit ordinaire. V. en ce sens : Cass. rej. 4 décembre 1844 (S.-V. 45, 1, 191, D. P. 45, 1, 45). Mais l'art. 792 n'atteindrait-il pas l'héritier qui, au lieu de commettre un vol proprement dit, se serait rendu coupable, au détriment de ses cohéritiers ou des créanciers héréditaires, des délits d'abus de mandat, de dépôt, etc., en retenant frauduleusement des objets à lui confiés par le défunt ? Dans ces cas, sans doute, la Cour de Cassation donnerait une signification large au mot *vol*. Que déciderait-on également du cas où un héritier ne ferait pas la déclaration des sommes dont il serait débiteur envers le défunt ? Ce ne serait pas non plus celui d'un *véritable vol*.

de l'art. 792 C. Nap. dont la disposition générale s'applique à tout fait, de la part de l'un des héritiers, de s'approprier frauduleusement des effets héréditaires destinés à être partagés entre les cohéritiers, et dès-lors, au défaut de déclaratiou de valeurs qui n'avaient été données qu'à charge de rapport. (1)

(1) Mᵉ Rendu disait, à l'appui du pourvoi : « Le système de l'arrêt attaqué est contraire au texte et à l'esprit de la loi, à l'intérêt des familles, au vœu de la morale. Peut-on dire d'abord que les biens sujets à rapport ne sont pas des effets de succession, n'appartiennent pas à la succession, parce que le rapport n'en est pas dû aux créanciers ni aux légataires, et que l'art. 792 ne doit s'appliquer que lorsqu'il y a préjudice tout à la fois pour les cohéritiers et pour les créanciers ? — Non évidemment, il s'agit, en effet, ici des valeurs de la succession, non relativement aux créanciers, mais relativement aux héritiers entre eux. Or, s'il est vrai qu'à l'égard des premiers, la succession ne comprend que les biens existant en nature, lors du décès, il est certain que, vis-à-vis des héritiers, la succession comprend tout ce qui doit entrer dans le partage. La loi le dit dans les art. 829, 843, au titre des successions, qui ordonnent le rapport à la *masse* des biens donnés en avancement d'hoirie; dans l'art. 865, qui déclare que ces mêmes biens se réunissent à la masse; dans l'art. 1477, relatif au partage de la communauté, dont l'analogie avec l'art. 792 est frappante et qui ne s'occupe pas des droits des créanciers; elle le dit par cette expression significative d'*avancement d'hoirie*, qui caractérise la nature de ces biens. A quel titre, en effet, pourront-ils appartenir définitivement à l'héritier ? Ce n'est plus en vertu de la donation, mais en vertu du droit successoral. Le principe du droit sera dans le partage et non dans l'acte de libéralité. L'art. 843, § 2, le déclare expressément. Il défend, d'ailleurs, de retenir les dons; n'en faut-il pas conclure que si cette rétention s'opère néanmoins et qu'elle soit frauduleuse, il y aura recel dans le sens de l'art. 792 ? On doit donc reconnaître que les mots *effets de succession* employés par cet article, s'appliquent à tout ce qui entre dans la masse à partager, et que, bien loin que le pourvoi apporte une extension à la disposition de l'art. 792, c'est l'arrêt attaqué qui la restreint arbitrairement. L'art. 792 porte deux sanctions différentes, applicables à deux cas différents. Il suffit, pour qu'il puisse être invoqué, que l'un ou l'autre de ces deux cas se réalise. — Cet article s'applique, d'ailleurs, de lui-même et d'après le sens naturel de ses termes, au fait dont il s'agit. Le mot *recel* opposé à celui de *divertissement*, signifie *rétention* frauduleuse par opposition à la *soustraction* effective. Il concerne donc les objets qui, valablement reçus à l'origine, sont néanmoins indûment retenus, c'est-à-dire précisément les biens sujets à rapport et dissimulés lors du partage. Peu importe qu'il n'y ait pas eu détournement à l'origine, si, au moment où les objets doivent rentrer dans la masse, ils en sont exclus par la mauvaise foi du donataire. C'est bien là le recel civil, c'est-à-dire le manquement frauduleux à la défense faite par l'art. 843 de *retenir les dons*. Ce serait faire la plus fâcheuse confusion entre les principes du droit criminel et ceux du droit civil, que d'exiger,

ARRÊT (ap. dél. en ch. du cons.)

LA COUR; — Donne défaut contre Valéry Leuilleux, non comparant ni personne pour lui, pour le profit, statuant à l'égard de toutes les parties;

Attendu que l'art. 792 C. Nap. a pour objet de prévenir, en les punissant, les détournements que les héritiers pourraient commettre des effets de la succession, détournements qui, soit à l'égard

---

pour qu'il y ait recel, qu'il s'agisse d'objets soustraits frauduleusement, véritablement volés. S'il fallait qu'il y eût vol pour l'application de l'art. 792, cette disposition serait superflue; le Code pénal suffirait à punir le délinquant et la loi civile n'eût pas manqué de renvoyer à la loi criminelle pour l'application de la peine. Il faut conclure que le dol civil est l'objet des prévisions du législateur dans l'art. 792, et ce dol existe manifestement quand l'héritier retient de mauvaise foi, dissimule, recèle ce qu'il doit rapporter à ses cohéritiers et faire entrer dans le partage. —Tel est incontestablement l'esprit de la loi. Le but de l'art. 792 est de maintenir le grand principe de l'égalité des partages. Or, le recel des biens sujets à rapports y porte la même atteinte que le divertissement des objets en nature; atteinte plus dangereuse encore, car le recel est plus facile à opérer, la dissimulation moins aisée à découvrir et la sanction de l'art. 792 plus nécessaire par conséquent. — L'intérêt de la famille est engagé tout aussi directement. La rétention frauduleuse des biens donnés en avancement d'hoirie, qui peuvent composer la plus grande partie, la totalité même de la masse à partager, rompt évidemment tout équilibre entre les cohéritiers. L'ordre social qui réclame l'égalité dans le partage exige donc l'application de l'art. 792, partout où cette égalité est menacée. La morale n'appelle pas moins cette sanction sévère, mais équitable. Sans doute, l'erreur pourra se rencontrer plus souvent, la mauvaise foi sera plus difficile à établir, les excuses seront plus aisées à admettre à l'égard des biens donnés en avancement d'hoirie, et, en fait, les juges auront souvent à faire une large part à l'indulgence. Mais en principe, et quand la fraude sera manifeste, ils devront, par les mêmes moyens, réprimer la même faute et pourvoir aux mêmes intérêts.—Et que réclame en effet le pourvoi? L'application dans l'ordre civil de la plus juste de toutes les peines, la peine du talion que la loi naturelle elle-même a introduite dans la loi positive. On prive celui qui a voulu priver. On enlève à qui a voulu soustraire. Telle est, dans toute sa simplicité, la pensée de l'art. 792. La doctrine de l'arrêt attaqué est un véritable encouragement à la fraude. Que risquent, en effet, d'après son système, les détenteurs de mauvaise foi? S'ils ne sont pas découverts, ils gagnent; s'ils le sont, ils ne perdent rien. Il s'agit donc de rendre à la disposition tutélaire de l'art. 792 son utilité réelle et sa valeur morale; il s'agit de ne pas laisser une loi d'intérêt social s'énerver par de dangereux tempéraments, et c'est là essentiellement la mission de la Cour régulatrice. »

des autres héritiers, soit à l'égard des créanciers du défunt, constituent de véritables vols ;

Que le mot *recélé* employé dans cet article, est corrélatif au mot *divertissement* et ne peut s'entendre, comme il s'entendait sous l'ancien droit, que de l'action de cacher les effets détournés ou volés ;

Que le défaut de déclaration par un des héritiers des donations qui lui auraient été faites entre-vifs par le défunt, ou le défaut de représentation des objets ainsi donnés, ne constituent pas un recèlement ;

Qu'une disposition pénale ne peut être étendue au-delà des cas expressément spécifiés ;

Que l'arrêt attaqué, en décidant en droit que les dispositions de l'art. 792 C. Nap. ne pouvaient s'appliquer à l'héritier qui n'a pas rapporté à la masse de la succession les effets que le défunt lui a donnés par acte entre-vifs, loin d'avoir violé ledit art. 792, en a fait une exacte application ;

Rejette, etc.

Du 13 novembre 1855. Ch. civ. MM. Troplong, pr. ; Grandet, rap. ; Nicias-Gaillard, 1er av.-gén., c. contr. ; Rendu et Delaborde, av.

---

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DONATION. — ACCEPTATION. — INADVERTANCE.

*Le notaire qui a reçu un acte de donation entre époux, peut être déclaré responsable de la nullité de l'acte, résultant du défaut de mention de l'acceptation du donataire, alors surtout que l'acte a été passé en la présence du donataire, et que le notaire a donné acte à ce dernier de sa déclaration de ne savoir signer.* (1)

(Marchand *C.* Pigou).

Le sieur Jean-Baptiste Pigou et la dame Séraphine-Joseph Denoyelle se sont mariés dans le courant de l'année 1816 ; dans leur contrat de mariage, passé devant Me Mollet, notaire à Walincourt, en date du 25 février 1816, il avait été stipulé qu'il y au-

(1) V. dans ce sens : Rejet 27 mars 1839 (S.-V 39, 1, 269). — Rennes 20 mars 1841 (S.-V. 41, 2, 418) — Amiens 24 novembre 1843 (S.-V. 47, 2, 343).

rait communauté de biens entre les futurs époux, et que le survivant des deux serait et demeurerait seul paisible propriétaire et donataire des meubles, effets mobiliers, et pour tels réputés de la future communauté, et qu'en outre, il serait viager de tous les biens meubles, tant échus qu'à échoir, que délaisserait le prémourant, sauf, au cas d'enfant, la réductibilité voulue par la loi.

Les époux Pigou voulant étendre, au profit de chacun d'eux, leurs libéralités réciproques, ont, par actes séparés, reçus par Me Mollet, notaire au Cateau, le 19 juillet 1833, fait au profit l'un de l'autre, donation de l'universalité des meubles et immeubles qui composeraient leur succession. L'acte de donation faite par la femme au mari contenait l'acceptation du mari. Quant à la donation faite par le mari à la femme, elle ne contenait pas d'acceptation de la part de celle ci, bien que sa présence fut constatée dans l'acte. Cette donation ne fut acceptée par aucun acte postérieur.

Le sieur Pigou est décédé à Montigny le 20 janvier 1853, laissant pour seul et unique héritier légal son fils Pierre-Antoine Pigou, et, comme donataire pour gain de survie, en vertu de son contrat de mariage, la dame Séraphine Denoyelle, sa veuve.

Se fondant sur la nullité, pour défaut d'acceptation, de la donation faite par Jean-Baptiste Pigou à sa femme le 19 juillet 1833, le sieur Pierre-Antoine Pigou assigna la veuve Pigou devant le Tribunal de Cambrai pour voir dire que, sans avoir égard à la donation susdite, il serait procédé selon droit à la liquidation de la communauté qui avait existé entre elle et Jean-Baptiste Pigou.

La dame veuve Pigou assigna alors en garantie le sieur Marchand, en sa qualité de tuteur des mineurs Mollet, héritiers de Me Mollet, notaire, devant qui avaient été passés les actes de donation du 19 juillet 1833.

A la date du 22 décembre 1854, le Tribunal de Cambrai déclara nulle la donation reçue par Me Mollet le 19 juillet 1833; ordonna qu'il serait procédé à la liquidation de la communauté des époux Pigou, et à la liquidation de la succession du sieur Pigou, comme si la donation n'existait pas; et condamna les héritiers Mollet à la réparation du préjudice causé par la nullité de la donation, lequel serait déterminé par le résultat de la liquidation.

Le sieur Marchand, en sa qualité de tuteur, a interjeté appel de cette décision.

On disait en son nom : Aux termes de la loi du 28 ventôse an XI, art. 68, la responsabilité des notaires se renferme dans l'observation des formes extérieures des actes; on ne peut étendre cette responsabilité sous aucun prétexte, et, en particulier, sous

le prétexte que les notaires doivent éclairer les parties de leurs conseils. En dehors de cette responsabilité qui résulte des art. 1 et 68 de la loi de ventôse an XI, ces fonctionnaires ne peuvent être actionnés en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice causé, que lorsqu'ils ont agi comme mandataires, ou gérants d'affaires de la partie. Or, l'acte de donation attaqué aujourd'hui a été passé en forme valable; si l'acceptation de la femme n'y est point relatée, ce défaut d'acceptation ne vicie pas l'acte du notaire, puisqu'en admettant que l'acceptation expresse soit exigée pour les donations entre époux, cette acceptation peut, suivant la loi, avoir lieu séparément. Vainement on allègue une prétendue inadvertance de la part du notaire : rien n'établit, dans la cause, que la partie ait requis le notaire d'insérer son acceptation dans l'acte; il ressort, au contraire, de la comparaison des deux actes passés le même jour en l'étude par les époux Pigou, que le notaire a acté l'acceptation du mari qui l'en a requis. Au surplus, la dame Pigou a été mise en possession, du vivant du notaire, de l'expédition de l'acte de donation ; elle a pu, dès-lors, faire l'acceptation de cette donation. A aucun point de vue donc, les héritiers du notaire Mollet ne peuvent être déclarés responsables de la nullité d'une donation qui provient, non de l'imperfection de l'acte reçu par leur auteur, mais du défaut d'acceptation postérieure par la donataire.

La Cour a confirmé en ces termes le jugement du Tribunal de Cambrai :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Pigou, gens complètement illétrés, après s'être fait, en 1816, par leur contrat de mariage, des avantages égaux et réciproques en cas de survie, ont voulu évidemment, en 1833, en l'absence d'enfants issus du mariage, assurer réciproquement au survivant la totalité des biens présents et à venir que délaisserait le prédécédé ;

Attendu qu'à cet effet ils se sont présentés chez le notaire Mollet qui a pris la forme de donation pour donner effet à la volonté des parties ;

Attendu qu'un acte de donation par la femme au mari a été passé d'une manière régulière et a reçu tout son complément par l'acceptation de ce dernier ;

Attendu que l'acte de donation du même jour du mari au profit de la femme, ne mentionne pas l'acceptation de celle-ci, mais

qu'il a été passé en sa présence et qu'il lui donne acte de sa déclaration de ne savoir signer ;

Attendu que l'intervention de la femme Pigou à l'acte de donation faite par le mari, n'a pu avoir pour but que l'acceptation qui devait compléter l'effet de l'acte en sa faveur ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'expliquer un retard qui aurait été à dessein apporté à cette acceptation, puisqu'il était dans l'intérêt de la femme d'éviter, par une acceptation immédiate, toute chance de caducité de l'acte ;

Attendu, dès-lors, que le défaut de mention de l'acceptation de la part de la femme, ne peut provenir que de l'inadvertance du notaire ;

Attendu qu'il est responsable, aux termes de l'art. 1383 C. Nap., des suites de la faute lourde qu'il a commise ;

La Cour met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 16 novembre 1855. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Bonnaire, Lavoix et Legrand.

---

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — USURPATION.

*Pour qu'il y ait atteinte portée au droit de propriété d'enseigne, il n'est pas nécessaire qu'il y ait similitude parfaite entre les deux enseignes ; il suffit qu'il y ait, dans la nouvelle enseigne, un mot qui puisse amener la confusion entre les deux établissements.* (1)

(Huguet *C.* Pruvost-Fontaine).

Le sieur Pruvost-Fontaine est propriétaire d'un hôtel, sis à Boulogne-sur-Mer, sur le port, sous l'enseigne de *Hôtel de la station et du chemin de fer.*

Dans le cours de l'année 1855, le sieur Huguet fit appliquer sur une maison à lui appartenant, proche de l'hôtel du sieur Pruvost-Fontaine, et louée à usage d'hôtel, une enseigne portant sur

---

(1) V. diverses espèces jugées en matière d'usurpation d'enseigne : Dalloz, *Répert.*, 2e édit., vo *Industrie et commerce*, nos 358 et s. — Répert du Palais, vo *Enseigne*, no 73, et notre *Table générale*, vo *Propriété industrielle*, nos 1 et 2. — Rapproch. notamm. Douai 9 décembre 1829 (S.-V. 30, 2, 142, et *Tab. gén. Jurisp.*, no 2).

la façade : *Hôtel de la station et de Belle-Vue*, et sur les côtés : *Hôtel de la station* et *station hôtel.*

Voyant dans cette similitude de désignation une atteinte portée à sa propriété, le sieur Pruvost-Fontaine assigna le sieur Huguet devant le Tribunal de Commerce de Boulogne pour le faire condamner à supprimer l'enseigne de *Hôtel de la station*, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et à lui payer 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice déjà souffert.

Pour combattre cette demande, le sieur Huguet prétendait qu'en principe, pour qu'il y eût usurpation d'enseigne, il fallait que l'enseigne prétendûment usurpée constituât, pour le plaignant, une individualité; qu'elle fût une enseigne dans toute l'étendue de l'expression, c'est-à-dire quelque chose qui désigne son établissement; qu'il fallait, de plus, que, par suite de l'emprunt fait au propriétaire de l'enseigne, il y eût confusion possible entre son établissement et l'établissement nouveau. Ce principe, disait-il, est absolument inapplicable à l'espèce; d'abord, l'enseigne du sieur Pruvost n'est pas, comme il prétend, l'*Hôtel de la station*, mais bien *Hôtel du chemin de fer* et aussi *Hôtel du prince de Galles*, puisqu'il a adopté ces deux noms, les a inscrits aux deux endroits les plus apparents, le plus ordinairement choisis pour l'application des enseignes, les a inscrits en gros caractères blancs sur une large ligne bleue; il a bien pris en troisième lieu l'enseigne de *la station;* mais il n'y a pas attaché d'importance, puisqu'il l'a inscrite en très petits caractères, presque imperceptibles; il est, en effet, de notoriété publique que son hôtel s'appelle *Hôtel du chemin de fer.* Ce n'est pas un hôtel, d'ailleurs; c'est une auberge; l'hôtel du sieur Huguet, au contraire, est considérable et est destiné à recevoir des voyageurs de premier ordre. A raison de cette circonstance, la confusion est impossible; elle l'est encore par suite de l'emplacement différent qu'occupent les deux hôtels: celui du sieur Huguet est vis-à-vis de la station; celui du sieur Pruvost en est très éloigné.

A ce système du défendeur, on répondait, au nom du sieur Pruvost: Les deux établissements dont il s'agit sont l'un et l'autre à usage d'hôtel; la différence existant entre leur apparence extérieure et le plus ou moins de luxe de leur ameublement peut bien les faire distinguer l'un de l'autre par le voyageur qui, y étant déjà descendu, s'y rend directement, mais est complètement sans importance relativement à la classe bien autrement nombreuse des voyageurs qui, descendant du chemin de fer ou débarquant

du paquebot, demanderont à être conduits à l'*Hôtel de la station*, ou à qui il en sera fait l'offre ; autant vaudrait prétendre que, parce que deux établissements semblables se trouvent dans des rues distinctes, ils peuvent prendre la même enseigne. — La seconde raison donnée par le sieur Huguet n'a pas plus de valeur ; il est vrai que l'hôtel du sieur Pruvost porte l'enseigne : *Hôtel du chemin de fer*, depuis plus longtemps que celle : *Hôtel de la station;* mais en fait, et depuis qu'il l'a pris, le titre d'*Hôtel de la station* est devenu le principal; c'est le nom sous lequel son hôtel est d'abord désigné. — Le troisième moyen invoqué par le sieur Huguet n'est pas plus sérieux que les deux autres ; car l'élément principal d'une enseigne ne se reconnaît pas aux caractères plus ou moins gros dont il est peint, mais bien à la place qu'il occupe : dans le nom de l'hôtel du sieur Pruvost, c'est celui d'*Hôtel de la station* qui, le premier, et souvent le seul, est indiqué aux voyageurs. S'il est libre à chacun, dit Dalloz (*Répert.*, 2e édit., vo *Industrie et commerce*, no 358), de désigner son établissement commercial ou industriel par telle enseigne qu'il lui plaît de choisir, c'est à condition que les éléments dont il la compose n'appartiennent pas déjà à d'autres dans la même localité. — C'est ainsi encore que dans le Répertoire du *Journal du Palais*, vo *Enseigne*, no 73, on lit que, pour qu'il y ait lieu à la protection du droit sur une enseigne, il suffit qu'il y ait similitude, du moins imitation préjudiciable, c'est-à-dire pouvant engendrer une confusion de nature à porter préjudice au maître de l'enseigne. — L'analogie résulte de ce que les mots les plus importants d'une enseigne se trouvent répétés dans une autre enseigne. — Dans l'espèce, non seulement la confusion est possible entre les deux hôtels du sieur Huguet et du sieur Pruvost, mais encore elle a eu lieu dans une circonstance particulière qu'on rappelait.

Le Tribunal prononça en ces termes sur ce débat :

## JUGEMENT.

« Attendu que, par autorisation du maire, M. Pruvost a été autorisé, au mois de décembre dernier, à ajouter à son enseigne d'alors le titre d'*Hôtel de la station*, ce qu'il a fait effectuer immédiatement ;

» Attendu que, postérieurement à la demande du sieur Pruvost, Huguet a demandé l'autorisation de prendre pour son hôtel le titre d'*Hôtel de la station et de Belle-Vue*, autorisation qui lui a aussi été accordée ;

» Attendu que deux hôtels portant également, entre autres noms, celui d'*Hôtel de la station*, il y a nécessairement atteinte portée au droit de propriété d'enseigne, cette propriété devant appartenir à celui qui, le premier, a été autorisé à prendre ce nom ;

» Attendu que, pour qu'il y ait usurpation d'enseigne, il ne faut pas qu'il y ait similitude parfaite; qu'il suffit qu'il y ait un nom ou mot dans l'enseigne qui puisse amener la confusion entre les deux établissements ;

» Attendu qu'en prenant le nom d'*Hôtel de la station et de Belle-Vue*, Huguet se trouve dans le cas d'amener la confusion dont il est parlé ci-dessus au préjudice de Pruvost ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Attendu que Pruvost ne justifie d'autre préjudice que celui du détournement d'un voyageur qui aurait été logé à l'*Hôtel de la station et de Belle-Vue* au lieu de l'*Hôtel de la station et du chemin de fer* où il avait adressé son bagage ; qu'en évaluant à 10 fr. le bénéfice qu'il aurait pu faire sur ce voyageur, il se trouve dédommagé du préjudice souffert ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement, Huguet sera tenu de faire disparaître de son enseigne le nom d'*Hôtel de la station*, sous peine de 25 fr. par chaque jour de retard ; le condamne en outre à payer à Pruvost la somme de 10 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne, etc. »

Appel par le sieur Huguet.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; dit néanmoins que le délai en dedans lequel Huguet reste tenu de faire disparaître de son enseigne les mots : *Hôtel de la station*, à peine de 25 fr. par chaque jour de retard est fixé à huitaine, à partir de la date du présent arrêt ; condamne, etc.

Du 14 novembre 1855. 1re chamb. Présid., M. Demeyer ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Huret et Lavoix.

1° ACTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — DEMANDE EN JUSTICE. — INTÉRÊT.
2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VENTE COMMERCIALE. — TITRE NOTARIÉ.
3° EXÉCUTION DE JUGEMENT. — TITRE NOTARIÉ.

1° *Le créancier porteur d'un titre exécutoire (d'un acte notarié) est recevable à former une demande en justice contre son débiteur, alors surtout que cette demande tend à lui procurer un droit que son titre ne lui confère pas, la contrainte par corps, par exemple.* (Résolu implicit.) (1)

2° *Le caractère commercial d'une vente ne change pas par suite de l'existence d'un contrat notarié pour la constater.*

*En conséquence, les Tribunaux de Commerce n'en sont pas moins compétents pour statuer sur la demande en paiement du prix d'une semblable vente.*

3° *Un acte notarié ne peut être assimilé à un jugement; en conséquence, on ne peut prétendre, par application du principe écrit dans l'art.* 553 *C. Proc., que les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître de l'exécution d'un acte notarié.*

(Degardin *C.* Watteau).

Par acte passé devant Me Mention, notaire à Condé, en date du 5 novembre 1838, le sieur Augustin Watteau a cédé, à titre d'échange, au sieur Degardin, un bateau de canal, à charge par

---

(1) En principe, le créancier porteur d'un titre déjà exécutoire ne peut pas former contre son débiteur une demande en justice relativement à l'objet même du titre; il sera repoussé par la maxime : *point d'intérêt, point d'action*. C'est assez dire que, s'il justifie d'un intérêt quelconque, son action, au contraire, sera recevable ; ainsi, si son action a pour but d'obtenir une hypothèque que ne lui confère pas son titre. (Metz, 12 mai 1818, S.-V. coll. nouv.)— Si son titre peut être querellé pour inobservation des formalités exigées. Cass. 1er février 1830 (S.-V. coll. nouv.)—S'il est prescrit. Cass. 6 nov. 1832 (S.-V. 32, 1, 824). —Si, comme dans l'espèce, il n'emporte pas contrainte par corps. V. dans le même sens : Orléans, 17 mars 1837 (S.-V. 37, 2, 291).—Chauveau sur Carré, q. 1898.—Bioche, *Dict. de Proc.*, v° *Action*, n° 76.— Dalloz, *Répert.*, 2e édit., v° *Action*, n° 170.—On cite en sens contraire un arrêt d'Amiens du 31 août 1826 (V. Dalloz, *loc. cit.*) ; il faut remarquer toutefois que, dans l'espèce de cet arrêt, rien n'indique que le créancier justifiât d'un intérêt à intenter une action en justice.—V. aussi comme faisant présumer une opinion contraire à celle de la décision que nous rapportons : Delvincourt, t. 2, p. 556, note. — Toullier, t. 6, n° 660.—Duranton, t. 12, n° 89. Mais ces auteurs ne font qu'effleurer la question.

celui-ci de payer en retour la somme de 7,600 fr. par fractions de 800 fr. chacune, d'année en année, à partir du mois de novembre 1838, avec intérêts à 5 p. °/₀ l'an.

Aux termes d'un acte passé devant le même notaire, le 10 juillet 1844, le sieur Watteau a vendu au sieur Dégardin un bateau neuf pour le prix de 10,000 fr., qui a été stipulé payable d'année en année par fractions de 500 fr. chacune, à partir de la date de l'acte, avec intérêts à 5 p. °/₀ l'an jusqu'au paiement effectif.

La dame veuve Watteau, prétendant qu'aucun paiement n'avait été effectué par le sieur Dégardin sur le capital alors exigible de 17,600 fr., et qu'il lui était en outre dû cinq années d'intérêts, soit 4,400 fr., a, dans le cours du mois de mai 1855, assigné le sieur Dégardin devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes pour s'entendre condamner par corps à lui payer 1° la somme de 7,600 fr., formant le retour stipulé en l'acte d'échange sus-énoncé; 2° celle de 10,000 fr., montant en principal de la vente du 10 juillet 1844, et 3° celle de 4,400 fr., montant des cinq dernières années d'intérêts échues.

Le sieur Dégardin ne s'étant pas présenté sur cette assignation, le Tribunal de Valenciennes, par jugement par défaut en date du 8 mai 1855, adjugea à la dame Watteau ses conclusions.

Le sieur Dégardin a formé opposition à ce jugement : il prétendait d'abord que la juridiction commerciale était incompétente; il s'agissait, disait-il, entre les parties, d'une affaire civile; et, pour en suivre l'exécution, les actes notariés qui avaient été faits entre le sieur Watteau et lui étaient exécutoires par eux-mêmes, sans qu'il fût nécessaire d'obtenir un jugement qui faisait double emploi. — Au fond, il prétendait que des paiements à-compte avaient été par lui effectués; qu'il ne devait plus la somme principale de 17,600 fr.; il demandait, en conséquence, le renvoi à compter et liquider.

Le 29 mai 1855, le Tribunal de Commerce de Valenciennes statua en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que la vente d'un bateau constitue un acte de commerce;

» Que l'existence d'un contrat notarié pour la constater, et, par suite, l'existence de la grosse de ce contrat ne peuvent lui ôter son caractère commercial;

» Attendu que l'assignation a été régulièrement faite au domicile élu;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare Dégardin irrecevable dans son exception d'incompétence, l'en déboute, etc. ;

» Au fond :

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que certains paiements ont été effectués par Dégardin, en compte, sans qu'il soit possible de déterminer s'ils étaient faits sur les intérêts ou sur les capitaux ; que, de ce chef, il y a lieu à un renvoi en compte ;

» Mais attendu qu'il est constant aussi, qu'en tout état de cause, Dégardin serait toujours débiteur envers la demanderesse d'au moins la somme de 16,000 francs ;

» Le Tribunal dit que le jugement par défaut du 8 mai courant, rendu contre le sieur Dégardin, sortira effet comme contradictoire jusqu'à concurrence d'une somme de 16,000 fr. ; et, pour le surplus, tous droits des parties réservés, renvoie lesdites parties à compter et liquider, etc.... ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution. »

Appel par le sieur Dégardin.

Dans son intérêt, on disait : Les actes rédigés par le notaire Mention les 5 novembre 1838 et 10 juillet 1844, constituent, de la part de tous les contractants, des actes purement civils ; il résulte du choix fait de la voie notariée que le sieur Dégardin n'a pas voulu s'engager commercialement. D'ailleurs, les actes rédigés par un notaire, officier public, à l'effet de constater les conventions des parties qui comparaissent devant lui, équivalent à de véritables jugements rendus par les Tribunaux ; ils ont la même valeur ; ils ont, comme les jugements, la force exécutoire. Par conséquent, les difficultés quelconques relatives à ces actes, notamment la demande en paiement des sommes dues en vertu desdits actes, constituent de véritables actes d'exécution. Or, les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître de l'exécution de leurs jugements ; ils sont, à plus forte raison, incompétents pour connaître de l'exécution d'actes émanés de notaires publics, constituant, en réalité, des jugements. Le Tribunal de Commerce de Valenciennes était donc incompétent pour connaître, tant de la demande formée par l'intimée contre l'appelant, que de la contrainte par corps demandée comme sanction des actes notariés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 553 C. Proc. ne saurait recevoir son application en l'espèce ;

Qu'en effet, un acte notarié ne peut être assimilé à un jugement;

Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne, etc.

Du 20 novembre 1855. 1re chamb. Présid., M. Demeyer; avoc.-gén., M. Dupont, concl. conf. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy; avou., Mes Huret et Lavoix.

---

ASSURANCES MILITAIRES.—LOI DU 13 AVRIL 1854.—ÉLÉVATION DU CONTINGENT.—MAINTIEN DU CONTRAT.

*Les assurances contre les chances du recrutement, contractées sous l'empire d'une loi qui avait fixé le contingent de l'armée à* 80,000 *hommes, doivent être exécutées, bien que, par une loi postérieure, vu les nécessités de la guerre, le contingent se trouve élevé à* 140,000 *hommes.* (1)

(Alexandre *C.* Becu).

Le sieur Alexandre s'est pourvu en Cassation contre l'arrêt rendu, le 6 juillet 1854, par la deuxième chambre de la Cour de Douai (*Jurisp.*, 12, 289). Sur ce pourvoi, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt qui va suivre; sa décision s'est appliquée à plusieurs arrêts de différentes cours, également portés devant elle.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1154 et 1964 C. Nap.;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt dénoncé que suivant convention du 20 février 1854, le sieur Alexandre a assuré le nommé Jules Senélar contre les chances du recrutement militaire, pour une somme fixée à forfait à 1600 fr.;

Attendu en droit, qu'en cette matière comme en toute autre, le contrat d'assurance, s'il ne peut être étendu à des risques non prévus par la convention, embrasse du moins, à défaut de stipulations restrictives, tous les risques inhérents à l'objet de la convention; qu'il n'en est pas qui soient plus inhérents à l'objet du

---

(1) V. *Contrà.* Douai 3 mai 1854 (*Jurisp.*, 12, 193).

contrat d'assurance contre les chances du recrutement que ceux qui peuvent résulter de la guerre ou des conséquences naturelles, telles que la nécessité d'appeler un plus grand d'hommes sous les armes ;

Attendu qu'on objècte vainement que l'élévation du chiffre du contingent aurait, depuis la convention, renversé les calculs de probabilité et modifié les combinaisons de gain ou de perte dont les contractants auraient eu à se préoccuper en prévision d'un contingent inférieur; qu'en effet, l'assureur ayant consenti à garantir l'assuré contre les chances du recrutement, s'est fait de lui-même une loi dont il ne saurait s'affranchir plus tard, en alléguant que ses prévisions ont été trompées; que c'était à lui de limiter son engagement et de le restreindre à des chances déterminées; qu'induire cette restriction de telle ou telle circonstance, sur laquelle la convention ne s'est pas expliquée, ce serait substituer une convention à la convention exprimée par les contractants ;

Attendu que la possibilité d'une augmentation du contingent, en cas de guerre, correspondait, à l'époque de la convention, à la possibilité d'une réduction dans l'hypothèse, encore probable alors, d'une solution pacifique ; que c'étaient là des chances opposées, qui ont pu entrer dans les calculs et les prévisions des parties, et qui, d'ailleurs, se rattachaient directement à l'objet même du contrat d'assurance ;

Attendu que le caractère commutatif du contrat implique l'égalité entre les contractants, et qu'il doit y avoir, sous ce rapport, parfaite réciprocité entre eux; que, de même que l'assuré, affranchi du service militaire par le seul effet d'une réduction imprévue du contingent, ne pourrait décliner l'obligation de payer la prime dont il est tenu, de même l'assureur ne peut, sous le prétexte d'une augmentation imprévue du contingent, décliner son propre engagement; qu'ayant contracté en termes généraux et de manière à profiter de toutes les chances favorables, il doit, par une conséquence nécessaire, supporter les chances contraires; que telle est tout à la fois la condition qu'il s'est faite et la loi de toute convention aléatoire ;

Attendu que la loi qui a élevé le chiffre du contingent n'a ni les caractères ni les effets légaux d'un fait fortuit ou de force majeure;

qu'elle ne saurait être considérée comme un événement fortuit, puisqu'elle était dans le domaine constitutionnel du pouvoir législatif, et qu'elle répondait à des nécessités prévues; qu'elle ne comporte pas davantage la qualification juridique d'événement de force majeure, puisqu'elle ne rend impossible ni l'accomplissement de l'obligation conditionnelle de l'assureur, ni l'exécution de celle de l'assuré;

D'où il suit qu'en maintenant la convention intervenue entre les parties, bien que, depuis cette convention, le chiffre du contingent de la classe de 1854 a été élevé, l'arrêt dénoncé a fait une saine application des dispositions ci-dessus visées;

Rejette, etc.

Du 9 janvier 1856. Ch. civ. Présid., M. Bérenger; avoc.-gén., M. Nicias-Gaillard, concl. conf.; avoc., Me Hardouin.

---

CONTRAINTE PAR CORPS. — MATIÈRE CIVILE. — DURÉE NON FIXÉE. — FIXATION PAR JUGEMENT POSTÉRIEUR.

*Les juges qui, en prononçant la contrainte par corps en matière civile, ont omis d'en fixer la durée, peuvent, sur la demande du créancier, réparer cette omission par un jugement postérieur; il n'importe que le premier jugement soit passé en force de chose jugée.* (1)

*Dans le silence du jugement de condamnation, la durée de la contrainte par corps doit-elle être réduite au* minimum *fixé par la loi?* (Non résolu). (2)

*Les juges, au contraire, peuvent-ils, par jugement ultérieur, fixer la durée de cette contrainte au-delà du* minimum? (Non résolu). (3)

---

(1, 2 et 3) La solution de ces questions a donné lieu à trois systèmes: suivant le premier, le jugement qui a omis de statuer sur la durée de la contrainte par corps, est nul: c'est le système adopté par la Cour suprême: Cass. 12 novembre 1838 (S.-V. 39, 1, 147). — Cass. 25 avril 1855 (S.-V. 55, 1, 628); dans ce sens: Troplong; *Contr. par corps*, no 442. —D'après un second système, l'omission commise par le Tribunal emporte de plein droit fixation de la contrainte au *minimum* fixé par la loi. Paris 9 juin 1836 (S.-V. 36, 2, 330).—Nîmes 16 août 1838 (S.-V. 39, 2, 100): tel est aussi l'avis de M. Coin-Delisle, sur l'art. 7 de la loi de 1832, no 5. — Dans le troisième système enfin, les juges peuvent, réparant leur omission sur la demande du créancier, par un jugement ulté

(Dauchez *C.* Dubois).

Aux termes d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil d'Arras, le 18 mars 1851, et confirmé par arrêt de la Cour en date du 13 décembre suivant, le sieur Dauchez, ancien notaire, a été condamné, même par corps, à payer à la dame veuve Dubois une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Ni le jugement, ni l'arrêt n'avaient prononcé la fixation du délai pendant lequel pourrait être exercée la contrainte par corps.

La dame veuve Dubois fit signifier au sieur Dauchez, en vertu de ces jugement et arrêt, le commandement préalable à la contrainte par corps. Ce commandement fut annulé, sur la demande de Dauchez, par jugement du Tribunal d'Arras (*Jurisp.*, 11, 199). La dame Dubois déféra ce jugement à la Cour, où, après avoir demandé, par voie d'action reconventionnelle, la fixation omise, elle fut repoussée par arrêt en date du 9 avril 1853 (*Jurisp. loc. cit.*)

La dame veuve Dubois, prétendant que la contrainte par corps prononcée par les jugement et arrêt sus-énoncés, était un droit irrévocablement acquis à son profit contre le sieur Dauchez, qui avait laissé passer ces sentences en force de chose jugée; que l'exercice de ce droit ne saurait être paralysé par suite de l'absence de fixation de durée; que cette omission du juge pouvait être réparée ultérieurement, et que, du reste, elle consentait à n'exercer le droit à la contrainte par corps que pendant six mois, minimum fixé par la loi, a, à la date du 6 avril 1855, fait assigner le sieur Dauchez devant le Tribunal civil d'Arras pour voir dire, soit que la durée de la contrainte par corps, prononcée contre Dauchez, était de droit, à défaut de fixation expresse par le juge, fixée au minimum déterminé par les lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848; soit qu'il appartenait au Tribunal de compléter son jugement, en fixant lui-même cette durée; dans tous les cas, elle demandait acte de son consentement à ce que la durée de la contrainte par corps contre Dauchez fût fixée à six mois.

Sur catte demande, le Tribunal d'Arras rendit, à la date du 26 juin 1855, le jugement suivant :

---

rieur, fixer la durée de la contrainte par corps dans les limites déterminées par la loi, et la porter jusqu'au *maximum*. Aix 30 mars 1833 (S. V. 38, 2, 418).— Quoique, dans l'espèce, la Cour n'ait pas eu à se décider sur la question de durée de l'exercice de la contrainte par corps, il résulte néanmoins des motifs de l'arrêt que nous rapportons, que c'est à ce dernier système qu'elle paraît se ranger.

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant jugement du 18 mai 1851, confirmé par arrêt du 18 décembre suivant, la contrainte par corps a été prononcée contre le sieur Dauchez pour l'exécution des condamnations qu'il renferme ;

» Attendu que le sieur Dauchez ayant laissé écouler les délais pour se pourvoir, ce jugement et cet arrêt ont acquis force de chose jugée, non seulement pour les condamnations principales, mais encore pour la contrainte par corps qui, aujourd'hui, constituent des droits acquis irrévocablement aux parties ;

» Attendu que, s'il est vrai qu'en prononçant la contrainte par corps, le jugement et l'arrêt n'ont pas statué, comme ils auraient dû le faire, sur la durée de son exercice, sa disposition, relative à la contrainte par corps, n'ayant pas été réformée, subsiste toujours et doit recevoir son exécution ; qu'il faut seulement, dans ce cas, rechercher ce qui doit avoir lieu pour la durée de son exercice, sur laquelle la justice n'a pas statué ;

» Attendu que le défaut de disposition relative à cette durée n'est qu'une omission qui peut être réparée ultérieurement ; le Tribunal, en effet, n'a pas épuisé, sur ce point, sa juridiction, puisqu'il n'a rien statué ; il reste naturellement le juge d'une question qui lui était soumise et qu'il n'a pas décidée ;

» Attendu que, soit que l'on admette le système d'après lequel, en pareil cas, la durée de la contrainte par corps est limitée à six mois, minimum déterminé par les lois sur la matière, soit que l'on reconnaisse que le Tribunal reste le maître de fixer cette durée dans les limites légales, il ne peut y avoir lieu, dans l'espèce, à assigner à la contrainte par corps prononcée contre Dauchez par les jugement et arrêt précités, une durée plus étendue, puisque la demanderesse, intéressée à demander un plus long délai, consent à n'exercer cette voie d'exécution que pendant ce minimum ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal donne défaut contre le sieur Dauchez, non comparant, et, pour le profit, donne acte à la veuve Dubois de ce qu'elle déclare qu'elle n'entend exercer la contrainte par corps que pendant six mois, minimum de la loi ; fixe en conséquence à

à six mois la durée de la contrainte par corps à exercer contre le sieur Dauchez ; aux termes du jugement de ce Tribunal en date du 18 mars 1851, et de l'arrêt confirmatif de la Cour impériale de Douai en date du 19 décembre suivant, etc. »

Appel par le sieur Dauchez.

Au soutien de son appel, on disait : L'art. 7 de la loi du 17 avril 1832 exige que l'exercice de la contrainte par corps soit, en matière civile, fixée par le jugement même de condamnation ; c'est la loi qui commande au juge de fixer cette durée, indépendamment de toutes conclusions des parties. Le jugement qui prononce la contrainte par corps, sans en fixer la durée, viole la loi, est nul, illégal, irrégulier ; il est censé n'avoir pas prononcé la contrainte. Le créancier peut-il demander au juge qui a omis de fixer la durée, de le faire ultérieurement par une demande nouvelle ? Evidemment non ; le juge ne saurait, aprés coup, ajouter une disposition à un jugement, puisqu'une fois qu'il l'a prononcé, il est complètement dessaisi : *Semel sententiam dixit, desinit esse judex.* On ne saurait davantage prétendre qu'en cas d'omission de fixation de la durée de la contrainte par corps, la contrainte par corps doit être *de plano* réduite au *minimum* de la loi ; aucun texte de loi ne l'ordonne ainsi, et l'on ne voit pas sur quelles raisons pourrait se fonder un pareil système ; la loi, au contraire, exige que le Tribunal statue d'une manière formelle et en connaissance de cause sur la durée de la contrainte par corps, et l'on ne saurait faire résulter cette durée d'inductions est de raisonnements. Le seul moyen, pour le créancier porteur d'une sentence nulle et irrégulière ne fixant pas la durée de la contrainte par corps, de pouvoir exercer cette contrainte, et de se pourvoir, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la cassation ; celui qui, sans avoir eu recours à ces moyens, laisse passer en force de chose jugée la sentence qui n'a pas fixé la durée de la contrainte par corps, ne peut se plaindre de ce qu'il est privé d'exercer cette contrainte ; il doit d'autant plus en être ainsi qu'en matière de liberté, tout est rigueur, et que nul ne peut être privé de sa liberté que selon la loi et selon la disposition par elle établies. Le jugement et l'arrêt qui ont prononcé la contrainte par corps au profit de la veuve Dubois n'en ont pas fixé la durée ; la veuve Dubois n'a pas, par appel incident, fait réformer le jugement ; elle ne s'est pas davantage pourvue en cassation contre l'arrêt, sa demande est donc non recevable : elle doit être repoussée.

La Cour, en confirmant, a rendu l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la veuve Dubois a obtenu le 10 mars 1851, au Tribunal d'Arras, un jugement, confirmé par arrêt du 29 décembre suivant, qui condamne Dauchez à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 15,000 fr. avec contrainte par corps, mais sans que la durée en soit fixée ;

Attendu que si, en raison de la contravention commise à l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, Dauchez eût pu se pourvoir en Cassation contre ces décisions, il ne l'a pas fait ; qu'ainsi le jugement, quoiqu'incomplet, est passé en force de chose jugée, et que la veuve Dubois a désormais un droit acquis et irrévocable d'user de la contrainte ;

Attendu néanmoins que sa durée ne peut être indéfinie, et qu'au préalable et par respect pour la liberté individuelle, elle doit être déterminée par le juge dans les limites tracées par la loi ;

Attendu qu'à bon droit la veuve Dubois s'est adressée au juge qui a rendu la sentence pour faire fixer cette durée ;

Qu'il n'avait été saisi sur ce point d'aucune demande de la part des parties, et qu'il n'avait rien prononcé ;

Qu'ainsi on ne peut dire que sa juridiction soit épuisée ;

Attendu qu'aucune disposition de loi ni aucun principe ne lui défendent de connaître de la question qui lui a été soumise ;

Attendu que si l'on veut que la contrainte ordonnée d'une manière illimitée soit censée prononcée pour le terme le plus court, la déclaration de la veuve Dubois qu'elle entend ne l'exercer que pendant six mois, y donne satisfaction ; et que, dans tous les systèmes, le jugement doit être maintenu, à moins qu'on ne veuille frapper de stérilité entre les mains de la veuve Dubois le jugement qui doit pourtant sortir ses effets ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant, etc.

Du 11 janvier 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Huret et Lavoix.

COALITION. — DENRÉES TAXÉES. — BOULANGERS. — RÉSISTANCE A LA TAXE LÉGALE. — PRINCIPAUX DÉTENTEURS.

*Les denrées taxées, comme le pain, peuvent être l'objet d'une coalition, alors que, de fait, les détenteurs principaux (les boulangers) ont exercé une hausse que n'aurait pas déterminée la concurrence naturelle et libre.*

*La vente en surtaxe, pour être une contravention, alors qu'elle est individuelle, n'en a pas moins le caractère du délit prévu et puni par l'art. 419 C. pén., si elle est le résultat de la* réunion *ou de la* coalition *des principaux détenteurs de la denrée dont le prix est légalement taxé.*

*L'art. 419 C. pén. laisse aux magistrats la faculté d'apprécier quels sont* les principaux détenteurs *d'une marchandise ou denrée à propos de laquelle il s'est manifesté une coalition en vue d'en faire hausser le prix.*

*Spécialement, un certain nombre de boulangers d'une ville qui se sont réunis pour vendre du pain en surtaxe, peuvent être considérés comme principaux détenteurs de cette denrée.*

(Le procureur-général *C.* Deherripont et autres).

A la suite d'un arrêté du maire de Tourcoing qui changeait les bases et les prix de la taxe du pain dans cette ville, un certain nombre de boulangers, pour conserver, disaient-ils, à la vente tous les avantages qu'elle présentait par la qualité supérieure de leur pain, résolurent de maintenir, par une fabrication séparée, leur vente de pain de qualité supérieure et non conforme à la taxe, tout en fabriquant d'autres qualités conformes aux conditions de cette même taxe. De cette manière, prétendaient-ils, ils ne commettaient aucune infraction aux réglements de police; ils ne refusaient pas de faire et de vendre le pain de la taxe, mais ils présentaient aux consommateurs un autre pain, pain de luxe qui échappait nécessairement au prix légal, suivant les habitudes même de la vente, telle qu'elle se pratiquait jusque-là.

Pour atteindre leur but, réaliser leur projet, un grand nombre de boulangers se réunirent dans un lieu public, s'entendirent sur les moyens d'exécution et mirent en vente des pains de plusieurs qualités dont les uns, d'un prix plus élevé que celui de la taxe, n'y étaient pas légalement soumis, suivant eux, et dont les autres s'y conformaient strictement.

Des procès-verbaux furent dressés à leur charge, et ils furent poursuivis pour délit de coalition.

Le Tribunal de Lille les renvoya de la plainte. Le ministère public appela de ce jugement devant la Cour qui a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des pièces de la procédure et des débats, il résulte que le maire de la ville de Tourcoing, reconnaissant que la taxe du prix du pain qu'il avait publiée, le 2 novembre 1855, pour servir de règle aux boulangers de cette ville, reposait sur des bases erronnées, fit connaître l'intention qu'il avait de publier un nouvel arrêté, basé sur le rendement véritable du blé en pain, et sur la moyenne du prix des blés établis, d'après les principaux marchés du département du Nord et d'après celui d'Arras ;

Que le 9 novembre, il a publié un arrêté conforme à ces bases qui, tout en maintenant les éléments de composition des trois premières espèces de pain qu'il réglementait, a réduit à 61 centimes le kilog. de *pain blanc* taxé précédemment à 66 cent. ; à 54 c. 5 m. le kilog. de pain de 2e qualité taxé précédemment à 59 c. ; à 48 c. le kilog. de pain de ménage taxé précédemment à 52 c. ;

Attendu que dans la prévision de cet arrêté et après sa publication, les nommés Deherripont, Louis-François, Duquesnes, Louis, Dumortier, Pierre-Joseph, Grimonprez, Augustin-Jean, Lernoud, Jean-Baptiste, Duquesnes, Charles-Joseph, Deherripont, Pierre-Paul-Joseph, Delehelle, Pierre-Joseph, Deschamps, Jean-Baptiste, Vandebuque, Désiré-Joseph, Maertens, Auguste et Scamps, Fidèle, se sont réunis au cabaret de la *Girafe*, notamment les 7, 8 et 9 novembre, se sont entretenus des intérêts de la boulangerie et sont convenus, ensemble et de concert, de supprimer la première qualité de pain (le pain blanc) pour le remplacer par le pain de 2e qualité, de remplacer le pain de 2e qualité par le pain de ménage (3e qualité), et de remplacer ce dernier par une 3e qualité fort inférieure ;

Que pour donner à leur pacte plus d'extension et de force, quatre d'entr'eux, les nommés Deherripont, Louis, Duquesnes, Louis, Dumortier, Pierre-Joseph, et Duquesnes, Charles, ont été désignés pour faire de la propagande, se rendre dans les divers quartiers de la ville qui leur étaient assignés, visiter leurs confrères

et les inviter à adhérer à tout ce qui avait été arrêté, dans les précédentes réunions ;

Que cette propagande a été exercée, et que, dans un premier moment, plusieurs boulangers y ont adhéré ;

Attendu que, dès le 9 au soir, jour de la publication de l'arrêté, les prévenus mettaient simultanément à exécution la convention qu'ils avaient faite à *la Girafe* ;

Qu'ils vendaient des pains de qualités inférieures à celles de la veille, exigeant, les uns, le prix de l'ancienne taxe, les autres, le prix d'une qualité supérieure à celle des pains qu'ils livraient effectivement et que les ventes en surtaxe, constatées par de nombreux procès-verbaux dressés par les commissaires de police de Tourcoing, se continuaient encore, le 16 novembre, malgré les avertissements de l'autorité ;

Que, pour leur justification, les prévenus prétendent que leurs réunions n'ont rien d'illégal ;

Qu'avant la taxe du 9 novembre, pour attirer la clientèle, et, en raison des bénéfices que leur permettaient de faire les anciennes taxes, ils fabriquaient du pain de qualité supérieure aux exigences de ces réglements ;

Qu'en présence de la taxe du 9, ils n'ont fait autre chose que convenir de se conformer, désormais, dans la fabrication de leurs pains, strictement aux prescriptions de ce réglement, ce qui nécessairement devait produire des qualités inférieures à celles qu'ils fournissaient antérieurement ;

Que, concurremment avec les pains taxés, et, en vertu de l'arrêté du maire de Tourcoing, publié le 29 mars 1854, à dater du 9 novembre, ils ont, il est vrai, vendu des pains de trois espèces, analogues aux trois espèces taxées, mais de qualités et de prix supérieurs à ces dernières, ce qui, sans doute, a amené confusion, par les acheteurs et par l'autorité, dans l'appréciation des ventes qu'ils ont faites ;

Attendu que les explications produites tardivement, devant les premiers juges, et reproduites en appel, sont contraires à la vraisemblance, aux faits constatés par les pièces de la procédure, et aux explications données, dans l'origine, aux autorités et aux acheteurs ;

Qu'en effet, il n'est pas vraisemblable que les boulangers de Tourcoing aient, sous l'empire des taxes anciennes, fourni à leur clientèle du pain valant, au kilog. cinq centimes en plus que ce qu'exigeaient ces taxes ;

Qu'il n'est pas plus vraisemblable qu'ils se soient réunis et entendus, aient fait de la propagande, pour, en définitive, arrêter qu'on se conformerait à la taxe du 9 novembre et à l'arrêté du 20 mars 1854 ;

Que tout révèle au contraire que le but de leurs réunions était de paralyser les effets de la nouvelle taxe, de maintenir leurs bénéfices anciens, en faisant descendre d'une qualité chaque espèce de pain taxé, d'autant plus que, dans les premiers moments, quelques-uns ont dénié les ventes, ont allégué l'erreur, ont avoué et restitué la surtaxe, mais que pas un n'a allégué la prétendue confusion qui aurait existé dans l'esprit des acheteurs et des commissaires de police, par des ventes faites en concurrence de pains taxés et de pains de luxe, confusion qui n'a pu avoir lieu, puisque les pains de luxe avaient des formes spéciales et différentes de celles des pains taxés et un poids généralement inférieur à 1500 grammes, poids habituel des pains de taxe ;

Que d'ailleurs, enfin, la preuve des faits allégués, par la défense, n'est offerte par aucun des prévenus, et que leurs simples allégations ne peuvent détruire l'appréciation déjà faite des faits de la cause ;

Attendu que dans l'état de ces faits reconnus constants, il y a lieu d'apprécier si l'on y rencontre tous les caractères du délit de coalition prévu par l'art. 419 C. pén. ;

Attendu que cet article ne détermine point dans quelle proportion soit du nombre d'individus, soit d'importance commerciale, doivent se trouver les détenteurs d'une même denrée, pour être qualifiés de *principaux détenteurs* ; que c'est là une question de fait laissée à l'appréciation des magistrats ;

Attendu que parmi les 74 boulangers de la ville de Tourcoing, 12 au moins d'entre eux ont pris part à la coalition, et que, soit en raison de leur profession même, soit en raison des quantités de blés et de farines que leur commerce exige qu'ils aient en magasin, soit en raison de l'obligation que leur impose l'art. 11 dudit

arrêté du 20 mars 1854, de tenir leurs boutiques suffisamment garnies de pains, ils doivent être considérés comme principaux détenteurs de cette denrée ;

Attendu que les nombreuses ventes de pain faites en surtaxe, par suite de la coalition, ont nécessairement opéré, en fait, une hausse sur le prix de cette denrée, puisqu'en définitive, au regard de la clientèle des prévenus, le pain a éprouvé une hausse sensible, et qu'eu égard à la généralité des ventes de pain faites, dans la ville de Tourcoing, la moyenne du prix réel a éprouvé une hausse appréciable ;

Que peu importe, dans ces circonstances, que la coalition qui avait pour but d'atteindre toute la population de Tourcoing, n'ait lésé, par la hausse, que les intérêts d'une partie de ses habitants; que l'art. 419 n'exige point non plus que la hausse produite soit assez générale pour qu'il devienne difficile de se procurer la denrée qui en est l'objet, sans payer le prix arrêté par la coalition ; que la loi n'a point égard au plus ou moins de facilité avec laquelle les consommateurs se soumettent à la hausse, au plus ou moins de résistance qu'ils apportent aux manœuvres illicites des coalisés; qu'il suffit, en fait, qu'il y ait eu une hausse factice imputable à la coalition ;

Attendu que les denrées taxées peuvent être l'objet d'une coalition comme les denrées non taxées ;

Qu'en effet, la taxe du pain faite par l'autorité municipale en vertu de la loi des 19-22 juillet 1791, en fixe légalement la valeur, d'après les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence du commerce ;

Que si cette taxe, d'ordre public, est obligatoire pour les boulangers, et les met en dehors de toute concurrence légale, pour faire hausser le prix du pain, il ne s'ensuit pas que, par contravention ou par délit, ils ne puissent, de fait, exercer une hausse que n'aurait pas déterminée la concurrence naturelle et libre de ceux qui peuvent s'y livrer ;

Qu'ainsi la vente du pain, en surtaxe, a toujours pour conséquence, en fait, une hausse plus ou moins étendue de la denrée tarifée ;

Que cette vente illicite punie comme une simple contravention

lorsqu'elle est individuellement faite par les boulangers, devient au contraire un des éléments du délit prévu par l'art. 419 C. pén., lorsqu'elle est le résultat de la *réunion* ou de la *coalition* des boulangers ;

Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes dans la cause,

La Cour donne défaut contre ledit Malfait, infirme le jugement dont est appel, déclare les prévenus dénommés ci-dessus convaincus de s'être réunis et coalisés dans les premiers jours de novembre 1855, à Tourcoing, étant tous détenteurs principaux, dans le but de ne le vendre qu'à un prix supérieur à la taxe légalement faite et publiée le 9 dudit mois de novembre, par le maire de Tourcoing, et d'avoir opéré la hausse du prix du pain, au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ;

Délit prévu par les art. 419 et 420 C. pén. ;

Vu lesdits articles et l'art. 463 C. pén. :

Condamne Deherripont, Louis-François, à deux mois d'emprisonnement, Duquesnes, Dumortier, etc., à huit jours d'emprisonnement ;

Attendu qu'il n'est point prouvé que Wallart, Charles, Malfait et Bassé, Eugène, se sont rendus coupables du délit de coalition qui leur est imputé ;

Les renvoie, etc. . . . . . . . . . . . . . . . .

En ce qui touche le délit de tromperie :

Attendu qu'il n'y a point eu, dans la cause, tromperie sur la nature des pains vendus, et qu'il ne pourrait être question que de tromperie sur la qualité de ces denrées, ce qui ne constitue pas le délit prévu par l'art. 423 C. pén. ;

En ce qui touche le délit de provocation à la désobéissance aux lois :

Attendu qu'il n'est point établi que cette provocation ait eu lieu par des moyens de publicité prévus par la loi du 17 mai 1819 ;

La Cour renvoie tous les prévenus, en raison de ces deux chefs de préventions, des poursuites exercées contre eux.

Du 15 janvier 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Jules Leroy, Duhem et Pellieux.

---

**1° COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISES DE LA FEMME. — RENONCIATION. — CRÉANCE.**

**2° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — DÉLAI. — PROROGATION. — DÉCHÉANCE.**

1° *La femme mariée sous le régime de la communauté n'a sur les biens de la communauté, pour l'exercice de ses reprises, aucun droit de propriété ni de préférence vis-à-vis des créanciers de ladite communauté ; ses reprises s'exercent à titre de simple créance.* (C. Nap. 1492, 1493). (1)

*Au moins en est-il ainsi en cas de renonciation à la communauté.* (2)

---

(1-2) La seconde chambre de la Cour, dans un arrêt du 8 avril 1854 (*Jurisp.*, 12, 193), a consacré la doctrine opposée à celle de l'arrêt ci-dessus, et décidé que la femme a, pour l'exercice de ses reprises, vis-à-vis des tiers, un droit de propriété et de préférence sur les biens de la communauté. En publiant l'arrêt du 8 avril 1854, nous avons indiqué l'état de la jurisprudence et de la doctrine, à cette époque, sur cette importante question ; depuis, la controverse n'a pas cessé, et les décisions en sens divers se sont succédé. Ainsi, il a été jugé que les reprises sont une simple créance, et non une propriété, soit que la femme renonce, soit qu'elle accepte : Bourges 4 décembre 1854 (S.-V. 54, 2, 683). — Paris 23 février 1856 (*Gaz. des Tribun.* du 22 février 1856). — Douai 14 février 1856 (ci dessus, p. 57).

Il a été au contraire jugé que, dans les deux cas, les reprises sont une véritable propriété, et s'exercent par voie de prélèvement à l'exclusion des créanciers : Cass. 30 mai 1854 (S.-V. 54, 1. 386). — Orléans 24 mai 1854 (S.-V. 54, 2, 499). — Paris 2 décembre 1854 (S.-V. 54, 2, 683). — Metz 12 juin 1855 (S.-V. 55, 2, 321). — Cass. 8 mai 1855 (S.-V. 55, 1, 530). — Cass. 10 juillet 1855 (S.-V. 55, 1, 530). — Angers 30 mai 1855 (S.-V. 55, 2, 749).

D'autres arrêts ont décidé que les reprises sont une simple créance, mais dans le cas de renonciation seulement : Paris 6 mai 1854 (S.-V. 54, 2, 297). — Rouen 2 juillet 1854 (S.-V. 54, 2, 609). — Nancy 25 janvier 1855 (S.-V. 55, 2, 118). — Dijon 3 avril 1855 (S.-V. 55, 2, 209). — Caen 10 janvier 1855 (S.-V. 55, 2, 273). — Paris 4 août 1855 (S.-V. 55, 2, 449, où sont également rapportées les remarquables conclusions de M. le procureur-général Rouland).

La jurisprudence s'est enfin occupée du cas de faillite ; les Cours qui se sont rangées à la doctrine suivant laquelle la femme a, d'après la loi civile, un droit de propriété et de prélèvement pour ses reprises, refusent d'étendre ce principe au cas de faillite ; elles prétendent justifier cette exception par la disposition de l'art. 569 C. Comm. Paris 23 décembre 1854 (S.-V. 54, 2, 757). — Metz 12 juin 1855 (S.-V. 55, 2, 464). — M. Devilleneuve, dans une note accompagnant l'arrêt de la Cour de Paris du 23 décembre 1854, critique cette doctrine.

Comme on le voit, la Cour de Cassation, contrairement à la plupart des Cours impériales (du moins en cas de renonciation), décide toujours que les reprises de la femme, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, sont une véritable propriété et doivent s'exercer par voie de

2° *L'héritier bénéficiaire n'est pas rigoureusement astreint à faire faire inventaire de la succession dans le délai de trois mois, ni même dans celui de la prorogation qui a pu lui être accordée; il peut toujours y faire procéder, s'il n'a pas été déchu du bénéfice d'inventaire.* (1)

(Elluin *C.* Blondel et consorts).

Le 18 avril 1854, le sieur Edouard-Alphonse Elluin décéda à Montreuil, laissant une veuve commune en biens, et, pour héritiers, ses frères et sœurs. Ces derniers renoncèrent à la succession, à l'exception d'Adolphe et d'Edouard Elluin, qui l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire.

La veuve Elluin, de son côté, renonça à la communauté.

Les héritiers procédèrent à l'inventaire et à la vente des objets mobiliers de la communauté. La dame veuve Elluin, toutefois, qui avait des reprises à exercer dans la communauté, avait prélevé, dans le but de s'en remplir, une partie du mobilier.

C'est dans ces circonstances qu'un sieur Blondel, créancier du sieur Edouard-Alphonse Elluin, assigna les héritiers bénéficiaires, Adolphe et Edouard Elluin, en déchéance du bénéfice d'inventaire et en paiement de sa créance. Il prétendait, à l'appui de sa demande, que l'inventaire n'avait pas été dressé dans les délais légaux; que tous les objets appartenant à la succession n'y avaient pas été compris, et que plusieurs en avaient été distraits.

La dame veuve Elluin intervint alors dans la cause, et vint soutenir qu'en s'attribuant les objets de la communauté jusqu'à concurrence de ses reprises, elle n'avait fait qu'user de son droit; que la femme commune, surtout alors qu'elle renonce à la communauté, a, sur les biens de cette communauté, à raison de ses reprises, un droit de propriété, qu'elle peut exercer par préférence aux créanciers; elle invoquait, à l'appui de sa prétention, l'autorité de la Cour de Cassation, qui, dans de récents arrêts, a consacré au profit de la femme le droit d'exercer ses reprises à titre de propriété et par préférence aux créanciers.

---

prélèvement, à l'exclusion des créanciers. — Aux auteurs que nous avons indiqués (*Jurisp.*, 12, 193, à la note), ajoutez : Comme soutenant la doctrine de la Cour suprême : Vavasseur, *Quest. des reprises de la femme;* — Caquot, *id.* — Bouré, S.-V. 1854, 1, 161 à la note. — Comme soutenant la doctrine contraire : Thorel-Leblond, *Dissertation*, journ. *le Droit* des 10 et 11 mai 1854; — Delsol, *Code Napoléon expliqué*, t. 3, p. 66; — Pont, *nouv. dissertat*, *Journ. du Pal.* 1854, 1, 225.

(1) V. Douai 14 mai 1855 (*Jurisp.*, 13, 193).

Une dame Dupuis et un sieur Hesse, créanciers du sieur Elluin, intervinrent au contraire pour appuyer les prétentions du sieur Blondel.

Le 1er mars 1855, le Tribunal de Montreuil rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il n'existe pas de disposition de loi aux termes de laquelle l'héritier soit, *de plano*, déchu du bénéfice d'inventaire, faute par lui d'avoir terminé cet inventaire dans le délai de trois mois ou à l'expiration de la prorogation qu'il aurait obtenue;

» Qu'au contraire, en vertu de l'art. 800 C. Nap., il peut jouir de délais beaucoup plus longs, du moment où, mis en demeure d'accomplir les formalités qui lui sont imposées, il ne s'est pas laissé condamner en qualité d'héritier pur et simple ;

» Attendu que, dans un pareil état de choses et de ce chef, il suffisait aux défendeurs Elluin de constater que, d'une part, ils ont effectué au greffe les déclarations nécessaires, que, de l'autre, ils ont terminé l'inventaire sans avoir été, avant cette clôture, privés judiciairement de la qualité bénéficiaire qu'ils entendaient conserver ;

» Mais que, même comme considération morale, il est juste d'ajouter que le document argué de lenteurs a véritablement exigé de longs délais par son importance, les nombreuses pièces qu'il s'agissait d'examiner, et l'obligation où se trouvaient le magistrat et l'officier public appelés à y concourir, de se livrer à d'autres travaux ;

» Que, dans ces circonstances, lors même que Adolphe et Edouard Elluin auraient, abandonnant leurs affaires personnelles, séjourné à Montreuil, au lieu de se faire représenter par un mandataire, ils n'auraient pu imprimer à la confection de l'acte dont il s'agit, une marche beaucoup plus rapide que celle qui lui a été donnée ;

» Attendu, en ce qui touche la dissimulation de certaines valeurs mobilières, que rien ne justifie cette allégation ;

» Que, quant aux lettres et papiers de famille qui se trouvaient dans un meuble de la chambre du défunt et aux dossiers provenant de la gestion de Lhotellier comme notaire ; ils ont été examinés par le notaire rédacteur de l'inventaire, en présence du

juge-de-paix ; que cette double garantie ne peut laisser supposer qu'on ait négligé de constater ou de conserver des pièces aussi essentielles que le supposaient Blondel et consorts, et qui se seraient référées à des créances d'une haute importance ;

» Qu'à cet égard, la supposition de dol et de fraude est purement gratuite et ne repose sur aucune apparence de fondement, qu'il est même difficile, tout au moins, de comprendre comment ce serait dans les dossiers Lhotellier qu'on trouverait la preuve des paiements effectués par feu Elluin au lieu de les trouver entre les mains mêmes de ce dernier ou de ses ayant-cause ; qu'il faut admettre que ceux-ci auraient, au moyen d'une collusion de la plus haute gravité et de concert avec Lhotellier, soustrait une partie des reçus donnés par ce dernier, circonstances trop sérieuses pour être mises en avant sans preuve, ou au moins sans indices de quelque valeur ;

» Attendu, quant à la disposition d'une partie du mobilier que la dame Elluin était gardienne des scellés et des valeurs mobilières, ce qui d'ailleurs était dans la nature des choses, et ne saurait être imputé à grief à ses deux beaux-frères ; que, si elle a disposé de ces valeurs, elle l'a fait sans leur consentement ; que loin d'y souscrire, ils ont au contraire, par l'entremise de leur mandataire, effectué toutes protestations et réserves à cet égard ;

» Attendu que lors même que ces prélèvements de mobilier auraient eu, sinon leur plein et entier consentement, au moins par suite de tolérance, il y a lieu de considérer avant d'entrer dans l'examen de la question de droit soulevée sur ce point, combien il serait difficile d'y voir le dol, la mauvaise foi ou l'intention d'agir comme des héritiers purs et simples, en présence des nombreux monuments judiciaires qui existent en sens divers sur cette question, et des arrêts récemment rendus par la Cour de Cassation dans un sens favorable aux prétentions de la veuve ;

» Attendu, quant à ces prétentions en elles-mêmes, qu'aux termes de l'art. 1492 C. Nap., la femme renonçante perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qui y est entré de son chef ;

» Qu'un texte aussi clair et aussi formel n'a pas besoin d'interprétation, qu'il exclut la qualité de co-propriétaire au moyen de

laquelle la femme acceptante est admise par la jurisprudence nouvelle à l'exercice d'un privilége sur le mobilier ;

» Que l'on ne saurait confondre les dispositions légales relatives à l'acceptation et à la renonciation ; lorsque ces dispositions font l'objet de sections distinctes concernant chacun de de ces cas;

» Que loin de voir, comme on l'a fait dans certaines discussions juridiques, une cause de similitude et d'analogie dans les prescriptions des art. 1470 et 1493 C. Nap., on doit au contraire, selon toute apparence, reconnaître que le législateur a voulu fixer le sort de la femme renonçante, sans préoccupation de ce qu'il avait édicté pour celle qui accepte ; autrement il eût été complétement inutile de reproduire à un si court intervalle l'une de l'autre, deux dispositions identiques ;

» Attendu que l'on ne peut s'arrêter à cette considération, en premier lieu, que la femme renonçante serait ainsi fort souvent dans des conditions moins favorables que celle acceptante ; que par le résultat elle peut se trouver participer aux dettes de la communauté, tandis que l'art. 1494 l'en déclare déchargée ; en second lieu, qu'eu égard aux modifications survenues dans l'état de la fortune publique, les prélèvements accordés à la femme sur le mobilier seraient plus en rapport avec la nature des choses ;

» Que sur la première de ces considérations, il ne serait pas exact de dire que la femme demeure chargée d'une partie des dettes ; qu'au contraire, sa position est bien autrement déterminée : c'est uniquement à titre de créancière qu'elle se présente, et, à ce titre, elle effectue ses reprises jusqu'à concurrence des ressources qui lui ont été réservées par la loi, à savoir son hypothèque légale et son action au prorata sur le mobilier, comme tout autre créancier ; que si le législateur avait entendu lui accorder d'avantage, il l'eût évidemment énoncé sous l'une des rubriques relatives soit aux priviléges, soit aux droits de la femme mariée ;

» Que sur la seconde considération, si l'expérience venait démontrer que les droits de la femme mariée ne se trouvent plus suffisamment à couvert, ou que leur exercice, tel qu'il est constitué, peut être un obstacle à l'administration bien entendue de l'avoir des époux, il appartiendrait à la législature de mettre les

dispositions qui nous régissent en rapport avec des exigences nouvelles ; mais les Tribunaux ne sauraient s'en autoriser pour tenter de satisfaire à ces exigences par une interprétation forcée de la législation existante ;

» Attendu, quant aux objets dont la dame Elluin a disposé, que leur importance se trouve constatée par la description et l'estimation contenues en l'inventaire, qu'il ne paraît pas être dans l'intérêt de la succession bénéficiaire d'en exiger le rapport, pour que la vente en soit effectuée ; qu'il paraît au contraire plus convenable d'en constater exactement la valeur et la nature dans la liquidation qui a été ordonnée des droits et reprises de la veuve ; que là il y aura à faire la distinction des objets dont elle avait droit d'effectuer la reprise, comme lui étant demeurés propres, de ceux que, par une erreur de droit, elle a cru pouvoir prélever à titre de co-propriétaire ou privilégiée et dont elle doit la restitution ou le prix, enfin de ceux qu'elle aurait laissé reprendre par un tiers, comme appartenant à ce dernier, circonstance complètement à part et qui constitue un simple fait d'administration de la succession bénéficiaire, à l'égard duquel les héritiers Elluin pourraient avoir à répondre, lorsqu'il y aura lieu de le discuter, sauf leur recours, le cas échéant, contre la veuve ;

» Attendu, quant à l'estimation donnée à certains objets, que si la qualité de l'officier public qui y a procédé est une présomption de sa régularité, il n'en résulte pas que si, aux moyens de termes de comparaison et circonstances diverses, il est démontré que cette estimation a été erronée, les Tribunaux ne puissent fixer une autre valeur ;

» Que ces débats, ainsi qu'il a déjà été dit, doivent faire l'objet d'une instance particulière et peuvent même entraîner des dommages-intérêts, mais que l'on ne saurait y voir cause suffisante pour déclarer les défendeurs déchus du bénéfice d'inventaire ;

» Attendu au surplus que, dès-à-présent, toutes les présomptions sont que la veuve a réellement des reprises à exercer, ce qui explique tout au moins, si ne justifie complètement les prélèvements qu'elle a cru pouvoir opérer ;

» Enfin, qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause, il serait complètement contraire aux règles du droit, comme à celles

de l'équité qui sont dans l'esprit et forment la base de toute législation, de faire droit aux conclusions de Blondel et consorts ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, en donnant acte à la veuve Dupuis et à Hesse de leur intervention comme demandeurs, et à la dame Elluin de son intervention sur l'action intentée contre Adolphe et Edouard Elluin ;

» Déclare Blondel et consorts mal fondés en leur demande à fin de déchéance ;

» Dit qu'il sera fait compte dans la liquidation des reprises de la veuve (liquidation à laquelle les demandeurs pourront intervenir), des objets dont la dame Elluin a disposé, et ce, selon les distinctions précédemment établies et avec modification dans les estimations, s'il y a lieu; faits dont l'ensemble constituera une instance particulière; à plus prétendre déclare les demandeurs mal fondés; dit qu'il sera fait masse de tous les frais, etc. »

Appel par Blondel et consorts.

## ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande de l'appelante tendant à exercer, par préférence aux créanciers, ses reprises sur la communauté à laquelle elle a renoncé :

Attendu que dans la condition où l'appelante s'est placée, cette prétention est dépourvue de fondement ;

Qu'en effet, la renonciation lui enlève tout droit de propriété sur les valeurs de la communauté, et que, devenue simple créancière, elle ne saurait invoquer un privilége qu'aucune disposition légale ne lui confère ;

Attendu que le caractère et les conséquences de la renonciation sont explicitement déterminés dans une section spéciale du titre du contrat de mariage au Code Napoléon ;

Qu'aux termes de l'art. 1492, la femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef; qu'elle retire seulement les linges et hardes à son usage ;

Qu'un texte aussi formel et qui précise les objets dont la rétention est accordée à la femme, s'oppose manifestement à ce qu'on

lui attribue sur la communauté à laquelle elle est désormais étrangère, un droit quelconque de propriété ; les biens qui la composent se trouvant dès-lors irrévocablement acquis au mari ;

Que cette situation n'est, au surplus, que la conséquence logique et équitable du bénéfice légal de la renonciation, dont la femme profite en répudiant spontanément l'association, pour s'affranchir des charges qu'elle lui imposerait ;

Attendu que l'action, à elle réservée par l'art. 1493, n° 2, pour le paiement du prix de ses immeubles aliénés sans remploi, ne constitue qu'une créance à laquelle aucune préférence n'est attachée ;

Qu'en effet, les priviléges sont de droit étroit ; qu'on ne peut les étendre au-delà des limites tracées par la loi, sous le prétexte de seconder la sollicitude du législateur ; qu'afin de sauvegarder l'intérêt le plus grave de la femme, il a créé en sa faveur l'hypothèque mentionnée en l'art. 2122 ; mais qu'aucune autre disposition ne lui donne, pour le recouvrement de ses reprises, une priorité sur les créanciers de la communauté ; qu'elle demeure donc, en ce cas, soumise à la loi commune ;

Que vainement on objecte qu'en vertu de l'art. 1483, la femme n'étant tenue, à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, verrait s'amoindrir l'avantage que la loi a voulu lui assurer, si elle ne leur était préférée ;

Que la place qu'occupe dans le Code l'article précité et les termes dans lesquels il est conçu, démontrent qu'il est exclusivement applicable au cas d'acceptation de la communauté, et qu'il dispose dans la prévision d'un partage accompli, puisqu'il impose à la femme l'obligation d'un inventaire et d'un compte à rendre, tant de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage, conditions évidemment incompatibles avec sa renonciation ;

Attendu que d'autres considérations puissantes justifieraient encore, s'il en était besoin, l'interprétation qui vient d'être donnée aux divers textes ci-dessus visés ; que, déjà, sous l'empire de la Coutume de Paris et depuis sa réformation, la jurisprudence n'admettait la femme renonçante à exercer ses reprises, en cas de concurrence avec les créanciers de la communauté, que par voie de contribution au marc-le-franc avec ceux-ci ; que ces principes,

pleinement adoptés par le législateur de 1804, ont continué à prévaloir dans la pratique durant près d'un demi-siècle, et, jusqu'à ces derniers temps, avec la sanction des décisions judiciaires et des arrêts mêmes de la Cour de Cassation ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sur se chef comme sur les autres ;

La Cour donne itératif défaut contre Adolphe et Edouard Elluin, met l'appellation au néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelante, etc.

Du 21 janvier 1856. 1re chamb. Prem. présid., M. de Moulon ; 1er avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Jules Leroy et Dupont ; avou., Mes Huret et Rolland.

---

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — REPRISES DE LA FEMME. — ACCEPTATION. — PROPRIETÉ. — IMMEUBLES. — ESTIMATION.

*La femme mariée sous le régime de la communauté n'a, pour l'exercice de ses reprises, qu'un simple droit de créance sur les biens de la communauté, elle ne peut prétendre de ce chef à un droit de co-propriété.* (C. Nap. 1433, 1493). (1)

*Il en est ainsi alors même que la femme a accepté la communauté.*

*.......Et qu'elle ne procède qu'adversativement au mari ou aux héritiers de celui-ci.*

*En conséquence, la femme (ou ses héritiers) ne peut prétendre avoir, à raison de ses reprises, sur les valeurs de la communauté, un droit de propriété remontant au jour de la dissolution.*

*Spécialement, lorsque dans une communauté, il n'existe ni argent comptant, ni créances, ni mobilier, et que, par suite, les reprises doivent s'exercer sur les immeubles, l'estimation de l'immeuble choisi par la femme (ou par ses héritiers), pour la remplir de ses reprises, doit être faite suivant sa valeur lors de la liquidation, et non pas suivant sa valeur lors de la dissolution de la communauté.*

(Wargny C. Wargny).

La dame Lucie-Joseph Poutrain a épousé en 1809 le sieur Ignace-Joseph Wargny ; le régime de la communauté avait été adopté par les époux.

Durant la communauté, par acte en date du 30 novembre 1812,

---

(1) V. l'arrêt qui précède et les notes qui l'accompagnent.

les époux Wargny-Poutrain ont aliéné 6 hectares 47 ares de terres, propres à la femme, et situés au terroir de Croisilles ; le prix stipulé au contrat, payé comptant, a été de 8,500 fr.

Aux termes de différents actes, les mêmes époux ont, durant leur communauté, acheté de nombreux et importants immeubles sur le terroir de Fresnes, sans qu'aucune déclaration de remploi ait été faite au nom de la femme et dans son intérêt.

La dame Wargny-Poutrain est décédée à Fresnes le 4 août 1820, laissant son mari commun en biens et six enfants issus de son mariage.

Le sieur Wargny, époux survivant, n'a d'abord fait dresser aucun inventaire ; il n'a non plus procédé à aucune liquidation, soit de sa communauté, soit de la succession de son épouse.

Il a convolé en secondes noces avec la dame Ghislaine-Sabine Leblan.

Le 20 septembre 1826, seulement, il a fait dresser un inventaire de sa première communauté et de la succession de la dame Poutrain, sa première épouse, cet inventaire constate qu'il n'existait ni argent comptant, ni créances actives ; que les objets mobiliers proprement dits, meubles meublants, instruments aratoires, bestiaux, récoltes, etc., étaient d'une valeur totale de 3,874 fr. ; mais qu'il existait 12,000 fr. de dettes.

Le sieur Ignace-Joseph Wargny est décédé à Fresnes le 20 mai 1854, laissant son épouse en secondes noces commune en biens, et pour héritiers les enfants issus de son premier mariage et ceux issus de son second mariage.

Le 17 juin 1854, les enfants Wargny, du premier lit, ont assigné la dame Ghislaine-Sabine Leblan, veuve en secondes noces du sieur Wargny, et les enfants Wargny du deuxième lit, devant le Tribunal de Valenciennes, en liquidation et partage, tant de la communauté ayant existé entre Ignace-Joseph Wargny et la dame Lucie-Joseph Poutrain, tous deux décédés, que de la succession de chacun d'eux, comme aussi de la communauté qui avait existé entre le sieur Wargny et son épouse du second mariage, la dame Leblan.

Par jugement en date du 19 juillet 1854, le Tribunal de Valenciennes fit droit à cette demande, et renvoya les parties devant Mᵉ Mention, notaire à Condé, commis pour procéder aux opérations de la liquidation.

Devant le notaire, les demandeurs, en leur qualité d'héritiers de la dame Poutrain, leur mère, prétendirent que, puisqu'il n'existait dans la communauté, ainsi que le constatait l'inventaire de

1826, ni argent comptant, ni créances, ni mobilier, les reprises revenant à la succession de ladite dame Poutrain, pour raison de ses propres aliénés, devaient être exercées en nature, par voie de prélèvement, sur les immeubles de la communauté, et en prenant pour base l'estimation desdits immeubles suivant leur valeur en 1824, époque de la dissolution de la communauté.

Les défendeurs résistèrent à cette prétention; ils consentaient à ce que les héritiers de la dame Wargny-Poutrain prissent, sur l'avoir de la première communauté, des biens d'une valeur égale au prix des biens aliénés, mais à la condition formelle que ces biens, donnés *in solutum*, fussent pris sur leur valeur actuelle, puisque c'était actuellement que le prix devait être payé.

D'autres difficultés divisaient encore les parties.

Elles furent renvoyées à l'audience, et le Tribunal de Valenciennes, à la date du 27 juillet 1855, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Sur le premier point des conclusions des demandeurs, relatif aux reprises de Lucie Poutrain dans la communauté d'entre elle et son mari Ignace Wargny :

» Considérant que la dame Poutrain-Wargny, mariée en 1809, a, pendant la communauté, avec l'autorisation maritale, vendu en 1812, l'un de ses propres moyennant le prix de 8,500 francs ;

» Qu'aux termes de l'art. 1470 C. Nap., à défaut de mobilier, cette femme ou ses héritiers ont le droit incontestable de choisir, à titre de prélèvement, dans les biens de la communauté, un immeuble d'un prix égal, soit 8,500 francs ;

» Qu'une seule difficulté divise les parties : celle de savoir si, comme les demandeurs le prétendent, l'immeuble à choisir par les héritiers de la dame Poutrain-Wargny doit être estimé, non pas selon le prix actuel des propriétés, mais en remontant à l'époque de la dissolution de la communauté, c'est-à-dire au 4 août 1824, date du décès de ladite dame Poutrain-Wargny ;

» Considérant que cette difficulté ne peut et ne doit ici se résoudre que par les simples règles du bon sens et de l'équité ;

» Que la raison, d'accord avec l'usage, indique que la liquidation d'une communauté ne peut être faite qu'en prenant pour base des opérations l'importance des biens qui la composent, leur valeur réelle lors du règlement des droits respectifs des parties ;

» Considérant que les héritiers de la dame Poutrain-Wargny

ne peuvent, en droit comme en fait, être réputés propriétaires d'une manière exclusive et irrévocable, à leurs risques et périls, de tel ou tel autre immeuble de la communauté, sans, au préalable, avoir fait connaître leur choix spécial;

» Que l'estimation de la valeur du bien qu'ils peuvent choisir à titre de prélèvement doit donc être faite sur une base commune au réglement général des droits de tous les intéressés, c'est-à-dire en prenant pour base de toutes les opérations la valeur actuelle des immeubles de cette communauté;

» Considérant d'ailleurs que la difficulté qui divise les parties est vraiment plus apparente que réelle; car l'équité, qui s'oppose à des évaluations exceptionnelles dans l'intérêt ou les convenances particulières de l'un des co-intéressés au préjudice des autres, permettrait évidemment aux défendeurs d'adopter, pour même base commune des estimations, la valeur des immeubles, en remontant, en conformité du système des héritiers Poutrain-Wargny, à l'époque de la dissolution de la communauté, au 4 août 1824, à plus de trente années; ce qui, en fait, avec de nombreux frais et embarras de plus, conduirait pour tous au même résultat définitif;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Sur le troisième point: rapport de 800 fr. pour aliénation de deux pièces de terre:

» Considérant que cette réclamation des demandeurs n'est nullement justifiée;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Par ces motifs:

» Le Tribunal..... dit que l'immeuble qu'il plaira aux héritiers de la dame Wargny-Poutrain de choisir à titre de prélèvement, en récompense des 8,500 fr., prix d'un propre aliéné, sera estimé selon la valeur actuelle des propriétés;

» Dit non justifiée la réclamation des demandeurs en remboursement de 800 francs pour aliénation d'immeubles; les en déboute, etc. »

Appel par les sieurs Wargny, héritiers de la dame Wargny-Poutrain.

Au soutien de leur appel, on disait: Les appelants ont accepté la communauté; d'un autre côté, ils ne procèdent qu'adversative-

ment au mari ou aux héritiers de celui-ci; dans cette double situation, et alors qu'il n'existe dans la communauté que des valeurs immobilières, le droit de prélèvement constitue un véritable droit de propriété, remontant au jour de la dissolution de la communauté. Ce droit de propriété résulte à l'évidence, pour ces cas, des art. 1470, 1471, 1472, 1476 et 883 C. Nap. La quotité de ce droit dépendant du rapport entre la somme pour laquelle le prélèvement est effectué, et la valeur de la masse des biens, cette valeur doit être nécessairement déterminée au jour où le droit s'est ouvert, et non pas à trente années de distance; les appelants, en effet, ont été, dès 1824, co-propriétaires des immeubles à concurrence de leur prélèvement et de leur part dans le résidu; si, par exemple, le prélèvement représentait le tiers des immeubles, les appelants ont eu, dès 1824, droit à deux tiers, un tiers pour prélèvement, un tiers pour part commune dans le résidu. Cette propriété a été pleine, entière et absolue, de façon telle que les immeubles n'ont plus pu être utilement hypothéqués ou aliénés au préjudice des appelants. C'est donc selon la valeur de 1824 qu'il faut régler leur quote-part, à moins de nier le droit de propriété existant à leur profit dès la dissolution de la communauté. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'il est procédé en toutes hypothèses identiques ou corrélatives : ainsi, la quotité disponible, la part contributive aux dettes se déterminent et doivent se déterminer d'après la valeur des biens au moment où le droit s'est ouvert, et nullement d'après cette valeur, trente ans plus tard. Enfin, l'équité proteste au plus haut degré en faveur de cette prétention : si les biens des appelants n'avaient pas été aliénés en 1812 pour être remplacés en conquêts, ceux-ci posséderaient aujourd'hui 6 hectares 47 ares, valant, à 4,000 fr. l'hectare, 25,880 francs. Si l'on avait liquidé en 1824, les appelants eussent reçu pour les 8,500 fr. 4 hectares 25 ares, à raison de 2,000 fr. l'hectare, par exemple, et ces 4 hectares 25 ares vaudraient aujourd'hui, en 1856, à raison de 4,000 fr. l'hectare, 17,000 francs. On ne comprend pas comment les intimés pourraient s'enrichir aux dépens des appelants, par cette seule raison que leur auteur a fait vendre le bien de sa femme et n'a pas liquidé les droits de ses enfants mineurs. Sous tous les rapports, donc, le prélèvement doit être effectué en immeubles, valeur 1824. — L'appel portait en outre sur un autre point de difficulté.

Au nom des intimés, on répondait : Quelle que soit la nature du prélèvement de la femme sur les effets de la communauté, il est évident que, pour elle, il s'agit purement et simplement de

recevoir les deniers qui lui sont propres et qu'elle doit y retrouver à l'aide de son action en reprises; décider que le mobilier ou les conquêts sont assignés à la femme pour ses reprises à un titre autre qu'un simple mode de libération, c'est méconnaître les principes les plus élémentaires de la communauté et le texte formel de l'art. 1433 C. Nap. Ainsi, la seule chose à laquelle la femme a droit dans l'espèce, c'est à la somme de 3,500 fr. à lui payer en argent, mobilier ou immeubles; or, il est évident que, s'il se trouvait de l'argent dans la communauté, la femme devrait se contenter de cette somme; elle ne peut avoir plus de droits si le prélèvement a lieu sur des immeubles.

La Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le prélèvement du chef de la femme :

Attendu que le prix des propres de la femme aliéné pendant le mariage, tombe dans la communauté;

Attendu qu'il n'existait à son profit aucune prorogation, et que des conditions spéciales sont exigées pour le remploi;

Attendu qu'il n'existe en sa faveur, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, qu'un droit au prélèvement ou reprise du prix, aux termes des art. 1433 et 1493 C. Nap.;

Attendu que ce prélèvement ou reprise s'exerce d'abord sur l'argent comptant, puis sur le mobilier, enfin sur les conquêts de communauté, et à défaut sur les propres du mari;

Attendu que la condition de la femme ne peut être différente dans le cas où la communauté présente de l'argent comptant, et dans le cas où elle ne possède que des conquêts, que dans l'une et l'autre hypothèse, elle ne peut exiger que le recouvrement du prix de son propre;

Attendu que tel était incontestablement le droit ancien et qu'il n'apparaît en aucune façon des discussions qui ont préparé le Code Napoléon que le législateur ait eu l'intention de changer;

Attendu qu'une pratique constante, au moins dans le ressort et jusqu'en 1848, n'a accordé à la femme qu'un simple droit de créance;

Attendu que le mot prélèvement n'implique pas, pas plus sous le Code Napoléon que sous l'ancienne législation, en faveur de la

femme acceptante la propriété à due concurrence des biens qui composent la communauté, ou celle des biens propres du mari sur lesquels, à défaut du premier, elle peut exercer ses reprises;

Attendu qu'en supposant même que l'immeuble prélevé par la femme, pour prix de ses reprises, fût censé lui appartenir comme co-partageante et au même titre que le surplus des biens qui lui adviennent par le partage de la communauté proprement dit, la position des représentants de la femme Wargny ne serait pas changée; qu'ils ne pourraient opérer le prélèvement qu'à concurrence de 8,500 fr. et sur une portion d'immeubles de cette importance au moment du partage;

Attendu que, s'il en était autrement et s'il fallait se reporter à la valeur des immeubles au moment de la dissolution, il pourrait en résulter en faveur de la femme, par suite des variations que subit la propriété et du droit de préférence de la femme, des bénéfices considérables au préjudice des co-partageants;

Attendu que les raisons d'équité qu'invoquent les enfants Wargny sont sans force; qu'en effet, au lieu d'un accroissement de valeur, les conquêts auraient pu éprouver une dépréciation, et que, dans ce cas, ils auraient tout avantage à user de leur droit de reprise à concurrence de 8,500 fr. en raison de la valeur actuelle des immeubles;

En ce qui touche les 800 fr. réclamés pour 11 ares 58 centiares de pré en deux pièces :

Attendu que Wargny a acquis, par acte authentique du 21 juin 1810, passé devant Deverchin, notaire à Condé, 1° 7 ares 17 centiares 5 dixièmes à prendre dans 2 hectares 29 ares 66 centiares de pré, situés sur Fresnes, à la prairie de la Neuville, tenant ci-devant au duc de Croy et à Dugnolle, et 2° 4 ares 30 centiares 5 dixièmes à prendre dans 57 ares 40 centiares de pré, situés aussi sur Fresnes, tenant à la chasse du marais et aux héritiers Catherine Delannoy;

Attendu que ces 11 ares 48 centiares paraissent avoir été vendus par Wargny le 16 mars 1842, avec d'autres biens par acte passé devant Me Mention, notaire à Condé;

Attendu, en effet, que, dans le troisième lot du contrat, il est dit posséder 46 ares 89 centiares, tandis que la dame Mention, sa

sœur, qui avait des droits égaux aux siens, sauf l'acquisition de 1810, ne possède que 38 ares 57 centiares ;

Que, dans le quatrième lot, la veuve Wargny est dit posséder 20 ares 84 centiares, tandis que la dame Mention ne possède que 16 ares 31 centiares ;

Attendu que ces deux excédants établissent que la pièce de 7 ares 17 centiares a été comprise dans le troisième lot, et celle de 4 ares 30 centiares l'a été dans le quatrième lot ;

Que cela est d'autant plus manifeste qu'il y a identité dans les propriétés-prés sises à Fresnes, l'une à la prairie de la Neuville, tenant au duc de Croy, l'autre à la chasse du marais, tenant aux ayant-droit de Catherine Delannoy ;

Attendu, au surplus, que l'acquisition de 1810 est constante et qu'il faut que la succession de Wargny renseigne à la communauté Wargny-Poutrain les 11 ares 48 centiares achetés, ou qu'elle lui tienne compte de leur valeur ;

La Cour, émendant quant à ce, dit que la succession de Jean-Louis Wargny est débitrice envers la communauté Wargny-Poutrain d'une somme de 800 fr. pour prix d'aliénation de 11 ares 48 centiares, avec intérêts tels que de droit ;

Le surplus du jugement sortissant effet ;

Dit que les frais de la cause d'appel seront pris comme frais de partage et de liquidation ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 14 février 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Talon et Jules Leroy ; avou., Mes Lavoix et Rolland.

---

BREVET D'INVENTION. — ORDONNANCE DU JUGE. — RÉFÉRÉ. — DESCRIPTION ET SAISIE. — CAUTIONNEMENT. — JURIDICTION GRACIEUSE ET CONTENTIEUSE.

*Alors qu'une ordonnance du juge avait autorisé la description et la saisie d'objets de contrefaçon, sur la demande du propriétaire d'un brevet d'invention, et en vertu de l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844, sans faire mention d'aucun cautionnement à la charge du saisissant, le Tribunal en référé peut réparer cette omission et fixer le cautionnement.*

(Villart C. Rousselle, Labbe et Leplay).

Un sieur Villart, propriétaire de brevets d'invention pour un procédé de distillation, a demandé au président du Tribunal de Lille une ordonnance, afin d'être autorisé à faire saisir des alcools chez les sieurs Rousselle, Labbe et Leplay, marchands commissionnaires à Lille et consignataires de produits qu'il a dit contrefaits. L'ordonnance lui a été délivrée à la date du 4 février 1856, sans qu'il y fût fait mention d'aucun cautionnement à la charge du breveté. Au moment où la saisie allait être opérée, Rousselle, Labbe et Leplay introduisirent une demande en référé devant le Tribunal de Lille, d'abord pour contester le droit de saisie sur des marchandises consignées, et d'ailleurs pour demander que le saisissant fût tenu de verser un cautionnement pour la garantie des saisis. Le sieur Villart intervint pour soutenir, d'une part, que la qualité de consignataire ne pouvait paralyser son droit de saisir des objets contrefaits là où ils se trouvaient, et d'autre part, que le Tribunal jugeant en référé, ne pouvait lui imposer un cautionnement, alors que le juge ne l'avait pas ordonné. D'après l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844, disait-il, le juge qui rend l'ordonnance *peut* ordonner qu'il sera fourni un cautionnement, mais c'est là une faculté dont il peut user ou ne pas user, et il n'appartient pas au Tribunal jugeant en référé, c'est-à-dire contentieusement, et à l'intervention des parties, de réformer l'ordonnance du juge qui a agi dans un autre sphère de juridiction, c'est-à-dire dans la juridiction gracieuse.

Le Tribunal de Lille, sans s'arrêter à ces moyens, rendit un jugement à la date du 9 février 1856, par lequel il ordonna qu'il serait passé outre à la saisie, fixant le cautionnement à verser par Villart, à la somme de 25,000 fr.

Appel par Villart qui reproduit ses conclusions à fin de distinction entre la juridiction gracieuse et la juridiction contentieuse.

Les intimés appellent incidemment et demandent que le cautionnement soit fixé à 100,000 francs.

La première question, celle de savoir si la saisie peut être ordonnée dans les mains des consignataires, n'est pas frappée d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'appel incident :

Sur le chiffre du cautionnement :

Adoptant également les motifs des premiers juges, sur la main-levée de la saisie, faute du versement de cautionnement;

Attendu que, par son ordonnrnce en date du *4* février courant, le président du Tribunal de Lille, en autorisant la description des objets que l'appelant Villart prétendait avoir été contrefaits, n'a permis la saisie que *s'il y avait lieu ;*

Attendu que les tiers-détenteurs, chez lesquels on s'est présenté pour exécuter cette décision, se sont retirés pardevant le président en référé, et qu'au nombre des prétentions par eux soulevées, était celle d'un cautionnement à fournir par le saisissant;

Attendu que c'est dans cet état des faits qu'à la date du 6 courant, ce magistrat a rendu l'ordonnance par laquelle, en décidant qu'il serait procédé à la saisie, il a réservé, en même temps, aux parties tous leurs droits, et les a renvoyés, à cet effet, devant le Tribunal en état de référé;

Que, par son jugement du 9 du même mois, le Tribunal a accueilli la demande tendant à l'obtention d'un cautionnement dont il a fixé le chiffre à 25,000 fr.;

Que dès-lors, le versement préalable de cette somme devenant la condition de la saisie, il ne pouvait plus y être passé outre par le saisissant qu'à ses risques et périls;

Attendu qu'il y a lieu d'impartir un délai dans lequel le cautionnement sera versé, à peine de main-levée de la saisie;

Par ces motifs :

La Cour dit que Villart sera tenu de verser dans le délai de trois jours, à compter de la notification du présent arrêt, la somme de 25,000 fr. à titre de cautionnement, et faute par lui de le faire, prononce dès-à-présent la main-levée de la saisie;

Ordonne que le jugement sortira, au surplus, son plein et entier effet; ordonne la restitution de l'amende consignée; condamne, etc.

Du 27 février 1856. 1re chamb. Prem. présid., M. de Moulon; avoc.-gén., M. Dupont; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy; avou., Mes Villette et Lavoix.

---

**BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE ET NULLITÉ. — JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — CHOSE JUGÉE.**

*L'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844, en donnant aux Tribunaux correctionnels saisis d'une action pour délit de contrefaçon, le droit de statuer sur les exceptions qui sont tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit de questions relatives à la propriété du brevet, leur a conféré, pour ces exceptions, la plénitude de juridiction qui appartient aux Tribunaux civils eux-mêmes.*

*Par suite, la déchéance et la nullité d'un brevet prononcées sur une exception par un jugement correctionnel passé en force de chose jugée, le sont irrévocablement pour les parties qui ne peuvent faire renaître le débat devant les Tribunaux civils par la voie d'une action principale.*

*Le droit de déchéance acquis de cette manière par l'autorité de la chose jugée, emporte celui de transmettre à un tiers, qui peut en user à son tour, les objets sur lesquels avait porté le litige.*

(Rohlfs, Seyrig et Cie *C.* Crespel-Dellisse).

Le 18 juillet 1851, jugement du Tribunal d'Arras qui, sur la poursuite de Rohlfs, Seyrig et Cie, condamne Crespel-Dellisse, fabricant de sucre à Arras, pour contrefaçon de machines, dites *turbines*, pour lesquelles ils possèdent des brevets d'invention.

Le 15 septembre de la même année, jugement du Tribunal supérieur de St-Omer, qui infirme le jugement du Tribunal d'Arras.

Le 17 janvier 1852, arrêt de la Cour de Cassation qui casse et renvoie les parties devant la Cour impériale de Paris.

Le 25 janvier 1853, la Cour de Paris rend un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, » émendant, décharge Crespel-Dellisse des condamnations contre » lui prononcées.

» Faisant droit, sans s'arrêter aux brevets énoncés dans la re- » quête en tête de l'ordonnance du 15 mars 1851, autres que » ceux ci-dessus indiqués, lesquels sont sans application dans la » cause, déclare déchu le brevet du 21 octobre 1847 et nuls ceux » des 25 octobre 1848, 27 juillet 1849, 23 mars 1850 et 17 février » 1851, en ce que ces cinq brevets ont de relatif à la purgation » et au clairçage des sucres; sauf, toutefois dans la partie de ces » brevets qui concerne le cône placé au fond de la turbine des

» plaignants.—Renvoie Crespel-Dellisse des fins de la prévention
» sans dépens. — Condamne les plaignants par corps, à payer à
» Crespel-Dellisse la somme de 15,000 fr. à titre de dommages-
» intérêts; et ce, solidairement; fixe la durée de la contrainte par
» corps à une année, etc. »

Pourvoi en Cassation. Arrêt de rejet du 28 juillet 1853.

Dans cette situation, Rohlfs, Seyrig et Cie se virent attaqués de toutes parts dans leurs brevets. Un grand nombre de fabricants se crurent permis de s'en servir, prétendant que, puisque ces brevets étaient nuls à l'égard de Crespel-Dellisse, ils devaient l'être à l'égard de tous. Des procès s'engagèrent et les fabricants furent condamnés comme contrefacteurs, ce qui était jugé vis-à-vis de Crespel ne l'étant pas vis-à-vis de tout le monde. Quinze d'entre eux auxquels s'en joignirent bientôt dix-huit autres, formèrent devant la juridiction civile de la Seine, une demande principale en déchéance et nullité des brevets. Il fut jugé en appel par la Cour de Paris que les brevets de la société Rohlfs, Seyrig et Cie étaient valables.

Cependant, Crespel-Dellisse profitant de l'arrêt du 25 janvier 1853, avait construit, exploité et vendu des turbines en sus de celles qui avaient été l'objet du procès. Alors Rohlfs, Seyrig et Cie se retournèrent contre lui et firent saisir ses nouvelles turbines. On en saisit également dans l'établissement de Leyvratz et Cie, où Crespel-Dellisse était commanditaire. — Nouveau procès devant le Tribunal civil d'Arras. Crespel et la compagnie Leyvratz attaqués, prétendent qu'il y a chose jugée.

Le Tribunal, par jugement du 17 juillet 1855, joignit les causes et statuant sur l'exception de chose jugée, déclara que Crespel-Dellisse avait le droit, en vertu de l'arrêt de la Cour de Paris du 25 février 1853, de construire et d'exploiter les turbines de Rohlfs, Seyrig et Cie, mais qu'il n'avait le droit ni d'en vendre ni d'en mettre en société, en un mot, que l'exception de la chose jugée applicable à Crespel ne l'était pas à la société Leyvratz.

Appel par Rohlfs, Seyrig et Cie. Ils soutiennent que devant la juridiction correctionnelle, l'exception de déchéance n'est, pour les prévenus, qu'un moyen de défense, et que les effets en sont nécessairement limités à la poursuite à l'occasion de laquelle elle a été produite et accueillie; ils s'appuient sur les principes généraux qui veulent qu'en matière correctionnelle le juge ne puisse statuer que sur un fait passé et connaître des exceptions seulement relatives à ce fait accompli, au délit. C'est ainsi, disent-ils, que les Tribunaux jugent les fins de non recevoir opposées par le

prévenu pour se défendre du délit, et ne peuvent cependant décider à cette occasion des questions de propriété, lesquelles reviennent aux Tribunaux civils exclusivement. Si l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844 les a investis du droit de prononcer sur les exceptions de déchéance, ils ne le peuvent que relativement au délit de contrefaçon imputé au prévenu dans la cause (1), car l'art. 46 de la loi de 1844 n'a pas établi un principe nouveau ; il n'a fait que se conformer aux principes de notre législation criminelle, à laquelle on ne peut toucher si légèrement.

Rohlfs, Seyrig et Cie maintiennent d'ailleurs le bien jugé à l'égard de la société Leyvratz : En supposant, disent-ils, que la chose jugée résultant d'un arrêt correctionnel embrasse le passé et l'avenir, aussi bien que si elle était le résultat d'une décision émanant de la juridiction civile, il n'y aurait plus de distinction à faire entre la chose jugée au criminel et la chose jugée au civil. Ceci étant, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, la chose demandée doit être la même, et il faut que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. Or, celui qui tient de M. Crespel des turbines, à quelque titre que ce soit, et qui en fait emploi, n'a pas le droit d'opposer au breveté l'autorité de la chose jugée en faveur de M. Crespel, il doit être repoussé par la maxime : *res inter alios judicata*. Le tiers acheteur ou cessionnaire ne peut être considéré comme l'ayant-cause de M. Crespel ; il n'y a, en matière de chose jugée d'ayant-cause, que ceux qui représentent, à titre universel, la *personne* de la partie. La chose jugée n'est ni cessible, ni communicable..... (2)

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel de Rohlfs, Seyrig et Cie :

Attendu que, cité devant le Tribunal correctionnel d'Arras, pour se voir déclarer contrefacteur et comme tel condamné à la confiscation des machines contrefaites et à des dommages-intérêts, Crespel-Dellisse a, en première instance et en appel devant la

---

(1-2) Consult. Dall. Rép. v° Brevet d'invent., n° 141 à la note et 275. — Renouard, *Traité des brevets d'invent.* — Etienne Blanc, *Cod. des inventeurs*, art. 46, p. 337. — Mangin, *Traité de l'action publique*, note de la Cour de Cass. — Voy. aussi : Cass. 28 janvier 1832 (Dall. 1832, 1, 177). — Paris 18 mai 1842 (S.-V. 43, 2, 216). — Id. 17 janvier 1845 (P. 1845, 1, 111). — Douai 4 janvier 1836. Dall. Rép. v° Chose jugée, n° 203.

Cour de Paris, opposé la nullité et la déchéance des divers brevets dont on se prévalait contre lui; qu'il a soutenu solidairement qu'il avait, en vertu de conventions, le droit de se servir des procédés brevetés, et enfin qu'il a demandé à son tour contre Rohlfs, Seyrig et Cie des dommages-intérêts :

Attendu qu'en cet état de la cause, la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a, le 25 février 1853, déchargé Crespel-Dellisse des condamnations contre lui prononcées, et faisant droit, déclaré déchu le brevet du 21 octobre 1847 et nuls ceux des 25 octobre 1848, 17 juillet 1849, 23 novembre 1850 et 17 février 1851, en ce que ces cinq brevets ont de relatif à la purgation et au clairçage des sucres, sauf toutefois dans la partie de ces brevets qui concerne le cône placé au fond de la turbine des plaignants, renvoyé Crespel-Dellisse des fins de la prévention sans frais; condamné Rohlfs, Seyrig et consorts à la somme de 15,000 fr. de dommages-intérêts; et sur les autres fins et conclusions des parties, les a mises hors de cause;

Attendu que ce dispositif est en parfaite harmonie avec les conclusions posées devant la Cour par Crespel-Dellisse, reprises en tête de l'arrêt, et qui tendaient à l'infirmation du jugement, au renvoi de Crespel des fins de la poursuite et à la nullité des brevets des demandeurs;

Attendu qu'il importe peu que la demande en nullité et en déchéance des brevets ait été opposée comme exception à l'action principale; qu'elle n'en forme pas moins une demande distincte de celle-ci, sur laquelle le juge était appelé à prononcer;

Attendu qu'il a non seulement renvoyé Crespel-Dellisse des fins de la poursuite; mais qu'il a encore, par un chef spécial de son dispositif, prononcé vis-à-vis Crespel la déchéance et la nullité des brevets d'une manière générale et absolue;

Attendu que les expressions dont il s'est servi ne présentent ni ambiguïté, ni obscurité;

Que l'on ne peut arbitrairement restreindre la portée du dispositif et soutenir que la déchéance et la nullité ne sont prononcées que relativement aux quatre turbines, dont deux seulement étaient en activité et deux en construction lors de la saisie;

Qu'en effet, la Cour a motivé la condamnation aux dommages-

intérêts sur la privation qu'avait éprouvée Crespel-Dellisse pendant plus de deux années, de se servir dans ses nombreux établissements d'appareils, dont les avantages étaient universellement reconnus ;

Attendu qu'en vain on soutiendrait que le juge a excédé sa compétence en statuant ainsi qu'il l'a fait ;

Que, même dans cette hypothèse, l'arrêt de la Cour de Paris déféré à la Cour de Cassation et maintenu par elle, a pour les parties l'autorité d'un contrat irrévocable et reste leur loi dans toute sa force et sa portée ;

Attendu, du reste, que la Cour de Paris n'a nullement outrepassé ses droits et s'est conformée au contraire au prescrit de l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu que, par cette disposition, le législateur, pour éviter un circuit d'actions, a conféré aux Tribunaux correctionnels un droit qui, auparavant, n'appartenait qu'aux Tribunaux civils et leur a permis de statuer sur les questions de nullité, de déchéance ou de propriété de brevet ;

Attendu que le juge correctionnel ayant prononcé dans la plénitude de son droit entre Crespel-Dellisse, d'une part, Rohlfs, Seyrig et Cie, d'autre part, la nullité et la déchéance des brevets de ces derniers, il en résulte pour Crespel-Dellisse dans le débat actuel porté devant le Tribunal civil d'Arras, une exception de chose jugée ;

Qu'en effet, la demande en dommages-intérêts pour contrefaçon est fondée sur la même cause, les brevrets, entre les mêmes parties, en la même qualité :

Attendu que les brevets n'existant pas à l'égard de Crespel-Dellisse, celui-ci a pu fabriquer des turbines, les employer ou les vendre, sans qu'on puisse l'accuser de contrefaçon ;

En ce qui touche Leyvratz et Cie :

Attendu que les turbines, objet de la saisie, ont été apportées dans la société par Crespel-Dellisse ;

Attendu que les tenant d'une personne qui avait le droit de les fabriquer et de les vendre, la société ne peut être poursuivie pour contrefaçon ;

Attendu que la possession licite de l'instrument emporte la faculté de s'en servir ;

Emendant quant à ce, déclare Rohlfs, Seyrig et Cie mal fondés vis-à-vis Leyvratz et Cie ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet, condamne Rohlfs, Seyrig et Cie aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 6 mars 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. contr. ; avoc., Mes Senart et Hébert (du barreau de Paris) ; avou., Mes Estabel et Rolland.

---

## DONATION ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE.— RÉVOCABILITÉ POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

*Les donations faites entre époux par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude. L'art.* 959 *C. Nap. aux termes duquel les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, n'est applicable qu'aux donations faites par les tiers.* (1)

(Dupont *C.* Lecomte).

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, du 28 juin 1854 (*Jurisp.*, 12, 343), la Cour suprême en a prononcé la cassation dans les termes suivants :

### ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 953, 955 et 939 C. Nap. ;

Attendu, en principe général, que les donations entre-vifs sont révocables pour cause d'ingratitude ;

Que si, sous l'ancienne législation, il avait été introduit une exception à ce principe à l'égard des donations faites en faveur du mariage, cette exception ne s'appliquait qu'aux donations faites aux époux par les tiers ;

Que les donations faites par les époux l'un à l'autre restaient soumises à la révocation ;

Que le Code Napoléon s'est approprié cette jurisprudence ; qu'en présentant au Corps législatif le projet de loi qui établissait la révocation des donations pour cause d'ingratitude, l'orateur du gou-

(1) V. la note sur l'arrêt de Douai du 28 juin 1843 (*Jurisp.*, 12, 343) et les discussions de l'audience (*Jurisp.*, 12, 347).

vernement, s'exprimait en ces termes : « Les donations en faveur du mariage sont exceptées parce qu'elles ont pour objet les enfants à naître, qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire ; »

Attendu que ces motifs ne peuvent s'appliquer qu'aux donations faites aux époux par les tiers ; que les donations entre époux n'ont nullement pour objet les enfants à naître ; qu'elles ne sont stipulées qu'en vue de l'attachement que les époux se permettent ; qu'elles sont déclarées révocables par l'art. 299 C. Nap., applicables à la séparation de corps comme au divorce, aux termes duquel l'époux contre lequel le divorce a été admis, perd tous les avantages que l'autre époux lui aurait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté ;

Que cette révocation n'est pas fondée sur la rupture ou le relâchement du lien conjugal, puisque la loi ne la prononce qu'au profit de l'époux demandeur, et qu'elle ne la prononçait pas dans le cas où le divorce avait lieu par consentement mutuel ; que cette révocation a pour unique motif l'ingratitude du donataire ; qu'ainsi que le disait l'orateur du gouvernement lors de la présentation du projet de loi, l'époux convaincu de faits de nature à motiver le divorce, ne peut jouir d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection ; qu'il s'est mis au rang des ingrats et doit être traité comme tel ; qu'il a violé la première condition du contrat, et ne doit pas être reçu à en demander l'exécution ;

Que c'est par suite du même principe qu'aux termes de l'art. 1518 C. Nap., l'époux qui a obtenu soit la séparation de corps, soit le divorce, conserve seul ses droits au préciput au cas de survie ;

Attendu qu'on oppose en vain la généralité de ces expressions de l'art. 959 « donations en faveur de mariage, » que le projet primitif du Code, qui n'admettait pas la séparation de corps, contenait, et la disposition de l'art. 299, qui portait que l'époux contre lequel le divorce a été admis, perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, et l'art. 959 qui portait que les donations faites en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ; que du rapprochement de ces deux articles résultait la conséquence nécessaire que, dans l'art. 959, ces mots :

« les donations en faveur de mariage » ne pouvaient, dans l'intention du législateur, s'entendre, comme ils s'entendaient dans l'ancien droit, que des donations faites par les tiers, puisque, par l'art. 299, la révocation des donations entre époux avait été prononcée ;

Que le sens de ces expressions ne peut avoir changé par cela que l'époux offensé a été autorisé à choisir entre le divorce et la séparation de corps ; qu'on ne peut supposer une pareille antinomie entre l'art. 959 et les art. 299 et 1518 du même Code ;

Attendu que lorsque l'époux offensé est décédé dans l'année du délit, l'action en révocation des donations par lui faites peut être intentée par les héritiers ; qu'on ne saurait admettre que l'époux coupable puisse trouver, dans la gravité des sévices et dans la mort de la victime, l'espoir et quelquefois le moyen de s'assurer le profit de son crime ;

Que l'arrêt attaqué, en déclarant, en droit, que les donations faites entre époux par contrat de mariage, n'étaient pas révocables pour cause d'ingratitude, a faussement appliqué l'art. 959 C. Nap., et, par suite, formellement violé tant ledit article que les art. 953, 955 et 957 C. Nap. ;

Casse, etc.

Du 26 février 1856. Présid., M. Troplong; rapp., M. Grandet; avoc.-gén., M. Sevin, concl. conf. ; avoc. , Mes Hardouin et Carette.

---

OCTROI. — OBJETS IMPOSABLES. — CONSOMMATION LOCALE. — MATÉRIAUX. — FERS ET FONTE.

*La loi du* 28 *avril* 1816, *en maintenant aux conseils municipaux le droit de désigner les objets de consommation, pour les assujétir aux droits d'octroi, a renfermé cette désignation dans les cinq catégories* (liquides, comestibles, combustibles, fourrages, matériaux) *établies par les lois antérieures.* (L. 17 mai 1809, art. 16. Ord. 9 déc. 1814, art. 11).

*En conséquence, les mécaniques et pièces de mécaniques en fer n'étant pas des matériaux et ne pouvant être classées dans lesdites catégories, sont exemptes du droit d'octroi.* (1)

---

(1) V. Cass. 19 juillet 1854 rapp. ci-après et les notes, p. 79.

(La ville de Tourcoing *C.* Duvillier-Duriez).

Le tarif de l'octroi de la ville de Tourcoing comprend dans ses dispositions ce qui suit : « *Matériaux :* fer battu brut, id. travaillé, fer de fonte en gueuse, fer de fonte moulé, » et en observations : « Les matériaux qui entrent dans la construction des » machines à tisser et à filer pour la fabrication des tissus, sont » exempts de droits. »

Duvillier-Duriez introduit dans le rayon de l'octroi des mécaniques et pièces de mécaniques en fer de fonte moulé et en fer travaillé, destinées à être employées dans la localité et sans invoquer l'exception prévue aux observations du tarif.

Le droit d'octroi est réclamé et perçu par la ville sur les objets introduits, mais Duvillier-Duriez forme une demande en restitution de la somme perçue, comme l'ayant été indument, les objets qu'il a introduits n'étant pas des *matériaux* dans le sens du décret du 17 mai 1809 et de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Une sentence du juge-de-paix du canton-sud de Tourcoing, a fait droit à la demande de Duvillier-Duriez, et la ville de Tourcoing a également succombé dans ses prétentions devant le Tribunal de Lille qui a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les mécaniques et pièces de mécaniques en fer, pour lesquelles un droit d'octroi a été perçu à l'entrée de Tourcoing, ne sauraient être rangées dans la catégorie des matériaux ; que telle n'est pas d'ailleurs la prétention de l'administration municipale de Tourcoing, qui ne défend la perception qu'autant qu'elle a porté sur des matériaux, lesquels, abstraction faite de leur distinction, sont génériquement compris dans les tarifs d'octroi ;

Attendu que, du moment que lesdites mécaniques et pièces de mécaniques ne sont point ainsi des matériaux, elles ne sauraient rentrer dans aucune des cinq divisions parmi lesquelles l'art. 16 du décret du 17 mai 1809, de même que l'art. 11 de l'ord. du 9 décembre 1814 voulaient restrictivement que les conseils municipaux désignassent ceux des objets de consommation locale sur lesquels porteraient spécialement les droits d'octroi ;

Attendu que la loi du 28 avril 1816, en maintenant aux conseils municipaux ce droit de désignation (art. 147), ne les a pas (art.

148) relevés de l'obligation de la puiser exclusivement, comme par le passé, dans les cinq divisions dont il a été parlé;

Attendu que ni la lettre ni l'esprit des lois de la matière, pas plus que les principes généraux du droit, n'autorisent à voir dans ledit art. 148 de la loi du 28 avril 1816 un tel affranchissement qui constituerait une dérogation capitale à l'un des points les plus essentiels de la législation des octrois;

Attendu que cette législation, à partir de la loi du 9 germinal an V (qui a rétabli les octrois, momentanément supprimés par celle du 19 février 1790) jusqu'à nos jours, et y compris la loi du 28 avril 1816, se compose d'un ensemble de dispositions progressives, se rattachant les unes aux autres comme les anneaux d'une même chaîne, sans distinction de ceux qu'on y a successivement ajoutés; qu'il est résulté de ces compléments ou réformations successifs, des modifications amenant des dérogations dont le juge doit tenir compte, sans qu'il puisse cependant accepter comme dérogation toute disposition nouvelle de nature à pouvoir sainement se concilier avec celles qui l'ont précédée et avec lesquelles elle est présumée être entrée en liaison;

Attendu qu'en effet les dérogations qui sont de droit étroit, ne se présument pas, qu'il faut qu'elles soient expresses ou virtuelles;

Attendu que l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 n'a ni expressément, ni virtuellement dérogé aux dispositions formelles du décret du 17 mai 1809 et de l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui, à titre fondamental, réservaient la faculté de désignation concédée aux conseils municipaux dans les cinq divisions, et qui faisaient de cette restriction la corrélation du droit de désigner; qu'on trouve cependant dans la matière des octrois un exemple de dérogation expresse; que c'est ainsi que, quant à la compétence, elle a été, le 2 vend. an VIII, réglée par une loi dont l'art. 4 portait : « Toute disposition des lois antérieures, contraire à la » présente loi, est rapportée; » que l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 ne rapporte expressément rien en ce qui touche la nécessité préexistante de puiser la désignation d'objets de consommation locale à imposer dans les cinq divisions; qu'il ne relève pas virtuellement davantage de cette obligation qui n'a rien que de très conciliable avec les dispositions des lois antérieures non abrogées,

prévenu pour se défendre du délit, et ne peuvent cependant décider à cette occasion des questions de propriété, lesquelles reviennent aux Tribunaux civils exclusivement. Si l'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844 les a investis du droit de prononcer sur les exceptions de déchéance, ils ne le peuvent que relativement au délit de contrefaçon imputé au prévenu dans la cause (1), car l'art. 46 de la loi de 1844 n'a pas établi un principe nouveau; il n'a fait que se conformer aux principes de notre législation criminelle, à laquelle on ne peut toucher si légèrement.

Rohlfs, Seyrig et Cie maintiennent d'ailleurs le bien jugé à l'égard de la société Leyvratz : En supposant, disent-ils, que la chose jugée résultant d'un arrêt correctionnel embrasse le passé et l'avenir, aussi bien que si elle était le résultat d'une décision émanant de la juridiction civile, il n'y aurait plus de distinction à faire entre la chose jugée au criminel et la chose jugée au civil. Ceci étant, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, la chose demandée doit être la même, et il faut que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. Or, celui qui tient de M. Crespel des turbines, à quelque titre que ce soit, et qui en fait emploi, n'a pas le droit d'opposer au breveté l'autorité de la chose jugée en faveur de M. Crespel, il doit être repoussé par la maxime : *res inter alios judicata*. Le tiers acheteur ou cessionnaire ne peut être considéré comme l'ayant-cause de M. Crespel; il n'y a, en matière de chose jugée d'ayant-cause, que ceux qui représentent, à titre universel, la *personne* de la partie. La chose jugée n'est ni cessible, ni communicable..... (2)

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel de Rohlfs, Seyrig et Cie :

Attendu que, cité devant le Tribunal correctionnel d'Arras, pour se voir déclarer contrefacteur et comme tel condamné à la confiscation des machines contrefaites et à des dommages-intérêts, Crespel-Dellisse a, en première instance et en appel devant la

(1-2) Consult. Dall. Rép. v° Brevet d'invent., n° 141 à la note et 275. — Renouard, *Traité des brevets d'invent.* — Etienne Blanc, *Cod. des inventeurs*, art. 46, p. 357. — Mangin, *Traité de l'action publique*, note de la Cour de Cass. — Voy. aussi : Cass. 28 janvier 1832 (Dall. 1832, 1, 177). — Paris 18 mai 1842 (S.-V. 43, 2, 216). — Id. 17 janvier 1845 (P. 1845, 1, 111). — Douai 4 janvier 1836. Dall. Rép. v° Chose jugée, n° 203.

aux farines et aux menues denrées servant ordinairement à la nourriture des hommes) ; qu'il exige pour ce rétablissement 1° la demande des communes ; 2° l'autorisation du Corps législatif ; qu'à cette satisfaction donnée aux idées de l'époque, il en ajoute une autre, l'interdiction de visiter à l'entrée des villes, les citoyens à pied, à cheval ou en voiture de voyage, sous le prétexte de la perception des taxes municipales, à péril de 50 fr. d'amende et de six mois de prison (l. 27 vend. et 11 frim. an VII); qu'il y a là en même temps, ménagement pour l'imposé, restriction apportée à l'impôt et à son exercice ; que si, plus tard, la première des circonstances s'étant affaiblie, les restrictions apportées lors du rétablissement des octrois fléchissent, à leur tour, en certains points, l'on ne livre encore, toutefois, à l'impôt des communes que les objets destinés à la consommation locale, après avoir même pris le soin de spécifier la nature de ceux qu'on classe dans cinq divisions ; qu'il est inadmissible qu'en 1816, presqu'au début d'un gouvernement nouveau, qui, pour mieux se faire accepter, avait inscrit sur sa bannière : *Plus de droits réunis*, le législateur, par l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, ait voulu, oubliant ses promesses et risquant la popularité du souverain, aggraver même la situation des citoyens au point de vue des taxes municipales, en leur enlevant, fût-ce par prétérition, la garantie contre l'extension illimitée de celle-ci, dont, sous le régime précédent, ils jouissaient à la faveur des cinq divisions ;

Attendu que, de toutes parts, l'on est donc forcément ramené à cette conclusion que les art. 16 du décret du 17 mai 1809 et 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, lesquels ne sont ni expressément, ni virtuellement abrogés par l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, subsistaient sans altération, et règlent ainsi les limites dans lesquelles les communes peuvent se mouvoir pour l'assiette de leurs taxes locales sur les objets destinés à la consommation ;

Attendu que le tarif d'octroi de la commune de Tourcoing a excédé ces limites, lorsque, sans distinction, il a imposé les métaux, qu'ils fussent ou non, comme matériaux, destinés à être employés en constructions, qu'ils dussent ou non, dès-lors, être rangés dans la cinquième division des objets de consommation locale, susceptibles de l'impôt ;

Attendu que le tarif, illégal en ce point, ne saurait en ce point aussi obliger les citoyens ;

Par ces motifs, le Tribunal met l'appel au néant, ordonne que la sentence du juge-de-paix de Tourcoing sortira son plein et entier effet, condamne, etc.

Tribunal de Lille. Du 12 février 1853.

---

OCTROI. — OBJETS IMPOSABLES. — CONSOMMATION LOCALE. — MATÉRIAUX. — FERS ET FONTES.

*La loi du 28 avril 1816 a abrogé implicitement les art. 16 du décret impérial du 11 mai 1809 et 11 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, qui ne permettaient à l'autorité municipale de frapper du droit d'octroi que les objets rentrant dans les cinq catégories suivantes :* liquides, comestibles, combustibles, fourrages, matériaux.

*Les dispositions des art. 147 et 148 de cette loi autorisent l'assiette du droit sur tous les objets de consommation locale, sans distinction aucune.*

*En conséquence, les tarifs peuvent légalement atteindre les fers et fontes de mécaniques et pièces de mécaniques.* (1)

---

(1) La loi du 28 avril 1816, en ce qui touche les octrois (art. 147 et 148), a fait naître plusieurs difficultés que les Tribunaux et la Cour de Cassation ont été appelés à résoudre. Ainsi, l'on a demandé 1° ce qu'il fallait entendre par *la consommation locale*. — 2° Si les objets imposables ne devaient pas être restreints aux catégories créées par le décret impérial du 17 mai 1809. — Et 3° si dans les instances relatives à l'application des tarifs, il était besoin de l'autorisation des conseils municipaux. — Sur la première question, il a été jugé : — que les charbons consommés dans des établissements industriels pour la fabrication d'objets destinés au commerce général, ne sont pas imposables. 1er déc. 1842. *Jurisp.*, 1, 206. — Id. rej 27 nov. 1844 (*vid. infrà*) — *Contrà* Cass. 20 mai 1848 (*vid. infrà*). — Id. rej. 8 mars 1847 (Sanson *C.* la ville de Rouen), S.-V. 47, 1, 105; P. 47, 1, 342. — Que des matériaux, comme des moëlons bruts, même séparés de terres et débris avec lesquels ils ont pu être extraits, dès qu'ils ne sont introduits dans le rayon de l'octroi que pour servir à remblayer un chemin de fer, ne sont pas de *consommation locale* et échappent par conséquent à l'impôt. 22 mars 1847 (*Jurisp.*, 5, 184). — Rej. 19 nov. 1847 (*Jurisp.*, 5, 430). — Que les sucres destinés à la fabrication des liqueurs qui doivent être livrées au commerce général sont affranchis de droits. Rej. 11 février 1846 (S.-V. 46, 1, 468. D. P. 46, 1, 168 ; P. 46, 2, 95). — Que les huiles servant à la fabrication des savons ou au graissage des laines jouissent de la même exception. — La deuxième question est résolue négativement de la manière la plus ab-

(La ville de Tourcoing C. Duvillier-Dariez).

Sur pourvoi en Cassation formé par la ville de Tourcoing contre le jugement qui vient d'être rapporté, la Cour régulatrice a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT (après délib. en ch. du conseil).

LA COUR ; — Vu les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril

---

solue, par l'arrêt de Cassation qui fait l'objet de cette note. Cependant des décisions avaient implicitement reconnu le maintien des catégories auxquelles le décret de 1809 et l'ordonnance de 1814 avaient limité l'imposabilité des objets de consommation locale. C'est ainsi qu'il a été jugé : — que les soudes employées à la fabrication des savons ne peuvent être considérées comme des matériaux et ne rentrent pas, dès-lors, au nombre des objets imposables. Cass. 6 déc. 1848 (S.-V. 49, 1, 56).—Que les métiers à filer ne peuvent non plus être considérés comme des *matériaux*. Rej. 2 fév. 1848 (*vid. infrà*) ; Cass. 18 juin 1850 (*ibid.*) —La troisième question a été également résolue par la négative.—(*Vid. infrà*).

Des décisions que nous venons de citer, nous reproduisons celles qui rentrent dans l'objet de notre publication.

Les charbons destinés à l'alimentation des usines sont affranchis de tous droits d'octroi par l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, qui n'atteint que les objets destinés à la consommation locale. — Peu importé que l'ordonnance royale approbative d'un tarif d'octroi eût compris les charbons parmi les objets qui y sont soumis, cette ordonnance ne pouvant prévaloir contre la loi.

(Maire de Douai C. Blot).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, ne peuvent être soumis aux droits d'octroi que les objets destinés à la *consommation locale*, et qu'il ne doit être fait exception à cette règle que dans des cas extraordinaires, et en vertu d'une loi spéciale ;

Que par ces mots : *consommation locale*, expliqués d'ailleurs par la législation antérieure et notamment par l'ordonnance royale du 9 déc. 1814 (art. 11), on ne doit entendre que les objets destinés à satisfaire les besoins des habitants du lieu sujet et non ceux qui doivent être consommés dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général ;

Que l'ordonnance royale approbative du tarif de la ville de Douai a interprété en ce sens la loi de 1816, puisqu'elle a reconnu en principe qu'il y avait lieu d'affranchir des droits d'octroi les charbons destinés à l'alimentation des usines établies dans la ville de Douai, et dont les produits sont versés dans le commerce général ; que néanmoins elle a suspendu l'application de ce principe pendant plusieurs années, et soumis par ce moyen au paiement du droit d'octroi des denrées qui n'étaient pas destinées à la consommation locale ; qu'en cela l'ordonnance dont

1816, et le tarif de l'octroi de Tourcoing, approuvé par le décret du 24 avril 1850, tarif où on lit ce qui suit : « *Matériaux :* fer battu brut, id. travaillé, fer de fonte en gueuse, fer de fonte moulé. » Dans la colonne d'observations : « Les matériaux qui » entrent dans la construction des machines à tisser et à filer pour » la fabrication des tissus, sont exempts de droits ; »

---

dont il s'agit a statué sur un objet qui ne pouvait être réglé que par une loi spéciale ; qu'en le jugeant ainsi et en déclarant que les charbons introduits dans la ville de Douai par le sieur Blot devaient jouir immédiatement de l'affranchissement, le jugement attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 ;

Rejette, etc.

Du 27 nov. 1844. Ch. req. Prési., M. Zangiacomi ; rapp., M. Bernard (de Rennes) ; concl., M. Delapalme, av.-gén. ; pl., M. Fabre.

—

Les houilles ou charbons destinés à l'alimentation des usines, sont soumis aux droits d'octroi comme étant destinés à la consommation locale, dans laquelle on doit comprendre les choses destinées à la consommation industrielle. (L. 28 avr. 1816, art. 148).

Les instances relatives à l'application d'un tarif d'octroi peuvent être introduites contre les communes, sans que la commune ait été préalablement autorisée et sans que le conseil municipal ait été appelé à délibérer sur l'action. (L. 18 juill. 1837, art. 17, § 10 ; 51 et 54).

(Ville de Dunkerque *C.* Castelyn).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir proposée par le défendeur :

Attendu qu'aux termes des art. 1 de la loi du 2 vend. an VIII, 13 de celle du 27 frim. suivant, et de l'ordonnance de 1814, la procédure en matière d'octroi est spéciale et n'est point soumise aux prescriptions des art. 51 et 54 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Rejette.

Sur le 2e moyen du pourvoi : — Attendu qu'en matière d'octroi, la commune de Dunkerque, défenderesse, a pu procéder, par les mêmes motifs, sans qu'il y ait eu lieu à la délibération du conseil municipal, prescrite par la loi du 18 juillet 1837 ; — Rejette.

Sur le moyen du fond : — Vu l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que l'art. 11 de l'ord. du 9 décembre 1814 ;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le droit dont le défendeur réclamait la restitution devant le Tribunal de Dunkerque, avait été exigé et perçu sur les charbons introduits par lui dans les limites de l'octroi, conformément au tarif de l'octroi de cette ville, approuvé par ordonnance royale ;

Attendu que le défendeur ne contestait pas que ces charbons ne dussent être consommés dans la ville de Dunkerque ; mais que déclarant qu'ils seraient employés dans une distillerie pour la fabrication des produits destinés au commerce général, et non pour des usages domestiques, il soutenait qu'ils n'avaient pu être légalement considérés comme assujétis à l'impôt municipal ;

Attendu que l'art. 16 du décret impérial du 17 mai 1809 et l'art. 11 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, qui ne permettaient à l'autorité municipale de frapper du droit d'octroi que les objets rentrant daus l'une des cinq catégories suivantes : *liquides*, *comestibles*, *combustibles*, *fourrages*, *matériaux*, ont été abrogés par les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, l'un

---

**Attendu, en droit, que les lois des 11 frim. an VII, 27 frim. et 5 ventôse an VIII, aussi bien que le décret du 17 mai 1809, qui ont créé et réglementé l'impôt de l'octroi, s'accordent à autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale, sans distinction de leur emploi, exceptant seulement certaines denrées nécessaires à la nourriture de l'homme, et qu'au nombre des objets imposables, les états annexés auxdites lois comprennent les combustibles tels que bois, charbons et autres;**

**Attendu que l'on n'y trouve exprimé aucune exception pour la consommation industrielle; mais que seulement les art. 56 de la loi du 11 frim. an VII et 5 du décret du 17 mai 1809, laissent aux conseils municipaux la faculté de prendre en considération, s'il y a lieu, dans la rédaction du tarif, les nécessités du commerce, dispositions qui seraient sans objet si la franchise avait été admise en principe;**

**Attendu que l'ord. du 9 déc. 1814, rendue pour réunir et coordonner les lois et réglements divers sur la matière, ne doit pas être entendue autrement, non plus que la loi du 28 avril 1816, art. 148, qui porte que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale, expressions qui sont précisément celles des lois précédentes; d'où il suit qu'en condamnant la ville de Dunkerque à la restitution réclamée par le défendeur, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées;**

**Casse, etc.**

**Du 20 mai 1848. Ch. civ. Présid., M Portalis, p. p.; rapp., M Gauthier; concl., M. Niclas Gaillard, av.-gén.; pl., Mes Thiercelin et de St-Malo.**

---

**Les métiers à filer ne peuvent pas être considérés comme des matériaux et ne rentrent pas, dès-lors, au nombre des objets qui, d'après l'art. 18 de la loi du 28 avril 1816, sont susceptibles d'être assujétis au droit d'octroi.**

**Et ce droit, perçu à tort, est restituable, à la différence des cas où il s'agirait d'objets sur lesquels le droit d'octroi pourrait être établi, et pour lesquels on n'aurait pas réclamé la faculté d'entrepôt qui les affranchit de l'obligation de payer les droits d'entrée.**

**Les instances relatives à l'application d'un tarif d'octroi, peuvent être introduites contre les communes, sans dépôt préalable d'un mémoire adressé au prefet, et sans que la commune ait été préalablement autorisée.**

**(Le maire de Roubaix *C.* Bossut et autres).**

**ARRÊT.**

**LA COUR; — Sur le premier moyen :**

et l'autre conçus en termes généraux et autorisant l'assiette du droit sur tous les objets de consommation locale, sans distinction aucune ;

Attendu que le tarif d'octroi de la ville de Tourcoing, approuvé par décret du 24 avril 1850, impose les fers et les fontes soit bruts, soit travaillés ou moulés, si ce n'est une réserve spéciale

---

Attendu qu'aux termes des art. 1 de la loi du 2 vend. an VIII et 13 de celle du 27 frim. suivant, reproduits par l'art. 81 de l'ordonnance reglementaire du 9 déc. 1814, toutes les contestations civiles qui peuvent s'élever sur l'application du tarif d'octroi, ou sur la qualité du droit, doivent être portées devant le juge-de-paix, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appelant, suivant la quotité de la somme;

Que ces dispositions législatives n'exigent nullement le dépôt préalable d'un mémoire adressé au préfet, ni l'autorisation de la commune pour défendre à l'action, et qu'on ne peut appliquer les art. 51 et 54 de la loi du 18 juillet 1837 à une matière fiscale régie par une loi spéciale ;

Qu'ainsi, en confirmant le jugement du juge-de-paix qui avait prononcé sur l'action du défendeur sans qu'il lui eût été justifié 1° du dépôt prealable par ceux-ci d'un mémoire adressé au préfet; 2° de l'autorisation accordée à la commune pour défendre à l'action, et en statuant lui-même au fond, en cet état, sur l'appel dudit jugement, sans qu'il ait été établi que la commune eût été autorisée à interjeter appel de la décision du juge-de-paix, et à ester en justice sur cet appel, le Tribunal civil de première instance de Lille n'a pas violé les art. 51 et 54 de la loi du 18 juill. 1837, lesquels n'étaient pas applicables à l'espèce;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'aux termes des art 16 du décret du 17 mai 1809 et 11 de l'ordonnance réglementaire du 9 déc. 1814, aucun tarif d'octroi ne peut porter que sur des objets compris dans les divisions suivantes : 1° boissons et liquides; 2° comestibles ; 3° combustibles ; 4° fourrages ; 5° matériaux ;

Attendu que si les métaux destinés à la construction des métiers à filer peuvent être réputés matériaux et comme tels compris dans la cinquième division; s'ils ont, en conséquence, pu être soumis au droit par le tarif d'octroi de la ville de Roubaix, il ne s'en suit pas que les métiers eux-mêmes aient pu y être assujétis ;

Que lors même qu'ils y auraient été spécialement assujétis, cette disposition ne pourrait être sanctionnée par les Tribunaux, qui ne peuvent contraindre les citoyens au paiement d'un impôt illégalement établi ;

Attendu que, sans doute, le droit est régulièrement perçu lorsque la faculté d'entrepôt n'est pas réclamée et qu'il ne doit pas être restitué, mais que cette vérité légale ne s'applique évidemment qu'au cas où il est dû un droit d'octroi et non point à ceux où il n'y a pas lieu à l'application du règlement et du tarif d'octroi ;

précise et unique, en faveur « des métaux qui entrent dans la » construction des machines à tisser et à filer pour la fabrication » des tissus ; »

Attendu que le jugement attaqué déclare par son propre texte et par les motifs qu'il a adoptés de la sentence du juge-de-paix : 1° que la classification établie en 1809 et maintenue en 1814, n'a pas reçu d'atteinte par la loi du 28 avril 1816; 2° que le fer travaillé et la fonte moulée ne peuvent plus être considérés comme

---

Attendu que de tout ce qui a été dit ci dessus quant aux deuxième et troisième moyens de cassation, il suit qu'en confirmant le jugement du juge-de-paix qui avait ordonné la restitution du droit perçu, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816 ni les art. 28 de l'ord. du 9 déc. 1814, 4, 35, 37 et 39 du réglement d'octroi de la ville de Roubaix, et a fait une juste application de l'art. 11 de l'ord. du 9 déc. 1814;

Rejette, etc.

Du 2 février 1848. Ch. civ. Présid., M. Portalis, p. p.; rapp., M. Miller; concl., M. Pascalis, 1er av. gén.; pl., Mes Nachet et de Saint-Malo.

—

Les métiers à filer, même démontés, ne peuvent être considérés comme des matériaux, et ne rentrent pas, dès-lors, au nombre des objets qui, d'après l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, sont susceptibles d'être assujétis au droit d'octroi.

Mais il en est autrement des métaux et autres objets de nature à être employés à la confection des métaux, tant qu'ils n'ont pas encore été employés à cette confection; tels sont le fer brut ou l'huile commune et à graisser.

L'art. 22 de l'ord. du 9 déc. 1814, portant énumération de matériaux qui peuvent être assujétis à l'octroi, n'est pas limitatif: par conséquent, ces métaux, et spécialement le fer brut, pouvant être réputés matériaux, sont susceptibles d'être atteints par l'octroi, bien que non compris littéralement dans l'énumération faite par l'ordonnance de 1814.

(Le maire de Roubaix *C.* Bossut et autres).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 11 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, le réglement et le tarif de l'octroi de la ville de Roubaix, l'ordonnance approbative du 24 déc. 1841;

Attendu qu'aux termes des art. 11 de l'ord. du 9 déc. 1814, 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, ces tarifs d'octroi peuvent porter sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes : 1° Boissons et liquides; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° métériaux;

Que l'art. 22 de ladite ordonnance de 1814, portant énumération de matériaux compris dans la cinquième division, n'est pas limitatif, et que les conseils municipaux peuvent faire assujétir au droit d'octroi tout ce qui peut rentrer dans ladite division, par consequent, les métaux, tels que le fer et les autres objets pouvant être réputés matériaux;

matériaux, surtout dans l'espèce, où ils conviennent à des mécaniques destinées au service de l'industrie ;

D'où le jugement, sans avoir même recherché si lesdites pièces suffisaient à composer des mécaniques entières et complètes, ou si elles étaient d'espèce à pouvoir entrer dans la formation des machines qui sont propres au service de l'industrie de la filature ou du tissage pour la fabrication des tissus, conclut que les objets introduits n'étant pas rangés dans la division des *matériaux*, la

---

Attendu que si les métiers à filer, même démontés, et par conséquent les pièces desdits métiers, ne peuvent être renvoyés dans aucune des divisions, et ne peuvent, dès-lors, être imposés dans un tarif d'octroi, il ne s'en suit pas que les métaux et autres objets de nature à être employés à la confection des métiers ne soient point susceptibles d'être soumis auxdits droits, tant que l'emploi n'a pas eu lieu ;

Attendu que le Tribunal de Lille était appelé à statuer et a statué sur une demande en restitution de 6,889 fr. 88 c. pour droits d'octroi perçus relativement à des objets spécialement désignés dans un bordereau signifié en tête de l'exploit introductif d'instance ;

Que, quelque fût la qualification donnée à ces objets, soit par les conclusions de la demande, soit devant les juges, il était du devoir du Tribunal d'en apprécier et constater la nature, et de distinguer ceux qui, par leur emploi réalisé, auraient fait partie de métiers à filer ou de pièces de ces métiers et ceux qui n'en auraient point fait partie ;

Attendu que dans le bordereau sus-mentionné figurent plusieurs articles ne faisant pas partie de métiers ou de pièces de métiers à filer, notamment du fer brut, de l'huile commune et de l'huile à graisser ;

Attendu que le Tribunal s'est fondé sur ce que les matériaux imposables ont été nommément désignés par l'art. 22 de l'ord. du 9 déc. 1814 ; que les fers n'y ont pas été compris, se trouvant dans l'exception du droit ; que c'est à tort que le tarif de Roubaix comprend les fers parmi les matériaux imposés ; que l'ordonnance approbative du tarif n'est pas plus obligatoire que ce tarif ; qu'il a été illégalement perçu et indûment payé 6,889 fr. 88 c. pour introduction de fers ou de métiers à filer à raison du fer dont ils étaient composés ;

Attendu qu'en confirmant par ces motifs la décision du juge-de-paix qui ordonnait la restitution de la somme entière de 6,889 fr. 88 c., sans distinguer entre les droits perçus à raison des fers et autres objets faisant déjà partie de métiers ou pièces de métiers à filer, et les droits perçus à raison de fers et autres objets non encore employés à la composition de ces métiers ou pièces de métiers, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 11 de l'ord. du 9 oct. 1814 et l'a expressément violé, ainsi que les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, l'art. 1er du réglement de l'octroi de la ville de Roubaix, le tarif y annexé et l'ordonnance approbative du 24 déc. 1841 ;

Casse, etc.

Du 18 juin 1850. Ch. civ. Présid., M. Portalis, p. p. ; rapp., M. Miller ; concl. contr., M. Ch. Nouguier, av.-gén. ; pl., Mes Groualle et de St-Malo.

cinquième division des matières qu'il reconnaisse comme seules susceptibles d'être frappées de la redevance d'octroi, c'est illégament que le tarif municipal de Tourcoing a prétendu les y assujétir au moyen d'une classification arbitraire dite des métaux;

Attendu que, en décidant ainsi, le jugement attaqué a ouvertement violé les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816 et aussi ledit tarif; — Casse, etc.

Du 19 juillet 1854. Ch. crim. MM. Bérenger, prés.; Gillon, rapp.; Vaïsse, av.-gén. (c. conf.); Jagerschmidt et de Saint-Malo, av.

---

OCTROI.—FERS ET FONTES.—MACHINES A VAPEUR.—CONSOMMATION LOCALE.

*Sous la dénomination de fers et fontes, travaillés ou moulés, portés aux tarifs d'octroi, ne peuvent être comprises les machines à vapeur, alors même qu'elles ont été introduites démontées et par pièces, s'il est constant que les pièces introduites suffisaient dans leur ensemble à composer des machines entières et complètes.*

*Une machine à vapeur n'est pas d'ailleurs un objet de* consommation locale *dans le sens attaché à cette expression par la loi du* 28 *avril* 1816.

(La ville de Tourcoing *C.* Duvillier-Duriez).

La cause qui précède (V. p. 74 et 79) a été renvoyée après cassation devant le Tribunal de Douai. Duvillier-Duriez n'élevant aucune objection contre ce qui avait été jugé par la Cour de Cassation, demanda à prouver que les objets introduits par lui dans les limites de l'octroi de Tourcoing n'étaient pas des pièces de fer et fonte travaillées ou moulées, comprises dans le tarif, mais en réalité des machines à vapeur démontées, lesquelles fonctionnaient aujourd'hui dans ses ateliers et n'avaient jamais pu être assujéties aux droits d'octroi, attendu que ces machines ne pouvaient être des objets de consommation locale, et que d'ailleurs elles ne figuraient pas parmi les objets tarifés.

Le Tribunal admit Duvillier à la preuve et désigna des experts pour la constatation des faits. Leur rapport étant déposé, on revint à l'audience. Le Tribunal a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il résulte du rapport des experts, déposé à la date du 21 décembre 1855 :

1° Que les machines établies dans l'usine des intimés sont entièrement neuves, et qu'aucune d'elles n'existait avant le 8 décembre 1852, dans ladite usine ;

Que les sommes payées à l'octroi sous réserve, sont en parfaite harmonie avec les pièces représentées, et qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de ces pièces qui ne peuvent être que celles introduites du 8 décembre 1852 au 17 janvier 1853 ;

2° Que les pièces dont s'agit composent une machine à vapeur verticale complète, plus les principes d'une transmission de mouvement ; que ces principes compris dans le poids de 24,347 kilos pour 2,752 kilos ne peuvent être considérés comme pièces indépendantes de la machine à vapeur ; que le constructeur, par ses dispositions, a rendu intime et inséparable l'agencement de ces principes avec la machine elle-même, de sorte que le tout devant être monté à la fois, ne forme qu'une seule et même machine ;

Considérant que le tarif de l'octroi de la ville de Tourcoing n'atteint et n'a pu atteindre, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, que les objets destinés à la consommation locale; que les objets compris dans la nomenclature portée audit tarif sont seuls passibles des droits d'octroi imposés à la ville de Tourcoing;

Considérant que, dans la dénomination de fers et fonte travaillés ou moulés, ne peuvent être comprises les machines à vapeur entières et complètes dont la construction comprend ces divers éléments ;

Qu'une machine entière et complète, quels que soient les métaux ou éléments qui entrent dans sa construction, est un objet qui a sa nature et sa dénomination propres ; qu'elle forme désormais un ensemble indépendant; qu'en vertu de la spécification nouvelle qui lui est acquise, elle échappe dès-lors à la dénomination particulière à chacun des métaux ou autres éléments qui ont pu concourir à la composer ;

Que, pour être considérée comme assujétie au droit d'octroi, il faudrait qu'elle fût expressément désignée au tarif sous la dénomination qui lui appartient et imposée suivant la spécification qui lui est propre ;

Considérant que cette distinction est reconnue et mise en pra-

tique dans la législation qui régit les impôts ; qu'ainsi notamment un décret récent, intervenu à la date du 29 août 1855, pour fixer les droits de douanes à l'importation de diverses marchandises, après avoir déterminé les droits imposés à la fonte et aux fers, désigne comme objets spécialement assujétis à des droits divers, suivant leur nature et leur destination, les outils, les machines et mécaniques (appareils complets), les machines ou mécaniques (pièces détachées) et nommément les machines à vapeur fixées, locomotives, etc. ;

Considérant d'ailleurs qu'il est difficile d'admettre qu'une machine à vapeur puisse être comprise dans la classe des objets de *consommation locale* qui, seuls, peuvent être assujétis au tarif des octrois ;

Qu'en thèse générale, il est bien vrai qu'une machine à vapeur, comme tout ce qui est du domaine de la matière, est sujette à se détériorer et à périr, mais que le sens légal de l'expression *objets de consommation*, ne peut lui être appliqué comme aux objets destinés à périr ou à se transformer d'une manière immédiate ou prochaine par l'usage ou l'emploi qui en est fait ; qu'une machine à vapeur est au contraire destinée à durer, qu'elle ne se détériore que par l'effet d'un usage prolongé et par une dégradation le plus souvent insensible, qu'elle se répare à mesure que les détériorations se manifestent et peut ainsi conserver une durée presque indéfinie, ce qui semble à son égard exclure l'idée qui s'attache aux objets compris sous la dénomination d'objets de consommation;

Considérant donc d'une part qu'il ne paraît pas que la machine à vapeur puisse être rangée au nombre des objets de consommation locale, d'autre part, qu'en supposant le contraire, il ne paraît pas davantage qu'elle puisse être comprise sous la dénomination de fonte ou fer moulé ou travaillé portée au tarif d'octroi de la ville de Tourcoing, ni que le conseil municipal qui a élaboré le tarif et le gouvernement qui l'a sanctionné aient entendu assujétir les machines à vapeur à l'impôt qu'il s'agissait d'établir; qu'en cette matière, tout est de droit étroit et que la perception du droit ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une disposition claire et explicite;

Considérant qu'il importe peu que l'entrée de la machine dans les limites du rayon de l'octroi ait lieu par parties et à l'état de

pièces démontées ou non montées ; que le transport d'une machine comportant un tel poids et un tel volume ne pouvait matériellement s'effectuer en un seul colis ; qu'il n'en reste pas moins vrai qu'une machine à vapeur entière et complète avec ses principes de transmission a été introduite conformément à la déclaration préalable qui en avait été faite à l'administration municipale ; que les pièces introduites ne pouvaient plus dès-lors être prises isolément et atteintes comme telles par le tarif, puisqu'elles avaient leur emploi comme parties intégrantes et nécessaires dans la machine à vapeur destinée à fonctionner dans l'usine des intimés ;

Considérant, en résumé, que les pièces introduites sont identiquement celles qui ont été représentées aux experts et reconnues par eux ; que toutes ensemble elles suffisaient à composer et composaient en effet une machine à vapeur entière et complète, munie de ses principes de transmission ; que les machines à vapeur sont des objets spéciaux qui ne peuvent être compris sous la dénomination de fers ou fonte ouvrés ou moulés, etc. ; que le tarif d'octroi de la ville de Tourcoing ne les mentionne pas au nombre des objets imposés ;

Qu'elles ne peuvent d'ailleurs être rangées au nombre des objets que la loi considère comme destinés à la consommation locale ; qu'enfin et bien que démontée, c'est une machine à vapeur entière et complète qui a été introduite dans le rayon de l'octroi par les intimés ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; — en conséquence, condamne le maire de la ville de Tourcoing, en sa qualité, à restituer aux intimés la somme de 574 fr. 12 c., montant des droits indûment perçus, aux intérêts judiciaires ;

Le condamne en outre en l'amende de droit et en tous les dépens.

Du 13 mars 1856. Tribunal de Douai. Présid., M. Rossignol, minist. pub., M. de Maindreville, subst., concl. conf. ; avoc., Mes Merlin, Jules Leroy et Dupont ; avou., Mes Desplanque et Boniface.

---

**ENREGISTREMENT.** — DROIT DE MUTATION. — CONVENTION DE MARIAGE. — MOBILIER. — FONDS DE COMMERCE. — RÉTENTION PAR LE SURVIVANT. — PAIEMENT AUX HÉRITIERS. — DROIT DE VENTE.

*Lorsque une clause du contrat de mariage donne à l'époux survivant le droit de reprendre ou conserver le mobilier, les marchandises et le fonds de commerce dépendant de la communauté, à la charge de payer aux héritiers du prédécédé moitié de leur valeur d'après estimation ou à dire d'experts, l'exercice de ce droit ne peut donner ouverture au droit de vente mobilière.* (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 5, n° 1). (1)

(Lestienne *C.* l'Enregistrement).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Firmin-Cyriaque Lestienne et la d[elle] Henriette Brovelles ont réglé les conditions civiles de leur mariage par acte passé devant M[e] Desrousseaux, notaire à Lille, le 11 mai 1853 ; que, dans cet acte, les futurs époux ont déclaré se marier sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'ils ont en outre stipulé qu'en cas de dissolution de la communauté, le survivant prélèverait, à titre de préciput, et avant tout partage des biens meubles dépendant de la communauté : 1° les habillements, linge, bijoux, à son usage personnel ; 2° lits, meubles meublants qu'il voudrait choisir, jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 fr. suivant l'estimation reprise en l'inventaire, ou cette somme en argent comptant, à son choix ; que, de plus, le survivant aurait la faculté de reprendre sur le taux d'estimation tout ou partie des meubles meublants, des marchandises, s'il y en avait, et en général de tout ce qui pourrait servir à l'exploitation du commerce ou de l'industrie que les époux exerceraient au jour de la dissolution de la communauté ; que cette faculté devrait, à péril de déchéance, être exercée dans le mois qui suivrait la clôture de l'inventaire ; qu'enfin, dans le cas d'exercice de cette faculté, le survivant deviendrait débiteur de la moitié de l'estimation des objets repris audit inventaire ;

Attendu que le sieur Lestienne a déclaré dans l'inventaire dressé

(1) V. sur cette question : Trib de Lille 26 mai 1853 (*Jurisp.*, 13, 397) et les notes. — Add. Cass. 1[er] août 1855 (*Jurisp.*, 13, 405). — *Contrà*, Trib. de la Seine 18 juillet 1854 (P. 1855, 2, 262).

au décès de sa femme, qu'il exerçait la faculté qui vient d'être énoncée, et reprenait, en conséquence, la totalité du mobilier inventorié moyennant la somme de 8,529 fr. 79 c., formant l'importance de la moitié des meubles compris en l'inventaire, payable à ses enfants mineurs quand il appartiendrait;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement prétend que cette déclaration donne ouverture au droit de mutation mobilière à 2 p. 100 sur la somme de 8,529 fr. 88 c. formant, suivant elle, le prix d'une cession mobilière résultant, au profit du sieur Lestienne, de son contrat de mariage, réalisée par sa volonté clairement manifestée, d'en profiter ;

Attendu que pour déterminer la nature des conventions, il faut moins s'attacher aux termes dans lesquels elles sont conçues qu'à leur esprit ; qu'il échet donc de rechercher quelle a été l'intention des parties contractantes en insérant dans leur contrat de mariage la clause dont s'agit ;

Attendu que les sieur et dame Lestienne ont évidemment eu l'intention de réserver au survivant d'eux la faculté de conserver en nature le mobilier de leur communauté en lui substituant sa valeur, à déterminer lors de l'inventaire ; qu'ils ont voulu consacrer ce droit par une stipulation expresse modificative du partage de leur communauté ; qu'une pareille stipulation n'a pas le caractère d'une vente, qu'elle n'est qu'une convention de mariage et entre associés, ne donnant pas ouverture au droit de mutation ; qu'en effet, cette stipulation n'est relative qu'aux biens de communauté et n'affecte en aucune manière les biens propres des époux ; or, il est de principe que les époux peuvent, par contrat de mariage, régler leurs droits aux biens de communauté, de la manière qu'ils le jugent convenable ; qu'ils peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers dans la communauté qu'une part moindre que la moitié, tout en ne lui donnant qu'une somme fixe pour droit de communauté, soit même en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement, sans que ces dispositions, venant à se réaliser, puissent engendrer un droit de mutation ; qu'il doit à plus forte raison en être ainsi lorsque, dans l'espèce, l'on ne porte aucune

atteinte réelle à l'égalité du partage de la communauté, qu'on ne fait que substituer au partage en nature de la communauté, le partage de sa valeur ;

Déclare nulle et de nul effet la contrainte, etc.

Tribunal de Lille. Du 27 août 1853.

---

1° TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE MARCHANDISES VENDUES. — VENTE AU POIDS NON OBLIGATOIRE.
2° FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — BOULANGER. — EMPLOI DE FARINES FALSIFIÉES.

1° *Dans les villes où la vente du pain au poids n'est pas obligatoire, l'exposition en vente de pains qui n'ont pas le poids que leur forme indique, alors surtout que le déficit est tel que l'intention frauduleuse est manifeste, suffit pour constituer le délit prévu par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851.*

2° *Se rend coupable du délit de falsification de denrées alimentaires le boulanger qui fait l'emploi de farines falsifiées par lui ou par autrui.*

(Le procureur-général *C.* Miens).

Miens, boulanger au Quesnoy, ville où la taxe du pain n'est pas établie et où, par suite, la vente au poids n'est pas obligatoire, avait exposé dans sa boutique des pains qui n'étaient pas exactement du poids déterminé par l'usage. Ces pains furent saisis par le commissaire de police comme preuve de la vente à faux poids, et ce fonctionnaire opérant une visite dans les boulangeries, y trouva des farines qu'il crut falsifiées. Son opinion fut confirmée par une expertise.

Traduit devant le Tribunal d'Avesnes, Miens fut condamné sur le premier chef, mais alléguant sur le second qu'il avait reçu ses farines telles qu'elles étaient de son meunier, et soutenant qu'il ne pouvait être responsable d'une falsification qu'on ne pouvait démontrer être et qui n'était pas son fait, il fut acquitté de ce chef.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier chef :

Attendu que dans une ville comme au Quesnoy, où la vente du pain au poids n'est pas obligatoire, l'exposition en vente de pains

qui n'ont pas le poids que leur forme indique, constitue la tentative de tromperie prévue par la loi du 27 mars 1851, alors surtout que le déficit est tel (100 et 120 grammes sur 1500) que l'intention frauduleuse est manifeste ;

Sur le second chef :

Attendu que de l'analyse à laquelle il a été procédé, il résulte que des trois échantillons de farine saisis chez le prévenu, deux (dont l'un pris dans le pétrin même) étaient échauffés, ne contenaient que 25 pour cent de gluten au lieu de 33, et renfermaient de un à deux pour cent de légumineuses et de dix à quinze pour cent de farine d'orge et d'avoine ; et le troisième était un mélange de remoulage, contenant de quatre à cinq pour cent de légumineuses et envahi par des moisissures qui devaient en faire proscrire l'emploi pour l'usage alimentaire ;

Que la prétention du prévenu de rejeter la responsabilité de ces constatations sur le meunier qui lui a fourni les farines, ne peut se soutenir, à quelque point de vue qu'on l'envisage ;

Soit parce que, en thèse, un boulanger ne peut être admis à alléguer qu'il ne connaît pas la qualité des farines qu'il emploie, parce que, dans l'espèce, l'odeur et la saveur du pain en provenant avaient pu la faire connaître au prévenu, ainsi qu'elles l'avaient révélée au commissaire de police du Quesnoy et à un boulanger, lors de la saisie d'un des pains fournis par lui au bureau de bienfaisance de cette ville ;

Que sous un autre rapport encore, la prétention de Miens doit être écartée, parce que son admission amènerait ce résultat étrange qu'à côté d'un délit incontestable, le ministère public serait à l'impossible de placer utilement un prévenu auquel il s'adresserait ; celui-ci, dans le cas particulier, ne pouvant pas manquer de renvoyer, à son tour, la responsabilité au boulanger ;

Par ces motifs :

La Cour met au néant le jugement dont est appel, déclare Miens convaincu 1° de vente d'une denrée alimentaire qu'il savait falsifiée et corrompue ; 2° de tentative de tromperie sur la quantité des marchandises livrées, par l'exposition en vente au Quesnoy, le 28 septembre dernier, de pains portant des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact ;

Dit néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes, le condamne, etc.

Du 27 novembre 1855. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier; avoc., Me d'Esclaibes.

---

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — COMPARUTION EN PERSONNE. — AVOUÉ. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

*La comparution en personne du prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, n'est obligatoire que s'il s'agit du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables, et non lorsqu'il n'est question que d'une exception préjudicielle.* (C. inst. crim. art. 185). (1)

(Ruez *C.* le procureur-général).

Ruez, poursuivi par le ministère public, fut cité à comparaître le 3 septembre 1855 devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, comme prévenu de banqueroute simple, et comparut en effet. Après défense et plaidoiries contradictoires, le ministère public demanda et obtint une remise de la cause à jour non fixé. Le 10 décembre, il fut cité de nouveau, à la même requête, à comparaître, le 15 du même mois. Cette fois, il ne se rendit pas à l'audience, mais se fit représenter par un avoué qui prit des conclusions à fin de nullité de la citation. Le Tribunal décida que, vu l'absence du prévenu, son fondé de pouvoirs ne serait pas entendu.

Il fut appelé de ce jugement, et la Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après renvoi au Tribunal correctionnel de Cambrai, Ruez, Lucien-Joseph, a été cité, à la requête du ministère public, le 28 août 1855, à comparaître le 3 septembre suivant, devant ce Tribunal, comme prévenu de banqueroute simple, avec énumération des quatre chefs de cette prévention;

Que le 3 septembre, la cause a été appelée, devant le Tribunal correctionnel, que des témoins y ont été entendus, que le prévenu y a été interrogé et a présenté des moyens de défense, au fond, que Me Cirier, avocat, a développé les moyens de la défense,

---

(1) V. en ce sens : Cass. rej. 29 août 1840. S.-V. 40, 1, 979; D. P. 40, 1, 437, et D. A. vo *Instruction criminelle*, no 935. — V. aussi Merlin, *Répert.*, vo *Contumace*, § 2, no 6, et Carnot, *Inst. crim.*, t. 2, 60, no 10, et p. 41, no 2.

que le ministère public a demandé une remise indéterminée de la cause, remise qui a été accordée par le Tribunal sans fixation de jour ultérieur d'audience ;

Attendu que le 10 décembre 1855, Ruez a été cité à la requête du ministère public, à comparaître le 15 du même mois devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, sous la prévention de banqueroute simple, avec énumération des quatre chefs de prévention indiqués précédemment dans la citation du 28 août ;

Attendu qu'à l'audience du 15 décembre, le prévenu n'a point comparu, mais que son avoué, Mᵉ Hourie, considérant la nouvelle citation comme formulant une nouvelle demande, pour le même délit de banqueroute simple, résultant des quatre mêmes chefs que ceux de l'instance correctionnelle encore pendante, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal, dire nulle et de nul effet la citation du 10 décembre, renvoyer l'inculpé sans dépens ;

Attendu que les premiers juges ont décidé que le fondé de pouvoirs de Ruez ne serait pas entendu, et qu'il serait passé aux débats sur le fond de l'affaire ;

Attendu que les conclusions prises au nom de Ruez ne renfermaient qu'une demande incidente, sur une question de procédure qui ne comporte ni défense au fond, ni même une question préjudicielle de nature à arrêter le cours de l'instance dont les premiers juges étaient saisis ;

Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 185 C. inst. crim. qui obligent le prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, à comparaitre en personne, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables et non lorsqu'il n'est question que d'une exception préjudicielle ;

Vu les art. 215 C. inst. crim. et 473 C. proc. civ. ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, autorise le fondé de pouvoirs du prévenu à développer, devant elle, les moyens à l'appui de la demande incidente en nullité de la citation du 10 décembre dernier.

Du 29 janvier 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Mᵉ Legrand ; avou., Mᵉ Poncelet.

---

**INSTANCE CORRECTIONNELLE. — INCIDENT. — ASSIGNATION ITÉRATIVE. — ACTION NOUVELLE. — ACTION CONTINUÉE.**

*Une seconde assignation donnée à un prévenu, à la requête du ministère public, après une remise de la cause, sans fixation de jour ultérieur d'audience, continue l'instance et ne crée pas une instance nouvelle, si d'ailleurs elle contient l'énumération des mêmes causes de prévention que la première.*

(Ruez *C.* le procureur-général).

Dans la cause qui précède et lorsque la Cour, par son arrêt sur la comparution, eut permis au fondé de pouvoirs de Ruez de discuter l'incident au fond (*vide suprà*), des conclusions furent prises pour faire déclarer nulle et non avenue la deuxième assignation délivrée à Ruez, comme constituant une instance nouvelle.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par jugement en date du 3 septembre 1855, le Tribunal correctionnel de Cambrai a, sur la demande du ministère public, accordé une remise de la cause sans fixation de jour ultérieur d'audience ;

Attendu que le 10 décembre suivant, Ruez a été cité à la requête du ministère public, à comparaître le 15 du même mois, devant le Tribunal, sous la prévention de banqueroute simple, avec énumération des quatre objets de prévention indiqués précédemment dans la citation primitive du 28 août ;

Que cette seconde assignation, indispensable pour mettre en demeure Ruez à comparaitre à l'audience fixée pour vider l'affaire en banqueroute simple dont il était prévenu, ne peut être considérée comme l'élément d'une instance nouvelle, mais comme la continuation de la seule action intentée à sa charge ;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par M[e] Legrand, avocat du prévenu, déclare Ruez non fondé dans sa demande et l'en déboute, etc.

Du 29 janvier 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., M[e] Legrand.

1° ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRAT VERBAL. — STATUTS. — SIGNATURE DES POLICES ET PAIEMENT DES PRIMES.

2° MANDAT. — AGENT D'ASSURANCES. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE. — FAUTE.

1° *Bien que les polices d'assurances contre l'incendie portent que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après le paiement de la prime de la première année et après que la police a été signée, le contrat d'assurances n'en existe pas moins comme tout autre indépendamment de l'écriture. Les dispositions des statuts ont à cet égard un caractère comminatoire qui permet à l'assuré d'établir contre l'assureur que la convention d'assurance n'en était pas moins parfaite.*

*En conséquence, l'assuré peut, d'après les circonstances, avoir droit à la juste indemnité qui résulte d'un sinistre, quoiqu'il n'ait pas payé la prime et que la police d'assurance n'ait pas été signée, avant que ce sinistre fût arrivé.* (1)

2° *L'agent d'assurances qui a négligé de faire signer les polices et de percevoir les primes d'assurances, n'en commet pas nécessairement dans sa gestion la faute prévue par l'art.* 1992 *C. Nap.; il peut, d'après les circonstances, ne pas être obligé de garantir à la compagnie dont il est le mandataire salarié, l'indemnité que celui-ci a dû payer à l'assuré.*

(*La Providence C.* Banse et Cattelain).

Le 24 septembre 1854, pendant la nuit, un incendie éclate dans la commune de Forenville (arrondissement de Cambrai) ; c'est dans la ferme de Dominique Banse que le sinistre a lieu. Le feu consume les granges, les récoltes qu'elles renferment, les chariots et les instruments aratoires. La cause de l'incendie reste inconnue, malgré les investigations sévères de la justice.

Le sieur Cattelain, directeur de la compagnie d'assurances *la Providence*, à la date du 29 septembre, informe du sinistre le directeur général de la compagnie dont il est le mandataire pour

---

(1) V. en ce sens : E. Persil, n° 48. — Grün et Joliat, n° 123. — Valin sur l'art. 2 de l'ord. de 1681. — Pothier, n° 96. — Estrangen sur Pothier, p. 345. — Vincens, p. 207. — Merlin, *Répert.*, v° *Police*, n° 2.

*Contrà* : Grenoble 18 novembre 1850 (*Union*) *Journ. des Assur.*, 1851, 49. — Paris 24 février 1853 (*Phénix*) *Journ. des Assur.*, 1853, 41. — Paris 8 juin 1847 (*Générales*) *Journ. des Assur.*, 1850, 215. — Trib. de Rouen 29 janvier 1853. *Journ. des Assur.*, 1853. — Bordeaux 26 février 1855. *Courrier des Trib. de Bordeaux* du 25 mars 1855.

**INSTANCE CORRECTIONNELLE. — INCIDENT. — ASSIGNATION ITÉRATIVE. — ACTION NOUVELLE. — ACTION CONTINUÉE.**

*Une seconde assignation donnée à un prévenu, à la requête du ministère public, après une remise de la cause, sans fixation de jour ultérieur d'audience, continue l'instance et ne crée pas une instance nouvelle, si d'ailleurs elle contient l'énumération des mêmes causes de prévention que la première.*

(Ruez *C.* le procureur-général).

Dans la cause qui précède et lorsque la Cour, par son arrêt sur la comparution, eut permis au fondé de pouvoirs de Ruez de discuter l'incident au fond (*vide suprà*), des conclusions furent prises pour faire déclarer nulle et non avenue la deuxième assignation délivrée à Ruez, comme constituant une instance nouvelle.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par jugement en date du 3 septembre 1855, le Tribunal correctionnel de Cambrai a, sur la demande du ministère public, accordé une remise de la cause sans fixation de jour ultérieur d'audience ;

Attendu que le 10 décembre suivant, Ruez a été cité à la requête du ministère public, à comparaître le 15 du même mois, devant le Tribunal, sous la prévention de banqueroute simple, avec énumération des quatre objets de prévention indiqués précédemment dans la citation primitive du 28 août ;

Que cette seconde assignation, indispensable pour mettre en demeure Ruez à comparaitre à l'audience fixée pour vider l'affaire en banqueroute simple dont il était prévenu, ne peut être considérée comme l'élément d'une instance nouvelle, mais comme la continuation de la seule action intentée à sa charge ;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par Mᵉ Legrand, avocat du prévenu, déclare Ruez non fondé dans sa demande et l'en déboute, etc.

Du 29 janvier 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Mᵉ Legrand.

---

1° ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRAT VERBAL. — STATUTS. — SIGNATURE DES POLICES ET PAIEMENT DES PRIMES.

2° MANDAT. — AGENT D'ASSURANCES. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE. — FAUTE.

1° *Bien que les polices d'assurances contre l'incendie portent que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après le paiement de la prime de la première année et après que la police a été signée, le contrat d'assurances n'en existe pas moins comme tout autre indépendamment de l'écriture. Les dispositions des statuts ont à cet égard un caractère comminatoire qui permet à l'assuré d'établir contre l'assureur que la convention d'assurance n'en était pas moins parfaite.*

*En conséquence, l'assuré peut, d'après les circonstances, avoir droit à la juste indemnité qui résulte d'un sinistre, quoiqu'il n'ait pas payé la prime et que la police d'assurance n'ait pas été signée, avant que ce sinistre fût arrivé.* (1)

2° *L'agent d'assurances qui a négligé de faire signer les polices et de percevoir les primes d'assurances, n'en commet pas nécessairement dans sa gestion la faute prévue par l'art.* 1992 *C. Nap.; il peut, d'après les circonstances, ne pas être obligé de garantir à la compagnie dont il est le mandataire salarié, l'indemnité que celui-ci a dû payer à l'assuré.*

(*La Providence C.* Banse et Cattelain).

Le 24 septembre 1854, pendant la nuit, un incendie éclate dans la commune de Forenville (arrondissement de Cambrai); c'est dans la ferme de Dominique Banse que le sinistre a lieu. Le feu consume les granges, les récoltes qu'elles renferment, les chariots et les instruments aratoires. La cause de l'incendie reste inconnue, malgré les investigations sévères de la justice.

Le sieur Cattelain, directeur de la compagnie d'assurances *la Providence*, à la date du 29 septembre, informe du sinistre le directeur général de la compagnie dont il est le mandataire pour

(1) V. en ce sens : E. Persil, n° 48. — Grün et Joliat, n° 123. — Valin sur l'art. 2 de l'ord. de 1681. — Pothier, n° 96. — Estrangen sur Pothier, p. 345. — Vincens, p. 207. — Merlin, *Répert.*, v° *Police*, n° 2.

*Contrà* : Grenoble 18 novembre 1850 (*Union*) *Journ. des Assur.*, 1851, 49. — Paris 24 février 1853 (*Phénix*) *Journ. des Assur.*, 1853, 41. — Paris 8 juin 1817 (*Générales*) *Journ. des Assur.*, 1850, 215. — Trib. de Rouen 29 janvier 1853. *Journ. des Assur.*, 1853. — Bordeaux 26 février 1855. *Courrier des Trib. de Bordeaux* du 25 mars 1855.

l'arrondissement de Cambrai ; il lui apprend que Banse, assuré par lui, a fait sa déclaration devant le juge-de-paix de son canton, adresse à l'administration les polices dudit Banse (n$^{os}$ 1063 et 1084), et la prie de l'avertir du jour où se fera l'expertise.

Cette expertise a lieu le 6 octobre suivant ; le dommage est évalué à 7,243 fr. 46 c.

Cependant la compagnie apprend que son agent Cattelain n'a pas été sincère dans les informations qu'il a données, et ce qu'il a caché importe essentiellement à la compagnie. Il n'a pas dit qu'au moment de l'incendie, les polices n'étaient pas signées, et que la prime de la première année n'avait pas été payée. Or, les art. 5 et 6 des statuts de *la Providence* sont ainsi conçus :

« Art. 5. La compagnie et l'assuré ne sont engagés qu'après » la signature de la police par les parties contractantes.

» Art. 6. .......En cas de sinistre, avant que le paiement de » la prime de la première année eût été effectué, l'assuré n'aurait » droit à aucune indemnité. »

D'où provenait le mensonge ? Y avait-il eu collusion entre l'agent Cattelain et le fermier Banse ? Tous deux jouissaient de l'estime publique. Cependant des enquêtes judiciaires eurent lieu, il en ressortit les faits suivants :

Banse avait été assuré par *la Providence* pendant douze années, ses polices expiraient les 13 et 24 septembre. Il était, depuis quelque temps, question de les renouveler, Banse en avait parlé à Cattelain qui lui avait promis de s'en occuper, ce qu'il n'avait pas fait encore, à raison de diverses circonstances. Cattelain lui avait même dit : « Vous pouvez vous considérer comme assuré, c'est comme si vous aviez vos polices dans les mains. » — Au moment de l'incendie, Cattelain, averti par les flammes qui consumaient la propriété de Banse, se rend aussitôt près de celui-ci, lui fait signer les polices 1063 et 1084, qu'il antidate, les lui remet et reçoit les primes.

Appuyée sur les circonstances qui lui avaient été d'abord cachées, prétendant même, d'après certains indices consignés dans les enquêtes, que les polices n'avaient été signées que le lendemain de l'incendie, *la Providence* refuse à Banse de lui délivrer l'indemnité qu'il réclame. Banse assigne la compagnie devant le Tribunal de Commerce de Cambrai. La compagnie résiste et forme d'ailleurs contre Cattelain une action récursoire. Elle se retranche derrière les dispositions de ses statuts qui ne permettent pas de considérer le contrat d'assurance comme parfait, si les signatures n'ont pas été apposées aux polices et si les primes de

première année n'ont pas été payées; elle prétend en outre qu'en supposant que l'assurance dût être considérée comme accomplie, Cattelain, à l'évidence, a dépassé son mandat et doit encourir la peine de sa négligence et de sa faute, sinon de sa connivence, car il connaissait bien, lui mandataire, les dispositions des statuts et la portée des art. 5 et 6.

Le Tribunal de Commerce de Cambrai, à la date du 3 septembre 1855, a rendu le jugement suivant qui, en condamnant la compagnie à délivrer l'indemnité de 7,243 fr. 46 c., condamne ainsi Cattelain à garantir la compagnie :

JUGEMENT.

« Considérant que, par exploit du 27 octobre 1854, Banse a fait assigner la compagnie *la Providence* en paiement d'une somme de 7,243 fr. 40 c. pour réparation du sinistre qui, dans la soirée du 24 septembre, a détruit ses bâtiments et ses récoltes;

» Considérant que si le refus de la compagnie *la Providence* de reconnaître les polices consenties par Cattelain à Banse, ce dernier a fait assigner Cattelain par exploit en date du 15 juin 1855, en paiement de pareille somme qu'il réclame à la compagnie *la Providence*, pour le cas où la nullité de l'assurance serait prononcée;

» Considérant que, par exploit en date du 21 novembre 1854, la compagnie *la Providence* a fait assigner Cattelain en garantie de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge;

» Considérant que la compagnie *la Providence* se refuse au paiement de la somme qui lui est réclamée par Banse, 1° parce que les polices des 18 et 23 septembre n'étaient pas parfaites, la signature de l'assuré n'ayant pas été apposée sur les polices et les primes n'ayant pas été payées avant le sinistre dont Banse réclame la réparation; 2° parce que les polices n'ont été remises à Banse par Cattelain qu'au moment même de l'incendie pour les lui faire signer et lui faire acquitter les primes, ce qui, selon la compagnie, serait la preuve d'un concert frauduleux avec son agent Cattelain et Banse;

» Considérant que tout d'abord l'on ne peut admettre un concert frauduleux entre Cattelain et Banse, ce qui est constaté par les décisions du Tribunal civil de Cambrai et de la Cour impériale de Douai;

» Considérant que si, au moment où le sinistre a éclaté, Banse n'avait pas ses polices en règle, la faute ne peut lui en être imputée ; qu'il résulte des déclarations de Cattelain lui-même, dans son interrogatoire par M. le juge d'instruction, que Banse à plusieurs reprises l'avait pressé de lui remettre ses polices et lui avait également offert plusieurs fois d'en acquitter les primes, qu'il avait refusé d'en recevoir le montant en disant à Banse : « Vous pouvez » vous considérer aussi bien assuré que si vous aviez les polices » entre les mains ; »

» Considérant que si le siége de la compagnie *la Providence* avait été à Cambrai et que cette dernière eût reconnu que c'est par sa faute et par sa négligence que les polices n'eussent pas été remises à Banse, malgré ses offres faites, elle serait non recevable à se prévaloir du défaut d'accomplissement de ces formalités ;

» Considérant que pour l'assuré, l'agent c'est la compagnie ; qu'il est de principe que tout ce qui est fait, contracté ou reconnu par l'agent, est réputé l'être par la compagnie elle-même ; qu'ainsi Cattelain ayant reconnu que c'est par sa faute que les polices n'avaient pas été signées et qu'il avait refusé d'en toucher les primes que Banse offrait de lui payer, cette reconnaissance étant faite par l'agent de la compagnie qui a plein pouvoir de l'engager envers l'assuré et qu'elle ne peut désavouer, a contre elle la même force ; que la compagnie *la Providence* doit donc être tenue d'indemniser Banse du sinistre qui a brûlé ses bâtiments et ses récoltes, sauf son recours contre son agent dans le cas où il ne se serait pas renfermé dans les limites de son mandat ;

» Considérant que Cattelain est mal fondé à dire que Banse devait connaître les conditions qui rendaient le contrat parfait entre l'assureur et l'assuré, Banse ayant prouvé qu'il ne l'ignorait pas, que cela résulte de ses instances pour avoir ses polices et des offres qu'il a faites pour le paiement des primes ;

» Considérant que si Banse n'acquittait pas le montant des primes au domicile de Cattelain, c'est que ce dernier, ainsi que cela résulte de ses aveux, avait l'habitude de les percevoir au domicile des assurés, qu'il les a donc, par ce fait, relevés de la déchéance pour défaut de paiement au domicile de l'agent, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y ait eu refus de paiement, lorsqu'il s'est présenté pour réclamer ;

» Considérant que Cattelain connaissait quels étaient les engagements qui lui faisaient une obligation de faire signer les polices et de recevoir le montant des primes avant de considérer l'assurance comme réellement faite ;

» Considérant que Cattelain convient lui-même qu'il y a eu négligence de sa part, puisqu'il donne pour excuse de ne pas avoir rempli en temps les formalités qui devaient parfaire le contrat, le séjour de sa belle-sœur chez lui ;

» Considérant que si la prétention que la compagnie *la Providence* a essayé d'exercer contre Banse qui, depuis douze ans, se faisait assurer par elle, ne peut être invoquée, il n'en est pas de même de son recours en garantie contre Cattelain ; qu'en équité, elle ne devrait pas faire supporter cette perte à son agent dont la parfaite honorabilité est connue de tous, mais qu'en droit rigoureux, sa demande doit être accueillie, parce que, de l'aveu de Cattelain lui-même, il résulte que si le contrat avec Banse n'a pas été revêtu de toutes les formalités qui devaient le mettre à l'abri de tout reproche, on ne doit l'imputer qu'à sa propre négligence ;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne la compagnie *la Providence*, en la personne de son directeur et par corps, à payer au demandeur la somme de 7,243 fr. 46 c. pour les causes sus-énoncées, aux intérêts judiciaires et aux dépens, etc.;

» Et statuant sur les conclusions récursoires de la compagnie contre Cattelain, condamne ce dernier par corps à acquitter, garantir et indemniser ladite compagnie *la Providence* des condamnations tant en principal qu'intérêts et frais qui viennent d'être prononcées contre elle, et en outre aux dépens auxquels donnera lieu la présente disposition, etc. »

Appel par la compagnie contre Banse et par Cattelain contre la compagnie et contre Banse.

Devant la Cour, *la Providence* continuait d'invoquer l'art. 5 des conditions générales de ses statuts, suivant lequel la compagnie et l'assuré ne sont engagés qu'après la signature de la police; elle faisait ressortir l'importance de cette règle, hors de laquelle il n'y aurait plus, disait-elle, de sécurité pour la compagnie. Si, en effet, elles peuvent être ainsi chargées de sinistres qui ont précédé l'assurance, disait-elle, il ne reste plus pour elles de chances

atteinte réelle à l'égalité du partage de la communauté, qu'on ne fait que substituer au partage en nature de la communauté, le partage de sa valeur ;

Déclare nulle et de nul effet la contrainte, etc.

Tribunal de Lille. Du 27 août 1853.

---

1° TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE MARCHANDISES VENDUES. —VENTE AU POIDS NON OBLIGATOIRE.

2° FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES.—BOULANGER.—EMPLOI DE FARINES FALSIFIÉES.

1° *Dans les villes où la vente du pain au poids n'est pas obligatoire, l'exposition en vente de pains qui n'ont pas le poids que leur forme indique, alors surtout que le déficit est tel que l'intention frauduleuse est manifeste, suffit pour constituer le délit prévu par le* § 3 *de l'art.* 1er *de la loi du* 27 *mars* 1851.

2° *Se rend coupable du délit de falsification de denrées alimentaires le boulanger qui fait l'emploi de farines falsifiées par lui ou par autrui.*

(Le procureur-général C. Miens).

Miens, boulanger au Quesnoy, ville où la taxe du pain n'est pas établie et où, par suite, la vente au poids n'est pas obligatoire, avait exposé dans sa boutique des pains qui n'étaient pas exactement du poids déterminé par l'usage. Ces pains furent saisis par le commissaire de police comme preuve de la vente à faux poids, et ce fonctionnaire opérant une visite dans les boulangeries, y trouva des farines qu'il crut falsifiées. Son opinion fut confirmée par une expertise.

Traduit devant le Tribunal d'Avesnes, Miens fut condamné sur le premier chef, mais alléguant sur le second qu'il avait reçu ses farines telles qu'elles étaient de son meunier, et soutenant qu'il ne pouvait être responsable d'une falsification qu'on ne pouvait démontrer être et qui n'était pas son fait, il fut acquitté de ce chef.

Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier chef :

Attendu que dans une ville comme au Quesnoy, où la vente du pain au poids n'est pas obligatoire, l'exposition en vente de pains

qui n'ont pas le poids que leur forme indique, constitue la tentative de tromperie prévue par la loi du 27 mars 1851, alors surtout que le déficit est tel (100 et 120 grammes sur 1500) que l'intention frauduleuse est manifeste;

Sur le second chef :

Attendu que de l'analyse à laquelle il a été procédé, il résulte que des trois échantillons de farine saisis chez le prévenu, deux (dont l'un pris dans le pétrin même) étaient échauffés, ne contenaient que 25 pour cent de gluten au lieu de 33, et renfermaient de un à deux pour cent de légumineuses et de dix à quinze pour cent de farine d'orge et d'avoine ; et le troisième était un mélange de remoulage, contenant de quatre à cinq pour cent de légumineuses et envahi par des moisissures qui devaient en faire proscrire l'emploi pour l'usage alimentaire;

Que la prétention du prévenu de rejeter la responsabilité de ces constatations sur le meunier qui lui a fourni les farines, ne peut se soutenir, à quelque point de vue qu'on l'envisage;

Soit parce que, en thèse, un boulanger ne peut être admis à alléguer qu'il ne connaît pas la qualité des farines qu'il emploie, parce que, dans l'espèce, l'odeur et la saveur du pain en provenant avaient pu la faire connaitre au prévenu, ainsi qu'elles l'avaient révélée au commissaire de police du Quesnoy et à un boulanger, lors de la saisie d'un des pains fournis par lui au bureau de bienfaisance de cette ville;

Que sous un autre rapport encore, la prétention de Miens doit être écartée, parce que son admission amènerait ce résultat étrange qu'à côté d'un délit incontestable, le ministère public serait à l'impossible de placer utilement un prévenu auquel il s'adresserait; celui-ci, dans le cas particulier, ne pouvant pas manquer de renvoyer, à son tour, la responsabilité au boulanger;

Par ces motifs :

La Cour met au néant le jugement dont est appel, déclare Miens convaincu 1° de vente d'une denrée alimentaire qu'il savait falsifiée et corrompue; 2° de tentative de tromperie sur la quantité des marchandises livrées, par l'exposition en vente au Quesnoy, le 28 septembre dernier, de pains portant des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact;

Dit néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes, le condamne, etc.

Du 27 novembre 1855. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier; avoc., Mᵉ d'Esclaibes.

---

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — COMPARUTION EN PERSONNE. — AVOUÉ. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

*La comparution en personne du prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, n'est obligatoire que s'il s'agit du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables, et non lorsqu'il n'est question que d'une exception préjudicielle.* (C. inst. crim. art. 185). (1)

(Ruez *C.* le procureur-général).

Ruez, poursuivi par le ministère public, fut cité à comparaître le 3 septembre 1855 devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, comme prévenu de banqueroute simple, et comparut en effet. Après défense et plaidoiries contradictoires, le ministère public demanda et obtint une remise de la cause à jour non fixé. Le 10 décembre, il fut cité de nouveau, à la même requête, à comparaître, le 15 du même mois. Cette fois, il ne se rendit pas à l'audience, mais se fit représenter par un avoué qui prit des conclusions à fin de nullité de la citation. Le Tribunal décida que, vu l'absence du prévenu, son fondé de pouvoirs ne serait pas entendu.

Il fut appelé de ce jugement, et la Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après renvoi au Tribunal correctionnel de Cambrai, Ruez, Lucien-Joseph, a été cité, à la requête du ministère public, le 28 août 1855, à comparaître le 3 septembre suivant, devant ce Tribunal, comme prévenu de banqueroute simple, avec énumération des quatre chefs de cette prévention;

Que le 3 septembre, la cause a été appelée, devant le Tribunal correctionnel, que des témoins y ont été entendus, que le prévenu y a été interrogé et a présenté des moyens de défense, au fond, que Mᵉ Cirier, avocat, a développé les moyens de la défense,

---

(1) V. en ce sens : Cass. rej. 29 août 1840. S.-V. 40, 1, 979; D. P. 40, 1, 437, et D. A. vᵒ *Instruction criminelle*, nᵒ 935. — V. aussi Merlin, *Répert.*, vᵒ *Contumace*, § 2, nᵒ 6, et Carnot, *Inst. crim.*, t. 2, 60, nᵒ 10, et p. 41, nᵒ 2.

que le ministère public a demandé une remise indéterminée de la cause, remise qui a été accordée par le Tribunal sans fixation de jour ultérieur d'audience ;

Attendu que le 10 décembre 1855, Ruez a été cité à la requête du ministère public, à comparaître le 15 du même mois devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, sous la prévention de banqueroute simple, avec énumération des quatre chefs de prévention indiqués précédemment dans la citation du 28 août ;

Attendu qu'à l'audience du 15 décembre, le prévenu n'a point comparu, mais que son avoué, Me Hourie, considérant la nouvelle citation comme formulant une nouvelle demande, pour le même délit de banqueroute simple, résultant des quatre mêmes chefs que ceux de l'instance correctionnelle encore pendante, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal, dire nulle et de nul effet la citation du 10 décembre, renvoyer l'inculpé sans dépens ;

Attendu que les premiers juges ont décidé que le fondé de pouvoirs de Ruez ne serait pas entendu, et qu'il serait passé aux débats sur le fond de l'affaire ;

Attendu que les conclusions prises au nom de Ruez ne renfermaient qu'une demande incidente, sur une question de procédure qui ne comporte ni défense au fond, ni même une question préjudicielle de nature à arrêter le cours de l'instance dont les premiers juges étaient saisis ;

Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 185 C. inst. crim. qui obligent le prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, à comparaitre en personne, ne sont applicables que lorsqu'il s'agit du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables et non lorsqu'il n'est question que d'une exception préjudicielle ;

Vu les art. 215 C. inst. crim. et 473 C. proc. civ. ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, autorise le fondé de pouvoirs du prévenu à développer, devant elle, les moyens à l'appui de la demande incidente en nullité de la citation du 10 décembre dernier.

Du 29 janvier 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Me Legrand ; avou., Me Poncelet.

---

au profit de l'un ou de tous les enfants, d'une manière égale, la donation par préciput n'en existe pas moins, avec tous ses effets ; que la réserve qui y est faite du mobilier ne peut s'entendre que de la faculté de se servir de ce mobilier et d'en disposer dans l'intérêt de la donataire et pour son utilité, que toute autre interprétation enleverait à la donation du 5 juillet son véritable caractère;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Dit que la donation contenant partage du 5 juillet 1852, ayant, par ses dispositions préciputaires, épuisé la quotité disponible, la disposition testamentatre faite par la dame Bridoux à la dame Bocquillon est non avenue et sans effet. »

Appel par la dame Bocquillon. On soutenait, dans son intérêt, que la quotité disponible n'avait pu être épuisée par le partage anticipé dont il s'agissait. En effet, disait-on, le partage anticipé a un caractére tout particulier dont il est revêtu par la loi ; il est destiné à produire des effets tout spéciaux; ainsi il a pour but de partager *hic et nunc* et comme cela se serait opéré plus tard entre les enfants héritiers *ab intestat* les biens qui en font l'objet; cet acte, par sa nature même est exclusif de toute idée de donations préciputaires, on peut sans doute y consentir accessoirement des donations, mais cela ne change pas le caractère de l'acte, caractère dont on ne peut le dépouiller; toutes expressions contraires à sa nature comme celles de *préciput et hors part* contenues dans l'acte du 5 juillet, doivent être censées non écrites. On ne peut voir d'ailleurs, ajoutait-on, une donation avec préciput dans cet acte qui ne porte avantage pour personne, puisqu'il dispose également pour tous les enfants. Veut-on prétendre que la mère a renoncé ainsi à disposer de la quotité disponible ? Cela est aussi contraire à la loi naturelle qu'à la loi civile. Tout d'ailleurs démontre dans la cause que la mère a voulu se réserver le droit d'en disposer, si l'acte du 5 juillet exprime le contraire, c'est par une erreur de rédaction. — Mais si même on admettait que l'acte du 5 juillet emportait donation par préciput, il faudrait encore décider que la dame Bridoux avait le droit de disposer, par testament postérieur au partage, du quart de son mobilier, car les biens compris dans un partage anticipé forment à eux seuls une masse dont la quotité disponible doit être distraite, pour être calculés sur les seuls biens retranchés dès le partage, de l'avoir du donataire. Ils ne doivent pas, en conséquence, être rapportés fictivement pour déterminer cette quotité disponible, eu égard à

1° ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRAT VERBAL. — STATUTS. — SIGNATURE DES POLICES ET PAIEMENT DES PRIMES.

2° MANDAT. — AGENT D'ASSURANCES. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE. — FAUTE.

1° *Bien que les polices d'assurances contre l'incendie portent que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après le paiement de la prime de la première année et après que la police a été signée, le contrat d'assurances n'en existe pas moins comme tout autre indépendamment de l'écriture. Les dispositions des statuts ont à cet égard un caractère comminatoire qui permet à l'assuré d'établir contre l'assureur que la convention d'assurance n'en était pas moins parfaite.*

*En conséquence, l'assuré peut, d'après les circonstances, avoir droit à la juste indemnité qui résulte d'un sinistre, quoiqu'il n'ait pas payé la prime et que la police d'assurance n'ait pas été signée, avant que ce sinistre fût arrivé.* (1)

2° *L'agent d'assurances qui a négligé de faire signer les polices et de percevoir les primes d'assurances, n'en commet pas nécessairement dans sa gestion la faute prévue par l'art.* 1992 *C. Nap.; il peut, d'après les circonstances, ne pas être obligé de garantir à la compagnie dont il est le mandataire salarié, l'indemnité que celui-ci a dû payer à l'assuré.*

(*La Providence C.* Banse et Cattelain).

Le 24 septembre 1854, pendant la nuit, un incendie éclate dans la commune de Forenville (arrondissement de Cambrai); c'est dans la ferme de Dominique Banse que le sinistre a lieu. Le feu consume les granges, les récoltes qu'elles renferment, les chariots et les instruments aratoires. La cause de l'incendie reste inconnue, malgré les investigations sévères de la justice.

Le sieur Cattelain, directeur de la compagnie d'assurances *la Providence*, à la date du 29 septembre, informe du sinistre le directeur général de la compagnie dont il est le mandataire pour

(1) V. en ce sens : E. Persil, n° 48. — Grün et Joliat, n° 123. — Valin sur l'art. 2 de l'ord. de 1681. — Pothier, n° 96. — Estrangen sur Pothier, p. 345. — Vincens, p. 207. — Merlin, *Répert.*, v° *Police*, n° 2.

*Contrà* : Grenoble 18 novembre 1850 (*Union*) *Journ. des Assur.*, 1851, 49. — Paris 24 février 1853 (*Phénix*) *Journ. des Assur.*, 1853, 41. — Paris 8 juin 1847 (*Générales*) *Journ. des Assur.*, 1850, 215. — Trib. de Rouen 29 janvier 1853. *Journ. des Assur.*, 1853. — Bordeaux 26 février 1855. *Courrier des Trib. de Bordeaux* du 25 mars 1855.

par les art. 1075 et suiv. C. Nap. ; qu'il ne s'élève, à ce point de vue, aucune contestation ;

Attendu qu'il est de la nature des partages d'ascendants, faits par actes entre-vifs, d'être irrévocables et dispensés de tout rapport, soit en nature, soit en moins prenant, à la succession du disposant, l'art. 1077 C. Nap. déclarant que les biens qui existeraient au jour du décès de l'ascendant et qui n'auraient pas été compris dans le partage anticipé, « seront partagés conformément à la loi, » c'est-à-dire qu'ils donneront lieu à un partage supplémentaire, indépendant du premier ;

Attendu que les biens compris dans cette sorte de partage ne sont pas non plus imputables sur la portion disponible ; que cela ne saurait être douteux pour les partages testamentaires, lesquels n'ont évidemment d'autre caractère que ceux qui sont faits, après le décès de l'ascendant, entre les enfants eux-mêmes, et que, quant aux partages faits, comme dans la cause, par actes entre-vifs, ils ne constituent qu'un dessaisissement actuel, par l'ascendant, de biens qui, à son décès, devaient, d'après la loi, appartenir à ses enfants ; qu'il n'y a pas plus de raison pour imputer sur la portion disponible les biens recueillis par les enfants dans une espèce de succession anticipée, que pour y imputer ceux qu'ils recueilleront après le décès du disposant, dans sa succession *ab intestat ;* qu'un seul élément, dans le partage d'ascendants, peut sembler empiéter sur le domaine de la portion disponible, c'est l'avantage que, par le résultat du partage, l'un des enfants obtiendrait au préjudice de ses frères et sœurs ; qu'aussi, pour ce cas, l'art. 1079 dispose-t-il que si, à cet avantage d'une attribution supérieure en valeur, vient se joindre un don par préciput, et que les deux avantages réunis forment en faveur de l'enfant qui en est l'objet une libéralité plus grande que le cas ne le permet, le partage pourra être attaqué ; mais que de cet article même il résulte que si le partage ne contient aucune inégalité dans les attributions des lots, l'un des enfants peut recevoir, outre son lot, la portion disponible, même en totalité, et qu'ainsi il est vrai de dire que, sauf le cas spécial d'un lotissement inégal, les biens compris dans un partage d'ascendant sont tout-à-fait étrangers à la portion disponible, et ne l'entament en aucune manière ;

Attendu que les textes précités des art. 1077 et 1079 C. Nap. répondent à l'avance à l'objection tirée de l'art. 1076, d'après lequel les partages d'ascendants, faits par actes entre-vifs, sont assujétis aux « formalités, conditions et règles » des donations entre-vifs ; que lesdits textes démontrent, en effet, que la disposition générale de l'art. 1076 est soumise à des restrictions commandées par la nature particulière des partages d'ascendants et subit en cela le sort de toute règle générale ;

Attendu que vainement aussi l'on objecte ces termes de l'acte du 5 juillet 1852 : « A fait donation entre-vifs....... à titre de préciput, hors de part et avec dispense de tout rapport, » pour en conclure que la veuve Bridoux a entendu faire une disposition imputable sur la portion disponible ; que ces termes, en effet, ne doivent pas être séparés de ceux qui les accompagnent, et que, d'après les expressions de l'acte prises dans leur ensemble, la disposante « a, en vertu des art. 1075 et 1076 C. Nap., fait donation entre-vifs, par forme de démission de biens et de partage anticipé, à titre de préciput et hors part, » qu'un pareil langage manifeste d'une manière non équivoque la volonté de faire un véritable partage d'ascendant, et que ces mots par elle employés : « par préciput, hors part et avec dispense de tout rapport, » ne font qu'exprimer plus énergiquement la dispense de rapport, soit en nature, soit en moins prenant, attachée par la loi même, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux partages d'ascendants ;

Que, de plus, le sens attribué par l'objection aux mots « dispense de rapports, » non seulement dénaturerait le partage d'ascendant pour en faire, en réalité, une donation ordinaire, mais encore, par cela même, empêcherait cette dispense de rapport de produire son effet intégral ; qu'en effet, si les biens partagés étaient imputables sur la quotité disponible, la conséquence serait qu'ils n'auraient pu être valablement dispensés du rapport qu'à concurrence de cette quotité, et que, pour le surplus, ils devraient être rapportés, et que, comme ces biens comprennent la totalité des immeubles de la veuve Bridoux et excèdent la portion disponible, l'excédant de cette portion devrait être rapporté à la succession par les enfants, au mépris tout à la fois de l'art. 1077 C. Nap. et de la volonté expresse et si répétée de la mère de famille ;

Que tout au plus pourrait-on prétendre que cette dernière, par les expressions géminées dont elle s'est servie, a voulu plus que dispenser du rapport proprement dit, soit en nature, soit en moins prenant ; qu'elle a voulu encore, employant les mots dans une acception impropre, dispenser de cette sorte de rapport indirect, résultant de ce que les biens compris dans le partage d'ascendant auraient dû entrer néanmoins en ligne de compte, pour déterminer la quotité dont la mère de famille restait libre de disposer sur ses autres biens ; que cette prétention, qui aurait quelque chose de spécieux, ne serait pas toutefois suffisamment justifiée, la dispense de rapport, par les enfants, étant autre chose que la renonciation par la mère au droit de comprendre les biens partagés dans ceux sur lesquels doit se calculer la portion disponible ; mais qu'en admettant, par hypothèse, cette interprétation des termes litigieux, la renonciation ainsi faite par la veuve Bridoux laissait du moins intacte la faculté à laquelle elle s'est restreinte, de disposer de la quotité disponible, calculée sur les biens autres que ceux entrés dans le partage d'ascendant ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que l'acte de partage d'ascendant du 5 juillet-10 septembre 1852, contient en manière quelconque, un avantage pour l'un des enfants au préjudice des autres ; qu'il suit de là et de tout ce qui précède, que la veuve Bridoux, qui n'avait pu faire d'ailleurs d'autres dispositions, demeurait libre de disposer après ledit acte, comme elle l'était auparavant sur les biens qui lui restaient, de la totalité de la portion disponible ;

Qu'elle a donc usé d'un droit incontestable lorsque « pour récompenser la dame Bocquillon, l'un de ses trois enfants, des » soins qu'elle lui donnait dans ses vieux jours, » elle a, le 7 septembre 1852, par testament notarié, fait en sa faveur un legs par préciput du quart de tous ses biens meubles, c'est-à-dire du quart des biens qui lui restaient au jour de son décès ;

Que cette libéralité n'excède pas le taux permis, même dans l'opinion suivant laquelle, quand il y a eu un partage d'ascendant par acte entre-vifs, la quotité disponible devrait se calculer sur les seuls biens existant au jour du décès, à l'exclusion des biens entrés dans le partage ; et qu'elle est loin d'atteindre la vraie quo-

tité disponible, qui, dans la pureté des principes, doit se déterminer d'après l'entier patrimoine de l'ascendant, y compris les biens partagés ;

Attendu que le testament notarié dont il s'agit achèverait, au besoin, de démontrer combien peu est fondée la prétention que la veuve Bridoux aurait, par l'acte du 5 juillet 1852, exprimé la volonté de se dépouiller de la portion disponible ; que si telle eût été en effet alors sa volonté, il est évident qu'elle en avait changé le 7 septembre suivant, puisqu'elle disposait, ce jour-là, d'une partie de ce disponible ; que c'était donc le cas pour elle de modifier cet acte du 5 juillet, lequel n'ayant pas encore été accepté par ses enfants, était demeuré à l'état de projet ; qu'elle n'en a rien fait cependant ; que loin de le faire, elle a concouru à l'acte du 10 septembre contenant l'acceptation et la ratification de l'acte du 5 juillet, et qu'elle a manifesté par là que dans son intention le partage d'ascendant et le testament pouvaient et devaient coexister ; que c'est donc bien à tort que l'on soutiendrait que, dans sa pensée, le disponible avait été épuisé par le premier de ces actes ; qu'il faut reconnaître, au contraire, que si le respect de la loi et des règles de la matière commande le maintien simultané du partage d'ascendant et du testament, le respect de la volonté de la mère de famille commande ce maintien, d'une manière non moins impérieuse et non moins puissante ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, dit que le testament en date du 17 septembre 1852 recevra son plein et entier effet, condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel, dit que ceux de première instance resteront employés comme frais de partage et de liquidation, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 28 février 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Cenelli, subst., concl. conf. ; avoc., Mes Mabillau (du barreau de Paris) et Jules-Leroy ; avou., Mes Bourdon et Lavoix.

---

TESTAMENT. — LEGS CONJOINT. — ACCROISSEMENT. — PARTS ET PORTIONS ÉGALES.

*Il y a lieu à accroissement au profit des légataires et il n'y a pas, par conséquent, assignation de parts, lorsque le testateur, par*

*une seule et même disposition, institue deux légataires universels de tous ses biens, pour les recueillir et en jouir par parts et portions égales.* (C. Nap. art. 1944). (1)

(Wyon C. Wyon).

Marie-Cécile Wyon, veuve d'Emmanuel Devos, a fait un testament authentique, par lequel elle institue pour ses légataires universels Aimable Wyon, meunier à Blaringhem, et Sophie Wyon, femme Tauffour, ses neveu et nièce; elle dispose en leur faveur de toutes ses propriétés *par parts et portions légales.* Aimable Wyon décède le 21 mars 1847; la veuve Devos décède le 3 décembre 1853, par conséquent Sophie Wyon, femme Tauffour, reste seule légataire, survivante à la testatrice. Y avait-il lieu pour elle au droit d'accroissement, devait-elle recueillir la totalité de la succession? L'un des héritiers légitimes, Louis Wyon, a assigné en partage devant le Tribunal d'Hazebrouck, qui a prononcé le jugement suivant à la date du 15 juin 1855 :

JUGEMENT.

« Attendu que l'institution conjointe de l'art. 1044 C. Nap. implique dans l'esprit de son auteur une double prévision, dont l'une a nécessairement pour objet l'éventualité du partage;

---

(1) La Cour de Douai, par un arrêt du 14 novembre 1827, rapporté ci-après, p. 114, s'était prononcée dans le même sens. Par arrêt du 3 mars 1836 (Man. 2, 15), elle a décidé que le legs des quatre cinquièmes d'une succession à quatre personnes pour elles en profiter, *par égales portions*, donnent lieu à l'accroissement. Au contraire, par celui du 6 août 1846 (*Jurisp.*, 4, 391), elle a jugé qu'il y avait assignation de parts dans un legs fait à deux personnes pour *moitié entre elles.* — De même que dans ces expressions : *Je donne à tel et tel entre eux commun et par moitié.* 10 novembre 1848 (*Jurisp.*, 6, 355). – Enfin, la Cour a jugé que l'accroissement a lieu entre co-légataires de l'usufruit comme entre co-légataires de la propriété. 15 juillet 1850 (*Jurisp.*, 8, 315).

Consult. d'ailleurs pour la doctrine : Merlin, *Répert.*, addit. v° *Accroissement.* — Proudhon, t. 2, n°s 704 et suiv. — Delvincourt, t. 2, p. 557, note 11.—Vazeille, art. 1044.—Toullier, t. 5, n°s 691 et 692.—Duranton, t. 4, n° 500, et t. 9, n°s 505 et suiv.—Favart, v° *Testament*, sect. 3, § 3, n° 3.—Coin-Delisle, art. 1044.—Marcadé, art. 1044.—Grenier, t. 1er, n° 350.—Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Accroissement*, n°s 33 et suiv.

Consult. pour la jurisprudence : Turin 23 août 1808 (S.-V. 9, 2, 374). —Cass. 19 octobre 1808 (S.-V 9, 1, 31). — Toulouse 9 mars 1813 (S.-V. C. N 4, 2, 269).—Cass. 14 mars 1815 (S.-V. 15, 1, 267). — Cass. 18 mai 1825 (S.-V. 26, 1, 16). — Toulouse 31 juillet 1828 (S.-V. 29, 2, 16). — C. rej. 19 janvier 1830 (S.-V. 30, 1, 73).

» Attendu que le testament de la dame Devos, née Wyon, est ainsi conçu : « J'institue pour mes légataires universels le sieur » Aimable Wyon, meunier, demeurant à Blaringhem, et Sophie » Wyons, épouse de Pierre Tauffour, postillon, demeurant ensem- » ble à St-Omer, mes neveu et nièce, et, en conséquence, je leur » donne et lègue tous les biens meubles et immeubles générale- » ment quelconques que je délaisserai à mon décès, aucun réservé » ni excepté, pour, par mesdits légataires, en jouir et disposer » en toute propriété, à partir du jour de mon décès, à parts et » portions égales ; »

» Attendu que l'énonciation que les légataires jouiront et disposeront de l'objet de l'institution à parts et portions égales, exprime le résultat prévu de la disposition conjointe au décès du testateur, encas de survie de ses légataires, et ne contient nullement une assignation déterminée de part impliquant la moindre idée de restriction de l'institution conjonctive qui précède cette énonciation;

» Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le demandeur veut faire ressortir de la disposition ci-dessus transcrite la volonté attributive d'une part fixe, déterminée par la testatrice dès le moment de la confection du testament;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit le demandeur opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 10 mars dernier, et statuant au fond, le déclare mal fondé en ses demande, fins et conclusions, dit qu'en sa qualité de légataire universelle et par l'effet de l'accroissement, la dame Tauffour, née Wyon, a recueilli l'intégralité de la succession de la dame veuve Devos, condamne le demandeur aux dépens, etc. »

Sur appel, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la veuve Wyon ne comparaît pas, quoique dûment réassignée en vertu de l'arrêt du 12 décembre 1855 ;

La Cour donne itératif défaut contre ladite veuve Wyon et pour le profit :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 22 janvier 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Delaby (Edouard) et Dupont ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

---

TESTAMENT. — LEGS CONJOINT. — ACCROISSEMENT. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

*Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, et il n'y a pas, par conséquent, assignation de parts, lorsque le testateur, par une seule et même disposition, institue plusieurs légataires universels de ses biens à partager en portions égales.* (C. Nap. art. 1044). (1)

*Il en est ainsi surtout si le testateur a manifesté sa volonté d'exclure de sa succession ses héritiers légaux.*

*Il n'importe, dans ce cas, pour le droit d'accroissement que le legs qui y donne lieu, ait été déclaré nul comme entaché de substitution prohibée.*

(Bauduin *C.* Wicart femme Leleux et consorts).

La dame Leuridan de Fleurbaix, par testament authentique, à la date du 18 avril 1814, a légué à un parent de son mari, la femme Leleux, 1° la moitié de tout le mobilier qu'elle délaisserait, sans y comprendre les biens réputés meubles adhérents à ses biens immeubles ; 2° le tiers du clos, bâtiments et terrain de la *boutellerie*, habités par la testatrice, sans préjudice à l'usufruit acquis à Leuridan, son mari, à la charge que les objets légués retourneraient à ses héritiers légaux, si la légataire venait à mourir sans enfants.

Leuridan meurt et la veuve fait, le 29 juillet 1824, un testament olographe, par lequel, entre autres dispositions, elle donne à son frère, Jean Wicart, l'usufruit de la moitié de sa succession, et à cinq enfants de sa sœur, Marie-Françoise Wicart, épouse d'Arnould Bauduin, ainsi qu'à Jules Demeulnaer, la jouissance de tout ce qui se trouvera dans sa succession, pour être partagé en *six portions égales ;* elle veut en outre que, si Jules Demeulnaer vient à mourir sans enfants, ce qui lui sera revenu de sa succes-

---

(1) V. l'arrêt qui précède et les notes qui l'accompagnent.

sion retournée aux cinq enfants d'Arnould Bauduin. Elle ajoute enfin qu'elle charge de l'exécution de sa volonté, son frère Jean Wicart, qui sera le tuteur des héritiers mineurs à sa mort.

La dame Leuridan décéda le 11 avril 1826. Les fils d'Arnould Bauduin, légataires du 29 juillet 1824, introduisent alors, devant le Tribunal de Lille, une action en nullité des legs faits et à la femme Leleux (celui-ci étant d'ailleurs, suivant eux, révoqué par le testament du 29 juillet qui les instituait), et à Jules Demeulnaer, comme étant entachée de substitution prohibée. Ils demandent en outre que la totalité des legs faits à Demeulnaer et à eux-mêmes leur soit adjugée par droit d'accroissement, en vertu de l'art. 1044 C. civ.

Il est fait droit à ces demandes par un jugement du Tribunal de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que le legs fait à la dame Leleux par le testament de la dame veuve Leuridan, du 13 avril 1814, est nul comme entaché de substitution prohibée par l'art. 896 C. civ. ; qu'il résulte en effet de ce legs que la testatrice a imposé à ladite dame Leleux l'obligation de conserver la chose qui lui est léguée pour la rendre à un tiers après sa mort ;

» Considérant d'ailleurs que ce legs et le testament qui le renferme se trouvent révoqués par le testament postérieur du 29 juillet 1824 dont les dispositions sont incompatibles avec celles contenues dans celui du 13 avril 1814 ;

» Considérant que le legs fait au mineur Demeulnaer par le testament du 29 juillet, contient aussi une substitution prohibée par le même art. 896 C. civ., en ce que le legs lui est fait à la condition que s'il venait à mourir sans enfant, ce qu'il aurait recueilli dans la succession de la dame Leuridan retournerait à ses co-légataires du nom Bauduin, d'où suit nécessairement la charge de conserver l'importance de son institution pour la rendre à ceux-ci dans le cas prévu ;

» Considérant que la testatrice a légué toute sa succession aux enfants Bauduin et au mineur Demeulnaer, par une seule et même disposition ; que l'énonciation de parts égales qui se trouve dans la clause du testament, ne constitue point une assignation de la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée, puisque la

testatrice n'a point fait une division réelle de sa succession, ni déterminé les biens qu'elle entendait donner à chaque légataire en particulier ; qu'une pareille fixation de parts ne peut s'induire ni des termes employés par le testateur, ni de sa volonté présumée ; qu'on voit en effet par la clause litigieuse que la testatrice dispose de toute sa succession au profit de six héritiers qu'elle institue, et que si elle parle de partage en six parts égales, elle ne fait qu'exprimer le mode d'exécution, ce qui ne saurait porter atteinte à la vocation principale qui est faite pour le tout et par la même phrase ; d'autant plus que, dans l'absence de ces termes, le partage ne se ferait pas autrement qu'en six parts égales d'après la règle : *Concursu partes fiunt ;*

» Considérant d'ailleurs que la volonté des testateurs est la première chose que l'on doit rechercher dans le testament ; qu'il résulte des termes de celui dont il s'agit, que la dame Leuridan a énoncé une préférence bien marquée pour les enfants Bauduin ; qu'elle a voulu les gratifier avant ses héritiers légaux et même exclusivement à eux ; que la preuve de cette préférence se voit d'une manière bien évidente dans la disposition, où prévoyant que le mineur Demeulnaer pourrait décéder sans enfant, elle ordonne que la part qu'il aurait recueillie dans la succession retourne à ses cinq neveux du nom de Bauduin ; que la circonstance que le legs fait au mineur Demeulnaer est nul dans son principe comme grevé de substitution prohibée, n'est point un obstacle au droit d'accroissement, puisque la volonté de la testatrice de donner toute sa succession aux enfants Bauduin, au défaut de Demeulnaer, n'en reste pas moins clairement manifestée; que, par suite, on doit peu s'inquiéter des causes qui empêchent celui-ci de recueillir ;

» Considérant d'ailleurs encore que les enfants Bauduin ne viennent point, pour appréhender le legs, prétendre qu'ils succèdent au mineur Demeulnaer ni le réclamer de son chef, mais qu'ils font au contraire dériver leur titre de la volonté de la testatrice, et que dès-lors, sous ce rapport encore, l'incapacité de Demeulnaer ne saurait exercer aucune influence sur leurs droits ;

» Considérant que les motifs ci-dessus reçoivent une application d'autant plus directe à l'espèce qu'il s'agit d'accroissement et que ce droit a été admis par les législateurs sur le fondement que

la volonté présumée du testateur a été, en léguant une même chose à plusieurs, que l'un d'eux venant à manquer, cette chose appartînt plutôt à ses co-légataires qu'à ses héritiers légaux;

» Considérant que la substitution qui grève le legs du mineur Demeulnaer, n'affecte que la disposition faite à son profit, et qu'elle ne saurait, en aucune manière, annuler ni vicier l'institution de ses co-légataires; qu'il suit de là que le sieur Wicart et la dame Bauduin ne sont pas fondés dans leur prétention tendant à faire déclarer que toute la succession doit être partagée entre les héritiers légaux;

» Considérant que, d'après l'art. 601 C. civ., tout usufruitier doit donner caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; que le défendeur Wicart, légataire en usufruit de la moitié de la succession de la dame Leuridan, sa sœur, n'a pas été déchargé de cette obligation par le testament qui l'a institué;

» Considérant qu'aucune des parties ne s'oppose à ce que la veuve Bauduin conserve la tutelle de ses enfants, ni à ce que la clause insérée à cet égard dans le testament ne soit regardée comme non écrite;

» Considérant enfin que nul n'est tenu à rester dans l'indivision, et que le partage requis par les demandeurs doit être ordonné;

» Le Tribunal déclare nul comme grevé de substitution le legs fait à la femme Leleux par le testament du 13 avril 1814, et de plus révoqué par celui du 29 juillet 1824;

» Déclare pareillement grevé de substitution et nul le legs fait au mineur Demeulnaer, et que, par droit d'accroissement, le legs profitera à ses cinq co-légataires du nom Bauduin;

» Ordonne au défendeur Wicart de fournir caution pour le legs en usufruit de la moitié de la succession de sa sœur;

» Dit que la clause du testament relative à la tutelle des enfants de la veuve Bauduin sera et demeurera regardée comme non écrite;

» Condamne les défendeurs Wicart et Bauduin, ce dernier en sa qualité, à entrer en partage et liquidation de l'hérédité de ladite veuve Leuridan, pour les biens par elle délaissés être divisés par

moitié et l'une abandonnée en usufruit audit défendeur Wicart, et chacune de ces moitiés être divisée par cinquièmes entre les légataires institués ;

» Nomme les sieurs Brasme, Fiévet et Nutly experts pour procéder à la visite et estimation des biens dépendant de ladite succession, en dresser un rapport dans lequel ils déclareront si lesdits biens peuvent se diviser par moitié et chaque moitié par cinquièmes ; au cas où lesdits biens seraient commodément partageables, former les projets de lots ; au cas contraire, déterminer la valeur desdits biens indivis non partageables ;

» Commet M. Fiévet juge, pour recevoir serment, etc., ordonne que lesdits partages se feront en nature, sinon que les biens indivis et reconnus impartageables par les experts seront vendus par licitation en la forme ordinaire prescrite par la loi, etc. ;

» Nomme le notaire Castrique, etc....., condamne les défendeurs, etc. »

## ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants aux amendes, etc.

Du 14 novembre 1827. 1re chamb. Prem. présid., M. Deforest de Quartdeville ; avoc.-gén., M. Lambert ; avoc., Mes Danel et Leroy (de Falvy) ; avou., Mes Desprès et Brachelet.

---

**BAIL A FERME. — TACITE RECONDUCTION. — CLAUSE PROHIBITIVE. — RENOVATION TERNAIRE. — ASSOLEMENT. — INTERPRÉTATION.**

*Si à l'expiration des baux ruraux, dans lesquels il a été stipulé qu'il n'y aurait pas lieu à la* renovation ternaire, *le preneur reste et est laissé en possession, il peut s'opérer un nouveau bail pour une année, mais non pour autant d'années qu'il y a de soles ; la volonté des parties devant, dans ce cas, l'emporter sur les intérêts et les usages de l'assolement.*

(La veuve Dangest C. Manoury père et fils).

La dame Dangest avait loué à Manoury père et fils, par bail verbal du 6 avril 1843, pour neuf années consécutives expirant le 1er octobre 1854, plusieurs hectares de terres situées sur le territoire de Metz-en-Couture, arrondissement d'Arras. Il était stipulé

au bail qu'à l'expiration du dernier terme, il n'y aurait pas lieu à la renovation ternaire.

Cependant le bail étant expiré, les sieurs Manoury, sans nouveau bail, furent laissés en possession. Il était question, à ce qu'il paraît, entre eux et la dame Dangest, de nouveaux prix à débattre. Sans conteste, ils préparèrent et ensemencèrent les terres. Mais au mois de juin 1855, ils reçurent un congé dans lequel on reconnaissait qu'ils avaient joui par tacite reconduction, mais on leur déniait le droit de continuer cette jouissance. Elle devait, suivant la dame Dangest, s'arrêter après la récolte. Les fermiers répondaient que la tacite reconduction, d'ailleurs reconnue, devait, dans un pays d'assolement ternaire, donner lieu à un bail de la période en usage, que cela était conforme à l'art. 1774 C. Nap. et d'autant plus raisonnable que dans cette période de trois années se trouvait toujours une année de jachère, sans récolte possible, laquelle année devait être inégalement compensée par les deux autres, de manière que toutes trois étaient tellement liées entre elles, qu'elles devenaient inséparables pour former un espace de temps qui, une fois entamé, devait nécessairement être achevé dans l'intérêt du fermier comme dans celui du propriétaire. Car, dans le cas présent, l'année commencée était une année de récolte, et il ne devait, sur l'assolement, rester au propriétaire que les deux années dont l'une devait donner un *mars* et l'autre une jachère.

La contestation portée devant le Tribunal d'Arras fut résolue comme il suit, par jugement du 30 août 1855 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est reconnu entre les parties que la dame Ducastel, veuve Hébert Dangest, a affermé pour neuf années, aux sieurs Manoury, différents corps de terres situées à Metz-en-Couture, à la condition qu'à l'expiration des neuf années, ils devraient cesser la jouissance, sans qu'il puisse s'établir en leur faveur aucune renovation triennale ;

» Attendu que, malgré cette condition et par suite de faits sur lesquels les parties ne sont pas parfaitement d'accord, les sieurs Manoury sont restés et ont été laissés en jouissance ; que c'est seulement le 23 juin dernier que la demanderesse signifia un congé aux sieurs Manoury ; qu'il s'agit aujourd'hui de savoir quel est le véritable sens de la condition de non renovation triennale ;

et quels en doivent être les effets dans les circonstances de la cause ;

» Attendu que le territoire de Metz-en-Couture est un pays d'assolement triennal rendu nécessaire par la nature de son sol et les conditions de culture qu'il exige dans l'état où l'agriculture s'y trouve encore ; que par renovation triennale, dans cette commune, eu égard à son genre de culture, on ne peut entendre autre chose que la tacite reconduction dans le sens de la loi, art. 1774 C. Nap. ; qu'on ne peut lui donner aucune autre interprétation ni application ;

» Attendu que cette condition de non renovation triennale ne peut plus, dans l'espèce, être invoquée par la dame Dangest ; qu'en effet cette dame, par son fait, a laissé les preneurs jeter sur ses terres tous les engrais qu'une tacite reconduction rendait nécessaires et faire les travaux, les sacrifices de culture qu'elle devait exiger, sans qu'il soit intervenu de sa part aucune opposition ni même aucun acte annonçant une intention contraire ; que c'est seulement le 23 juin, neuf mois après leur continuation de jouissance qu'elle a signifié aux sieurs Manoury un congé évidemment tardif et inconciliable avec le silence tenu par elle jusqu'alors et avec toute sa conduite qui ne peut être considérée que comme une renonciation à la condition de non renovation dont elle se prévaut aujourd'hui ;

» Attendu que cette renonciation ne peut être scindée ni restreinte ; qu'elle s'étend au droit entier, résultant de la renovation triennale, c'est-à-dire de la tacite reconduction, droit en vertu duquel les sieurs Manoury peuvent encore jouir pendant trois ans, à compter du 1er octobre dernier, des terres qui leur ont été affermées par la dame veuve Dangest ;

» Le Tribunal, prononçant en la cause continuée à cet effet à l'audience de ce jour, déclare la dame veuve Dangest non fondée dans ses demande et conclusions, dit que les sieurs Manoury continueront de jouir des terres dont il s'agit, pendant les années 1855, 1856, 1857 ; la condamne en outre aux frais, etc. »

Appel par la dame Dangest qui, s'appuyant sur les clauses du bail, soutient que les dispositions de l'art. 1774 C. Nap. ne sont pas applicables à la cause, que la stipulation de la clause prohibi-

tive portant spécialement sur la *renovation ternaire*, est un invincible obstacle à la reconduction par période d'assolement. Sans doute, la jouissance de fait, sans protestation, avec consentement présumé, avoué, si on le veut, permettra au fermier de faire la récolte de l'année commencée, mais non de continuer plus longtemps sa jouissance, malgré le congé à lui donné par le propriétaire ; l'y laisser encore, c'est dépasser le consentement des parties, leur intention qui a été bien formellement de ne pas donner lieu à la renovation ternaire. La tacite reconduction, toute faveur qu'elle puisse mériter, ne peut s'interpréter contrairement à la volonté manifestée dans les contrats.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu qu'il est reconnu entre les parties que la continuation de jouissance des fermiers après l'expiration de leur bail, n'entraînerait pas de renovation triennale ;

Que loin d'avoir renoncé à l'exercice du droit résultant de cette convention, l'appelante a fait notifier un congé dont les termes ne sauraient être interprêtés dans un sens inconciliable avec son objet même ; que ce congé est au contraire, de sa part, la manifestation la plus explicite de sa persistance à se prévaloir de la stipulation ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bon et valable le congé signifié aux intimés ; dit qu'ils délaisseront immédiatement les lieux loués ; donne acte à l'appelante de l'offre par elle faite de tenir compte aux fermiers des frais de culture qu'ils justifieront avoir supportés, ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne les intimés aux dépens des causes de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris ceux du congé à eux notifié.

---

Du 25 février 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Dupont et Duhem ; avou., Mes Huret et Debeaumont.

BAIL A FERME. — ENTRÉE PAR MARS ET BLÉS. — USAGE DES LIEUX. — TIERCE SOLE. — FUMIERS ET LABOURS.

*Alors qu'il est stipulé dans un bail à ferme que le preneur jouira des biens loués pendant neuf années consécutives,* par la récolte à faire, tant en blés qu'en mars, *cette jouissance doit cesser par la neuvième récolte, tant en blés qu'en mars, et non pas à l'expiration de la neuvième année comme pour les bâtiments de ferme, prés, bois et pâtures.*

*Il n'importe que les règles de l'assolement soient, d'après l'usage des lieux, celles de la* tierce sole (1) *comme dans l'arrondissement de Saint-Pol.*

*Il peut être, dans ce cas, accordé au fermier sortant des indemnités pour fumures et non pour labours ordinaires des jachères.*

(Veuve Pidouche *C.* Beaucourt).

La dame veuve Pidouche a acquis du baron de Chandenier, suivant acte notarié du 9 mars 1835, la ferme dite *des Treize* et les terres dépendantes occupées par le sieur Beaucourt, et sises à Dieval, arrondissement de Saint-Pol.

Cette occupation a lieu en vertu d'un bail sous seing-privé du 29 février 1828, « pour, par ledit Beaucourt, jouir desdits im- » meubles au titre de bail à ferme, pendant neuf années entières » et consécutives qui commenceront, savoir, pour la maison, les » bâtiments, l'enclos et le bois au 15 mars 1831, et pour les terres » à labour par la récolte à faire *tant en blés qu'en mars*, sur partie » au mois d'août de la même année. »

La dame Pidouche demanda à Beaucourt la remise de son marché, savoir, quant à la ferme, pâtures et bois au 15 mars 1840, et quant aux terres à labour, après la récolte tant en blés qu'en mars de l'anné 1839.

Beaucourt résista. Il prétendit avoir le droit de continuer sa culture, d'ensemencer sur sa jachère et de faire sa récolte en blé de 1840 ; il demanda subsidiairement des indemnités de semences, labours et fumiers.

Assignation devant le Tribunal de Saint-Pol qui, par un jugement en date du 19 juillet 1839, déclare la veuve Pidouche non recevable et mal fondée dans sa demande.

(1) L'usage de la *tierce sole* se dit de la continuation de jouissance relativement au tiers de l'occupation jusqu'après l'enlèvement de la dépouille des grains d'hiver. — V. sur cet usage : 14 février 1835 (Man. 1, 84).—26 avril 1839 (Man. 4, 5). — 30 décembre 1839 (Man. 4, 139). — 31 décembre 1849 (*Jurisp.*, 7, 329).

Appel par la dame Pidouche.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est formellement stipulé au bail du 27 février 1828, que le preneur jouira des biens loués pendant neuf années entières et consécutives, à commencer, savoir, pour les maisons, bâtiments et les bois au 15 mars 1831, et pour les terres à labour par la récolte à faire, tant en blé qu'en mars, sur partie desdites terres, au mois d'août de la même année ;

Que cette stipulation est claire et précise ;

Qu'il en résulte que la jouissance du preneur doit prendre fin par la récolte, tant en blés qu'en mars, de la présente année 1839 ;

Que cette clause offre d'autant moins de doute, qu'elle n'est que la reproduction des stipulations insérées dans les baux antérieurs et qui remontent, quant à ceux qui sont produits, à l'année 1777 ;

Que conçue chaque fois en des termes différents, on ne peut admettre qu'elle ne soit que la répétition d'une erreur qui se serait glissée dans les baux primitifs ;

Attendu, au surplus, que ce mode d'entrée en jouissance n'a rien de contraire aux règles de l'assolement, qu'il a même été établi qu'il est d'un usage plus ou moins fréquent dans l'arrondissement de Saint-Pol ;

Attendu que l'acte du 15 brumaire an II est étranger aux bailleurs, et que d'ailleurs les stipulations qu'il renferme n'ont rien de contraire aux clauses du bail dont l'exécution est aujourd'hui réclamée ;

Attendu qu'il est articulé que l'intimé a récemment jeté sur la jachère des fumiers dont il n'aurait tiré aucun profit ; que s'il en est ainsi, il est juste qu'il en soit indemnisé ; qu'il en est autrement des labours ordinaires donnés auxdites jachères et dont le fermier est tenu par la nature même de son bail ; que celui-ci n'a pu jeter aucune semence sur lesdites terres ; d'où il suit que les conclusions subsidiaires ne peuvent être accueillies que relativement aux fumiers ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, dit que la jouissance de l'intimé de la ferme des Treize à Dieval a

complètement cessé par les soles en blé et en mars ; et par les récoltes faites ou à faire dans la présente année 1839 ; ordonne audit intimé de laisser au fermier entrant les facilités nécessaires pour préparer la sole jachère ; autorise l'appelant à reprendre par son nouveau fermier, la jouissance desdites terres à l'époque sus-indiquée, à la charge par elle d'indemniser l'intimé, sur état à libeller des engrais qu'il pourrait avoir jetés sur les jachères et dont il n'aurait tiré aucun profit ; condamne ledit intimé aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 28 août 1839. 1re chamb. Présid., M. Delaetre ; avoc., Mes Dumon et Dubrulle ; avou., Mes Cuvelle et Deusy.

---

BAIL A FERME. — DURÉE. — ASSOLEMENT. — REBOULAGE.

*La règle que le bail sans écrit de terres assolées est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles, est applicable même dans les localités où s'est introduit l'usage de rebouler les jachères, c'est-à-dire d'y cultiver des plantes oléagineuses, la substitution du reboulage à la jachère morte ne détruisant pas l'assolement.* (C. Nap. 1776).

(Goderin *C.* Liévin-Bouche).

Le Tribunal d'Arras l'avait décidé ainsi par jugement du 23 mars 1853, qui avait annulé un congé donné au preneur, après l'expiration de la première année de son bail.

Pourvoi en cassation de la part des époux Goderin, bailleurs, pour violation des art. 1774 et 1776 C. Nap. A l'appui du pourvoi, on a dit : Il est vrai que la loi a voulu, en règle générale, que le bail des terres assolées, fait sans écrit, fût réputé fait pour autant d'années qu'il y a de soles ou saisons, afin que le preneur pût jouir de la portion de terre laissée en jachère chacune des années dont se compose la période d'assolement, et recueillît ainsi successivement les fruits de tout le fonds. Mais cette disposition ne saurait être applicable au cas où, par suite de l'adoption d'un nouveau mode de culture, le preneur, au lieu de laisser une portion de terre en jachère, y cultive certaines plantes, qui, tout en permettant à la terre de se reposer, donnent un produit au fermier. Alors, comme le fonds affermé produit une récolte dans toute son étendue, l'effet attaché par la loi à l'assolement ordinaire cesse et le bail ne doit durer qu'une année, aux termes des art. 1774 et

1776. Or, ajoutait-on, tel est précisément le cas de l'espèce : le preneur, le sieur Liévin-Bouche, renonçant à l'ancien système de la jachère morte, y a substitué la culture des plantes oléagineuses; il a donc recueilli, dans la première année de son bail, la totalité des fruits que le fonds était susceptible de produire ; par suite, il est sans droit à demander que sa jouissance continue encore deux années, et c'est à tort que le Tribunal civil d'Arras a annulé le congé qui lui avait été donné à l'expiration de la première année de sa jouissance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que le bail sans écrit d'un fonds rural comprend la période de temps nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé ;

Que pour les terres assolées, le bail est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué qu'il est de notoriété publique que les terres du territoire d'Hermies et de tout le canton de Bertincourt sont soumises à un assolement composé : 1° de la sole connue sous l'ancienne dénomination de jachères ; 2° de celle à blé ; 3° d'une autre à mars, et que l'usage de ce canton est de rebouler les jachères, c'est-à-dire d'y cultiver des plantes oléagineuses ;

Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir que cette substitution du reboulage à la jachère morte détruise l'assolement triennal, puisque cette substitution, due aux progrès de l'agriculture, laisse subsister la rotation habituelle triennale des récoltes qui sont propres à chacune des soles ou saisons ;

Attendu qu'il est constaté, par le jugement, que cette manière de cultiver, loin de nuire au propriétaire, est, au contraire, profitable à ses intérêts et à ceux du fermier ;

Qu'ainsi en annulant le congé donné par le demandeur en cassation et en ordonnant, par suite, que le bail durerait trois ans, le Tribunal d'Arras a fait une juste application des art. 1774 et 1776 C. Nap. ;

Rejette, etc.

Du 16 août 1853. Chamb. req. Présid., M. Mesnard ; rapp., M. Pecourt ; concl. conf., M. Raynal, av.-gén. ; av., Me Rigaud.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — RENTE VIAGÈRE. — DONATION.

*Lorsqu'il a été stipulé dans une vente d'immeubles faite sous réserve d'usufruit, qu'à compter du jour de la cessation de l'usufruit, l'acquéreur sera tenu de payer et servir une rente viagère à des tiers dénommés dans le contrat de vente, le droit de mutation est exigible, au décès du vendeur, sur le capital de la rente.* (1)

(Blanquart C. l'Enregistrement).

Le 12 septembre 1840, les époux Blanquart-Lorthiois, suivant acte passé devant Me Gruloy, notaire à Lille, ont vendu à Louis Blanquart, leur fils, prêtre, demeurant à Liége, divers immeubles dont ils se sont réservé l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux, à charge de payer, à partir du jour de la cessation de l'usufruit, à Narcisse Blanquart, pensionnaire à l'hospice de Saint-Charles, à Froidemond, près Tournai (Belgique), aussi fils des époux Blanquart-Lorthiois, et à Marie Lerminait, épouse de Narcisse Blanquart, et en leur domicile, une rente viagère incessible et insaisissable de 1400 fr. par année, savoir 900 fr. audit Narcisse Blanquart et 500 fr. à la dame son épouse.

Après le décès des vendeurs, aucune déclaration n'a été faite dans les six mois, à raison des rentes viagères recueillies par les époux Blanquart-Lerminait, bien que la vente ait été ratifiée par les intéressés, suivant transaction du 14 juin 1852, passée devant Me Ducrocq, notaire à Marcq-en-Bareuil.

Contrainte ayant été décernée par l'administration de l'Enregistrement contre les sieur et dame Blanquart pour le paiement des droits de mutation sur le capital de la rente viagère, ils y formèrent opposition devant le Tribunal de Lille, qui rendit un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'acte du 12 septembre 1840, lequel, dans la pensée des parties contractantes et dans ses effets, ne consacre en réalité qu'un partage d'ascendants, se présente extérieurement sous la forme d'un contrat de vente, compliqué d'une constitution de rente viagère ;

(1) Cette décision est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation. V. C. rej. 21 juin 1847 (S.-V. 47, 1, 621 ; D. P. 47, 1, 242; P. 48, 1, 660).—C. rej. 29 janvier 1850 (S.-V. 50, 1, 292).—C. rej. 10 mai 1851 (S.-V. 34, 1, 460).—V. cependant Cass. 8 août 1853 (S.-V. 53, 637).

Qu'il renferme donc, selon les apparences fictives acceptées par l'administration de l'Enregistrement, deux dispositions transmissives de propriété, l'une immobilière, l'autre mobilière; la première à titre onéreux, la deuxième à titre gratuit; chacun au profit de personnes distinctes;

Attendu que le principe général, en matière fiscale, c'est qu'il est dû autant de droits particuliers qu'il y a, dans les actes, de dispositions distinctes, sans d'ailleurs distinguer entre les cas où elles seraient déposées dans un ou divers actes, puisqu'autrement ce serait asservir le fond à la forme et faire prévaloir, sur les dispositions viscérales du contrat, le simple instrument de leur constatation;

Qu'une pareille immunité qui serait la négation du principe, *autant de transmissions, autant de droits*, ne saurait se justifier notamment au cas qui est celui de l'espèce, où profitant de la faculté qu'a donnée l'art. 1973 C. Nap., les parties stipulent virtuellement et par élision, dans le même acte, que le prix indéterminé d'une vente deviendra le capital abstrait d'une rente viagère constituée sur la tête et au profit d'un tiers, auquel le vendeur entend faire une libéralité;

Que l'unique combinaison favorable à laquelle se prête ledit art. 1973, est purement intrinsèque, en ce qu'il se borne à ramener aux mêmes formes deux contrats de nature différente, qui, isolés, en eussent exigé de particulières;

Qu'ainsi ce n'est qu'en ce sens qu'il pourrait jusqu'à un certain point être vrai de dire que la constitution de rente viagère, résultant d'une vente et coexistant à côté de celle-ci dans le même acte, s'y trouve dominée par cette dernière;

Que le genre des donations intrinsèques se rencontre d'ailleurs partout où deux ou plusieurs choses, assujéties à des règles ou procédant de principes divers, se trouvent, comme dans l'espèce, enchaînées l'une à l'autre par les liens de la connexité, sans que, pour cela, au point de vue intrinsèque, il y eût à un degré quelconque, absorption de l'une de ces choses par l'autre;

Attendu, dans tous les cas, que cette domination d'un contrat par un autre n'existerait pas, au respect de la législation fiscale à laquelle toutes les dispositions transitoires de propriété, vente ou

constitution de rentes viagères, sont égales au point de vue de leur assujétissement aux droits que chacune d'elles comporte ;

Qu'il ne s'agit, en effet, selon cette législation, que de compter les transmissions, après même les avoir dédoublées au besoin, alors que, comme dans l'espèce, l'on a tenté de masquer l'une par l'autre, à l'effet, soit d'esquiver pour l'une d'elles le juste paiement des droits, soit même de simuler une situation qu'on aurait intérêt, comme dans l'espèce, à faire accepter par un tiers ;

Attendu, dès-lors, que c'est avec raison que les deux dispositions particulières juxta-posées de l'acte du 12 septembre 1840, doivent être chacune l'objet d'une perception particulière, en conformité du principe général sus-rappelé ;

Que ce principe n'est nullement impugné, en l'espèce, par l'exception invoquée et tirée de l'art. 11 de la loi de frimaire, qui ne dispense de la pluralité des droits, les dispositions multiples du même acte, qu'autant qu'elles seraient dépendantes et dériveraient nécessairement l'une de l'autre ;

Attendu en effet que, s'il est vrai que la vente et la constitution de rente dont s'agit sont connexes, en ce sens qu'elles ont été concertées de telle sorte que l'une procurât les moyens de constituer l'autre, en facilitât ou en consommât l'exécution ; et ce, comme on l'a déjà dit, dans le but patent de s'exonérer d'un droit ou de faire fraude à un tiers, il est impossible d'admettre, dans le sens de la loi de frimaire, qu'il y ait entre ces deux dispositions relevées par l'administration, dépendance absolue, dérivation nécessaire ;

Que la nécessité n'est évidemment entrée pour rien dans ces agencements, auxquels la volonté des parties a seule donné naissance ;

Que la vente n'avait pas plus besoin du concours de la rente viagère pour sa perfection intrinsèque que celle-ci de celui de la vente, leur enchaînement n'étant ainsi que le résultat d'un accident purement conventionnel ;

Attendu que l'exception invoquée ne pouvant ainsi prévaloir, reste entière l'application de la maxime : *autant de transmissions autant de droits*, qui justifie pleinement la contrainte donnée par l'administration de l'Enregistrement ;

Le Tribunal déboute les époux Blanquart et consorts de leur opposition à ladite contrainte, en ordonne l'exécution pure et simple, etc.

Du 29 décembre 1855. Tribunal de Lille.

---

ENREGISTREMENT. — ASSURANCES TERRESTRES. — POLICE. — MENTION DUBITATIVE. — CONTRAVENTION.

*Il y a contravention de la part du notaire qui insère dans un acte des stipulations relatives à une assurance contre l'incendie, alors qu'il n'y a pas eu enregistrement préalable de la police, dont l'existence paraît certaine, malgré les expressions équivoques et dubitatives employées pour la dissimuler.* (1)

(L'Enregistrement *C.* Herbert).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Herbert a contrevenu formellement aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, en insérant dans l'acte du 11 décembre 1854, des stipulations relatives à une assurance contre l'incendie, sans que la police, dont l'existence est certaine, ait été enregistrée ; qu'il a, par conséquent, encouru une amende de 50 fr., réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et qu'il est en outre devenu responsable des droits d'enregistrement de la police ;

Considérant que la maison dont il est question dans l'acte du 11 décembre dernier est située à Saint-Amand ; qu'elle porte une plaque attestant qu'elle est assurée ; que c'est à Saint-Amand que Herbert exerce sa profession de notaire ;

Considérant que les énonciations du cahier des charges et celles qui se trouvent dans l'acte de vente qui l'a suivi, ne permettent pas de douter que Herbert avait en sa possession toutes les pièces nécessaires pour la rédaction des conditions à imposer aux acquéreurs ; que les actes qui ont transmis la propriété de la maison sont énoncés par leurs dates ; qu'on y rappelle le canon emphytéotique dont est frappé le bien vendu ;

Considérant que trois autres actes reçus par Herbert dans la

---

(1) V. en ce sens : Cass. 5 avril 1854 (P. 2, 1854, 179) et les arrêts indiqués.

même année 1854, sous les dates des 10 janvier, 7 février et 17 avril, renfermant les mêmes stipulations, rédigées dans les mêmes termes, ne permettent pas aux magistrats de douter que les expressions équivoques, dubitatives, dont Herbert se sert, ne sont que des précautions prises, des formes de style plus ou moins adroitement employées, pour dissimuler l'existence d'actes dont on fait réellement usage sans que ces actes soient enregistrés, en se référant toutefois aux conditions que ces actes contiennent;

Considérant qu'avant toute instance et à la date du 1er mars dernier, l'administration de l'Enregistrement offrait à Herbert de lui rembourser la somme de 11 francs en principal et décime, dès qu'il aurait fait enregistrer la police d'assurance relative à la maison par lui vendue le 16 février 1855; que cette offre était suffisante et devait être acceptée;

Par ces motifs, donne acte à l'administration de l'Enregistrement de l'offre qu'elle a toujours faite et qu'elle réitère, de payer à Herbert 11 fr. en principal et décime aussitôt qu'il aura fait enregistrer la police d'assurance sus-rappelée; décrète cette offre; déboute Herbert du surplus de ses conclusions.

Du 23 mai 1855. Tribunal de Valenciennes.

---

ENREGISTREMENT. — PROMESSE DE VENTE. — BAIL. — VENTE SIMULÉE.

*Il y a lieu de voir une vente actuelle, passible, dès-lors, du droit de transmission immobilière, dans une convention portant promesse de vente d'une maison moyennant un prix fixé et réalisable à une époque déterminée, avec bail de l'immeuble à l'acheteur, chargé de payer un loyer équivalent aux intérêts du prix et de faire toutes les réparations, enfin avec faculté, pour le bailleur, de faire vendre la maison à l'expiration du terme et obligation pour le preneur de supporter la différence entre le prix fixé et celui de l'adjudication.*

(Pluchart C. l'Enregistrement).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la convention arrêtée entre les parties réunit tous les éléments qui constituent le contrat de vente; que, conséquemment, elle doit valoir comme telle;

Attendu que le nom de *promesse de vente* donné à la convention et le bail dont l'immeuble vendu a été l'objet, ne sont que des moyens employés pour essayer d'échapper aux droits auxquels la mutation de propriété devait donner lieu ; qu'il est, en effet, évident que les parties sont tombées d'accord sur la chose et sur le prix ; qu'il y a eu conséquemment translation de propriété, avec terme de sept ans pour le paiement et clause résolutoire, toujours légalement sous-entendue, pour défaut de paiement au terme fixé ;

Attendu que toutes les autres clauses ne sont que la conséquence de la translation de propriété et du terme accordé ; que les loyers de 60 fr. ne sont que l'intérêt du prix de vente et l'obligation de faire toutes les réparations, que les charges qui incombent à la propriété ;

Attendu que la faculté réservée par le bailleur de faire vendre la maison à l'expiration des termes et l'obligation imposée au preneur de supporter la différence entre le prix fixé et celui donné par l'adjudication ne sont que les conséquences légales de la résiliation à défaut de paiement ;

Attendu que la vente apparaît malgré le voile dont le contrat a voulu la couvrir ;

Déboute les époux Pluchart de leur opposition.

Du 14 mars 1855. Tribunal de Cambrai.

---

ÉTRANGER. — SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION.

*Les Tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée par la femme d'un étranger contre son mari, autorisé à établir son domicile en France.*

(Emma Jervis *C.* John Collet).

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai du 7 juin 1853 (*Jurisp.*, 11, 321), pour violation et fausse application de l'art. 13 C. Nap., ainsi que des art. 168 et 169 C. proc., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué avait jugé que l'étranger est justiciable des Tribunaux français, en matière de séparation de corps, lorsqu'il a été admis à établir son domicile en France, et en ce que, d'autre part, le même arrêt avait décidé que l'exception d'incompétence des Tribunaux français

pour connaître d'une demande en séparation de corps, formée entre époux étrangers, doit être prononcée *in limine litis.*

On soutenait, sur le premier point, que, même à l'égard des étrangers autorisés à établir leur domicile en France, les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en séparation de corps qui doit être jugée par les lois du pays d'origine des parties, lois auxquelles ils restent soumis aussi bien quand ils ont en France un domicile autorisé que lorsqu'ils n'y ont qu'une simple résidence. — Et sur le second point, que l'incompétence des Tribunaux français, dans ce cas, n'est pas une incompétence à raison de la personne, mais bien plutôt à raison de la matière, incompétence qui, dès-lors, était proposable en tout état de cause.

La Cour de Cassation ayant rejeté le premier moyen, ne s'est pas occupé du second.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 13 C. Nap., l'étranger qui a obtenu l'autorisation du gouvernement d'établir son domicile en France, y jouit de l'exercice des droits civils, tant qu'il continue d'y résider;

Attendu que, dès-lors, les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur toutes les demandes qui peuvent être formées par les étrangers qui ont obtenu cette autorisation, en tant que ces demandes n'ont rien de contraire aux lois d'ordre public qui régissent la France;

Attendu qu'aucune disposition législative n'excepte de cette compétence les demandes en séparation de corps, lesquelles ne peuvent être formées, instruites et jugées que dans les cas, suivant les formes et avec les effets déterminés par la loi française;

Attendu que, dès-lors, l'arrêt attaqué, en déclarant les Tribunaux français compétents pour statuer sur une instance en séparation, existant entre les époux Collet, légalement autorisés à établir leur domicile en France, n'a violé ni faussement appliqué ni l'art. 13 C. Nap. ni aucune autre loi;

Rejette, etc.

Du 23 juillet 1855. Ch. civ. Présid., M. Bérenger; rapp., M. Merilhou; concl. conf., M. Nicias-Gaillard, 1er avoc.-gén.; pl., Mes Rendu et de Saint-Malo.

**COURTIER DE COMMERCE.**—INTÉRÊT COMMERCIAL.—IMMIXTION. — CIRCONSTANCES. — DÉMISSION. — INTENTION NON COUPABLE.

*Le fait par un courtier de commerce de prendre un intérêt dans une entreprise, peut, d'après les circonstances, ne pas constituer le délit prévu par l'art.* 85 *C. Comm.*

*Il en est ainsi surtout si, au moment où il prenait cet intérêt, le courtier était démissionnaire.*

*Dans tous les cas, les Tribunaux correctionnels peuvent tenir compte du défaut d'intention mauvaise du courtier.*

(Le procureur-général *C.* Souville).

Souville, courtier de commerce à Dunkerque, au moment où il avait donné la démission de ses fonctions, dans l'intention d'aller exploiter une concession de terres en Algérie, avait accepté d'un négociant de la même ville, en rénumération de services rendus, de prendre un intérêt dans une entreprise de fourniture de charbon faite à l'Etat. Sa démission n'étant pas encore acceptée, l'acte commercial que nous venons d'indiquer parut au ministère public de nature à constituer une infraction à l'art. 85 C. Comm. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Dunkerque, Souville fut acquitté le 2 août 1855, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que Souville a touché une part de bénéfices résultant de la première fourniture de charbon faite à Gorée en 1854, pour le compte du gouvernement, mais qu'en prenant un intérêt en cette fourniture qui paraissait ne pouvoir être qu'avantageuse, il n'a fait que se rendre à la demande d'un négociant de cette ville qui le lui a offert pour le remercier indirectement des services qu'il lui avait rendus ;

» Considérant que ce fait est le seul qui soit justifié, que les autres imputations à la charge de Souville, ne sont point suffisamment établies, que l'isolement du fait précité éloigne toute idée de spéculation mercantile de la part dudit Souville ;

» Qu'il ne constitue point le délit qui lui est imputé ;

» Le Tribunal acquitte, etc. »

Appel par le ministère public devant la Cour de Douai.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu d'ailleurs qu'à l'époque où Souville a pris une part dans la fourniture de charbon à faire à Gorée en 1854, pour le compte du gouvernement, il avait vendu sa charge de courtier de commerce à Spiers, et qu'il résulte des documents de la cause, et notamment d'une lettre, en date du 14 août 1854, par lui écrite à Darras, un an avant le commencement des poursuites, qu'il se considérait comme n'étant plus courtier de commerce que pour la forme, et se disposait même à quitter la France pour se rendre en Algérie, où il avait obtenu une concession de terres fort considérable où déjà se trouvait sa famille ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en agissant ainsi, Souville n'avait pas l'intention coupable, nécessaire pour constituer le délit qui lui est imputé ;

La Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement dont est appel et renvoie ledit Souville, etc.

Du 28 novembre 1855. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Me Jules Leroy.

---

COURTIER DE COMMERCE. — INTÉRÊT COMMERCIAL. — IMMIXTION. — CIRCONSTANCES. — DÉMISSION. — INTENTION NON COUPABLE.

*La contravention prévue par l'art. 85 C. Comm. qui interdit aux agents de change et courtiers de commerce de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur propre compte, et de s'intéresser directement ou indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale, existe par le seul fait de leur volonté libre de prendre part à une entreprise commerciale de la nature de celles interdites, sans qu'il soit permis aux Tribunaux de répression de rechercher l'intention de l'agent ou courtier et d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si, en reconnaissant le défaut d'intention mauvaise, il y a lieu d'acquitter le prévenu.*

*En un mot, le seul fait d'immixtion d'un agent de change dans une entreprise commerciale, constitue une contravention qui ne comporte aucune excuse et non un délit qui autorise l'appréciation du juge.*

*En conséquence, le courtier de commerce qui a accepté un intérêt dans une entreprise de fournitures de charbon faite à l'Etat, et a touché une part des bénéfices qui en sont résultés, ne peut être*

*excusé de cette contravention à l'art. 85 C. Comm., par les motifs soit qu'il ne l'a accepté que pour se couvrir d'une ancienne créance, soit qu'il n'était plus en exercice au moment de l'entreprise, lorsqu'il est certain, à l'égard de cette seconde excuse, que son successeur, présenté par lui, n'était pas encore nommé, et que dès-lors il était toujours de droit le seul responsable des actes faits dans l'exercice de sa charge dont il était encore titulaire.*

(Le procureur-général *C.* Souville).

Le procureur-général près la Cour de Douai s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui précède, et la Cour suprême a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 85 et 87 C. Comm. ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Souville a touché une part des bénéfices résultant d'une fourniture de charbon ; qu'à la vérité, il a été ajouté qu'en prenant un intérêt en cette fourniture, il n'a fait que se rendre à la demande d'un négociant qui le lui avait offert en rémunération des services que ce courtier lui avait rendus ; que ce fait isolé éloignait toute idée de spéculation mercantile de la part de Souville ; que de plus, à l'époque où celui-ci avait pris une part dans la fourniture à effectuer, il avait vendu sa charge de courtier de commerce, et qu'il en résultait que Souville n'avait pas eu l'intention coupable, nécessaire pour constituer le délit qui lui était reproché ;

Mais attendu 1° que la démission de Souville n'avait pas été réalisée, et qu'il était encore courtier au moment où il avait pris ou accepté cet intérêt, et, à l'époque de la poursuite ; 2° que l'acceptation à titre de rémunération d'un intérêt, dans une fourniture en cours d'exécution, n'empêchait pas que Souville ne fût partie dans cette fourniture et qu'il ne dût supporter les pertes, comme recueillir les avantages qui pouvaient en résulter ; 3° que ce fait de l'acceptation de cet intérêt rentre expressément dans la prohibition faite par le 2e alinéa de l'art. 85 du Code précité aux agents de change et aux courtiers de s'intéresser *directement* ni indirectement dans aucune entreprise commerciale ;

Attendu que lorsque la *volonté* de prendre cet intérêt n'est pas

expressément déniée par les juges du fait, ces juges ne peuvent, sans violer les dispositions de l'art. 85, déclarer que, par cette immixtion volontaire, puisqu'elle est acceptée par Souville, ce courtier n'avait pas eu *l'intention coupable nécessaire* pour constituer le délit prévu par cet art. 85 ;

D'où il suit qu'en refusant d'appliquer la peine de l'art. 87 C. Comm., la Cour impériale de Douai a faussement interprété ledit art. 85 et en a méconnu les dispositions ainsi que celles de l'art. 87 du même Code ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc., et pour être de nouveau statué sur la prévention d'infraction à l'art. 85 C. Comm. et à l'art. 87, renvoie Souville devant la Cour impériale d'Amiens.

Du 14 février 1856. Cour de Cass. Ch. crim. Présid., M. Laplagne-Barris ; rapp , M. Isambert, conseill. ; avoc.-gén. , M. Blanche, concl. conf. ; avoc., Me Paul Fabre.

---

DESTRUCTION DE RÉCOLTES. — TERRES ENSEMENCÉES. — IVRAIE ET MAUVAISES HERBES.

*Le fait d'avoir jeté de l'ivraie et de mauvaises herbes sur des terres, même ensemencées, alors que la semence n'avait pas encore poussé de racines ni produit de germe ou tige au dehors, et encore bien qu'il ait été reconnu que l'ivraie et les mauvaises herbes dussent étouffer le germe des récoltes à venir, ne peut être considéré comme une* dévastation de récolte. *Il ne peut, par conséquent, être puni des peines portées par ledit art. 444.*

*Il échappe même à toute pénalité et ne donne lieu qu'à des réparations civiles.* (1)

---

(1) L'art. 444 C. pén. punit « quiconque aurait dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus ou faits de main d'homme. » Comme le dit dans ses motifs l'arrêt que nous rapportons ici, il exige, pour être appliqué, deux conditions : 1° l'existence d'une récolte sur pied, c'est-à-dire de fruits ou produits de la terre pendant par racines et déjà apparaissant à la surface ou tout au moins développés de manière à indiquer une récolte possible; 2° la dévastation, c'est-à-dire la ruine, le saccagement, la destruction totale ou en partie considérable de cette récolte.

La difficulté qui se présentait était de pouvoir assimiler le fait d'avoir semer de l'ivraie dans un champ ensemencé à celui d'avoir dévasté des récoltes sur pied. Etouffer la semence, rendre stérile la terre qui l'a reçue, ce n'est pas s'attaquer à la récolte sur pied, laquelle n'existe

(Poutre *C.* le procureur-général).

M. Baligand, propriétaire à Château-Labbaye d'une partie de terre occupée par la famille Poutre, ne pouvait obtenir paiement de ses fermages, il voulut les offrir publiquement à la concurrence des fermiers; personne ne se présenta pour se les faire adjuger. Il les cultiva lui-même pendant trois années et trouva, enfin, après cet intervalle de temps, à qui les louer. Ce fait accompli, des menaces parvinrent jusqu'au propriétaire de la part des anciens fermiers. Le nouveau détenteur des terres les ensemença de blé et de seigle, et le lendemain de l'ensemencement

---

pas encore, mais c'est s'en prendre au germe qui doit la produire. Entre la récolte et la semence répandue dans le champ, il y a toute la différence de l'effet à la cause.

Quoiqu'il en soit, le fait si odieux de stériliser ainsi la terre peut il échapper à la vindicte publique ? La question a déjà été examinée pour le cas d'une terre préparée à recevoir la semence et non encore ensemencée : la doctrine déclare que non prévu par le législateur, ce fait ne peut être puni. V. Faustin Hélie, t. 8, p. 126. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Dommage-Destruction*, n° 236, et Morin, *Répert. crim.*, v° *Dévastation de récoltes* Les auteurs qui soutiennent cette opinion reproduisent d'ailleurs presque textuellement les motifs d'un jugement du Tribunal de Lille du 24 décembre 1839 (aff. Stien) dont nous allons rétablir le texte, ainsi que celui de l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait considéré le fait comme un délit auquel devait s'appliquer l'art. 444 C. pén.

ORDONNANCE.

« En fait, attendu qu'il résulte de l'instruction, présomption suffisante à la charge d'Auguste Stien d'avoir, en octobre dernier, couvert de grains d'ivraie un champ préparé par Pierre-Auguste Saint-Quintin, pour être emblavé, et qu'il a effectivement ensemencé depuis, en telle sorte que le blé qui y croît maintenant en même temps que l'ivraie, souffre notablement de la présence de cette herbe qui compromet la récolte à venir et la rendra infailliblement non productive;

» En droit :

» Attendu que le fait ci-dessus qui, pour être sainement apprécié, doit être considéré non seulement au moment de sa perpétration, mais encore dans les résultats qu'il est nécessairement appelé à produire, résultats qui déjà se manifestent, et en vue desquels il a été accompli, constitue une véritable dévastation de récolte sur pied, délit prévu par l'art. 444 C. pén.;

» La chambre, etc. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le délit imputé au prévenu est celui de dévastation de récolte sur pied;

Attendu que le fait établi à sa charge par les débats est celui d'avoir, méchamment et à dessein de nuire, semé une portion assez considérable, mais indéterminée, de grains d'ivraie sur un champ nulle-

constitution de rentes viagères, sont égales au point de vue de leur assujétissement aux droits que chacune d'elles comporte ;

Qu'il ne s'agit, en effet, selon cette législation, que de compter les transmissions, après même les avoir dédoublées au besoin, alors que, comme dans l'espèce, l'on a tenté de masquer l'une par l'autre, à l'effet, soit d'esquiver pour l'une d'elles le juste paiement des droits, soit même de simuler une situation qu'on aurait intérêt, comme dans l'espèce, à faire accepter par un tiers ;

Attendu, dès-lors, que c'est avec raison que les deux dispositions particulières juxta-posées de l'acte du 12 septembre 1840, doivent être chacune l'objet d'une perception particulière, en conformité du principe général sus-rappelé ;

Que ce principe n'est nullement impugné, en l'espèce, par l'exception invoquée et tirée de l'art. 11 de la loi de frimaire, qui ne dispense de la pluralité des droits, les dispositions multiples du même acte, qu'autant qu'elles seraient dépendantes et dériveraient nécessairement l'une de l'autre ;

Attendu en effet que, s'il est vrai que la vente et la constitution de rente dont s'agit sont connexes, en ce sens qu'elles ont été concertées de telle sorte que l'une procurât les moyens de constituer l'autre, en facilitât ou en consommât l'exécution ; et ce, comme on l'a déjà dit, dans le but patent de s'exonérer d'un droit ou de faire fraude à un tiers, il est impossible d'admettre, dans le sens de la loi de frimaire, qu'il y ait entre ces deux dispositions relevées par l'administration, dépendance absolue, dérivation nécessaire ;

Que la nécessité n'est évidemment entrée pour rien dans ces agencements, auxquels la volonté des parties a seule donné naissance ;

Que la vente n'avait pas plus besoin du concours de la rente viagère pour sa perfection intrinsèque que celle-ci de celui de la vente, leur enchaînement n'étant ainsi que le résultat d'un accident purement conventionnel ;

Attendu que l'exception invoquée ne pouvant ainsi prévaloir, reste entière l'application de la maxime : *autant de transmissions autant de droits*, qui justifie pleinement la contrainte donnée par l'administration de l'Enregistrement ;

Le Tribunal déboute les époux Blanquart et consorts de leur opposition à ladite contrainte, en ordonne l'exécution pure et simple, etc.

Du 29 décembre 1855. Tribunal de Lille.

---

ENREGISTREMENT. — ASSURANCES TERRESTRES. — POLICE. — MENTION DUBITATIVE. — CONTRAVENTION.

*Il y a contravention de la part du notaire qui insère dans un acte des stipulations relatives à une assurance contre l'incendie, alors qu'il n'y a pas eu enregistrement préalable de la police, dont l'existence paraît certaine, malgré les expressions équivoques et dubitatives employées pour la dissimuler.* (1)

(L'Enregistrement *C.* Herbert).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que Herbert a contrevenu formellement aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, en insérant dans l'acte du 11 décembre 1854, des stipulations relatives à une assurance contre l'incendie, sans que la police, dont l'existence est certaine, ait été enregistrée; qu'il a, par conséquent, encouru une amende de 50 fr., réduite à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et qu'il est en outre devenu responsable des droits d'enregistrement de la police;

Considérant que la maison dont il est question dans l'acte du 11 décembre dernier est située à Saint-Amand; qu'elle porte une plaque attestant qu'elle est assurée; que c'est à Saint-Amand que Herbert exerce sa profession de notaire;

Considérant que les énonciations du cahier des charges et celles qui se trouvent dans l'acte de vente qui l'a suivi, ne permettent pas de douter que Herbert avait en sa possession toutes les pièces nécessaires pour la rédaction des conditions à imposer aux acquéreurs; que les actes qui ont transmis la propriété de la maison sont énoncés par leurs dates; qu'on y rappelle le canon emphytéotique dont est frappé le bien vendu;

Considérant que trois autres actes reçus par Herbert dans la

---

(1) V. en ce sens : Cass. 5 avril 1854 (P. 2, 1854, 179) et les arrêts indiqués.

» Considérant que le propriétaire ayant demandé à plusieurs reprises une augmentation raisonnable de fermage, Casimir-Joseph Poutre s'y refusa obstinément, qu'un congé lui fut donné et qu'il fut contraint d'abandonner la terre ;

» Considérant que M. Baligand chercha à louer cette terre ; qu'il ne put, malgré ses démarches, trouver d'amateurs, et qu'il fut obligé, pour ne pas laisser sa propriété inculte, de la faire cultiver, pendant trois ans consécutifs, par son gendre dont la ferme est distante de Château-Labbaye de 4 kilomètres environ ;

---

Le Tribunal le renvoie des poursuites.

Cette décision n'a pas été frappée d'appel.

Un jugement du Tribunal de Valenciennes du 14 décembre 1838, statuant pour le cas d'une terre non ensemencée. avait prononcé une condamnation en vertu de l'art. 444 C. pén. La Cour de Douai l'avait réformé par un arrêt du 4 janvier 1839 (indiq. à notre *Table générale*, v° *Destruction de récoltes*). En voici le texte :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le fait imputé en commun aux époux Loire :

Attendu que les lois pénales ne sont point applicables par induction d'un cas prévu à un autre cas qui ne l'a pas été, quelle que soit d'ailleurs l'analogie qui existe entre ces deux cas ;

Que l'art. 444 C. pén. relatif à la dévastation de récoltes sur pied, ne prévoit point le cas où la méchanceté jette de l'ivraie dans un champ avant les semailles pour étouffer le bon grain dans sa venue ;

Que ce fait rentre dans la disposition générale de l'art. 479 C. pén. qui punit ceux qui, volontairement, ont causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

Attendu qu'en fait, il résulte des dépositions des témoins que les époux Loire ont, pour se venger du sieur Cartigny, semé sur deux hectares environ de terre, quatre à cinq hectolitres d'ivraie et ont, par là, causé un dommage réel à sa propriété mobilière ;

En ce qui concerne le délit de diffamation, etc. :

La Cour met l'appellation au néant, et sans s'arrêter à la décision dont est appel, statue par jugement nouveau, déclare les époux Loire convaincus d'avoir jeté de l'ivraie sur le champ d'autrui et les condamne chacun en 15 fr. d'amende, etc.

Du 4 janvier 1839. Chamb. correct. Présid, M. Farez ; avoc.-gén., M. Lagarde ; avoc., Me d'Esclaibes

Dans l'impossibilité où l'on est d'assimiler une semence à une récolte, la Cour a pensé que tout au moins la semence est un objet mobilier, et que l'on ne peut y causer volontairement de dommage sans encourir l'amende prononcée par l'art. 479, § 1. Mais n'est-ce pas là ce qu'on pourrait appeler une répression désespérée ? Aujourd'hui la Cour, en réformant le jugement du Tribunal de Valenciennes du 23 décembre 1855, a restitué à la loi pénale son véritable principe.

» Considérant que, dans le courant de cette année, M. Baligand loua cette même terre, pour le prix de 70 francs, aux frères Gros et Cambier, de Château-Labbaye ; que ces derniers se mirent en possession de la terre louée, la labourèrent et la semèrent, le 18 novembre dernier, en blé et en seigle ;

» Considérant que le 23 dudit mois de novembre, on trouva sur les deux parties occupées par Gros, une grande quantité de mauvaises herbes et une couche tellement épaisse d'ivraie et d'autres plantes nuisibles, que la terre est empoisonnée et qu'au dire de tous les témoins, la récolte est entièrementement détruite et perdue ;

» Considérant que toutes les circonstances de la cause, les propos tenus, les pas trouvés sur la terre, les constatations qui ont eu lieu ne permettent pas de douter que ce soit Casimir-Joseph Poutre, ancien occupeur, qui, méchamment et par esprit de vengeance, a dévasté entièrement et détruit, à l'aide de moyeus cidessus rappelés, les récoltes sur pied, en blé et en seigle qui croissaient sur les parties de terre que Gros a louées de M. Baligand ;

» Que ces faits ainsi caractérisés tombent sous l'application de l'art. 444 C. pén. ;

» Considérant qu'un fait de ce genre, qui, dans des pays de mauvais gré (1), peut se reproduire souvent et dans de grandes proportions, n'a pu évidemment échapper à la sagesse du législateur ;

» Considérant qu'en présence du mauvais gré subsistant à Château-Labbaye et de la cherté des subsistances alimentaires, le délit prouvé à la charge de Poutre appelle sur lui la sévérité de la justice ;

» Que cependant son âgé avancé et ses bons antécédents permettent au Tribunal de lui appliquer les dispositions de l'art. 463

(1) Le *mauvais gré* s'entend de l'inique et barbare coutume où l'on est encore dans quelques cantons du département du Nord de s'opposer à toute transmission de jouissance de la propriété rurale. Le propriétaire ne peut, sans danger pour sa personne ou pour sa propriété, changer de fermier ou cultiver lui-même ses terres, alors qu'elles ont eu d'autres détenteurs. Celui qui détient, entend détenir toujours, quoiqu'il ait pu ou qu'il puisse arriver du droit de propriété.

C. pén. et de diminuer dans une certaine limite la peine d'emprisonnement qu'il a encourue ;

» Par ces motifs ,

» Et vu les art. 444, 43, 52 C. pén. et 194 C. inst. crim. :

» Le Tribunal déclare Casimir Poutre convaincu du délit qui lui est reproché, pour réparation le condamne à une année d'emprisonnement et par corps, etc. »

Appel par le prévenu. Les faits étant d'ailleurs contestés, il s'agissait de savoir si la loi pénale, restrictive de sa nature, pouvait s'étendre au fait incriminé. La dévastation de *récoltes sur pied* peut-elle s'entendre d'un jet de graines nuisibles, sur la terre qui vient de recevoir la semence de laquelle on attend les récoltes, et qui n'a encore poussé aucune racine ?

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En fait :

Considérant que dans le cours de l'été 1855, Hypolite Gros, ouvrier mineur, et Barthélemi Cambier, cultivateur, demeurant tous deux à Château-Labbaye, ont pris à bail de Henri Baligand, ancien notaire, demeurant à Mortagne (Nord), pour le prix annuel de 70 fr., 70 ares de terre dont ledit Baligand est propriétaire audit lieu de Château-Labbaye ;

Considérant que précédemment et pendant de longues années, Casimir-Joseph Poutre, cultivateur, demeurant aussi à Château-Labbaye, ses auteurs ou divers membres de sa famille avaient été fermiers desdites terres, pour le prix annuel de 35 fr., et que ce n'est qu'au refus dudit Poutre et à celui des autres cultivateurs de Château-Labbaye de les prendre à nouveau bail, avec augmentation de prix, que Baligand, après trois années, pendant lesquelles il a été obligé de les faire cultiver à son compte par son gendre, demeurant à quatre kilomètres de Château-Labbaye, a trouvé enfin à les louer audit Gros et Cambier ;

Considérant que lesdits Gros et Cambier s'étant mis en possession des terres par eux louées, les labourèrent et les mirent en état de culture convenable pour l'ensemencement, et qu'en effet, le 18 novembre dernier, ils les ensemencèrent en blé et en seigle;

Considérant que, dans la nuit du 22 au 23 du même mois, une

grande quantité de graines d'ivraie et d'autres mauvaises herbes a été méchamment semée sur la moitié des terres louées et ensemencées, formant le lot d'Hypolite Gros, de manière que le lendemain 23, on a pu en voir la surface toute couverte, et qu'au dire de quelques témoins, la récolte est en danger certain d'être étouffée, et que le fonds même est infecté pour plusieurs années;

Considérant que de toutes les circonstances de la cause, et notamment des propos tenus par Poutre ou par des membres de sa famille, et encore des traces de pas trouvés sur le champ de Gros et se rapportant parfaitement aux chaussures de Poutre, il résulte que ledit Poutre est l'auteur du fait incriminé;

En droit :

Considérant que quelle que soit la gravité réelle de ce fait, soit pour l'intention odieuse qui l'a inspiré, soit pour le tort considérable qu'il peut causer à Gros, il faut néanmoins que, pour sa répression, il tombe sous les prévisions de la loi pénale;

Considérant que l'art. 444 C. pén, requis et appliqué dans l'espèce, exige dans sa lettre et son esprit : 1° l'existence actuelle d'une récolte sur pied, c'est-à-dire de fruits ou produits de la terre pendant par racines et déjà apparaissant à sa surface, ou tout au moins développée de manière à indiquer une récolte possible; 2° la dévastation, c'est-à-dire la ruine, le saccagement, la destruction ou totale ou en partie considérable desdites récoltes sur pied;

Considérant que ces expressions de l'art. 444, *récoltes sur pied*, rapprochées des expressions qui suivent immédiatement : *ou de plants venus naturellement ou faits de main d'homme,* démontrent évidemment qu'il faut que la chose confiée à la terre pour produire une récolte, soit à l'état de croissance, ou de récolte au moins commencée;

Considérant que dès-lors on ne peut appeler récolte, surtout dans le sens de l'art. 444, une semence encore inerte qui vient d'être jetée en terre et qui, n'ayant eu le temps ni d'y pousser des racines, ni de produire son germe ou sa tige au dehors, ne peut être considérée que comme un principe, une espérance de récolte et non la récolte elle-même;

Que le législateur l'a si bien entendu ainsi, que dans l'art. 475,

n° 10 C. pén., il distingue parfaitement, en fait, le cas de *champs ensemencés* et celui de *champs couverts de récoltes ;*

Considérant qu'en vain on objecte qu'en droit criminel, l'auteur d'un délit est responsable non seulement de son action actuelle, mais encore de l'effet nécessaire et continu qu'entraîne cette action pour consommer son délit; que cette objection plus ou moins contestable dans son principe et ses conséquences, ne peut valoir parce qu'elle suppose d'abord et nécessairement l'existence actuelle d'un fait délictif, autrement dit, d'un fait actuellement qualifié et puni comme délit par la loi pénale, ce qui n'est pas dans l'espèce ;

Considérant qu'en vain on objecte encore que par assimilation rationnelle, un champ exploitable, surtout s'il est ensemencé, est, comme la prairie, en état de production ou de récolte permanente; qu'en effet, il suffit de répondre que s'il est rationnel de dire que les prairies, tant qu'elles demeurent en nature de prairies, sont en état de production ou de récolte permanente, cela tient précisément à ce que leurs produits ne cessent point, malgré la fauchaison, de tenir au sol par racines et présentant des tiges toujours apparentes à sa surface ; tandis qu'il n'en est pas ainsi des champs arables qui, après chaque récolte, proprement dite, sont retournés par la charrue ou par la bêche et destinés, d'une manière plus ou moins intermittente, à diverses productions variant selon la saison, la nature du terrain ou l'intérêt de celui qui l'exploite ;

Considérant que le fait odieux dont Poutre est justement reconnu auteur, ne pourrait dès-lors donner lieu, dans l'état actuel de la législation, qu'à des réparations civiles sur lesquelles la Cour n'a pas à statuer ;

Faisant droit à l'appel de Poutre et statuant sur ledit appel, dit que les faits reprochés à Poutre ne constituent pas de délit à sa charge; en conséquence, réforme le jugement dont est appel, décharge Poutre des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la plainte sans frais.

Du 26 février 1856. Chamb. correct. Présid. M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Me Merlin.

1° BAIL A FERME. — PAILLES ET FUMIERS. — VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED. — INDEMNITÉ.

2° JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED. — URGENCE.

1° *Il n'y a pas dérogation à l'art. 1778 C. Nap. dans la clause suivante « Les preneurs seront tenus de laisser à leur sortie les » fumiers et pailles qui s'y trouveront, à peine de tous dom- » mages. »* (1re espèce).

*Ni dans celle-ci :*

*» Les pailles provenant des récoltes seront consommées dans l'in- » térêt de la ferme et serviront de fumiers. »* (2e espèce).

*Ni dans la suivante :*

*« Les preneurs ne pourront vendre ni brûler aucune espèce de » paille, la totalité devant être employée à faire les fumiers de » la ferme ; ils ne pourront détruire aucune partie des fumiers » qui seront faits dans la ferme, la totalité en devra être em- » ployée à l'engrais des terres qui la composent. »* (3e espèce).

*En conséquence de ces clauses, et dans le cas où il n'est pas démontré que le fermier n'a pas reçu les pailles et engrais, lors de son entrée en jouissance, le propriétaire ne peut retenir les pailles et fumiers sans payer une indemnité.* (3e espèce). (1)

*Il ne peut non plus, sans indemnité, empêcher la vente des récoltes sur pied par le fermier.* (2)

---

(1-2) Pour que le propriétaire de terres louées puisse réclamer de son fermier l'abandon sans indemnité des pailles et fumiers de la dernière année de son bail, alors qu'il n'est pas constaté que celui-ci les ait reçus à son entrée en jouissance, il faut qu'il y ait dérogation aux prescriptions de l'art. 1778 C. Nap. Dans quels cas cette dérogation existe-t-elle ? Peut-elle être implicite ? Doit-elle être formelle ? Telle est la question qui se présente nécessairement dans le cas d'un bail à ferme portant une clause sur les pailles et fumiers.

C'est donc à la clause elle-même qu'il faut s'adresser pour en obtenir le sens véritable en la mettant en regard de l'art. 1778 C. Nap.

La Cour de Douai a trouvé qu'il n'y avait aucune dérogation de cette nature dans les clauses suivantes :

1° « Que les preneurs seront tenus de laisser à leur sortie tous les » fumiers et pailles qui s'y trouveront, à peine de tous dommages- » intérêts. » (Arrêt que nous rapportons ici, 1re *espèce*).

2° « Que les pailles provenant des récoltes seront consommées dans » l'intérêt de celles-ci et serviront de fumiers. » (Arrêt que nous rapportons ici, 2e *espèce*).

3° « Qu'il demeure convenu que le preneur ne pourra réunir d'autres

2° *Les cas déterminés par l'art.* 135 *C. pr. qui permettent au juge d'ordonner l'exécution provisoire, excluent celui d'un jugement qui, sur opposition à une vente de récoltes sur pied, dit que, vu l'urgence, il sera procédé à cette vente.* (1re espèce).

1re espèce.

(De Beaumetz *C.* Boulanger).

Depuis nombre d'années, la famille Boulanger, à Beaumetz,

---

» terres à celles affermées, fussent-elles les siennes propres, sans faire » entre toutes une égale répartition de ses pailles et engrais, en quantité et qualité, et qu'arrivant à la 16e année du bail, le bailleur dûment « appelé aura droit d'assister au versage des engrais sur ses terres, » toute distraction de pailles et fumiers pour les porter ailleurs que sur » les terres de son exploitation demeurant interdite, à peine de dom» mages-intérêts. » (Arrêt du 20 juillet 1843. *Jurisp.*, 1, 370).

4° « Que le preneur devra cultiver les biens en loyal fermier, qu'il les » rendra en très bon état de culture, conformément à l'usage des lieux, » les prenant ensemencés, sans devoir d'indemnité, sans être tenu de » les rendre ensemencés à la fin du bail. » (Arrêt du 2 mars 1849 *Jurisp.*, 7, 110).

5° « Que les preneurs seront tenus de fumer, amender, cultiver et » conduire les manoirs, prairies, pâtures et terres en labour en bon » père de famille, sans pouvoir dessoler ni déroyer lesdites terres, et, » à cette fin, les preneurs devront convertir en fumiers, toutes les » pailles à provenir des récoltes qu'ils feront sur lesdites terres, sans » pouvoir en divertir aucune, lesquels fumiers seront exactement con» duits sur ledit marché. » (Arrêt du 19 juillet 1850. *Jurisp.*, 8, 308).

6° Enfin « que les preneurs ne pourront vendre ni brûler les pailles » ni détruire aucune partie des fumiers, le tout devant être employé à » la ferme et à l'engrais des terres. » (Arrêt du 10 avril 1856 que nous rapportons ici, 3e *espèce*).

Mais la Cour de Douai a jugé au contraire qu'il y avait dérogation à l'art. 1778 dans les clauses suivantes :

1° « Que tous les produits fourrages et toutes les pailles récoltées sur » les biens de la ferme devront être sans exception consommées dans » la ferme et contournées à l'engrais des biens loués. » (Arrêt du 12 avril 1848. *Jurisp.*, 6, 258).

2° « Que le fermier est tenu de rapporter dans les granges et bâti» ments de la ferme les récoltes de toute espèce, à convertir en fumiers » toutes les pailles sans exception, pour fournir aux engrais et à » l'amendement des terres, sans pouvoir, sous aucun prétexte, en ven» dre ni distraire aucune partie et à laisser au fermier qui lui succéde» rait tous les fumiers et pailles qui se trouveraient dans la ferme et » ses dépendances. » (Arrêt du 4 juin 1849. *Jurisp.*, 8, 32).

Comme on peut s'en assurer en comparant les termes de ces clauses insérées dans les baux, des conventions semblables ont été l'objet, par la Cour de Douai, de décisions différentes, et c'est bien à tort qu'à propos de l'interprétation de l'art. 1778 C. Nap. (Marcadé, art. 1778 à la note)

tenait à bail une ferme, des terres et un moulin dont M. Bruneau de Beaumetz devint acquéreur. Il eut alors pour fermiers les époux Boulanger. D'après le bail passé à ceux-ci, ils devaient faire la récolte de l'an VII. A leur entrée en jouissance, cession leur fut faite des pailles et fumiers garnissant la ferme.

En 1821, le 19 juillet, nouveau bail accordé par M. de Beaumetz, aux mêmes occupeurs, des mêmes ferme, terres et moulin,

---

on a reproché aux recueils de jurisprudence d'avoir présenté les arrêts des 4 juin 1849 et 19 juillet 1850 comme se contrariant. Cette contrariété existe certainement et il suffit, pour s'en assurer, d'en relire attentivement les termes. M. Marcadé a distingué là où la Cour ne l'avait pas fait. Il pense, lui, que l'indemnité est due au fermier quand celui-ci s'est engagé seulement à *convertir les pailles en fumier*, et qu'elle ne lui est pas due s'il s'est obligé *à laisser au fermier qui lui succéderait les pailles et fumiers qui se trouveraient sur la ferme à sa sortie*. Les textes des arrêts des 14 juin 1849 et 19 juillet 1850 n'autorisent pas cette distinction L'arrêt de 1849 dit dans ses motifs :

« Attendu que la clause dont il s'agit a pour effet d'affecter aux terres » louées la totalité des pailles qu'elles produisent, que *l'obligation de » les convertir en fumier, comme la défense d'en détruire aucune partie*, « s'applique à toute la durée du bail, que c'est une charge imposée » par le propriétaire pour la conservation de sa chose, et *qu'à moins » de stipulation expresse, le fermier qui remplit cette condition de sa » jouissance* ne peut pas plus réclamer d'indemnité pour la dernière » année que pour les autres. »

C'est donc bien sur la stipulation de conversion des pailles en fumiers et d'affectation des fumiers à la ferme que s'est appuyée la Cour, en 1849, pour décider que l'indemnité n'est pas due au fermier et non pas sur celle *de laisser au fermier successeur ces pailles et fumiers*, laquelle n'est véritablement qu'une conséquence de l'autre et n'y ajoute rien, le fermier successeur devant nécessairement trouver, à son entrée dans la ferme, ce que le fermier sortant aura dû y laisser par la conversion et la destination spéciale, lesquelles doivent, d'après la Cour, s'entendre de la dernière année comme des autres. La question est toujours de savoir si le fermier sortant laissera les pailles et fumiers avec ou sans indemnité, s'il y aura dérogation à l'art. 1778 C. Nap.; si cette dérogation doit être formelle, explicite, ou si elle peut être implicitement contenue dans telle ou telle clause d'un bail, dans quel cas elle y est, dans quel cas elle n'y est pas ?

M. Paul Pont, dans la *Revue critique de jurisprudence*, t. 1er, p. 139, a traité cette question avec une clarté qui nous engage à reproduire sa courte dissertation. Voici comment il s'exprime :

« La Cour de Douai a rendu, en matière de bail à ferme, deux arrêts dont la contrariété même indique combien la question jugée est grave et délicate.

» Par l'un de ces arrêts, la Cour décide que la clause d'un bail à ferme qui impose au fermier la condition de convertir ses pailles en fumier, entraîne pour lui l'obligation de laisser les pailles et fumiers

pour neuf années, avec entrée en jouissance commencée avec la dépouille de 1818 et devant finir avec celle de 1826 inclusivement.

Dans ce dernier bail se trouve la clause suivante :

« Les preneurs seront tenus de cultiver lesdites terres en bon
» père de famille, de les conserver dans leurs soles ordinaires,
» sans les pouvoir dessoler ni déroyer et de les laisser en bon
» état à la fin du présent bail, comme aussi de laisser à leur sortie

---

de la dernière année au fermier entrant, sans indemnité, encore qu'il n'ait pas reçu lui-même les pailles et fumiers à son entrée dans la ferme. (4 juin 1849).

» Par l'autre, la Cour juge au contraire que si, dans la même hypothèse, le fermier doit laisser les pailles et fumiers de la dernière année, rien n'autorise à penser qu'en retour de cet abandon, le fermier n'a pas droit à une indemnité. (9 juillet 1850).

» Quelle est, entre ces deux solutions, celle qui doit être prise pour règle ? D'après M. Troplong, ce serait la première. « Le bail, dit cet auteur, est virtuellement censé avoir voulu exonérer le propriétaire de toute indemnité, lorsqu'il porte « que le fermier sera tenu de convertir » en fumier toute la paille de sa récolte, » par cette clause, on a voulu réserver à la terre toute la paille de sa production, et on l'a voulu pour la dernière année comme pour toutes les autres ; on n'a rien excepté ; on n'a fait aucune différence. Le fermier doit donc se soumettre à cette obligation, et puisque c'est pour lui un devoir strict en rigoureux, il est évident que le principe d'une indemnité manque d'une manière radicale. — Du reste, c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 22 août 1781, rendu sur les conclusions conformes de M. Seguier. (Du *louage*, n° 785).

» Peut-être y a-t-il ici quelque confusion entre l'obligation du fermier et le droit corrélatif à cette obligation.

» Il y avait autrefois quelqu'hésitation sur le point de savoir si l'obligation, pour le fermier, de convertir en fumier les pailles de ses récoltes, entraînait celle de laisser, à la sortie, les pailles qui, alors, existaient encore en nature. Plusieurs coutumes avaient prévu la question et l'avaient résolue affirmativement ; mais des usages contraires étaient suivis en quelques provinces, notamment en Artois, où il était permis au fermier qui avait suffisamment engraissé ses terres, de disposer à son gré même de ses fumiers. (V. Merlin, Q. D. v° *Fumiers*, § 1er).

» Mais cette dérogation pouvait elle-même être détruite par une convention particulière. Seulement une stipulation imposant au fermier l'obligation de convertir en fumiers *toutes les pailles de sa récolte*, devait-elle être considérée comme suffisante pour établir cette dérogation ? Voilà la question sur laquelle est intervenu l'arrêt cité par M. Troplong, et dont on peut lire les détails dans les *Questions de droit* de Merlin, où il est rapporté, v° *Fumiers*, § 2. Le parlement de Paris se prononça pour l'affirmative et les considérations invoquées par M. Troplong, il faut en convenir, étaient toute puissantes dans ce sens. La stipulation dont il s'agit indique bien, en effet, qu'on avait voulu réserver à la terre toutes les pailles de sa production ; sans cela la prévoyance du bailleur

» tous les fumiers et pailles qui s'y trouveront, à peine de dom-
» mages-intérêts. »

Les époux Boulanger manquent de payer leurs fermages. Le 31 mai 1826, ils consentent à ce que le propriétaire reprenne la possession de ses biens. Précédemment, le 19 mai, il avait été convenu que, par expertise, serait établie la quantité de terres ensemencées en blé, grains de saison, avoines, grains de mars,

---

eût été imparfaite. Ce qu'on avait stipulé pour la durée du bail, on l'avait stipulé pour la dernière année comme pour les précédentes, puisqu'on n'avait pas fait de différence. En un mot on avait suivi, pour des fermiers en Artois, l'esprit de celles des coutumes d'après lesquelles les pailles étaient légalement affectées à la terre. (V. Merlin, *loc. cit.*)

» Quoiqu'il en soit, cette question spéciale n'en serait plus une aujourd'hui. L'art 1778 du Code civil avait posé en principe la nécessité, pour le fermier sortant, de laisser les pailles et engrais de l'année, *s'il les avait reçus lui-même lors de son entrée en jouissance.* Eclairés par quelques Cours d'appel, les rédacteurs du Code sont allés au-delà. « L'in-
» térêt de l'agriculture, disait la Cour de Limoges, exigerait que le fer-
» mier fût obligé de laisser les pailles et engrais, quand même il ne les
» aurait pas reçus lors de son entrée, sauf à lui en payer, dans ce der-
» nier cas, la valeur à dire d'experts » (V. Fenet, t. IV, p. 25) La Cour de Bourges disait également : « Les coutumes des pays agricoles obligent le fermier, dans le cas même où il n'aurait reçu ni paille ni engrais lors de son entrée, à les laisser par estimation à sa sortie, si le propriétaire l'exige. L'intérêt de l'agriculture commande l'adoption de cette mesure. Quant au fermier, il est sans intérêt, puisqu'il reçoit le prix. Le prix doit être fixé par expertise; autrement, le fermier pourrait rendre inutile la disposition de la loi, en demandant un prix exagéré. » (Ibid. t. III, p. 249). Et les rédacteurs de la loi, disposant en conséquence, ont ajouté à l'art. 1778, un deuxième paragraphe d'après lequel le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, *quand même il ne les aurait pas reçus lors de son entrée en jouissance,* si le propriétaire veut les retenir suivant l'estimation.

» Ainsi dans l'état actuel de la législation, le fermier, soit qu'il ait reçu, soit qu'il n'ait pas reçu les pailles et engrais à son entrée en jouissance, doit laisser lorsqu'il sort, ceux de l'année, si telle est la volonté du propriétaire. Voilà, sous ce rapport, l'obligation du fermier.

» Mais à côté de son obligation est son droit. C'est celui de recevoir une indemnité, si n'ayant pas reçu de pailles et d'engrais à son entrée, il en laisse en sortant.

» Et maintenant, de ce que son obligation est rappelée dans le bail avec des clauses plus ou moins modificatives, s'en suit-il que le droit correlatif soit éteint pour lui ? Spécialement, de ce que le bail impose au fermier la condition de convertir ses pailles en fumier, s'en suit-il que le fermier n'ait plus aucun droit à l'indemnité pour les fumiers de la dernière année, s'il n'a pas reçu ceux de la première ? C'est là une autre question, c'est une question profondément distincte de la précé-

afin de vérifier s'il n'y avait pas eu dessolement. On lit dans cet acte :

« Les époux Boulanger sont dans l'intention de vendre sur pied les récoltes pendant par racines et connaissant l'obligation de laisser à leur sortie les pailles et fumiers, ont demandé à M. de Beaumetz l'autorisation nécessaire pour la vente dont s'agit. »

L'expertise n'a pas lieu.

---

dente. Et quant à nous, la solution négative ne nous semble pas pouvoir être justement contestée.

» Que le fermier soit libre de renoncer à l'indemnité, cela est de toute évidence; qu'il n'ait aucun droit à une indemnité lorsque la convention constate une renonciation de sa part, cela est évident encore. Mais nous ne pensons pas que la renonciation puisse s'induire de l'obligation prise par le fermier de rendre exactement aux terres, pendant son exploitation, et de laisser à sa sortie tout ce que les terres ont de pailles et d'engrais. Les pailles et engrais sont des émoluments de l'exploitation; ils sont, à ce titre, la propriété du fermier, et, sous ce rapport, il n'y a pas à distinguer entre ceux qui sont le produit des années intermédiaires de l'exploitation et ceux qui sont le produit de la dernière récolte. En effet, c'est précisément parce que ces derniers sont aussi la propriété du fermier, que l'art. 1778 du Code civil assujétit le propriétaire, qui veut les retenir, à les payer au fermier sur le pied de l'estimation, et si la même obligation n'existe pas pour le propriétaire, lorsque le fermier a reçu lui-même les pailles à son entrée en jouissance, ce n'est pas que la propriété de celui-ci soit reconnue certaine relativement aux pailles de la dernière année, c'est uniquement parce que le fermier a reçu par avance l'équivalent de ce qu'il donne en sortant, et que, par conséquence, il ne peut pas être question d'indemnité à payer ou à recevoir.

» Ce droit de propriété étant établi, il est clair que l'abandon gratuit, par le fermier, des pailles de la dernière année, en tant qu'il n'aurait pas reçu celles de la première, constituerait une libéralité de sa part. Or, la libéralité ne se présume pas. Il faudrait donc une clause bien expresse, ou au moins une stipulation inconciliable avec l'existence du droit du fermier pour que le propriétaire pût être affranchi de l'indemnité.

» La clause que le fermier sera tenu de convertir en fumiers toutes les pailles de la récolte présente a-t-elle ce caractère ? Non assurément. Il en résultera, si l'on veut, que toutes les pailles et fumiers sont affectés aux terres de la ferme, et sous ce rapport la convention sera une confirmation explicative de la loi qui, dans le silence des baux prononce cette affectation, mais la renonciation à l'indemnité n'en pourra résulter en aucune manière, car il serait hors de toute raison qu'une affectation établie ou rappelée par les termes du contrat eût, sous ce rapport, d'autres effets que l'affectation prononcée par la loi.

» Voilà pourquoi le second arrêt rendu sur la question par la Cour d'appel de Douai, nous paraît rentrer mieux dans les conditions de la justice et dans le vœu de la loi. »

Le 26 juin, M. de Beaumetz fait commandement de payer.

Le 6 juillet, vente de plusieurs portions d'avêties. Opposition de M. de Beaumetz. Assignation devant le Tribunal civil d'Arras. M. de Beaumetz prétend que ses fermiers ont dessolé ses terres et qu'ils ne vendent leurs récoltes sur pied que pour ne pas laisser à leur sortie les pailles des fruits de la récolte de 1826; il demande qu'il ne soit pas procédé à cette vente et conclut à des dommages-intérêts.

Le 22 juillet, le Tribunal rend le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de la clause du bail sous seing-privé du 19 juillet 1821 dont excipe M. le marquis de Beaumetz, laquelle clause oblige les preneurs de cultiver les terres en bon père de famille, de les conserver en leurs soles ordinaires sans les pouvoir dessoler, ni déroyer, et de les laisser en bon état à la fin du bail, comme aussi de laisser à leur sortie tous les fumiers et pailles qui s'y trouveraient, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, que cette clause, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, ne confère au bailleur de droits sur les pailles et fumiers dont s'agit qu'à la sortie des fermiers et seulement après cessation de la jouissance, et les soumet, à défaut par eux de remplir leurs obligations à cet égard, à des dommages-intérêts, ce qui doit s'induire notamment de ces termes à peine de tous dépens, dommages-intérêts; que, par suite, l'action intentée par M. le marquis de Beaumetz contre les sieur et dame Boulanger est prématurée;

» Considérant que l'acte sous seing-privé intervenu le 19 mai, n'a rien changé aux droits des preneurs résultant pour eux de la clause du bail ci-dessus rappelée, et que ledit acte avait pour objet une expertise à laquelle on avait consenti de part et d'autre et qui n'a point eu lieu;

» Considérant en outre que, d'après les offres faites par les sieur et dame Boulanger, les intérêts de M. de Beaumetz pour le cas où il pourrait, par suite, réclamer des dommages-intérêts, sont pleinement garantis;

» Le Tribunal, en ce qui concerne la prohibition que le demandeur entend faire prononcer contre les défendeurs relativement à la vente des fruits pendant par racines, déclare à cet égard Marie-Auguste Bruneau marquis de Beaumetz non recevable quant

à présent dans sa demande et le condamne aux frais autorisés par la loi, l'autorise à faire procéder suivant les formes voulues par la loi à l'expertise par lui réclamée, pour constater et faire reconnaître si, par le mode de culture adopté et suivi par les époux Boulanger et notamment en dessolant lesdites terres, ceux-ci ont nui et causé des dommages au bailleur, dit qu'à cet égard il sera procédé par un ou plusieurs experts, etc. . . . . . . . .

» Ordonne que le présent jugement, en ce qui touche la vente des fruits pendant par racines ci-dessus autorisée, sera exécuté par provision, nonobstant l'appel, attendu l'urgence »

Appel par M. de Beaumetz qui assigne avec permission du juge et demande que l'exécution du jugement soit suspendue, attendu qu'elle a été mal-à-propos ordonnée. Il prétend d'ailleurs que le fermier ne peut vendre ses récoltes sur pied, alors qu'il doit laisser les pailles et fumiers de l'année.

Les époux Boulanger répondent que la convention du 21 mai n'a pas dérogé à l'art. 1778 C. civ. ; qu'ils ont le droit de ne s'en dessaisir que moyennant indemnité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1778 C. civ., le propriétaire a la faculté de retenir les pailles et engrais de l'année, il ne peut user de cette faculté qu'en payant le prix de ces pailles et engrais, suivant estimation, lorsque le fermier ne les a point reçus à son entrée en jouissance ;

Attendu que la convention des parties n'a point dérogé à ce principe ;

Attendu qu'il suit de là que l'appelant pouvait s'opposer à la vente des récoltes croissantes sur les immeubles par lui loués, mais que les parties étant contraires en fait sur la question de savoir si le fermier avait reçu les pailles et engrais à son entrée en jouissance, et ces pailles et engrais étant, en principe, la propriété du fermier, l'opposition dudit appelant devait nécessairement, pour être valable, contenir l'offre de payer, le cas échéant, le prix des pailles qu'il déclarait vouloir retenir ;

Attendu que l'opposition dont il s'agit ne contient aucune offre de l'appelant ;

En ce qui touche l'exécution provisoire :

Attendu qu'elle a été ordonnée hors des cas déterminés par la loi ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a ordonné l'exécution provisoire, ordonne que ce jugement sortira effet en ce qui touche l'opposition formée par l'appelant à la vente des récoltes des intimés ; donne acte néanmoins audit appelant de l'offre faite par lesdits intimés de leur fournir à leur sortie en même quantité, qualités et nature, l'équivalent des pailles de l'année, moyennant par lui d'en payer l'estimation, à moins qu'il ne prouve que les intimés les ont reçues à leur entrée en jouissance ; ordonne que, par experts, amiablement convenus, sinon par ceux qui ont été désignés par les premiers juges, il sera procédé à l'expertise des pailles de l'année, et qu'à cet égard le présent arrêt, attendu l'urgence, sera exécuté sur extrait délivré par le greffier, renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit, pour faire statuer ce quil appartiendra sur la question ne savoir si les intimés ont reçu de l'appelant les pailles et engrais à leur entrée en jouissance ;

Ordonne qu'en ce qui touche les dépens, etc.

Du 26 juillet 1826. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, prem. présid. ; avoc., Mes Martin fils et Laloux ; avou., Mes Martin père et Deusy.

2e espèce.

(Veuve Lucas *C.* Arnouts). (1)

Depuis 1771, la famille Lucas occupait à Mory (Pas-de-Calais), une ferme, des terres, une brasserie, etc. ; elle tenait ce marché d'un sieur Deleau, fermier d'un sieur de D'honchain.

Le 22 octobre 1817, renouvellement de bail est accordé par l'héritier de D'honchain à la veuve Lucas, avec entrée en jouissance à la jachère de 1820 (1re récolte en 1821 et dernière en 1829) ; il y est stipulé que « les pailles provenant des récoltes » seront consommées dans l'intérêt de la ferme et serviront de » fumiers. »

Ce bail n'est pas renouvelé à son expiration, mais la veuve Lucas continue d'occuper le marché par tacite reconduction.

(1) Nous reproduisons cet arrêt parce qu'il a été incomplètement et inexactement rapporté. (Man. 4, 18).

En 1830, la veuve de D'honchain vend sa propriété à Arnouts; elle se réserve le fermage de 1830.

La veuve Lucas, fermière, met en vente ses récoltes sur pied. Arnouts fait opposition à cette vente, il prétend qu'on lui enlève ainsi la garantie de ses fermages; il réclame les pailles et fumiers comme devant rester à la ferme sans indemnité.

Le Tribunal d'Arras saisi de la contestation, ordonne la main-levée de l'opposition.

Appel par Arnouts.

La veuve Lucas fait offrir de payer l'intégralité des fermages à échoir à la St-André 1831, et garantie hypothécaire pour le bail, le remplacement des pailles et leur conversion en fumiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les pailles sont comme les autres produits de la terre louée, la propriété du fermier;

Considérant qu'aucune disposition de la loi n'interdit à ce dernier le droit de vendre des récoltes sur pied;

Considérant que le bail dont il s'agit ne contient aucune disposition à cet égard;

Considérant que si le preneur ne cultive pas en bon père de famille et n'amende pas suffisamment les terres, la seule action que la loi ouvre au propriétaire est la demande en dommages-intérêts, ou, s'il y a lieu, celle en résiliation;

Considérant d'ailleurs, dans l'espèce, que les intimés sont désintéressés par les offres dont il échet de leur donner acte;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare les intimés mal fondés dans leurs demande, fins et conclusions, les en déboute et les condamne, etc.;

Aux offres déjà faites par les appelants :

1° De payer aux intimés comptant et d'avance, l'intégralité du fermage à échoir à la St-André 1831, plus les contributions de ladite année, de leur fournir garantie hypothécaire pour sûreté de l'exécution pleine et entière du bail jusqu'à sa fin, et ce, à concurrence d'une valeur triple du fermage;

2° De *remplacer les pailles* que les appelants se proposent de vendre sur pied, cette année, par d'autres, qu'ils s'obligent, si les intimés le requièrent, de replacer à leurs frais dans la ferme, de *convertir en fumiers* la portion susceptible de l'être par leurs bes-

tiaux, jusqu'au moment où cesseront leurs labours, ensemencements et autres travaux agricoles ;

Dit qu'au cas où, à l'époque de la sortie, les intimés voudraient conserver les pailles provenant de la dernière année ou celles qui auraient été mises en place de celles vendues ; lesdits intimés seront tenus de payer la valeur desdites pailles, qu'il en sera de même des autres engrais existants dans la ferme, lors de la sortie des appelants ;

Qu'à cet effet les intimés seront tenus de faire connaître leur volonté à cet égard en dedans de six mois de date de ce jour.

Du 31 juillet 1831. Présid., M. Lenglet ; avoc., Mes Leroy (de Falvy) et Laloux ; avou., Mes Debeaumont et Brachelet.

3e espèce.

(D'Imbert de St-Paul *C.* Regnier).

Par actes authentiques des 20 septembre 1845 et 10 avril 1847, le baron d'Imbert de St-Paul a loué aux époux Regnier-Ribery la ferme *du château* située à Hames-Boucres, et diverses pièces de terre pour neuf années qui expiraient le 15 mars 1855.

Le bail portait dans son art. 1er la condition « de garnir les bâtiments et de les tenir garnis de meubles et effets, bestiaux, chevaux, grains, fourrages, instruments aratoires et ustensiles de ferme en suffisante quantité pour répondre des fermages, d'occuper et d'habiter la ferme par eux-mêmes avec leur famille, et d'y serrer et engranger toutes les productions à provenir de leur culture. » Dans son article 9, « de ne pouvoir vendre ni brûler aucune espèce de pailles, la totalité en devant être employée à faire les fumiers de la ferme. » Dans son article 10, « de ne pouvoir détruire aucune partie des fumiers, la totalité en devant être employée à l'engrais des terres. » Dans son article 11, « de supporter tous les logements militaires qui pourraient être mis à la charge du propriétaire. » Dans son article 14, « de faire les charrois qui s'y trouvent énumérés. »

Le terme du bail étant venu, M. de St-Paul imputa aux fermiers sortants d'avoir emmené tous les bestiaux hors de la ferme, de n'y avoir laissé que quatre chevaux, d'avoir engrangé hors des bâtiments de la ferme environ cinq mille bottes de blé formant le tiers de sa récolte ; d'avoir refusé au nouveau fermier les logements convenables, etc., etc. ; il leur demanda de ramener dans la ferme tous les bestiaux et instruments aratoires qui la garnis-

saient, d'y rapporter les cinq mille bottes de blé, etc., sous peine de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Les époux Regnier répondirent en déniant à M. de St-Paul ses prétentions, et lui demandèrent, par reconvention, le prix de charrois qu'ils auraient exécutés pour son compte, au-delà des conventions faites entre eux ; ils offrirent, d'ailleurs, de prouver que le fermier auquel ils avaient succédé avait vendu tout son mobilier et ses récoltes dans l'automne qui avait précédé leur entrée en jouissance, et qu'ils avaient à la même époque apporté environ 20,000 bottes de blé dans la ferme et amené leurs vaches sur les terres.

Enquête et contre-enquête s'en suivirent, et le 6 juillet 1855, le Tribunal de Boulogne-sur-Mer prononça le jugemeut suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que, par bail authentique du 20 septembre 1845, de St-Paul a loué aux époux Regnier une ferme et terres sises à Hames-Boucres, pour neuf années à partir du 15 mars 1846; qu'il a été stipulé audit bail à la charge des fermiers :

« Art. 9. De ne pouvoir, pour quelque cause que ce soit et sous » aucun prétexte, vendre ni brûler aucune espèce de paille, la » totalité devant être employée à faire les fumiers de la ferme ;

» Art. 10. De ne pouvoir distraire aucune partie des fumiers » qui seront faits dans la ferme, attendu que la totalité devra être » employée à l'engrais des terres qui la composent ;

» Art. 14. De faire tous les charrois nécessaires pour les répa- » rations et reconstructions de la ferme louée, des bâtiments ré- » servés et de la maison de maître du bailleur, d'apotager gra- » tuitement les ouvriers qui seront employés à ces travaux, de » porter à la ville la provision de bois du bailleur, lorsqu'il l'ha- » bitera ; »

» Considérant que, par exploit de Bégin, huissier à Guines, en date du 27 septembre 1854, de St-Paul a fait assigner les époux Regnier pour voir dire qu'ils seraient tenus 1° de ramener dans la ferme tous les bestiaux et instruments aratoires qui la garnissaient, et de les y laisser jusqu'à l'expiration du bail; 2° de rapporter les cinq mille bottes de paille qu'ils ont engrangées ailleurs, et de convertir en fumiers toutes les pailles en provenant; 3° de fournir au nouveau fermier le logement nécessaire pour la culture, sous

peine de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; 4° se voir condamner solidairement à rembourser quatre francs par logement militaire ; 5° et pour le préjudice jusqu'au jour de la demande, se voir condamner solidairement en mille francs de dommages-intérêts, et aux dépens ;

» Considérant que le sieur de St-Paul se borne à conclure aujourd'hui contre les époux Regnier en deux mille francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétend avoir souffert par l'enlèvement de la ferme de cinq mille bottes de blé et par une double récolte qu'aurait faite les époux Regnier sur une même pièce de terre ; que de leur côté les époux Regnier demandent reconventionnellement que de St-Paul, après débouté de sa demande, soit condamné à leur payer une somme de 610 fr. pour charrois qu'ils auraient faits et apotagements qu'ils auraient fournis aux ouvriers employés par ledit sieur de St-Paul, avec intérêts et dépens ;

» En ce qui touche la demande du sieur de St-Paul :

» Considérant que des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution d'un jugement de ce Tribunal du 30 novembre 1854, il résulte qu'au 15 mars 1846, époque de leur entrée en jouissance, les époux Regnier ont apporté dans la ferme du sieur de St-Paul une quantité considérable de fourrages qui peut être évaluée à 15,000 bottes au moins, et que le sieur Vanepoele, fermier sortant à cette époque, avait vendu précédemment tous les grains, fourrages et bestiaux qui se trouvaient dans la ferme ; qu'il suit de là que tous les fumiers qui ont été faits dans la ferme depuis le 15 mars 1846, à la première récolte, provenaient des fourrages des époux Regnier et qu'ils ont servi à l'engrais des terres de la ferme ;

» Considérant que des art. 9 et 10 du bail, on ne saurait faire découler l'obligation pour les époux Regnier de convertir en fumier dans l'espace compris entre la dernière récolte et le 15 mars, époque de leur sortie, c'est-à-dire en moins de six mois, toutes les pailles et tous les fourrages d'une année entière, et d'acheter des bestiaux tout exprès pour consommer ces pailles et fourrages, à un moment où d'ordinaire les fermiers vendent ceux qu'ils possèdent, qu'une condition aussi exorbitante doit être formellement exprimée et ne saurait s'induire des termes du bail susdaté ; qu'en

supposant même établi au procès que les époux Regnier aient enlevé de la ferme 4,900 bottes de paille sur les 18,000 qu'ils ont récoltées, il en résulte qu'ils ont converti en fumier et consommé sur la ferme, en six mois, les trois quarts de leur récolte, qu'il n'y a donc pas eu d'économie de leur part pour conserver des pailles à leur sortie, et que les 4,900 bottes qu'ils auraient emportées se trouvent suffisamment compensées par les 15,000 bottes qu'ils ont apportées dans la ferme à leur entrée et qui ont été converties en fumier dont les terres ont profité ;

» Que d'ailleurs de St-Paul ne prouve pas que les époux Regnier n'ont pas laissé dans la ferme jusqu'à leur sortie les chevaux et bestiaux nécessaires à la culture, que les époux Regnier n'ayant trouvé à leur entrée aucune paille dans la ferme, n'étaient pas tenus de laisser celles qui leur restaient, que le bail ne leur en imposant pas la condition, ils n'auraient été obligés de le faire qu'autant que de St-Paul les eût retenues sur estimation, et que ce dernier n'a pas offert de les leur payer ;

» En ce qui touche le chef de la demande en dommages-intérêts pour ensemencement. . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» En ce qui touche la demande reconventionnelle. . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

» Le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare le sieur de St-Paul mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et recevant les époux Regnier reconventionnellement, condamne le sieur de St-Paul à payer aux époux Regnier la somme totale de 355 fr. avec intérêts, le condamne en outre aux dépens. »

Appel par de St-Paul. Il soutenait que les pailles et fumiers de la ferme avaient non seulement reçu par le bail une destination de laquelle on ne pouvait pas les détourner, mais qu'ils étaient véritablement la propriété du bailleur, que la volonté des parties avait ainsi positivement dérogé aux dispositions de l'art. 1778 C. Nap. Il invoquait sur ce point l'autorité de Merlin, de Fournel et de M. Troplong, d'après lesquels auteurs la stipulation que : *Le fermier sera tenu de convertir en fumiers toutes les pailles*, s'étend même aux pailles de la dernière année. Il reproduit en même temps ses autres griefs et repousse, par les termes d'une transaction, les demandes reconventionnelles des intimés.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la demande principale :

Attendu que l'obligation de convertir toutes les pailles en fumier imposée par le bail au fermier, ne peut s'entendre d'une manière absolue pour la dernière année de jouissance ;

Qu'en effet il en résulterait pour le fermier l'obligation de doubler le nombre de ses bestiaux afin de pouvoir consommer en six mois la récolte destinée à les alimenter pendant l'année entière ;

Attendu que telle n'a pas été l'intention des parties contractantes; que la même clause relative aux pailles était écrite dans le bail précédent, et que pourtant le fermier Vanpoele avait disposé par vente publique d'une partie de sa récolte, et n'avait laissé aucune partie de pailles dans la ferme ;

Attendu qu'en contractant en présence de ces faits, et lorsque les parties ont réglé l'indemnité pour les fumiers restant à la sortie du fermier, et ont gardé le silence quant aux pailles, Regnier a pu disposer de la portion qui ne pouvait être consommée par les bestiaux garnissant la ferme ;

Attendu que la quantité qu'il a fait transporter hors de la ferme n'excède pas celle qui devait, dans l'ordre ordinaire de la culture, rester en nature au 15 mars ;

Attendu que le baron d'Imbert de St-Paul n'a pas manifesté l'intention de garder les pailles sur le pied de l'estimation aux termes de l'art. 1778 C. Nap., et qu'il ne fait reposer son action en dommages-intérêts que sur l'inexécution de l'obligation prétendue de les convertir en fumier ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les transactions se renferment dans les objets et ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, aux termes des art. 3048 et 2049 C. Nap. ;

Attendu que la difficulté existant entre le baron d'Imbert de St-Paul et Regnier ne portait pas sur la nature des travaux que voulait exécuter le propriétaire, mais sur le nombre des corvées qu'il exigeait du fermier ; qu'ainsi on règle le nombre des corvées pour le bois à transporter à la ville, comme celui des transports de matériaux ;

Attendu qu'il n'est pas établi que Regnier ait connu le plan de

construction du baron d'Imbert et ait, en connaissance de cause, entendu proroger le sens de l'art. 14 du bail et élargir le cercle de ses obligations;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 10 avril 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul, concl. contr.; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy; avou., Mes Estabel et Lavoix.

---

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — AFFECTATION SPÉCIALE. — COMPTE COURANT. — COMPENSATION.

*Il n'y a provision, pour une lettre de change, sur les valeurs existant aux mains du tiré qu'autant qu'il y a eu affectation spéciale de ces valeurs, déclarée par le tireur et acceptée par le tiré.*

*Particulièrement, le tiré qui, d'après un compte courant avec le tireur, se trouve créancier de ce dernier, peut appliquer au solde de ce compte, les remises qui lui sont faites par le tireur sans affectation spéciale; il n'est pas tenu de les réserver pour la provision des traites qu'il n'a pas acceptées.* (C. Comm. art. 116 et 117). (1)

(Laloux-Dehée *C.* Dupont-Deparis et Cie et les syndics de la faillite Deleplanque).

La maison Dupont-Deparis avait en portefeuille une lettre de change de 2,000 fr. créée par Deleplanque, fabricant de sucre à Monchaux, et payable par un sieur Laloux-Dehée, marchand boucher à Carvin. L'effet n'avait pas été accepté. Présenté à l'échéance le 20 novembre 1855, il ne fut pas payé; Dupont-Deparis et Cie le firent protester.

Cependant Laloux était en compte courant avec la maison Deleplanque. Le jour même où il refusait le paiement dont il s'agit, il acceptait un autre effet du même tireur de 2,200 fr. payable au 17 janvier suivant, et deux jours après, le 22 novembre, il en

---

(1) Cass. 9 juillet 1840 (S.V. 40, 1, 969).—Id. 9 juin 1841 (S.-V. 41, 1, 705).—Lyon 9 août 1848 (S.-V. 49, 2, 164). — Rouen 24 avril 1845 (S.-V. 47, 2, 65).—Rouen 6 janvier 1849 (S.-V. 49, 2, 707).

avait un autre à payer dans les mains de Decroix, de Lille, lequel effet avait été accepté par lui. Deleplanque, au 20 novembre, n'avait fait provision ni pour le billet de 2,000 fr. ni pour celui de 1,000 fr. ; mais, le 22, il chargea son commis de faire remettre à Laloux une somme de 2,000 fr. Le commis la déposa chez le chef de gare du chemin de fer, à Carvin, en retira de cet employé une quittance pure et simple, sans désignation aucune de la destination que pouvaient avoir ces espèces. Laloux reçut les 2,000 fr. par cette entremise, en affecta moitié au paiement du billet Decroix et conserva l'autre moitié pour être portée à son compte courant avec Deleplanque.

Deleplanque, quelques jours plus tard, était déclaré en faillite.

Dupont-Deparis et Cie ayant été informés de la remise de Deleplanque à Laloux, voulurent se l'attribuer comme provision faite par celui-ci à leur profit. Ils assignèrent Laloux devant le Tribunal de Commerce de Lille, et là, sous le bénéfice des dispositions de l'art. 116 C. Comm., ils soutinrent que Laloux se trouvait débiteur envers Deleplanque au 20 novembre, époque de l'échéance du billet de 2,000 fr. dont ils étaient porteurs. Le compte courant ayant été vérifié, il n'en ressortit pas la preuve que le débit existât. Dupont-Deparis et Cie se retranchèrent alors dans un autre système; ils prétendirent que par la remise de 2,000 fr. à Laloux, le 22 novembre, il y avait eu affectation spéciale de cette somme au paiement du billet en souffrance, et que, par suite, il y avait eu la provision conventionnelle qui, d'après la jurisprudence la mieux établie, équivaut à la provision légale.

Les syndics de la faillite Deleplanque avaient été mis en cause et s'en rapportaient à justice.

Le Tribunal, après enquête dans laquelle fut entendu le commis de Deleplanque, rendit un jugement par lequel il décida que des deux mille francs, Laloux avait pu en appliquer la moitié au billet de 1,000 fr., et que l'autre moitié devait être remise à la maison Dupont-Deparis et Cie ; il prononça le 2 janvier dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est établi qu'à la date du 22 au 23 novembre dernier, Deleplanque a remis à Laloux une somme de 2,000 fr. destinée à payer uue lettre de change fournie par ledit Deleplanque sur ledit Laloux ;

» Attendu que, d'après les habitudes des parties et l'état de gêne dans lequel se trouvait alors Deleplanque. il n'est pas possi-

ble d'admettre que Deleplanque ait eu l'intention d'affecter cette remise au paiement d'une acceptation au 17 janvier, et que Laloux ait pu comprendre que les 2,000 fr. avaient cette destination;

» Attendu néanmoins qu'il ressort de l'enquête que lors de la remise des 2,000 fr., deux lettres de change, l'une de 2,000 fr. au 20 novembre, l'autre de 1,000 fr. au 22 novembre, étaient venues à échéance;

» Qu'en l'absence d'une affectation bien spéciale et quoiqu'il soit probable que les 2,000 fr. devaient servir à éteindre la traite première échue, on doit admettre que Laloux a pu rigoureusement prélever sur les 2,000 fr. la somme avec laquelle il a payé la lettre de change à l'échéance du 22 novembre;

» Qu'il en résulte qu'il est demeuré débiteur, sur l'échéance du 20, d'une somme de 1,000 francs spécialement affectée à son paiement;

Attendu que Dupont-Deparis et C^ie^ ont le droit d'exiger tout au moins de Laloux la remise de ladite somme de 1,000 francs;

» Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne Laloux par corps à payer à Dupont-Deparis et C^ie^ la somme de 1,000 fr. à valoir sur la lettre de change dont il s'agit, avec intérêts et frais;

» Déclare le présent jugement en commun avec les syndics de la faillite Deleplanque. »

Appel par Laloux. Le jugement du Tribunal de Lille lui paraît avoir été conçu en dehors des règles du droit. Il est d'accord avec ses adversaires sur ce point que, s'il y avait eu à la remise de Deleplanque à lui, Laloux, une affectation spéciale au paiement de la lettre de change de 2,000 fr., il y aurait eu provision; mais il conteste cette affectation, surtout dans les conditions qu'elle doit réunir. Pour qu'elle existe, dit-il, il faut la volonté concordante et du tireur et du tiré et l'avis donné au porteur. En supposant que Deleplanque, le tireur, eût, dans sa pensée, affecté les 2,000 fr. au paiement de son billet, non accepté par Laloux, la provision conventionnelle ne serait pas démontrée, car rien ne prouverait que, lui, Laloux, eût donné son consentement à cette convention. Dans cette position, il pourrait très bien imputer cette somme sur son compte courant, alors surtout qu'il se trouvait à cette époque créancier de Deleplanque. Laloux prétend établir, en effet, par des livraisons de marchandises et par des acceptations de lettres de change successives, qu'il était, au 20 novem-

bre, créancier de Deleplanque. — L'intimé se retranche dans les faits de la cause, et s'attache à en faire ressortir l'affectation spéciale des 2,000 fr. remis à Laloux, le 22 novembre, par le commis de Deleplanque, au paiement de l'effet à échéance du 20 novembre au moment où il venait d'être protesté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne résulte pes des documents de la cause qu'au jour de l'échéance de la traite dont Dupont était porteur, Laloux fût débiteur de Deleplanque ;

Que cette traite n'avait pas été acceptée par Laloux ; qu'il n'est point établi que la somme de 2,000 fr. envoyée par Deleplanque à Laloux, postérieurement au protêt, fût destinée au paiement de cette traite ; qu'aucune affectation spéciale n'a été ni indiquée ni acceptée par les parties ;

Qu'ainsi Laloux est fondé à retenir cette somme de 2,000 fr. pour se couvrir jusqu'à concurrence, tant de ce qui lui était dû à la date du 22 novembre, que de l'acceptation par lui donnée pour une traite à écheoir en janvier suivant ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties,

Donne acte aux syndics de la faillite Deleplanque de la déclaration de s'en rapporter à justice ;

Met le jugement dont est appel au néant ;

Décharge Laloux des condamnations contre lui prononcées ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur appel ;

Déboute l'intimé de toutes ses conclusions et le condamne, etc.

Du 31 mars 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; avoc.-gén., M. Dupont, concl. conf, ; avoc., Mes Duhem et Dumon ; avou., Mes Villette et Rolland.

---

1° EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — OBLIGATION DE PAYER.

2° LITISPENDANCE. — PLAIDOIRIES AU FOND. — EXCEPTION PERSONNELLE.

1° *Pour qu'il y ait provision dans le sens de l'art. 116 C. Comm., la créance constitutive de la provision doit être indépendante de celle qui résulte déjà de la lettre de change.*

*Il ne suffirait pas, par exemple, à cette fin, que le tireur eût con-*

*tracté l'obligation de payer au lieu et place du tiré.* (C. Comm. art. 116). (1)

2° *L'exception de litispendance se couvre par la plaidoirie au fond de celui qui eût pu l'opposer.* (2)

(Fowel *C.* Grégory et Speid).

Les 25 mai et 15 juin 1829, Grégory et Speid tirent deux lettres de change sur le sieur Creswel, lesquelles sont payables à trois mois dans Londres. Les 28 mai et 18 juin, ils les passent à l'ordre de Fowel qui les endosse à divers. Elles ne sont pas payées à l'échéance. Protêts. Fowel fait le solde des deux traites, et demande à Grégory et Speid, devant le Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer, de lui rembourser la somme de 8,025 fr. 36 c. pour prix principal de ces effets, intérêts légaux et frais qu'il a dû supporter. Grégory et Speid appellent en garantie Creswel qui n'a payé les lettres de change à l'échéance, quoiqu'il les eût acceptées. Ils disent contre Fowel qu'ils ne sont pas débiteurs du montant des lettres de change, que ces effets ont été tirés par eux sur Creswel pour faciliter à lui et à Fowel l'encaissement d'une somme dont ceux-ci avaient besoin; que, quant à eux Grégory et Speid, jamais ils n'en avaient reçu la valeur. Ils prétendent donc que Fowel, qui n'est à nul titre leur créancier, ne peut leur réclamer la somme de 8,025 fr. 36 c, ; qu'ils doivent s'adresser à Creswel, envers qui ils ont pu s'engager à payer, s'il ne payait

---

(1) V. en ce sens : Bruxelles 15 février 1827 (S.-V. C. N. 8, 2, 331).— Paris 20 mars 1828 (S.-V. 28, 1, 244).

*Contrà :* C. rej. 1er décembre 1818 (S.-V. 19, 1, 285).

(2) L'arrêt que nous rapportons ici (indiqué à notre *Table générale, verbis Effet de commerce*, n° 41, et *Litispendance*, n° 3), pour refuser l'exception de litispendance, s'appuie sur ce que la défense a eu lieu devant le deuxième Tribunal. Cette décision est contraire à l'opinion de la plupart des auteurs. Carré, *Lois de la Procéd.*, n° 732. — Thomines, *Comment.*, p. 110. — Demiau Crouzillac, p. 142. — Boitard, *Leçons de procéd.*, t. 2, p. 37. — Boncenne, *Théor. de la procéd. civ.*, t. 3, p. 247. —Favard, *Rép.*, t. 2, p. 460.—Pigeau, t. 1, p. 147.

Cependant *vid. contrà :* Merlin, *Rép.*, v° *Compt?.* — Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 1. p. 175.

Chauveau pense qu'il ne faut accueillir l'exception que lorsqu'elle n'est pas proposée dans l'intention de retarder le procès.

Il est, du reste, jugé (C. rej. 27 avril 1837. S.-V. 37, 1, 711) que la partie qui n'a pas proposé l'exception en première instance, ne peut s'en prévaloir en appel. La question se présentait ici dans la même circonstance, mais l'arrêt ne contient pas le même motif.

lui-même, si d'ailleurs ils ne sont pas déchus de leur recours contre lui.

Fowel, de son côté, prétend que le créeur doit la provision, et que la provision n'a pu seulement consister dans l'obligation de payer si Creswel ne payait pas. Il allègue qu'il existait entre lui et Grégory et Speid compte courant qui est dénié.

Le Tribunal de Commerce de Boulogne déclare purement et simplement Fowel mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

Appel par Fowel.

Grégory et Speid soutiennent leur premier dire et opposent de plus à Fowel une exception de litispendance ; ils établissent que, dès le 8 février 1830, Fowel a pratiqué sur eux une saisie-arrêt et les a assignés le lendemain en validité devant le Tribunal civil de Boulogne, pour obtenir le paiement de la somme de 8,025 fr. 36 c., importance des deux traites et de leurs accessoires. Ils prétendent que le même jour, 8 février, ils ont assigné Fowel à bref délai pour faire déclarer qu'ils n'étaient pas débiteurs de la somme réclamée, et qu'à ce moment Fowel les a actionnés devant le Tribunal de Commerce, en paiement de la même somme, que ces faits constituent la litispendance et rendent l'action commerciale non recevable.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les intimés, en consentant à plaider sur la demande en paiement de deux traites dont il s'agit devant le Tribunal de Commerce de Boulogne, ont couvert l'exception de litispendance résultant de l'instance précédemment engagée entre eux et l'appelant devant le Tribunal civil de la même ville, par suite de la saisie-arrêt pratiquée par Creswel fils ;

Au fond :

Vu les deux lettres de change dûment enregistrés dont l'appelant réclame le paiement ;

Attendu que ces titres sont réguliers et que l'appelant les ayant fait acquitter à leur échéance, peut, aux termes du Code de Commerce, exercer son recours contre les tireurs ;

Qu'en effet, la déchéance invoquée par ceux-ci ne leur serait acquise qu'en prouvant que le titre avait provision à l'échéance, ce qu'ils ne font pas ;

Que si, d'après l'art. 116 C. Comm., il y a provision quand le

tiré est redevable envers le tireur, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, la créance constitutive de la provision doit être indépendante de la lettre de change ; qu'il serait évidemment contraire à l'esprit de la loi de faire résulter cette créance de l'obligation qui incombait au tireur de payer la lettre de change au lieu et place du tiré, puisqu'en ce cas le tireur ne devient réellement créancier du tiré qu'après ce paiement et conséquemment après l'échéance ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les intimés n'aient apposé que par complaisance leur signature sur lesdites lettres de change ; que dans le doute même, foi serait due au titre ;

En ce qui touche le recours de Grégory et Speid contre Creswel père :

Attendu que Creswel père a confessé l'obligation de payer lesdites lettres de change qu'il avait d'ailleurs acceptées ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, condamne les intimés solidairement et par corps à payer à l'appelant la somme de 8,025 fr. 36 c., montant des deux lettres de change par eux souscrites les 25 mars et 15 juin 1829, payables à trois mois à Londres, y compris frais de protêt, comptes de retour et autres accessoires, les candamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des causes de première instance et d'appel, etc.

Du 22 décembre 1830. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er présid. ; avoc.-gén. ; M. Lambert, 1er avoc.-gén. ; avoc., Mes Dumon et Roty ; avou., Mes Guilmot-Martin et Longuety.

---

DEGRÉS DE JURIDICTION. — HÉRITIERS DÉFENDEURS. — DIVISIBILITÉ. — APPEL.

*Est en dernier ressort et, par suite, n'est pas susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande formée contre des héritiers, lorsque la part dont chacun d'eux est tenu dans la somme réclamée est inférieure à 1500, bien que leurs parts réunies soient supérieures à cette somme.* (1)

---

(1) La jurisprudence de la Cour de Douai reste fixée sur cette question qui est aussi celle de la Cour de Cassation.

V. pour les arrêts déjà publiés en ce sens par la *Jurisprudence*, notre *Table générale*, v° *Degrés de juridiction*, nos 30 et suiv.

(Buchy C. Hellin, Hourrier-Bonzel et Ramon-Hellin).

Dans une demande en partage et licitation de biens indivis entre les héritiers Hellin, renvoyée devant Me Jules Desrousseaux, notaire à Lille, est intervenu un sieur Buchy en sa qualité de créancier des époux Ramon-Hellin. Il critiquait cette liquidation et en demandait la rectification, sur le motif qu'on y avait fait à tort rapporter à Victoire Hellin, femme Ramon, l'une des cohéritières, une somme de 2,344 fr. 16 c., comme importance et intérêts d'un prêt à elle fait par le *de cujus*, alors que cette somme, en réalité, n'avait été prêtée qu'à Ramon, son mari.

Le Tribunal de Lille, par jugement du 25 août 1855, sans s'arrêter à cette prétention, homologua le procès-verbal de liquidation.

Appel par Buchy. Les héritiers Hellin et Hourrier-Bonzel, créancier hypothécaire (les époux Ramon s'en rapportaient à justice), lui opposèrent une exception fondée sur ce que le montant du litige (2,344 fr. 16 c.) divisé par le nombre des héritiers débiteurs (ils étaient cinq), n'atteignait pas la somme de 1500 fr., taux du dernier ressort.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant procès-verbal dressé par le notaire liquidateur, il n'y avait eu d'observations et de protestations de la part de Buchy qu'à l'occasion de 2,344 francs 16 c. reçus de Hellin, père de la dame Ramon ;

Qu'il résulte du même procès-verbal que toutes les parties étaient complètement d'accord quant au reste de la liquidation ;

Attendu que tous les héritiers Hellin ont assigné en homologation Buchy, créancier de la dame Ramon ;

Que Buchy a consenti, par ses conclusions d'audience, à l'homologation du procès-verbal, sauf pour les 2,344 fr. 16 c. dont les héritiers Hellin demandaient le rapport adversativement à la dame Ramon ;

Que, par suite de l'acquiescement partiel ainsi donné par Buchy, le litige se trouvait, en définitive, restreint à la demande en rapport de 2,344 fr. 16 c. formée par les héritiers Hellin contre la dame Ramon ;

Que cette demande se divisant de plein droit entre les héritiers demandeurs, l'affaire se trouvait réduite devant les premiers juges aux limites du dernier ressort ;

Par ces motifs :

La Cour donne acte à Hourrier-Bonzel et aux époux Ramon de la déclaration qu'ils font de s'en rapporter à justice ;

Déclare l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 5 avril 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Vilette, Rolland et Bourdon.

---

ASSURANCES TERRESTRES. — INTERPRÉTATION DES POLICES. — CHANGEMENTS NON DÉCLARÉS. — AUGMENTATION DE RISQUES. — DÉCHÉANCE. — DISSIMULATION ET RÉTICENCE.

*La violation des clauses et conditions insérées aux polices d'assurances terrestres, pour être opposée aux assurés, doit nécessairement reposer sur la mauvaise foi et la fraude.* (C. Nap. 1134). (1)

*Spécialement, la clause de déchéance, au cas de changements non déclarés, est sans effet vis-à-vis de l'assuré, si les changements pouvant constituer des augmentations de risques ont lieu à la connaissance de l'assureur ou de ses agents, comme au su de tout le monde, sans dissimulation ni réticence de la part de l'assuré.* (2)

---

(1-2) V. en ce sens : Lyon 17 décembre 1847 (S.-V. 48, 2, 272). D'après la jurisprudece de la Cour de Cassation, il appartient aux juges du fait de rechercher, dans les conventions des parties, si l'assuré a commis une réticence ou une fausse déclaration, et d'examiner si cette réticence, cette fausse déclaration étaient de nature à diminuer l'opinion des risques et à en changer le sujet. V. arrêt du 5 décembre 1853 (P. 1854, 2, 223). — V. pour les faits qui peuvent constituer la réticence et la dissimulation dans le cas où l'assuré, pendant la durée du contrat, a omis de faire une déclaration d'augmentation des risques prévus. Rej. 5 février 1856 (P. 1856, 1, 231).—V. encore sur cette matière : Grün et Joliat, nos 231 à 233.—E. Persil, nos 158 et 159.—Alauzet, no 499. — Boudousquié, *Traité des assurances*, no 117, n'accorde à l'erreur, dans le cas des augmentations de risques, que d'étroites limites. « L'erreur de l'assureur, dit-il, sur les choses qui sont l'objet du contrat ou sur les circonstances essentielles d'où dépend l'opinion des risques, vicient son consentement, lors même que cette erreur n'est que le résultat de désignations inexactes ou incomplètes de la part de l'assuré, et qu'il n'y a eu, de la part de celui-ci, aucune de ces manœuvres frauduleuses qui sont une cause de nullité pour toutes les conventions : c'est à l'assuré, en effet, à faire connaître les risques qui sont l'objet de

*La bonne foi étant ainsi établie, il n'y a pas même lieu à diminuer l'indemnité due par l'assureur à l'assuré, à raison de ce que les primes payées ont été inférieures à celles qui auraient été fixées, s'il avait été tenu compte de l'aggravation des risques.* (1)

(La compagnie du *Soleil C.* Daussin-Poiret).

Le 28 janvier 1847, assurance par la compagnie du *Soleil* des biens meubles et immeubles du sieur Daussin-Poiret, épicier, fabricant de réglisse anisée, petite rue St-Martin, à Cambrai, y compris les marchandises de sa fabrique et ses risques locatifs.

En 1851, Daussin-Poiret ajoute à sa fabrication de réglisse celle de la chicorée, et va demeurer rue Neuve des Capucins; il prévient l'agent de la compagnie du *Soleil* de son changement de domicile, lui fait connaître sa nouvelle demeure et ses ateliers, lui montre qu'il fabrique de la chicorée.

A la suite de cette modification apportée dans les faits de l'assurance, le 17 septembre 1851, l'agent de la compagnie rédige un avenant dans lequel Daussin-Poiret est de nouveau qualifié de fabricant de réglisse anisée, et où il est seulement déclaré par Daussin-Poiret qu'aucune profession dangereuse n'est exercée dans sa nouvelle maison.

L'assurance du *Soleil* est maintenue à la prime d'un franc pour mille des valeurs assurées.

Daussin-Poiret se fait, de plus, assurer par la compagnie la *Clémentine* une nouvelle somme de 15,000 fr. pour les marchandises et risques locatifs déjà assurés par le *Soleil*. Ici, dans la police, il est qualifié de fabricant de réglisse et de chicorée; ses marchandises sont reconnues consister en réglisse, cirage et chicorée. La compagnie du *Soleil* est informée de cette nouvelle circonstance, par une note du 17 juillet 1853, dans la personne de son agent, à Cambrai.

---

l'assurance; lui seul traite avec une pleine connaissance de cet objet; c'est sur son exposé que le contrat se conclut; c'est la spécification qu'il fait de la chose assurée et des risques auxquels elle est exposée qui détermine l'assureur à se charger de ces risques; la nature du contrat lui impose donc l'obligation d'une sévère bonne foi et d'une scrupuleuse exactitude, et c'est sur lui que doit retomber sa négligence, si, faute de désignation suffisante, le contrat se trouve dépourvu d'un objet déterminé et tel que le concours des deux volontés n'ait pu intervenir valablement. »

(1) Conf. Cass. 27 janvier 1845 (P. 1845, 1, 204).

Un sinistre léger qui arrive dans les bâtiments donne lieu à un réglement d'indemnité par les deux compagnies, et la compagnie du *Soleil* paie une part proportionnelle à la prime fixée par la police de Daussin.

Quoiqu'il en fût, l'avenant du 1er septembre 1851 ne mentionnait pas l'introduction d'une nouvelle fabrication par l'assuré dans son établissement qui comprenait en outre un atelier de menuiserie, pour la confection des caisses nécessaires à l'expédition des marchandises.

Le 13 août 1855, incendie d'une grande partie des objets assurés. Expertise contradictoire qui fixe le dommage, savoir : pour les bâtiments, à 17,410 fr. 42 c., et pour les marchandises et ustensiles, à 6,106 fr. 48 c. — Au total, à 23,516 fr. 90 c. Daussin-Poiret demande le paiement de cette somme à la compagnie du *Soleil*. Celle-ci résiste, et prétend que les conditions de l'assurance n'ont pas été respectées par l'assuré qui a augmenté les risques du sinistre, en changeant son établissement d'épicier-fabricant de réglisse en celui de fabricant de chicorée, sans en faire consigner de déclaration sur la police et sans réclamer le bénéfice attaché à une prime nouvelle. Aux termes des clauses et conditions stipulées dans cette police (art. 14), il doit encourir la déchéance. Daussin-Poiret répond que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et que malgré l'absence d'une mention particulière de son changement de profession dans l'avenant du 1er septembre 1851, il n'en est pas moins certain que la compagnie d'assurances a été avertie de ce changement ; qu'elle ne peut se prévaloir d'une omission qui a dépendu d'elle-même ou de son agent, pour lui refuser ce que lui vaut une assurance parfaitement consentie par les deux parties.

Le Tribunal de Commerce de Cambrai, par jugement du 23 novembre 1855, a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

« Considérant qu'en janvier 1847, Daussin, fabricant de réglisse, fit assurer par la compagnie *le Soleil*, ses marchandises et ustensiles de fabrication, ainsi que les risques locatifs d'une maison qu'il occupait, petite rue St-Martin, le tout ainsi qu'il résulte de la police d'assurance ;

» Considérant qu'en 1851, Daussin transporta son établissement auquel il ajouta la fabrication de café-chicorée, rue Neuve des Capucins ; que, par un avenant en date du 1er septembre

même année, il informe la compagnie d'un changement de domicile, déclarant que le chiffre des risques locatifs était le même que celui de la maison qu'il occupait précédemment et qu'il n'exerçait aucune profession dangereuse ;

» Considérant que le 13 août 1855, un incendie consuma les marchandises et ustensiles de fabrication dudit Daussin, ses meubles ainsi que la maison qu'il habitait ;

» Considérant que les experts ont fixé à 23,516 fr. 90 c. la perte à la charge de la compagnie du *Soleil* ;

» Considérant que cette dernière, sous prétexte que Daussin a aggravé les risques sans en avoir fait la déclaration à l'agent de la compagnie, refuse de payer l'indemnité réclamée par le demandeur ;

» Considérant que les clauses et conditions des contrats d'assurances toujours rédigées par les assureurs ou leurs agents, ne doivent être opposées aux assurés qu'autant que ceux-ci seraient convaincus de les avoir violées de mauvaise foi ou par suite d'un calcul frauduleux ; qu'en effet, quelques-unes de ces clauses et conditions sont énoncées en termes tellement vagues, que l'assuré qui n'a connaissance ni de la classification des risques ni du chiffre des primes, selon la nature de ces risques, ni des instructions données aux agents, se trouverait à la disposition des compagnies, si ces clauses et conditions devaient être interprêtées judaïquement ; qu'ainsi l'art. 14 de la police consentie par Daussin qui est invoqué par la compagnie du *Soleil*, prive de tout droit à l'indemnité quiconque aurait fait des changements ou des constructions augmentant les risques dans les bâtiments assurés, exercé une profession ou pratiqué une manipulation augmentant les dangers du feu ; que cet article deviendrait une source incessante de procès et de contestations entre les compagnies d'assurances, trouvant des aggravations de risques dans les plus légers changements et les assurés agissant de bonne foi ;

» Considérant que c'est aux compagnies ou à leurs agents qu'il appartient d'éclairer l'assuré sur ces aggravations de risques ;

» Considérant que la compagnie du *Soleil*, en se réservant notamment le droit, aux termes de l'art. 17 de ses polices, de faire vérifier les objets assurés pour rectifier dans la police les erreurs

qu'on pourrait y reconnaître ou y constater les changements survenus, reconnaît implicitement que c'est un devoir pour ces agents de faire ces vérifications et rectifications ;

» Considérant, dans l'espèce, que Daussin, en faisant sa déclaration de changement de domicile et en adjoignant à sa fabrication de réglisse anisée la fabrication du café-chicorée, a pu se croire en règle, et cela, avec d'autant plus de raison, 1° que sa profession de fabricant de chicorée était de notoriété publique ; 2° qu'ayant, en 1851, fait assurer sur ses marchandises et risques locatifs une nouvelle somme de 15,000 fr. par la compagnie la *Clémentine*, la pièce qui spécifiait sa qualité de fabricant de chicorée fut déposée entre les mains de l'agent receveur de la compagnie du *Soleil*, qui rédigea alors un nouvel avenant en date du 17 février 1853 ; 3° qu'un léger sinistre ayant éclaté dans les bâtiments occupés par Daussin, ce sinistre fut réglé pour sa part proportionnelle par la compagnie du *Soleil*, sans que celle-ci ait élevé aucune réclamation ; 4° et que l'acquit donné par la compagnie du *Soleil* contre paiement de la prime de 1854, porte : « Daussin, fabricant de chicorée ; »

» Considérant que de ces faits, il résulte évidemment que la position de Daussin était parfaitement connue de la compagnie le *Soleil* représentée par son agent ;

» Considérant que pour l'assuré, l'agent, c'est la compagnie, et qu'il n'a point à s'immiscer dans leurs rapports réciproques ;

» Considérant que, partant de ce principe, il n'y a point lieu de prendre l'agent à partie et, par conséquent, de prononcer contre lui la contrainte par corps ;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, condamne le défendeur ès-nom et qualité à payer au demandeur la somme de 23,516 fr. 90 c. formant l'importance de la part afférente à la compagnie le *Soleil* dans l'évaluation du sinistre dont s'agit, aux intérêts judiciaires et aux dépens, etc. »

Appel par la compagnie le *Soleil*. Elle soutient encore que Daussin-Poiret était obligé par la loi et par les conditions de son contrat de faire connaître à la compagnie toutes les circonstances et tous les changements de nature à influer sur l'opinion des risques, et cela, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à

aucune indemnité ; elle ajoutait qu'en pareille matière la connaissance exacte des risques tient à la substance même du contrat, et que la dissimulation ou même le simple défaut de déclaration de la part de l'assuré, sont une cause de nullité de la convention, parce que cette convention se trouve alors dépourvue de ce qui est son élément essentiel, à savoir le consentement de l'assureur sur la matière de son engagement. Or, disait-elle, Daussin-Poiret, dans la police de 1847, s'est présenté comme exerçant seulement la profession d'épicier fabricant de réglisse anisée; plus tard, à l'occasion d'un changement de domicile, il a déclaré qu'aucune profession dangereuse n'était exercée dans la maison dans laquelle il transportait une partie des objets assurés; en raison de ces différentes déclarations, l'assurance a été consentie et maintenue par la compagnie, à la prime d'un franc; lors de l'incendie, il a été reconnu et constaté que M. Daussin n'exerçait pas seulement, au moment du sinistre, la profession d'épicier fabricant de réglisse anisée, mais qu'à cette profession il en avait ajouté une autre plus dangereuse, celle de fabricant de chicorée. Daussin-Poiret avait, de plus, établi dans les mêmes lieux et toujours sans en donner connaissance à la compagnie, un atelier de menuiserie. De là, une aggravation évidente de risques non déclarée et pour laquelle Daussin ne saurait exciper de sa bonne foi, attendu qu'il ne pouvait ignorer la condition rigoureuse exprimée en sa police d'une déclaration, sous peine de déchéance.

La compagnie du *Soleil* prétendait aussi que l'assuré avait exagéré la conséquence du sinistre; elle posait d'ailleurs des conclusions subsidiaires tendantes à faire réduire le chiffre des condamnations prononcées contre elle. En ne déclarant pas, disait-elle, lors de l'avenant du 1er septembre 1851, les changements qu'il apportait dans sa nouvelle demeure, Daussin-Poiret a payé à la compagnie d'assurances des primes moins considérables que celles qu'il eût été obligé d'acquitter, s'il avait loyalement fait la déclaration de la nouvelle industrie de fabricant de chicorée qu'il allait exploiter. Partant de ce principe, l'appelant établissait que d'après le tarif des primes, celles-ci se seraient élevées pour les bâtiments de 40 à 90 cent., et pour les marchandises de 1 fr. à 1 fr. 50 c.; qu'il s'en suivait pour la compagnie, quant aux bâtiments, un préjudice de cinq neuvièmes, et quant aux marchandises, un préjudice d'un tiers. L'appelant arrivait ainsi à n'accorder, dans tous les cas, à l'intimé qu'une somme de 11,808 fr. 94 c., au lieu de 23,516 fr. 90 c.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales :

Attendu qu'il n'y a eu ni dissimulation, ni réticence de la pert de Daussin-Poiret, et que l'établissement de la fabrique de chicorée, jointe à la fabrique de réglisse, a été annoncé au public de la manière la plus éclatante et porté à la connaissance de tous ;

Attendu qu'on ne peut reprocher à Daussin-Poiret d'exagération faite sciemment dans l'évaluation de ses pertes ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que la compagnie le *Soleil* est représentée à Cambrai par un agent ayant, aux termes mêmes de la police, pouvoir de contracter les assurances aux conditions générales et même à des conditions particulières, et de donner quittance des primes ;

Attendu que, lorsque Daussin-Poiret, assuré en 1847 comme fabricant de réglisse, a changé en 1851 de domicile et a ajouté à cette profession celle de fabricant de chicorée, c'est cet agent qui a, de sa main, dressé l'avenant ;

Attendu que l'établissement de la fabrique de chicorée avait à Cambrai une notoriété telle que l'agent ne pouvait en ignorer l'existence ;

Attendu que néanmoins, il n'a pas cru devoir provoquer alors une modification de la police, et qu'il a continué à recevoir la prime telle qu'elle avait été primitivement fixée ;

Attendu que, postérieurement à l'établissement de la fabrique de chicorée, il a réglé avec Daussin-Poiret un sinistre survenu dans les nouveaux bâtiments ;

Attendu enfin qu'il a été délivré, en 1854, quittance de la prime à Daussin-Poiret, en le qualifiant de fabricant de chicorée ;

Attendu que la compagnie ne peut répudier ces actes de l'agent qui la représente ;

Attendu dès-lors qu'elle a non seulement parfaitement connu la fabrication nouvelle de Daussin-Poiret, mais qu'elle a manifesté son intention de maintenir le contrat primitif passé entre elle et l'assuré ;

Qu'elle ne peut, à l'occasion du sinistre, revenir sur cette volonté, acceptée de part et d'autre, et se soustraire à la réparation du sinistre lorsqu'elle a reçu les primes ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 18 avril 1856. 2[e] chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul; avoc., M[es] Guinet (du barreau de Paris) et Duhem; avou., M[es] Lavoix et Debeaumont.

---

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. CANAUX DE NAVIGATION. — BATELIER. — AVARIE. — SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES. — RESPONSABILITÉ. — AGENTS. — ÉCLUSIER. — ASSURANCES MARITIMES.

*Sont commerciales les opérations des sociétés anonymes, concessionnaires de canaux de navigation, et, bien que le régime de ces canaux soit dans les attributions de l'administration civile, les actes des agents de ces sociétés, alors qu'ils engagent la responsabilité de celle-ci, n'en tombent pas moins dans la juridiction commerciale.*

*Spécialement, les Tribunaux de Commerce, sur la demande en garantie formée par une compagnie d'assurances maritimes contre une société anonyme, sont compétents pour juger d'une avarie survenue à un bateau naviguant sur un canal concédé à cette société, cette avarie ayant pu être causée par la négligence d'un éclusier qui n'aurait pas averti le batelier de la manœuvre des vannes.* (1)

(Les assurances générales maritimes *C.* la société concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise).

Le bateau *la Notre-Dame*, chargé de 197,000 kil. de charbon, conduit par le marinier Désabliaux, de Condé, à qui il appartenait, arriva le 10 juillet, au soir, dans le canal de la Sambre, et s'y amarra avec trois cordes et une ancre, à environ 60 mètres du pont-levis d'Hannage (département de l'Aisne). Dans la nuit suivante, vers deux heures du matin, les eaux de deux courants qui se déchargent dans le bief, étant venues en abondance, l'éclusier avait levé les vannes à jour, les eaux étaient tombées d'un mètre environ au-dessous du point de navigation, le bateau avait cassé deux de ses ancres et, entraîné par le courant, avait touché à terre d'avant et d'arrière.

L'éclusier avait-il averti le batelier de la manœuvre des vannes ? C'est ce qui n'est pas établi. Quoiqu'il en soit, Désabliaux,

---

(1) Conf. Cons. d'Etat 6 juillet 1843 (S.-V. 43, 2, 557).

assuré contre les sinistres par la compagnie générale des assurances maritimes, lui demanda le réglement de son indemnité. Assignée devant le Tribunal de Commerce de Valenciennes, la compagnie appela en garantie la société concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, comme responsable des actes de son agent l'éclusier d'Hannage.

Le Tribunal, par jugement préparatoire du 25 septembre 1855, ordonna la mise en cause de la société concessionnaire, et nomma des experts pour constater les causes de l'avarie, fixer le chiffre des dépenses que devaient occasionner les réparations qu'elle nécessitait et apprécier la moins value du bateau.

Les experts fixèrent le dommage à la somme de 357 fr. 60 c. Désabliaux demanda l'entérinement de leur rapport, et la compagnie d'assurances s'en rapportant à justice pour la demande en elle-même, invoqua la garantie de la société concessionnaire.

Celle-ci se réservant de démontrer que la manœuvre des vannes avait été nécessitée par une crue considérable et subite des eaux du courant le Noireau et ordonnée par l'administration sur toute la ligne de navigation, pour prévenir des inondations et des désastres; que l'avarie éprouvée par le bateau de Désabliaux provenait de ce que ce batelier, malgré les avertissements réitérés de l'éclusier, était resté exposé au courant de la rivière de l'Iron, tandis qu'un autre stationnant dans le même bief, avait facilement échappé à toute avarie; soutint que la police des eaux et spécialement des canaux de navigation, étant exclusivement du domaine de l'administration, le service des éclusiers et la manœuvre des vannes, notamment dans le cas de crue des eaux, ont lieu suivant des réglements de l'administration, réglements dont l'exécution ne peut être appréciée que par les Tribunaux administratifs; que dès-lors le Tribunal de commerce était incompétent.

JUGEMENT.

« En ce qui touche la demande principale :

» Considérant que le rapport d'experts dont on demande l'homologation, est régulier et concluant;

» Que la compagnie d'assurances générales maritimes déclare d'ailleurs s'en rapporter à justice sur ce point; qu'il y a donc lieu de condamner ladite compagnie d'assurances à payer au demandeur l'indemnité fixée au rapport pour les dommages causés à son bateau;

» Le Tribunal vidant le délibéré, entérine le rapport d'experts

dont il s'agit, condamne en conséquence la compagnie d'assurances générales maritimes à payer à Desabliaux la somme de 357 fr. 60 c., montant de l'indemnité fixée par les experts, et les condamne aux dépens liquidés à la somme de 68 fr. 74 c., et ce, non compris les vacations dues aux experts et le coût du présent jugement et suites ;

» En ce qui touche la demande en garantie et l'exception d'incompétence qui y est opposée :

» Considérant que les sociétés formées pour l'exploitation d'un canal de navigation, sont bien des sociétés commerciales ayant pour but l'exploitation de ce canal et les bénéfices qui en peuvent résulter, et comme telles sont justiciables des Tribunaux de Commerce ;

» Considérant toutefois qu'il y a une distinction à établir dans les instances introduites contre ces sociétés en raison des sinistres arrivés sur les canaux qu'elles exploitent ; que ces sociétés, le plus souvent livrées à elles-mêmes et complètement maîtresses de leurs actions, se trouvent dans certaines circonstances soumises au contrôle et aux ordres de l'Etat ou de ses agents ; qu'en effet, les canaux concédés à des compagnies n'en conservent pas moins leur caractère de voies publiques ; le régime et la police des eaux sont du domaine exclusif de l'administration publique, le service des éclusiers et la manœuvre des vannes, notamment dans les cas de crue des eaux qui pouvaient entraîner des inondations ou d'autres malheurs, ont lieu suivant des réglements de l'autorité administrative ou sur des ordres des agents de cette même autorité ; qu'ainsi il peut se produire des faits exclusivement imputables aux compagnies concessionnaires ou à leurs agents, au point de vue commercial proprement dit, et des faits étrangers à ce point de vue commercial, conséquences d'ordres spéciaux ou de réglements généraux de l'autorité auxquels ces compagnies et leurs agents sont tenus d'obéir ;

» Considérant, dans cet ordre d'idées, que si l'action était formée contre la société du canal de la Sambre à l'Oise, à raison d'une imprudence ou d'un fait personnellement et exclusivement imputable à un de ses agents, par exemple, au fait d'un éclusier qui aurait quitté son poste et causé ainsi des retards plus ou moins

dommageables, cette action serait de la compétence du Tribunal de commerce ; mais qu'il s'agit ici, ainsi que le reconnaissait elle-même la société d'assurances maritimes, d'un dommage causé au bateau *la Notre-Dame*, par une manœuvre de vannes pratiquée par un éclusier, en présence d'une crue d'eau subite et considérable ; que cette manœuvre a dû se faire conformément à des réglements ou des ordres émanés de l'autorité administrative, qu'alors il appartient à cette même autorité d'apprécier le caractère et l'opportunité de la mesure prise par cet éclusier dans l'exercice de ses fonctions, d'examiner s'il est resté dans la ligne de ses devoirs ou s'il a outrepassé son instruction ;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent sur la demande formée contre la compagnie du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, renvoie la compagnie d'assurances maritimes à se pourvoir ainsi que de droit et la condamne aux dépens. »

Appel par la compagnie d'assurances. Devant la Cour, elle dit, comme en première instance, qu'en vain la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise prétendrait se faire considérer comme un entrepreneur de travaux publics uniquement justiciable des Tribunaux administratifs ; que si, dans ses rapports avec l'Etat, l'entrepreneur d'un canal peut se prévaloir de cette juridiction, à raison de l'intérêt public qui exige une célérité et une exactitude particulière dans l'achèvement des constructions dont il s'est chargé, il n'en est pas de même des rapports des concessionnaires d'un canal avec les bateliers à qui ces concessionnaires fournissent et doivent fournir un moyen spécial de transport d'un lieu à un autre. Une société sous la forme anonyme, ajoute-t-elle, est essentiellement commerciale ; elle se propose, pour toute la durée de sa concession, un but de spéculation et de lucre ; après avoir établi le canal, elle l'exploite commercialement, en y faisant arriver soit au moyen de machines, soit de toute autre façon, l'eau nécessaire aux bateaux qui paient une redévance pour le traverser et en procurant, moyennant des déboursés sur lesquels elle fait un bénéfice, qui est le but de l'entreprise, le service d'agents dont le travail et la surveillance sont nécessités par l'objet même de l'exploitation. Au moment où un batelier entre dans le canal, il contracte l'obligation de payer une certaine somme à la compagnie concessionnaire qui, en échange, contracte l'engagement de lui fournir un mouillage convenable et de faire faire, avec les précautions indispensables en pareil cas, toutes les manœuvres

utiles pour que le batelier arrive à sa destination sans avoir éprouvé aucune des avaries qui peuvent résulter d'une exploitation incomplète ou d'une gestion inconsidérée. La société dont les agents préposés au service de l'exploitation commerciale causent par leur fait ou par leur imprudence un préjudice au bateau qui n'y séjourne ou n'y navigue qu'à prix d'argent, manque par là même au premier de ses engagements et n'accomplit pas ses obligations dans toute leur étendue. Les actions dirigées dans le but d'obtenir des dommages-intérêts à raison de telles obligations ou de leur exécution incomplète, sont des contestations relatives à des engagements entre commerçants, contestations rangées par l'art. 631 C. Comm. dans les attributions des Tribunaux consulaires.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la compagnie d'assurances générales se plaint, non de la manœuvre des vannes, mais de la négligence de l'employé qui n'en a pas prévenu le batelier, tandis que la compagnie du canal soutient que le batelier a été itérativement averti ;

Attendu que le régime des eaux n'est nullement en question, et que l'administration dont les réglements et les prescriptions ne sont pas critiqués, est étrangère au débat et n'en peut revendiquer la connaissance ;

Attendu que l'exploitation du canal de la Sambre à l'Oise est une opération commerciale ; qu'en effet, la compagnie anonyme constituée conformément au Code de Commerce, a été formée dans un but de spéculation pour fournir, moyennant un prix fixé, aux bateaux qui empruntaient la voie nouvelle, l'eau nécessaire au parcours ;

Attendu qu'en retour du paiement des péages, la compagnie doit assurer la sécurité du parcours, et qu'elle répond des fautes de ses agents ;

Attendu qu'il s'agit d'un fait commercial et que le Tribunal de de Commerce est compétent pour connaître des dommages-intérêts qui tirent leur origine de son inexécution ;

Attendu qu'en vain la compagnie concessionnaire du canal allègue qu'il n'existe aucun engagement entre elle et la compagnie

d'assurances maritimes ; qu'en effet, cette dernière exerce les droits du batelier Desabliaux ;

Par ces motifs :

La Cour émendant, dit que le Tribunal de Commerce de Valenciennes était compétent ;

Et attendu que les parties sont contraires en fait, et que l'affaire n'est pas en état, dit qu'il n'y a lieu d'évoquer ;

Renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour être statué au fond ;

Condamne la compagnie du canal de jonction de la Sambre à l'Oise aux dépens, etc.

Du 25 avril 1856. 2[e] chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., M[es] Guinet (du barreau de Paris) et Dupont ; avou., M[es] Lavoix et Dussaillan.

---

DEMANDE NOUVELLE. — BAIL. — EXPERTISE. — ÉTAT DE LIEUX. — JOUISSANCE. — PROPRIÉTÉ D'OBJETS A CONSTATER.

*La demande faite devant la Cour par le bailleur d'une maison à usage de fabrique, tendant à faire déterminer par une expertise à frais communs, quels objets appartenaient, dans cette usine, à lui et aux locataires, alors que, devant les premiers juges, il avait seulement conclu à ce qu'il fût constaté quelle avait été la situation des lieux au moment de l'entrée en jouissance, est une demande nouvelle non recevable en appel.*

(Mille C. Claye et Hargrave).

Adolphe Mille, propriétaire à Moulins-les-Lille, a acheté de Legavrian et Fariniaux audit Moulins-les-Lille, un terrain sur lequel existait une filature avec machine à vapeur, filature que Legavrian et Fariniaux avaient précédemment louée à John Claye et James Hargrave. Les bailleurs s'étaient engagés envers les preneurs à faire les grosses réparations aux bâtiments et à exécuter diverses constructions ; les preneurs, de leur côté, s'étaient obligés à prendre des mesures de conservation indiquées dans l'acte de bail et à assurer la fabrique.

Mille, devenu propriétaire, éleva des plaintes contre les preneurs. Sur le motif qu'il avaient substitué l'emploi de deux générateurs à celui qui dépendait de l'établissement, il prétendit qu'ils avaient dépassé les conditions du bail et détérioré les bâtiments.

Il demanda, devant le Tribunal de Lille, outre des dommages-intérêts, une expertise pour établir les bases d'une police d'assurances et la situation des lieux.

Le Tribunal de Lille, interprétant le bail accordé par Legavrian et Fariniaux, et tout en autorisant le demandeur à faire procéder amiablement à un état des lieux, à ses frais, le déboute de ses autres prétentions, par jugement du 28 juin 1855.

Appel par Mille qui présente, devant la Cour, des conclusions conformes à ses premières, en ce qui touche les dommages-intérêts et l'assurance. Il y ajoute ce qui suit quant au troisième point, l'état des lieux :

« Dire que l'état des lieux sera dressé contradictoirement en
» présence d'un expert à ce commis et à frais communs, dire
» qu'il sera déterminé les objets appartenant à l'appelant et ceux
» appartenant aux intimés, réserver à prononcer sur les difficultés
» qui pourraient diviser les parties sur la propriété de certains
» objets et ce sans nouvelle instance à introduire. »

Les intimés repoussèrent de nouveau les premières conclusions au fond et attaquèrent celles-ci par une fin de non recevoir; elles constituaient, suivant eux, une demande nouvelle.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal de Mille sur les deux chefs du jugement relatifs à l'absence de jouissance alléguée comme résultant du mode d'exploitation de l'usine et à la fixation des bases de l'assurance contre l'incendie :

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne l'appel incident relevé par les intimés, quant à la disposition du jugement sur la confection d'un état des lieux loués :

Attendu que, s'il faut induire des énonciations consignées au jugement que Mille aurait, à la barre, proposé de faire constater, à ses frais, l'état des lieux loués par son vendeur aux intimés, rien ne prouve que cette offre, dont le Tribunal n'a pas expressément donné acte, ait été acceptée par ceux-ci; qu'elle ne saurait donc les lier et qu'ils demeurent, à cet égard, protégés par le droit commun;

Attendu que si ces derniers, tout en invoquant le bénéfice de l'art. 1731 C. Nap., n'avaient pas intérêt à combattre une mesure conservatoire, destinées à établir, sans leur imposer aucuns dé-

boursés, la situation des lieux au moment de l'entrée en jouissance du bail, ils sont au contraire fondés à repousser, comme actuellement irrecevable, la prétention élevée aujourd'hui par l'appelant et qui tend à faire ordonner une expertise à frais communs, dans le but très différent de déterminer, par suite du litige survenu entre les parties, quels sont, sur les lieux loués, les objets qui leur appartiennent respectivement;

Attendu que les conclusions prises sur ce point par l'appelant, constituent essentiellement une demande nouvelle, de nature à être préalablement soumise au premier degré de juridiction, après l'essai préliminaire de conciliation; qu'elle ne peut dès-lors, aux termes de l'art. 464 C. Proc., être formée en cause d'appel;

Par ces motifs:

La Cour confirme le jugement sur les deux premiers chefs ci-dessus mentionnés, et ordonne qu'à cet égard il sortira son plein et entier effet;

Le réforme sur le troisième chef relatif à l'état des lieux; déclare Mille, quant à présent, non recevable dans ses conclusions tendant à faire constater par experts, à frais communs, quels sont les objets appartenant privativement aux parties dans les lieux occupés par les intimés;

Ordonne la restitution de l'amende par ceux-ci sur leur appel incident;

Et condamne Mille à l'amende et aux dépens, etc.

Du 11 février 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er pr.; avoc.-gén., M. Dupont; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Legrand et Villette.

---

1° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — COMMERÇANT. — PROFESSION DÉTERMINÉE. — COMMIS-VOYAGEUR. — FEMME MARIÉE. — FAILLITE.

2° FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — DROITS DE LA FEMME. — PROFESSION DU MARI.

1° *Le commis-voyageur représentant une maison de commerce n'a pas une profession déterminée dans le sens des art. 563 et 564 C. Comm. Sa femme, par conséquent, s'il entreprend le commerce dans l'année de son mariage et s'il est mis en état de faillite, ne peut se prévaloir de l'hypothèque légale sur les biens acquis durant la communauté.*

2° *L'art. 568 C. Comm. est d'ailleurs applicable à la cessation de paiement comme à la faillite déclarée.* (1)

(Willemaecker femme Blomme *C.* la ville de Bergues).

La d[elle] Willemaecker épouse, le 17 mai 1836, le sieur Blomme qui, en janvier 1837, déclare à l'administration des contributions indirectes qu'il est marchand de vins en gros. A la même époque, il paie la patente de blattier. Blomme est donc commerçant dans l'année de la célébration de son mariage.

Le 27 août 1836, il achète pour 10,000 fr. d'une dame Gossin, veuve Pluvier, une maison faisant le coin de la rue du Commandant et de celle du Mont-de-Piété à Bergues. Cette propriété est comprise dans un alignement des rues de la ville, lequel la rend sujette à reculement. Le contrat fait mention de cette circonstance.

En 1843, Blomme se propose de faire sur sa propriété d'importantes constructions, d'y élever cinq maisons. Il s'adresse au conseil municipal de Bergues et offre, pour l'alignement arrêté aux plans de la ville, d'abandonner 153 mètres de terrain, moyennant 4,000 fr. L'administration communale accepte ses propositions; il demande paiement immédiat, il est payé; les constructions s'élèvent.

En 1846, la dame Blomme, vu l'état mauvais des affaires de sa maison, et en l'absence de son mari, demande la séparation de biens. La liquidation de la communauté accuse un déficit considérable. La déconfiture est complète, il n'y a cependant pas de faillite déclarée.

Les choses restent dans cet état jusqu'en 1854; Blomme est toujours absent. A cette époque, la dame Blomme demande au Tribunal de Dunkerque l'autorisation d'ester en jugement et assigne le maire de la ville de Bergues en paiement de la somme de 4,000 fr., représentant l'indemnité d'expropriation de partie d'un immeuble sur lequel, en sa qualité de femme mariée, elle possède une hypothèque légale.

---

(1) Gilbert, art. 437, n° 1; 440, n° 14; 563, n°s 18, 19, 20, 21; 564, n° 1; 585, n° 1; 597, 598, n°s 8, 9, 10, 11.—Dalloz, v° *Faillite*, n°s 119, 130, 1081.—*Répert. du Palais*, n°s 75, 76.

Cass. rej. 7 mars 1836 (S.-V. 37, 1, 920). — Id. 8 juin 1837 (S.-V. 37, 1, 920). — Id. 13 novembre 1838 (S.-V. 39, 1, 22). — Cass. 28 décembre 1840 (S.-V. 41, 1, 32). — Grenoble 3 janvier 1842 (S.-V. 42, 1, 178). — Bordeaux 6 mai 1848 (S.-V. 49, 2, 609).

*Contrà* : Massé, t. 3, n° 399. — 214, *Droit comm.* — Toulouse 26 août 1828 (S.-V. 29, 2, 145).

La cause est portée devant le Tribunal de Dunkerque, qui rend le jugement suivant à la date du 15 mai 1855 :

JUGEMENT.

« Considérant que le tiers-détenteur poursuivi par l'action hypothécaire après être libéré de son prix, a intérêt et, par conséquent, droit de contester la réalité de la validité de l'hypothèque qui est la base de l'action dirigée contre lui ; que, par suite, la ville de Bergues peut invoquer l'art. 563 C. Comm. pour repousser l'action de la dame Blomme ;

» Considérant que cet article est applicable, non seulement au cas où il y a eu déclaration de faillite, mais encore à celui où la cessation de paiement qui constitue l'état de faillite, est établie par les documents de la cause ;

» Considérant que le sieur Blomme est devenu commerçant dans l'année de son mariage ;

» Considérant qu'il résulte premièrement, de l'inventaire dressé après la demande en séparation de ladite dame Blomme, par Mᵉ Choqueel, notaire à Bergues, suivant procès-verbal des 2, 4 et 5 août 1845 ; deuxièmement, du jugement de séparation de biens du 13 mars 1846 ; troisièmement, du recolement de l'inventaire susdaté fait par le même notaire, le 7 avril 1846, et quatrièmement, de la liquidation de la communauté qui avait existé entre les époux Blomme faite par ledit Mᵉ Choqueel, commis à cet effet, le 11 novembre 1846 ; que dès 1845, l'actif de cette communauté qui constituait tout l'avoir du sieur Blomme, était de 35,739 fr. 28 c. et le passif de 57,772 fr., d'où résultait un déficit de 22,032 fr. 72 c. ; que dans ce passif se trouvait une somme de 2,392 fr. 60 c., montant d'effets de commerce souscrits par le sieur Blomme, échus, non acquittés et pour lesquels des poursuites avaient été exercées, que tout l'actif de la communauté ayant été abandonné à Mᵐᵉ Blomme, pour la remplir de 1800 fr. de dettes privilégiées qu'elle se chargeait d'acquitter, des 33,376 fr. 98 c., montant des dettes pour lesquelles elle s'était personnellement obligée avec son mari, et de 562 fr. 30 c. à valoir sur ses autres reprises, le sieur Blomme restait encore débiteur, sans aucun moyen de se libérer de 19,065 fr. 77 c. restant, des reprises de sa femme, des 574 fr. 35 c. de dettes civiles et des 2,392 fr. 60 c. de dettes commer-

ciales ; qu'il est évident, d'après ces documents, que le sieur Blomme avait complètement cessé ses paiements en 1846, et que cet état de cessation de paiements constituait, d'après l'art. 447 C. Comm., l'état de faillite ;

» Considérant qu'en admettant que, d'après le droit commun, l'hypothèque légale de la dame Blomme ait pu frapper utilement la portion de terrain abandonnée par suite d'alignement, et que l'indemnité accordée pour cet abandon dût être le gage de cette hypothèque, il faut reconnaître que d'après les dispositions exceptionnelles de l'art. 563 C. Comm., cette portion de terrain qui faisait partie de la maison acquise par le sieur Blomme de la veuve Pluvier, le 24 août 1836, après leur mariage, n'a jamais été grevée de l'hypothèque légale de sa femme ;

» Considérant que l'adoption de ce moyen suffit pour repousser la demande de la dame Blomme ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Blomme non recevable et mal fondée en ses fins, demandes et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens, etc. »

Appel par la dame Blomme. Elle prétend que les dispositions de l'art. 563 C. Comm. ne lui sont pas applicables. Suivant elle, au moment de son mariage, Blomme exerçait une profession déterminée, celle de commis-voyageur ; il n'importe qu'il ait entrepris un commerce dans l'année, elle n'en a pas moins le droit d'hypothèque légale sur les immeubles acquis pendant le mariage; c'est d'autant moins le droit d'invoquer contre elle la loi spéciale relative aux faillites, que Blomme n'est pas failli.

On lui répond que si Blomme a pris la qualité de commis-voyageur, ce n'était pas là une profession déterminée, mais un mandat qu'il tenait d'une maison de commerce, une sorte d'apprentissage à la profession de commerçant qu'il devait prendre, qualité qu'il n'a pas tardé à échanger contre celle de marchand de vins. On ajoute que la cessation de paiements équivaut à la faillite déclarée, en ce qui touche l'exercice du droit des femmes ; que la faillite, en effet, comporte deux situations successives, mais distinctes, celle de la cessation de paiements et celle de la faillite déclarée ; que la première qui est déjà la faillite, suffit pour l'application de l'art. 563 C. Comm.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Et attendu, d'ailleurs, que la qualité de commis-voyageur prise par Blomme, tant dans son contrat de mariage que dans l'acte de célébration de mariage, se référait à une situation qui ne constituait pas une profession déterminée, mais un simple mandat de la maison de commerce dont il était représentant;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant, etc.

Du 7 avril 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; avoc.-gén., M. Dupont; avoc., Mes Jules Leroy et Talon; avou., Mes Villette et Lavoix.

---

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL.

*C'est devant la Cour impériale que doit être demandée par la femme mariée l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement de première instance.* (1)

(Willemaecker femme Blomme *C.* Blomme).

La dame Blomme, demanderesse devant le Tribunal de première instance de Dunkerque, qui l'avait autorisée, en l'absence de son mari, à ester en justice afin d'obtenir paiement d'une somme de 4,000 fr. qu'elle réclamait de la ville de Bergues (2), a été déboutée de sa demande.

Pour appeler de cette décision, son mari étant toujours absent, elle a eu besoin d'une nouvelle autorisation de justice, et elle a adressé requête au premier président de la Cour impériale qui, par ordonnance du 8 novembre 1855, a permis d'assigner le mari.

Sur l'autorisation elle-même, la Cour a prononcé en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Blomme ne comparaît pas, ni avoué pour lui, quoique dûment cité;

---

(1) En ce sens: Carré, n° 2910.—Demolombe, t. 4, n° 262.

*Contrà*: Douai 23 novembre 1843 (*Jurisp.*, 1, 434). — Lyon 7 janvier 1848 (S.-V. 50, 2, 464). — Idem Bordeaux 4 avril 1849 (S.-V. 50, 2, 463). Consult. D. *Rép.* nos 901, 902 et 903. — Bioche, *Dict.*, v° *Femme mariée*, nos 112, 115.—Gilbert, C. Nap. 215, 218, nos 10 et 11.

(2) Voir pour les faits qui se rattachent à cette cause, l'arrêt qui précède.

La Cour donne défaut contre lui, et pour le profit ;

Attendu que la demande afin d'autorisation formée par la dame Blomme est régulière en la forme et juste au fond ;

Qu'il y a donc lieu de lui accorder cette autorisation ;

La Cour autorise ladite dame Blomme à ester devant la Cour de Douai sur l'appel par elle interjeté d'un jugement contradictoirement rendu entre elle et la ville de Bergues par le Tribunal civil de première instance de Dunkerque, le 18 mai précédent, et à procéder sur ledit appel par toutes les voies d'instruction que la cause pourrait nécessiter ;

Condamne le sieur Blomme aux dépens de la présente demande en autorisation ;

Commet l'huissier, etc.

Du 28 novembre 1855. 1re chamb. Présid., M. Demeyer ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Me Jules Leroy ; avou., Me Villette.

---

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — AUTORISATION GÉNÉRALE. — CONTRAT DE MARIAGE. — ALIÉNATION D'IMMEUBLES.

2° ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — FEMME MARIÉE. — ACTION DU MARI.

1° *La femme qui a reçu de son mari une autorisation générale, ne peut valablement, en vertu de cette autorisation, aliéner un immeuble qui lui est propre.* (C. Nap. art. 223). (1)

2° *Le § 2 de l'art.* 1304 *C. Nap. permet au mari d'intenter l'action en rescision d'une vente d'immeubles faite par la femme mariée non autorisée pendant toute la durée du mariage et dans les dix années de sa dissolution.*

(Gérin, Goubet et Gérin *C.* Tabary).

La dame Catherine Leblond, femme Gérin, en vertu d'une procuration signée Gérin, vendit, suivant contrat notarié du 9 brumaire an XII, à Tabary, pour 3,500 fr., les biens qui lui appartenaient, ainsi que ceux qui étaient la propriété de son mari. Le prix devait en être payé à divers créanciers de ce dernier.

---

(1) En ce sens : Demolombe, Comm. du C. civ. t. 4, no 207. — Proudhon, *des personnes*, t. 1er, p. 207.

Riom 28 décembre 1816 (S.-V. C. N. 2, 218).

C. rej. 14 décembre 1840 (S.-V. 40, 1, 954).

*Contrà* : Duranton, t. 15, no 311.

Le même jour, Tabary déclara commands Louis Goubet et un autre Gérin, pour certains de ces immeubles, et Deberly pour certains autres.

Gérin-Leblond, en 1810, s'inscrivit en faux contre la procuration qui avait servi à la vente des biens, prétendant qu'à la date qu'elle portait, il était en Angleterre dans l'impossibilité, vu la guerre, de faire passer cette pièce en France. La Cour d'Amiens, par arrêt du 27 novembre 1811, rejeta sa demande. Prévenu de calomnie et acquitté, il attaqua ensuite la vente faite de ses propriétés et de celles de sa femme. On lui répondit que celle-ci avait reçu mandat de vendre par la pièce produite, et qu'au moins elle tenait des pouvoirs suffisants des termes généraux de son contrat de mariage. On ajoutait que l'action en rescision intentée par le mari ne pouvait l'être aux termes de l'art. 1304 C. civ. qui prévoit seulement le cas de la demande en rescision par la femme dans les dix années de la dissolution du mariage.

La cause fut portée devant le Tribunal d'Arras, avec demande en dommages-intérêts. Gérin fut déclaré non recevable.

Appel devant la Cour de Douai.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 223 C. civ., toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, d'où il suit qu'une pareille autorisation ne saurait valider l'aliénation de ses immeubles;

Attendu que l'autorisation stipulée par l'acte du 2 ventôse an XI a tous les caractères d'une autorisation générale; qu'ainsi elle n'a pu rendre valable le contrat par lequel la femme de l'appelant a vendu, le 9 brumaire an XII, les immeubles dont il s'agit à elle appartenant;

Attendu que rien ne prouve que l'appelant ait, soit expressément, soit tacitement, ratifié ladite vente;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1304 du même Code, le temps qu'il fixe pour la durée de l'action en nullité des actes passés par les femmes mariées non autorisées, ne court que du jour de la dissolution du mariage; que cet article ne fait aucune distinction entre le cas où c'est le mari qui intente l'action durant le mariage et le cas où l'action est intentée par la femme, après la dissolution

du mariage; qu'ainsi la demande en nullité a été formée en temps utile;

Attendu que les intimés ayant connu ou pu connaître le vice de leur titre d'acquisition, ne peuvent être réputés véritables possesseurs de bonne foi;

Attendu que la demande en garantie n'est pas contestée;

La Cour, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par les intimés et dont elle les déboute, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, déclare nul et de nul effet le contrat de vente des immeubles dont il s'agit au procès et les actes qui s'en sont suivis, ordonne en conséquence aux intimés d'en délaisser dans le mois la possession et jouissance, à charge par l'appelant de leur rembourser toutes les sommes qu'ils justifieront avoir payées légitimement à son aquit, condamne ces derniers à restituer à l'appelant les fruits par eux perçus depuis leur indue jouissance sous la déduction des intérêts des sommes qui devront leur être remboursées; condamne en outre lesdits intimés aux dépens des causes principal et d'appel; condamne la partie de Desprès à garantir les parties de Delegorgue et à les indemniser, tant en principal qu'intérêts et frais; ordonne que l'amende consignée sera restituée, etc.

Du 24 janvier 1821. 2e chamb. Présid.; M. Delesaulx, conseill.; avoc-gén., M. Bruys-Desgardes, conseill.-audit.; avoc., Mes Preux, Roty et Deusy; avou., Mes Debeaumont, Delegorgue et Desprès.

---

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — APPEL. — OPPOSITION.

*La femme, même séparée de biens, ne peut ni interjeter appel, ni former opposition contre un jugement par défaut rendu contre elle sans être autorisée de son mari ou de justice.* (1)

(La dame Vincent femme Fanyau *C.* Lempereur).

Le 28 août 1820, une saisie-exécution a été pratiquée à la requête de Lempereur, sur les meubles et effets existant dans le

---

(1) Rennes 2 juillet 1819 (S.-V. C. N. 6, 2, 102). — Idem 17 novembre 1819 (S.-V. C. N, 6, 2, 152). — Id. 24 novembre 1819 (S.-V. C. N. 6, 2, 155. D. A. 7, 720).

domicile des sieur et dame Fanyau, pour sûreté de condamnations prononcées contre l'époux, mais la dame Vincent se prétendant propriétaire des meubles et effets saisis, a formé opposition à cette saisie-exécution et a poursuivi l'instance pour faire déclarer la saisie nulle et en obtenir la main-levée.

Le Tribunal civil de Douai, par son jugement du 2 octobre 1820, a rejeté cette prétention en déclarant la saisie-exécution bonne et valable.

Appel par la dame Fanyau qui se laisse d'abord condamner par défaut et forme opposition, sans autorisation de son mari.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 2, 5 et 218 C. civ. une femme, même séparée de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou de l'autorisation de justice en cas de refus du mari, que cette autorisation est nécessaire, même pour procéder sur l'appel, lorsque la femme a succombé en première instance ; qu'elle demande sur l'appel la réformation du jugement prononcé contre elle ;

Attendu, dans l'espèce, que la partie de Brachelet a, sans autorisation ni de son mari ni de la justice, interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Douai du 2 octobre 1820 ;

Que ladite partie de Brachelet a été déclarée non recevable dans son appel, par arrêt par défaut du 11 janvier dernier, faute d'autorisation, à l'effet d'ester en jugement ;

Attendu que la partie Brachelet n'a pas plus été autorisée de son mari à former opposition audit arrêt qui lui avait été signifié, qu'elle ne l'avait été pour interjeter appel du jugement du 2 octobre ; que cette opposition est conséquemment inadmissible ;

Par ces motifs :

La Cour déclare la dame Vincent partie de Brachelet non recevable dans son opposition et la condamne aux dépens.

Du 10 mars 1821. 2e chamb. Présid., M. Dubois ; avoc.-gén., M. Nepveur, subst. ; avoc., Mes Fanyau et Leroy (de Falvy) ; avou., Mes Brachelet et Tison.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—COMPÉTENCE. — ACTION DU MARI CONTRE LA FEMME.

*Le Tribunal seul et non le président du Tribunal est compétent pour accorder à la femme mariée l'autorisation dont elle a besoin pour ester en justice.*

*Le mari qui actionne sa femme est, par cela même, censé l'autoriser à ester en justice.*

(Pillion).

Eloi-Joseph Pillion, cultivateur et maire, demeurant à Petite-Franche, forêt de Raismes, était donataire, par contrat de mariage, d'une somme de 3,000 francs que sa femme, Henriette Cachera, s'était obligée à lui compter dans les six mois de la célébration du mariage. Il n'avait pu obtenir paiement. Il présenta requête au président du Tribunal civil de Valenciennes, à l'effet de faire autoriser sa femme à ester en justice. Il ne pouvait, pensait-il, lui donner lui-même cette autorisation, parce qu'il s'agissait de son intérêt à lui, mari.

Le président du Tribunal, par ordonnance du 5 janvier 1822, ne se déclara pas incompétent, mais refusa l'autorisation demandée.

Pillion dénonça l'ordonnance à la Cour royale qui, sur requête, après rapport en chambre du conseil et conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'au vœu des art. 861 et 862 C. proc., l'autorisation de la femme qui demande à plaider contre son mari, doit être accordée par un jugement rendu par le Tribunal, sur les conclusions du ministère public; qu'il en devrait être de même (si cette autorisation était indispensable) lorsqu'il s'agit d'une action à intenter par le mari contre sa femme; que l'ordonnance dont est appel a été rendue par le président seul, sans qu'au préalable le ministère public ait été entendu; qu'ainsi cette ordonnance est nulle quant à sa forme;

Considérant, au fond, que le mari qui intente une action contre sa femme, est censé, par son propre fait, l'autoriser à ester en jugement, que la citation qu'il lui fait notifier à cet effet, contient virtuellement cette autorisation; que l'art. 215 C. civ. n'exige pas une autorisation expresse et formelle du mari; que dès-lors son autorisation tacite, virtuelle est suffisante; que, dans l'espèce,

c'est ledit Pillion qui se propose de former une action en justice contre sa femme, qu'ainsi l'autorisation qu'il réclame par sa pétition n'est pas nécessaire ;

Ouï le rapport fait en chambre du conseil par M. le conseiller Devinck, et après avoir entendu les conclusions du ministère public,

La Cour annule l'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Valenciennes du 15 janvier dernier, déclare qu'il n'échéait d'accorder l'autorisation requise comme étant inutile et superflue, réserve les dépens pour être statué par le jugement définitif.

Du 4 mars 1822. 1re chamb. Présid., M. Lenglet ; rapp., M. Devinck, cons. ; avoc.-gén., M. d'Haubersaert ; avou., Me Pidou.

---

JUGE D'INSTRUCTION. — INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS. — JUGE-DE-PAIX DÉLÉGUÉ.

*Le juge d'instruction ne peut déléguer à un juge-de-paix le droit d'interroger un prévenu.*

(Bastien et consorts).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'instruction est trop incomplète et trop irrégulière pour permettre à la Cour de prononcer quant à présent ;

Qu'en effet les prévenus n'ont été interrogés qu'insuffisamment et illégalement ; que le juge d'instruction ne tient pas de la loi le droit de déléguer pour l'interrogatoire du prévenu ;

Que, dans l'espèce, l'illégalité des interrogatoires est d'autant plus grave, que ce n'est pas le juge-de-paix délégué, mais bien l'un de ses suppléants qui a procédé à ces formalités ;

La Cour, avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé à un supplément d'information, et que les personnes seront interrogées conformément à la loi.

Du 3 janvier 1856. Chamb. des mises en accusation. Présid., M. Petit.

**1° PREUVE LITTÉRALE. — CONTRE-LETTRE. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — RÉGLEMENT. — FAILLITE. — SYNDICS. — AYANT-CAUSE.**
**2° SUBROGATION. — PRIX DE REVENTE. — PRÉFÉRENCE. — RADIATION DES INSCRIPTIONS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION.**

1° *L'acte par lequel l'un des co-débiteurs solidaires reconnaît que son co-débiteur seul a fourni les deniers qui ont servi au paiement de la dette, n'est pas une contre-lettre, dans le sens de l'art.* 1321 *C. Nap. par rapport à la quittance authentique donnée par le créancier aux deux débiteurs.* (1)

*Les syndics d'une faillite sont, relativement aux faits antérieurs à l'ouverture de la faillite, les ayant-cause du failli, et non des tiers, dans le sens de l'art.* 1321 *C. Nap.* (2)

*En conséquence, à supposer qu'on puisse attribuer les caractères de la contre-lettre à l'acte par lequel l'un des co-débiteurs solidaires reconnaît que son co-débiteur seul a fourni les deniers qui ont servi au paiement de la dette; ce dernier pourrait se prévaloir de cet acte vis-à-vis les syndics de la faillite de son co-débiteur.*

2° *Dans ce cas, le co-débiteur qui a payé seul le prix de vente d'un immeuble, est subrogé, vis-à-vis de son co-débiteur, ou de la faillite de ce dernier, aux droits du vendeur et des créanciers hypothécaires.* (C. Nap. 1251, § 2 et 3).

*Mais il ne peut prétendre, par suite de cette subrogation, être payé par préférence et antériorité, aux autres créanciers de son co-débiteur, sur le prix de revente de l'immeuble, s'il a laissé radier les inscriptions du vendeur et des créanciers hypothécaires, dans le bénéfice desquelles il avait été subrogé.* (C. Nap. 2180, n° 2, 2106 et 2134).

*Il en est ainsi, encore bien qu'il s'agisse d'une adjudication par suite de saisie immobilière, et que la transcription de cette saisie ait fixé définitivement les droits dans lesquels le co-débiteur a été subrogé.*

(Syndics Ruez *C.* Delsaux).

Le sieur Dufaux, contrôleur des contributions directes, et la dame Léonide Grosvelin, son épouse, étaient propriétaires d'une partie de terre labourable, connue sous le nom d'ancien bois de Vaucelles, située sur le territoire de la commune de Bantouzelles,

---

(1) V. en ce sens : Douai 1er mars 1851 (*Jurisp.*, 9, 145) et la note.
(2) V. en ce sens : Rejet 15 juin 1843 (S.-V. 43, 1, 467).

arrondissement de Cambrai, d'une contenance de 84 hectares 40 ares 36 centiares environ.

En 1853, cet immeuble fut saisi à la requête de l'un des créanciers des époux Dufaux; mais, par jugement contradictoire du Tribunal de Cambrai en date du 14 janvier 1854, cette saisie immobilière fut convertie en vente sur publications volontaires.

En exécution de ce jugement, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il fut procédé à la mise aux enchères de l'ancien bois de Vaucelles, et suivant procès-verbal tenu par Me Foulon, notaire à Cambrai, le 8 février 1854, le sieur Ruez et le sieur Delsaux, son beau-père, s'en rendirent conjointement adjudicataires, moyennant le prix principal de 183,000 fr. Aux termes du cahier des charges dressé pour arriver à cette vente, il était, entre autres conditions, stipulé que l'adjudicataire paierait 10 p. 0[0 en sus de son prix, et que le paiement du prix principal et des accessoires aurait lieu en l'étude de Me Foulon.

Le 15 juillet 1854, la somme de 81,343 fr. 75 c. fut payée en l'étude de Me Foulon; elle était imputable, pour 18,300 fr., sur les frais, et pour le reste, sur le prix de l'adjudication; suivant acte reçu le même jour par Me Foulon, les époux Dufaux en donnèrent quittance aux sieurs Delsaux et Ruez, et déclarèrent consentir la main-levée partielle de l'inscription d'office qui avait été prise à leur profit, jusqu'à concurrence de la somme de 81,343 fr. 75 cent.

Cette somme de 81,343 fr. 75 c. avait été payée par le sieur Delsaux seul; les époux Ruez le reconnurent dans un acte passé entre les parties le 4 août suivant, de telle sorte que les sieur et dame Ruez se trouvaient les débiteurs de Delsaux, pour la moitié de ce paiement, d'une somme de 40,650 fr., qu'ils s'obligeaient solidairement à lui rembourser avec intérêts jusqu'au jour du paiement.

Delsaux seul paya ultérieurement le surplus du prix de l'adjudication du 25 février 1854; les créanciers hypothécaires inscrits donnèrent main-levée de leurs hypothèques.

Le sieur Ruez fut déclaré en faillite, à la date du 2 février 1855.

Pour faire cesser l'indivision, le sieur Delsaux forma, devant le Tribunal de Cambrai, tant contre les syndics de la faillite du sieur Ruez que contre le sieur Ruez lui-même, une demande en licitation de l'immeuble acquis le 25 février 1855. En exécution du jugement du 14 mars 1855, rendu sur cette demande, il fut procédé à l'adjudication: l'immeuble fut adjugé aux sieurs Desmoutiers moyennant la somme principale de 186,500 fr.

Dans ces circonstances, le sieur Delsaux, prétendant avoir acquitté seul de ses deniers personnels le montant de l'adjudication qui avait été faite à son profit et à celui du sieur Ruez, a assigné, devant le Tribunal civil de Cambrai, les syndics à la faillite Ruez, les sieurs Desmoutiers, adjudicataires, et le sieur Ruez lui-même, pour voir dire que, soit comme propriétaire vendeur, soit comme ayant seul payé la totalité du prix de la première adjudication, et étant, par suite, subrogé vis-à-vis de Ruez aux droits des anciens propriétaires, et de leurs créanciers hypothécaires, il avait seul droit au prix de la première adjudication; qu'en conséquence les sieurs Desmoutiers seraient tenus de verser entre ses mains et sur sa simple quittance, le montant en principal et intérêts de leur adjudication.

A cette demande, les syndics opposaient les énonciations formelles de la quittance du 15 juillet 1854, de laquelle il résultait que les 81,343 fr. 75 c., payés ce jour, l'avaient été par les sieurs Ruez et Delsaux; dès-lors, disaient-ils, Ruez et Delsaux avaient été conjointement subrogés dans les droits du vendeur, et les 81,343 fr. 75 c. devaient être pris sur la somme provenant de la revente pour être partagés entre eux deux par égales portions; sans que Delsaux puisse y prétendre un droit exclusif. En vain se prévaudrait-il pour cela de la déclaration du 4 août 1854; cette déclaration est une contre-lettre qui, aux termes de l'art. 1321 C. Nap., ne serait pas opposable aux tiers.

Par jugement en date du 26 juillet 1855, le Tribunal de Cambrai admit la prétention du sieur Delsaux; il le subrogea aux droits des époux Dufaux; ordonna qu'il toucherait sur le prix libre de la licitation les 81,343 fr. par lui payés, sans préjudice aux autres sommes qu'il avait pu verser antérieurement; qu'en conséquence, l'adjudicataire verserait entre ses mains, jusqu'à due concurrence, le principal et les intérêts de son adjudication.

Appel par les syndics.

Dans leur intérêt, on reproduisait les moyens par eux plaidés en première instance; on ajoutait: En admettant, par hypothèse, que la déclaration du 4 août 1854 puisse être accueillie au profit de l'intimé, sa demande devrait être également repoussée, et vainement le sieur Delsaux appuierait sa prétention sur une prétendue subrogation résultant à son profit des paragraphes 2 et 3 de l'art. 1251 C. Nap., soit parce que, comme acquéreur, il aurait employé le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels l'héritage était hypothéqué, soit parce que, tenu solidairement de la dette avec Ruez, il aurait effectué le paiement d'une

dette qu'il avait intérêt à acquitter. En ce qui touche, en effet, le paiement fait aux créanciers hypothécaires : ce paiement n'a pas été effectué par l'intimé, mais bien par le sieur Dufaux ; les acheteurs ont payé directement les 81,343 fr. aux vendeurs, qui leur en ont donné décharge, ainsi qu'il résulte de la quittance du 15 juillet 1854 ; dès-lors, le sieur Delsaux ne pourrait, de ce chef, invoquer la subrogation. Admettrait-on, par impossible, l'existence de cette subrogation ? Elle ne pourrait, en aucune façon, donner au sieur Delsaux le droit de prélever sur le prix de la licitation une somme quelconque, par préférence ; les créanciers, en effet, ont donné main-levée de leurs inscriptions, lesquelles ont été rayées définitivement sans réserve aucune ; par conséquent, le droit de suite a disparu, et, sous aucun prétexte, le prix de la revente ne peut être atteint de ce chef. — En se plaçant même sur le terrain, accepté par les premiers juges, de la subrogation dans les droits du vendeur primitif, le sieur Delsaux ayant, dans cette hypothèse, payé une dette dont il était tenu avec Ruez, et qu'il avait, par suite, intérêt à acquitter, la prétention de l'intimé devrait encore être écartée. D'une part, en effet, il est constant que le privilége du vendeur sur le prix ne peut être invoqué dans la cause, puisque, spécialement pour les 81,000 fr. litigieux, l'inscription d'office, pour la conservation de ce privilége, a été rayée avec main-levée régulière après paiement ; il suit de là que le sieur Delsaux ne peut s'en armer aujourd'hui pour absorber le prix dû par les nouveaux acquéreurs ; en vain on essaierait de recourir à l'action résolutoire de l'art. 1654 C. Nap. ; le sieur Delsaux sait mieux que personne qu'il ne peut employer cette voie contre les sieurs Desmoutiers dont il est le vendeur, et qui le repousseraient par l'exception de garantie ; le sieur Delsaux, d'ailleurs, n'invoque même pas ce moyen. Il suit de ce qui précède qu'à aucun point de vue l'intimé n'a droit à une préférence sur le prix de la vente faite aux sieurs Desmoutiers, spécialement pour les 81,000 fr. dont quittance a été délivrée le 15 juillet 1854 aux acheteurs par Dufaux.

Pour le sieur Delsaux, on répondait : Les syndics ne sont, dans l'espèce, que les représentants et les ayant-cause de Ruez ; ils sont tenus, vis-à-vis Delsaux, comme Ruez lui-même. Or, Ruez a reconnu que, soit les vendeurs, soit les créanciers hypothécaires inscrits, dont les droits étaient fixés d'une manière irrévocable par la transcription de la saisie, avaient été payés jusqu'à concurrence de 81,343 fr. 75 c. des deniers personnels de Delsaux. Delsaux s'est ainsi trouvé légalement subrogé dans tous les droits

des vendeurs et des créanciers d'après l'art. 1251, § 2 et 3. L'immeuble en question ayant été réalisé par suite de la licitation, c'est le cas d'admettre, vis-à-vis Ruez, Delsaux à faire valoir les droits de subrogation auxquels il n'a jamais renoncé, et à reprendre, avant tout, les 81,343 fr. 75 c. par lui payés. Il importe peu que Delsaux ait, vis-à-vis les vendeurs ou les créanciers inscrits, fait radier les inscriptions : le droit auquel il était subrogé avait été, par le fait de la transcription de la saisie, définitivement fixé, et le maintien ou la radiation des inscriptions était sans influence, surtout vis-à-vis Ruez, à l'égard duquel Delsaux n'avait jamais entendu renoncer aux droits dans lesquels il avait été subrogé.

La Cour, en réformant, a rendu l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, par suite de conversion de saisie immobilière en vente volontaire, et aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique du 25 février 1854, Delsaux et Ruez se sont rendus conjointement et solidairement acquéreurs, moyennant, outre les charges, le prix principal de 183,000 fr., d'une terre appartenant aux époux Dufaux ;

Attendu que, par acte notarié du 15 juillet 1854, les époux Dufaux ont reconnu avoir reçu de Delsaux et de Ruez, débiteurs solidaires, la somme de 81,348 fr. 75 c., imputable, pour 18,300 fr., sur les frais, et, pour le surplus, sur le prix de leur adjudication ;

Attendu qu'en donnent quittance de cette somme à Delsaux et à Ruez, les époux Dufaux ont, par le même acte, consenti jusqu'à due concurrence, la main-levée partielle de l'inscription d'office existante à leur profit, en leur qualité de vendeurs ;

Attendu que Delsaux ayant ultérieurement payé le surplus du prix de l'acquisition du 25 février 1854, les différents créanciers hypothécaires inscrits ont également donné main-levée de leurs hypothèques ;

Attendu qu'aux dates des 23 octobre et 26 décembre 1854, 2 et 5 janvier 1855, les inscriptions, tant des vendeurs que des créanciers hypothécaires, ont été radiées ;

Attendu que le 2 février 1855, Ruez est tombé en état de faillite, et que, sur les poursuites en licitation exercées par Delsaux,

l'immeuble indivis entre celui-ci et Ruez a été vendu et adjugé aux frères Desmoutiers, pour le prix principal de 186,500 fr. ;

Attendu que c'est dans cet état des faits que Delsaux a assigné les syndics de la faillite Ruez pour voir dire que, soit comme propriétaire vendeur, soit comme ayant seul payé la totalité du prix de la première adjudication, et étant, par suite, subrogé vis-à-vis Ruez aux droits des anciens propriétaires et de leurs créanciers hypothécaires, il a seul droit au prix provenant de la seconde adjudication ;

En ce qui concerne la qualité de propriétaire vendeur :

Attendu que Delsaux a acheté la terre dont s'agit conjointement et solidairement avec Ruez ; qu'il en résulte que Delsaux et Ruez en sont propriétaires pour moitié, et que tous les deux, par suite aussi, ont sur le prix, provenant de cette terre, un droit égal ;

En ce qui concerne la prétention de Delsaux d'avoir seul payé le prix de la première adjudication et d'être, par suite, subrogé aux droits des époux Dufaux et de leurs créanciers hypothécaires:

Attendu qu'à cet égard les parties ne sont en désaccord que pour la portion du prix à laquelle se réfère l'acte du 15 juillet 1854 ;

Vu ce même acte ;

Attendu que, quels qu'en soient les termes, il résulte de tous les documents de la cause, et notamment d'une déclaration émanée de Delsaux et de Ruez, que Delsaux seul a fourni les deniers qui ont servi au paiement du 15 juillet 1854 ;

Attendu que cette déclaration, dont le caractère de sincérité n'est pas contestable et n'est, du reste, plus contesté, est moins une contre-lettre qu'un réglement entre débiteurs solidaires, fait en vue de fixer les droits de chacun d'eux ; qu'en effet elle ne va ni contre ni outre l'énoncé d'aucun acte émané des mêmes parties ; qu'elle détermine uniquement la partie d'un acte auquel toutes deux sont restées étrangères, mais qui les concerne et les intéresse l'une et l'autre ;

Attendu que, dût-on considérer la déclaration dont s'agit comme l'équivalent d'une contre-lettre, il faudrait encore décider que, dans les circonstances de la cause, Delsaux est recevable à s'en prévaloir vis-à-vis la masse créancière de Ruez ;

Attendu, en effet, que l'invocation de la reconnaissance dont

s'agit a pour objet d'établir la véritable position respective de Delsaux et de Ruez à l'époque du 15 juillet 1854, et que, relativement aux faits de cette époque, antérieurs à celle de l'ouverture de la faillite, la masse créancière de Ruez est son ayant-cause et non un tiers, dans le sens de l'art. 1321 C. Nap. ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que Delsaux a fourni seul et de ses deniers l'importance totale du paiement effectué aux époux Dufaux le 15 juillet 1854 ;

Attendu qu'il en ressort également que Delsaux a été subrogé aux droits, tant de ceux-ci que de leurs créanciers hypothécaires, conformément à l'art. 1251, § 2 et 3 C. Nap. ;

Attendu qu'à tort on objecte que la subrogation aux droits des créanciers hypothécaires ne saurait être invoquée, par le motif qu'au lieu de payer directement aux créanciers hypothécaires, conformément à l'art. 1251 C. Nap., Delsaux aurait payé aux époux Dufaux eux-mêmes ;

Attendu, en fait, que les créanciers hypothécaires sont intervenus dans l'acte de vente du 25 février 1854, et que, des circonstances de la cause, on peut induire qu'ils avaient donné mandat aux époux Dufaux de recevoir pour eux ;

Mais attendu que la prétention de Delsaux n'est pas uniquement de faire déclarer que seul il a fourni les 81,343 fr. 75 c., auxquels se réfère l'acte du 15 juillet 1854, et que, par suite, il est subrogé, à cette occasion, vis-à-vis Ruez, tant dans les droits des vendeurs Dufaux, que dans ceux de leurs créanciers hypothécaires ; qu'elle tend en outre à le faire admettre à exercer ces droits sur le prix de la seconde vente, de préférence et par antériorité à tous les autres créanciers Ruez ;

Attendu que la masse créancière de Ruez est recevable à critiquer pareille prétention ; qu'à cet égard elle n'est pas l'ayant-cause du débiteur, qu'elle doit, au contraire, être réputée un tiers ;

Attendu, en effet, qu'en repoussant la prétention d'un droit de préférence et d'antériorité, et en réclamant le maintien de l'égalité entre tous les créanciers, la masse créancière de Ruez use d'un droit qui lui est propre, et qui ne procède, en aucune manière, de la personne de son débiteur ;

En ce qui concerne le mérite de la prétention de Delsaux à être payé par préférence et antériorité aux autres créanciers de Ruez :

Attendu que pareil droit constitue un privilége ;

Attendu que les préférences et les priviléges sont de droit étroit, et que c'est à celui qui les invoque à en rapporter la preuve ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2180, n° 2 C. Nap., les priviléges et les hypothèques s'éteignent par la renonciation qu'en fait le créancier ;

Attendu qu'aux termes des art. 2106 et 2134 C. Nap., les priviléges et les hypothèques ne se conservent et ne produisent effet que par les inscriptions qui en sont faites sur les registres à ce destinés ;

Attendu, en fait, que, par l'acte du 15 juillet 1854, les époux Dufaux ont donné main-levée de leur privilége de vendeurs ;

Attendu que, dans différents actes subséquents, les créanciers hypothécaires des époux Dufaux ont également donné main-levée des hypothèques existantes à leur profit ;

Attendu encore que les inscriptions prises, tant au profit des époux Dufaux, vendeurs, qu'au profit de leurs créanciers hypothécaires, ont été radiées aux époques sus-énoncées ;

Attendu qu'il résulte de là que, non seulement Delsaux ne justifie d'aucun droit de privilége ou de préférence sur les sommes provenant de la seconde adjudication, mais qu'il est au contraire démontré que les priviléges et les hypothèques, sur lesquels il voudrait s'appuyer, sont ou éteints ou dépourvus d'efficacité ;

Attendu que, si la transcription d'une saisie immobilière a pour effet de fixer irrévocablement le sort des hypothèques inscrites, il ne s'en suit pas que les bénéficiaires de ces mêmes hypothèques ne puissent valablement les aliéner, qu'ils ne puissent en disposer et même, comme en l'espèce, en faire l'abandon ;

Attendu aussi qu'alors même qu'on devrait décider que, par l'effet de la transcription, ou par la puissance de la subrogation, un créancier, dont l'hypothèque a été radiée, ou un acquéreur, au nom d'un créancier payé et qui a fait radier son hypothèque, puissent encore produire à l'ordre qui s'ouvre ultérieurement sur le prix de l'immeuble vendu, par le motif que ce prix serait la représentation de l'immeuble, et que la collocation du produisant

serait la réalisation du droit de suite, il doit en être tout différemment alors que, comme dans les circonstances de la cause, il s'agit de la distribution du prix d'une nouvelle vente, à l'occasion de laquelle il n'y a plus ni immeuble hypothéqué, ni prix pouvant le représeuter ;

Par ces motifs, et sous la réserve pour Delsaux de faire valoir ses droits comme créancier chirographaire à l'occasion de la moitié des 81,343 fr. 75 c. par lui payés pour Ruez le 15 juillet 1854;

La Cour, réformant la décision dont est appel, déclare Delsaux mal fondé dans sa prétention à toucher seul, par préférence et antériorité aux autres créanciers de Ruez, sur le prix de vente dû par les frères Desmoutiers, la totalité de la somme par lui payée aux époux Dufaux, le 15 juillet 1854; dit au contraire que la portion disponible de ce prix sera attribuée par moitié à Delsaux et à la masse créancière Ruez représentée par les syndics; condamne Delsaux aux dépens des deux instances, etc.

Du 26 décembre 1855. 1re chamb. Présid., M. Demeyer; avoc.-gén., M. Dupont, concl, contr, ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem; avou., Mes Lavoix et Huret.

---

1° BAIL. — MISE EN DEMEURE. — CLAUSE DE RÉSILIATION. — VOLONTÉ DU BAILLEUR. — COMPENSATION. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — GROSSES RÉPARATIONS.

2° SAISIE-GAGERIE. — LOYERS ÉCHUS ET A ÉCHOIR. — VALIDITÉ. — FAITS ÉVENTUELS ET INEXACTS.

3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REQUÊTE AU PRÉSIDENT. — SAISIE-GAGERIE. — FAITS MENSONGERS. — BONNE FOI. — DOMMAGE ET FAUTE.

4° DEMANDE NOUVELLE. — DÉFENSE A L'ACTION PRINCIPALE. — RÉSILIATION DE BAIL. — LABOURS ET SEMENCES.

1° *La mise en demeure, dans le cas où la résiliation d'un bail, en vertu d'une clause de l'acte, peut avoir lieu, faute de paiement des fermages, à la volonté du bailleur, résulte suffisamment de l'assignation donnée au preneur, alors surtout que celui-ci a répondu à la demande, sans exciper du défaut d'interpellation préalable.* (C. Nap. art. 1146, 1147, 1134, 1139 et 1184). (1)

---

(1) En ce sens : Douai 24 mars 1847 (*Jurisp.*, 5, 224). — Idem 31 juin 1853 (*Jurisp.*, 11, 117) et la note. — *Contrà* : Douai 2 mai 1843 (*Jurisp.*,

*Le preneur qui oppose au bailleur son obligation d'entretien et de réparations, ne peut compenser l'importance des travaux qu'il juge nécessaires avec le prix des fermages dont il est débiteur.* (C. Nap. art. 1291, 1719 et 1720). (1)

2° *Est valable la saisie-gagerie ordonnée par le juge, en vertu des dispositions de l'art. 819 C. pr. pour loyers et fermages échus, alors même qu'elle l'a été en même temps pour arrérages à échoir et sur articulation de faits éventuels ou inexacts.* (2)

3° *Le fait seul d'un dommage causé n'entraîne pas nécessairement, pour son auteur, l'obligation de le réparer, il y a toujours lieu d'apprécier la faute déterminante et de rechercher si, d'après les circonstances, le fait dommageable devait arriver.*

*Ainsi, il n'est pas dû de dommages-intérêts pour préjudice causé par une saisie-gagerie justement ordonnée par le juge, bien que la requête à lui présentée, à cette fin, contienne des allégations mensongères, si d'ailleurs ces allégations avaient pu être faites de bonne foi.* (C. Nap. art. 1382).

4° *La demande d'indemnité pour travaux de culture et d'ensemencement, en cas de résiliation de bail et de sortie du fermier, bien que celui-ci eût vainement opposé différents moyens de défense à l'action principale, ne peut être considéré comme une demande nouvelle et est, par conséquent, recevable en appel.* (C. pr. art. 464).

(Lagache C. Griset).

Suivant bail sous seing-privé, en date du 18 avril 1853, la dame veuve Pâques a loué aux époux Lagache la ferme de Brunembert et 19 hectares de terre à labour. Il a été convenu que, faute de paiement du prix des fermages, trois mois après les termes

---

1, 312) — Idem 14 juillet 1843 (*Jurisp.*, 1. 345). — V. aussi note sur Douai 17 juin 1851 (*Jurisp.*, 9, 117).

(1) En ce sens : Douai 9 juin 1846 (*Jurisp.*, 4, 371. — *Contrà* : Douai 24 mars 1847 (*Jurisp.*, 5, 224). — Rappr. Cass. 19 mai 1835 (S.-V. 35, 1, 715). — Id. 30 juillet 1839 (S.-V. 38, 1, 810).

(2) La doctrine et la jurisprudence admettent que la saisie-gagerie peut être pratiquée pour loyers échus et à échoir, dans le cas de déplacement frauduleux et lorsque les circonstances prouvent que l'intention du locataire est de soustraire ses meubles aux poursuites du propriétaire. Sic. Carré, n° 2799 ; Thomine, 2, n° 960 ; Chauveau, *Saisie-gagerie*, et Agnet, *Cod. des prop.*, n° 422. — *Contrà* : Coulon, *Quest. de droit*, 3, p. 518 ; Dial, 134 ; Bourges 16 décembre 1837 (S.-V. 38, 2, 170). — Rappr. Paris 6 avril 1830 (S.-V. 30, 2, 233).

échus, le bail serait nul et résolu, si bon semblait à la bailleresse, sa volonté étant notifiée.

Les époux Griset ont succédé à la dame Pâques dans la propriété de la ferme.

Le 15 mars 1855, six mois de fermages étaient échus, et n'étaient pas encore payés au 3 novembre suivant. A cette dernière date, par ordonnance du juge, Griset fit opérer une saisie-gagerie sur ses débiteurs, et, le 9 du même mois, il introduisit devant le Tribunal de Boulogne-sur-Mer une action aux fins de validité de la saisie, de résiliation de bail, de paiement de la somme de 450 fr. pour loyers dus, sans préjudice des termes nouvellement échus et courants, et de dommages-intérêts pour défaut d'entretien des terres et de la ferme. Sur ce dernier point, des faits s'appuyant sur des correspondances qui faisaient croire à une grande incurie et l'imminence d'une vente de meubles, avaient été allégués dans la requête présentée au président du Tribunal.

Les époux Lagache résistaient à cette procédure, en demandant aux propriétaires des réparations et reconstructions indispensables à leur jouissance : ainsi, la construction d'une barrière sur un chemin nouveau, le rétablissement de vannes manquant à un cours d'eau, la reconstruction de deux ponts, d'un poulailler, etc ; ils ajoutèrent à ces demandes celles d'une indemnité pour non jouissance et de dommages-intérêts pour préjudice à eux causé par la saisie-gagerie et poursuites vexatoires autorisées contre eux par suite des allégations des époux Griset, allégations fausses, comme celle d'une vente de meubles qu'ils auraient projetée ; ils conclurent donc à la nullité de la saisie-gagerie ordonnée sur des éventualités et la diffamation, à la compensation des sommes qui leur seraient allouées avec les termes échus des fermages jusqu'à due concurrence, et, de plus, à une visite des lieux, comme à toute expertise pour démontrer qu'à tort on leur imputait de ne pas se conduire en bons fermiers. Ils firent ensuite offrir le paiement de leurs fermages échus.

Après descente de justice sur les lieux, les époux Lagache réitèrent leurs offres pour une somme de 372 fr. ; Griset répond ne les accepter que jusqu'à concurrence de 78 fr., somme dont il avait été reconnu débiteur.

Le différend est porté devant le Tribunal de Boulogne qui, par jugement du 7 février 1856, déclare les époux Lagache débiteurs envers Griset de la somme de 172 francs formant, avec les 78 fr. dont la déduction est consentie, le montant des termes des fermages expirés au 15 mars 1855, exigibles le 25 juin suivant ;

déclare le bail résilié de plein droit depuis le 26 septembre 1855, ordonne aux époux Lagache de quitter et vider les lieux au plus tard au 15 mars 1856, à peine d'expulsion et de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, lesdits Lagache également débiteurs envers les époux Griset de la somme de 450 fr., tant à raison des fermages courus depuis le 15 septembre 1855 jusqu'au 25 du même mois, qu'à titre d'occupation postérieure et de dommages-intérêts pour réparation de préjudice causé par la résiliation, déclare comme non avenue et sans effet la saisie-gagerie pratiquée sur les époux Lagache, et en fait au besoin main-levée, et, attendu que la saisie a occasionné à ceux-ci un préjudice pécuniaire et moral dont la réparation leur est due, déclare les époux Griset débiteurs à leur égard de la somme de 150 francs, laquelle se compensant jusqu'à due concurrence avec celles précédemment allouées aux époux Griset, réduit la dette des époux Lagache à 672 fr., au paiement de laquelle ils demeurent condamnés ;

Appel par les époux Lagache; ils demandent à la Cour la réformation du jugement du Tribunal de Boulogne par plusieurs motifs: une mise en demeure, disent-ils, devait précéder la demande en résiliation de leur bail, elle n'a pas eu lieu ; le prix des fermages dont ils pouvaient être débiteurs était compensé par la somme dont ils étaient eux-mêmes créanciers du propriétaire, pour constructions à opérer, dommages et préjudices à réparer, le Tribunal n'en a pas tenu compte : c'est donc à tort que la résiliation du bail a été prononcée. Subsidiairement, et pour le cas où la Cour maintiendrait la résiliation, ils prétendent avoir droit à une indemnité de 2,000 fr. pour labours et semences.

Les intimés repoussent la nécessité d'une mise en demeure par les conditions mêmes du bail, par l'assignation à laquelle il a été répondu reconventionnellement; ils soutiennent incidemment la validité de la saisie, opérée en vertu d'une ordonnance justement motivée sur une dette certaine et liquide ; ils justifient leurs poursuites et leurs allégations touchant la conduite de leurs fermiers, en invoquant leur bonne foi et la pureté des sources où ils ont puisé leurs rensenseignements.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal :

Attendu qu'aux termes du bail du 18 avril 1853, le défaut de paiement des loyers échus ne devait entraîner la résiliation qu'au-

tant que la volonté des bailleurs aurait été, à cet égard, notifiée aux preneurs ;

Attendu que les appelants, locataires de la ferme de Brunembert, n'ayant pas acquitté, au terme indiqué, un semestre de fermage, une saisie-gagerie, dont le procès-verbal constate leur refus de payer, a d'abord été pratiquée, en vertu d'ordonnance du juge, qu'ils ont ensuite été actionnés en justice, par les intimés, en résolution du contrat ;

Que ces derniers ont ainsi, par leur assignation, manifesté de la manière la plus explicite, l'intention de profiter du droit que leur conférait le bail ;

Attendu que les appelants n'ont point excipé du défaut de mise en demeure ou d'une interpellation préalable ; qu'ils se sont défendus, au fond, en alléguant qu'ils étaient eux-mêmes créanciers d'une somme supérieure, et qu'afin d'échapper à l'expulsion par eux encourue, ils se sont prévalus d'une compensation qu'ils prétendaient opposer, à divers titres, et notamment, pour inexécution de la part des intimés de certains travaux de réparation dans la ferme ;

Attendu que si, d'après les principes qui régissent le contrat de louage, et conformément aux art. 1719 et 1720 C. Nap., le bailleur est tenu de délivrer et d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, l'application de ces règles doit être renfermée dans de justes limites et ne saurait, par une extension abusive, devenir, pour le preneur, un moyen d'éluder ses propres engagements ;

Qu'on n'a jamais articulé qu'au moment de sa location, la ferme de Brunembert fût dans un état tel qu'il pût en résulter pour les locataires une entrave à leur jouissance ; qu'en prenant possession des lieux, après l'ancien fermier, et en continuant la culture, les appelants n'ont fait constater ni alors, ni depuis, les dégradations qu'ils semblent n'avoir signalées plus tard qu'afin de se soustraire aux conséquences de l'inexécution de leurs obligations ; qu'en effet, il leur était loisible de mettre légalement les bailleurs en demeure de faire droit à leurs plaintes, si elles avaient un fondement assez grave, ou un véritable caractère d'urgence, et s'ils éprouvaient, dans leur exploitation, un préjudice réel et sérieux.

Que ces réclamations, produites, depuis et reconventionnellement en justice, constituaient une demande distincte, plus ou moins contestable et ne portant sur aucun chiffre déterminé; qu'il était, dès-lors, interdit aux appelants de puiser dons ces éléments litigieux le droit d'opposer une compensation avec une créance résultant d'un titre reconnu, certaine, liquide et exigible;

Qu'il importe peu que, par suite d'une visite ultérieure des lieux loués, et avec l'assentiment même des bailleurs, certaines réparations accessoires aient été jugées utiles; que ces modifications n'affectant pas sensiblement l'ensemble de la jouissance, ne pouvaient paralyser l'exercice du droit réservé, par la convention même, aux propriétaires de congédier les preneurs, faute de paiement de leurs fermages;

Qu'ainsi les premiers juges ont fait une juste application des principes consacrés par les art. 1134, 1139 et 1291 C. Nap., lorsque sans s'arrêter à une compensation inopposable, et sanctionnant la convention qui était la loi des parties, ils ont prononcé la résiliation du bail, en condamnant les fermiers au paiement des sommes dont ils étaient redevables;

Sur l'appel incident; en ce qui concerne la validité de la saisie-gagerie :

Attendu que, pour annuler la saisie pratiquée en vertu d'une ordonnance contre laquelle aucun recours ou pourvoi quelconque n'avait été dirigé, le Tribunal a donné à certains faits de la cause une portée qu'on ne saurait leur attribuer;

Que la demande afin de saisie n'était pas formée dans le but de se ménager une garantie éventuelle du paiement de fermages à échoir, mais pour assurer le recouvrement d'arrérages échus depuis plusieurs mois; que la requête adressée au président signalait, il est vrai, comme une cause d'appréhension pour les bailleurs l'imminence de la disparition de leur gage, par suite de l'avis à eux donné d'une vente projetée par les fermiers; mais que cette articulation n'était point produite en termes affirmatifs, de nature à rétablir aux yeux du juge la réalité du fait allégué, et à devenir le mobile unique, déterminant de sa décision; que son ordonnance, fondée, en fait, sur la qualité de créanciers qu'invoquaient les requérants, et en droit sur les dispositions de l'art. 819 C. pr. civ.,

ne devait donc pas être annulée dans ses effets, comme ayant été surprise à la religion trompée du magistrat ;

Qu'une double considération semblait devoir affranchir les intimés de ce reproche immérité ;

Attendu, en effet, que, d'une part, ils ont suffisamment écarté l'imputation d'avoir signalé, à l'appui de leur requête, des circonstances dont la fausseté leur était connue, puisqu'ils se sont bornés à y reproduire les détails consignés dans deux lettres, enregistrées depuis, émanées de personnes désintéressées et paraissant dignes de foi ; que l'une de ces lettres, écrite par un ancien notaire, ne pouvait qu'aggraver leurs craintes sur l'insolvabilité des débiteurs ;

Attendu d'ailleurs qu'ils avaient la faculté de sauvegarder leur droit, sans recourir à un artifice mensonger pour égarer la justice, puisqu'en vertu de leur titre, et aux termes de l'article précité du Code de procédure, ils pouvaient, à la seule condition d'un commandement préalable, atteindre, sans qu'il en résultât pour eux un retard de plus de vingt-quatre heures, le but même auquel ils sont arrivés par l'autorité du juge ;

Qu'ils sont donc fondés à réclamer le bénéfice de cette saisie-gagerie, et que loin de pouvoir être privés d'une garantie accordée d'abord sur la présomption d'un droit ultérieurement justifié, le maintien de cette mesure conservatoire n'est, au contraire, qu'une conséquence logique et équitable de la décision qui accueille leur demande en paiement des arrérages de loyer et en résolution du contrat ;

Que le jugement doit donc être réformé au chef qui prononce la main-levée de cette saisie ;

En ce qui touche les dommages-intérêts alloués aux appelants :

Attendu que les faits ci-dessus rappelés sont évidemment exclusifs de toute intention diffamatoire de la part des intimés, qu'ils n'ont point affirmé spontanément, sans nécessité et méchamment, que leurs locataires se disposaient à les priver d'une partie de leur gage; mais que, sur la foi de missives méritant créance, et sans aucun éclat, ils ont fait part au magistrat de leur sujet de crainte sur le préjudice qui pouvait les menacer ;.

Qu'à la vérité le Tribunal repousse l'excuse de bonne foi par

ce motif légal que le fait seul du dommage causé entraîne pour son auteur l'obligation de le réparer, le résultat devant être considéré, abstraction faite de l'intention; mais qu'il n'a pas tenu compte dans l'interprétation de l'art. 1382 C. Nap. du double élément nécessaire pour son application;

Qu'il y avait lieu de rechercher ici, par une saine appréciation des circonstances, s'il était possible d'admettre que l'allégation contenue dans la requête au président ait causé aux appelants un dommage moral ou matériel quelconque;

Attendu, à cet égard, qu'aucune justification n'a été tentée, que la saisie dont il se plaignait n'a pas été la conséquence de soupçons imprudemment hasardés, sans vérification préalable, mais le résultat légal de l'inexécution de leurs engagements, et que si cette mesure pouvait avoir altéré leur crédit, ils ne sauraient l'imputer qu'à eux-mêmes, puisqu'il dépendait d'eux de la prévenir en s'acquittant de leurs obligations;

Attendu que si la justice doit flétrir et réprimer au besoin tout acte empreint d'un caractère abusif ou vexatoire, dans l'exercice d'un droit, même le plus légitime, il importe aussi qu'elle protège efficacement ceux qui, recourant aux voies légales, placent leurs intérêts sous sa sauvegarde, qu'un sentiment mal entendu d'équité et une appréciation erronée des faits ont pu seuls entraîner le Tribunal à porter, par une sorte de compensation arbitraire, une atteinte indirecte et peu rationnelle, aux droits qu'il venait de consacrer en faveur des intimés;

Qu'il y a donc lieu de réformer aussi sa décision sur ce point;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires des appelants tendant à obtenir, en cas de sortie de la ferme, une indemnité de 2,000 fr. pour leurs travaux de culture et d'ensemencement :

Attendu que cette réclamation dérivant de l'action principale à eux intentée, ne saurait être considérée comme une demande nouvelle repoussée par l'art. 464 C. pr. civ.; qu'elle est donc recevable et juste au fond, mais que le chiffre indiqué paraît évidemment exagéré, et que la Cour possède des éléments suffisants pour le fixer à la somme de 800 fr.;

En ce qui touche les dépens :

Attendu que le résultat de la descente sur la ferme a été, sur la

plupart des points, favorable aux appelants, que leur droit à une indemnité pour labours et semences est également reconnu, mais qu'ils succombent dans toutes leurs autres prétentions ;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement, en ce qui touche la résiliation du bail, la sortie de la ferme et les condamnations pécuniaires prononcées contre les appelants au profit des intimés ;

Infirme, au contraire, au chef qui annule la saisie-gagerie pratiquée le 3 novembre dernier en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal, déclare cette saisie valable et la maintient pour être, à défaut de paiement, convertie en saisie-exécution ;

Infirme également en ce qui concerne les dommages-intérêts fixés à 150 fr. et alloués aux époux Lagache ; décharge les époux Griset de cette condamnation ; dit, en conséquence, que cette somme ne sera point compensée avec celle que les fermiers Lagache sont tenus de leur payer ;

Fixe à 800 fr. le montant de l'indemnité dont les intimés devront tenir compte aux appelants à leur sortie de la ferme, pour labours et semences ;

Ordonne la restitution des amendes consignées sur les deux appels, et condamne les appelants aux trois quarts des dépens des causes de première instance et d'appel, le dernier quart devant être supporté par les intimés ;

Ordonne, etc.

Du 7 mai 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

---

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — ASSIGNATION DE PARTS INÉGALES. — PAIEMENT DE DETTES. — NULLITÉ ABSOLUE OU RELATIVE.

*La nullité des conventions de mariage qui changent l'égalité relative entre la part de communauté affectée à l'un des époux et la part de dettes qu'il doit supporter, est absolue et peut être invoquée par tous les intéressés, même par les héritiers de l'époux prédécédé, alors que l'inégalité prohibée n'a été introduite dans le contrat de mariage qu'en faveur de l'époux survivant.* (1)

---

(1) V. dans le sens de la nullité absolue ; Pothier, n° 449 ; Delvin-

*La clause qui attribue au survivant des époux* la propriété de la communauté, à la charge de payer toutes les dettes d'icelle, *doit s'entendre seulement de la part des dettes que la loi impose au mobilier.* (1)

*Il peut être stipulé par contrat de mariage, sans encourir la nullité prononcée par l'art.* 1521, § 2, *que l'époux survivant sera propriétaire de tout le mobilier de la communauté*, en payant toutes les dettes d'icelle, *de la moitié des conquêts*, en payant tout ce qui peut rester dû du prix d'iceux *et usufruitier de l'autre moitié des conquêts, ainsi que des biens propres du conjoint, sans charge de caution.* (2)

(Cornillot *C.* Obled, veuve Desobry).

Le 31 mars 1851, contrat de mariage est passé entre Augustin Desobry et Séraphine Obled. Il porte entre autres clauses, celle-ci : « le survivant des futurs époux avec ou sans enfants de ce ma- » riage, sera tenu et demeurera propriétaire de tout le mobilier » et tel réputé, qui pourra composer leur communauté, en payant » toutes les dettes d'icelle.

» Les conquêts que les futurs époux pourront faire pendant leur » conjonction seront communs entre eux. Le survivant en jouira, » savoir : de la moitié en propriété, en payant la totalité de ce » qui pourrait rester dû du prix d'iceux, et de l'autre moitié des- » dits conquêts, ainsi que des biens propres au conjoint prédé- » cédé en usufruit seulement, sans aucune charge de caution. »

Le mari décède le 15 février 1855. La communauté ne laisse aucune dette. Cependant, les héritiers Desobry (les époux Cornillot), en vue d'obtenir le partage pur et simple des biens de la communauté et de la succession de leur auteur, attaquent comme nul et de nul effet le contrat de mariage du 31 mars ; ils prétendent que la clause que nous venons de rappeler rentre dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 1521 C. Nap. et annulle, par suite, le contrat même. « Par cette clause, disaient-ils, la nue-propriété des conquêts nous arrive libre de toute charge, et l'époux survivant devra payer *la totalité de ce qui pourrait être dû du*

---

court, p. 95, note; Battur, 2, 480; Bellot, 3, n° 289; Zachariæ, 3, 554, note 5; Pont et Rodière, 2, n° 325; Odier, 2, n° 893; Troplong, 3, n° 2150.—*Contrà* : Duranton, 15, n° 206; Toullier, 5, 209.

(1) En ce sens : Douai 18 juin 1845 (*Jurisp.*, 3, 289).— Consult. aussi Douai 24 février 1845 (*Jurisp.*, 3, 105).

(2) V. sur cette question et sur la première, la discussion rapporté dans l'arrêt Chopin C. veuve Debriois (*Jurisp.*, 3, 292 et suiv.)

*prix d'iceux.* » Sans doute, et, par le fait, rien de ce prix n'est dû dans la communauté Desobry, mais on ne peut établir un droit sur cette réalité accidentelle ; si elle ne doit rien, elle aurait pu devoir beaucoup et la veuve aurait été obligée, dans ce cas, de tout payer. Evidemment la proportionnalité établie par l'art. 1521 a été faussée ; toutes les parties de l'actif pouvaient ne plus répondre à une partie équivalente du passif de la communauté ; l'équilibre a été tellement rompu par la volonté des parties, que l'on a mis à la charge de l'époux survivant toutes les dettes sans aucune restriction. D'un côté, on trouve, en effet, *toutes les dettes de la communauté*, et de l'autre, rien n'échappe ainsi, *la totalité de ce qui peut rester dû du prix des conquêts.* Que pouvait-on ajouter, en effet, à cette généralité des dettes dont le paiement incombe au survivant seul, à l'exclusion des héritiers du prédécédé. C'est là une convention nulle et d'une nullité absolue, car elle est d'ordre public. »

On répondait aux époux Cornillot :

Si la première partie de la clause attribue à l'époux survivant la totalité du mobilier et tel réputé qui pourra composer la communauté, à charge de payer toutes les dettes d'icelle, cette dernière condition, d'après l'intention des parties, peut et doit être interprêtée en ce sens que le survivant devra payer toutes les dettes de la communauté quant au mobilier, c'est-à-dire la part afférente au mobilier dans la masse des dettes. Cette interprétation se justifie par la deuxième partie de la clause qui met à la charge du survivant le paiement de ce qui pourra rester dû du prix des conquêts immeubles, ce qui eût été inutile si les parties avaient entendu stipuler auparavant que toutes les dettes généralement quelconques auraient été à la charge du survivant. La première partie de la clause se conforme donc ainsi aux dispositions de l'art. 1520 C. Nap.. La deuxième, d'après laquelle le survivant jouira des conquêts, savoir : pour moitié en propriété, en payant la totalité de ce qui pourrait rester dû du prix de ces conquêts et de l'autre moitié ainsi que des biens propres au conjoint prédécédé en usufruit seulement, alors même qu'elle n'attribuerait au survivant que l'usufruit de moitié des conquêts, en mettant à sa charge le paiement de tout ce qui pourrait rester dû de leur prix d'acquisition, trouverait sa justification dans ce qu'elle contient d'aléatoire et dans l'art. 1522 C. Nap. L'usufruit, en effet, est de sa nature indéterminé et peu susceptible d'évaluation même approximative. Mais cette justification est bien plus complète et devient d'une évidence frappante, si l'on considère qu'outre l'usu-

fruit de moitié des conquêts, la clause dont s'agit attribue au survivant l'usufruit des propres du prédécédé ; cette attribution aurait suffi à elle seule pour autoriser la stipulation de la charge de payer ce qui resterait dû des conquêts.

On ajoutait : La nullité introduite dans l'art. 1521 n'est pas absolue et d'ordre public, mais seulement relative ; elle n'a été édictée qu'en vue de régler les intérêts privés et, par suite, elle ne saurait être invoquée que par celui dont elle lèserait les intérêts, ici par la dame Desobry, en ce que la convention met à sa charge une part trop forte dans les dettes, et non par les héritiers du mari qu'elle ne lèse pas. Or, la dame Desobry n'entend aucunement se prévaloir des dispositions de l'art. 1521.

Le Tribunal civil de Lille admettant d'ailleurs que la nullité de l'art. 1521 est simplement relative, parce qu'elle n'existe que dans l'intérêt de celui à qui l'action préjudicie, et que par conséquent elle ne pouvait être opposée par les héritiers Desobry, déclara bonne et valable la clause du contrat de mariage du 31 mars 1851 et ordonna qu'il serait procédé au partage en tenant compte de ladite clause.

Appel par Cornillot. On reproduit de chaque côté le même système qu'en première instance. La Cour, sans adopter les motifs des premiers juges, a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat de mariage des époux Desobry a réglé le sort des biens composant la communauté par deux dispositions distinctes, l'une relative au mobilier, l'autre relative cumulativement aux conquêts immeubles et aux propres du prédécédé ;

Que la clause relative au mobilier, l'attribuant en entier au survivant, à la charge de payer toutes les dettes d'icelle, doit s'entendre des dettes relatives à la partie de la communauté sur laquelle porte la disposition, et est parfaitement conforme à la loi;

Que le surplus des dettes de la communauté entière, autre que le prix des conquêts sur lesquelles la stipulation ne porte pas, reste, par l'effet du silence des parties en ce qui le concerne, soumis à la règle posée par la loi ;

Quant à la recevabilité :

Attendu que les héritiers Desobry sont recevables à attaquer la seconde clause du contrat de mariage qui règle le sort des conquêts et le paiement de ce qui resterait dû sur le prix;

Attendu, en effet, qu'en vain on argumenterait de ce qu'en réalité rien n'est dû de ce chef ;

Qu'il faut apprécier la clause, non d'après les résultats que le hasard a déterminés, mais en elle-même, et telle que les parties l'ont établie lors du contrat ;

Attendu que l'art. 1521 C. Nap. prononce d'une manière absolue la nullité de la convention, qui change l'égalité relative entre la part de communauté affectée à l'époux et la part de dettes qu'il doit supporter ;

Attendu que cette nullité peut être invoquée par tous les intéressés ;

Mais attendu, au fond, que la seconde clause du contrat de mariage est complexe, qu'elle règle non seulement le sort des conquêts quant à la propriété, en accordant la moitié à chacun des époux, mais qu'elle gratifie le survivant de l'usufruit, tant de la moitié des conquêts que des propres du prédécédé ;

Attendu que l'obligation de payer ce qui resterait dû sur le prix des conquêts, est plutôt une condition de la donation de l'usufruit, que celle de l'attribution de la propriété de moitié des conquêts qui est de droit ;

Attendu qu'ainsi entendu, le contrat de mariage ne contient aucune contravention aux dispositions de l'art. 1521 C. Nap. ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne, etc.

Du 26 mai 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. cont. ; avoc., Mes Jules Leroy et Dupont ; avou., Mes Huret et Villette.

---

COMPÉTENCE. — JUGE-DE-PAIX. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — MINES. — EXPLOITATION.

*La connaissance des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, lorsque ces dommages constituent une détérioration du sol, une diminution de sa valeur et devient une atteinte à la propriété même, appartient aux Tribunaux d'arrondissement à l'exclusion des juges-de-paix.* (1)

*Il en est ainsi du dommage causé à un champ, d'une manière permanente et continue par les travaux d'exploitation d'une mine de charbon.* (2)

(1 2) D'après l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, la compétence des juges-

(Doffenies *C.* la compagnie d'Anzin).

Le sieur Doffenies est propriétaire d'une pièce de terre en prairie, située *aux Regains*, territoire d'Hergnies. Depuis plusieurs années, par suite des travaux souterrains entrepris par la compagnie des mines d'Anzin, notamment à la *fosse Laurent*, des affaissements se font remarquer sur cette propriété ; ils ont pour effet d'y laisser séjourner les eaux. — La compagnie d'Anzin payait pour ce dommage des indemnités à Doffenies, elle lui accordait 60 fr. à-peu-près tous les ans. Ce dernier n'a pas trouvé cette somme en rapport avec la dépréciation subie par sa terre, il a introduit une action contre la compagnie d'Anzin devant le Tribunal civil de Valenciennes. Celle-ci y a présenté une exception d'incompétence ; elle a prétendu que la demande devait être soumise au juge-de-paix, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, qui place dans cette compétence les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes lorsque le droit de propriété n'est pas contesté.

Doffenies répondait : Il ne s'agit pas seulement d'un dommage momentané aux fruits et récoltes croissant sur un champ, mais bien d'une altération du fonds, de la propriété même. Le dommage

---

de-paix, en ce qui touche les dommages faits aux champs, fruits et récoltes, s'arrête devant le droit de propriété ou de servitude, s'il est contesté. S'arrête-t-elle également devant la détérioration permanente du sol, la diminution continue de sa valeur productive et même devant cette détérioration du sol, momentanée, accidentelle ; ce qui serait, suivant l'expression de la décision que nous rapportons, de l'essence même de la propriété ? C'est ce que paraîtrait signifier cette même décision qui, dans ses motifs, ne distingue pas entre le dommage accidentel et le dommage permanent. Cependant, comme elle s'applique, dans son espèce, à un dommage continu et permanent, il ne faut peut-être pas la prendre dans toute sa généralité. Ramenée à une signification plus restreinte, elle trouve pour précédents dans la jurisprudence, notamment : Aix 25 mai 1827 (S.-V. 27, 2, 118). — C. rej. 3 mai 1827 (S.-V. 27, 1, 437). — Nancy 14 janvier 1830 (S.-V. 30, 2, 80) ; et, pour appui, dans la doctrine, l'opinion de Tardif et Cohen sur Dubreuil, *Législ. des eaux* (supp.) n° 427. Cette doctrine n'en est pas moins contestée.

Mais le principe de la compétence, quand il s'agit de dommage causé par les travaux des mines, devait il se rencontrer dans la loi générale de 1838, copiée de la loi de 1790 ? Ne doit-on pas plutôt la chercher dans la législation spéciale des mines ?

Or, de ce côté, la question rencontrait aussi deux solutions différentes :

On soutient que la connaissance des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes, appartient aux juges-de-paix, en invo-

n'existe pas seulement pour le passé, mais pour l'avenir; la cause du dommage est actuellement sans remède, la propriété est dès-à-présent frappée pour toujours d'une dépréciation qui s'augmente chaque année; ce n'est pas d'un simple dommage, mais d'une sorte d'expropriation qu'il s'agit au procès. Cette question ne peut être du ressort limité de la justice de paix, puisqu'elle a pour intérêt, non pas seulement la superficie, les fruits ou les récoltes, mais le fonds lui-même. La loi de 1838, ajoutait-on, ayant reproduit dans son art. 5, sans modification, les dispositions de l'art. 10 de la loi du 16 août 1790, il faut recourir à cette dernière pour bien connaître l'esprit des dispositions relatives à la compétence exceptionnelle des juges-de-paix. Or, il résulte de la discussion de la loi de 1790 (1) que cette compétence devait être bornée à des questions simples et de peu d'importance. Vouloir l'étendre à celles qui intéressent la propriété du sol, c'est méconnaître la pensée du législateur. D'ailleurs la cause du dommage provient de l'exploitation d'une mine dont les travaux sont soumis, d'après l'art. 89 de la loi de 1810, à la surveillance des procureurs impériaux qui doivent donner leurs conclusions dans certains cas, et notamment sur les rapports d'experts. Cette surveil-

quant l'art. 27, t. 1er de la loi du 12 juillet 1791, qui porte que « toutes contestations relatives aux mines, demande en règlement d'indemnité et toutes autres sur l'exécution de ce décret, seront portées pardevant le juge-de-paix ou les Tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence. » D'après certains auteurs, cette disposition reste en vigueur. V. Augier, *Encyclopédie*, vo *Mines*, p. 104. — Carou, no 288. — Longchampt, 3e édit., vo *Mines*, no 1.

Au contraire, on soutient que la loi de 1791 a été implicitement abrogée par les art. 15, 45 et 89 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. V. dans ce sens : Dijon 18 janvier 1856 (Bioche, *Journ. procéd.*, 22, 219, art. 6138). Cette dernière décision s'appuie sur ces motifs que la loi de 1810 étant une loi tout-à-fait spéciale, il n'y peut être dérogé que d'une manière expresse; que la loi de 1838 n'a apporté aucune innovation à la législation antérieure; qu'elle a sans doute donné plus d'extension à la compétence des juges-de-paix, mais qu'elle n'a pas étendu leur juridiction à raison de la matière; que, d'un autre côté, il résulte des art. 87, 88 et 89 de la loi de 1810, que toute action pouvant donner lieu à une expertise, à raison de l'exploitation des mines, doit être portée devant le Tribunal de première instance. «Pour apprécier les faits dommageables de cette nature, dit ce même arrêt, il est indispensable d'avoir des connaissances plus étendues que celles que l'on trouverait ordinairement dans les juges-de-paix et d'appeler l'attention du ministère public sur une matière qui intéresse à un point si considérable la fortune publique. »

(1) *Moniteur* du 7 juillet 1790, rapport Tourret.

lance n'existe pas devant les Tribunaux de paix, ce qui indique que lorsqu'il s'agit d'atteinte à la propriété, pouvant intéresser plus ou moins l'ordre public, les Tribunaux compétents pour en juger sont ceux auprès desquels s'exercé cette surveillance.

Le Tribunal de première instance de Valenciennes, le 27 février 1856, a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

« Considérant que les conclusions du demandeur Doffenies tendent à obtenir contre la compagnie des mines d'Anzin, non pas une indemnité annuelle ou passagère pour dommages faits aux champs, fruits ou récoltes, mais à la faire condamner pour détérioration du sol, pour diminution de sa valeur intrinsèque, venale et productive, c'est-à-dire pour atteinte à l'essence même de la propriété ;

» Qu'une action de cette nature rend évidemment inapplicable à l'espèce l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, invoqué par la compagnie défenderesse, comme moyen d'incompétence *ratione materiæ,* puisque cette loi ne s'occupe que de simples dommages aux champs, fruits ou récoltes ;

» Qu'ainsi donc, en la déboutant de ses fins de non recevoir, il y a lieu de lui ordonner de répondre au principal ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déboute les défendeurs de leur fin de non recevoir du chef d'incompétence ; les condamne aux frais de l'incident et leur ordonne de répondre au principal. »

Appel par la compagnie d'Anzin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelants, etc.

Du 20 mai 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Fiévet, subst., concl. conf. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Dussallian et Estabel.

1° **COMPÉTENCE.** — JUGE DE PAIX. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ACTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

2° CHOSE JUGÉE. — JURIDICTION. — INCOMPÉTENCE. — APPEL.

1° *Est incompétent le Tribunal civil de première instance saisi d'une demande personnelle et mobilière qui, à raison de son chiffre, est de la compétence du juge-de-paix.* (1)

2° *Le défaut d'appel d'un jugement du juge-de-paix qui, à tort, a prononcé son incompéteuce et renvoyé les parties devant qui de droit, ne peut être opposé comme exception de chose jugée devant le juge de première instance qui, lui-même, est incompétent. L'ordre des juridictions exige, dans ce cas, que le Tribunal se dessaisisse.* (2)

(Goolen C. Salon).

Un sieur Salon, fermier des francs bords du canal de la Haute-Colme, prétendant avoir seul droit à la jouissance des herbes et autres produits croissant le long du canal, et réclamant du sieur Goolen une indemnité, parce que celui-ci, disait-il, avait indûment occupé, pendant deux années, 501 mètres 20 centimètres de ces francs bords et en avait récolté les produits, l'actionna devant la justice de paix de Bergues, en raison de ces faits, en paiement d'une somme de 50 fr., importance du préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé par sa non jouissance. Goolen, attaqué, souleva des questions relatives à la propriété du terrain. Vu ces difficultés, le juge-de-paix se déclara incompétent. Immédiatement, Salon, sans appeler du jugement d'incompétence, forma contre Goolen, devant le Tribunal de première instance de Dunkerque, la demande qu'il avait déjà intentée devant le juge-de-paix du canton de Bergues; il conclut à une indemnité de 50 fr.

Le Tribunal, par jugement du 18 janvier 1856, n'admit pas l'exception, se déclara compétent et ordonna de plaider au fond.

Appel par Goolen qui, devant la Cour, soutient que l'on ne peut ainsi changer l'ordre des juridictions; que l'action intentée contre lui était, de toute évidence, de la compétence du juge-de-paix, bien que devant ce Tribunal il eût soulevé, et à juste titre, des ques-

(1-2) La question de *plénitude de juridiction* n'a été agitée que pour le cas où le déclinatoire n'était pas proposé. — V. sur ce point les observations publiées et les autorités citées dans notre recueil (*Jurisp.*, 2, 23). — V. aussi : Douai 23 juin 1851 (*Jurisp*, 9, 312). — Id. Carou, *Juridict. des juges-de-paix*, t. 1er, no 40. — Rappr. Nancy 3 juillet 1837 (S.-V. 37, 2, 466). — Id. Douai 10 juin 1837 (Man 3, 117, et S.-V. 38, 2, 467).

tions relatives à la propriété du terrain ; car le juge aurait bien pu, à cause de ces questions, prononcer un sursis et non son incompétence. On lui répondait que le jugement du juge-de-paix duquel on n'avait pas appelé, avait acquis l'autorité de la chose jugée ; que le Tribunal était d'autant mieux saisi de la demande principale, qu'il possédait comme Tribunal civil la plénitude de juridiction ; qu'enfin il était seul compétent pour juger les questions de propriété que le défendeur avait élevées ; on disait encore, comme avait déjà dit le Tribunal de Dunkerque, que Goolen, renvoyé devant le juge-de-paix, y tiendrait le langage qu'il avait déjà tenu et qu'une décision conforme à la première devrait intervenir ; qu'ainsi Salon n'obtiendrait pas la justice à laquelle il avait droit.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Tribunal ne Dunkerque était uniquement saisi d'une demande personnelle et mobilière, tendant au paiement d'une somme de 50 fr. ; que cette action étant, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, de la compétence exclusive du juge-de-paix, c'est à tort que le Tribunal de Dunkerque en a retenu la connaissance ;

Qu'en vain l'on objecte que le défaut d'appel de la décision par laquelle le juge-de-paix de Bergues, antérieurement saisi de la demande, s'était déclaré incompétent, avait imprimé à sa sentence le caractère de la chose jugée ;

Que tout ce qui touche aux juridictions étant d'ordre public, cette exception inopposable de chose jugée ne pouvait lier le Tribunal de Dunkerque ;

Que devant lui et sans aucunes conclusions sur le fond, le déclinatoire ayant été soulevé, il devait se dessaisir et renvoyer les parties à agir ainsi qu'elles aviseraient ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

Dit que le Tribunal de Dunkerque était incompétent pour statuer sur la demande portée devant lui ;

Renvoie les parties devant qui de droit ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, etc.

Du 26 mai 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Villette et Legrand.

---

1° HYPOTHÈQUE. — TIERS-ACQUÉREUR. — AJOURNEMENT. — DISTRIBUTION DE PRIX DE VENTE. — TITRE ET INSCRIPTION CONTESTÉS. — NULLITÉ D'EXPLOIT.

2° PRESCRIPTION. — DÉLAI. — HYPOTHÈQUE. — TIERS-ACQUÉREUR. — NOTIFICATION ET OFFRE DE PAIEMENT. — NOVATION. — BONNE FOI.

1° *L'exploit d'ajournement délivré au tiers-détenteur d'un immeuble par un créancier hypothécaire, pour voir distribuer à l'audience le prix de cet immeuble, contient suffisamment les* moyens sommaires de la demande, *suivant les prescriptions de l'art.* 61 *C. pr., s'il indique seulement que cette demande a pour objet la distribution.*

*Mais il n'en est pas de même de l'ajournement délivré par le créancier hypothécaire au créancier inscrit, si le titre et l'inscription sont contestés; dans ce cas, l'exploit, pour n'être pas nul, doit contenir, en outre de l'indication de la distribution, les motifs de la demande en nullité du titre et de l'inscription.* (1)

2° *La notification et l'offre faites aux créanciers inscrits, suivant le vœu des art.* 2183 *et* 2184 *C. Nap., par l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, n'opèrent pas novation de plein droit et ne prorogent pas la prescription de* 10 *ou* 20 *ans à* 30 *ans; mais il faut la bonne foi, au moins au jour du contrat, pour que la prescription puisse être acquise au tiers-acquéreur de l'immeuble par un laps de dix années.* (2)

*Ne peut être considéré comme étant de bonne foi, au moment du contrat, celui qui a été renseigné sur le droit aussi bien que sur l'inscription hypothécaire, et n'a pu avoir l'opinion que les immeubles par lui acquis passaient dans ses mains libres de toute charge.* (3)

---

(1) V. Dalloz Alph., vo *Exploit,* nos 192, 510 et suiv.

(2) Persil, *Rég. hypoth.* sur l'art. 2180. — Grenier, *des Hypoth.*, t. 4, nos 514 et 515. —Bourges 31 décembre 1830 (S.-V. 31, 2, 265).

(3) Conf. Bourges 17 avril 1839 (S.-V. 39, 2, 450). —Troplong, *Hypoth.*, t. 4, nos 879 et suiv.

La connaissance de l'inscription ne suffit pas pour constituer la mauvaise foi, il faut la connaissance de l'hypothèque elle-même. Caen 22 août 1821 (S.-V. 31, 2, 266). — Bourges 31 décembre 1830 (S.-V. 31, 2,

(Veuve Vanhoucke *C.* Ducatel).

Le 6 juillet 1840, vente par les époux Barbier-Boulin au notaire Vanhoucke, d'Aire, de 17 ares 73 centiares de terre à labour, sis à Rebecques.—Le 3 décembre 1843, autre vente par les mêmes au même Vanhoucke, d'un manoir amazé de 2 ares 45 centiares, sis en la même commune.—Pour le prix de 1,000 fr. la première et de 1500 fr. la seconde, le tout payé comptant.

Sur ces immeubles avait été prises trois inscriptions hypothécaires, la première par Deneuwel, au 1er février 1834, pour 3,000 fr.; la deuxième, au 4 mars 1837, par Baude, pour 3,000 fr.; et la troisième, au 24 avril 1839, par Ducatel, pour 1,000 fr. La première se trouvait périmée faute de renouvellement.

Baude avait été le clerc du notaire Vanhoucke.

Quant à la créance Ducatel, elle était causée pour prêt suivant acte passé devant Me Thorel, notaire à Aire.

Les 6 juillet et 28 novembre 1843, commandement par Ducatel aux époux Barbier-Boulin de payer la somme de 1,000 fr. avec intérêts.

Le 27 janvier 1844, dénonciation du commandement à Vanhoucke, tiers-détenteur de l'immeuble affecté à la créance.

Le 26 février suivant, notification par Vanhoucke du contrat de vente aux créanciers inscrits.

Les 19 juillet et 27 août 1855, après renouvellement d'inscription par Ducatel, assignation donnée par lui aux époux Barbier-Boulin, à la veuve et aux enfants Baude, et à la veuve Vanhoucke, pour voir *ordonner la distribution à l'audience du prix des immeubles entre les créanciers hypothécaires utilement inscrits.* L'ajournement est le même pour tous.

Devant le Tribunal, les époux Barbier reconnaissent que Vanhoucke s'est libéré envers eux du prix de vente et s'en rapportent à justice;

La veuve et les enfants Baude, dans la forme, contestent la validité de l'assignation comme ne contenant pas les moyens de la

---

265) —Bordeaux 15 janvier 1835 (S.-V. 35, 2, 218).—Riom 19 avril 1837 (S.-V. 39, 2, 382).

Grenier, *des Hypoth*, t. 2, n° 515, et Delvincourt, t. 3, p. 615 (notes) professent que l'acquéreur n'est de mauvaise foi qu'autant qu'il est déclaré dans le contrat que la vente est faite à la charge des hypothèques.

M. Duranton, t. 20, n° 315, soutient que la bonne foi n'est pas nécessaire pour la prescription des hypothèques par 10 et 20 ans, et que l'acquéreur peut prescrire, même dans le cas où l'acte porte que la vente est faite à la charge des hypothèques.

demande, et, au fond, reconnaissent avoir été payés par Vanhoucke au nom des débiteurs.

La veuve Vanhoucke demande également la nullité de l'assignation par le même motif et au fond dit : que Vanhoucke s'est libéré du prix des immeubles (les quittances ne sont pas représentées) aux mains des époux Barbier qui avaient payé les premiers créanciers inscrits, Deneuwel et Baude, dont les créances excédaient les sommes dues par l'acquéreur ; — que d'ailleurs il avait prescrit la libération des immeubles aux termes des art. 2180 et 2265 C. Nap., parce que l'hypothèque de Ducatel, seul droit qu'il puisse faire valoir contre la veuve Vanhoucke, doit être prescrite par dix années écoulées sans poursuites, depuis la transcription des titres de Vanhoucke ou tout au moins depuis la notification que ce dernier en avait faite.

Suivant la dame Vanhoucke, son mari n'aurait eu d'ailleurs connaissance de l'inscription de Ducatel que par un état qui lui aurait été délivré le 30 décembre 1843.

Ducatel répond que l'hypothèque de Baude est nulle parce qu'elle a été consentie dans l'intérêt seul de Vanhoucke, notaire à Aire, rédacteur de l'obligation, chez qui Baude était clerc et dont il était le prête-nom ; — que Vanhoucke connaissait, au moment de son acquisition, la position hypothécaire des immeubles vendus par les époux Barbier, et ne pouvait, par conséquent, se prévaloir de la prescription décennale, laquelle ne peut être invoquée que par le tiers-détenteur ayant titre et bonne foi.

Il soutient aussi que la prescription décennale cessant de plein droit de courir, après que le tiers-acquéreur a notifié son titre dans les formes prescrites par l'art. 2183 C. Nap. et offert le paiement suivant l'art. 2184 ; que dès ce moment, la novation s'est opérée, et que l'obligation personnelle est substituée à la dette du tiers-détenteur ; qu'ainsi la prescription est prorogée de dix à trente ans, en vertu de l'art. 2262 C. Nap.

Le Tribunal de Saint-Omer a rendu, le 28 décembre 1855, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Sur la validité de l'assignation :

» Considérant, en ce qui concerne la veuve et les héritiers Vanhoucke, qu'elle renferme à suffisance, au vœu de l'art. 61 C. pr. civ., les motifs sommaires de la demande à savoir : de celle en attribution du prix ;

» Qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la veuve et les héritiers Baude dont le titre et l'inscription sont contestés ;

» Que l'exploit ne mentionne aucunement les motifs de la demande en nullité ;

» Que, de plus, lesdits veuve et héritiers Baude se déclarent dénués de tout intérêt au débat ;

» Le Tribunal, mettant ces derniers hors de cause et statuant entre toutes les autres parties ;

» Au fond, et sur l'exception de prescription, tout d'abord :

» Considérant que la prescription de l'art. 2180 C. Nap. profite également aux tiers-détenteurs, durant les opérations de la purge, s'il n'est intervenu novation ;

» Que l'on a vainement prétendu que la notification avec offre de payer, telle qu'elle est indiquée dans les art. 2183 et 2184 dudit Code, opère novation de plein droit, et substituant l'obligation personnelle à la dette du tiers-détenteur, proroge à trente années, en vertu de l'art. 2262, le délai de la prescription ;

» Que la novation, en principe, ne se présume pas (art. 1273) ; qu'elle ne résulte non plus formellement des termes des art. 2183 et 2184 ;

» Qu'il est en outre à remarquer, en droit, que la novation, qu'elle s'opère par substitution de débiteur ou par changement de dettes, reste incomplète dans le premier cas, s'il n'y a acceptation du second débiteur en même temps que décharge du premier, et dans le second cas, s'il n'y a eu extinction de la dette première ;

» Que cependant ni l'une ni l'autre de ces conditions essentielles ne sauraient résulter de la notification opérée par l'acquéreur, conformément aux art. 2183 et 2184, non plus que du silence ultérieur des créanciers ;

» Qu'il résulte au contraire de l'art. 2186 que jusqu'au parachèvement légal de la purge, l'acquéreur agit envers les créanciers à titre de tiers-détenteur ;

» Qu'il reste comme tel et non comme obligé personnel, le terme de l'action hypothécaire, et que celle-ci, loin d'être éteinte jusque-là, peut encore, à défaut de paiement, aller saisir tout acquéreur subséquent ;

» Qu'il n'y a donc point eu novation, au cas particulier, ni cause, par suite, pour substituer à la prescription de l'art. 2180 celle de l'art. 2262 ;

» Considérant néanmoins qu'il faut bonne foi, tout au moins au jour du contrat, pour que la prescription puisse être acquise par un laps de dix années (art. 2268) ;

» Que la présomption de bonne foi est détruite, en l'espèce, par des présomptions contraires, qui sont graves, précises et concordantes ;

» Qu'il est évident, en effet, que Baude qui, maintes fois, a servi de prête-nom à Vanhoucke, a été, cette fois encore, le couvre-chef d'un prêt fait par ce dernier aux époux Barbier ;

» Que c'est en vue de recouvrer ses avances que Vanhoucke s'est fait céder par eux les immeubles dont il s'agit au procès ;

» Que notaire et conseil desdits Barbier, il avait, avant son acquisition, une entière connaissance de leur situation passive et nécessairement aussi de la créance Ducatel, en vertu de laquelle même, il était peu après poursuivi comme tiers-détenteur ;

» Qu'il n'ignorait non plus le vice de l'inscription Baude ;

» Qu'il n'a donc été de bonne foi à aucun moment de la possession et ne peut, par suite, invoquer le bénéfice de la prescription décennale ;

» Considérant au principal que, prêteur en même temps que notaire instrumentant, Vanhoucke n'a pu donner à l'acte par lui passé sous le nom de Baude, la validité ni l'authenticité nécessaires à l'efficacité de son inscription ;

» Qu'il a donc mal-à-propos attribué à ce dernier le prix des deux ventes souscrites par les époux Barbier ;

» Par ces motifs, le Tribunal recevant Ducatel dans sa demande en attribution de prix, déboutant d'autre part la veuve et les héritiers Vanhoucke de leurs conclusions, et sans s'arrêter à l'inscription Deneuwel non plus qu'à celle de Baude, dit que prélèvement fait des frais de notification des deux contrats de vente passés au profit des époux Barbier, ainsi que des frais antérieurs de commandement au débiteur et de sommation au tiers-détenteur, la créance Ducatel en capital et intérêts légaux sera payée par

lesdits veuve et héritiers Vanhoucke sur le prix des immeubles vendus en 1840 et 1843, à leur auteur par les époux Barbier;

» Et considérant, quant aux frais de l'instance, qu'ils ne peuvent être assimilés à des frais de distribution; que l'assentiment de Ducatel à cet égard ne peut nuire aux époux Barbier qui auraient, en définitive, à les supporter; que s'en rapportant à justice, ceux-ci n'en ont pas contesté dès-lors l'application demandée; qu'il échet, par conséquent, en vertu de l'art. 130 C. pr. civ., de mettre tous les frais de cet incident à la charge des héritiers ainsi que de la veuve Vanhoucke;

» Le Tribunal dit que les dépens envers toutes les parties seront supportés par la veuve et les héritiers de Vanhoucke. »

Appel par la veuve et les héritiers Vanhoucke.

Pour eux il est dit, devant la Cour, qu'aux termes de l'art. 2268 C. Nap., c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver; que loin d'avoir fait cette preuve vis-à-vis de Vanhoucke, il est au contraire certain que celui-ci ignorait l'existence de l'hypothèque de Ducatel, lors des deux contrats de vente; que la connaissance de l'hypothèque et non de l'inscription peut seule constituer la mauvaise foi du tiers-détenteur; que les inscriptions même n'ont été révélées à Vanhoucke que par les états délivrés quinzaine après la transcription des actes.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; —En ce qui touche la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance du 19 juillet 1855 :

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne la prescription de dix ans invoquée par suite d'une prétendue bonne foi de Vanhoucke :

Attendu que les deux immeubles achetés des époux Barbier-Boulin par le notaire Vanhoucke, les 6 juillet 1840 et 3 décembre 1843, étaient grevés de trois inscriptions hypothécaires, savoir :

La première, en date du 1er février 1834, pour une créance de 3,000 fr. au profit de Deneuwel, ladite inscription périmée faute de renouvellement;

La seconde, du 4 mars 1837, pour une créance de 3,000 fr. dans l'intérêt apparent de Jean-François Baude;

La troisième, du 24 avril 1839, au profit de Félix Ducatel, auteur de l'intimé ;

Attendu, quant à la seconde créance hypothécaire de 3,000 fr., qu'il est reconnu que Baude, principal clerc de notaire de Vanhoucke, n'était qu'un prête-nom de ce dernier, et que c'était Vanhoucke qui était le véritable créancier ;

Qu'il est également avéré que Vanhoucke, en sa qualité de notaire, avait de fréquentes relations avec les époux Barbier-Boulin, ses clients ;

Que dans ces circonstances, Vanhoucke en se rendant acquéreur en 1840 et 1843 de deux parcelles qui lui étaient hypothéquées sous le nom de son clerc, n'a pu ignorer non seulement l'inscription prise au profit de Félix Ducatel, mais aussi le droit hypothécaire conféré à ce dernier par les époux Barbier-Boulin ;

Qu'après sa première acquisition lors de la délivrance du relevé des inscriptions, il a dû d'autant plus être frappé de l'existence de la créance Ducatel, que l'inscription qui la constatait, d'abord périmée faute de renouvellement en temps utile, avait été prise de nouveau ;

Qu'étant ainsi renseigné sur la réalité de l'hypothèque appartenant à Ducatel, Vanhoucke ayant connaissance du droit d'autrui, n'a pu être de bonne foi dans le sens de l'art. 2265 C. Nap. ;

Qu'il n'a pu avoir *la juste opinion* que les immeubles par lui acquis passaient dans ses mains libres de toute charge et hypothèque ;

D'où il suit que la prescription de dix ans n'a pu s'accomplir à son profit ;

Que sans doute la mauvaise foi ne se présume pas, et que c'est à celui qui l'allègue à la prouver ; mais que tous les éléments de la cause se réunissent pour démontrer que Vanhoucke n'était pas de bonne foi lors des acquisitions par lui faites ;

Adoptant au surplus de ce chef les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 30 mai 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. cont. ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Estabel et Delevallé.

---

**CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — TENTATIVE. — ABSTENTION. — CORRUPTEUR. — DOUANIER. — FRAUDE.**

*Le délit de tentative de corruption, à l'égard du corrupteur, n'existe que dans le cas où ses offres tendent à obtenir un acte du ministère du fonctionnaire, et non lorsqu'elles ont pour but de le porter à s'abstenir d'un tel acte.* (C. pén. art. 179). (1)

(Le ministère public *C.* Eliart, Cayet et Lejuste).

Les sieurs Eliart, voiturier à Consolre, Cayet et Lejuste, fraudeurs en Belgique, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle d'Avesnes, sous la prévention de tentative de corruption d'un préposé de douanes, le sieur Godin. Les faits reprochés aux prévenus consistaient en promesses d'une somme de 100 fr. d'abord et plus tard de 125 fr., s'il voulait favoriser la fraude en plaçant ses douaniers sur un point, tandis que les fraudeurs passeraient sur un autre point avec une voiture chargée.

Godin, après avoir averti ses chefs, écouta les premières propositions qui lui furent faites le 25 juillet dans le domicile d'Eliart,

---

(1) Conf. Cass. 9 mars 1819 (S.-V. 19, 1, 298). — Id. 31 janvier 1822 (S.-V. C. N. 7, 1, 22).—Rej. 23 avril 1841 (S.-V. 41, 1, 869).—Bourges 31 juillet 1845 (S.-V. 45, 2, 605).—Chauveau et Hélie, *Théor. du C pén.*, t 4, p. 183.

La Cour de Douai, dans son arrêt du 24 février 1845 (Vanhaelst), n'avait pas embrassé cette doctrine; elle avait considéré en effet qu'en faisant des offres à un brigadier de douanes, dans la vue de le décider à favoriser l'importation de marchandises étrangères en France, « le prévenu stipulait que cet employé prêterait un concours actif, en » plaçant le service de surveillance dont il était chargé sur des points » favorables à son intérêt qui serait confondu avec ceux du corrupteur, » s'il avait accepté. » (*Jurisp.*, 3, 143). — Dans l'affaire, que nous rapportons, les prévenus contre lesquels on appelait et qui ne comparaissaient pas pour se défendre, avaient également fait des offres à un brigadier de douanes dans la vue de le décider à favoriser l'importation de marchandises étrangères en France. C'était, dans le sens de l'arrêt du 24 février 1845, « stipuler que cet employé leur prêterait un con- » cours actif en plaçant le service de surveillance dont il était chargé » sur des points favorables à l'importation. » Malgré le sens positif donné à l'arrêt de 1845 et le sens négatif conservé à celui d'aujourd'hui, les faits et le but vers lequel ils concouraient n'en sont pas moins identiques. Il y a donc contrariété dans ces décisions, ce qu'il peut importer de faire remarquer, bien que la jurisprudence générale admette une distinction entre les offres tendant à l'obtention des actes d'un fonctionnaire et celles qui ont pour but de porter ce fonctionnaire à s'abstenir de ces actes.

et renouvelées, le 29 juillet, dans son habitation où étaient cachés deux préposés.

Procès-verbal ayant été dressé, les poursuites eurent lieu.

Eliart seul comparut et avoua les faits articulés à sa charge.

Le Tribunal d'Avesnes déclara que les faits incriminés n'avaient pas le caractère d'un délit.

Son jugement, du 14 décembre 1855, était ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que de la saine interprétation des dispositions de la loi, conformes d'ailleurs avec le dernier état de la jurisprudence, il résulte que la tentative de corruption envers un fonctionnaire public, n'est possible qu'autant que les offres faites ont eu pour but d'obtenir un acte du ministère de ce fonctionnaire, et non lorsqu'elles ont eu pour but de le porter à s'abstenir d'un acte rentrant dans l'ordre de ses fonctions ;

» Considérant qu'il ne s'agit donc dans l'espèce que d'apprécier si les prévenus ont fait des promesses ou offres tendant à déterminer le sous-brigadier Godin à s'abstenir d'un acte rentrant dans ses fonctions ;

» Que des débats il résulte qu'ils l'ont engagé, moyennant promesse d'une somme d'argent, à ne pas placer des hommes de sa brigade dans un endroit où eux fraudeurs se préparaient à faire passer des marchandises prohibées, qu'on ne peut voir dans ce fait qu'un acte d'abstention qui était sollicité dudit Godin, que dès-lors les faits imputés aux prévenus ne constituent ni délit ni contravention ;

» Le Tribunal renvoie les prévenus des fins de l'assignation. »

Sur l'appel du ministère public et quoique le prévenu eût fait défaut, la Cour a confirmé le jugement comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les prévenus ne comparaissent pas, quoique légalement assignés ;

Donne défaut contre eux ;

Et pour le profit, adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Renvoie les prévenus des fins de la plainte sans frais.

Du 7 avril avril 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; rapp., M. Lagarde.

---

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — INTENTION FRAUDULEUSE. — MISE EN DEMEURE. — NÉGLIGENCE BLAMABLE. — DÉTOURNEMENT. — DÉPOT. — NANTISSEMENT.

*Le simple retard apporté par un mandataire à remettre à son commettant les sommes qu'il a reçues pour ce dernier, ne constitue pas le délit d'abus de confiance* (1), *alors même que les sommes ont été réclamées, et si d'ailleurs le mandataire n'a pas été mis en demeure d'en effectuer l'envoi à son mandant.* (1re espèce). (2)

*Il faut, pour que le délit d'abus de confiance existe, que la remise de la chose détournée ait eu lieu, en exécution d'un des contrats spécifiés en l'art. 408 C. pén., et non pas seulement pour être rendue.* (2e espèce). (3)

*Ainsi le détournement du gage par le débiteur propriétaire à qui le créancier nanti l'avait momentanément confié pour lui être rendu, n'a pas les caractères du délit d'abus de confiance.* (2e espèce). (4)

1re espèce.

(Parisot *C.* le ministère public).

Au mois d'août 1854, Me Hazard, notaire à Morfontaine (Aisne), charge un sieur Parisot, ancien huissier à Avesnes (Nord), de faire pour lui le recouvrement d'une somme de 53 fr. à lui due

---

(1) Cass. 17 juillet 1829 (S.-V. 29, 1, 349).—Id. 21 janvier 1843 (S.-V. 43, 1, 349). — Douai 7 avril 1836 (Man. 2, 26). — Idem 5 novembre 1844 (*Jurisp.*, 3, 189).—Chauveau, *Théor. C. pén.*, p. 421.

(2) Rennes 30 décembre 1850 (S.-V. 52, 2, 651). — Amiens 15 janvier 1852 (S.-V. 52, 2, 651) .— Orléans 19 janvier 1852 (S.-V. 52, 2, 595). — Chauveau, *Théor. C. pén.*, p. 419.

(3-4) La jurisprudence s'accorde sur ce point que l'énumération de l'art. 408 C. pén. est limitative. — Elle admet surtout qu'il ne s'applique pas au contrat de gage ou de nantissement, ce qui n'est pas précisément la thèse de l'arrêt que nous rapportons. V. cependant Amiens 14 mai 1844 (P 44, 2, 243). — Cass. 26 juillet 1844 (S.-V. 44, 1, 769). — Id. 23 mai 1850 (P. 52, 2, 187).—Id. 14 janvier 1853 (P. 53, 2, 553). — Chauveau et Hélie, *Théor. C. pén.*, chap. 53, § 3, t. 5, 2e édition, p. 443. — Morin, *Répert. du dr. crim.*, vo *Abus de confiance*, no 16.—De Molènes, *Tr. des fonct. de procur. du Roi*, p. 77 —*Contrà :* Paris 14 octobre 1818 (S.-V. 19, 1, 160).—Metz 31 janvier 1821 (S.-V. C. N. 6, 2, 356).

par une d[elle] Sylvie Coulon. Ce recouvrement est opéré pour partie en septembre 1854 et pour le reste en juin 1855.

Plus tard, Parisot affirme avoir chargé un tiers, son parent, de remettre à Vervins (Aisne), où se rend souvent le notaire Hazard, la somme de 53 fr. qu'il détenait pour lui. Le tiers ne s'est pas acquitté de la commission.

Au mois de février 1856, M[e] Hazard dépose une plainte au parquet d'Avesnes contre son mandataire Parisot. La gendarmerie rédige un procès-verbal des faits. Parisot s'empresse alors de remettre les 53 fr. qu'il a recouvrés.

Cependant il est traduit devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes, comme prévenu d'abus de confiance, *pour avoir, en* 1855, *détourné au préjudice du sieur Hazard une somme de* 53 *fr. qui ne lui avait été remise par la d[elle] Sylvie Coulon qu'à titre de mandat, à la charge de la remettre audit sieur Hazard.*

Par jugement en date du 16 avril 1856, Parisot est condamné à 100 fr. d'amende, dans les termes suivants :

## JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction orale et des débats que le notaire Hazard ayant, en août 1854, chargé le prévenu Charles Parisot de recouvrer une somme de 53 fr. due audit notaire par une d[elle] Sylvie Coulon, le prévenu fit ce recouvrement, de son aveu même, en deux fois : en septembre 1854 et ensuite en 1855 ; mais qu'il importe de remarquer que dès le mois de janvier de la même année, informé par la d[elle] Coulon du recouvrement, le sieur Hazard réclamait la somme de 53 fr. susdite ; que toujours est-il que dans son système même, le prévenu aurait conservé par devers lui depuis le mois de juin 1855 jusqu'au 29 février 1856, c'est-à-dire pendant sept ou huit mois, l'argent réclamé par le sieur Hazard, et ce nonobstant les réclamations réitérées de celui-ci ;

» Considérant que les Tribunaux sont appréciateurs des circonstances qui sont de nature à constituer le délit d'abus de confiance, et qu'elles se rencontrent assez graves, dans l'espèce, pour déterminer les juges à reconnaître la culpabilité du prévenu ;

» Considérant que la preuve par lui subsidiairement offerte ne peut être admise, les faits n'étant pas concluants ; qu'en effet, fût-il justifié que le 26 février 1856, Parisot eut chargé un sieur Ber-

nard de remettre la somme dont il s'agit chez une tierce-personne qui devait la faire parvenir au sieur Hazard, cette libération serait tardive, n'ayant eu lieu qu'à la veille des poursuites et lorsque déjà il était l'objet d'une enquête provoquée par M. le procureur impérial de l'arrondissement d'Avesnes et interrogé par la gendarmerie sur les faits de la prévention ;

» Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes;

» Vu les dispositions des art. 408, 406, 463, 52 C. pén. et 194 C. inst. crim.;

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve du prévenu Charles Parisot, le condamne à 100 fr. d'amende et aux frais. »

Appel par Parisot. On disait, pour lui, devant la Cour, que le délit d'abus de confiance n'existait pas par le seul fait de détournement ou de dissipation de la chose remise; que ce fait, pour constituer le délit, devait avoir pour mobile une intention frauduleuse d'appropriation, sans quoi il n'était que l'inexécution du mandat.

Comment la fraude peut-elle s'établir? ajoutait-on. La doctrine et la jurisprudence ont à cet égard tracé des règles dont on ne doit pas s'écarter. Il y aura fraude si le mandataire, après avoir fait emploi de la chose à lui remise, devient insolvable, car il devait connaître sa position; il y aura fraude si le mandataire dénie sa dette; si, mis en demeure de l'acquitter, il ne paie pas. Or, Parisot ne se trouve dans aucune de ces conditions; il peut avoir apporté du retard dans l'accomplissement du mandat; si l'on veut, il ne l'a pas exécuté; dans ce cas, il est responsable civilement et suivant les dispositions de l'art. 1996 C. Nap., mais il n'est pas coupable du délit puni par l'art. 408 C. pén.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits reprochés à Parisot ne renferment pas les caractères de l'abus de confiance, l'intention frauduleuse de s'approprier la somme de 53 fr. qu'il avait reçue à titre de mandat n'étant pas établie à sa charge; qu'en effet, il n'a jamais dénié le recouvrement de cette somme ni été constitué en demeure d'en effectuer l'envoi à son mandant; qu'on ne peut que lui reprocher d'avoir, par une négligence blâmable, remis trop tardivement ladite somme de 53 fr. à qui elle était due;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, décharge Parisot des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie des fins de la plainte, sans frais.

Du 13 mai 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier; avoc., Me Merlin.

2e espèce.

(Demay *C.* le ministère public).

Demay ayant contracté un remplacement moyennant 3,300 fr., alors qu'il était débiteur d'un sieur Bonnaire d'une somme de 124 fr., remit à celui-ci, pour la sûreté de cette dernière créance, l'acte sous seing-privé qui constatait l'obligation du remplacé. —Plus tard, Bonnaire se dessaisit de ce gage, le confia à Demay, son débiteur, pour être communiqué à un sieur Ansiaux, sous la condition qu'il lui serait remis une heure après. — Demay conserva le titre et se fit payer ensuite les 3,300 fr. qui en faisaient l'importance. — Poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes, il fut, par jugement du 23 février 1856, condamné du chef d'abus de confiance à six mois d'emprisonnement.

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne suffit pas, pour l'application de l'art. 408 C. pén., que les objets détournés aient été remis à la charge de les rendre, qu'il faut encore que cette remise ait eu lieu, en en exécution d'un des contrats spécifiés audit article;

Attendu que d'après les faits reconnus constants par les premiers juges, Bonnaire qui, pour sûreté d'une créance de 124 fr., avait reçu, en gage de Demay, un contrat de remplacement de 3,300 fr. fait au profit de ce dernier, a volontairement remis le contrat à Demay, pour être communiqué au sieur Ansiaux, et sous la condition que ce contrat serait réintégré entre ses mains, une heure après cette remise;

Que cependant le contrat n'a point été réintégré par le prévenu qui, plus tard, en a reçu l'importance, en l'absence de Bonnaire;

Attendu que la remise du gage faite dans de semblables conditions, par le créancier à son débiteur, propriétaire de ce gage, ne saurait être considérée comme établissant un dépôt prévu par

les art. 1915 et suivants du Code civil, puisque le dépôt a pour but principal la conservation de la chose d'autrui;

Que le détournement du gage par le débiteur, malgré la promesse de le restituer, ne peut être considéré comme une infraction au contrat de nantissement, contrat dont la violation délictive n'est point prévu par l'art. 408 C. pén.;

Par ces motifs :

La Cour met au néant le jugement dont est appel, renvoie le prévenu de l'action dirigée à sa charge, le décharge des condamnations prononcées contre lui.

Du 14 avril 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; minist. pub., M. Carpentier; avoc., Me Dumon.

---

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE OU AGENT DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — GARDE-CHAMPÊTRE.

*Un garde-champêtre est un agent dépositaire de la force publique et non un fonctionnaire public; les outrages qui lui sont adressés publiquement, dans l'exercice de ses fonctions, donnent lieu à l'application de l'art. 224 C. pén. et non à celle de l'art. 222 du même Code.* (1)

(Bonnaire *C.* le ministère public).

Le Tribunal de Valenciennes avait déclaré Jean-Baptiste-Gustave Bonnaire coupable d'outrages faits publiquement à un garde-champêtre fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, et l'avait condamné, en vertu de l'art. 222 C. pén., à vingt-quatre heures d'emprisonnement et par corps à 25 fr. d'amende.

Appel par Bonnaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à tort les premiers juges ont attribué au garde-champêtre Bis, la *qualité de fonctionnaire public*, et déclaré que l'outrage par paroles imputé à Bonnaire a été proféré *publiquement*; que cet outrage ne constitue que le délit prévu par l'art. 224 C. pén. et qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes;

---

(1) Conf. Douai 20 décembre 1838 (Man. 3, 204), et *Jurisp. Douai*, *Table gén.*, vº *Garde-champêtre*, nº 1.

La Cour émendant le jugement dont est appel, déclare Bonnaire coupable d'outrage par paroles envers un agent de la force publique, le garde-champêtre Bis, alors dans l'exercice de ses fonctions.

Du 13 mars 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Me Pellieux.

---

IMPRUDENCE. — APPAREILS A VAPEUR. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — INOBSERVATION. — RESPONSABILITÉ.

*Alors même que les réglements de police sur les machines à vapeur n'auraient pas prescrit de mesure spéciale de sûreté, sur l'une des formes ou des fonctions d'un appareil qui ont pu déterminer un accident, il y a encore lieu de rechercher si l'imprudence n'en a pas été la cause.*

*Les dispositions de l'arrêté du préfet du Nord en date du 27 mai 1845, interdisent de maintenir en activité, sans autorisation, tout appareil à vapeur auquel il a été fait un changement.*

(Lemaire *C.* le procureur-général).

Le 20 octobre 1855, dans un atelier de Mouveaux où existait un appareil à vapeur, deux ouvriers, Célestin Ruscart et Louis Barbe, ont été victimes d'une explosion qui leur a fait des blessures auxquelles ils ont succombé. Les ouvriers mécaniciens Philippe Lemaire et Adrien Bonnier ont été prévenus d'avoir causé la mort par imprudence et inobservation des réglements de police. Il fut constaté à leur charge qu'ils avaient apporté à l'appareil, sans autorisation administrative, un changement dans les conditions d'une bache où circulait la vapeur, en y joignant des cylindres que cette vapeur devait parcourir pour y perdre une partie de sa force expansive, et en y faisant ajouter des robinets, sans soupapes de sûreté, dont ils tenaient lieu en quelque sorte. Les réglements administratifs n'avaient pas d'ailleurs prescrit de soupapes de sûreté pour le cas spécial de cette modification d'appareil.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Lille, Lemaire et Bonnier furent condamnés, le premier à un an et le second à trois mois d'emprisonnement.

Lemaire appela du jugement et soutint, devant la Cour, que l'absence de réglement pour le cas spécial d'une soupape à établir

à la bache de l'appareil qui avait fait explosion, alors qu'il avait diminué les conditions de la force expansive, au moyen de cylindres et fait placer des robinets en vue même des dangers à éviter, le déchargeait de la responsabilité de l'accident, sa conduite démontrant au contraire qu'il avait apporté tous ses soins à conjurer les explosions.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, en effet, qu'il y a eu imprudence et qu'il y a responsabilité de la part de Lemaire, pour avoir, sans consulter un homme de l'art, ou sans obtenir de permission de l'autorité compétente, fait disposer, sous sa propre direction et sans soupape de sûreté convenable, un appareil destiné à recevoir de la vapeur et dans lequel, par la moindre inattention d'un ouvrier, pouvait se produire tout-à-coup une puissance expansive supérieure à la force de résistance de cet appareil ;

Que peu importe que la vapeur ait été prise directement aux générateurs, ou transmise, à l'appareil, après avoir parcouru quelques cylindres de la machine et avoir perdu une partie de sa force expansive ;

Que peu importerait qu'aucun réglement n'eût prescrit pour le cas spécial, l'emploi d'une mesure de sûreté, si, comme dans l'affaire actuelle, la simple prudence la commande impérieusement pour éviter tout danger ;

Attendu d'ailleurs que Lemaire, en changeant les conditions d'une bache où circulait librement la vapeur en y faisant ajouter un robinet qui, dans certaine circonstance, pouvait arrêter cette libre circulation et offrir tous les dangers d'un appareil à vapeur, devait, en vertu de l'arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 27 mai 1845, dont les termes sont aussi généraux que possible, obtenir la permission de maintenir cet appareil en activité, ce que le prévenu n'a point fait ;

Attendu néanmoins qu'il y a des circonstances atténuantes dans la cause ;

Vu l'art, 463 C. pén. ;

La Cour réduit à deux mois la peine d'emprisonnement pro-

noncée par les premiers juges contre Lemaire, ordonne que le surplus du jugement sortira effet;

Condamne l'appelant aux frais de la cause d'appel, etc.

Du 4 mars 1856. Chamb. correc. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier; avoc, Me Jules Leroy.

---

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE.—TÉMOIN A DÉCHARGE.—RENONCIATION DE L'ACCUSÉ.—DÉNONCIATION AU MINISTÈRE PUBLIC.—AUDITION.

*Le témoin cité à la requête de l'accusé devant la Cour d'assises, et dont le nom a été dénoncé au ministère public, peut être retenu par la Cour, pour être entendu aux débats, alors que l'accusé avait déclaré renoncer à son audition.* (1)

(Santrisse).

Santrisse, accusé d'attentat à la pudeur, avait fait citer comme témoin un sieur Alfred Morel, qu'il appelait son fils, bien qu'il ne le fût pas. Après que le nom de ce témoin eut été notifié au ministère public, il déclara renoncer à son audition, par les conclusions que voici :

« Attendu que Santrisse juge inutile, pour les nécessités de sa défense, de faire entendre son fils Alfred;

» Qu'aux termes de l'art. 321 C. inst. crim., c'est à lui de juger s'il fera ou ne fera pas entendre les témoins assignés à sa requête;

» Qu'il croit pouvoir renoncer à une audition que d'ailleurs réprouve l'art. 322 C. inst. crim.;

» Plaise à la Cour, dire que le jeune Alfred ne sera pas entendu. »

La Cour, sur ses conclusions, a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le témoin Morel, cité à la requête de l'accusé et dont le nom a été dénoncé au ministère public, est acquis aux débats;

Que la renonciation de l'accusé ne peut priver le ministère public du droit qui lui appartient de le faire entendre;

Attendu que le jeune Morel n'est pas le fils de l'accusé et qu'il

---

(1) Conf. Cass. 3 février 1856. Bullet. crim. off. n° 2.

ne se trouve dans aucune des catégories prévues par l'art. 322 C. inst. crim. ;

La Cour ordonne qu'il sera entendu.

Du 8 mai 1856. Cour d'assises du Nord. Présid., M. Binet, cons.; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mᵉ Flamant.

---

VENTE DE MARCHANDISES.—SUBSTANCES ET DENRÉES ALIMENTAIRES.—VINAIGRE.—FALSIFICATION.—LOI DU 27 MARS 1851.—ACIDE SULFURIQUE.—DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1809.

*La défense faite par le décret du 22 décembre 1809 d'employer l'acide sulfurique à la fabrication des vinaigres, est toujours en vigueur.*

*Les vinaigres qui, avec cet acide à l'état libre, contiennent encore des sulfates et d'autres acides étrangers à celui du vinaigre proprement dit, doivent être considérés comme des substances alimentaires falsifiées dont la fabrication et la vente donnent lieu à l'application de la loi du 27 mars 1851.*

(Ministère public *C.* Lessens).

Les frères Lessens, poursuivis pour vente et falsification de vinaigres devant le Tribunal correctionnel de Lille, ont été acquittés par jugement du 24 juillet 1855.

Appel fut interjeté par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'analyse à laquelle il a été procédé, il résulte : 1° que tous les vinaigres saisis étaient de qualité très inférieure, étant fabriqués avec de la mélasse ou avec du jus de betterave; 2° que tous contenaient des sulfates en solution provenant de ces substances et de l'acide pyroligneux impur qui y avait été ajouté; 3° que dans plusieurs, il existait de l'acide sulfurique non combiné ;

Qu'ainsi que l'ont pensé les experts, dans l'intérêt de l'hygiène publique et particulièrement dans celui de la classe ouvrière, la vente de ces sortes de vinaigres ne doit pas être tolérée;

Qu'à tort les premiers juges ont admis comme une explication suffisante de la présence de l'acide sulfurique libre, la difficulté alléguée du dosage pour la neutralisation des sels contenus dans le jus de betteraves ;

Qu'en effet, les trois hommes de l'art entendus devant la Cour, ont déclaré unanimement qu'il est facile de constater si, après la fermentatian, il reste de l'acide sulfurique libre, non combiné, et facile aussi de le neutraliser ;

Qu'il suit de là, comme conséquence forcée, que la présence d'acide sulfurique libre dans les vinaigres saisis, n'est due qu'à une intention frauduleuse, celle d'en augmenter la force et la qualité acide et de retarder le développement de la putréfaction qui se manifeste promptement dans ces produits impurs, soit qu'on ait employé exprès de cet acide plus qu'il n'était nécessaire pour la neutralisation des sels, afin d'avoir un excédant, soit qu'on en ait ajouté après la fermentation ;

Qu'au surplus il suffit, pour proscrire les vinaigres, comme présentant une falsification contenant des mixtions nuisibles à la santé ; que, sous le premier rapport, ils ne doivent en grande partie leur crudité qu'à des acides étrangers à celui du vinaigre proprement dit, et, sous ce rapport, qu'on y rencontre des sulfates de soude provenant d'un acide pyroligneux impur et à l'état libre, surtout de l'acide sulfurique, dont l'emploi, appliqué au vinaigre, a d'ailleurs été spécialement prohibé par le décret du 22 décembre 1809, toujours en vigueur (arrêt de Cassation du 14 février 1840) ;

Infirmant, déclare les sieurs Lessens convaincus de falsification et de vente d'une substance alimentaire contenant des mixtions nuisibles à la santé pour avoir, en 1854, fabriqué et vendu du vinaigre de jus de betterave ou de mélasses contenant des sulfates et de l'acide sulfurique ; et vu les art. 1, § 1er et 2, 5, 6 et 7 de la loi du 27 mars 1851, etc. ;

Admettant toutefois l'existence de circonstances atténuantes, condamne les frères Lessens à 500 fr. d'amende.

Du 19 octobre 1855. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Me Jules Leroy.

---

Du 15 décembre 1855. Chamb. crim. Présid., M. Laplagne-Barris; rapp., M. Vaïsse, cons.; avoc.-gén., M. Blanche; avoc., Me Paul Fabre.

---

VENTE DE MARCHANDISES. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — BOISSONS. — FALSIFICATION DE VINAIGRE.

*Une composition dans laquelle le vinaigre est remplacé par divers ingrédients, tels que l'hydromel, le poivre et notamment l'acide sulfurique à l'état ou combiné, est une substance nuisible à la santé qui donne lieu, contre celui qui l'a fabriquée et vendue comme vinaigre, à l'application des lois sur la falsification des denrées alimentaires.*

(Le procureur-général *C.* Delellio).

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Douai, pour fabrication et vente de vinaigres falsifiés, Delellio a été acquitté sur le motif que le délit n'était pas suffisamment établi contre lui.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, dans le courant de 1855, Delellio a fabriqué et vendu à divers épiciers de Condé et Douai, sous le nom de vinaigre, une composition dans laquelle cette substance était remplacée par divers ingrédiens, tels que l'hydromel, le poivre et notamment l'acide sulfurique, qui a été trouvé à l'état libre ou combiné, et *hors de toute proportion* particulièrement dans celui saisi à Condé;

La Cour met au néant le jugement dont est appel, déclare Delellio convaincu de falsification et de mise en vente d'une substance nuisible à la santé;

Dit néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes;

Condamne Louis Delellio à 10 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende;

Ordonne l'affiche par extrait du présent arrêt au nombre de 25 exemplaires pour être apposés dans les villes de Douai, Condé et Valenciennes, et l'insertion aussi par extrait dans les journaux *l'Indépendant*, à Douai, *l'Echo de la Frontière*, à Valenciennes;

Condamne Delellio aux frais, etc.

Du 3 mars 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier; avoc., Me d'Esclaibes.

---

1° **SAISIE-ARRÊT.** — CAUSES ET ÉTENDUE. — LIQUIDITÉ. — CESSION-TRANSPORT. — DOMMAGES. — CRÉANCE INCERTAINE. — COMPTE. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — DÉPENS.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — COMMANDEMENT.

1° *La saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance liquide ou liquidée par le juge* (1). — *Ainsi, elle ne peut l'être pour le résultat encore incertain d'un compte ou pour un droit éventuel* (C. pr. art. 559). (1re et 2e espèces). (2)

*Par suite, elle n'ôte au débiteur la disponibilité de la somme saisie que jusqu'à concurrence de ses causes, et la cession-transport, faite par ce débiteur à un tiers d'une somme supérieure à ces causes, ne rend le débiteur cédant passible de dommages que pour la créance portée à l'exploit d'opposition.* (C. pr. art. 559). (1re espèce).

*Le tiers-saisi qui n'a pas fait sa déclaration et fourni sa justification à l'appui dans le délai légal, ne doit pas, pour cela, être nécessairement tenu des causes de la saisie; l'art.* 557 *C. pr. est comminatoire. Mais les dépens de la déclaration doivent être mis à sa charge.* (3e espèce). (3)

---

(1-2) V. en ce sens : Douai 4 mars 1833 et 10 novembre 1836 (Dall. 33, 2, 281, S.-V. 33, 2, 58, et Dall. 39, 2, 228) indiqués à notre *Tab. gén.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 4. — Douai 28 août 1850 (*Jurisp.*, 8, 374). —V. aussi Bordeaux 15 juillet 1846 (P. 47, 1, 596). — Riom 15 décembre 1846 (P. 47, 1, 597). — Paris 19 décembre 1854 (P. 55, 1, 375). — Chauveau-Carré, t. 4, p. 553 et 567, et arrêts cités.

V. cepend. C. rej. 11 janvier 1853 (S.-V. 53, 1, 671) qui a jugé qu'une créance certaine, mais dont la quotité n'est pas arrêtée, peut donner lieu à une saisie-arrêt, à titre de mesure conservatoire, et que les juges ne violent pas la loi en maintenant cette saisie jusqu'à ce que le montant de cette créance ait été déterminé.

Il a encore été jugé (Angers 20 juillet 1843. S.-V. 43, 2, 183) qu'une saisie-arrêt peut être pratiquée pour sûreté d'une créance non exigible, lorsque le débiteur y a consenti.—Ici, le principe que la saisie-arrêt ne peut être pratiquée pour sûreté d'une créance non exigible, ne reçoit une exception qu'en présence des stipulations contraires du contrat. Quoiqu'il en soit, le principe n'en est pas moins généralement reconnu. V. Pigeau, *Comment. sur le Cod. de pr.*, art. 557, n° 1.— Thomine Desmazures, *id.*, n° 614.—Carré-Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, n° 1926, et Roger, *de la Saisie-arrêt*, n°s 94 et suiv.—*Adde* Lyon 3 juin 1841 (S.-V. 41, 2, 632) qui a jugé comme conséquence du même principe qu'une saisie-arrêt ne peut être formée pour une créance conditionnelle avant l'événement de la condition.—V. encore Douai 9 mai 1853 (*Jurisp.*, 11, 346).

(3) La question de disponibilité des sommes excédant les causes de la

2° *Le commandement dont un jugement par défaut a été suivi ne peut être considéré comme un acte d'exécution.* (C. pr. art, 159). (3e espèce). (1)

1re espèce.

(Dauchez-Lagny *C.* Galvaire).

En 1845, le sieur Dauchez-Lagny, par acte authentique, prête aux époux Caron-Martel une somme de 33,000 fr. — En 1849, Dauchez-Deron, notaire à Arras, rembourse au premier, au nom des seconds, une somme de 20,337 fr. Le paiement en est fait sans déclaration d'emprunt ni subrogation aucune. — En 1850, le sieur Galvaire, caution de Dauchez-Deron vis-à-vis d'un sieur Courtois, est condamné à payer à celui-ci 6,470 fr. Galvaire n'obtient quittance de cette somme que plus tard, en 1854. — En 1853, le 11 novembre, Dauchez-Deron est condamné, par sentence arbitrale, à payer à Galvaire une somme de 12,000 fr. — Le 3 décembre suivant, ce dernier fait pratiquer une saisie-arrêt aux mains de Caron-Martel, et fait notifier, le 20 du même mois, à Dauchez-Lagny, qu'il entend comprendre dans sa saisie les 20,337 fr. que celui-ci a reçus de Dauchez-Lagny, comme créancier de Caron-Martel. — Le 17 janvier 1854, Dauchez-Lagny n'en dispose pas moins sur sa créance de 33,000 fr. d'une somme de 17,000 fr. qu'il cède et transporte à Sophie Dauchez. . . . . . . .

---

saisie, a donné lieu à des controverses et à des systèmes nombreux. Elle se complique surtout dans le cas du concours des cessionnaires et et des saisissants.—V. sur ce point *Dissert.* S.-V. 37, 2, 5, où se trouve indiqué l'état de la doctrine et de la jurisprudence, à ce moment. — V. encore : Bourges 6 mai 1835 (S.-V. 37, 2, 5). — Paris 9 février 1837 (S.-V. 37, 2, 262). — Paris 18 mars 1839 (S.-V. 39, 2, 182). — Paris 26 juillet 1843 (S.-V. 43, 2, 523).—Douai 12 juin 1846 (*Jurisp.*, 4, 300). — Guadeloupe 16 mai 1851 (P. 52, 1, 138 où sont aussi exposés les systèmes divers). —Cass. 8 juin 1852 (P. 52, 2, 18 et *Dissert.* à la note) — Nimes 10 janvier 1854 (P. 54, 2, 83).

La jurisprudence de la Cour de Cassation (8 juin 1852, cité plus haut) frappe les deniers saisis au profit du saisissant, d'une indisponibilité qui s'étend à la totalité des sommes dues par le tiers-saisi.

V. dans la doctrine : Duranton, t. 12, no 65. — Troplong, *Vente*, nos 926 et 927.—Duvergier, t. 2, no 202.—Zachariæ, t. 2, p. 557.—Mourlon, *Traité de la subrogation*, p. 562, 570.—Vielle, *du concours des créanciers avec un cessionnaire en matière de saisie-arrêt.* — Flamm, *Revue critique de jurisprud.*, 1854, p. 337. — Marcadé, art. 1242, no 2, et art. 1691, nos 2 et suiv.

(1) Riom 9 juin 1820 (S.-V. 25, 2, 373). — Agen 23 janvier 1822 (S.-V. C. N. 7, 2, 12).—*Contrà* : Riom 12 février 1825 (S. V. 25, 2, 372).

Postérieurement à ces faits, Galvaire paie à Courtois le cautionnement de 6,470 fr., et Dauchez-Deron est condamné à payer à Galvaire 3,639 fr., ce qui constitue en faveur de celui-ci contre Dauchez-Deron une créance totale de 22,109 fr.

Galvaire, le 25 mars 1854, fait pratiquer une saisie nouvelle dans les mains de Caron-Martel. Un jugement par défaut du 7 novembre en déclare la validité. Le tiers-saisi assigné en affirmation et déclaration, déclare ne devoir à Dauchez-Deron qu'une somme de 9,000 fr., résultat d'un arrêté de compte. Galvaire met en cause Dauchez-Lagny et Sophie Dauchez. Il conclut à ce que les saisies par lui pratiquées frappent la somme de 20,337 fr. remboursée par Dauchez-Deron à Dauchez-Lagny ; il demande la nullité de la cession-transport faite par ce dernier à Sophie Dauchez, et dans tous les cas, la condamnation de Dauchez-Lagny à la responsabilité et aux dommages qu'elle entraîne.

Le 23 août 1855, le Tribunal d'Arras prononce le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est établi dans la cause 1° que par acte authentique du 14 septembre 1845, les époux Caron-Martel se sont reconnus débiteurs envers Dauchez-Lagny d'un capital de 33,000 fr. ; 2° que Dauchez-Deron a remboursé à ce dernier, représenté par son frère Benjamin Dauchez, 20,337 fr. à l'acquit des époux Caron-Martel et à-compte de leur obligation ; 3° que comme créancier de Dauchez-Deron, d'une somme de 22,000 fr. en vertu de jugement et paiements effectués par lui, Galvaire a pratiqué, par exploit du 3 décembre 1853, entre les mains des époux Caron, une saisie-arrêt sur toutes les sommes qu'ils devaient à Dauchez-Deron, notamment à raison du remboursement de 20,337 fr. à leur décharge ; que par autre exploit du 20 du même mois, il a notifié cette saisie à Dauchez-Lagny en lui faisant défense expresse de faire aucun acte préjudiciable à la saisie-arrêt, validée ensuite, par jugement du 7 novembre 1854 ; 4° que nonobstant cette défense, Dauchez-Lagny s'est permis de céder, par l'acte authentique du 17 janvier 1854, 17,000 fr. à prendre dans la créance de 33,000 fr., comme si elle eût été encore en totalité sa propriété ;

» Qu'en contestant la déclaration passée par les tiers-saisis sur le montant de leur dette, Galvaire a mis en cause Dauchez-Lagny

et la d[elle] Sophie Dauchez, pour faire prononcer contre eux l'annulation dudit transport;

» Attendu qu'à l'audience, Galvaire a conclu subsidiairement pour le cas où la d[elle] Sophie Dauchez parviendrait à faire maintenir le transport, à ce que Dauchez-Lagny, comme responsable des conséquences de cet acte, fût condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20,337 fr. avec les intérêts légaux;

» Attendu qu'il s'agit de statuer sur les effets de l'acte de transport et sur les conclusions subsidiaires de Galvaire;

» Attendu que si des faits personnels à Dauchez-Lagny et à son *negotiorum gestor* établissent qu'en octobre 1849, le preneur a reçu de Dauchez-Deron, payant en son nom à l'acquit des époux Caron-Martel, une somme de 20,337 fr. à valoir sur l'obligation de ce dernier, ces faits ne peuvent être opposés par Galvaire à Sophie Dauchez, puisqu'ils sont à l'égard de celle-ci *res inter alios acta;* que, vis-à-vis d'elle, la preuve de ce paiement ne pourrait résulter que d'actes authentiques ou d'actes sous seing-privé ayant date certaine, dans les conditions de l'art. 1328 C. Nap. à une époque antérieure au transport dont il s'agit; qu'à défaut de preuve de cette espèce et de faits personnels de nature à établir contre elle que ce transport a été de sa part le résultat d'une pensée de fraude et de simulation, l'acte de cession doit être maintenu à son égard, comme sérieux et valable;

» Attendu que Dauchez-Lagny doit subir les conséquences du fait de paiement qu'il a accepté volontairement de Dauchez-Deron;

» Que ce paiement opéré sans déclaratiou d'emprunt de 20,337 fr. sans subrogation au profit d'aucune tierce-personne, a eu pour effet, quelqu'ait été l'origine des fonds, de rendre Dauchez-Deron, surtout vis-à-vis des tiers, créancier direct des époux Caron-Martel; que cette créance, confondue dans son avoir, est devenue le gage de ses créanciers; qu'il n'était pas au pouvoir de Dauchez-Lagny, même avec le concours de Dauchez-Deron, d'altérer les droits acquis aux créanciers de ce dernier et de faire revivre la créance originaire pour en opérer le transport à la d[elle] Sophie Dauchez; que la conduite de Dauchez-Lagny est d'autant moins excusable, que Galvaire lui avait notifié sa saisie-arrêt du 3 dé-

cembre 1853, en l'avertissant qu'elle frappait ces 20,337 fr. dus par les tiers-saisis à Dauchez-Deron, en lui faisant défense de faire aucun acte préjudiciable à cette saisie ;

» Qu'aux termes de l'art. 1382 C. Nap., Dauchez-Lagny doit réparer le dommage que par son fait il a causé à Galvaire ;

» Le Tribunal jugeant comme en matière ordinaire, sans avoir égard aux demande, fins et conclusions de Galvaire contre la d^elle Sophie Dauchez, qui sont non fondées, déclare bon et valable le transport du 17 janvier 1854, en ordonne l'exécution, condamne Galvaire aux dépens exposés par la d^elle Dauchez ; faisant droit aux conclusions subsidiaires de Galvaire contre Dauchez-Lagny, le déclare responsable envers ce dernier des conséquences dudit transport, et le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 17,337 fr., avec intérêts comme de droit, le condamne en outre aux dépens exposés contre lui par Galvaire. »

Appel par Dauchez-Lagny. On prétend, dans son intérêt, qu'il n'est lié vis-à-vis de Galvaire par aucune obligation soit légale, soit conventionnelle. Il n'était pas débiteur saisi, mais créancier ayant à disposer d'une créance, et en ayant disposé en faveur de la d^elle Sophie Dauchez ; la communication que Galvaire lui a faite ne peut avoir aucun effet ; car alors qu'il a fait la cession-transport, le 17 janvier, Galvaire n'avait encore formé aucune demande en validité.

D'ailleurs, et subsidiairement, DauchezLagny soutient que la saisie-arrêt à lui notifiée le 20 décembre 1853 n'ayant eu pour objet qu'une créance de 12,000 fr., importance d'une condamnation arbitrale et des frais accessoires, les dommages qu'il pourrait devoir payer ne peuvent jamais s'élever au-dessus de cette somme.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales de l'appelant,

En ce qui touche le fond, et quant au principe de la responsabilité encourue par Dauchez-Lagny :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant tendant à la réduction du montant des dommages-intérêts :

Attendu, en droit, que la saisie-arrêt n'est pas un simple acte conservatoire destiné à garantir des droits éventuels ; qu'elle est

en résultat un véritable acte d'exécution et ne saurait, aux termes de l'art. 559 C. pr. civ., être formée que pour une créance liquide ou provisoirement évaluée par le juge ;

Qu'il suit de ces principes que la saisie-arrêt ne peut avoir d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit d'opposition ;

Attendu, en fait, qu'à la date du 17 janvier 1854, jour du transport, consenti par l'appelant à Sophie Dauchez, et qui portait préjudice à l'intimé, ce dernier n'avait pratiqué, entre les mains des époux Caron, le 8 décembre précédent, qu'une seule saisie-arrêt pour conservation d'une créance de 12,000 fr. et accessoires en intérêts et frais, résultant à son profit d'une sentence arbitrale du 3 novembre 1854 ;

Que sa seconde opposition n'a eu lieu que le 25 mars suivant, postérieurement au transport sus-daté et pour des sommes qui n'étaient point dues ou exigibles à l'époque de cette cession ;

Qu'ainsi les premiers juges ont, à tort, étendu au-delà des 12,000 fr., cause de la première saisie, le montant des dommages-intérêts alloués à l'intimé ;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement en ce qu'il condamne l'appelant à des dommages-intérêts ;

Emendant, quant au chiffre, réduit à 12,000 fr. avec les frais et intérêts de droit, la condamnation prononcée au profit de l'intimé;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

**Du 21 mai 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Talon et Duhem ; avou., Mes Estabel et Huret.**

**2e espèce.**

**(Bastien *C.* Bienaimé).**

La dame Marie-Thérèse Moerkant, veuve du sieur Bastien, est décédée à Dunkerque, laissant pour héritiers légaux les sieurs Bienaimé frères. Elle avait fait un testament par lequel elle instituait un sieur Bastien pour son légataire, et, de son vivant, elle lui avait donné une procuration pour l'administration de ses biens et de ses affaires.

Des difficultés s'élevèrent entre le légataire et les héritiers Bien-

aimé ; elles furent jugées par le Tribunal de Dunkerque et la Cour de Douai.

Par jugements et arrêt des 27 avril, 10 mai et 19 août 1822, les héritiers Bienaimé obtinrent contre Bastien des condamnations de dépens ; mais ces dépens ne furent ni taxés ni liquidés.

Par autres arrêts des 16 et 22 août 1823, Bastien obtint contre Bienaimé et consorts des condamnations de dépens qui furent taxés et pour lesquels deux commissions exécutoires lui furent délivrées sous les dates des 20 septembre et 3 octobre de la même année.

Enfin, un jugement du 28 septembre 1823 ordonna au sieur Bastien de rendre compte du mandat qu'il tenait de la veuve Bastien.

En vertu des exécutoires de dépens, Bastien fit pratiquer une saisie-arrêt ès-mains de Kesner, receveur particulier à Dunkerque. Mais, de leur côté, Bienaimé et consorts, après ordonnance du président du Tribunal qui évalua la créance à la somme de 30,000 fr., saisirent en leur propres mains les sommes réclamées contre eux par Bastien, et ce, pour reliquat de compte que Bastien leur devait comme administrateur des biens et des affaires de la dame Moerkant, veuve Bastien.

Le 10 janvier 1825, cette dernière saisie est dénoncée à Bastien, et assignation en validité lui est délivrée. Le 22 avril suivant, le Tribunal déclare la saisie bonne et valable, dit qu'elle tiendra état jusqu'à décision définitive sur le résultat du compte.

Appel par Bastien.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

### ARRÊT. (1)

LA COUR ; — Attendu que dans l'état actuel de la législation, la voie de saisie-arrêt ne peut plus être considérée que comme une voie et un moyen d'exécution et non pas comme un acte purement conservatoire.

Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de l'art. 557 C. pr. que pour être admis à pratiquer une saisie-arrêt, il faut être créancier actuel d'une somme certaine et non litigieuse ;

Attendu qu'on ne peut considérer comme tel le débiteur d'un compte dont le résultat est incertain, et qui, en définitif, peut fort

(1) Le même jour, arrêt identique (Regodt *C.* Bienaimé).

bien présenter le comptable comme créancier de ceux à qui il doit compte ;

Attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit paraît avoir eu pour but de paralyser l'exécution des arrêts de la Cour obtenus par l'appelant contre les intimés ; que des prétentions incertaines ne peuvent servir à empêcher une semblable exécution ;

Attendu, du reste, que l'appelant n'est point en retard de rendre le compte qu'il doit aux intimés ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt dont il s'agit, condamne les intimés aux dommages-intérêts résultant de la saisie-arrêt par eux pratiquée ; les condamne aux dépens, etc.

Du 24 février 1826. 2e chamb. Présid., M. Ducrez, conseill. ; avoc., Mes Martin fils et Honoré ; avou., Mes Martin père et Desprès.

3e espèce.

(De Montblanc *C.* veuve Duhamel).

Un sieur Thellier, de Marquion, arrondissement d'Arras, occupait à la fois un moulin et une maison qui, autrefois, avaient fait partie du même domaine ; le moulin avait été vendu à un sieur baron de Plotho, remplacé après décès par de Montblanc, son légataire universel, et la maison était restée la propriété de la veuve Duhamel. Par suite d'erreur, le revenu du moulin lors de sa vente avait été indiqué comme étant de 1,000 francs, tandis que cette somme représentait en réalité le revenu du moulin et de la maison ensemble.

Thellier paya tous ses loyers, c'est-à-dire 1,000 fr. par an à de Plotho. La veuve Duhamel réclama ce qui lui revenait ; on lui répondit qu'on avait payé à de Plotho, que l'on appela en garantie.

Jugement du 2 juin 1824 qui condamne Thellier à payer 504 fr. à la dame Duhamel, et de Plotho par défaut à garantir celui-là, s'ils n'aiment mieux faire compte suivant ventilation qui serait faite par experts désignés.

Le 2 août, signification par la dame Duhamel à de Plotho de la demande en validité et assignation en déclaration.

De Plotho ne fait aucune déclaration et ne constitue pas avoué. De son côté, Thellier ne comparaît pas. Le 31 août, le Tribunal condamne Thellier et de Plotho par défaut, déclare la saisie bonne et valable, et, « attendu que celui-ci n'a pas passé de déclaration,

» ordonne qu'il sera tenu de la passer dans la huitaine de la si-
» gnification, et faute de ce faire, le répute dès maintenant débi-
» teur des causes de la saisie, etc. »

Les 17 septembre et 22 octobre, signification du jugement et commandement à de Plotho qui, le 3 novembre, se présente au greffe du Tribunal d'Arras et déclare, sans justification, n'être pas débiteur de Thellier. Il fait signifier cette déclaration et forme opposition au jugement.

Le Tribunal déclare l'opposition non recevable et ordonne que le jugement du 31 août sera exécuté.

Appel par de Montblanc qui a succédé à de Plotho. La dame Duhamel soutenait que l'appel n'était pas recevable, attendu que la somme en litige ne s'élevait pas à 1,000 fr., et que la déclaration du tiers-saisi non justifiée n'était pas régulière, et qu'aujourd'hui il ne pouvait plus la faire, puisque le jugement l'avait déclaré, suivant l'art. 577, débiteur des causes de la saisie; elle ajoutait que l'opposition n'était non plus recevable, attendu que le jugement avait été exécuté par commandement fait à de Plotho le 22 octobre.

L'appelant répondait que sa demande était indéterminée, que sa déclaration était bonne et valable (il ne demandait pas à la renouveler), et que le commandement n'était pas un acte d'exécution du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir : (1). . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

En ce qui touche le principal :

Attendu que le jugement par défaut en date du 31 août 1824, ayant été rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, était, aux termes de l'art. 158 C. pr. civ., susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution ; que d'après l'art. 159, le commandement dont ce jugement a été suivi ne peut être considéré comme un acte d'exécution ; que dès-lors les premiers juges ont mal-à-propos rejeté comme tardive l'opposition formée par ledit appelant ;

Attendu que la loi ne déterminant pas de délai fatal dans lequel

---

(1) Les motifs de l'arrêt sur la recevabilité de la demande ont déjà été rapportés dans notre recueil (*Jurisp.*, 6, 302), c'est pourquoi nous nous dispensons de les reproduire.

le tiers-saisi doit faire sa déclaration, la peine édictée par l'art. 577 dudit Code n'est que comminatoire ; qu'il suit de là que l'appelant qui n'a fait au greffe du Tribunal d'Arras qu'une déclaration incomplète et non justifiée, peut être admis, même sur appel, à réparer les omissions qu'il a commises, mais qu'il est juste qu'il supporte tous les dépens occasionnés par le retard qu'il a mis à se conformer à la loi ;

Par ces motifs :

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par l'intimée, met le jugement dont est appel au néant, émendant, reçoit l'appelant opposant au jugement par défaut du 31 août 1824, et faisant droit sur ladite opposition par jugement nouveau, ordonne audit appelant de faire sa déclaration, en se conformant à la loi, dans le mois de la signification du présent arrêt, sauf à lui à faire procéder dans l'intervalle, s'il le juge convenable, à la ventilation ordonnée par le jugement du 2 juin 1824, et faute par lui de faire sa déclaration dans ledit délai, le déclare dès-à-présent débiteur pur et simple des causes de la saisie ; condamne ledit appelant aux dépens des causes principale et d'appel à partir de la demande en déclaration jusque et y compris le présent arrêt, le surplus desdits dépens réservés ; ordonne que l'amende consignée sera restituée.

Du 27 juin 1826. 1re chamb. Présid., M. de Forest de Quartdeville, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Lambert ; avoc., Mes Martin fils et Roty ; avou., Mes Martin père et Debeaumont.

---

MINORITÉ. — ÉMANCIPATION. — ACCEPTATION DE SUCCESSION. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — ACTION EN PARTAGE ET LICITATION.

*Une succession ne peut être acceptée par le mineur émancipé sans l'assistance de son curateur et l'autorisation du conseil de famille.* (C. Nap. art. 461). (1)

*La même assistance et la même autorisation sont nécessaires au*

(1) V. en ce sens : Dall. Alph., v° *Minorité*, nos 833 et suiv. — Répert. du Palais, v° *Emancipation*, n° 139. — Duranton, n° 693. — Zachariæ, § 133. — Proudhon, t. 2, p. 259. — Fremenville, t. 2, n° 1073, et Demolombe, n° 324, t. 8, p. 242.

*mineur émancipé pour intenter l'action en partage et licitation.* (Jugé en 1re instance seulement.—C. Nap. art. 484 et 817). (1)

(Borde et consorts *C.* Bouret-Borde).

La dame Borde née Caroulle est décédée à Loon (arrondissement de Dunkerque), en septembre 1844. — En 1855, la dame Bouret née Borde, mineure émancipée par le mariage, a formé une demande en compte, liquidation et partage tant de la communauté de biens qui avait existé entre la dame Borde et son mari que de la succession de cette dame, sa mère.

On a opposé deux exceptions à son action : la première fondée sur ce motif qu'étant mineure émancipée, la dame Bouret ne pouvait accepter la succession de sa mère qu'avec l'assistance de son curateur et l'autorisation du conseil de famille, sous bénéfice d'inventaire; — la deuxième s'appuyant sur cette autre raison de droit que le mineur émancipé ne pouvant, d'après l'art. 484 C. Nap., vendre ni aliéner ses immeubles ni faire aucun autre acte que ceux de pure administration, sans observer les formalités prescrites au mineur, ladite dame Bouret ne pouvait intenter l'action en partage et licitation sans se conformer à l'art. 817 du même Code, c'est-à-dire sans l'assistance de son curateur autorisé par le conseil de famille. — Or, cette autorisation manquait ici dans les deux cas.

Le Tribunal de Dunkerque a accueilli cette double fin de non recevoir en date du 24 janvier 1856, et ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que la dame Bouret-Borde, mineure émancipée, assistée de son mari, a intenté une demande en licitation d'immeuble et en liquidation de communauté et succession ;

» Considérant que le défendeur oppose à cette demande une double fin de non recevoir, basée sur ce qu'un mineur ne peut, en aucun cas, faire adition d'hérédité sans l'autorisation du conseil de famille, et que cette même autorisation est nécessaire pour intenter une action en partage et licitation ;

---

(1) V. en ce sens : Proudhon, t. 2, p. 289.—Delvincourt, t. 1, p. 126, note 5.—*Contrà* : Fremenville, t. 2, n° 1058.— Valette sur Proudhon, t. 2, p. 434.—Demolombe, n° 304, t. 8, p. 231. — Marcadé sur l'art. 482, n° 1.—*Journ. des Avou.*, t. 77, p. 9, lettre B.—Dall. Alph., v° *Partage*, n° 154.—Duranton, t. 7, p. 188, § 105.—Bordeaux 25 janvier 1826 (S.-V. 26, 2, 245).—Paris 18 mai 1848 (P. 1848, 2, 665).

» En ce qui touche la première exception :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 461 C. Nap., une succession échue à un mineur ne peut être acceptée ou répudiée sans l'autorisation du conseil de famille; que cet article ne distingue pas entre le mineur émancipé et le mineur non émancipé, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer par la raison que l'acceptation d'une succession, même sous bénéfice d'inventaire, peut entraîner avec soi certaine responsabilité, certaines obligations dont les conséquences peuvent dépasser les limites d'une pure administration ; qu'il s'en suit que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour l'acceptation d'une succession échue à un mineur émancipé ;

» En ce qui touche la deuxième exception :

» Considérant qu'en principe, le législateur n'a voulu donner au mineur d'autre pouvoir que celui de gérer et administrer ; que tout acte tendant à dépasser cette limite a été sévèrement interdit; que les termes de l'art. 484 sont à cet égard aussi absolus que généraux ;

» Considérant donc que la seule question à examiner est celle de savoir si une demande en partage est un simple acte d'administration ou doit être considéré comme un des actes prévus par l'art. 484 ;

» Qu'énoncer la question ainsi, c'est la résoudre ; qu'en effet la demande en partage c'est la volonté de sortir d'indivision par les moyens légaux parmi lesquels se place l'aliénation des immeubles, toujours possible, souvent même nécessaire ; que ce n'est donc pas là un simple acte d'administration, à plus forte raison lorsque, comme dans l'espèce, la demande a pour objet la licitation de l'immeuble de la succession ;

» Considérant que si des Tribunaux et des auteurs se sont prononcés dans un sens favorable au système de la demanderesse, ils ne sont arrivés à cette conséquence qu'en cherchant à interpréter quelques termes douteux ou contradictoires de certains articles du Code Napoléon, et en se basant sur cette théorie qui considère le partage comme simplement déclaratif et non attributif de propriété, mais qu'il est facile de donner aux doutes ou contradictions signalés une interprétation tout autre par les principes

généraux ; qu'il est évident d'ailleurs qu'en pratique et en réalité le partage est translatif de propriété, à tel point qu'il ne saurait venir dans l'idée de personne de contester sous ce rapport à un héritier la validité de son titre de partage, d'où il faut conclure qu'il faut, pour le mineur émancipé, l'autorisation du conseil de famille pour former une demande en partage ;

» Considérant que la demanderesse ne rapporte d'autorisation de son conseil de famille ni pour accepter la succession dont s'agit, ni pour intenter l'action en licitation par elle portée devant le Tribunal de Dunkerque ; qu'elle doit, par conséquent, être déclarée non recevable ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare la dame Bouret-Borde non recevable dans ses demande, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel par Borde et consorts à qui l'on oppose les mêmes moyens. L'appelant les repousse en disant, quant à l'autorisation du conseil de famille pour l'acceptation d'une succession, que l'art. 461, le seul qui prescrive cette formalité, se trouve au titre de la tutelle et ne concerne pas le mineur émancipé ; que d'ailleurs, les intimés cohéritiers de l'appelant n'ont aucun intérêt, ni aucune qualité pour empêcher dans ce cas l'adition d'hérédité. Quant à la même autorisation qu'ils prétendent nécessaire pour l'action en partage, il invoque la doctrine et la jurisprudence qui lui paraissent favorables à sa prétention, de suivre l'action en partage, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille.

La Cour ne s'est prononcée que sur la première exception :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les cohéritiers de la femme Bouret, assignés en partage, ont intérêt à ce qu'il soit définitif et peuvent s'y opposer jusqu'à ce que la succession soit régulièrement acceptée par celle-ci ;

Attendu que l'art. 461 C. Nap. pose comme réglement, pour l'acceptation d'une succession par le mineur, la nécessité de l'autorisation du conseil de famille ;

Attendu qu'il n'est pas dérogé à cette règle pour le mineur émancipé soit par mariage, soit autrement ;

Qu'elle est au contraire confirmée par les dispositions de l'art. 484 C. Nap. ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde fin de non recevoir,

La Cour ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sauf en ce qui touche les dépens ;

Attendu la qualité des parties ;

Vu l'art. 131 C. pr. civ. ;

La Cour compense les dépens, etc.

Du 30 mai 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Villette et Debeaumont.

---

INTERVENTION. — FEMME MARIÉE. — INTÉRÊT FUTUR. — DROIT ÉVENTUEL.

*Un intérêt futur ou conditionnel suffit pour autoriser l'intervention.* (C. Nap. art. 1180 ; C. pr. art. 466). (1)

*Ainsi la femme mariée, créancière de son mari, peut intervenir dans une instance suivie contre lui, aux fins de partage d'une succession, encore bien que sa créance ne soit pas fixée et reste subordonnée au résultat d'une liquidation.* (2)

(Gilet et consorts *C.* Lefebvre).

Le 20 avril 1854, un sieur Pierre Gilet, garçon brasseur à Dunkerque, fut condamné à payer à un sieur Lefebvre, tonnelier dans la même ville, une somme de 900 fr. pour frais de logement et de pension de la dame Médart, femme de Pierre Gilet.

Au mois de juin suivant, la mère de celui-ci, Jeanne-Thérèse Bourdon, veuve de Jean-Baptiste Gilet, vint à mourir et laissa quelques biens à ses enfants, au nombre de quatre. Lefebvre voulut se

---

(1) La Cour de Douai, le 25 août 1839 (Man. 3, 208) — nous rétablissons cette date omise dans le recueil — a jugé que la *simple apparence fondée d'un intérêt quelconque* peut motiver l'intervention. — L'intérêt doit être actuel et direct à la contestation. Dall. Alph., v° *Intervention*, n° 30; mais l'intérêt peut être actuel, bien que le droit soit éventuel. Dall. Alph., v° *Intervention*, nos 40 et 41.—Carré-Chauveau, nos 1681 et 1270 2°.—Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 599. —Idem *Procéd.*, t. 1, p. 416. — Favard, t. 3, p. 119.—Merlin, *Répert.*, t. 6, p. 534. — Poncet, *Traité des actions*, t. 2, p. 207, n° 44.—Bourbeau, t. 1er, p. 122.—V. aussi Cass. 27 mars 1822 (S.,-V. 22, 1, 345).

(2) V. pour l'intervention de la femme mariée : Douai 19 mai 1854 (*Jurisp.*, 12, 273) (intervention forcée).—Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v° *Femme mariée*, n° 37.

faire payer de son débiteur, et dès le 1er août, provoqua, par sommation, le partage de ces biens, notamment d'un immeuble, sis à Dunkerque, et assigna à ces fins à la date du 17 août.

Mais le 10 juin, Pierre Gilet avait vendu ses droits successifs à sa sœur, la dame Guermonpré-Gilet, et, le 14 du même mois, la veuve Sœtemont-Gilet et Jean-Baptiste Gilet, cohéritiers, avaient aussi aliéné leur part de succession au profit des mêmes époux Guermonpré.

De plus, le 19 du même mois, Pierre Gilet était condamné à payer à sa femme 17,904 francs.

De sorte que celle-ci, à la date du 20 décembre 1854, en vertu de ses intérêts dans la fortune de son mari, présenta requête en intervention dans l'instance en partage.

A l'audience du 21 du même mois, Pierre Gilet répond à la demande principale, en opposant la vente de ses droits successifs; ses cohéritiers tiennent le même langage; ils sont, disent-ils, étrangers aux biens de la succession de la dame Gilet-Bourdon, lesquels biens ne sont plus à partager puisqu'ils sont tous aux mains d'un acquéreur.

Quant à l'intervention de la dame Gilet, on y opposait une fin de non recevoir : le jugement invoqué par la dame Gilet comme son titre de créance, porte que *dans le mois de la signification*, Gilet « sera tenu de se présenter devant Me Darras, notaire à » Dunkerque, pour faire procéder à la liquidation de la communauté de biens qui existe entre lui et sa femme; sinon, il sera » condamné à payer les sommes réclamées par sa femme, etc. » Or, ce jugement n'a été signifié que le 9 décembre 1854 et la demande en intervention est du 20 du même mois; à cette dernière date, la dame Gilet n'était pas encore reconnue créancière de son mari; elle n'a donc pas dans la cause, disait-on, un intérêt actuel qui lui permette d'y intervenir.

Lefebvre attaqua la vente comme entachée de fraude et n'opérant pas partage.

Le Tribunal de Dunkerque, sans statuer sur la demande en intervention de la femme Gilet et jugeant, en fait, que la fraude avait présidé aux actes des 10 et 14 juin 1854, les déclara nuls et non avenus, et ordonna qu'il serait procédé au partage.

Appel par Gilet et consorts.

Pour eux, on conteste en fait la fraude et l'on repousse l'intervention de la femme Gilet, par ce motif que le délai fixé par le jugement du 19 août, signifié le 9 décembre, pour rendre certaine la créance de la femme Gilet contre son mari, n'était pas expiré

le 20 décembre, et que, par suite, cette intervention était impossible.

La Cour a statué comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'intervention de la femme Gilet :

Attendu que cette dernière avait intérêt à intervenir dans l'instance pendante entre l'appelant et Lefebvre ; qu'il importe peu qu'au moment où cette intervention a été signifiée, la créance de la femme Gilet ne fût pas encore fixée, et que ses droits fussent subordonnés au résultat éventuel d'une liquidation ; qu'un intérêt futur ou conditionnel suffit pour autoriser l'intervention, s'il est d'ailleurs sérieux, et qu'aux termes de l'art. 1180 C. Nap., le créancier peut, sans attendre l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de son droit ;

Par ces motifs, et adoptant sur le fond ceux des premiers juges, la Cour déclare recevable l'intervention de la femme Gilet ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de première iustance et d'appel.

Du 26 mai 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Talon, Lemaire et Jules Leroy; avou., Mes Villette, Bourdon et Dussalian.

---

BREVET D'INVENTION. — ORDONNANCE DU JUGE. — RÉFÉRÉ. — CAUTIONNEMENT. — FIXATION. — DÉLAI. — SANCTION PÉNALE. — MAIN-LEVÉE.

*Lorsque le président d'un Tribunal de première instance impose au propriétaire d'un brevet d'invention un cautionnement qui doit répondre des suites d'une saisie d'objets de contrefaçon, il y a lieu, pour ce magistrat, de donner à son ordonnance une sanction pénale.*

*Il ne suffit donc pas, quand il y a lieu à la saisie, d'ordonner la consignation d'un cautionnement, il faut encore fixer, sous peine de main-levée, un délai dans lequel il sera versé.* (Loi du 5 juillet 1844, art. 47). (1)

(1) V. *suprà*, p. 64 (Villart C. Rousselle, Labbe et Leplay), et la décision que nous rapportons à la suite de celle-ci.

(Leplay *C.* Villart).

Suivant un procès-verbal du 5 février 1856, le sieur Villart, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de Béthune, en date du 1er du même mois, a fait procéder à la saisie réelle, tant des appareils dont se sert le sieur Leplay dans son usine à Douvrin, que des alcools qui s'y trouvaient. — Au moment de la saisie, le sieur Leplay a demandé à aller en référé devant le président du Tribunal de Béthune, pour faire ordonner le dépôt d'un cautionnement par le saisissant. Il n'a été tenu aucun compte de cette demande et il a été procédé à la saisie. Sur requête, le président a ensuite ordonné qu'Auguste Villart « versera dans les trois jours de la signification de l'ordonnance, » un cautionnement de 40,000 fr. à la caisse des dépôts et consignations, pour répondre de tous dépens, dommages-intérêts » que le sieur Leplay pourrait avoir à demander. » L'ordonnance se bornait à ce dispositif. Leplay en a appelé pour voir dire que la main-levée de la saisie lui serait donnée dans le cas où le cautionnement ne serait pas consigné dans un délai déterminé.

Villart, par appel incident, consent à donner main-levée sous la réserve des droits résultant pour lui de la description, désignation et reconnaissance des marchandises contrefaites. Il demande à être déchargé de tout cautionnement.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu que l'ordonnance de référé dont est appel est dépourvue de sanction ; qu'en imposant à Villart l'obligation de verser dans les trois jours un cautionnement de 40,000 fr., il y avait lieu d'ordonner que, faute par lui d'effectuer ce dépôt, il y aurait main-levée de la saisie ;

Attendu que le chiffre de ce cautionnement paraît devoir être fixé à 20,000 fr. ;

Attendu que les parties sont aujourd'hui d'accord pour que la saisie réelle ne porte plus sur les liquides, qu'elle doit donc demeurer restreinte aux appareils ;

Attendu que cette réserve suffit, en effet, pour garantir les droits respectifs des parties lors de la discussion du fond, devant le Tribunal de Béthune, saisi de l'action en contrefaçon, la décision

actuelle ne préjugeant rien sur le mérite de cette instance exclusivement dévolue à ce Tribunal ;

Par ces motifs :

La Cour réforme l'ordonnance de référé rendu le 3 mai dernier par le président du Tribunal de Béthune ;

Emendant, réduit à 20,000 fr. le montant du cautionnement ;

Dit que, faute par Villart de verser cette somme dans les trois jours de la notification du présent arrêt, la saisie sera levée ;

Donne acte à la partie de Lavoix du consentement de Villart à ce qu'il soit fait main-levée de la saisie réelle, en ce qui touche les liquides, la saisie-description demeurant maintenue tant pour ces liquides que pour les appareils ;

Ordonne la restitution des amendes, etc.

Du 9 avril 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem ; avou., Mes Lavoix et Villette.

---

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — SAISIE. — NULLITÉ. — DÉSIGNATION ET DESCRIPTION. — RÉCEVABILITÉ.

*L'action en contrefaçon intentée par le propriétaire d'un brevet d'invention est recevable, bien que la saisie ordonnée par le président du Tribunal aux termes de l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844, ait été annulée faute de versement du cautionnement imposé au saisi, si d'ailleurs la désignation et la description des objets que l'on prétend contrefaits ont eu lieu en vertu de l'ordonnance.* (Loi du 5 juillet 1844, art. 49).

(Rousselle-Labbe *C.* Villart).

Par ordonnance du 4 février 1856, le président du Tribunal de Lille autorise le sieur Villart à procéder dans les magasins de Rousselle et Labbe, commissionnaires à Lille, conformément à l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, à la désignation et description d'alcools provenant de la fabrication de Leplay, de Douvrin (Pas-de-Calais), et que Villart prétend être des marchandises de contrefaçon.

L'ordonnance permet la saisie, s'il y a lieu.

Rousselle et Labbe chez qui l'on s'est présenté pour exécuter la description et la saisie, se sont retirés devant le président du Tribunal, pour obtenir qu'il ordonnât à Villart de verser un cau-

nnement pour garantie de la saisie. Ils sont renvoyés à se pourvir devant le Tribunal qui impose un cautionnement au saisissant le fixe à 25,000 fr.

Par suite d'un appel devant la Cour (V. *suprà*, p. 66), le délai versement est fixé à trois jours à compter de la notification de rrêt, sous peine de main-levée de la saisie.

La notification est faite et le cautionnement n'est pas versé.

Cependant Villart n'en poursuit pas moins son action en contreon et demande, en vertu de l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844, tre mis en possession des alcools obtenus à l'aide de la contreon.

Leplay intervient dans l'instance et soutient avec Rousselle et bbe que l'action intentée par Villart se trouve sans fondement, endu que la saisie n'existe plus.

On leur répond que la demande dont le Tribunal est saisi trouve base dans la description des objets contrefaits, et qu'à ce titre tion en contrefaçon continue à subsister, indépendamment de saisie.

Le Tribunal, dans son audience du 15 mars 1856, a rendu le ement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que la nullité de la saisie réelle des alcools dont it, saisie qui était subordonnée à la condition du versement n cautionnement de 25,000 fr. qui n'a point été réalisé, laisse ère la saisie par simple description desdits alcools à laquelle été procédé concurremment avec ladite saisie réelle ;

Attendu que ladite saisie par description donne une base lé- à l'action en contrefaçon dont la connaissance est déférée au unal ;

D'où il suit qu'à ce point de vue la fin de non recevoir n'est t fondée ;

Le Tribunal en déboutant Labbe et Leplay et les condamnant dépens de l'incident,

Ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

ppel par Rousselle et Labbe.

ARRÊT.

A COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met ellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel

sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 20 mai 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; avoc., Mes Jules Leroy et Rebour (du barreau de Lons-le-Saulnier); avou., Mes Lavoix et Villette.

---

COMPÉTENCE COMMERCIALE.—ACTE DE COMMERCE.—CESSION DE CLIENTÈLE.—BRASSERIE.—CABARETS.—LOCATION.—RÉGLEMENT DE PRIX.

*La cession de la clientèle attachée à un établissement de commerce comme une brasserie, constitue un acte de commerce dont la juridiction consulaire doit connaître entre toutes personnes.* (C. Comm. art. 631, § 2). (1)

---

(1) La Cour de Douai a jugé que l'achat d'un fonds de commerce destiné à être exploité constitue un acte de commerce, si des circonstances particulières n'impriment au traité un caractère civil. (5 mars 1850, *Jurisp.*, 8, 92). — Elle a jugé encore que la cession d'un fonds de commerce faite à un individu qui doit en continuer l'exploitation, constitue un acte commercial, qu'elle comprenne soit cumulativement, soit isolément l'achalandage, les marchandises ou le mobilier professionnel. (30 juillet 1850, *Jurisp.*, 8, 324).

M. Paul Pont, en examinant ces deux arrêts dans la *Revue critique de jurisprudence*, t. 1er, p. 539, les trouve conformes aux principes de la loi; ils sont d'ailleurs d'accord avec l'opinion du même auteur précédemment émise dans l'*Encyclopédie du droit*, vo *Commerçant-Commerce*, nos 56 et suiv.

M. Devilleneuve, dans une dissertation sur deux arrêts de la Cour de Paris de 1849 (S.-V. 49, 2, 577 à la note), professe la même opinion.

Et aux arrêts de Douai s'ajoutent de nombreuses décisions conformes: Nimes 27 mai 1829 (S. 30, 2, 212).—Paris 11 août 1829 (S.-V. 29, 2, 329). —Id. 15 juillet 1831 (S.-V. 31, 2, 319).—Id. 7 août 1832 (S.-V. 33, 2, 52). —Id. 12 août 1834 (S.-V. 34, 2, 616) — Bourges 28 avril 1843 (S.-V. 44, 2, 584).—Caen 23 avril 1845 (S.-V. 45, 2, 478).—Paris 20 juin et 12 nov. 1849 (S.-V. 49, 2, 577).—Orléans 25 juin 1850 (S.-V. 51, 2, 13).—Colmar 28 mai 1850 (S.-V. 51, 2, 487). — Montpellier 19 novembre 1852 (S.-V. 53, 2, 217).

Un arrêt de la Cour de Cassation du 7 juin 1837 (S.-V. 38, 1, 78), tout en confirmant cette jurisprudence, n'a cependant jugé que *d'après les faits et les qualités des parties.*

*Vid. contrà :* Paris 23 avril 1828 (S. 28, 2, 188).—Id. 12 mars 1829 (S. 29, 2, 329).—Id. 19 mars 1831 (S.-V. 31, 2, 264). — Id. 14 avril 1831 (S.-V 31, 2, 160).—Id. 18 août 1834 (S.-V, 34, 2, 615).—Id. 2 janvier 1843 (S.-V. 43, 2, 269).

La doctrine n'est pas non plus unanimement de l'avis des deux auteurs cités plus haut. Quelquefois elle distingue entre le cas où il y a

*Il n'importe que cette cession consiste en baux de maisons à usage de cabarets, alors que le prix de la cession a été réglé d'après les quantités de marchandises qui seront livrées par le cessionnaire aux occupeurs de maisons cédées.*

(Cuvelier *C.* Breuvart).

Au mois de février 1855, une convention est intervenue entre un sieur Breuvart et un sieur Cuvelier, tous deux marchands brasseurs à Armentières. Suivant Breuvart, elle aurait été celle-ci : Cuvelier quittait sa fabrication et son commerce et cédait à Breuvart l'exploitation de ses cabarets. Ayant loué, en effet, plusieurs maisons à usage de cabaret, occupées par diverses personnes, il cédait ses droits dans ces baux, moyennant, par Breuvart, l'acquittement des loyers et l'exécution de toutes conditions attachées à ces contrats. Le prix à payer par Breuvart à Cuvelier, pour cette même cession, était fixé à raison de six francs par chaque pièce (ou rondelle) de 170 litres de bière que Breuvart fournirait, pendant une année, dans les cabarets cédés.

Au mois de février 1856, Breuvart demande l'exécution de cette convention, il porte son action devant le Tribunal de Commerce de Lille. —On lui répond que la contestation est de la compétence civile, attendu que la convention a pour objet principal la cession de la location de différentes maisons à usage de cabaret.

---

cession à la fois des marchandises et de l'achalandage et celui de la vente de l'achalandage seulement. Au premier, elle accorde la commercialité qu'elle refuse au second. *Sic*, Molinier, *Droit commerc.*, n° 21. — Goujet et Merger. *Dictionn. du droit comm.*, v° *Acte de commerce*, n°s 82 et 83.

Mais reconnaissent un acte de commerce dans les deux cas : Massé, t. 3, n° 439, p. 445.—Despréaux, *Compét. des Trib. de comm.*, n° 336, p. 190.—Orillard, id., n° 261.—Nouguier, id., t. 1er, p. 389 et suiv. — Hirson, *Quest. sur le Cod. de Comm.*, t. 2, quest. 184 et 197.

La décision que nous rapportons aujourd'hui peut rentrer dans l'application de la doctrine qui commercialise même la vente du simple achalandage; car, il n'est question dans l'espèce que d'une clientèle unie à une cession de baux, non de marchandises ni d'ustensiles de commerce ou d'industrie. Il faut cependant remarquer que les dispositions du Code de Commerce applicables et appliquées dans ce cas, sont celles de l'art. 531, § 2, et non pas celles de l'art. 532 sur lesquelles se sont appuyés les arrêts de Douai de 1850 ainsi que la critique de M. Paul Pont. A vrai dire, il n'y a pas même ici de *fonds de commerce*, mais le brasseur en achetant les locations de cabarets, à un prix réglé sur les quantités de marchandises qu'il livrera, se réserve certainement de les revendre à son tour et d'en faire un objet de négoce, il fait donc évidemment un acte de commerce.

Breuvart prétend au contraire que cet objet principal a été la cession de la clientèle de la brasserie de Cuvelier, et que cette cession constitue un acte de commerce.

### JUGEMENT.

« Attendu que si la cession invoquée par le demandeur devait comprendre tout à la fois l'achalaudage d'une brasserie et la location de certains cabarets dans lesquels se consomment les produits de la brasserie, il paraît néanmoins que l'objet principal de la cession était la clientèle, puisque d'après les faits exposés, le prix aurait été réglé d'après les quantités livrées aux clients ;

» Attendu que la cession de la clientèle attachée à un établissement de commerce, constitue un acte d'une nature commerciale dont le Tribunal doit connaître entre toutes personnes, aux termes de l'art. 631 C. Comm. ;

» Le Tribunal retient la cause pour être plaidée au fond, et attendu que Cuvelier ne se présente pas, ni pour lui, personne pour plaider au fond, le Tribunal jugeant en premier ressort, donne défaut, faute de plaider, contre Cuvelier, et pour le profit, condamne ledit Cuvelier à payer à Breuvart des dommages-intérêts à libeller, le condamne en outre aux frais ; commet pour la signification du présent jugement, en conformité de l'art, 435 C. proc. civ., l'huissier Pommier, etc. »

Appel par Cuvelier; la Cour confirme le jugement.

### ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 28 mai 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés., avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Legrand et Villette.

**OTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PLACEMENT. — IMPRUDENCE ET NÉGLIGENCE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.**

*.e notaire qui a reçu des sommes pour en opérer le placement sur hypothèque et qui, par imprudence et négligence, a compromis ces sommes, est responsable de la perte éprouvée.* (1)

*Íotamment, si dans la prévision d'une insuffisance de garantie, l'emprunteur ayant consenti une hypothèque sur des biens à venir, le notaire a ensuite négligé de prendre inscription sur ces biens et a laissé primer l'hypothèque par d'autres créanciers.*

*e notaire qui a encouru cette responsabilité est soumis à la contrainte par corps; il l'est également, en vertu de l'art.* 2060 *C. Nap., pour détournement de fonds qui lui avaient été remboursés, en exécution de son mandat et par suite de ses fonctions.* (2)

(Prevost *C.* la dame Legay, veuve Legentil).

La dame Legay, veuve Legentil, a remis à différentes reprises, notamment en 1846 et 1847, des sommes s'élevant à 36,045 fr. Me Prevost, notaire à Bapaume, pour être placées sur hypothèques.

Le 9 mai 1846, une obligation de 15,000 fr. a été contractée, ı l'étude de ce notaire, au profit de la dame Legentil par un eur Bricout. Des garanties hypothécaires y furent stipulées sur ɜs biens présents, mais comme elles avaient paru insuffisantes, ı y avait ajouté des garanties de même nature sur des biens à ɜnir. Or, par négligence, Prevost n'a point fait inscrire d'hypoèque sur ces derniers biens, au profit du mandant, et un ordre ant été ouvert, la garantie s'est trouvée primée par un créanɜr plus diligent.

Le 1er mai de la même année, un sieur Debeugny, huissier à ıpaume, a emprunté, en la même étude, de la dame Legentil, ;,000 fr. qu'il a ensuite remboursés dans les mains de Prevost,

---

(1) La question de responsabilité notariale, pour placements de fonds, ɔrs que le mandat est constant, ne peut plus présenter aucune diffiılté de droit. Aussi rapportons-nous la décision ci-dessus pour ne ɜn omettre qui soit relatif à ce sujet. La jurisprudence de la Cour de ›uai sur ce point se trouve résumée à notre *Table générale*, vo *Notaire*, • 38 et suiv.—*Adde* Douai 5 avril 1854 (*Jurisp.*, 12, 222).—Quant à la risprudence générale, V. *Tab. gén.*, S.-V. vo *Notaire*, nos 385 et suiv.

(2) Conf. Douai 29 mai 1839 (S.-V. 40, 2, 150).—Id. 17 novembre 1851 *urisp.*, 10, 35.—V. les notes et observat. à la suite).—V. aussi : Lyon février 1830 (S.-V. 30, 2, 122).—Paris 26 janvier 1835 (S.-V. 35, 2, 100). Id. 31 juillet (S.-V. 35, 2, 521).

en vertu de procuration demandée par celui-ci à ladite dame qui, sur cette somme, n'a reçu qu'un à-compte de 9,000 fr.

Le 16 février 1848, une autre obligation de 2,900 fr. a été consentie de la même manière par un sieur Dauchez, et de cette somme, il n'a pu être recouvré que celle de 400 fr.

La dame Legentil a assigné Prevost devant le Tribunal civil d'Arras, en remboursement d'une somme de 30,000 fr. Le Tribunal a prononcé le jugement suivant à la date du 30 août 1855 :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constant en fait qu'à diverses reprises et notamment en 1846 et 1847, la dame Legentil a remis au sieur Prevost, alors notaire, diverses sommes s'élevant à un total d'environ 36,000 fr. avec le mandat d'en opérer le placement sur hypothèque;

» Que par l'imprudence et la négligence qu'il a mises à exécuter ce mandat, Prevost a gravement compromis la majeure partie de ces sommes ;

» Qu'ainsi il a prêté aux époux Bricout un capital de 15,000 fr. sans exiger les garanties sérieuses qu'un tel placement exigeait ; que l'insuffisance de celles stipulées dans l'acte y ayant été reconnue et une hypothèque sur les biens à venir des débiteurs ayant été en conséquence accordée par ceux-ci, Prevost a laissé s'accomplir l'éventualité prévue des nouveaux biens des emprunteurs, sans faire inscrire sur ces biens l'hypothèque de sa mandante, de sorte que cette dernière se trouve aujourd'hui primée par un créancier plus diligent;

» Qu'une autre obligation de 2,900 fr. souscrite au profit de la demanderesse par un sieur Dauchez a été consentie avec tant d'imprudence par Prevost, que de son propre aveu il avait pu retirer à peine de cette créance la minime somme de 400 fr.

» Que ces faits constituent bien évidemment de la part de Prevost dans l'accomplissement du mandat que lui avait confié la dame Legentil des fautes lourdes dont il doit la réparation et qu'il y a lieu dans l'état actuel des défendeurs de donner à cette réparation la sanction de la contrainte par corps;

» Attendu qu'il a été établi, en outre, qu'en exécution du même mandat et par suite de ses fonctions de notaire instrumentaire de l'acte de prêt d'une somme de 12,000 fr. par lui passé au profit d'un sieur Debeugny, Prevost a reçu de ce dernier le rembourse-

ment intégral de ce capital et qu'il n'en a cependant remis à Mme Legentil qu'une partie, soit 9,000 fr., détournant ainsi à son profit la différence s'élevant à 3,000 fr.; que ce nouveau fait rentrant évidemment dans l'un des cas prévus par l'art. 2060 C. Nap., il y a lieu de faire au sieur Prevost l'application des dispositions qu'il renferme;

» Le Tribunal condamne Prevost, même par corps, à payer à la dame Legentil la somme de 20,900 fr. avec intérêts, à compter du 10 janvier 1845, jour de la demande, fixe à deux années la durée de la contrainte par corps, le condamne en outre aux dépens. »

Appel par Prevost.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende, etc.

Du 19 avril 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Connelly, subst.; avoc., Mes Pellieux et Jules Leroy; avou., Mes Huret et Lavoix.

---

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — SOURD. — IGNORANCE DE LA LANGUE. — TESTAMENT. — DONATION ENTRE-VIFS. — ÉCHANGE. — SIGNATURE ET LECTURES DES ACTES.

*Les sourds sont incapables d'être témoins à un testament authentique comme à une donation entre-vifs.* (1)

*Il en est de même des personnes qui ignorent la langue dans laquelle le testament ou la donation entre-vifs ont été rédigés.* (C. Nap. art. 971 et 972). (2)

---

(1) La doctrine est unanime sur ce point. V. particulièrement Merlin, nouv. répert., vo *Témoins*, p. 545.—Toullier, liv. 3, tit. 2, no 390.

(2) Sous le droit ancien on le décidait ainsi. V. Furgole, *des Testaments*, chap. 3, sect. 1, no 8. — Ricard, *des Donations*, part. 1, chap. 5, sect. 8, no 1803. — Despeisses, *des Testam.*, part. 2, sect. 4, no 101 — Ferrières, *Coutume de Paris*, art. 289, glos. 4.—Rousseaud de Lacombe, vo *Témoin*, sect. 4, nos 5 et 15.—Merlin, *Répert*, vo *Tém. instrum.*, § 2, no 24, et *Quest.*, vo *Testament*, § 17.

Sous le droit nouveau, même doctrine. V. Toullier, liv. 3, tit. 2, no 393.—Maleville, t. 1, p. 439. — Grenier, t. 1er, no 255. — Vazeille sur l'art. 980, no 5.—Poujol, *eod.* no 3.—Delvincourt, t. 2, p. 313.—*Contrà*: Coin-Delisle, art. 980, nos 25 et 27. - Marcadé sur l'art. 972, no 2.

Le Code belge dispose que « les témoins devront entendre la langue

*Cette incapacité rend nuls les testaments et les donations entre-vifs, mais non les actes non compris (comme l'acte d'échange) dans l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, et pour lesquels la lecture en présence des témoins et la signature ne sont pas exigées.*

(Chamonin *C.* Chamonin).

La veuve Chamonin est décédée à Dunkerque le 17 janvier 1854 ; elle laisse deux fils légitimes, Gustave et Pierre Chamonin. Le premier accepte la succession sous bénéfice d'inventaire et forme une demande en partage. Le second dénonce un testament notarié par lequel sa mère a fait un partage dont il demande le maintien en vertu des art. 1075 et 1076 C. Nap. — Mais on lui objecte que trois des quatre témoins qui ont assisté au testament sont atteints de surdité, incapables d'entendre la lecture d'un testament, et, par suite, également incapables de servir de témoins instrumentaires. On ajoute que le quatrième témoin, un sieur Langhetée, ne parle et n'entend que la langue flamande, et que ce fait ne le frappe pas d'une moindre incapacité que les trois autres.

Une donation entre-vifs et un acte d'échange ont été passés devant notaires, en présence des mêmes témoins. On les attaque aussi comme viciés de nullité.

Gustave Chamonin demande à prouver les faits qu'il allègue, et par jugement du Tribunal de Dunkerque du 26 avril 1855, il est admis à faire cette preuve.

Enquête et contre-enquête, suivies d'un jugement daté du 3 janvier 1856, et dont voici les termes :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 971 C. Nap., le testament

---

dans laquelle sont conçus soit le testament, soit les actes de dépôt et de suscription. »

V. dans le sens de l'arrêt que nous rapportons : Metz 30 avril 1833 (S.-V. 33, 2, 549). — *Contrà* : Trib. d'Hazebrouck 4 mars 1832 (Man. 1, 121 et S.-V. 34, 2, 193). Quoique ce jugement ait été porté en appel, la Cour de Douai ne s'est pas prononcée sur la question. — Bruxelles 13 février, 13 décembre 1808, 4 février 1809; 9 janvier, 6 mai 1813 et 11 novembre 1814 (S.-V. 9, 2, 154, 300, 301 ; 13, 2, 159 ; 14, 2, 372 ; C. N. 4, 2, 415).

Consultez : Douai 1er février 1816 (S.-V. 18, 2, 98) et notre *Tab. gén.*, v° *Testament*, n° 19.—Metz 19 décembre 1816 (S.-V. 18, 2, 325).—Nancy 28 juillet 1817 (S.-V. 18, 2, 80) et Cass. rej. 14 juillet 1818 (S.-V. 18, 1, 396).

ar acte public doit être reçu par deux notaires en présence de eux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins;

» Que l'art. 972 veut qu'il soit donné lecture du testament au stateur en présence des témoins;

» Que l'observation de ces formalités est exigée à peine de nullité ar l'art. 1001 du même Code;

» Considérant qu'il ne suffit pas pour la validité du testament ie les témoins possèdent les qualités requises par l'art. 980, qu'il ut encore dans l'esprit des art. 971 et 972, pour qu'il y ait pré- ince véritable de témoins, que ces témoins jouissent des facultés hysiques qui les rendent idoines à percevoir et apprécier les faits i'ils sont appelés à certiorer par leur présence et leurs signatures;

» Qu'il est incontestable que l'intention du législateur, en exi- eant la présence de témoins à la réception du testament, a été de s appeler à certifier soit au moment même, soit postérieurement, rsqu'ils en seront requis, que toutes les formalités créées par i comme substantielles ont été exactement observées et remplies;

» Que l'une des conditions essentielles à la sincérité du testa- ent est certainement que le notaire rende fidèlement en écrivant volonté exprimée verbalement par le testateur; que cette con- tion n'est pas accomplie lorsque les témoins n'ont pu entendre it la dictée du testateur, soit la lecture de la rédaction par le ptaire, puisqu'ils ne peuvent reconnaître et certifier l'exacte con- rmité qui doit exister entre ces deux choses;

» Que c'est pour cela que les auteurs qui ont écrit sur la ma- ère des testaments sous l'ancienne législation comme sous le Code apoléon, professent que les sourds sont incapables d'être témoins ix testaments et déclarent nul le testament dans lequel un sourd figuré comme témoin;

» Que cette nécessité de la confrontation entre la dictée du tes- ment, non seulement par le testateur, mais encore par les témoins, t reconnue et consacrée par la Cour de Cassation qui, dans un rêt du 10 avril 1854, a confirmé l'annulation d'un testament fait ır un sourd sachant lire qui avait lu lui-même le testament, et ır la seule raison qu'il n'était pas exprimé dans l'acte que cette cture avait été faite de manière à être entendue des témoins, ce ii constituait une violation de l'art. 972 précité;

» Que c'est donc à tort que Pierre Chamonin prétend que les témoins ne sont appelés qu'à constater l'observation des formalités, ce qui réduirait presque leur rôle à celui de témoins *de visu*, quand, au contraire, comme le dit si judicieusement M. Troplong (*Donations entre-vifs* n° 1527), les témoins ne seraient pas des témoins dans le vrai sens du mot, si le fond même de l'acte échappait à leur connaissance ;

» Qu'il faut donc reconnaître que lorsque les témoins ou seulement l'un d'eux n'a pu entendre soit la dictée soit la lecture du testament, il n'y a pas eu de témoins du testament ou qu'ils étaient en nombre moindre que celui prescrit par la loi, et par conséquent pas de testament ;

» Considérant qu'une autre incapacité d'être témoin est encore reconnue par la doctrine et la jurisprudence, celle résultant de l'ignorance de la langue dans laquelle le testament est rédigé, parce que celui qui ne peut comprendre la lecture du testament est assimilable au sourd, puisqu'il ne peut s'assurer que la rédaction est conforme à la dictée ;

» Considérant que c'est donc avec raison que le jugement du 26 avril 1855 a considéré comme pertinent le fait de surdité attribué aux témoins Sostenayes, Carbon et Dumont, et celui d'ignorance de la langue reproché au témoin Langhetée ;

» Que d'après les principes ci-dessus posés, il est inutile de s'occuper de la question soulevée par Pierre Chamonin, celle de savoir si ce jugement est préparatoire ou interlocutoire, et s'il lie ou non le Tribunal sur la question d'admissibilité de la preuve offerte ;

» Qu'il est aussi sans intérêt de statuer sur la fin de non recevoir opposée par Gustave Chamonin et tirée de l'autorité de la chose jugée qu'aurait acquise ce jugement pour repousser l'inadmissibilité de la preuve soutenue par son adversaire ;

» Qu'il s'agit seulement pour le Tribunal de rechercher si la preuve admise a été atteinte par l'enquête du sieur Gustave Chamonin ;

» Considérant qu'il résulte positivement des dispositions des 2e, 3e, 5e, 7e, 9e et 11e témoins de l'enquête, des aveux des sieurs Dumont et Carbon, corroborés par les dépositions des 1er, 2e, 3e,

', 5e, 6e, 7e, 9e et 11e témoins de l'enquête, que lesdits Sostelayes, Dumont et Carbon, trois des témoins instrumentaires au testament de la dame Chamonin reçu par Me Debaeque, le 28 janvier 1851, n'ont, à cause de la surdité dont ils étaient atteints, ni entendu ni compris la lecture du testament faite par le notaire à la testatrice;

» Qu'il résulte également de l'aveu du sieur Langhetée, corroboré par les dépositions des 5e, 6e et 7e témoins de l'enquête, que ledit sieur Langhetée, quatrième témoin instrumentaire dudit testament, n'a ni entendu ni compris cette lecture faite, seulement en français, à cause de son ignorance de la langue française;

» Qu'on voit encore dans l'enquête que Langhetée n'a pas été instruit par la dame Chamonin de ses véritables intentions, puisque les dispositions du testament sont contradictoires avec celles qu'elle avait exprimées en flamand;

» Qu'il n'a pu non plus être mis au courant de la rédaction qui en a été faite, par les autres témoins, puisque ceux-ci n'ont pas entendu la lecture du testament;

» Qu'ainsi on ne peut invoquer, pour soutenir l'idonéité de ce témoin, l'exception apportée par quelques arrêts au principe que celui qui ignore le français ne peut être témoin au testament rédigé dans cette langue, et fondée sur ce que ce témoin avait pu entendre la dictée faite dans sa langue naturelle, ou avait pu recevoir des autres témoins sachant cette langue une traduction du testament;

» Considérant que ces constatations de l'enquête ne sont aucunement détruites ni affaiblies par la contre-enquête;

» Considérant que l'incapacité d'un seul témoin doit entraîner la nullité du testament, puisque les témoins ne seront plus au nombre prescrit par la loi pour sa validité;

» Que l'enquête établit d'une manière certaine l'incapacité des quatre témoins, qu'ainsi le testament se trouve frappé d'une nullité absolue par l'art. 1001 C. Nap.;

» Considérant que les principes sur l'incapacité physique des témoins des testaments, doivent aussi s'appliquer aux témoins des actes de donation entre-vifs et autres actes énumérés dans l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843;

» Qu'en effet cet article exigeant la présence des témoins à la lecture des actes ainsi qu'à la signature, a dû vouloir, comme pour les testaments, que les témoins pussent percevoir, par le sens de l'ouïe, une audition intelligente de l'acte et non la perception d'un vain son de voix ;

» Que cette compréhension intellectuelle de l'acte est indispensable au témoin pour qu'il puisse en tout temps reconnaître l'acte auquel il a prêté son concours, et que si le législateur ne l'avait pas entendu ainsi, il n'eût pas exigé la présence des témoins à la lecture; il se fût contenté de la prescrire pour la signature ;

» Considérant qu'il résulte également de l'enquête et de l'aveu de Langhetée, que Soetenayes et lui Langhetée qui ont servi de témoins instrumentaires dans la donation entre-vifs faite par la dame Chamonin à son fils Pierre devant Me Debaeque, le même jour 28 janvier 1851, n'ont ni entendu ni compris la lecture de cet acte, l'un parce qu'il était sourd et l'autre parce qu'il n'entendait pas le français ;

» Que dès-lors cette donation est entachée de nullité aux termes dudit art. 2, puisqu'à défaut d'audition par les témoins de la lecture de l'acte, c'est comme s'ils n'avaient pas assisté à cette lecture;

» Considérant que l'art. 3 de la loi du 21 juin 1843, interprétatif de la loi du 25 ventôse an XI, n'exigeant pas pour les actes non compris dans l'art. 2, la lecture ni même la signature en présence des témoins, on ne peut appliquer à l'acte d'échange fait entre la dame Chamonin et son fils Pierre devant le même notaire, le 28 janvier 1851, les principes ci-dessus adoptés quant à l'incapacité physique des témoins, qu'ainsi, bien qu'il soit prouvé par l'enquête que les sieurs Carbon et Dumont, témoins de cet acte, n'en ont entendu ni compris la lecture, on ne peut déclarer la nullité de cet acte d'échange ;

» Considérant qu'il ne peut être procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de la dame Chamonin demandés par son fils Gustave, que d'après les décisions de justice sur la validité ou l'invalidité des testament et donation invoqués par le défendeur Pierre Chamonin ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare Pierre Chamonin mal fondé dans ses

conclusions tendant à l'inadmissibilité de la preuve admise par le jugement du 26 avril 1855 ;

» Dit que ladite preuve est acquise ;

» En conséquence, déclare nul et de nul effet le testament de la dame Chamonin reçu par le notaire Debaeque le 28 janvier 1851;

» Déclare également nulle et de nul effet la donation entre-vifs faite par ladite dame Chamonin au profit de son fils Pierre, suivant acte du même notaire en date aussi du 28 janvier 1851 ;

» Maintenant l'échange fait entre la dame Chamonin et son fils Pierre par acte du même jour, dit que cet acte produira son effet;

» Condamne Pierre Chamonin aux dépens de l'incident sur la nullité des testaments et donation ;

» Dit que les frais faits sur la demande en nullité de l'échange resteront à la charge de Gustave Chamonin ;

» Ordonne qu'aux requête, poursuites et diligences du demandeur ès-qualités, il sera, en présence du défendeur ou lui dûment appelé, procédé en l'étude et par le ministère de Mᵉ Choquet, notaire à Dunkerque, que le Tribunal commet à cet effet, aux compte, liquidation et partage de la succession bénéficiaire de ladite dame veuve Chamonin, lequel notaire fera les masse, prélèvements, rapports, abandonnements, attributions et toutes autres opérations auxquelles il y aura lieu de procéder ;

» Dit que préalablement à ces opérations, il sera, mêmes requête et qualités que dessus, en l'étude et par le ministère du même notaire, en présence du défendeur ou lui dûment appelé, procédé soit au partage en nature, soit à la vente par licitation judiciaire des immeubles délaissés par ladite dame veuve Chamonin, selon qu'il écherra de procéder à l'une ou l'autre de ces opérations, et ce, d'après le lotissement et sur les mises à prix qui seront ultérieurement indiquées par experts ;

» Ordonne en conséquence que par un ou trois experts dont les parties conviendront dans le tiers-jour de la signification du présent jugement, sinon par les sieurs Guilton, ancien notaire à Dunkerque, Vanhove, cultivateur à Pitgam, et Regodt fils aîné, propriétaire à Dunkerque, que le Tribunal commet d'office, les biens immobiliers dépendant de la succession de ladite dame veuve Chamonin seront vus, visités et estimés à l'effet de rechercher et

constater s'ils sont ou non commodément partageables en nature aux droits respectifs des parties, lesquels experts, en cas de partageabilité, formeront les lots et indiqueront leur valeur, et en cas d'impartageabilité, fixeront les mises à prix sur lesquelles lesdits biens seront exposés en vente, de tout quoi lesdits experts dresseront procès-verbal circonstancié qu'ils déposeront au greffe, pour icelui fait et rapporté, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

» Dit que les experts prêteront serment entre les mains de M. le président du siége ;

» Commet M. Dely, juge, pour faire rapport au Tribunal des difficultés qui pourront survenir lors desdites opérations. »

Appel par Pierre Chamonin.

Pour soutenir la validité du testament, on disait surtout que les témoins ne sont pas appelés pour s'assurer si ce que le notaire a écrit est l'expression fidèle de ce que le testateur lui a dicté, mais bien pour rendre témoignage que toutes les formalités substantielles de l'acte ont été religieusement observées et que le testateur était sain d'esprit, qu'il jouissait d'une entière liberté ; ce qu'ils avaient pu faire dans le cas présent, et ce qu'ils peuvent le plus souvent faire, bien qu'ils puissent être atteints d'une certaine surdité ou ne pas parler la langue dans laquelle le testateur s'exprime.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que les deux jugements dont est appel sortiront effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 1er juillet 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Jules Leroy et Talon ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

---

## SERVITUDE. — COUTUME DE BERGUES. — FRANCHISE DE HAIE. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

*Bien que sous la coutume de Bergues, une franchise fût à observer par celui qui plantait une haie contigue à un héritage qui ne lui appartenait pas, cette coutume n'avait pas établi, en fa-*

*veur du propriétaire de la haie, une présomption légale de propriété du terrain de rejet ou franchise.* (1)

(Dewulf, veuve Vanhoucke *C.* Berten et consorts).

Une haie séparait depuis longtemps deux héritages situés à Wormhoudt, l'un appartenant à la veuve Vanhoucke, l'autre à la veuve Berten et consorts, propriétaires de la haie, laquelle fut enlevée en 1853. On la remplaça par une clôture en bois en la reculant de 48 centimètres vers l'héritage de la veuve Vanhoucke.

Celle-ci intenta successivement l'action possessoire et l'action pétitoire pour recouvrer le terrain qu'elle disait être usurpé.

Berten et consorts soutinrent que, suivant la coutume de Bergues applicable au territoire de Wormhoudt, la franchise que celui qui plantait une haie contre l'héritage du voisin était obligé d'observer, était de 48 centimètres (un pied et demi flamand) (2); il prétendait, de plus, que la coutume établissait par ses dispositions une présomption de propriété du terrain de franchise en faveur du propriétaire de la haie. Il en est ainsi, ajoutait-il, de l'art. 671 C. Nap. qui, fixant à un demi-mètre la distance à conserver entre la haie vive et l'héritage voisin, admet cette même présomption légale de propriété pour le propriétaire de la haie. Telle est l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence.

La dame Vanhoucke n'admettait pas l'interprétation donnée à la coutume de Bergues et repoussait d'ailleurs l'action par la production de titres qui lui paraissaient établir, pour elle, la propriété sur le terrain de rejet, la haie ayant été plantée sur la ligne séparative des héritages.

---

(1) La présomption légale de propriété en faveur du propriétaire d'une haie, pour le terrain compris dans la distance prescrite par l'art. 671 C. Nap., est admise par la doctrine et la jurisprudence. V. Duranton, t. 5, p. 384.—Dalloz Alph. v° *Servitude*, n° 414. — Colmar 22 novembre 1845 (Dall. 46, 2, 225).—Cass. 11 avril 1848 (Dall. 48, 1, 81).—Id. 14 avril 1852 (Dall. 52, 1, 169).

(2) La coutume de Bergues traduite du flamand en français dans le *grand coutumier de France* et dans le *coutumier de Flandre*, a pour texte français dans ces deux recueils (rub. 15, art. 5) ce qui suit :

« .....Si quelqu'un ne souhaite pas agiter son voisin et qu'il veuille » lui-même clore son jardin ou sa cour d'une haie vive, il doit laisser « *un demy-pied d'espace* entre luy et son voisin du côté nord et de deux « pieds du côté sud. »

Au lieu d'*un demi-pied,* il faut lire *un pied et demi.* Le texte flamand porte en effet *onder halven voet,* ce qui signifie *un pied et demi.*

Quand il s'agit véritablement d'un demi-pied, on lit dans le même texte (même rub. art. 6 et 12) *eenen halven voet.*

Le Tribunal de Dunkerque ne trouvant pas dans les titres de la dame Vanhoucke la preuve de la propriété de la partie de terre que ses adversaires prétendaient être le terrain de franchise, admit l'opinion de présomption légale tirée de la coutume de Bergues ; mais appréciant aussi la coutume sur le point de savoir quelle était, sous ce régime, l'étendue donnée à la franchise, il regarda comme constant que le pied flamand n'était que de dix pouces (27 centimètres) et, par suite, la franchise ou rejet, de 40 centimètres. Il condamna Berten « à reculer le mur en bois de » huit centimètres, en le plaçant à 40 centimètres seulement du » fil de la haie supprimée. »

Appel par la dame Vanhoucke qui repousse la présomption légale et établit d'ailleurs par titres qu'elle est propriétaire du terrain litigieux.

La Cour admet en effet ces titres comme valables et se bornant, en droit, à considérer que l'interprétation faite de la coutume de Bergues par le Tribunal de Dunkerque est inexacte, prononce comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal :

Attendu que le Tribunal a donné à la coutume de Bergues une interprétation qu'elle ne comporte pas et qui se trouve d'ailleurs repoussée par les titres anciens produits dans la cause ;

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées, la déclare propriétaire de tout le terrain compris jusqu'à la ligne où se trouvait la haie dérodée à laquelle a été substituée une palissade qui sera reportée à l'endroit où se trouvait la haie, dans les trois jours de la signification du présent arrêt par les intimés, sinon autorise l'appelante à faire effectuer ce déplacement à leurs frais ;

Dit que cette ligne demeurera la limite des deux héritages, ordonne la restitution de l'amende consignée, etc.

Du 14 avril 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Dupont et Pellieux ; avou., Mes Lavoix et Villette.

LEGS. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — SŒURS DE CHARITÉ. — AUTORISATION.

*Est valable, comme fait à une congrégation religieuse, le legs adressé à des sœurs de cette congrégation, légalement autorisée, si en vertu des statuts de l'institution, ces religieuses (comme les sœurs de charité), quoique séparées par la résidence et l'établissement de la communauté-mère, n'ont pas cessé d'en dépendre, d'être soumises aux mêmes règles et de former avec elle un seul et même corps.*

(Les sœurs de charité d'Arras C. Pley).

Par suite de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation (chambre vile) le 6 mars 1854 (*Jurisp.*, 12, 202), lequel cassait l'arrêt de ouai du 30 juin 1850 (*Jurisp.*, 9, 337), l'affaire dont il est ici uestion a été renvoyée devant la Cour d'Amiens. Celle-ci a jugé ıns le sens de la Cour de Douai. Voici son arrêt en date du 14 ıillet 1854 :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par son testament, en date du 4 janvier 1843, Lefebvre de Troismarquets a légué à la maison es dames de charité d'Arras, la nue-propriété des biens immobiliers et rentes qu'il possédait à Lillers; que ce legs ne pourrait re recueilli par la maison d'Arras qu'autant qu'elle aurait eu ıe existence civile au moment du décès du testateur;

Considérant que le décret du 8 décembre 1809, qui a mis en gueur les lettres-patentes de novembre 1657, concernant les ɛurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, n'est applicable qu'à fondation et reconnaissance, comme communauté religieuse galement instituée, de la maison-mère, dont le chef-lieu était à ıris; que s'il confère, comme les lettres-patentes, à la maisonère, la faculté d'envoyer dans les lieux où elles sont appelées des eurs de la charité, ces sœurs ne forment point, par le seul fait leur résidence, même prolongée dans un lieu, une maison éciale ayant une existence civile différente de celle de Paris; 'une telle interprétation serait contraire à l'art. 2 du décret du février 1809 qui, rappelant les principes posés dans les anciens its, porte que les statuts de chaque congrégation ou maison séée seront approuvés par l'empereur et insérés au *Bulletin des ɔis*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique; e cette règle a été rappelée dans l'art. 3 de la loi du 24 mai 25; qu'il n'appartient, en effet, qu'à l'autorité gouvernementale

d'apprécier la convenance des établissements religieux, et de leur donner, par la sanction légale, l'existence civile;

Considérant qu'il ne résulte nullement des documents émanés du ministère des cultes qu'aucun établissement de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul autre que celui de Paris, ait été autorisé en 1809; que si les appelantes établissent qu'il existait, dès avant 1809, à Arras, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, elles n'y exerçaient point leur ministère sous la forme d'une institution publique; qu'elles ont continué d'y secourir les pauvres en vertu de la faculté accordée à la maison-mère d'envoyer des sœurs où elles étaient appelées; que le gouvernement a si bien reconnu que ces établissements n'avaient aucun caractère public, qu'après une longue et soigneuse instruction, il a, par ordonnance du 6 mars 1847, autorisé la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul à former à Arras un établissement de son ordre; que cette ordonnance n'a point d'effet rétroactif, et qu'en autorisant la supérieure générale à accepter au nom de la communauté établie à Arras, le legs fait à cet établissement, elle laisse subsister le droit des tiers de contester la capacité de recevoir à l'époque du décès du testateur;

Considérant que vainement l'appelante (Mme de Montcellet, supérieure générale), désertant les termes de l'autorisation d'accepter qui lui a été donnée par l'ordonnance du 6 mars 1847, et de son acte authentique d'acceptation du 19 janvier 1848, réclame au nom de la communauté le legs dont il s'agit pour être affecté à l'œuvre de charité que les sœurs en exercice à Arras ont mission d'accomplir; que si, aux termes de l'art. 12 du décret du 18 février 1809, et de l'art. 16 de l'instruction du 17 juillet 1825, la supérieure générale a qualité pour accepter les dons et legs, ce sont les dons et legs faits aux établissements existant légalement d'après les dispositions précédemment édictées; qu'aux termes de l'art. 12 de la même instruction, les religieuses conservent la jouissance de leurs biens personnels et des autres droits qui sont ceux du reste des Français, mais qu'elles n'ont point, à titre de religieuses, une existence civile particulière; que si elles participent, comme membres de l'association, aux avantages dont elle jouit, l'existence civile que la fiction de la loi confère à la communauté n'appartient qu'au corps lui-même et non aux individus; qu'il suit de là que le legs fait à un établissement de sœurs qui n'avait pas qualité pour le recueillir, ne peut pas plus être recueilli au nom de la congrégation qu'à celui de l'établissement institué;

Par ces motifs :

La Cour, statuant en vertu du renvoi à elle fait par la Cour de

assation ; sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non re-
əvoir opposées aux conclusions de l'appelante, met l'appellation
ı néant, ordonne que le jugement sortira effet, etc.

Mme de Montcellet, supérieure générale de la congrégation, et
[me Rollau, supérieure de la maison de charité d'Arras, ont atta-
ué cet arrêt par le motif qui a fait prononcer la cassation de
arrêt de la Cour de Douai (*Jurisp.*, *loc. cit.*) La chambre civile
e la Cour de Cassation s'est déclarée incompétente, en vertu de
art. 1er de la loi du 1er avril 1837, et la cause a été portée de-
ınt les chambres réunies, qui ont prononcé dans les termes
ıivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, l'art. 937
. Nap. ;

Attendu que, d'après les lettres-patentes de 1657 qui ont insti-
ıé la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, lettres confirmées
ır le décret de 1809, les sœurs dépendant de cette communauté
›nt s'établir là où les appellent les besoins de la charité publique;
ı'en accomplissant ainsi la pensée de leur fondateur, elles ne se
parent pas de la maison-mère, quel que soit le lieu de leur ré-
dence, quelle qu'en soit la durée ; qu'au contraire, ces sœurs,
ıtachées de l'établissement principal, continuent de former un
ul corps avec lui, soumises aux mêmes statuts, participant à la
ême vie civile ;

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les religieuses
ablies à Arras s'y trouvaient dans ces conditions ; qu'elles ont
ntinué d'y secourir les pauvres, en vertu de la faculté accordée
la maison-mère, et non sous forme d'institution publique ;

Attendu que dans cette situation, le legs fait par Lefebvre de
'oismarquets à la maison des dames de charité d'Arras, n'était
réalité qu'un legs fait à la congrégation elle-même, mais sous
condition de faire profiter de la libéralité la maison désignée ;

Attendu que cette intention du testateur est remplie, dans l'es-
ce, par la déclaration énoncée en l'acte régulier d'acceptation,
lit acte du 19 janvier 1848, fait, aux termes de la loi de 1825,
r la supérieure générale de la congrégation ; que toutes les
ıditions voulues par la loi pour la validité du legs se trouvent
ısi remplies ; d'où il suit qu'en déclarant nul le legs de Trois-

marquets, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 et violé l'art. 937 C. Nap.;

Casse, etc.

Du 17 juillet 1856. Chamb. réun. Présid., M. Troplong, 1er présid.; rapp., M. Plougoulm; M. de Royer, proc.-gén., concl. conf.; avoc., Mes Bosviel, de St-Malo et Harduin.

---

INSTRUCTION PUBLIQUE.—INSTITUTEUR PRIMAIRE.—OUVERTURE D'ÉCOLE. — DÉCLARATION, — APPRENTIS. — ADULTES. — LOI DU 15 MARS 1850.

*L'instituteur primaire qui a rempli les conditions légales pour tenir et qui tient une école, peut recevoir dans ses cours habituels, outre ses élèves, des apprentis au-dessus de douze ans, sans être assujéti à la déclaration et à l'autorisation prescrites par la loi du* 15 *mars* 1850. *Ce n'est pas là* ouvrir une école *d'adultes et d'apprentis, ni, par conséquent, encourir, faute de remplir les formalités prescrites, les peines portées par l'art.* 29 *de la loi précitée.* (L. 15 mars 1850, art. 54 et 55).

*Il ne faut pas entendre par apprentis, dans le sens de la loi du* 15 *mars* 1850, *seulement les jeuues ouvriers soumis au contrat d'apprentissage, mais tous ceux qui apprennent un métier.*

(Ministère public C. Malfait).

Malfait, instituteur primaire libre, demeurant à Fourmies, a été traduit devant le Tribunal d'Avesnes, comme prévenu d'avoir ouvert, en 1855, une école d'adultes et d'apprentis sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 55 de la loi du 15 mars 1850.

Le 27 décembre 1855, Malfait a été acquitté par le jugement suivaut :

JUGEMENT.

« Considérant que le sieur Malfait est prévenu d'avoir ouvert et dirigé une école d'adultes et d'apprentis, sans autorisation du conseil académique, délit prévu par les art. 27, 28, 29, 55 de la loi du 15 mars 1850;

» Considérant que le législateur, dans la loi du 22 février 1851, a défini le contrat d'apprentissage, celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus;

» Considérant qu'il est résulté des débats que les enfants dont s'agit au procès, travaillaient dans une manufacture à titre ouvriers, étaient payés comme tels, et qu'aucun contrat, même ɜrbal, n'était intervenu de la nature de ceux prévus par la loi ·écitée du 22 février 1851; qu'en conséquence, ils ne peuvent re assimilés à des apprentis, et qu'aucun délit ne pouvait être ıputé au sieur Malfait pour les avoir reçus dans son école;

» Considérant qu'il est également résulté des débats que tous s enfants dont l'éducation est dirigée par le sieur Malfait, sont ;és de moins de 18 ans, qu'ils ne peuvent donc être considérés ımme adultes;

» Le renvoie, etc. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que des pièces de la procédure il résulte que Malfait, en vertu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire (deuxième degré) qui lui a été délivré le 5 mars 333, a ouvert à Fourmies, en 1848, une école primaire privée, ırès avoir rempli toutes les formalités exigées par la loi;

Que dans cette école, il n'a jamais reçu d'adultes au-dessus de ; ans;

Que s'il recevait des élèves âgés de plus de 15 ans, et ce, avec ıtorisation du maire de Fourmies, il s'est empressé de les renyer, sur la défense qui lui en a été faite, le 10 avril 1855, par ıspecteur de l'académie, demeurant à Lille, et qu'il n'a retenu e ses élèves âgés de moins de 16 ans;

Attendu que parmi ses élèves, Malfait a cru pouvoir conserver s jeunes enfants, âgés d'une douzaine d'années, employés dans s manufactures, usines ou ateliers, les recevant d'une heure à ux de l'après-midi, avec ses autres élèves, les admettant aux èmes cours que ces derniers, mais ne faisant pas de cours spéıl pour eux;

Attendu que dans cet état des faits, il y a lieu d'examiner seunent si Malfait peut être considéré comme ayant ouvert une ɔle d'apprentis, en infraction aux art. 54 et 55 de la loi du 15 ırs 1850;

Attendu que dans le sens de cette loi, la qualification d'apprenti ne doit pas être restreinte aux jeunes ouvriers qui, en vertu d'un contrat d'apprentissage, s'obligent à travailler, pour leur maître, aux conditions et pendant un temps convenus; que cette qualification doit être entendue dans son sens général, s'appliquer à toute personne qui apprend un métier, et, conséquemment, aux jeunes employés des manufactures, usines et ateliers que Malfait a reçus dans son école;

Mais attendu que la loi du 15 mars 1850 ne défend pas à l'instituteur primaire privé, de recevoir, dans son école commune, aux cours communs, aux heures habituelles, des élèves par cela même qu'ils sont apprentis; qu'elle lui impose seulement les conditions de la déclaration préalable et de l'autorisation, en cas d'opposition à l'ouverture de son école, lorsqu'il veut ouvrir une école d'apprentis, au-dessus de 12 ans;

Que les mots *ouvrir une école* entraînent l'idée d'une école nouvelle, en dehors de celle qu'il tient déjà, qu'ils supposent au moins un cours spécial pour des apprentis, un cours fait à des heures autres que celles de son école habituelle, souvent après la journée de travail des ouvriers, et qui, de la part de l'autorité administrative ou du conseil académique, peut être l'objet de mesures nouvelles à prendre, soit pour le bon ordre, soit pour la salubrité, soit pour la bonne direction à assurer dans cette institution nouvelle;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement dont est appel;

Renvoie le prévenu des fins de la plainte.

Du 15 avril 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier.

---

POSTE AUX LETTRES. — IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES. — MESSAGER. — MARCHANDISES. — FACTURES. — LETTRES RELATIVES AU SERVICE PERSONNEL DES ENTREPRENEURS DE VOITURES. — ÉNONCIATIONS ÉTRANGÈRES AU TRANSPORT.

*Est prohibé et constitue un délit prévu par la loi qui confère à l'administration des postes un privilége exclusif, le transport, dans une caisse, par un messager, d'une lettre non cachetée, outre la facture de marchandises avec lesquelles elle se trouve,*

*des énonciations étrangères à ce transport.* (Loi du 27 prairial an IX, art. 1 et 2). (1)

(Le procureur-général *C.* Flandrin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX : Attendu que l'art. 2 ne fait exception que pour les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs ;

Que si l'on doit considérer comme tels non seulement les lettres le voiture de la marchandise qu'ils transportent, mais même les ettres ou papiers s'expliquant sur le chargement d'autres marhandises qui y seraient énoncées et que le voiturier se serait en;agé à transporter lors de son retour, c'est toujours sous la conlition que les lettres ou papiers ne contiendront aucune énonciaion étrangère soit au transport actuel, soit au transport futur ;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier en date lu 25 décembre 1855, que dans une caisse, contenant des livres, l'adresse du sieur Puriaux, négociant à Dunkerque, transportés ar le messager Flandrin, il a été trouvé une lettre non cachetée, ignée par Lebon, relieur au fort Philippe, près Gravelines, conenant non seulement envoi de ces livres et la facture y relative, nais encore la vente de plusieurs ouvrages et le prix de chacun ;

Attendu qu'il résulte de la lettre même dont s'agit au procèserbal sus-énoncé, que cette lettre, indépendamment de ses énoniations relatives aux livres que transportait le prévenu, contient e compte de l'accomplissement d'un mandat donné, par Puriaux Lebon, de vendre des livres qu'il lui avait précédemment conés, et prière audit Puriaux de remettre à un sieur Jude des livres éposés au fond de la caisse, et enfin des détails relatifs à ses ffaires de famille ;

Attendu que ces dernières énonciations entièrement étrangères u service personnel de Flandrin, doivent faire ranger la lettre de ebon, dont il était détenteur, parmi les lettres missives dans le ransport desquelles il est interdit aux voituriers de s'immiscer ;

---

(1) Conf. Cass. 28 mai 1836 (S.-V. 36, 1, 781).—Id. 23 juillet 1836 (S.-. 37, 1, 93).—Id. 15 avril 1837 (S.-V. 38, 1, 908).—Id. 13 juin 1839 (S.-. 39, 1. 961).—Id. 20 mars 1840 (S.-V. 40, 1, 301). — Id. 17 mars 1841 S.-V. 41, 1, 199).

Attendu que Flandrin est en état de récidive, d'après les termes de l'art. 22 de la loi du 22 juin 1854, pour avoir subi, les 19 avril et 17 décembre 1853, deux condamnations pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances ;

La Cour déclare le prévenu convaincu du transport illicite d'une lettre missive contenant des énonciations étrangères à son service personnel de messager ;

Le déclare en état de récidive légale ;

Et vu les art. 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, 22 de la loi du 22 juillet 1854 et 194 C. inst. crim. ;

Met le jugement dont est appel au néant, condamne ledit Flandrin à 300 fr. d'amende et aux frais.

Du 15 avril 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Me Delaby.

---

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — COMPARUTION. — CARATÈRE CONTRADICTOIRE — DÉFAUT.

*La comparution d'un prévenu devant un Tribunal correctionnel à une première audience où une remise est ordonnée pour continuer l'instruction de l'affaire, ne peut donner au jugement un caractère contradictoire, si le prévenu s'est abstenu de comparaître à la deuxième audience.*

*Par suite, à cette dernière audience, la parole doit être refusée au défenseur du prévenu.* (C. inst. crim. art. 135 et 136). (1)

(Ruez-Delsaut *C.* le procureur-général).

A la suite des incidents qui se sont produits dans la poursuite intentée contre Ruez-Delsaut, prévenu de banqueroute simple (V. pour l'intelligence des faits les arrêts rendus sur ces incidents et rapportés plus haut p. 94 et 96), Ruez cessa de comparaître devant ses juges. Comme il avait assisté à une audience où une remise avait été prononcé, un défenseur se présenta pour lui, mais le Tribunal refusa de l'entendre et rendit sur conclusions le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que sur une remise ayant pour but de continuer l'instruction de l'affaire, Ruez-Delsaut qui avait comparu à la pre-

---

(1) Conf. Cass. rej. 14 mai 1831 (S.-V. 37, 1, 40).—*Contrà :* C. rej. 22 nivôse an XII (S.-V. 4, 2, 62).

mière audience, s'est abstenu de comparaître à la deuxième, que cette abstention le constitue en état de défaut, qu'il résulte de cette position que le prévenu s'est faite lui-même, que la parole doit être refusée à son défenseur aux termes de l'art. 185 C. inst. crim. ;

» Attendu, au fond, que par l'irrégularité de ses livres et par les opérations hasardeuses auxquelles il s'est livré, Ruez-Delsaut s'est rendu coupable de banqueroute simple ;

» Que ce fait est prévu par les art. 584, 585, § 2 et 3, 586, § 6 C. Comm., et 402, § 2 C. pén. ;

» Le Tribunal dit que le défenseur de Ruez-Delsaut ne sera pas entendu, le déboute de son opposition, et faisant droit sur les conclusions du ministère public, donne itératif défaut contre Ruez-Delsaut, maintient le jugement du 15 décembre dernier, qui le condamne à six mois d'emprisonnement, le condamne en outre aux dépens. »

Appel par Ruez.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dûment assigné, le prévenu ne comparaît pas ;

La Cour donne défaut contre lui ;

Sur la question préjudicielle ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Au fond :

Attendu que Ruez était commerçant failli au moment des faits reconnus constants à sa charge par les premiers juges ;

Attendu que c'est dans l'intention de retarder sa faillite qu'il s'est livré aux moyens ruineux de se procurer des fonds ;

Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges dans leurs décisions des 15 décembre 1855 et 27 février 1856, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du 27 février 1856 sortira effet, condamne Ruez aux frais de la cause d'appel, etc.

Du 22 avril 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier.

CHASSE. — TRAQUEURS. — PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — RESPONSABILITÉ DU CHASSEUR.

*Le fait des traqueurs passant sur le terrain d'autrui sans consentement, ne constitue de délit à la charge du chasseur qui les a employés, qu'autant qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour l'empêcher.*

(Roche *C.* Desvignes).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si le fait d'un traqueur, passant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, peut constituer à la charge du porteur d'un permis de chasse par qui il est employé, un délit dont il ait à répondre, ce n'est que lorsqu'il n'a point pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher toute infraction de ce genre ;

Attendu, en fait, que s'il est établi que le 6 janvier 1856, un des traqueurs employés par Desvignes, dans une partie de chasse, sur le territoire de Raillencourt, a passé sur une pièce de terre appartenant à Roche, sans le consentement de celui-ci, il en résulte également que Desvignes avait, de la manière la plus formelle, recommandé aux traqueurs dont il se servait de ne point passer sur les terres dudit Roche, que même au moment où il a vu le traqueur se diriger vers la pièce de terre de ce dernier, il s'était empressé d'envoyer, pour l'en empêcher, une personne qui, en raison de la distance à parcourir, n'a pu arriver à temps ;

La Cour confirme le jugement dont est appel et renvoie Desvignes des fins de la plainte.

Du 20 mai 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Carpentier ; avoc., Mes Duhem et Dupont.

---

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — DÉLAI DE RECOURS. — PARTIE CIVILE. — CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT AU FOND.

*L'autorité de la chose jugée est acquise à une ordonnance de non lieu rendue par une chambre du conseil, aussi bien qu'à un arrêt de chambre des mises en accusation dans les conditions des art. 246 et 247 C. inst. crim. Par suite, la partie civile qui a laissé passer les délais de recours, ne peut porter son action devant le Tribunal correctionnel.*

*Le Tribunal qui, dans ce cas, déclare la partie civile non recevable, ne peut statuer sur le fond.*

(Vandoorslaer *C.* Dupire et Grimonprez).

Dupire et Grimonprez, l'un fileur et l'autre filateur à Roubaix, ıvaient été poursuivis du chef d'homicide involontaire par le miıistère public, et la chambre du conseil du Tribunal de Lille avait, e 20 juin 1855, déclaré n'y avoir lieu à suivre. — Six mois plus ılus tard, le père de la victime, Vandoorslaer, voulut faire renaître ıne action, comme partie civile, devant le Tribunal correctionnel.

Jugement du 25 février 1856, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu, en ce qui concerne Grimonprez et Dupire, que la hambre du conseil du Tribunal de Lille, saisi par un réquisitoire e M. le procureur impérial d'une procédure instruite à l'occasion u fait aujourd'hui poursuivi par Vandoorslaer père, partie civile, rendu le 20 juin 1855 une ordonnance par laquelle elle a déclaré u'il n'y avait lieu à suivre ;

» Attendu qu'en l'absence de pourvoi dans les délais voulus, ette ordonnance constitue la chose jugée ; que la doctrine et la urisprudence s'accordent, dans ce cas, pour étendre aux décisions e la chambre du conseil les dispositions des art. 246 et 247 C. ıst. crim. ;

» Le Tribunal déclare le demandeur non recevable, en tous cas ıal fondé et le condamne par corps aux dépens. »

Sur appel par Vandoorslaer, la Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Mais attendu qu'après avoir déclaré la partie civile non receable en son action devant la juridiction correctionnelle, ils ne ouvaient statuer sur le fond ;

La Cour maintient la disposition du jugement qui déclare le emandeur non recevable et met au néant celle qui le déclare mal ɔndé.

Du 22 avril 1856. Chamb. Correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-én., M. Carpentier ; avoc., Mᵉ Jules Leroy ; avou., Mᵉ Dussalian.

---

ENREGISTREMENT.—DROITS DE MUTATION. — PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉSERVE D'USUFRUIT. — REVERSIBILITÉ. — CARACTÈRE. — PRESCRIPTION.

*Lorsque des époux, ayant fait le partage de leurs biens à leurs enfants, en se réservant l'usufruit de ces biens, ont stipulé que cet usufruit serait reversible sur la tête de l'un d'eux, quelque soit le caractère de cette clause de reversibilité (qu'elle soit considérée comme ayant celui d'un contrat à titre onéreux ou celui d'un contrat à titre gratuit), étant subordonné au décès de l'un ou de l'autre des époux, n'empêche que la prescription de deux ans applicable au droit de mutation auquel elle donne lieu, ne coure qu'à partir de ce décès.* (L. 22 frimaire an VII).

(L'Enregistrement *C.* veuve Forest).

Le jugement suivant, rendu par le Tribunal de Cambrai le 23 mars 1854, explique suffisamment les faits de la cause :

JUGEMENT.

« Attendu que, par leur contrat de mariage, les époux Forest se sont fait réciproquement donation, au profit du survivant, de tous leurs biens meubles et immeubles, que trois enfants étant nés de leur union, les avantages devaient se réduire à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit ;

» Attendu qu'en usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 1075 C. Nap., les époux Forest ont, de leur vivant, partagé tous leurs biens entre leurs enfants ; que par ce partage, ils ont virtuellement renoncé aux avantages de leur contrat de mariage ; que si la clause relative à l'usufruit n'existait pas dans le pacte de famille, l'administration des domaines n'aurait évidemment aucun droit à percevoir ; aussi voit-on qu'elle ne fonde pas la perception des droits réclamés sur le contrat de mariage, mais qu'elle invoque la transmission résultant du partage anticipé du 12 août 1849 ;

» Attendu qu'il échet de rechercher quelle est la nature de cette transmission, si elle a eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux ; que dans le premier cas, le droit réclamé serait dû, mais que dans le second, le droit à percevoir serait prescrit ;

» Attendu que, déterminés par des raisons de famille à abandonner les avantages de leur contrat de mariage et à faire à leurs enfants le partage anticipé de leurs biens, les époux Forest ont dû penser à se réserver des moyens d'existence ; qu'ils devaient tout naturellement les chercher dans la réserve de l'usufruit d'une

partie des biens abandonnés; que cette réserve devait être, par la force des choses, la condition *sine quâ non* qui devait être imposée au pacte de famille qui allait les dépouiller;

» Qu'en affectant essentiellement la transmission des biens, elle en a fait un contrat à titre onéreux, un contrat *do ut des;* qu'il faut en effet remarquer que le partage considère le contrat de mariage comme non avenue; qu'il fait aux époux une position toute nouvelle; que la réserve de l'usufruit à l'égard de la veuve Forest qui est moins riche que son mari, loin d'être une libéralité, n'est plus que le prix du sacrifice considérable qu'elle s'impose en abandonnant la nue-propriété de tous les biens; que cette réserve ne peut être considérée que comme la condition qu'elle impose au pacte de famille en retour de l'abandon qu'elle consent; c'est le *do ut des* qui imprime à la transmission le caractère de contrat à titre onéreux; qu'il répugne à la raison de voir un acte de libéralité envers elle dans le contrat qui la dépouille de tout ce qu'elle possède;

» Attendu que pour apprécier le véritable caractère du pacte de famille dont il s'agit, il ne faut pas le diviser; qu'il doit être considéré dans son ensemble, dans le but vers lequel il tend, qu'à ce point de vue, loin de conférer des avantages au père et à la mère, il les dépouille; c'est une succession qui s'ouvre, que si l'un des deux acquiert un droit d'usufruit sur les biens de l'autre, ce n'est point une libéralité qu'il reçoit de ce dernier, c'est au contraire une exigence de sa part, une condition qu'il impose au contrat, c'est le prix de son abandonnement qui imprime au contrat le caractère de contrat à titre onéreux en ce qui le concerne;

» Attendu que toute donation faite entre époux hors du contrat de mariage est toujours révocable; que la réserve d'usufruit dont il s'agit est si loin d'être une donation, qu'elle est irrévocable comme le partage lui-même, que bien que mutuelle et réciproque entre les époux, elle a cependant pu se faire par un seul et même acte, nonobstant l'art. 1097, parce qu'elle est, non point une donation, mais une condition de partage, une condition qui donne au pacte de famille le caractère de contrat à titre onéreux à l'égard des époux;

» Attendu qu'on ne peut se faire un argument de ce que le mari n'a rien reçu en échange de l'usufruit qu'il a réservé au profit de sa femme, que le droit étant réclamé de cette dernière, c'est son intérêt dans l'acte qu'il faut prendre en considération; qu'à cet égard, si elle a reçu un usufruit de son mari, elle l'a reçu en compensation de ce qu'elle abandonnait comme la condition de

son adhésion à un arrangement que son mari considérait comme étant dans l'intérêt de la famille ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la transmission de l'usufruit dont il s'agit a eu lieu à titre onéreux, et que la veuve Forest n'a pu devoir, au décès de son mari, aucun droit de mutation à raison de l'usufruit ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare nulles les contraintes, etc. »

L'administration de l'enregistrement s'est pourvu en Cassation contre le jugement qui précède, lequel a été cassé par l'arrêt suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — donne défaut contre la défenderesse et statuant sur le pourvoi :

Sur le second moyen :

Vu les art. 61, nos 1 et 2 de la loi du 22 frimaire an VII et 2262 C. Nap. ;

Attendu que, même en admettant que l'on dût considérer la mutation qui motivait les contraintes susdatées comme étant entre-vifs et à titre onéreux, il n'en est pas moins incontestable que l'effet des clauses de l'acte qui contenait cette mutation étant subordonné au décès de l'un ou l'autre des époux, l'administration n'avait pu agir pour le recouvrement des droits qui en résultaient qu'à partir du décès du prémourant desdits époux ; d'où il suit que lesdites contraintes décernées moins de deux ans après le décès d'Adrien Forest, époux de la défenderesse, ne pouvaient être écartées par aucune prescription, soit spéciale à la matière, soit de droit commun ;

Attendu néanmoins que le jugement attaqué s'est fondé sur ce que la mutation aurait eu le caractère ci-dessus pour déclarer que l'action de la régie était repoussée par la prescription ; en quoi ledit jugement a faussement appliqué et, par suite, violé les articles précités ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

Casse, etc.

Du 30 janvier 1856. Cour de Cassat. Chamb. civ. MM. Béranger; pr. ; Gaultier, rapp. ; Sevin, av.-gén., concl. conf. ; Moutard-Martin, av.

1° ÉTRANGER. — COMPÉTENCE ET JURIDICTION. — BILLET A ORDRE. — RÉSIDENCE DE L'ÉTRANGER. — CRÉANCIER DIRECT. — CESSIONNAIRE. — FRANÇAIS DOMICILIÉ A L'ÉTRANGER. — CRÉANCIER INDIRECT. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PORTEUR SÉRIEUX. — MANDATAIRE OU PRÊTE-NOM. — PREUVE. — POUVOIR DU JUGE.

2° LETTRE DE CHANGE, — ENDOSSEMENT. — DATE EN BLANC. — DROIT ANGLAIS ET FRANÇAIS. — VALEUR FOURNIE. — ÉCHÉANCE. — BONNE FOI.

3° FRANÇAIS. — QUALITÉ. — PRÉSOMPTION. — AUTORITÉ DES CONSULS. — LETTRE DE CHANGE.

1° *Les Tribunaux français sont incompétents pour juger d'une demande en paiement d'un billet à ordre souscrit et endossé par un étranger au profit d'un étranger en pays étranger, alors que tous deux y étaient résidents, et que le billet était payable en pays étranger.* (1re espèce). (1)

---

(1) Cette première espèce parmi celles que nous réunissons, pose la question de la juridiction française vis-à-vis des étrangers sur sa dernière limite. Il s'agit en effet de contestation entre étrangers, pour engagement passé en pays étranger, alors que ces étrangers y résidaient. Cet engagement, il est vrai, est commercial. — Pour le cas où il n'est pas commercial, V. Paris 13 mars 1849 (S.-V. 49, 2, 637) et Douai 12 juillet 1844 (*Jurisp.*, 2, 323). — Quoiqu'il en soit, les personnes qui, comme celles-là, ne se rattachent à la France que par la résidence actuelle, doivent-elles se soumettre au juge français ? La Cour s'est prononcée pour la négative, comme elle l'avait déjà fait par ses arrêts des 12 mars 1823 (*Jurisp.*, 13, 16) et 5 juin 1851 (*Jurisp*, 9, 309). La simple résidence, a-t-elle pensé, n'est pas pour l'étranger une présomption suffisante de renonciation à ses juges naturels, quant aux obligations qu'il a contractées envers un étranger en pays étranger. — La jurisprudence de la Cour de Douai n'est pas sans précédent contraire Dans la cause que nous rapportons, on a invoqué contre le déclinatoire l'arrêt du 24 août 1849 (*Jurisp.*, 7, 201). Il convient cependant de faire remarquer que dans cette dernière espèce (Desgardin *C.* Busine), le Tribunal de Lille, dont la Cour confirmait le jugement, avait été saisi, comme Tribunal français, d'une demande afin d'*exequatur*, et cette circonstance est appréciée dans les motifs de l'arrêt. — V. aussi : Metz 27 avril 1818 (S.-V. collect. nouv.)

La jurisprudence générale et la jurisprudence de Douai ont, du reste, admis la juridiction française vis-à-vis des incolats, dans les cas suivants : 1° si le fait de l'acte commercial s'est passé en France ; 2° si la livraison de la marchandise devait y avoir lieu ; 3° si l'obligation y a seulement pris naissance; 4° si le paiement de la dette devait y être fait. On est entré ainsi dans l'esprit de l'ordonnance de 1673 (art. 17) et de l'art. 420 C. pr. — V. Paris 24 mars 1817 (P. 1817, 2, 306 et les observations de l'arrêtiste). — V. aussi : Paris 30 mai 1808 (S.-V. 1808, 2,

*Le privilége donné au créancier français de poursuivre l'étranger devant les Tribunaux français, s'entend seulement du créancier direct, en vertu d'obligations contractées en reconnaissance de secours apportés par un Français à un étranger, et non du cessionnaire de l'étranger obligé envers un autre étranger.* (6e espèce). (1)

*Ce privilége est d'ailleurs conféré au français, même domicilié en pays étranger.* (2e espèce). (2)

*L'acceptation d'une lettre de change engage directement l'accepteur vis-à-vis tous les tiers à qui cette lettre est transmise par un endossement régulier.—Par suite, l'étranger acceptant d'un étranger une lettre de change tirée de l'étranger, mais trans-*

---

211).—Cass. 30 novembre 1814 (S.-V. 1815, 1, 186) —Id. rej. 26 avril 1832 sur Aix 17 mai 1831 (S.-V. 32, 1, 455).— Caen 5 janvier 1846 (P. 46, 1, 731).—Douai 14 juin 1817 (*Jurisp.*, 13, 15); 20 février 1826, 5 décembre 1827, 27 août 1828 (*Tab. gén. Jurisp. Douai* n° 25); 14 janvier 1842 (Man. 6, 94); 3 avril 1845 (*Jurisp.*, 3, 319) et 10 novembre 1854 (*Jurisp.*, 3, 319). — V. encore dans ce sens : Massé, *Dr. comm.*, t. 2, nos 167 et suiv.—Fœlix, nos 121 et suiv.— *Contrà :* Demolombe, Cours de C. civ., t. 1, p. 315 et suiv. — La Cour de Cass. rej. 6 février 1822 (S.-V. 22, 1, 203), a jugé que l'étranger non domicilié en France, ne peut être assigné en France pour paiement de lettre de change payable à l'étranger, quoique souscrite en France.

Quand le fait à l'occasion duquel s'élève la contestation entre étrangers, s'est passé en France, il n'est pas nécessaire qu'il soit commercial pour que la résidence des étrangers soit attributive de juridiction. Ainsi jugé pour une succession échue en France à des étrangers. Paris 28 juin 1834 (S.-V. 34, 2, 385); pour une demande en aliments : Paris 3 décembre 1836 (S.-V. 37, 2, 363) ; pour faits dommageables : Douai 22 juillet 1852 (*Jurisp.*, 10, 385). — L'incompétence existe cependant pour succession mobilière ouverte en France. Douai 6 juin 1837 (*Jurisp.*, 3, 322).—Id. 16 août 1843 (*Jurisp.*, 1, 377).

Consult. sur la question générale : *Revue de législ.*, t. 16, p. 146 à 150.

(1) L'intervention du Français vis-à-vis de l'étranger donne lieu à l'application de l'art. 14 C. Nap. En principe général, le texte de cet article ne peut s'appliquer lorsque l'étranger est devenu créancier médiatement ou indirectement par l'effet d'une cession. Le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant. — V. Demolombe, t. 1er, p. 305 —Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Etranger*. — Massé, t. 2, n° 196. — Cass. rej. 26 janvier 1833 (S.-V. 33, 1, 100).

(2) Il a été jugé que l'art. 14 C. Nap. ne pouvait s'appliquer lorsque le Français envers lequel un étranger s'était obligé était lui-même établi en pays étranger. Paris 28 février 1814 (S.-V. 14, 2, 362). — Id. 30 mars 1834 (D. 34, 2, 132).—Mais Demolombe pense avec Duranton que le texte général et absolu de l'art. 14 ne saurait admettre cette distinction. Demolombe, t. 1er, p. 303 ; Duranton. t. 1er, p. 102.—Conf. Cass. 8 juillet 1840 (S.-V. 40, 1, 866).

*mise ensuite par endossement au profit d'un Français en France, est directement obligé envers celui-ci et soumis comme lui à la juridiction française. Le Tribunal français de la résidence de l'étranger acceptant est, en conséquence, compétent pour juger de l'action en paiement de l'effet ainsi négocié.* (5e espèce). (1)

*Le privilége ne peut, du reste, s'exercer que par le créancier sérieux et non par le mandataire ou prête-nom.* (2e, 3e et 4e espèces). (2)

*C'est dans ce cas au porteur de la lettre de change à justifier de sa propriété, et le juge peut induire des circonstances de la cause que cette propriété n'existe pas.* (2e espèce). (3)

° *L'endossement d'une lettre de change sans date et même en blanc, est suffisamment régulier en Angleterre comme en France pour que la propriété en passe au porteur, sauf les exceptions tirées de ce que la valeur n'a pas été fournie ou de ce que l'endossement a été passé après l'échéance ou bien encore de ce que le porteur n'est pas de bonne foi.* (Jugé par le Tribunal seulement). (2e espèce). (4)

---

(1) Il en est d'un effet de commerce tout autrement que d'une obliga-ion civile. Lorsque l'effet négociable a été souscrit d'abord par un tranger au profit d'un autre étranger, l'étranger souscripteur est alors éputé avoir accepté d'avance toutes les cessions, tous les endossements ui pouvaient être faits même au profit d'un Français. Demolombe (*loc. it.*)—Merlin, *Quest. de dr.*, t. 8, v° *Etranger*.—Massé, *Dr. comm.*, t. 6, ° 193.—Troplong, *Contr. par corps*, n° 501. — Fœlix, *Comment.* de la i du 17 avril 1832 sur l'art. 15. n° 9.—La jurisprudence de la Cour de ouai est conforme à cette décision. Douai 17 janvier 1823 (*Jurisp.*, , 157); 7 mai 1828 (S.-V. 29, 2, 79); 12 janvier 1832 (D. 32, 2, 55); janvier 1834 (*Jurisp.*, 4, 151); 1er décembre 1834 (Man. 1, 18); 12 ars 1846 (*Jurisp.*, 4, 145); 10 février 1853 (*Jurisp.*, 11, 145). — La jusprudence générale l'est également. V. notam. Paris 15 octobre 1834 .-V. 34, 2, 657); Cass. rej. 26 janvier 1833 (S.-V 33, 1, 100); Paris 27 ars 1835 (S.-V, 35, 2, 218); Paris 27 mars 1831 (S.-V. 32, 2, 202); Paris avril 1850 (S.-V 50, 2, 233).

(2) Conf. Douai 25 janvier 1834 (*Jurisp.*, 4, 151); 9 décembre 1836 Ian. 2, 163); 28 octobre 1851, 10 février et 2 mars 1853 (*Jurisp.*, 11, 5 et la note).—Paris 12 février 1850 (S.-V. 50, 2, 333).

(3) L'endossement ne sera-t-il pas, en faveur du porteur de l'effet, e présomption légale qui rejettera la preuve sur le créeur et l'accepur ? Alors que la fraude et le dol peuvent exister ne doivent-ils pas re prouvés ? Là se présente une difficulté de la matière, elle a déjà é abordée dans ce recueil : Douai 28 octobre 1851 (*Jurisp.*, 11, 145 à note). Les anciens arrêts que nous rapportons n'éclairent pas cette fficulté. Mais l'arrêt Castrique, comme l'arrêt Martin *C.* Seddon (28 tobre 1851) demandent au porteur qu'il justifie de sa créance.

(4) Sur l'endossement en blanc : V. pour les autorités de la jurispru-

3° *La représentation d'un passeport délivré par un consul français en pays étranger et indiquant qu'un individu est né en France, élève une présomption suffisante pour établir la qualité de Français en faveur de cet individu qui, porteur d'une lettre de change créée par un étranger, en poursuit le paiement devant les Tribunaux.* (Jugé par le Tribunal et implicitement par la Cour). (2e espèce).

1re espèce.

(Vanderheyden *C.* Godard-Degroodt).

Le 15 janvier 1854, une dame Lankrocke, Belge, demeurant à Gand (Belgique), souscrit un billet de 675 fr. à ordre de M. Vanderheyden qui est son époux, Belge aussi et demeurant en Belgique ; celui-ci endosse l'effet au profit d'un sieur Godard-Degroodt, également Belge, habitant la Belgique.

Vanderheyden quitte son pays et vient habiter la ville de Roubaix (France) ; il y prend la profession d'écuyer de manège, et se livre parfois à la vente et à l'achat des chevaux.

Le billet à ordre de 675 fr. n'étant pas payé à Gand où il était payable, y est protesté. Plus tard, en 1856, assignation est donnée aux époux Vanderheyden par Degroodt devant le Tribunal de Lille, en paiement du montant de l'effet.

La dame Vanderheyden dénie la signature.

Tous deux déclinent la juridiction française, attendu que l'obligation a été passée à l'étranger entre étrangers. — Subsidiairement, ils soutiennent que la dette n'est pas commerciale. Vanderheyden ajoute que le protêt ne lui a pas été dénoncé, à lui endosseur, dans les délais légaux, et que, par suite, il y a déchéance vis-à-vis de lui.

Le demandeur répond que le Tribunal est compétent à raison de la nature de la créance et du domicile du défendeur ; il soutient au fond que l'opération faite par les parties est de nature commerciale, et que Vanderheyden ne peut se prévaloir du défaut de dénonciation, parce qu'il a reconnu la dette depuis le protêt.

Le Tribunal prononce :

JUGEMENT.

« Attendu que la dame Vanderheyden méconnaît que la signature Lankrocke apposée au bas du billet soit la sienne ;

---

dence générale. *Tab. gén.* S.-V. v° *Endossement*, nos 125 et suiv., et pour celles de la jurisprudence de Douai, notre *Tab. gén.*, v° *Effet de commerce*, nos 23 et suiv.

» Attendu, à l'égard de Vanderheyden, qu'il s'agit du paiement d'une dette commerciale, et qu'encore bien qu'elle ait été contractée en pays étranger au profit d'un autre étranger, les Tribunaux français sont compétents pour connaître des actions qui s'y rattachent, alors que, comme dans l'espèce, le défendeur a établi son domicile en France;

» Attendu que Vanderheyden est domicilié à Roubaix depuis plus de deux ans, où il exerce la profession de marchand de chevaux

» Attendu qu'il est suffisamment justifié que c'est pour une cause commerciale que Vanderheyden a transmis par endossement le billet dont il s'agit à Godard;

» Attendu qu'encore bien que la dénonciation de protêt n'ait pas été faite dans les délais légaux, Vanderheyden n'en est pas moins resté obligé au paiement à l'égard de Godard-Degroodt, puisqu'il a reconnu la dette postérieurement au protêt;

» Le Tribunal donne acte à Godard-Degroodt de sa réserve à l'égard de la dame Vanderheyden, se déclare compétent pour connaître de la contestation, condamne ledit Vanderheyden par corps à payer à Godard-Degroodt la somme de 689 fr. 43 c. avec intérêts et frais. »

Appel par Vanderheyden qui soutient l'incompétence des Tribunaux français pour le cas d'une contestation entre étrangers à l'occasion d'un acte passé à l'étranger. Godard-Degroodt lui répond que la nature de la créance étant commerciale et le débiteur demeurant en France, les Tribunaux français peuvent prononcer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande portée devant le Tribunal de Commerce de Lille par Godard, étranger, a pour objet le paiement par Vanderheyden, étranger, résidant en France, d'un billet à ordre souscrit en Belgique par un étranger, endossé en Belgique par Vanderheyden et payable en Belgique, lorsque Godard et Vanderheyden y étaient tous deux résidents;

Attendu que la contestation qui s'agite entre étrangers à l'occasion d'un acte passé en pays étranger et qui devait s'exécuter à l'étranger, échappe à la juridiction française;

Qu'ainsi le Tribunal de Commerce de Lille était incompétent;

Condamne Godard-Degroodt aux dépens des deux instances ;
Ordonne que l'amende consignée sera restituée, etc

Du 1er août 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Dupont et Jules Leroy ; avou., Mes Estabel et Lavoix.

2e espèce.

(Castrique *C.* Holmes).

Un sieur Threed, de Londres, a tiré en 1854, sur Holmes, Anglais de nation, trois lettres de change d'une importance de 2,625 francs.

Holmes les a acceptées et Threed les a passées à l'ordre de Castrique et Cie pour compte d'Ilderton.

Castrique était Français d'origine et banquier à Londres.

Ces lettres, non payées, n'ont pas été protestées.

Castrique et Cie usant du bénéfice de l'art. 14 C. Nap., assignèrent Holmes en paiement devant le Tribunal de Calais.

La négociation présentait les circonstances suivantes :

L'endos n'avait pas été daté.

Castrique, d'après un extrait de son registre, avait reçu la première lettre de change pour la porter au compte d'Ilderton, l'en créditer et l'en débiter avec frais, lorsqu'elle n'avait pas été payée. Les deux autres effets avaient été remis à Castrique par Threed, à une date postérieure à leur échéance.

Au moyen de ceux-ci, Castrique avait obtenu l'emprisonnement de Holmes, débiteur étranger.

Castrique, pour justifier de sa qualité de Français, représentait un passeport délivré par le consul de France à Londres. Cette pièce mentionnait qu'il était né à Paris.

Appuyé de ces faits, Holmes opposait à la demande les dispositions des art. 137 et 138 C. Comm. Il prétendait que l'endossement irrégulier n'avait pas opéré le transport de la lettre de change et n'avait pu être qu'une procuration. D'où il concluait que s'il était débiteur, il ne l'était pas de Castrique, Français, simple mandataire de Threed, mais de Threed lui-même, Anglais de nation, qui n'avait pas le droit de le traduire, lui Anglais, aussi, devant un Tribunal français, à raison d'une obligation contractée en Angleterre. Il ajoutait que la législation anglaise imposait à Castrique et Cie l'obligation de prouver qu'ils étaient propriétaires sérieux et légitimes des traites en vertu desquelles ils agissaient ; qu'en effet, en vertu de cette législation :

Celui qui exige le paiement d'une lettre de change, doit, en cas le contestation, prouver la sincérité des endossements ;

L'acceptation n'emporte pas présomption que le tiré possède la rovision dans le cas où la lettre est tirée à l'ordre du tireur et orsqu'elle est causée *valeur en compte ;*

Enfin lorsque la lettre n'a été endossée que depuis l'échéance, ous les signataires antérieurs à cette époque peuvent, pour raison le collusion présumée, opposer au porteur les exceptions qu'ils nt droit de faire valoir contre l'auteur de l'endossement postéieur à l'échéance.

En fait, disait-il, l'absence de date aux endossements des letres de change, non protestées à l'échéance, démontrent que Casique et Cie ne les ont reçues que postérieurement aux échances, t qu'ils n'ont pas fourni de valeurs.

D'ailleurs le passeport délivré à Castrique ne suffit pas pour rouver sa qualité de Français.

On lui a répondu :

Les lettres de change dont le paiement est réclamé ont été tiées par Threed sur Holmes pour valeur reçue et acceptées par lui, dette existe et ne saurait être niée. Castrique et Cie en sont deenus cessionnaires en vertu d'un endossement régulier. Celui ui souscrit ou accepte un titre négociable, devient immédiateent débiteur du porteur, quel qu'il soit. Castrique est négociant ançais, cela résulte de son passeport, de son nom, de sa corresndance, de ses livres tenus en français. Il habite l'Angleterre, est vrai, mais l'art. 14 C. Nap. est inhérent à la qualité de ançais qui ne se perd pas par le séjour à l'étranger. Les négotions ont été faites en Angleterre et la forme doit en être régie r la loi anglaise ; or, d'après cette loi, un endossement en blanc régulier, il transmet donc la propriété, même aux termes de rt. 136 C. Com. Celui qui a un titre régulier en sa faveur n'a n à prouver ; c'est à celui qui attaque ce titre auquel provision due, à démontrer la fraude; la bonne foi, d'après les principes droit et le texte même de la loi, devant toujours être présumée.

On ajoutait, du reste, que si les lettres de change avaient été nises à Castrique et Cie, *valeur pour compte Ilderton*, il pouvait e établi que celui-ci était leur débiteur, qu'ainsi la transmisn de propriété était surabondamment démontrée.

Le Tribunal de Commerce de Calais, le 4 septembre 1855, a du dans la cause le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Vu la demande introductive d'instance ;

» Vu l'art. 14 C. Nap.;

» Vu l'art. 136 C. Comm.;

» Vu les conclusions du demandeur tendantes à ce que Holmes soit condamné à lui payer la somme de 2,625 fr. montant des trois lettres dont il s'agit;

» Vu les conclusions du défendeur tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent, se basant sur ces trois points : 1° que Castrique, porteur des lettres de change, ne justifie pas de sa qualité de Français; 2° que l'endossement passé par Threed à Castrique n'est pas régulier; 3° qu'il n'est pas porteur sérieux et légitime des trois lettres de change dont s'agit;

» En fait, Holmes a accepté trois lettres de change de 35 livres sterling chacune, tirées sur lui en renouvellement par Threed, qui les a passées ordre Castrique et Ce pour compte Ilderton;

» Il s'agit de savoir si la qualité de Français étant établie, Castrique a droit au paiement des trois lettres de change dont s'agit;

» Sur ce premier point :

» Attendu que Castrique représente un passeport à lui délivré par le consul de France, à Londres, le 26 août 1854, qui indique qu'il est né à Paris, que cette pièce délivrée par une autorité compétente doit suffire pour éclaircir la question sur ce point;

» Déclare la qualité de Français du demandeur suffisamment établie;

» Sur le deuxième point :

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que l'endos d'une lettre de change, sans date et même en blanc, suffit en Angleterre pour en passer valablement la propriété sauf les exceptions opposées par le défendeur, exceptions fondées sur ce que le demandeur n'en ayant pas fourni la valeur, n'en est pas porteur légitime, que l'endossement en a été passé après l'échéance, qu'il n'en est pas porteur de bonne foi;

» Que cette jurisprudence est conforme à la jurisprudence commerciale française;

» Déclare régulier en principe l'endos fait par Threed à Castrique;

» Sur le troisième point :

» Attendu qu'il résulte de l'examen de l'extrait des registres de

Castrique, compte Ilderton, que le premier n'a reçu la première lettre de change de Threed que pour en porter la valeur au compte d'Ilderton ;

» Qu'en le transmettant, Threed voulait payer Ilderton et non Castrique, qu'il résulte dudit extrait encore qu'après avoir crédité Ilderton de ladite lettre de change, il l'en a débité pour compte avec frais et a retourné la lettre de change comme impayée; que dans cette affaire purement de banque, l'office de Castrique s'est borné à servir d'intermédiaire entre le débiteur et le créancier, qu'il n'y a figuré que comme agent et non comme propriétaire légitime, et que son action a cessé aussitôt après la remise de la lettre de change à Threed ;

» Attendu quant aux deux autres lettres de change, qu'elles n'ont été reçues de Threed par Castrique que le 11 juillet, près de deux mois après leur échéance ; que Castrique connaissait cette circonstance; que la coïncidence et le rapprochement des dates de la réception de ces lettres de change par le demandeur et de l'emprisonnement du défendeur en France, le 12 juillet, à la requête de Castrique sont une présomption grave que celui-ci n'ignorait pas les circonstances attachées à la négociation et au transfert des lettres de change et l'exposaient au reproche de mauvaise foi ;

» Attendu en droit, que si l'art. 14 C. Nap. donne par privilége et à titre de protection au Français même domicilié en pays étranger, le droit de poursuivre son débiteur étranger devant les tribunaux français, il doit être entendu que c'est à la condition que le Français serait créancier sérieux ;

» Que l'entendre autrement, ce serait supposer au législateur l'intention de donner à ses nationaux un prétexte de servir de prête-nom à des affaires passées entre étrangers seulement; qu'appliquer l'art. 14 dans ce sens, ce serait en fausser l'esprit ;

» Que cette interprétation est pleinement confirmée par la jurisprudence et notamment par plusieurs arrêts de la Cour impériale de Douai ;

» Attendu que Castrique, agent intermédiaire entre Threed et Ilderton, ne justifie pas qu'il soit resté propriétaire de la première lettre de change tirée par Threed sur Holmes;

» Attendu qu'il est de principe que le mandataire ne peut avoir plus de droits que son mandant ;

» Attendu dès lors que la contestation reste entre deux étrangers non justiciables des tribunaux français ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

» Se déclare incompétent ;

» Condamne Castrique et Cᵉ aux dépens, etc. »

Appel par Castrique.

Devant la Cour, on reproduisait les mêmes moyens ; d'un côté, on disait que l'art. 14 C. Nap. trouvait ici son application légitime, de l'autre, que l'endossement n'ayant pas opéré le transport, le débiteur et le créancier étaient restés étrangers. L'intimé demandait la comparution des parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties ;

Attendu que Castrique ne justifie point qu'il soit propriétaire sérieux des traites dont il poursuit le recouvrement ;

Qu'au contraire il résulte de diverses circonstances de la cause qu'il n'aurait été qu'un prête-nom employé pour assurer l'arrestation en France de l'Anglais Holmes, souscripteur des billets ;

Que dès-lors Castrique n'est point fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 14 C. Nap. ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de conclusions et notamment sur la demande en comparution des parties ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 21 mai 1856. 1ʳᵉ ch. Présid., M. de Moulon, 1ᵉʳ présid.; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mᵉˢ J. Leroy et Dupont ; avou., Mᵉˢ Lavoix et Estabel.

3ᵉ espèce.

(Hern C. Quettier-Totain.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans les circonstances de la cause où il est constant qu'aucune relation préalable n'existait entre

Wollett et Quettier-Totain, où le premier, étranger de nation, était tout-à-fait inconnu du second, on ne peut admettre que ledit Quettier soit devenu, le 21 octobre 1833, par un endossement sérieux propriétaire d'une lettre de change de plus de 150 liv. sterl. créée à Londres le 17 mars 1832 et à quatre mois de date, échue par conséquent depuis plus de 15 mois et protestée à l'échéance;

Que tout établit au contraire qu'il n'a été dans cette négociation que le prête-nom de Wolett, que sa réponse à la dix-septième question de l'interrogatoire sur faits et articles complète la preuve de cette vérité ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, déclare Quettier-Totain prête-nom de Richard-Wollett dans la négociation dont il s'agit, dit, en conséquence, que les premiers juges étaient incompétents pour connaître de la demande en paiement de la lettre de change, déclare nulle l'arrestation pratiquée contre Thomas Hern par exploit du 22 octobre, de même que tout ce qui l'a précédé et suivi ;

Déclare non avenu le cautionnement exigé de ce dernier pour conserver sa liberté, ordonne la restitution du cautionnement ;

Condamne Quettier-Totain aux dépens, etc.

Du 12 août 1834. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville ; 1er avoc.-gén., M. Lambert ; avoc., Mes Roty et Dumon ; avou., Mes Barbedienne et Guilmot.

4e espèce.

(Symmons *C.* Roberval).

Une lettre de change de 750 liv. sterling est créée à Londres par un sieur Hamilton, Anglais, et acceptée par Symmons qui, postérieurement, vient demeurer en France, à Boulogne-sur-Mer. Hamilton a endossé en blanc cette obligation au profit de Lewis-Levy, Anglais, qui l'a endossée de la même manière au profit d'un sieur Hill, autre Anglais, lequel l'a passée à la maison Latham, de Douvres. Celle-ci enfin l'endosse au profit de la maison Adam et Cie, de Boulogne qui, elle-même, la passe à un sieur Roberval, directeur de la diligence *l'Hirondelle*, à Boulogne-sur-Mer. Roberval demande paiement à l'échéance à Symmons qui ne paie pas.

Protêt et requête en arrestation provisoire. Symmons fournit caution et obtient sa mise en liberté ; il est assigné en paiement devant le Tribunal de Boulogne. Là, il prétend que les endosse-

ments en blanc n'ont été que de simples procurations et que le Tribunal n'est pas compétent pour juger de contestations entre étrangers.

Le Tribunal se déclare compétent.

Appel par Symmons qui demande interrogatoire sur faits et articles, ce qui lui est accordé ; il conclut ensuite à l'incompétence soit parce que l'obligation n'a pas été contractée directement par un étranger envers un Français, soit parce que le porteur n'était qu'un prête-nom agissant dans l'intérêt des porteurs anglais.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que l'endossement de la lettre de change, objet du procès, passée au profit de Roberval, n'est point sérieux, que ledit Roberval n'a été véritablement qu'un prête-nom de Latham de Douvres, un mandataire nouveau substitué à la maison Adam pour obtenir et faciliter le recouvrement en France de la traite dont il s'agit ;

Qu'il suit de là qu'en supposant même que les dispositions exceptionnelles de l'art. 14 C. civ et de la loi de 1807 fussent applicables en droit, au Français porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, souscrits entre étrangers et en pays étranger, toujours est-il, qu'en fait, leur application ne peut être invoquée en l'état des choses, puisqu'il manque même au procès un créancier français véritable ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, dit que les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de la contestation, déclare l'arrestation à laquelle il a été procédé contre Symmons et pour main-levée de laquelle il a été fourni caution, nulle et de nul effet ; condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 20 mai 1829. Chamb. correct. Présid., M. Delaetre ; avoc.-gén., M. Bruys-des-Gardes, subst. ; avoc., Mes Roty, Bruneau et Minart ; avou., Mes Sauvage et Longuety.

5e espèce.

(Gwynn *C.* Adam et Cie).

James Walker, Anglais, a, le 27 avril 1825, tiré une lettre de

change de 100 livres sterling sur la d$^{elle}$ Gwynn, Anglaise, qui l'a acceptée, payable à trois mois de date, à l'ordre de lui-même Walker, qui l'a endossée et passée à l'ordre d'Adam et C$^{ie}$, banquiers à Boulogne.

Refus de paiement et arrestation provisoire.

La d$^{elle}$ Gwynn fait des offres réelles qui sont déclarées insuffisantes; elle procède ensuite par dénégation de signature, demande et obtient communication des registres, titres et papiers des banquiers Adam et C$^{ie}$, et soutient d'ailleurs l'incompétence.

Le Tribunal déclare que la signature de l'acceptation est bien celle de la d$^{elle}$ Gwynn, prononce sa compétence et condamne ladite demoiselle à payer par corps, en sa qualité d'étrangère, à la maison Adam et C$^{ie}$ la somme de 3,118 fr. avec intérêts.

Appel. La d$^{elle}$ Gwynn soutient que l'art. 14 C. Nap. ne lui est pas applicable, le Français porteur d'une lettre de change souscrite ou acceptée par un étranger au profit d'un autre étranger, n'étant pas créancier direct de ceux-ci.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelante, en acceptant sans limitation la lettre de change dont il s'agit, n'a pu ignorer que par cette acceptation elle donnait nécessairement mandat de l'obliger directement envers les tiers, quels qu'ils fussent, à qui cette lettre de change serait transmise;

Attendu que les intimés étant devenus, par voie d'endossement, propriétaires de ladite lettre de change, l'appelante, directement obligée par là envers des Français, s'est trouvée soumise à la juridiction française aux termes de l'art. 14 du Code civil et à la contrainte par corps aux termes de la loi du 10 septembre 1807;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

La Cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelante aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 19 avril 1828. 2$^{e}$ chamb. Présid., M. Lenglet; avoc.-gén., M. Lambert; avoc., M$^{es}$ Bruneau, Martin fils et Leroy (de Béthune); avou., M$^{es}$ Delegorgue et Brachelet.

6$^{e}$ espèce.

(Peters *C.* Raulin de Cajoc).

Raulin de Cajoc, Français, demeurant à Paris, cessionnaire

d'une créance appartenant à un Anglais, saisit le moment où le sieur Peters, étranger, débiteur, se trouve à Lille pour demander son arrestation provisoire, par requête adressée au président du Tribunal de cette ville. Peters est arrêté, mais il ajourne M. de Cajoc devant le Tribunal civil, pour dire que les Tribunaux français ne sont pas compétents pour ordonner le paiement de la dette, attendu qu'il n'est pas le débiteur direct d'un Français.

Raulin de Cajoc avait soulevé une exception d'une autre nature, il disait que le président du référé avait seul le droit d'ordonner l'élargissement, question qui n'a plus d'intérêt depuis la promulgation de la loi du 17 avril 1832.

Le Tribunal se déclare incompétent de ce dernier chef,

Appel par Peters. La Cour, en écartant l'exception tirée de la loi de 1807 sur la forme de l'élargissement, a jugé au fond la question de juridiction française vis-à-vis de l'étranger débiteur d'un étranger qui a cédé sa créance à un Français.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des motifs qui ont dicté la loi du 10 septembre 1807, que le législateur a entendu protéger le Français contre les abus que l'on pourrait faire de sa confiance et prévenir en même temps, en faveur des étrangers pressés par le besoin, les refus de la méfiance qu'entraîneraient nécessairement après elle la fraude et la trop grande facilité de la commettre;

Qu'il suit de là et au besoin du texte même de l'art. 14 C. civ. dont la loi de 1807 est le corrollaire, que le législateur n'a eu en vue que des obligations contractées en reconnaissance de secours apportés par un Français à un étranger, et par conséquent créées directement par un étranger au profit d'un Français;

Que décider autrement et donner un sens absolu au mot dette dont se sert ici le législateur, serait contrevenir aux principes généraux en matière de compétence, étendre indirectement à tout étranger le bénéfice de la présente loi, favoriser les spéculations que l'on pourrait faire sur les obligations passées entre étrangers, aggraver la position du débiteur indépendamment de son fait et blesser en tous points cette hospitalité nationale que l'on avait si fort en vue, alors même qu'on voulait la garantir des surprises de la fraude étrangère;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, dit que le Tribunal de première instance s'est déclaré mal-à-propos incompétent, évoquant le fond et y faisant droit, reçoit l'appelant opposant à l'ordonnance du 4 janvier 1827, dit que cette ordonnance est et demeure réputée non avenue, fait défense à l'intimé de la mettre à exécution de quelque manière que ce soit ;

Condamne ledit intimé aux dommages-intérêts à libeller selon droit et aux dépens des causes principales et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.

Du 26 juillet 1827. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville; avoc-gén., M. d'Haubersaert ; avoc., Mes Leroy (de Falvy) et Leroy (de Béthune) ; avou., Mes Brachelet et Desprès.

---

1° BREF DÉLAI.—ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.—RECOURS.
2° CONCILIATION.—DISPENSE.—ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.—APPEL.

1° *L'ordonnance du président portant permis d'assigner à bref délai, est un acte du pouvoir discrétionnaire et souverain de ce magistrat ; elle est, par conséquent, à l'abri de tout recours, sauf au défendeur à solliciter du Tribunal une remise dans l'intérêt de sa défense.* (C. proc. art. 72). (1)

2° *Le président, par cela même qu'il peut, dans les cas qui re-*

---

(1) V. dans ce sens : Douai 4 mai 1835 (*Jurisp*, 6, 298).—Id. 21 octobre 1835 (Man. 1, 268). — Id. 18 août 1836 (Man. 2, 179). — Id. 15 juin 1837 (A).—Colmar 17 avril 1817 (S.-V. coll. nouv.)—Colmar 18 décembre 1827 (S.-V. coll. nouv.)—Toulouse 13 juillet 1827 (S.-V. coll. nouv.) —Paris 6 juillet 1830 (S.-V. coll. nouv.)—Chauveau sur Carré, q. 370.—Rodière, p. 313.—Debelleyme, *Ordonn. et référés*, t. 1, p. 92. — En sens contraire : Rome 2 mai 1811 (S.-V. coll. nouv.) — Toulouse 13 janvier 1823 (S.-V. coll. nouv.)

(A) Voici ce dernier arrêt de la Cour de Douai seulement indiqué (Man. not.3.1.) et mal-à-propos à la date du 14 juin :

29 mars 1837, requête de la veuve Moulin et ordonnance du président du Tribunal de Cambrai qui permet d'assigner dans les trois jours la veuve Pombard et consorts, d'Hermes, pour inexécution de bail à ferme.

Appel de l'ordonnance par ceux-ci.

ARRÊT.

LA COUR ; -- Vu l'art. 808 C. proc. civ. ;

Considérant que le président du Tribunal est juge souverain des motifs d'urgence, que son ordonnance était sur ce point non susceptible d'appel ;

Considérant d'ailleurs que les motifs d'urgence sont justifiés au procès ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 15 juin 1837. 2e chamb. Présid., M. Farez ; avoc.-gén., M. Sénéca ; avoc., Mes Honoré et Huré ; avou., Mes Brachelet et Estabel.

*quièrent célérité, abréger le délai ordinaire des ajournements, peut, dans les mêmes cas, dispenser du préliminaire de conciliation.* (C. proc. art. 49 et 72). (1)

*L'ordonnance du président, rendue en pareil cas, est également souveraine et ne saurait donner ouverture à aucun recours, soit par voie d'exception, soit par voie d'opposition ou d'appel.* (2)

---

(1-2) On est assez généralement d'accord, comme on le voit par la note qui précède, pour décider que l'ordonnance du président portant permis d'assigner à bref jour, n'est susceptible d'aucun recours; mais les opinions se partagent lorsqu'il s'agit d'ordonnances portant tout à la fois permis d'assigner à bref jour, et dispense de conciliation. On a soutenu que le président, qui a pouvoir pour abréger les délais en cas d'urgence, ne peut pas dispenser du préliminaire de conciliation; qu'au Tribunal seul appartient ce droit; que, par conséquent, il y a excès de pouvoir de la part de ce magistrat lorsqu'il dispense de la conciliation, et que, dans ce cas, son ordonnance peut être réformée. V. Cass. 20 mai 1840 (S.-V. 40, 1, 609). — Bordeaux 23 juin 1847 (S.-V. 47, 2, 661).—Paris 8 décembre 1852 (S.-V. 53, 2, 177).—Cass. 25 juillet 1854 (S.-V. 54, 1, 545). Cette opinion paraît peu conciliable avec les textes : l'art. 72 du Code de proc., en effet, porte que, dans les cas qui *requerront célérité,* le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.— D'un autre côté, l'art. 49 du même Code dispense du préliminaire de conciliation les demandes qui *requièrent célérité;* l'abréviation des délais et la dispense de conciliation dépendent donc de la même cause; pourquoi le président qui, dans un cas, est seul appréciateur de cette cause, ne le serait-il pas également dans l'autre cas ? Y a-t-il dans les termes comme dans l'esprit de la loi, deux espèces de célérité, l'une abandonnée à l'appréciation du président, l'autre réservée à l'appréciation du Tribunal ? Où est écrite cette distinction ? Aussi les divers arrêts que nous venons de citer ont-ils été vivement critiqués : V. Carré et Chauveau, q. 208.—Debelleyme, t. 1, p 96.—V. dans ce sens : Cass. 29 janvier 1838 (S.-V. 38, 1, 742).—Colmar 17 avril 1817 (S. V. coll. nouv.) — Rejet 8 août 1854 (*Journ. du Pal.* 1854, 1, 231). C'est à la doctrine de ces derniers arrêts, qui nous paraît la seule en harmonie avec le texte de la loi et le but qu'elle s'est proposé, que s'est rangée la Cour de Douai dans l'arrêt que nous rapportons.

L'opinion contraire soulève les difficultés les plus graves; si un recours est admis contre les ordonnances qui dispensent du préliminaire de conciliation, quel sera ce recours ? Sera-ce l'exception devant le Tribunal ? Sera-ce l'opposition ? Sera-ce l'appel ? Sera-ce le pourvoi en cassation ? Chacun de ces modes de recours a ses partisans; nous ne croyons pas devoir relever sur ce point toutes les autorités; nous renvoyons à la note de M. Devilleneuve, au bas de l'arrêt de Paris du 8 décembre 1852 (S.-V. 53, 1, 177); on y verra l'exposé des différents systèmes, ainsi que l'indication des arrêts ou des auteurs qui les ont adoptés. V. aussi dans le *Journal du Palais* la note au bas de l'arrêt de Cassation du 25 juillet 1854 (*Journ. du Pal.* 1854, 1, 230).

(Ducarne *C.* Villain).

Le sieur Villain se prétendant créancier de la dame Elisa Escarmier, femme Ducarne, d'une somme de 550 fr., présenta requête à M. le président du Tribunal civil d'Avesnes, afin d'être autorisé à assigner à bref délai les époux Ducarne, avec dispense de conciliation. Le 2 avril 1856, le magistrat rendit une ordonnance aux termes de laquelle le sieur Villain était autorisé, vu l'urgence, à assigner les époux Ducarne pour l'audience du 9, avec dispense du préliminaire de conciliation.

Ces derniers furent en conséquence assignés ; mais à la date du 8 avril, ils attaquèrent l'ordonnance par la voie de l'appel du chef d'incompétence, prétendant qu'en dispensant du préliminaire de conciliation, le président du Tribunal d'Avesnes avait excédé ses pouvoirs et statué incompétemment.

Au soutien de l'appel, on disait : La mesure de conciliation préalable est une règle de droit commun imposée par l'art. 48 C. proc., et sans l'observation de laquelle aucune demande n'est reçue par les Tribunaux : si l'art. 72 C. proc. permet au président lu Tribunal, en cas d'urgence, d'abréger les délais de l'ajourne-nent, cet article ne l'autorise pas à dispenser du préliminaire de :onciliation. L'art. 49, il est vrai, dispense du préliminaire de :onciliation les demandes qui requièrent célérité ; mais cette ex-:eption à l'art. 48 est placée en dehors de l'art. 72, et, par suite, :n dehors des pouvoirs du président ; les dispositions de ces deux ırt. 49 et 72 sont, en effet, essentiellement distinctes ; dès-lors, e président du Tribunal civil d'Avesnes, en dispensant du préli-ninaire de conciliation, a excédé ses pouvoirs et a rendu incom-)étemment l'ordonnance du 2 avril 1856. Une telle ordonnance ıe saurait être considérée comme souveraine et non susceptible le recours : l'appel est la seule voie à suivre pour en obtenir la éformation ; les principes les plus élémentaires, en effet, repous-ent toute idée de recours soit par opposition devant le Tribunal, oit par voie d'exception. On demandait, en conséquence, la mise u néant de l'ordonnance comme incompétemment rendue, et la ullité de l'exploit délivré en vertu de cette ordonnance.

Pour le sieur Villain, on disait : Les ordonnances qui permet-:nt d'assigner à bref délai, émanant du pouvoir discrétionnaire ont le président est investi à cet effet, rendues sur simple re-uête, et sans que l'adversaire ait été appelé, sont des actes de ıridiction gracieuse et ne peuvent, par conséquent, être l'objet 'aucun recours. A supposer qu'un recours puisse être admis

contre ces ordonnnances, il ne pourrait pas être exercé par la voie de l'appel; en effet, il est de règle qu'on ne peut appeler que des décisions ayant le caractère de jugement; ce caractère ne peut être attribué aux ordonnances dont s'agit, qui, loin de statuer sur une contestation, sont, au contraire, rendues en l'absence de toute contradiction, et n'ont pour but que de dispenser d'une simple formalité de procédure; dans cette hypothèse, le seul droit du défendeur consisterait à prétendre, devant le Tribunal par voie d'exception, que les motifs d'urgence ne sont pas fondés, et qu'il y a lieu de lui accorder les délais ordinaires pour proposer ses défenses. L'appel des époux Decarne n'est donc pas recevable.—Il importe peu, au point de vue de la recevabilité de l'appel, que le président du Tribunal d'Avesnes ait, non seulement permis d'assigner à bref délai, mais encore dispensé du préliminaire de conciliation; la dispense du préliminaire de conciliation, en effet, est une conséquence nécessaire de l'autorisation d'assigner à bref délai; cette vérité ressort à l'évidence de la combinaison des art. 49, 52 et 72 C. proc.; par conséquent, le président pouvait, sans excéder ses pouvoirs, et sans juger incompétemment, dispenser formellement les parties du préliminaire de conciliation. Le sieur Villain concluait, par suite, à la non recevabilité de l'appel.

Sur ces prétentions contradictoires, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur l'appel de l'ordonnance rendue le 2 avril dernier par le président du Tribunal d'Avesnes;

Attendu qu'aux termes de l'art. 72 C. pr. civ., le président du Tribunal peut, dans les cas qui requièrent célérité, abréger par une ordonnance rendue sur requête, le délai ordinaire de l'ajournement; qu'il est investi, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire et souverain, affranchi de tout contrôle et de tout recours;

Que, par la nature même des choses, l'appréciation des circonstances qui établissent l'urgence, ne pouvait être confiée qu'à un seul magistrat, statuant immédiatement; que sa décision, dont l'effet se borne à permettre de déférer plus promptement au Tribunal la connaissance de la contestation, ne préjuge rien sur le mérite et le fond de la demande, et ne fait pas, d'ailleurs, obstacle à ce que les juges saisis de la demande accordent, s'il y a lieu, à la partie assignée, ou ordonnent même d'office les renvois ou re-

mises que l'intérêt de sa défense pourrait nécessiter, sans porter néanmoins atteinte, par une réformation, à la décision prise par le président, en vertu du pouvoir personnel que la loi confie exclusivement à sa sollicitude et à sa prudence ;

Attendu que, par une conséquence logique, ce magistrat peut, en usant de cette faculté, dispenser du préliminaire de conciliation, et qu'à défaut d'une disposition spéciale sur ce point dans son ordonnance, cette dispense résulterait virtuellement de l'art. 49 C. pr. civ. ;

Qu'en effet, le texte de cet article comprend dans l'énumération des demandes non sujettes à l'essai de conciliation, celles *qui requièrent célérité*, employant à cet égard les mêmes termes que l'art. 72 ;

Qu'il existe une corrélation nécessaire entre ces deux dispositions ; que le même motif d'urgence a dicté la dispense de conciliation et l'abréviation du délai d'ajournement ; que la loi ne pouvant évidemment prévoir ni indiquer les conditions multipliées et variables qui constitueraient cette urgence, en a laissé l'appréciation au président du Tribunal, d'où il suit que la décision par laquelle ce magistrat autorise à assigner à bref délai, en dispensant de la conciliation préalable, échappe à toute critique fondée et ne saurait donner ouverture à aucun recours, soit par voie d'exception, soit par voie d'opposition ou d'appel ;

Attendu que cette ordonnance n'a point le caractère d'un jugement contradictoire ou par défaut ; qu'elle est rendue en l'absence du défendeur qui n'est même pas appelé, qu'elle ne statue en rien sur le fond du litige ; que son effet se réduit à permettre au demandeur, intéressé à une prompte solution, de saisir plus rapidement de sa cause les juges qui doivent en connaître ; qu'en décidant, après examen des motifs invoqués, que l'affaire requiert célérité, le président use d'une latitude confiée à sa sagesse par la loi ; que son ordonnance n'a rien de contentieux et que cet acte de juridiction purement gracieuse a par cela même un caractère essentiellement souverain et définitif ;

Attendu que l'intimé est donc fondé à contester la recevabilité de l'appel ;

Que non seulement les principes généraux du droit et l'art. 443

C. pr. repoussent ce pourvoi contre l'ordonnance, mais qu'on ne pourrait l'accueillir sans méconnaître également l'esprit de la loi et ses dispositions spéciales en cette matière ;

Attendu, en effet qu'il est impossible d'admettre qu'après avoir particulièrement sauvegardé, par la dispense du préliminaire de conciliation et par l'abréviation du délai d'ajournement, un intérêt présumé en péril, le législateur ait entendu permettre un recours quelconque qui viendrait paralyser les effets de cette protection et aggraver même la situation du demandeur en l'exposant à subir les lenteurs inséparables d'une action à soutenir, en cas d'appel notamment, devant une autre juridiction ;

Que le vœu de la loi serait doublement trompé ; qu'afin d'ajourner la solution, le défendeur, assigné à bref délai, ne manquerait pas, comme l'ont fait ici les appelants, de se pourvoir contre la décision du président et de se ménager, en réalité, sous le prétexte de contester l'urgence, un moyen dilatoire plus ou moins compromettant pour les droits du demandeur déçu dans l'espoir qu'il fondait sur le bénéfice légal de l'ordonnance du magistrat ; qu'ainsi, par la plus choquante anomalie, la loi seconderait l'esprit de chicane ou la mauvaise foi, et que, réduite à une faveur apparente, elle deviendrait plutôt un piége qu'un appui pour la partie dont les intérêts en souffrance exigeaient une prompte satisfaction, et qui, pourtant, aurait à subir ailleurs un second procès, avant de pouvoir suivre l'instance intentée par elle ;

Que de pareilles conséquences, nullement hypothétiques, suffiraient pour démontrer à la fois le vice et le danger de la doctrine soutenue par les appelants ; que la divergence d'opinions parmi les jurisconsultes et les variations de la jurisprudence sur le mode de recours contre l'ordonnance du président, en cette matière, prouvent, de plus en plus, l'inconvénient de vouloir, par des subtilités de droit ou par une confusion de principes, suppléer à la sollicitude du législateur, au lieu de remonter et de s'arrêter à la pensée même qui a dicté ses dispositions ou qui justifie son silence;

Attendu qu'on ne saurait donc, sans une étrange inconséquence, assujétir au droit commun une décision dont le caractère est éminemment exceptionnel, et que les règles d'une saine interprétation s'opposent à l'admission d'un recours entraînant des résultats

si manifestement contraires au but même que la loi a voulu atteindre ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de l'intimé ;

La Cour déclare l'appel non recevable et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 18 juin 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont, concl. conf. ; avoc., Mes Duhem et Merlin ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

---

1° PREUVE. — COPIE D'ACTE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTION. — DROIT ANCIEN ET NOUVEAU. — AVEU OU RECONNAISSANCE. — SERVITUDE DE PASSAGE.

2° SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — COUTUMES DU HAINAUT. — PRESCRIPTION.

1° *Une copie, sans authenticité, d'un acte non authentique, qui n'a pas été tirée d'un dépôt public et qui n'est revêtue d'aucune signature, bien que l'état matériel de cette pièce, la teneur de l'acte et les locutions particulières qui y sont employées dénotent une date ancienne qui lui est assignée, bien que les formules en paraissent exclusives de toute suspicion de fraude ou de simulation, ne peut, soit d'après le Code Napoléon, soit d'après le droit ancien, et quelles que soient les présomptions favorables qu'elle fasse naître, servir de preuve ni même de commencement de preuve par écrit, afin d'établir un droit de passage.* (C. Nap. art. 1335 et 1353). (1)

---

(1) Malgré la présomption qui s'élevait, dans cette cause, et de la copie informe et de l'état des lieux en faveur de la servitude alléguée, la Cour devant les dispositions des art. 1335 et 1353 C. Nap. et même devant les principes de l'ancien droit, n'a pu admettre cette présomption comme une preuve ; elle n'a pas considéré l'ancienne copie de partage même comme un commencement de preuve par écrit. Le document produit n'avait, en effet, par ses formes existantes, aucune valeur légale ; il n'était pour ainsi dire, comme l'état des lieux, qu'un fait duquel les magistrats pouvaient induire telles conséquences que leur enseignaient leur prudence et leurs lumières. Et faut-il poser la question de savoir si la preuve peut être admise par simple présomption, dans le cas où la preuve testimoniale peut être reçue, sans toutefois avoir recours à celle-ci ? La Cour de Douai, dans un arrêt qui fut déféré à la Cour de Cassation, mais dont les recueils ne donnent pas le texte, a jugé que sous le droit antérieur au Code Napoléon (coutume de Valenciennes), la preuve par présomption était admise. Voici cet

2° *Sous la coutume du Hainaut, le droit de servitude pouvait s'acquérir sans titre par une prescription de 21 ans.*

(Renaux *C.* Redinge, femme Gondry).

La dame Gondry née Redinge, est propriétaire d'une maison avec 40 ares de terrain en cour, jardin et pâture, au hameau *des Guides*, dépendant de la commune de Feignies. Un sieur François Renaux a sa propriété située vis-à-vis celle-là, et entre ces manoirs existe un chemin par lequel la dame Gondry passait avec voitures et qui servait à l'exploitation des terres voisines. Renaux prétendant que ce chemin ne pouvait constituer aucune servitude et n'avait pas de raison d'exister, fit élever une barrière serrant à

---

arrêt. Il s'agissait de l'existence de l'acte de société des mines de charbon de Rieux-du-Cœur.

ARRÊT.

(Mallez et Mallez-Dufresnoy *C.* la société de Rieux-du-Cœur).

LA COUR; — En ce qui touche l'existence et la teneur des dispositions du contrat de société du 4 décembre 1783 :

Attendu que dans le droit antérieur au Code civil, la preuve par présomption était admise en toutes matières, et que c'est ce droit qui régissait les parties en cause; que d'ailleurs il existe un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve testimoniale ou des présomptions;

Attendu qu'il résulte de tous les faits de la cause une présomption grave, précise et concordante de l'existence de l'acte de société en date du 4 décembre 1783, et notamment des dispositions formelles et impératives de l'art. 15 de cet acte qui a réglé les conditions de la vente des actions et le droit de retrait de la compagnie;

En ce qui touche l'exécution dudit art. 15 :

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 31 décembre 1831. 2e chamb. Présid., M. Vigneron, conseill.; avoc., Mes Laloux; Bruneau et Leroy (de Falvy); avou., Mes Guilmot et Pia.

Sur pourvoi devant la Cour de Cassation, cet arrêt fut maintenu par le motif que la Cour ayant reconnu et pu reconnaître par l'examen des registres de la société, un commencement de preuve par écrit (d'après l'arrêt Renaux que nous rapportons, la copie informe ne pouvait être ce commencement de preuve) de l'existence de l'acte et de sa teneur, il lui appartenait d'admettre et d'apprécier les présomptions qui formaient le complément de cette preuve. Ce n'est pas, comme on le voit, la preuve par simple présomption que reconnaît ainsi la Cour de Cassation, comme l'avait fait la Cour de Douai dans la première partie de ses motifs. V. Cass. rej. 13 avril 1834 (S.-V. 34, 1, 276).

clé, au-devant de la maison de la dame Gondry, de manière à y interdire le passage des voitures. — La dame Gondry (autorisée en justice en l'absence de son mari), assigne Renaux à bref délai devant le Tribunal d'Avesnes, et demande que Renaux soit condamné à enlever la barrière. Elle disait à ces fins, qu'un acte de partage portant la date du 19 juin 1752 avait établi sur le terrain litigieux une servitude de passage pour l'exploitation des terres voisines dont elle était propriétaire pour partie. Elle ajoutait : Ce droit de passage est d'ailleurs établi par une possession qui a duré jusqu'à ce jour, possession reconnue par les auteurs de Renaux, lesquels ont satisfait aux obligations du partage. Ces obligations étaient pour les propriétaires qui avaient concouru à l'acte de livrer, chacun sur son terrain, un chemin de passage de quatre mètres de largeur. Renaux lui-même, ayant voulu déjà contester la servitude à un sieur Calot, avait récemment renoncé à ses prétentions sur la production de l'acte de partage.

Cependant celui-ci résiste aujourd'hui, il soutient que l'acte invoqué par la dame Gondry (la pièce est la même que celle produite par Calot) ne lui est pas opposable.

La dame Gondry ne produit d'ailleurs qu'une copie d'acte sans authenticité. A la vérité ce document témoigne par ses formules, sa teneur et son état, de son ancienneté et de sa sincérité, mais il n'est revêtu ni d'aucune signature ni des formes authentiques.

Elle demande d'ailleurs à être admise à prouver par toutes voies de droit et par témoins qu'elle est enclavée, et que depuis un temps immémorial elle et ses auteurs sont en possession de la servitude de passage.

Renaux dénie les faits.

Le Tribunal d'Avesnes admettant la copie d'acte de partage comme preuve suffisante du droit réclamé, a rendu un jugement dont voici le dispositif :

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la partie de Me Gauchet (la dame Gondry), laquelle devient superflue dans l'état des choses, dit que la demanderesse a droit au passage à pied et avec voitures sur le terrain dont s'agit, dit en conséquence que dans les trois jours de la signification du présent jugement, François Renaux sera tenu d'enlever les barrières par lui indument établies et laisser le passage libre, sinon et par lui de le faire dans ledit délai et icelui passé, autorise dès-à-présent la demanderesse à faire enlever ladite barrière aux frais dudit Renaux qui sera tenu de les rembourser sur simples mémoires d'ouvriers dû-

ment acquittés, le condamne en 50 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé et le condamne aux dépens. »

Appel par Renaux. Il ne conteste pas que l'intimée ne soit enclavée, mais il prétend que, par le fait, il lui livre passage suffisant en dehors du chemin litigieux ; il soutient qu'à tort elle réclame un droit de servitude, en s'appuyant sur un partage de 1752 ; le titre invoqué, dit-il, n'est qu'une copie sans authenticité d'un acte sous seing-privé, sans signature, et dont l'original n'est pas représenté ; il ne repose même dans aucun dépôt public. Aux termes des art. 1334 et 1335 C. Nap., un tel document ne peut être reçu ni faire foi en justice.

Il articule des faits qu'il dit pertinents à démontrer que la servitude n'a pas existé et demande à être admis à la preuve.

La dame Gondry maintient la validité du partage de 1752, et subsidiairement offre la preuve contraire aux articulations de Renaux.

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la régularité de la procédure :

Attendu que, par suite de l'absence de son mari, dont la résidence est inconnue, l'intimée a dû agir en première instance, en vertu d'une autorisation du Tribunal d'Avesnes, et qu'il y a lieu de l'autoriser à ester devant la Cour de Douai, sur l'appel interjeté par Renaux du jugement contradictoire du 18 janvier dernier, et à procéder sur cet appel par toutes les voies d'instruction que la cause pourrait comporter ;

Au fond, et sur les conclusions principales des parties :

Attendu que l'intimée a intenté contre l'appelant une action tendant à la suppression d'une barrière, interceptant un passage auquel elle prétend avoir droit pour l'exploitation de sa propriété ;

Qu'elle invoque d'abord, à l'appui de sa demande, la stipulation d'un acte de partage, intervenu le 19 janvier 1752 entre les auteurs des parties en cause, par laquelle le propriétaire du lot, aujourd'hui possédé par l'appelant, devait laisser libre un passage de treize pieds de largeur, afin que ses cohéritiers eussent accès à la voie publique pour le service de leurs héritages ;

Que ce document, communiqué à l'intimée par un héritier des co-partageants de 1752, contient, en effet, sur le chemin litigieux et sur sa largeur, une disposition explicite; que ses termes annon-

cent un partage définitif, que l'état matériel de cette pièce, que la teneur de l'acte et les locutions particulières qui y sont employées dénotent qu'il date de l'époque qui lui est assignée ; qu'on y trouve des formules contemporaines, paraissant exclusives de toute suspicion de fraude ou de simulation postérieure ;

Qu'enfin l'état des lieux et d'autres circonstances tendraient encore à justifier la demande ;

Attendu, néanmoins, que l'appelant repousse formellement aujourd'hui, comme lui étant inopposable, l'acte dont il aurait, dans une autre occasion, implicitement reconnu la valeur ; et que sa critique est fondée sur les principes rigoureux du droit ;

Qu'en effet, la pièce produite n'est que la copie, sans authenticité, d'un acte non authentique ; qu'elle n'a été tirée d'aucun dépôt public, et que n'étant elle-même revêtue d'aucune signature, elle ne saurait ni d'après les règles du droit ancien, ni sous l'empire des dispositions du Code Napoléon, faire foi de son contenu ou servir de commencement de preuve par écrit ;

Que les premiers juges ont donc à tort accueilli dès-à-présent la demande de l'intimée, sur l'unique fondement d'un acte légalement dépourvu de tout caractère probant ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que l'intimée se prévaut aussi de l'état d'enclave et d'une possession immémoriale et non interrompue, par elle et ses auteurs ; qu'en vertu de la coutume du Hainaut qui la régissait, le droit de servitude pouvait s'acquérir sans titre, par une prescription de 21 ans ;

Que la disposition finale de l'art. 691 C. Nap. consacre ce bénéfice et qu'ainsi les offres de preuve des parties sont recevables ;

Par ces motifs :

La Cour autorise la dame Gondry à ester devant la Cour de Douai sur l'appel interjeté par Renaux du jugement du 18 janvier dernier, et à procéder sur cet appel par toutes les voies de droit ;

Admet, avant faire droit, les parties à prouver, tant par titres que par témoins, devant le juge-de-paix du canton da Bavai, que la Cour commet à cet effet ;

Savoir l'intimée : qu'elle est enclavée et que depuis un temps immémorial et sans interruption, elle et ses auteurs ont passé soit

à pied, soit avec voitures, sur le terrain litigieux, pour l'exploitation de la propriété qui lui appartient aujourd'hui ;

Et l'appelant : 1° que la maison de l'intimée a été bâtie, il y a 50 ans environ ;

2° Que l'accès contre la propriété Buet-Florent a été établi tel qu'il est aujourd'hui ;

3° Que jusqu'en 1837, il n'y en avait pas d'autre ;

4° Que jusqu'alors aussi, une *baille* semblable à la barrière actuelle existait sur la propriété de l'appelant ;

5° Qu'à cette époque l'intimée avait un nouvel accès contre l'autre orient de sa maison ;

6° Que ce nouvel accès, comme le premier, ne livrait passage qu'à des brouettes ;

7° Que des arbres, récemment abattus, faisaient alors obstacle à tout autre passage ;

8° Que jamais le passage avec voiture n'a été pratiqué ni par l'intimée ni par ses auteurs, au-delà de la barrière actuelle, les objets chargés sur des voitures étant déposés en tel endroit, puis transportés chez l'intimée ;

Sauf aux parties la preuve contraire des faits respectivement articulés par elles ; dit que les enquêtes seront commencées dans la quinzaine à partir de la notification du présent arrêt ;

Pour ces enquêtes rapportées, être par la Cour statué définitivement, etc.

Du 11 juin 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Talon et Dupont ; avou., Mes Poncelet et Huret.

---

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — GÉRANT DE SOCIÉTÉ DÉMISSIONNAIRE. — INTÉRÊT.

*Peut être entendu comme témoin sur un compte débattu vis-à-vis d'une société, le gérant démissionnaire de cette société, alors même que celle-ci conserve une action éventuelle contre lui. Il suffit que le gain ou la perte du procès, pour lequel a lieu l'enquête, soit sans influence possible sur la position pécuniaire du témoin.* (C. pr. art. 283). (1)

---

(1) Il a été jugé qu'un ancien associé ne peut être appelé comme témoin dans une affaire intéressant la société. — Liége 21 mai 1818 (S.-V.

(Merché père et fils *C.* Denoyelle, Pureur et Cie).

Dans un procès intenté par la maison Denoyelle, Pureur et Cie, banquiers à Valenciennes, à Merché père et fils, sur un compte que ces derniers avaient chez les premiers, la maison Denoyelle, Pureur et Cie demanda à faire entendre comme témoin un sieur Vilette. Celui-ci avait été gérant de la maison Denoyelle, Pureur et Cie, alors que les opérations en question avaient été traitées.

Merché père et fils s'opposèrent à l'audition, attendu que Vilette, dès le moment du compte débattu, y avait un intérêt positif. La banque était en effet alors (Vilette étant gérant) la banque Vilette-Denoyelle et Cie. Il avait sans doute cessé d'être gérant; mais c'était à l'occasion même des affaires qui faisaient aujourd'hui l'objet du litige. Par suite, son témoignage devait être suspecté par la justice.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Vilette a fait abandon à la société qui a renoncé à agir contre lui, sauf en un cas étranger au débat actuel et qui ne s'est pas encore réalisé;

Attendu que le gain ou la perte du procès est sans influence sur la position pécuniaire de Vilette;

La Cour ordonne que Vilette sera entendu, sauf à avoir tel égard que de raison à sa déposition;

Condamne Merché père aux frais de l'incident.

Du 3 janvier 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Duhem et Talon; avou., Mes Estabel et Rolland.

---

1° INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — AMBIGUITÉ. — ARMATEUR. — CONSTRUCTEUR DE NAVIRE. — PUISSANCE DES MACHINES A VAPEUR. — FORMULE LÉGALE DE DÉTERMINATION.

2° JUGEMENT. — CONCLUSIONS SIGNIFIÉES OU DISTRIBUÉES APRÈS DÉBAT.

1° *Il n'y a pas lieu à l'interprétation des conventions, lorsque les expressions n'en sont pas ambigues. — Spécialement, lorsque dans un contrat passé entre un armateur et des constructeurs de navires, la force des machines à vapeur des bâtiments à*

---

C. N. 5, 2, 583); mais si un témoin est reprochable à raison de l'intérêt qu'il peut avoir dans la contestation, l'application sur ce point est souveraine. Consult. notam. Cass. rej. 8 juillet 1819 (S.-V. 20, 1, 165); id. 12 décembre 1831 (S.-V. 32, 1, 38); id. 15 février 1837 (S.-V. 37, 1, 424); id. 17 juin 1839 (S.-V. 39, 1, 759).—Paris 10 juin 1839 (S.-V. 1, 760).

*construire est exprimée en chevaux, la force du* cheval-vapeur *devant, dans la commune intention des parties, s'entendre de la force légale, clairement définie par les réglements administratifs, il n'y a pas lieu, pour l'apprécier, de recourir à l'interprétation.* (C. Nap. art. 1156. Ord. du 17 janvier 1846, art. 4). (1)

2° *La Cour n'est pas tenue de statuer sur les conclusions distribuées ou signifiées après la clôture du débat.* (C. proc. art. 111. Décret du 30 mars 1808, art. 87). (2)

(Richard *C.* Malo).

Par convention dn 17 mars 1853 (V. *Jurisp.*, 13, 289, une première affaire sur le même marché), MM. Malo et C^ie^, de Dunkerque, se sont engagés à fournir à M. Richard, armateur, deux navires à vapeur en fer et à hélice entièrement semblables. Les dimensions en sont déterminées dans le marché, ils doivent porter 300 tonneaux dans l'espace réservé aux marchandises, et il est convenu que la machine à vapeur, que MM. Malo et C^ie^ se chargent également de fournir, aura *la force de soixante-dix chevaux* de *soixante-quinze kilogrammètres chacun*, et qu'elle sera construite suivant un système et dans des conditions déterminées pour sa bonne marche. Le prix des deux bâtiments est fixé à 270,000 fr.

Ils sont construits et livrés à Richard. Mais des retards ont été apportés par MM. Malo et C^ie^ dans la livraison, et le premier voyage qu'a fait chacun des bateaux affrêtés pour Bordeaux a accusé, suivant M. Richard, l'insuffisance des machines. Cet armateur forme contre MM. Malo une demande qui tend à la fois à faire sur le prix des navires une retenue de 50,000 fr. et à faire remplacer les machines avec dommages-intérêts. La contestation soumise au Tribunal de Dunkerque qui prononce, à la date du

(1) V. Toullier, t. 6, p. 305.—Zacchariæ, t. 2. p. 479.—Discussion au conseil d'Etat sur l'art. 1156 C. Nap. — Comme pour restituer à cet article son véritable sens, le Code belge l'a rédigé ainsi : « *Lorsque les expressions d'une convention présentent de l'ambiguïté*, on doit rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. » (Art. 32. tit. des obligations qui naissent des contrats.—Toullier, édit. belge, t. 3, p. 442).

(2) Conf. Pau 5 mars 1833 (S.-V. 33, 2, 423). — Toulouse 31 décembre 1819 (S.-V. coll. nouv.)—Grenoble 3 juin 1825 (S.-V. coll. nouv.)—Paris 25 juin 1825 (S.-V. coll. nouv.) — Rennes 3 août 1825 (S.-V. coll. nouv.) —C. rej. 29 mai 1850 (S.-V. 51, 1, 131). — *Contrà* : Cass. 27 décembre 1841 (S.-V. 42, 1, 128).

18 avril 1855. La demande de retenues pour retard est rejeté par ce jugement, et le Tribunal ordonne une expertise relativement à la puissance des machines.

Richard a formé appel de cette décision, en ce qui touchait sa demande en retenues, et la Cour de Douai a infirmé de ce chef. (*Jurisp.*, *loc. cit.*) — Quant à la disposition du jugement ordonnant l'expertise des machines, elle a reçu son exécution. Les ingénieurs qui se livrèrent à ce travail rapportèrent que les appareils moteurs du *Gustave* et de la *Comtesse Amélie* (les deux bateaux livrés) étaient chacun d'au moins 70 chevaux de 75 kilogrammètres, et qu'ils pouvaient, dans les diverses circonstances de mer, développer cette même force. Par suite, le Tribunal débouta Richard de sa prétention.

Appel. Richard soutient qu'à tort les experts se sont crus liés par les expressions employées dans le traité, qu'à tort ils ont craint de sortir des limites d'une interprétation rigoureuse; et que le Tribunal a été entraîné à suivre l'avis des experts. Il s'appuie sur les circonstances qui ont précédé le marché, sur la correspondance des parties en cause. Il prétend que les machines devaient être construites selon les règles de l'art, en rapport avec les besoins de bateaux à hélice, devant être réputés d'une marche supérieure et porter 300 tonneaux de marchandises et 80 tonneaux de houille ; que ces besoins, il les a précisés et exprimés par une puissance *nominale* de 70 chevaux. Or, cette puissance *nominale*, en donnant à cette expression le sens généralement reçu dans le commerce maritime, n'est en réalité que de 20 chevaux pour chacune des machines, ce fait étant constaté par la consultation d'un ingénieur.

On lui répond avec l'expertise qu'en présence du marché, seule loi des parties, il ne peut pas s'agir de chevaux *nominaux*, mais seulement de chevaux de 75 *kilogrammètres*; que la simple indication de puissance *nominale* est insuffisante pour impliquer l'idée d'une puissance motrice déterminée, tandis que les termes du marché présentent un sens bien arrêté dans les conditions de force qu'il exprime d'une manière analogue à celle des marchés relatifs aux machines fixes d'ateliers.

Pour Richard, on insiste et on dit que, suivant les dispositions de l'art. 1156 C. Nap., on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes du marché. La loi a voulu prémunir celui qui contracte contre les cas qui auront permis de substituer une idée, une phrase, une expression à celle qui aurait dû être écrite. L'expres-

sion de chevaux kilogrammétriques a été ici substitué à celle de chevaux nominaux, la correspondance et les faits de la cause le démontrent suffisamment.

MM. Malo et Cie se retranchent dans les termes de leur traité qui, disent-ils, sont précis, explicites, clairs et ne sont susceptibles d'aucune interprétation. La définition de la force de chacun des 70 chevaux que la machine doit avoir est réglementaire ; elle est prescrite par l'ordonnance du 17 janvier 1846 relative aux bâtiments destinés à la navigation maritime, comme la formule par laquelle doit être déterminée la puissance du navire pour lesquels les permis de naviguer sont demandés. Cette ordonnance s'exprime ainsi, art. 4, § 3 : « Le cheval-vapeur est la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps. » Or, d'après l'expertise, cette force est donnée 70 fois par chaque machine, et rien n'est moins sujet à l'interprétation qu'un fait si simple et si bien constaté.

A l'audience du 3 février, la Cour, après avoir entendu le ministère public, a prononcé la clôture des débats et a remis à prononcer son arrêt à une audience ultérieure qui a été celle du 13 février. Dans cet intervalle de temps, diverses notes et conclusions ont été échangées ou signifiées entre les parties et distribuées au domicile des magistrats, sans qu'aucune d'elles ait été déposée entre les mains du greffier ni produite contradictoirement à l'audience du 4 février.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1134 C. Nap., les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Que la règle d'interprétation tracée par l'art. 1156 qu'invoque l'appelant est inapplicable lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les termes de la convention expriment, sans ambiguïté, la commune intention des parties contractantes ;

Attendu, en fait, que par le traité passé le 17 mars 1853, les intimés se sont obligés à donner aux machines à vapeur des navires qu'ils devaient livrer à l'appelant une force de 70 chevaux de 75 kilogrammètres chacun ;

Qu'on ne saurait admettre, eu égard à leur position respective,

que les parties aient pu se méprendre sur la portée de cette stipulation ; qu'un armateur et des constructeurs de navires ne pouvaient ignorer le sens et la valeur techniques des expressions par eux employées pour déterminer quelle serait la puissance des machines;

Attendu que cette clause, formulée avec tant de clarté et de précision, est d'autant moins susceptible d'équivoque, qu'elle concorde exactement avec la définition légale en cette matière ;

Qu'en effet, une ordonnance royale du 17 janvier 1846, rendue dans la forme des réglements d'administration publique, le conseil d'Etat entendu, soumet à diverses conditions la construction et l'emploi des bateaux à vapeur qui naviguent sur mer ; que l'art. 4 du titre premier, relatif aux permis de navigation, en imposant au propriétaire des navires plusieurs formalités, et notamment l'obligation de faire connaître la force de l'appareil moteur exprimée en chevaux, ajoute que le cheval-vapeur est la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur, dans une seconde de temps ;

Attendu que si, dans le silence des contractants et à défaut d'une dérogation expresse de leur part, sur le degré de puissance à attribuer au cheval-vapeur, c'est à la règle légale qu'il conviendrait de recourir, on ne saurait, à plus forte raison, s'en écarter pour lui substituer des appréciations arbitraires, lorsque le contrat même renferme une indication textuellement conforme à celle de l'ordonnance ci-dessus visée ;

Attendu qu'une lettre émanée de l'appelant à la date du 22 novembre 1854, dans laquelle on trouve la mention de chevaux de 75 kilogrammètres ; que d'autres marchés contenant des stipulations identiques, et que les prix évalués par les experts, concourent surabondamment à ratifier l'interprétation adoptée par ces derniers et sanctionnée par le Tribunal ;

En ce qui touche le moyen relatif à de prétendus vices de construction des machines :

Attendu que rien au procès n'établit que cette allégation soit fondée ; que les experts n'avaient reçu aucune mission de s'expliquer à ce sujet, et que, d'ailleurs, les imperfections ou les améliorations par eux signalées ne sauraient être de nature à justifier la demande et les prétentions de l'appelant ;

Attendu qu'à l'audience du 4 de ce mois, les plaidoiries étant terminées, la Cour a clos le débat et renvoyé la cause à ce jour pour prononcer son arrêt ; qu'aux termes des art. 111 C. proc. civ. et 87 du décret du 30 mars 1808, les parties ne pouvaient plus remettre que de simples notes ; que dès-lors la Cour n'a point à statuer sur les écrits ou imprimés, qualifiés de conclusions subsidiaires, distribués ou signifiés depuis la clôture du débat ;

Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, confirme le jugement ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 13 février 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Senart et Berryer (du barreau de Paris) ; avou., Mes Rolland et Villette.

---

VENTE. — DÉLAI DE GARANTIE. — LIVRAISON. — RÉSERVES. — VICE APPARENT. — NAVIRE. — MACHINE A VAPEUR.

*Celui qui, après avoir acheté d'un constructeur un navire à vapeur, sous la condition d'un délai de garantie, en a pris livraison, sous toutes réserves de droit, doit être admis à prouver que la machine motrice n'a pas la force déterminée dans la convention, ce défaut de puissance ne constitue pas le vice apparent prévu par l'art.* 1642 *C. Nap.*

(Valery frères et fils *C.* Malo).

Le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Dunkerque, le 13 mai 1846, faisant bien connaître les détails et le caractère de la cause, nous dispense de présenter un exposé de faits.

JUGEMENT.

« Attendu que le 23 mai 1856, Malo et Cie (de Dunkerque) se sont engagés à construire pour Valery frères et fils (de Marseille), un navire à vapeur en fer et à hélice sur le même plan que ceux qu'ils avaient sur les chantiers, qu'il a été convenu notamment que la machine aurait la force de 70 chevaux de 75 kilogrammètres chacun ;

» Attendu que le bateau étant terminé, la commission de surveillance des bateaux à vapeur le visita le 28 décembre 1855 et déclara qu'il était en état de se rendre de Dunkerque à Marseille

et que le préfet du département pouvait, sans inconvénient, lui délivrer un permis provisoire de navigation pour se rendre à sa destination ; que le même jour, Malo et Cie donnèrent avis de cette visite à Valery frères et fils et en leur envoyant la note brute de leurs calculs pour qu'ils les fissent vérifier et s'assurer que la machine avait la force stipulée, ajoutant qu'en présence des difficultés qui les accablaient, ils ne pouvaient laisser partir le navire sans que l'acte de réception de l'armateur porte : « que le navire est pourvu d'une machine d'au moins 70 chevaux de 75 kilogrammètres ; » que le 31 décembre, Valery frères et fils répondirent que le capitaine Valzy, leur mandataire, ne pouvait déclarer reconnaître ce qu'il ne connaissait pas, et à moins qu'ils ne fissent constater par une commission d'experts compétents que la machine était de 70 chevaux, le capitaine Valzy ne pouvait recevoir le bateau qu'avec des réserves ; ils confirmèrent cette décision le 1er janvier ;

» Attendu que le 8 janvier, Malo et Cie firent savoir à Valzy que le navire à vapeur le *Jean Mathieu* qu'ils avaient construit pour sa maison étant terminé, ils le priaient de se rendre à bord pour reconnaître que tout était conforme aux conditions du marché, et le sieur Valzy déclara à Malo et Cie qu'il était tout prêt à prendre livraison dudit navire pour les mandants, mais que cette prise de livraison ne pouvait avoir lieu que sous les réserves de droit, relativement aux vices et défauts cachés qui pourraient exister dans la construction du bateau ou de la machine, et leur demandait de leur faire savoir dans le plus bref délai s'ils entendaient livrer le bateau purement et simplement, ou s'ils persistaient à exiger la déclaration relative à la force de la machine ; que dans ce dernier cas, comme cette exigence n'était pas fondée, il serait forcé de saisir les Tribunaux de la question ; que le 12, Malo et Cie répondirent à Valzy : « Nous ne nous opposons nullement à la prise de livraison du navire *Jean Mathieu* et à ce que » vous en disposiez comme vous aviserez ; mais avant qu'il quitte » Dunkerque nous vous engageons, et au besoin nous vous requérons de vérifier soit par vous, soit par telles personnes compétentes que vous jugerez à propos, la force de la machine de ce » bateau. Comme il suffit pour cela de mesurer le diamètre des

» cylindres et la longueur de la course des pistons, compter le
» nombre de tours de la machine en une minute et prendre la
» pression de la vapeur sur les pistons, il est facile d'établir le
» calcul pour déterminer la force de la machine. Nous nous som-
» mes déjà assurés personnellement que cette machine produisait
» un effet utile d'au moins 70 chevaux de 75 kilogrammètres chacun,
» comme l'indique notre marché, et il est hors de doute que votre
» examen amènera le même résultat. Nous tenons à appeler par-
» ticulièrement votre attention sur ce point, afin que plus tard
» on ne vienne pas contester, dans un but ou dans un autre, ce
» qu'il est si facile de vérifier dès-à-présent, et nous nous prête-
» rons très volontiers à une vérification contradictoire. » Le même jour 12 janvier, Valery frères et fils assignèrent Malo et Cie devant le Tribunal de céans pour se voir condamner à livrer ledit bateau sous toutes réserves de droit, au profit desdits Valery frères et fils. Sur cette assignation, Malo et Cie déclarèrent le 16 à Valery frères et fils, que si le 12 dudit mois de janvier, ils les avaient engagés et au besoin requis de faire la vérification de la machine du *Jean Mathieu*, ils n'avaient nullement entendu, comme Valery frères et fils paraissaient l'avoir pensé, en leur envoyant l'assignation du même jour, leur imposer cette vérification comme une des conditions préalables à la délivrance de ce navire, puisqu'ils avaient commencé par leur dire qu'ils pouvaient en disposer comme ils aviseraient; qu'ils avaient seulement voulu appeler d'une manière particulière leur attention sur ce point, en les engageant à faire cette vérification sans la leur imposer, sauf à eux à en tirer telles inductions que de droit. En conséquence, ils déclarèrent être prêts comme ils l'étaient depuis leur avis du 8, à leur faire la délivrance de ce navire purement et simplement et sous les réserves de droit de leur part, et, enfin, le 19 dudit mois de janvier, Valzy pour Valery frères et fils a déclaré sous toutes réserves de droit au profit de ses mandants, avoir reçu de Malo et Cie le bateau le *Jean Mathieu*, et reconnu que le tout était en bon état apparent;

» Attendu que le bateau partit de Dunkerque dans le mois de février et arriva à Marseille le 13 mars, après avoir subi une suite de tempêtes et avoir été contraint de relâcher à Gibraltar; qu'en

annonçant cette arrivée le 15 à Malo et Cie, Valery frères et fils leur disaient : « D'après le rapport du capitaine Valzy, d'accord » sur ce point avec le vôtre, la navigation de ce bateau, tel quel, » offrirait trop de danger, la machine n'ayant pas assez de force. » Ayant consulté des hommes compétents sur la matière, ceux-ci, » après examen approfondi sur vos notes de calculs, sur les di- » mensions et déplacement du bateau, les renseignements sur la » vitesse du navire, coups de pistons, etc., nous ont déclaré que » la machine est de beaucoup inférieure à la force de 70 chevaux ; » que dans cet état de choses, ils déclaraient ne pouvoir accepter définitivement ce bateau avant qu'une commission d'experts n'ait reconnu que ladite machine est sans vice, parfaite et de la force convenue ; que Malo et Cie n'ayant pas alors consenti à une expertise amicale que réclamaient Valery frères et fils, ces derniers les ont assignés en nomination d'experts ; que Malo et Cie repoussent cette demande par une fin de non recevoir tirée de la prise de livraison, disant que si le vice dont ils se plaignent existait, ils auraient pu s'en convaincre avant le départ de Dunkerque ; que ce n'est pas là un vice caché puisque Valery frères et fils, d'après leur propre déclaration, contenue dans une protestation du 21 mars dernier avaient pu s'en convaincre sur les données les plus élémentaires et par les plus simples calculs que la force motrice dudit bateau serait loin de représenter 70 chevaux ; qu'ils ne fournissent d'ailleurs aucune preuve à l'appui de leur demande. Et enfin, Malo et Cie se portent reconventionnellement demandeurs pour obtenir le paiement de ce qui leur reste dû sur le prix dudit bateau, avec intérêts et dépens ;

» Attendu que le législateur, dans son respect pour les contrats qu'il proclame la loi des parties, a sagement limité les clauses résolutoires ; qu'ainsi, dans l'art. 1642 C. Nap., il déclare que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même, qu'il résulte des faits de la cause tel qu'ils sont établis ci-dessus qu'avant la livraison du *Jean Mathieu*, Valery frères et fils ont eu connaissance des calculs au moyen desquels Malo et Cie avaient apprécié la force de la machine ; qu'invités à vérifier ces calculs, ils se sont abstenus de répondre à ce sujet, et malgré les demandes et protestations de Malo et Cie, ils

ont exigé, sous menaces de poursuites judiciaires qu'ils ont commencées, la remise du bateau purement et simplement et sous toutes réserves de droit de leur part;

» Attendu qu'en l'état, le défaut invoqué par les demandeurs ne peut être considéré comme un vice caché dans le sens de la loi, puisque leur attention avait été particulièrement appelée sur ce point, et que, de leur aveu, il suffisait des données les plus élémentaires et des plus simples calculs pour les vérifier; qu'il est constant que Valery frères et fils qui avaient déjà eu des relations avec Malo et Cie pour une construction de cette nature, pouvaient se convaincre par eux-mêmes ou par quelqu'autre, s'ils ne s'y connaissaient pas suffisamment, de la force de la machine du *Jean Mathieu* avant la livraison, que d'après tout ce qui leur avait été dit, ils doivent être présumés l'avoir vérifiée et acceptée; qu'après avoir fait conduire le navire à Marseille où il ne convenait pas à Malo et Cie de les suivre, Valery frères et fils sont non recevables à revenir sur leur prise de livraison pour un prétendu vice caché qui n'a pu être caché pour eux;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Valery frères et fils non recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute avec dépens;

» Et avant faire droit sur les conclusions reconventionnelles de Malo et Cie, renvoie la cause et les parties devant M. Morel, l'un des juges du siége, pour les concilier, si faire se peut, sinon faire rapport, dépens de ce chef réservés. »

Appel par Valery frères et fils. En outre des faits constatés au jugement, ils allèguent que les parties sont convenues que la garantie pour le *Jean Mathieu* serait due par MM. Malo et Cie jusqu'à ce que le navire fût rendu à Marseille et eût ensuite accompli un voyage à Livourne et retour en passant par la Corse. De cette manière, disent-ils, nous nous sommes assuré le droit de vérifier la valeur de la confection du navire et spécialement de sa bonne construction et de la force de la machine. En vain Malo et Cie objectent qu'il s'agissait dans la cause d'un vice apparent pour lequel la garantie naus échapperait; car si les calculs de la science permettent de reconnaître le degré de force d'une machine à vapeur, c'est en appliquant ces calculs aux résultats relevés sur les épreuves de la machine. Il faut en effet, pour offrir des bases sé-

rieuses à ces calculs, que ces épreuves soient contradictoires et qu'elles consistent en des expériences suivies et régulières qui peuvent seules garantir des résultats. La question de force de la machine et de rotation exacte de ses diverses parties rentre donc dans la catégorie des vices cachés dont l'acquéreur ne peut se convaincre par lui-même.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de la convention intervenue entre les parties, la force de la machine à vapeur du navire le *Jean Mathieu* que Malo et Cie s'étaient engagés à construire, devait être de 70 chevaux de 75 kilogrammètres chacun ;

Attendu que Valery frères et fils ont contesté l'accomplissement de cette condition, mais que leur réclamation a été repoussée par le motif qu'ayant pris livraison du bateau, sans avoir fait constater l'insuffisance de force par eux alléguée, ce défaut de puissance fût-il réel, constituerait un vice apparent, dont ils avaient pu s'assurer ; qu'ils n'étaient donc plus recevables dans leur protestation tardive contre l'inexécution du contrat sur ce point ;

Attendu que le mandataire de Valery frères et fils n'a pris possession du navire que sous les réserves les plus formelles quant à la force de la machine à vapeur ;

Attendu qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si la faiblesse d'une machine pouvait être considérée comme un vice apparent ou caché, et si le défaut de vérification rendait irrecevable la plainte des armateurs, mais qu'il fallait s'assurer par les voies de droit, si la force promise par le contrat existait ou non, et si cette condition capitale avait été fidèlement remplie par les constructeurs ;

Attendu d'ailleurs qu'aucune stipulation ne subordonnait la livraison à cette constatation préalable ; qu'ainsi le droit des appelants, à cet égard, demeure entier, dans les limites du délai de garantie arrêté entre les parties ;

Attendu qu'en accueillant, pour écarter la réclamation de Valery frères et fils, une fin de non recevoir fondée sur une assimilation inadmissible, les premiers juges ont fait à la cause une fausse application de l'art. 1642 C. Nap., et méconnu le principe consacré par l'art. 1134 du même Code ;

Attendu que les armateurs n'articulent aucun vice dans la construction du navire ; qu'ils se bornent à contester que la machine à vapeur de ce bâtiment ait la force stipulée au contrat ; qu'une expertise est indispensable, mais qu'il convient de la réduire au seul point litigieux, et par conséquent à la vérification du degré de puissance de cette machine ;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement et avant faire droit sur les diverses conclusions des parties,

Ordonne que le navire le *Jean Mathieu*, actuellement ancré dans le port de Marseille, sera visité par trois experts dont elles conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par MM. Montély, Dorian et Lebouleur de Courlon, tous trois ingénieurs de la marine impériale, attachés au port de Toulon, que la Cour commet d'office et qui prêteront serment devant le président du Tribunal de première instance de Marseille ;

Dit que les experts détermineront d'une manière précise si la machine à vapeur du navire le *Jean Mathieu* a été construite et installée dans les conditions nécessaires pour développer à la mer une force utile de 70 chevaux de 75 kilogrammètres chacun ;

Dit que le rapport sera envoyé au greffe de la Cour, etc.

Du 6 août 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid.; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Jules Leroy et Berryer (du barreau de Paris) ; avou., Mes Lavoix et Villette.

---

1° OBLIGATION. — OBLIGATION DE DONNER. — CLAUSE PÉNALE. — MISE EN DEMEURE. — DISPENSE DE SOMMATION. — ÉCHÉANCE DU TERME. — INTENTION DES PARTIES.

2° CASSATION. — APPRÉCIATION. — MISE EN DEMEURE. — DISPENSE.

1° *La dispense d'une sommation ou d'un acte équivalent, pour constituer le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, n'est pas subordonnée à l'emploi de termes sacramentels ; il suffit que cette dispense résulte nécessairement des stipulations arrêtées entre les parties et que la volonté des contractants de constituer l'obligé en demeure par la seule échéance du terme, ne soit pas douteuse.*

*Spécialement, la clause d'un traité portant que tout retard dans* la livraison (de navires) à l'époque stipulée, provenant du fait

des constructeurs, entraînera pour eux une amende de 500 fr. par chaque jour et par navire pour les dix premiers jours, et 100 fr. pour chaque jour suivant, laquelle sera déduite de plein droit du montant du marché, *suffit pour constituer les débiteurs en demeure par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'aucun acte et pour faire courir les dommages-intérêts.*

2° *L'appréciation des clauses d'un acte dont une partie entend faire résulter une dispense de mise en demeure, tombe sous le contrôle de la Cour de Cassation.*

(Malo et C^ie^ *C.* Richard et C^ie^).

Pourvoi a été formé par Malo et C^ie^ contre l'arrêt de la Cour de Douai du 28 juillet 1855 (*Jurisp.*, 13, 289), pour violation des art. 1139, 1146, 1226 et 1230 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a vu une dispense de mise en demeure dans la stipulation litigieuse de dommages-intérêts, bien qu'il n'y eût été dit en aucune façon que le débiteur serait réputé en demeure sans qu'il fût besoin d'acte et par la seule échéance du terme.

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la convention passée entre les parties le 17 mars 1853, par laquelle les demandeurs s'obligent à livrer aux défendeurs deux navires à hélice entièrement achevés et prêts à prendre charge le 20 avril 1854, au plus tard, avec une clause pénale ainsi conçue : « Art. 3. Tout retard dans la livraison à » l'époque stipulée entraînera, pour eux, une amende de 500 fr. » par jour et par navire, pour les dix premiers jours, et 100 fr. » par chaque jour suivant, laquelle sera déduite de plein droit du » montant du marché ; »

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que les termes de l'art. 1139 C. Nap., pour régler la dispense de la mise en demeure, ne sont pas sacramentels, mais qu'ils exigent l'expression formelle de la volonté des parties à cet égard ; qu'il appartient dès-lors à la Cour de rechercher, après les Cours impériales, et seulement dans la convention même, son véritable sens, d'admettre des équipollents, et de décider que cette dispense résulte des clauses de l'acte ;

Attendu que l'obligation imposée aux constructeurs de livrer les deux navires au plus tard et la stipulation que tout retard entraînerait une amende qui serait déduite, de plein droit du montant

du marché, ont pu être considérées, par l'arrêt attaqué, comme exprimant suffisamment la dispense exigée par l'article précité;

Que c'est d'ailleurs à bon droit que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs aux dommages-intérêts stipulés à partir du jour où la livraison devait être opérée;

Rejette, etc.

Du 18 février 1856. Ch. req. Présid., M. Bernard (de Rennes), conseill.; rapp., M. de Boissieux; avoc.-gén. concl. conf., M. Raynal; avoc., Me Bosviel.

---

APPEL. — EXPLOIT. — MOTIFS.

*Un exploit d'appel contient suffisamment le sommaire des moyens lorsqu'il y est appelé* « par les motifs exprimés en première ins- » tance et tous autres. » (C. pr. art. 456). (1)

(Caroulle *C.* Canesson).

Un sieur Caroulle, mécanicien à Roubaix, prétendait que Louis Canesson, filateur dans la même ville, était son débiteur d'une somme de 2,500 fr. pour prix d'un appareil à lui livré en 1854 et destiné à produire une économie de combustible. Il forma une demande en justice, et après jugement préparatoire et enquête, on revint à l'audience le 29 juin 1855. Caroulle ne se présenta pas et défaut-congé fut donné contre lui. Par suite, jugement qui renvoie Canesson des fins de la demande.

Appel est interjeté par Caroulle le 6 octobre 1855. L'acte d'appel est ainsi conçu : « Pour, *par les motifs exprimés en première instance et tous autres*, entendre adjuger à l'appelant les conclusions par lui prises en première instance et toutes autres qu'il croira devoir prendre. »

Canesson, de son côté, conclut à la nullité de l'appel pour défaut de motifs.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir :

Attendu que l'acte d'appel est suffisamment motivé;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'expertise que l'appareil de l'appelant n'a pas réalisé l'économie annoncée;

Que la différence de combustible, eu égard à la quantité con-

---

(1) Cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence presque unanimes sur ce point peu discutable.

sommée par les appareils ordinaires est à peine appréciable et sans importance commerciale ;

Par ces motifs :

La Cour déclare l'appel recevable en la forme, déboute au fond Caroulle de son appel ;

Confirme le jugement ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

Du 26 février 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Me Flamant ; avou., Mes Rolland et Villette.

---

DÉPENS. — PLUS-PÉTITION. — OFFRES INSUFFISANTES.

*La plus-pétition ne vicie pas et le demandeur qui a exagéré sa demande, sans cependant succomber, ne doit pas être condamné aux dépens, si le défendeur ne lui avait pas fait des offres suffisantes.* (1)

(Ducloy *C.* veuve Hubert et consorts).

Un sieur Ducloy avait acheté en 1843, d'un sieur Hubert, à Dunkerque, un terrain situé au lieu dit *Jeu du Mail*, près de la digue du canal le Mardyck, pour une somme de 300 fr. Dix ans plus tard, le domaine faisant limiter et borner les digues du Mardyck, revendiqua ce terrain et en fut reconnu propriétaire. Le terrain avait été loué par Ducloy à un sieur Florent, au fermage de cinq francs par an jusqu'en 1873. Ducloy intenta à ses vendeurs, veuve Hubert et consorts, une action en résolution et prétendit à une plus-value qu'il éleva très haut. Il ne demanda pas moins de six mille francs et offrit de prouver par experts (2) que telle était l'augmentation réelle du terrain dont il se trouvait évincé. Sans alléguer qu'il eût fait aucune amélioration, il prétendait que les terrains voisins avaient atteint le prix de 10 fr. le mètre, quelqu'élevé que ce prix pût paraître. (3)

---

(1) Conf. Douai 21 août 1847 (*Jurisp.*, 6, 132). — Rouen 27 décembre 1844 (S.-V. 45, 2, 525). — C. rej. 5 novembre 1834 (S.-V. 34, 1, 691).— Consult. aussi : Douai 3 août 1853 (*Jurisp.*, 11, 401).

(2) Sur la question de savoir si l'expertise peut être refusée : V. Bourges 5 avril 1821 (S.-V. coll. nouv.) Mais cette question n'a pas été soulevée.

(3) Sur la plus-value à fixer dans le cas de l'art. 1633 C. Nap., on peut voir Toullier, t. 6, n° 285.—Duranton, t 16, n° 295. — Rolland de Villargues, v° *Eviction*, n° 39. — Troplong, t. 1er, n° 507. — Marcadé sur l'art. 1633, n° 5.—Pothier, n° 133.—Duvergier, n° 369.

Le Tribunal de Dunkerque, à la date du 28 août 1855, rendit un jugement par lequel, déclarant posséder les élémens nécessaires pour apprécier la plus-value, prononça la résolution de la vente et condamna Hubert et consorts à rembourser à Ducloy 1° la somme de 300 fr. pour prix principal de la vente; 2° les intérêts de cette somme depuis le jour du paiement, sous la déduction de loyers perçus par Ducloy; 3° la somme de 100 francs pour la plus-value. Mais il condamna Ducloy au quart des dépens, n'en faisant supporter que les trois quarts à Hubert et consorts.

Appel par Ducloy qui, répétant ses moyens sur l'appréciation de la plus-value, n'offrait la preuve que subsidiairement.

La Cour, en confirmant au fond, a réformé sur les dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Au fond :

Attendu que la vente s'applique à un terrain grevé d'un bail au profit de Florent, au fermage de cinq francs jusqu'en 1873;

Attendu que Ducloy n'y a fait aucune amélioration;

Qu'on ne peut prendre en considération la valeur d'autres terrains ayant une affectation spéciale et d'une toute autre nature;

Attendu qu'il ne peut être question que de l'accroissement général de la valeur des propriétés;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la preuve offerte;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

Sur les dépens :

Attendu que la plus-pétition ne vicie pas, qu'il n'y a point eu de la part des intimés des offres suffisantes, et que malgré l'énorme exagération du chiffre de ses prétentions, l'appelant n'a pas succombé dans sa demande;

La Cour,

Emendant, quant à ce, décharge Ducloy des condamnations prononcées contre lui, condamne Hubert et consorts aux frais de première instance, ordonne que le surplus du jugement sortira effet;

Compense les dépens de la cause d'appel, dit que les frais d'enregistrement de l'arrêt seront supportés par moitié;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 5 juin 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Flamant et Jules Leroy; avou., Mes Villette et Lavoix.

DESTRUCTION DE RÉCOLTES.—TERRES ENSEMENCÉES.—IVRAIE ET MAUVAIS GRAINS.

*L'ensemencement d'ivraie et autres mauvais grains dans un champ ensemencé en blé et seigle depuis quelques jours seulement, constitue le délit de dévastation de récoltes sur pied, prévu et puni par l'art. 444 C. pén.* (1)

---

(1) Les circonstances dans lesquelles naissent ces sortes d'affaires ayant toujours une déplorable importance dans le ressort de la Cour de Douai, nous croyons devoir reproduire ici le rapport fait, à l'occasion de celle-ci, par M. le conseiller Nouguier à la Cour de Cassation.

« La question soulevée par le pourvoi, dit-il, est neuve pour la Cour de Cassation. Elle est en même temps d'un haut intérêt pour l'agriculture de nos départements du Nord. A ce double titre, elle se recommande à toute l'attention de la Cour. Voici les faits :

» Il existe, à ce qu'il paraît, en Belgique, dans la Flandre française, et notamment dans une partie du département du Nord, un usage qui n'a pu être encore détruit. On nomme les pays dans lesquels cet usage s'est perpétué : *pays de mauvais gré*. Voici en quoi il consiste : lorsqu'un fermier est expulsé par le propriétaire des terres qu'il avait en location, il profite du moment où les terres viennent d'être préparées ou ensemencées pour y répandre une grande quantité d'ivraie ou de mauvaises graines de toute nature, qui, croissant avec le blé, l'étouffent et rendent la récolte plus ou moins improductive. C'est un de ces actes qui a servi de base contre Casimir-Joseph Poutre aux poursuites suivantes :

» Le 20 décembre 1855, Poutre a été, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Valenciennes, renvoyé devant la chambre correctionnelle de ce Tribunal sous la prévention d'avoir dévasté des récoltes sur pied en commettant l'acte ci-dessus rappelé.

» Condamné, le 28 décembre 1855, par le Tribunal correctionnel de Valenciennes, il a été, sur son appel, acquitté, le 26 février, par l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Douai.

» M. le procureur-général près la Cour impériale de Douai s'est pourvu en cassation, et, à l'appui de son pourvoi, il a produit un mémoire soigneusement motivé et dans lequel il a présenté de grandes considérations d'intérêt public. A l'appui de ces diverses considérations, le mémoire discute l'opinion des jurisconsultes qui ont traité la question, et termine en citant un arrêt de la Cour royale de Bruxelles, du 3 juin 1853. (Voir *Belgique judiciaire*, numéro du 17 janvier 1856),

» OBSERVATIONS. — L'opinion du pourvoi est contraire à celle qu'ont cru devoir, en général, adopter les criminalistes. Ainsi, dans le *Dictionnaire de droit criminel*, v° *Destruction* ; dans les *Codes annotés* de Sulpicy, sous l'art. 444 C. p. ; dans le *Dictionnaire raisonné de jurisprudence* de Dalloz, v° *Destruction* ; dans le *Traité de droit criminel* de Rauter, n° 579 ; dans la *Théorie du Code pénal*, t. 8, p. 126, le système de l'arrêt attaqué est nettement défendu. La théorie du Code pénal appuie ce système.

» Les observations que nous venons de lire résument en quelques

(Le procureur-général *C.* Poutre).

Nous avons rapporté (V. *suprà*, p. 136) un arrêt de la Cour de Douai sur cette même affaire. Déféré à la Cour de Cassation par le procureur-général, cet arrêt à été cassé dans les termes suivants:

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 444 C. pén. ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que dans la nuit du 22 au 23 novembre 1855, Casimir-Joseph Poutre sema méchamment une grande quantité de graines d'ivraie et d'autres mauvaises herbes sur des terres louées par Henri Baligand à Hip-

---

mots les raisons de doute que présentent les questions à juger. Elles formulent en points de doctrine les motifs du jugement du Tribunal correctionnel de Lille, du 24 décembre 1839, qui a aussi servi de texte à l'opinion de tous les autres criminalistes, et qu'on peut considérer dès-lors comme le point de départ de l'interprétation à donner à l'art. 444.

» Trois questions se dégagent nettement des divers motifs de ce jugement :

» Que faut-il entendre par *dévastation ?*

» Que faut-il entendre par *récoltes ?*

» Que faut il entendre par *récoltes sur pied ?*

« La législation et la jurisprudence antérieures ne fournissent aucune lumière à cet égard. Quant à la législation, elle se résume dans le Code rural de 1791 (28 septembre-6 octobre). L'art. 29, t. 2 de ce Code, portait une disposition identique, sauf la peine, avec celle de l'art. 444, qui en est la reproduction à-peu près littérale, et d'un autre côté, nous n'avons pas trouvé d'arrêt qui, depuis cette première époque, ait fixé le sens à attribuer à cette prescription de la loi. Peut-être ce silence de la jurisprudence tient-il à la simplicité même de la question. A nos yeux, elle présente, en effet, à raison de la clarté du texte, assez peu de difficulté.

» Quelques doutes peuvent s'élever, si l'on veut, sur la véritable portée légale de la première condition du délit, la *dévastation*. On peut exiger, pour qu'elle existe, qu'elle arrive jusqu'au point extrême, auquel, seul, les auteurs de la théorie du Code pénal consentent à la voir, c'est-à-dire qu'elle soit l'action de *ruiner*, de *saccager* un champ, de *ruiner*, de *saccager*, de *désoler* un pays. Ainsi, c'est la dévastation qu'entraîne après lui le fléau des inondations. Ainsi, la dévastation est encore le résultat de l'incendie de récoltes ou de forêts, qu'allume ou le hasard, ou le feu du ciel, ou la main d'un incendiaire ; mais si le dommage peut ne pas s'élever jusqu'à la ruine totale de la récolte qu'il frappe, la dévastation, telle que la loi l'entend, pourrait, ce semble, néanmoins exister. Elle pourrait se rencontrer, peut-être, dans un fait pareil aux faits de l'espèce.

» On pourrait, par exemple, la voir *quant à ses effets* du moins, dans les ravages produits par l'ivraie sur le bon grain, si ces ravages sont tels que l'ivraie étouffe presque en entier le produit de la bonne se-

polyte Gras, terres que ce dernier avait labourées, mises en état de culture et ensemencées de blé et de seigle, le 18 du même mois de novembre;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt que la quantité de mauvaises graines était telle, que le 23, lendemain du jour où ce fait avait été méchamment commis, *on a pu voir la surface de la terre toute couverte de ces graines, et qu'au dire de quelques témoins, la récolte est en danger certain d'être étouffée, et que le fonds même en est infecté pour plusieurs années;*

Attendu que nonobstant la précision de ce fait, la certitude du désastre qu'il devait amener, la conviction que Poutre en était

---

mence. Si ces effets existent, ce ne serait peut-être pas forcer le sens du mot de la loi, du mot *dévastation*, que d'appeler de ce nom la cause qui les a fatalement amenés. Peut-être aussi ne serait-ce pas le forcer davantage que de l'appliquer à une telle cause, lorsque ses effets ne sont pas *actuels*, mais *futurs;* qu'ils se produisent, non au moment de l'ensemencement du champ par l'ivraie, mais lorsqu'après avoir germé, elle sort de terre, se développe et réalise les désastres que sa présence au sein de la terre devait nécessairement occasionner.

» Quelques incertitudes peuvent s'élever encore sur la seconde condition du délit, l'existence de la *récolte*. Sans doute, il n'y a pas de *récolte* dans le fait de l'espèce du jugement de Lille. Préparer le sol pour l'ensemencer, c'est le disposer à recevoir la semence d'où doit naître la récolte; ce n'est pas le placer encore à l'état de récolte. Mais, si l'on a fait un pas de plus, si, après avoir préparé le champ, on l'a semé, ce qu'il recèle, ce qui, pour le phénomène naturel et divin de la reproduction, fructifiera, c'est plus qu'une espérance, qu'une simple éventualité; c'est peut-être déjà la *récolte* elle-même. Le trait de temps qui sépare le grain ainsi déposé du jour où il deviendra un bien utile de l'homme, peut, ce semble ne rien changer à sa nature, qui ne paraît pas devoir dépendre du plus ou moins de progrès qu'a pu atteindre son développement, pour arriver de la germination à la maturité; de telle sorte, qu'après avoir appelé *dévastation* l'ensemencement, par l'ivraie, d'un champ déjà ensemencé de bon grain, on pourrait encore appeler *récolte*, dans le sens de la loi, la semence déposée au sein de la terre.

Mais la loi ne se borne pas à ces mots, elle exige la réunion à ces deux premières conditions d'une troisième condition caractéristique, en disant : *récolte sur pied*, comme elle dit, à la suite, *plants venus naturellement ou faits de la main de l'homme*. Elle le dit peut-être par simple opposition aux cas où elle parle de récoltes séparées du sol, mais peut-être aussi pour combiner ainsi entre elles plusieurs de ses dispositions, et, spécialement, celles que renferment les art. 471, § 13, 474, § 9 et 10, 479, § 10, 449 avec les dispositions de l'art. 444.

» En parcourant intelligemment ces divers articles, on voit nettement que l'état dans lequel se trouve le champ exposé à un fait dommageable n'est jamais indifférent au législateur. Ainsi, dans l'art. 471, il parle

l'auteur, la méchanceté de l'intention qui y avait présidé ; l'arrêt attaqué a renvoyé Poutre des fins de la poursuite dirigée contre lui, comme prévenu du délit prévu et puni par l'art. 444 précité ;

Attendu, en droit, que la conservation des biens de la terre a été de tout temps en France et spécialement depuis le Code rural de 1791, l'objet des sollicitudes incessantes du législateur ;

Attendu que cette sollicitude qui a sa raison d'être au point de vue de l'intérêt public et du bien-être général, dans l'importance qu'il y a à assurer au sol toute sa puissance de production, se retrouve toute entière dans les nombreuses dispositions que le Code pénal a consacrées à cet objet et dans le soin avec lequel il a

d'un terrain simplement « préparé ou ensemencé ; » dans le § 9 de l'art. 475, de « terrains chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ; » dans le § 10 du même article, de « terrain ensemencé ou chargé de récolte ou de bois taillis ; » dans l'art. 479, des « prairies artificielles, vignes, oseraies, etc. ; » dans l'art 449, des « grains ou fourrages coupés par un autre que par le propriétaire. » Les premiers faits, résidant dans le passage de l'homme ou de ses bestiaux, constituent des contraventions dont la gravité augmente ou diminue notamment, selon l'état du sol soumis induement à ce passage. Dans le dernier fait, il voit un délit puni d'une peine légère, parce que le dommage est nécessairement limité. Dans le fait de dévastation, au contraire, le dommage public et privé opéré par un acte de cette nature, commis avec esprit de méchanceté, s'élève, et la peine correctionnelle s'élève par suite avec lui. Dans tous les cas, le rapprochement de ces diverses dispositions de la loi pénale suffit pour attester que le législateur a toujours tenu grand compte de l'état du terrain sur lequel s'exerce la voie de fait, et que, dès-lors, on ne doit pas considérer comme insignifiantes ces expressions de l'art. 444 : « récoltes sur pied. » C'est ce qui fait qu'on ne peut, à nos yeux, attacher d'importance à l'arrêt de la Cour de Bruxelles. L'espèce était tout autre. En effet, il était certain, dans cette affaire, que le bon grain était non seulement ensemencé, mais encore levé. Il pouvait, devant ce fait, ne plus paraître douteux que le grain levé ne fût une récolte sur pied. Doit-il en être ainsi lorsque le grain n'est pas levé, mais simplement ensemencé ? Telle est, en définitive, la dernière question sur laquelle devra se porter sérieusement l'attention de la Cour. Et, toutefois, une dernière observation en terminant. Si la Cour pense que le fait tel qu'il est retenu par l'arrêt attaqué ne réunit pas, à la charge de Poutre, les caractères du délit prévu et puni par l'art 444 C. pén., elle peut avoir, ce semble, à se demander si du moins ce fait ne constituait pas une contravention, et si, par suite, la Cour de Douai n'aurait pas dû reconnaître cette contravention et la réprimer. En droit, les termes de l'art. 215 C. inst. crim. ne peuvent laisser de doute sur les devoirs, à cet égard, du juge d'appel.

» Si donc l'arrêt attaqué qualifie le fait de manière à ce qu'il en ré-

érigé en contraventions, en délits ou en crimes, les atteintes si diverses auxquelles la fertilité du sol peut être en butte ;

Attendu que si, par son art. 434, § 3 et 5, le Code pénal punit de peines de grand criminel très sévères la dévastation par l'incendie, de récoltes abattues et surtout de récoltes sur pied, à raison, d'une part, du dommage local qu'il cause ; d'autre part, du danger de communication qu'il traîne avec lui, et si l'on comprend que l'art. 444 ne punisse que d'une simple peine correctionnelle tout autre mode de dévastation, parce qu'elle atteste une perversité moindre et qu'elle expose à un moindre danger, il ne s'en suit pas que la loi ait considéré la répression comme peu

---

sulte la constatation nette et précise d'une contravention, peut-être doit-on tenir comme certain, aux termes surtout de la jurisprudence de la Cour, que ces arrêts, en ne prononçant pas de peine, donnent lieu à une critique fondée. Or, il est reconnu en fait (nous répétons, en cette partie, le texte même de l'arrêt) « que toutes les circonstances de la cause et, notamment, les propos tenus par Poutre ou par des membres de sa famille, et encore les traces de pas trouvées sur le champ de Gras et se rapportant parfaitement aux chaussures de Poutre, démontrent que ledit Poutre est l'auteur des faits incriminés » Il est également reconnu par l'arrêt que le fait incriminé consiste dans cette circonstance que, pendant la nuit du 22 au 23 novembre dernier, Poutre s'est rendu sur le champ de Gras, champ qui était ensemencé depuis quatre jours, et y a répandu en grande quantité des graines d'ivraie ou d'autres mauvaises herbes. Un tel fait ne rentre-il pas expressément dans l'art. 471, § 13, qui défend, sous peine de contravention, à ceux qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ni agents, ni préposés d'aucunes de ces personnes, d'entrer et de passer sur tout ou partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ? L'arrêt, en reconnaissant ces faits et en lui imprimant, par suite, les caractères de la contravention définie par l'art. 471, § 13, n'aurait-il pas dû lui faire application de la peine édictée par cet article ? Tel est, ce nous semble, et en résumé, sinon le motif réel de censure, du moins le grief subsidiaire que l'on pourrait adresser à cet arrêt. S'il en était ainsi, la loi ne serait pas entièrement désarmée ; un fait aussi odieux que celui qui vous est soumis ne serait pas couvert, à raison de l'imprévoyance absolue de la législation, par une impunité éminemment regrettable, et peut-être que, le principe de la répression une fois proclamé, la juridiction répressive déclarée compétente, l'action civile en réparation du dommage une fois investie des droits de mettre à profit les facilités de preuve offerte par une telle juridiction, on arriverait progressivement, malgré la faiblesse relative d'une peine de simple police, à débarrasser enfin les « pays de mauvais gré » d'un usage si fâcheux par les mauvais instincts qu'il perpétue, et si funeste en même temps aux intérêts de l'agriculture. »

importante en ce cas, et qu'elle ait fait dépendre l'existence de ce délit de conditions strictes et rigoureusement définies ;

Attendu que, bien loin qu'il en soit ainsi, l'art. 444 n'a rien de restrictif ni dans son esprit ni dans son texte ; qu'en effet, il ne limite pas les caractères de l'acte qu'il qualifie de *dévastation ;* qu'il lui importe peu, dès-lors (si la cause d'où ce désastre doit naître est actuelle, si le fait qui constitue cette cause est commis méchamment), que les effets devant en résulter nécessairement, soient actuels ou futurs ;

Attendu, d'un autre côté, qu'en parlant de *récolte* et spécialement de *récolte sur pied*, l'art. 444 n'a pas été plus restrictif et n'a pas entendu limiter le délit au cas unique où la récolte semée serait déjà sortie du sol et se trouverait dans un état plus ou moins voisin de la maturité ;

Qu'une telle interprétation qui, du reste, donnerait lieu dans l'application à un grand nombre de distinctions arbitraires, est condamnée par l'ensemble et l'économie de la législation en cette matière ;

Qu'en effet, il ressort de la combinaison de nos lois civiles et de nos lois pénales, que les expressions *récoltes sur pied* sont employées d'ordinaire en opposition avec les expressions *récoltes détachées du sol*, et constituent les deux catégories principales dans lesquelles sont rangés les fruits nés ou à naître de la terre ;

Que c'est dans ce sens qu'a évidemment disposé l'art. 444, puisque, s'il en était autrement et s'il était vrai qu'il eût distingué entre la récolte ensemencée et la récolte sortie du sol, on arriverait à cette conséquence déraisonnable que, sur deux faits empreints du même caractère intentionnel et moral, et entraînant les mêmes conséquences matérielles, l'un serait réprimé par la peine correctionnelle la plus rigoureuse et l'autre demeurerait entièrement impuni ;

Attendu, dès-lors, qu'en décidant que Poutre, en commettant l'acte ci-dessus caractérisé, ne s'était pas rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 444 C. pén., l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions dudit article ;

Casse et annule ledit arrêt.

Du 18 juillet 1856. C. de Cassat. Chamb. correct. Présid., M. Laplagne-Barris ; rapp., M. Nouguier ; avoc.-gén., M. d'Ubexi.

1° PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SÉDUCTION. — DOMMAGE RÉEL.

2° DETTE NATURELLE. — OBLIGATION CIVILE. — ACTION EN JUSTICE. — ENFANT NATUREL.

1° *La promesse de mariage ne peut donner droit à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a été la cause soit d'une séduction, soit de tout autre dommage réel.* (1)

2° *La reconnaissance d'une dette naturelle ne peut donner lieu à une action en justice qu'autant qu'on y trouve exprimée l'intention formelle de convertir cette dette en obligation civile ; — ainsi des déclarations de non abandon, à l'égard d'enfants naturels non reconnus, bien qu'on s'en attribue la paternité par lettres missives ou autres écrits, sont insuffisantes pour fonder en leur faveur une demande en aliments.* (2)

(R... *C.* D...)

En 1847, un adjudant sous-officier d'infanterie, le sieur D..., forma des liaisons avec une d$^{elle}$ R..., fille d'un ancien officier et institutrice à Paris. Bientôt Marie R... devint mère. D... quitta Paris, avec son régiment, pour y revenir quelquefois. Il devint officier et continua ses relations avec la d$^{elle}$ R... Il s'établit entre eux une correspondance, de laquelle il ressort que tous deux avaient le désir et le projet de contracter mariage. Un enfant était venu au monde, D... s'en attribuait la paternité et promettait de ne pas l'abandonner. En 1849, alors que D... était en garnison à Bordeaux, la d$^{elle}$ R... accoucha d'un second enfant. N'ayant que peu ou point de ressources, elle s'offrit à devenir dame de compagnie et entra chez un ancien colonel de gendarmerie, M. L... d'A... Celui-ci ayant appris la position de cette dame vis-à-vis de D..., apporta son intervention pour amener un mariage. Il écrivit à D... qui manifesta le désir de réparer une faute. D... était dans une position de famille particulière, ou plutôt n'avait pas de famille.

---

(1) Conf. Douai 3 décembre 1853 (*Jurisp.*, 12, 73). — V. les notes qui accompagnent cet arrêt. V. aussi : Douai 18 mai 1839 (*Jurisp.*, 1, 389). V. pour la jurisprudence générale et la doctrine : S.-V. *Tab. gén.*, v° *Promesse de mariage*, n°s 1 et suiv.

(2) Les autorités de la doctrine et les décisions de la jurisprudence sont nombreuses sur cette question autrefois plus controversée qu'aujourd'hui. V. S.-V. *Tab. gén.*, v° *Enfant naturel*, n°s 152 et suiv., et C. *Nap. annoté* de Gilbert, art. 335 et suiv.

Ajout. Bordeaux 23 novembre 1852 (S.-V. 53, 2, 245 et la note); idem 14 juillet 1853 (S.-V. 54, 2, 193 et la note).

Né à St-Omer, de parents inconnus, il recevait, par l'entremise d'un ecclésiastique, une pension annuelle de 800 fr. qui devait, disait-on, s'élever à 1,000 fr. en cas de mariage. Le colonel L... d'A... alla trouver cet ecclésiastique et voulut négocier le mariage. On y consentit pour le moment, et des publications eurent lieu à Paris au 7e arrondissement. Mais bientôt le projet fut rompu.

En 1855, la delle R... s'adressa au bureau d'assistance judiciaire de Paris pour demander en justice contre son ancien amant, une pension alimentaire pour ses enfants et des dommages-intérêts pour elle-même. Elle obtint l'assistance judiciaire et une instance s'engagea devant le Tribunal de St-Omer. Elle demandait une pension de 600 fr. pour ses enfants et 1200 fr. de dommages-intérêts. Elle basait son action en ce qui la concernait sur le préjudice que lui avait causé l'abandon du sieur D... qui après l'avoir, pendant deux années, maintenue dans l'espoir d'un mariage prochain, avoir entretenu avec elle des relations intimes, l'avait ensuite délaissée avec ses deux enfants dans le plus grand dénuement.

Ces promesses de mariage sont attestées, disait-on, non seulement par une longue correspondance, mais encore par les publications officielles d'un projet d'union, et par une lettre adressée par D... au père de la demoiselle R... Aucun obstacle ne pouvait empêcher D... de réaliser sa promesse, de réparer ainsi ses torts envers la delle R... lorsque tout-à-coup et sans qu'il puisse assigner à sa décision aucun motif plausible, il lui signifie son refus formel de se marier. En droit, ajoutait-on, il est admis par une jurisprudence constante que les promesses de mariage comme toutes les obligations de faire, se résolvent en dommages-intérêts, lorsque l'inexécution entraîne un préjudice réel. Or, on ne peut nier que ce ne soit sur la foi de ces promesses que la delle R... ait entretenu avec D..., pendant deux ans, des relations intimes à la suite desquelles elle est devenue mère à deux reprises différentes, et la deuxième fois peu de temps après les publications officielles du mariage à la mairie du 7e arrondissement de Paris. A ce titre, comme en vertu de l'art. 1382 C. Nap., le sieur D... doit être condamné à réparer le préjudice que son refus a causé.

D'ailleurs, le sieur D... a pris formellement, sa correspondance l'atteste, l'obligation de nourrir les enfants de la delle R... Cet engagement qui se trouve répété à chaque page des nombreuses lettres qu'il a écrites pendant deux ans, a été pris par D... d'une manière sérieuse et même solennelle; il disait en effet dans l'une de ces lettres : « Je te répète encore que c'est l'enfant qui nous unit » et que, sans lui, il n'y a pas d'union possible. J'y tiens comme à

» la prunelle de mes yeux. Je t'aime cependant, eh bien ! sans » l'enfant je n'aurais pour toi que l'affection d'un ami dévoué ; » tous les sacrifices que tu feras je t'en tiendrai compte, mais » protège notre enfant, ne l'abandonne pas. » Le 13 avril 1848, il écrivait encore : « Rassure-toi, Marie !... son père ne l'aban- » donnera pas. » Ces expressions si claires, si positives ne permettent pas de ne voir dans cette promesse qu'un engagement banal et sans conséquence juridique. L'objet de l'obligation est suffisamment déterminé par les besoins et l'entretien des enfants d'une part et les soins de D... d'autre part ; il présente dès-lors tous les caractères nécessaires à la validité d'un contrat, consentement, objet et cause. En effet, cette obligation a pris sa source dans l'intérêt que D... portait aux enfants de la d$^{elle}$ R... et l'intention de ne pas les laisser à la charge de sa mère ni exposés à la misère. Cette obligation serait encore valable quand il serait démontré qu'elle n'a eu pour cause que la présomption d'une paternité naturelle, suffisante pour que D... pût se croire obligé par conscience et par devoir vis-à-vis des enfants de la d$^{elle}$ R... ; toute obligation naturelle est une cause valable d'obligation civile. La promesse d'aliments dont on demande la réalisation au sieur D... n'entraîne donc aucune recherche de paternité naturelle prohibée par l'art. 340 C. Nap., mais bien l'exécution pure et simple d'un contrat à titre onéreux et unilatéral.

On répondait : La conduite de la d$^{elle}$ R... a toujours été désordonnée ; elle s'est livrée à D... qui ne l'a pas séduite, elle seule a suggéré à son amant des projets de mariage. Dans aucune de ses lettres, D... n'a pris l'engagement formel de fournir des aliments aux enfants de la d$^{elle}$ R... , des assurances, des serments d'attachement prodigués dans de folles lettres d'amour ne peuvent avoir le caractère de promesses obligatoires, il faut tout au moins dans des missives de ce genre, pour que la promesse produise un lien de droit, qu'elle soit la plus positive. La loi même à l'égard de la prestation alimentaire dénie expressément toute efficacité et toute valeur juridique aux reconnaissances d'enfant naturel ou aux aveux de paternité qui n'interviennent pas dans les formes qu'elle prescrit. Toute obligation de fournir des aliments qui a pour cause une reconnaissance aussi vaine, est donc nulle aussi bien que la reconnaissance, soit comme donation, soit comme obligation naturelle.

Le 8 janvier 1856, le Tribunal de St-Omer a prononcé dans cette cause :

JUGEMENT.

« Considérant qu'une reconnaissance de paternité ne saurait être légalement constatée par lettres ou autres écrits non revêtus d'un caractère authentique ;

» Que si pareils actes néanmoins peuvent servir à prouver l'existence d'une dette naturelle, ils ne peuvent évidemment donner matière à une action civile qu'autant qu'ils expriment une intention formelle de convertir cette dette en une obligation réelle et juridique ;

» Considérant que les documents produits au procès ne présentent ni l'expression d'une volonté manifeste de s'engager, ni le caractère d'une obligation civile ;

» Que la promesse de mariage invoquée par la demanderesse ne pourrait, en droit, donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle eût été la cause soit d'une séduction, soit de tout autre dommage réel, ce qui n'est nullement établi au procès, et ce que repoussent même les antécédents et toute la conduite de la fille R... ;

» Qu'à l'égard de la prétendue promesse d'aliments, outre qu'elle ne pourrait au plus s'appliquer qu'à l'un des enfants et resterait étrangère à la demanderesse, elle ne saurait évidemment se rencontrer ni dans quelques expressions plus ou moins expansives d'intérêt, ni dans les quelques déclarations plus ou moins vagues de non abandon, signalées parmi les documents de la cause et qui ne précisent aucune pensée, n'impliquent aucune nécessité d'exécution; mais expriment au contraire la réserve persévérante d'une liberté entière d'action ;

» Qu'ainsi la demande de la fille R... n'est nullement justifiée ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens. »

Appel par la d<sup>elle</sup> R...

A la veille de l'audience, D... produisit, à l'appui de ses moyens, un extrait des registres de l'état civil de Paris, duquel il résultait que Marie R..., dès 1843, avant ses liaisons avec D..., était déjà coupable d'une première faute. D'après ce document, elle était accouchée d'un enfant mâle.

La d<sup>elle</sup> R..., à l'audience, abandonne le chef de la demande relatif à la séduction, et s'en tient à celui des aliments réclamés

pour ses enfants ; elle conclut à une pension mensuelle de 20 fr. pour son aîné jusqu'à 1868, époque à laquelle il atteindra 18 ans ; elle s'appuie, pour soutenir son appel, sur les lettres missives de D... et notamment sur celle du 15 juin 1848 où elle dit être tracée une véritable régle de conduite vis-à-vis de l'enfant, laquelle impliquerait pour D... la volonté de l'élever comme il l'entend et de pourvoir à son éducation.

La Cour confirme le jugement du Tribunal de St-Omer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges.

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelante, etc.

Du 6 août 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Dupont et Jules Leroy ; avou., Mes Lavoix et Estabel.

---

ABSENCE. — HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS. — ENVOI EN POSSESSION DÉFINITIVE. — BIENS DE L'ABSENT. — PROPRIÉTÉ. — ENFANTS NÉS PENDANT LE MARIAGE DE L'ABSENT. — AYANT-CAUSE. — PATERNITÉ. — DÉSAVEU.

*Les biens d'un absent appartiennent à ses héritiers présomptifs, au moment de ses dernières nouvelles.*

*Ces héritiers qui ont été, comme ils devaient l'être, envoyés en possession définitive des biens de l'absent, peuvent en disposer comme ils l'entendent et les aliéner.*

*Si, après l'envoi d'héritiers collatéraux en possession définitive, se présentent des ayants-cause des enfants de l'absent, ils doivent, pour prétendre aux biens de celui-ci, prouver son existence postérieurement aux dernières nouvelles et notamment à l'époque de la conception des enfants.* (1)

*Les ayants-cause ne peuvent, dans ce cas, se retrancher dans la possession d'état des enfants, et il n'est pas nécessaire que les héritiers présomptifs intentent une action en désaveu ; les principes de la paternité étant sans application quand il s'agit ainsi de l'attribution des biens de l'absent.* (2)

---

(1-2) La Cour de Cassation a jugé que l'envoi en possession provisoire doit être prononcé au profit des parents collatéraux qui étaient les héritiers présomptifs au jour des dernières nouvelles, à l'exclusion

(Dupont dit *Bayart* C. Hannoye).

François Moniez, de Taisnières-en-Thiérage, époux de Marie-Augustine Morveaux, fut appelé en 1812 à servir dans les armées françaises. Rayé des contrôles le 16 novembre 1813, il avait cessé de donner de ses nouvelles. En vertu de la loi du 13 janvier 1817, la dame Moniez poursuivit la déclaration d'absence de son mari; elle n'en avait pas eu d'enfants.

Le 8 juin 1822, jugement qui déclare l'absence de François Moniez, donne acte à la dame Morveaux de sa déclaration d'opter pour la continuation de la communauté conjugale, l'autorise à gérer et administrer les biens de l'absent en se conformant aux dispositions de l'art. 126 C. civ.

Et le 4 avril suivant, ladite dame, un frère et deux sœurs de l'absent, ses héritiers présomptifs aux dernières nouvelles, ont, suivant acte passé devant Mᵉ Aubry et son collègue, notaires à Avesnes, procédé au partage des biens immeubles dépendant de la succession d'Antoine Moniez et de sa femme, père et mère des enfants Moniez.

Dans le lot du militaire absent se trouvait une pièce de pâture de la contenance d'un hectare sept ares, située à Taisnières-en-Thiérage, et restant en la possession de la femme de l'absent.

Les 15 et 19 octobre 1848, il est procédé devant notaire à la vente de ce dernier bien, par les sieurs Louis, Barthélemy et

---

des enfants nés ultérieurement et inscrits sur les registres de l'état civil, sans qu'il soit nécessaire que les collatéraux intentent préalablement une action en désaveu. C. rej. 3 décembre 1834 (S.-V. 35, 1, 231). — C'est aussi l'opinion de Toullier, t. 1, n° 422, et de Duranton, t. 1, n° 439.

D'un autre côté, il a été décidé que les héritiers présomptifs d'un absent n'ont pas qualité, alors même qu'ils ont obtenu l'envoi en possession des biens de ce dernier, pour désavouer un enfant né de la femme de l'absent plusieurs années après les dernières nouvelles reçues de celui-ci, et que dès-lors cet enfant est fondé à former tierce-opposition au jugement d'envoi en possession et à réclamer lui-même cet envoi. Toulouse 29 décembre 1828 (S.-V. 29, 2, 137). La même Cour avait précédemment jugé que l'absence sans nouvelles du mari de la femme qui accouche (quelle que soit la présomption d'illégitimité de l'enfant), n'autorise personne à intenter une action en désaveu, pas même alors qu'un héritier présomptif de l'absent a été envoyé en possession provisoire de ses biens; qu'il n'y a pas dans ce cas une présomption de décès de l'absent telle que l'héritier puisse agir *jure proprio*, et que personne ne peut se dire représentant de l'absent pour exercer son droit. Toulouse 14 juillet 1827 (S.-V. 28, 2, 202).

V. encore sur cette matière : Talandier, *des Absents*, p. 294 et 295. — Allemand, t. 2, n° 730.

Thomas Moniez, Cécile Moniez, femme Gros, et Augustine Morvaux, veuve de François Moniez, celle-ci en son nom personnel et comme se portant fort de Julie Moniez; ils vendent l'immeuble, savoir pour moitié en usufruit et pour le surplus en propriété, comme à eux appartenant en leur qualité de femme et d'héritiers de François Moniez. Les cinq vendeurs du nom de Moniez se présentent comme les enfants de l'absent. On les trouve, en effet, inscrits sur les registres de l'état civil avec cette qualification, aux dates des 17 février 1815, 30 mai 1819, 6 décembre 1822, 16 septembre 1825 et 1er novembre 1827.

Le bien est adjugé à un sieur Pilloy, négociant à Landrecies.

Le 14 novembre 1850, ce même immeuble est l'objet d'une saisie faite par un créancier des époux Pilloy. Il est vendu à la barre du Tribunal, d'abord à un sieur Michaux, mais, par suite de surenchère, il est définitivement adjugé pour 2,950 francs au profit de la dame Mary, épouse de Me Hannoye, avoué à Avesnes. — Julie Moniez, fille mineure de l'absent François Moniez, aujourd'hui femme Baligand, n'avait pas ratifié la vente faite à Pilloy ; le bien fut licité devant notaire et la part de Julie adjugée à la dame Hannoye.

Cependant, au frère et à une sœur de François Moniez, décédés sans enfants, avait survécu son autre sœur, Marie Moniez, femme de Dupont dit *Bayart*. Celle-ci, à la date du 11 janvier 1854, attendu que trente années se sont écoulées depuis la déclaration d'absence de François Moniez, son frère, obtient devant le Tribunal d'Avesnes un jugement qui l'envoie en possession définitive de tous les biens meubles et immeubles de son frère absent, desquels biens, dit le jugement, elle pourra disposer de chose comme à elle appartenant. Les époux Dupont vendent ensuite l'immeuble dont il a été question plus haut à un sieur Wéry qui, n'ayant pu se mettre en possession, dénonce le fait à ses vendeurs. Ceux-ci font assigner Me J. Hannoye, pour voir dire qu'ils sont propriétaires de l'immeuble ; ils demandent aussi la restitution des fruits et l'intervention de la dame Hannoye.

Sur débats contradictoires à la suite desquels est rejetée une exception présentée par le défendeur, le Tribunal d'Avesnes, à la date du 10 février 1855, a débouté les époux Dupont de leur action intentée aux époux Hannoye et les a condamnés aux dépens.

Appel par les époux Dupont. Il est dit en leur nom, qu'aux termes des art. 120 et 129 combinés C. Nap., les biens d'un absent appartiennent à ses héritiers présomptifs au moment des dernières nouvelles ; à eux seuls revient l'envoi en possession

définitive, comme l'envoi en possession provisoire, à eux le pouvoir d'aliéner les immeubles provenant de l'absent, lorsque trente ans se sont écoulés depuis l'envoi provisoire ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun a pris l'administration des biens de l'absent. C'est en 1822 que la femme de François Moniez a été, par l'autorité de justice, investie de sa gestion, c'est en 1854 que la dame Dupont a obtenu aussi légalement l'envoi en possession définitive. Que pourrait la dame Hannoye pour conserver la propriété de l'immeuble qui lui a été par erreur adjugé ? Prouver l'existence de François Moniez postérieurement à l'époque de la naissance ou de la conception des enfants dont elle serait l'ayant-cause ? Or, elle est à l'impossible de faire cette preuve puisque la naissance la plus reculée des enfants ne remonte qu'à 1815, et les dernières nouvelles sont de deux années plus anciennes.

On répondait, pour les époux Hannoye, que les enfants légitimes d'un absent étaient des héritiers que ne pouvaient discuter des collatéraux; que les fils de François Moniez, dont les intimés étaient les ayants-cause, avaient une possession d'état conforme à leur titre d'enfants légitimes; que tout aussi longtemps que durerait cette possession d'état, il n'était pas possible de leur enlever leur qualité d'héritiers; que, d'un autre coté, il ne leur appartenait pas à eux, simples détenteurs de l'immeuble en litige, de rechercher si les envoyés en possession de biens d'un absent peuvent exercer l'action en désaveu, toute personnelle au mari dont le décès n'est pas prouvé, si ces envoyés sont encore dans le délai de deux mois imparti par l'art. 317 C. Nap., alors que depuis deux ans on leur oppose une légitimité qu'ils n'ont pas encore désavouée; si l'on peut, dans les circonstances de la cause, discuter la légitimité, alors qu'aux termes de l'art. 322 C. Nap. nul ne peut contester l'état de celui qui à titre de naissance et possession conforme au titre. Rien de tout cela ne leur incombe, puisqu'ils ne sont pas et ne peuvent pas être devant une instance en désaveu, et que les juges ne sont pas saisis d'une action régulière sur l'état des personnes; ils se retranchent donc dans la possession d'état, dans la qualité incontestée de leurs vendeurs, héritiers de leur père; tant que cette qualité n'aura pas été détruite, ils devront en recueillir le bénéfice; ils posséderont comme véritables propriétaires.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 120 et 129

combinés C. Nap., les biens d'un absent sont dévolus à ses héritiers présomptifs, au moment des dernières nouvelles ;

Que c'est à eux qu'appartient l'envoi en possession provisoire, sauf le cas de continuation de la communauté en vertu de l'art. 124 dudit Code ;

Que c'est à eux qu'appartient également l'envoi en possession définitive, avec pouvoir d'aliéner les biens provenant de l'absent (art. 129 C. Nap.) ;

Attendu qu'à bon droit, la dame Dupont dit *Bayart*, sœur de Moniez, a été envoyée en possession définitive des biens dudit Moniez, dont l'absence a été déclarée en 1822 et dont les dernières nouvelles remontent à 1813 ; qu'ainsi la pièce de terre d'un hectare sept ares, objet du litige, lui appartient ;

Attendu qu'en vain la dame Hannoye veut conserver cette pièce de terre du chef des prétendus cinq enfants de François Moniez, nés de 1815 à 1827 ;

Attendu que ces enfants n'ont aucun droit sur l'immeuble, puisqu'aucun n'était conçu à l'époque des dernières nouvelles, et que les seuls héritiers présomptifs connus étaient les frères et sœurs de François Moniez, aujourd'hui représentés par la dame Dupont;

Attendu que pour détruire l'attribution légale des biens de Moniez à ses enfants en 1813, il faudrait que la dame Hannoye, qui est aux droits des cinq enfants, vînt prouver l'existence de Moniez postérieurement aux dernières nouvelles connues et notamment à l'époque de la conception desdits enfants ;

Attendu qu'elle ne fait et n'offre pas cette preuve ;

Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que de l'application des règles relatives à l'attribution des biens de l'absent, et que les principes de la paternité comme ceux du désaveu sont sans application dans l'espèce ;

En ce qui touche les fruits :

Attendu que la dame Hannoye acquéreur pas adjudication publique, par suite de saisie, est évidemment de bonne foi et qu'elle ne peut être tenue à restitution qu'à partir de la demande ;

La Cour :

Met le jugement dont est appel au néant ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Dit que les intimés seront tenus d'abandonner la propriété de l'immeuble litigieux d'un hectare sept ares à celui auquel les époux Dupont l'ont vendu par acte notarié ;

Les condamne à la restitution des fruits indûment perçus depuis le 17 juin 1854, sauf à se prévaloir, s'il y a lieu, du droit d'usufruit qu'aurait la femme Moniez ;

Les condamne aux dépens des deux instances ;

Ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 12 juillet 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Debeaumont et Poncelet.

---

1° NOVATION. — COMPTE COURANT. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE ET GARANTIE. — PRIX D'OFFICE DE NOTAIRE. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU TERME. — RÉGLEMENT D'INTÉRÊTS.

2° PREUVE. — ÉCRIT ÉMANANT DU DÉBITEUR DÉCÉDÉ.

3° PRÉSOMPTION. — FRAUDE A LA LOI.

1° *De ce que le créancier privilégié du prix d'un office de notaire est entré en compte courant* (1) *avec son débiteur postérieurement à la vente, qu'il a reçu des à-comptes, qu'un reliquat a été fixé entre eux, en ajoutant qu'il serait inutile de recourir à d'autres renseignements sur ce compte ; de ce que le créancier a renoncé au bénéfice du terme pour partie du prix et que des changements ont été apportés au mode de réglement des intérêts, il ne s'en suit pas qu'il y ait novation dans la créance, et le créancier conserve pour le prix restant à payer de l'office tous ses priviléges et toutes ses garanties.* (2)

2° *L'écrit émanant du débiteur même décédé et tendant à le libérer, ne peut faire aucune preuve contre le créancier.* (3)

3° *Une présomption unique est insuffisante pour faire induire la fraude à la loi.* (4)

(Lhotellier *C.* Pagniez et Elluin).

Le 1er avril 1844, Me Lhotellier, notaire à Montreuil-sur-Mer,

---

(1-2) V. sur la question en général : Gilbert, *Cod. Nap. annoté*, art. 1271. Spécialement sur les effets du compte courant, Dall. Alph., v° *Compte courant*, nos 42 et 43.—Bordeaux 23 juin 1851 (P. 1851, 1, 512) ; C. rej. 25 avril 1853 (S.-V. 53, 1, 712).

(3) Conf. Cass. 16 décembre 1833 (S.-V. 34, 1, 123).

(4) Conf. Toullier, t. 10, nos 20 et 21.—*Contrà* : Marcadé sur l'art. 1353 C. Nap.

cèdé son office à Mᵉ Elluin qui le remplace au mois d'août suivant. Le prix de la vente est de 75,000 fr. payables : 15,000 fr. à l'expiration de trois années et le surplus par fractions de 10,000 fr. d'année en année, le tout avec intérêts payables tous les six mois. La créance est d'ailleurs cautionnée solidairement par les deux frères de Mᵉ Elluin.

Le 5 septembre 1852, un compte est arrêté entre Lhotellier et Elluin, duquel compte il résulte que ce dernier reste débiteur envers le premier d'une somme de 40,000 fr. productive d'intérêts à partir du 1ᵉʳ août précédent. Des recouvrements de diverses nature, opérés par Elluin depuis novembre 1844, y figurent en même temps que des à-comptes imputés sur le prix de l'étude. D'après les dates données à ces imputations, des paiements se trouvent faits avant l'échéance du terme ; de plus, les intérêts, au lieu d'être soldés par six mois, le sont par année, et l'on y voit déduire comme étrangère au compte une somme de 10,000 fr. et intérêts s'appliquant au prix de la maison de Lhotellier vendue à Elluin.

Le 16 août 1853, Mᵉ Elluin décède en état de déconfiture. Ses héritiers, les frères Elluin, n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire, et Mᵉ Pagniez, avoué à Montreuil-sur-Mer, en est nommé l'administrateur judiciaire.

Lhotellier demande le paiement de sa créance de 40,000 fr., et fait entre les mains de Mᵉ Campagne, notaire à Montreuil-sur-Mer, opposition sur les sommes que celui-ci pouvait devoir à Elluin ou à ses héritiers ou ayants-cause. Il demande aussi les intérêts de cette somme. Il dénonce sa saisie aux héritiers et à Mᵉ Pagniez, et les assigne en validité. Mᵉ Pagniez présente requête au Tribunal, afin d'être autorisé à faire interroger Lhotellier sur faits et articles, à raison des sommes qu'il a reçues et notamment de ce que, sur un agenda de 1845 appartenant à feu Mᵉ Elluin, se trouve une mention ainsi conçue : « Réglé avec Mᵉ Lhotellier » pour la contre-lettre de 15,000 fr. et versé 16,000 fr., intérêts » du 1ᵉʳ juin 1844 au 1ᵉʳ octobre 1845. »

Un jugement ordonne l'interrogatoire qui a lieu, et à l'audience où l'on revient, Mᵉ Pagniez prétend que la somme réclamée par Lhotellier n'est pas le reliquat du prix de l'étude, mais le solde d'un compte courant qui a existé de novembre 1844 à septembre 1852 ; que sans doute le prix de l'étude figure dans ce compte, mais qu'il résulte de ce fait même et des autres circonstances successives qu'il s'est opéré novation dans la dette et que, par conséquent, les priviléges et garanties primitivement attachés au

prix de l'office se sont évanouis. Il ajoute que la mention trouvée sur le carnet d'Elluin en 1845, indiquant l'existence d'une contre-lettre, fait présumer une fraude à la loi, c'est-à-dire un supplément de prix de l'étude mis en dehors du prix officiel ; supplément d'ailleurs payé et qui doit venir avec intérêts en déduction de la dette réclamée, soit plus de 22,000 fr. ; de sorte qu'avec d'autres réductions qu'il prétend non moins légitimes, Me Pagniez ne consent plus à admettre la créance de Lhotellier au passif de la succession, et d'ailleurs sans privilége ni caution, que pour une faible somme.

Le Tribunal admettant en grande partie ces conclusions, « dit » que le prix du traité ostensible d'Elluin avec Lhotellier s'est » trouvé fondu dans le compte courant, qu'il y a eu novation et » que, par suite, le vendeur se trouve déchu de son privilége, » qu'il y a lieu à restitution par Lhotellier de la somme de 21,466 » fr. 67 c., montant en capital et intérêts de ce qu'il a fraudu- » leusement reçu par suite de son traité secret, et que, par suite, » il ne se trouve plus créancier que pour une somme principale » de 17,459 fr. 99 c. avec intérêts au 1er août 1853. »

Appel par Lhotellier. On a dit pour lui contre le fait de novation admis par les premiers juges : La novation peut consister dans la création d'une dette nouvelle substituée à une dette ancienne qui demeure éteinte ; mais la faculté de nover ne se présume pas, il faut qu'elle soit clairement manifestée ; or, il n'est nullement établi qu'Elluin et Lhotellier aient entendu anéantir, soit pour le tout, soit pour la partie encore due, la créance de 75,000 fr. avec intérêts garantis à Lhotellier par privilége avec termes dans l'intérêt d'Elluin, pour faire naître une autre créance dépouillée de toute garantie pour Lhotellier et immédiatement exigible contre Elluin. Si un compte est intervenu entre eux, il a été amené par les recettes et les dépenses faites par Elluin, mandataire de Lhotellier, et dans l'intérêt de celui-ci, mandant; mais ils n'en ont pas moins toujours conservé dans ce compte la créance, représentant le prix de l'étude, avec sa nature propre, ses intérêts et ses paiements partiels; ils ont pu, compte fait du mandat, imputer le solde créditeur d'Elluin, mandataire, à valoir sur le prix de l'étude, rien n'était plus naturel; et si ce prix s'est trouvé successivement diminué dans le compte jusqu'au chiffre de 40,000 fr., on n'a pu, par ce fait, lui enlever sa nature première, ses garanties, ses intérêts et ses termes.

Quant à la contre-lettre, on prétendait que si la fraude à la loi peut s'établir par des présomptions, il faut que ces présomptions

soient graves, précises et concordantes. En l'absence de tout écrit, de toute pièce émanant de Lhotellier, devant sa dénégation, il était impossible, disait-on, de prétendre que 15,000 fr. de supplément avaient été payés à Lhotellier par Elluin. La mention du carnet ne suffisait pas; elle n'était corroborée par aucun livre, par aucun élément de compte provenant de l'étude d'Elluin.

L'intimé reproduisait les moyens qui avaient triomphé en première instance.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la novation :

Attendu que la novation ne se présume pas et qu'il faut que la volonté de l'opérer soit clairement manifestée;

Attendu qu'en vendant son office à Elluin, Lhotellier ne s'était pas contenté du privilége du vendeur, mais qu'il avait exigé de plus la caution solidaire des frères Elluin;

Attendu qu'un compte s'est établi entre Lhotellier et Elluin à raison des opérations dont ce dernier a été chargé;

Attendu que, dans ce compte, Lhotellier figure toujours comme créancier du prix de l'étude sur lequel des à-comptes sont imputés;

Attendu que si Elluin a renoncé au bénéfice du terme pour partie du prix, et que si des changements ont été apportés au mode du réglement des intérêts payés par année au lieu d'être payés par six mois, il n'en résulte nullement que les parties aient entendu anéantir l'obligation primitive avec ses garanties;

Attendu que si, à un moment donné, elles ont arrêté le reliquat de leur compte, en ajoutant qu'il serait inutile de recourir à d'autres renseignements, il en résulte qu'il n'y a plus à revenir sur ce qui a précédé, mais qu'on ne peut en conclure qu'elles ont mis à néant la créance résultant de la vente de l'office, pour lui en substituer une autre, puisque dans le même compte elles ont pris soin de déduire comme étant étrangère au compte, une somme de dix mille francs et intérêts s'appliquant au prix de la maison;

Attendu dès-lors que la créance primitive subsiste avec ses priviléges et garanties;

En ce qui touche la contre-lettre :

Attendu qu'Elluin n'a pu se faire un titre à lui-même;

Attendu que si le représentant de la succession peut argumenter

de la mention écrite par Elluin sur son carnet comme d'une présomption de l'existence de la contre-lettre, cette présomption est isolée;

Qu'en effet il n'existe pas de livre de caisse qui puisse établir le paiement de la somme de 16,000 fr.;

Que les comptes entre les parties n'en donnent aucune trace;

Que le prix de 70,000 fr. fixé pour l'office était en rapport avec ses produits; et qu'il n'apparaît pas que les exigences de la chancellerie aient pu amener les parties contractantes à dissimuler une portion du prix;

Attendu que Lhotellier n'est pas tenu de donner l'explication d'une mention qui lui est étrangère;

Attendu que si, en matière de fraude à la loi, le juge peut recourir aux présomptions, il faut qu'elles réunissent les conditions exigées par l'art. 1352, c'est-à-dire qu'elles soient graves, précises et concordantes, ce qui ne se rencontre pas dans la cause où la présomption invoquée est unique;

La Cour:

Met le jugement au néant des chefs dont est appel;

Emendant, dit que Lhotellier sera admis par privilége au passif de la succession bénéficiaire Elluin pour la somme principale de 40,000 fr., des intérêts depuis le 1er août 1853 et de tous accessoires sur le prix de l'office du notaire Elluin;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée ès-mains de Me Campagne, successeur d'Elluin;

En conséquence, dit et ordonne que la somme dont le tiers-saisi sera et se reconnaîtra débiteur envers la succession Elluin seront remises par privilége à l'appelant, en déduction ou jusqu'à concurrence des condamnations prononcées à son profit;

Donne acte aux héritiers Elluin de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

Condamne Pagniez, en sa qualité, aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 27 juin 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf.; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy; avou., Mes Lavoix, Villette et Legrand.

---

**COMPÉTENCE COMMERCIALE.**—FACTURE. — ACCEPTATION. — LIVRAISON DE MARCHANDISES. — LIEU DE PAIEMENT.

*L'énonciation, dans la facture de marchandises vendues, que le prix en sera payé au domicile du vendeur, est attributive de juridiction au Tribunal de ce domicile.*

*Peu importe que, plus tard, l'acheteur ait refusé une partie des marchandises quand elles lui sont parvenues, sur le motif qu'elles n'étaient pas conformes à la convention.*

*Peu importe également que le vendeur ait fait traite payable au domicile de l'acheteur, il ne résulte aucunement de là que le lieu du paiement ait été changé pour le cas où la traite ne serait pas payée.* (1)

---

(1) La jurisprudence de la Cour de Douai en cette matière se résume comme il suit; il a été jugé :

1° Que la facture énonçant le lieu du paiement est attributive de juridiction, si elle a été reçue sans réclamation :

ARRÊT (inédit).

(Dumay C. Clarisse).

LA COUR; — Attendu que la facture envoyée à la veuve Dumay, le 14 novembre 1829, porte la condition du paiement dans Lille ;

Attendu qu'à la réception de cette facture, aucune réclamation ne s'est élevée contre cette condition, et qu'ainsi elle doit être considérée comme la loi des parties ;

Attendu que dès-lors le Tribunal de Commerce de Lille est compétent pour connaître de la contestation ;

La Cour évoquant, aux termes de l'art. 473 C. pr. civ. et vidant la question de compétence, dit que le Tribunal de Commerce de Lille est compétent, déboute la veuve Dumay de son appel et la condamne, etc.

Du 2 août 1831. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er présid.; avoc.-gén., M. Lambert; avoc., Me Danel; avou., Mes Cuvelle et Debeaumont.

Arrêt identique (Preschart C. Clarisse). 27 août 1831. 2e chamb.

Conf. Douai 13 décembre 1837 (S.-V. 38, 2, 469).

2° Que la facture contenant la même énonciation est encore attributive de juridiction, alors que l'acheteur s'est plaint seulement de ce que la commission a été outrepassée et de ce que l'époque du paiement est trop rapprochée, quand même sur cette facture se trouveraient ajoutés ces mots : *en règlement sur Paris* (domicile de l'acheteur).

ARRÊT (inédit).

(Legay-Raguet C. Clarisse).

LA COUR; — Considérant que si, en thèse générale le défendeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le Tribunal de son domicile, le dernier paragraphe de l'art. 420 C. pr. civ. apporte à ce principe

(Bertheau *C.* Cardon-Catry).

Le commerce à Lille a pour usage d'expédier ses factures avec la mention imprimée : *payable au comptant dans Lille.* Cardon-Catry, marchand de *toiles-orléans* de cette ville, a expédié à Bertheau, de Paris, une certaine quantité de ces marchandises en janvier et février 1856. Bertheau n'a pris livraison que pour une partie ; il a laissé l'autre pour compte, ne la trouvant pas acceptable.

Cardon-Catry a disposé par un mandat sur Bertheau pour l'importance de sa livraison. Le billet n'a pas été payé par celui-ci qui a cependant offert remboursement à Paris, au moyen de lettres de changes, de la somme dont il se croyait débiteur pour les marchandises acceptées. Cardon n'a point répondu et a assigné Bertheau devant le Tribunal de Commerce de Lille, aux fins d'être crédité par son acheteur de 1° 1573 fr. payables fin avril ; 2° de 473 fr. fin mai, termes précédemment assignés aux paiements de factures expédiées.

---

certaines exceptions pour les matières commerciales et permet notamment au demandeur d'assigner le défendeur devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué ;

Considérant que la seule énonciation portée par le vendeur en tête d'une facture qu'il adresse à l'acheteur ne peut, sans doute, lier ce dernier quant au lieu du paiement, mais que la réception de cette facture par l'appelant qui ne s'est plaint que de ce que la commission par lui donnée avait été outrepassée, et de ce que l'époque du paiement était trop rapprochée, et le silence qu'il a gardé pendant un longtemps sur la mention de cette facture relative au lieu du paiement, forment de sa part une acceptation de cette facture quant à cette mention, et prouvent dès-lors, dans l'espèce, qu'il a reconnu Lille comme lieu où le paiement doit être effectué ;

Qu'il importe peu que la facture de l'intimé, portant qu'elle sera payable dans Lille, ajoute ces mots : *en réglement sur Paris*, que c'est le lieu où les remises doivent être faites par l'acquéreur et où le vendeur doit se payer en les négociant, qui doit être envisagé, pour déterminer la compétence aux termes de l'art. 420 précité ;

Qu'il est évident que les parties n'ont pas voulu, par cette énonciation, se donner le Tribunal de la Seine comme juge des contestations auxquelles leur marché aurait pu donner lieu ;

Qu'il suit de là que les premiers juges étaient compétents pour connaître du litige ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende, etc.

Du 5 janvier 1829. 1re chamb. Présid., M. Deforest de Quartdeville, 1er présid.; avoc.-gén., M. Lambert; avoc., Mes Bruneau et Danel ; avou., Mes Pla et Deusy.

Bertheau a décliné la compétence du Tribunal, en alléguant une convention d'après laquelle le paiement devait être fait à Paris, qui était d'ailleurs le lieu de la livraison des marchandises.

Cardon-Catry soutient que le Tribunal était valablement saisi, attendu que ses factures, suivant l'usage, contenait la mention imprimée : *payable dans Lille au comptant.*

Le 22 avril 1856, le Tribunal a prononcé comme il suit :

## JUGEMENT.

« Attendu que les marchandises, objet du procès, sont *payables dans Lille*, en vertu d'une stipulation insérée dans les factures, lesquelles ont été acceptées par le défendeur ;

» Attendu que si, postérieurement à l'envoi et à la réception des factures, le demandeur a proposé d'effectuer le paiement au moyen de lettres de change tirées sur le défendeur et payables au domicile de ce dernier, cette modification n'ayant pas été accep-

---

*Idem.* 19 mars 1835 (Man. 1, 103).

3° Que la facture énonçant le lieu du paiement attribue juridiction, alors même que les marchandises ont été refusées. — 18 octobre 1830 (Man. 1, 103 à la note).—Idem. 3 février 1831 (Man. 1, 103 à la note). — Idem 8 février 1836 (Man. 2, 13).

4° Qu'au contraire il n'y a pas attribution de juridiction, alors que les marchandises ont été refusées.—24 juillet 1828 (S.-V. 36, 2, 428 à la note). — Idem 14 février 1838 (Man. 4, 32). — Idem 13 mars 1840 (Man. 4, 233).

La jurisprudence générale n'offre pas moins de variété sur ce point que la jurisprudence de la Cour de Douai. La Cour de Cassation a jugé que l'acceptation tacite de la facture ne peut s'induire de cette seule circonstance qu'elle a été reçue sans réclamation immédiate de l'acheteur, si plus tard il a refusé les marchandises. C. Cass. 3 mars 1835 (S.-V. 35, 1, 209).

V. en sens divers : C. rej. 21 avril 1830 (S.-V. 30, 1, 279).—Aix 24 juin 1842 (S.-V. 43, 2, 165).—Besançon 23 avril 1845 (S.-V. 46, 2, 449).—Bordeaux 31 juillet 1839 (S.-V. 40, 3, 53). — Caen 17 mai 1847 (S.-V. 48, 2, 374) — Colmar 18 juillet 1832 (S.-V. 35, 2, 207). — Limoges 23 février et 14 mars 1828 (S.-V. 28, 2, 158).—Id. 15 mars 1838 (S.-V. 38, 2, 274).—Id. 4 avril 1838 (S.-V. 38, 2, 469). — Lyon 5 janvier 1821 (S.-V. 21, 2, 217).—Id. 19 août 1831 (S.-V. 33, 2, 207).—Id. 26 février 1846 (S.-V. 46, 2, 448).—Montpellier 24 décembre 1841 (S.-V. 42, 2, 145).—Orléans 3 février 1846 (S.-V. 47, 2, 29).—Rouen 19 janvier 1837 (S.-V, 39, 2, 287).—Id. 8 janvier 1838 (S.-V. 39, 2, 288). — Id. 11 février 1843 (S.-V. 43, 2, 166).—Id. 23 mars 1846 (S.-V. 47, 2, 288).—Toulouse 24 mai 1839 (S.-V. 39, 2, 472).

Consult. Orillard, n° 619.—Despréaux, n° 235.—Nouguier, t. 2, n° 23.

tée, les parties sont restées sous l'empire de la stipulation de la facture relative au lieu du paiement ;

» Le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la contestation et ordonne de plaider au fond ;

» Et attendu que Bertheau ne se présente plus ni personne pour lui pour plaider au fond, le Tribunal jugeant en premier ressort, donne défaut faute de plaider contre ledit Bertheau, et pour le profit, adjuge au demandeur ses fins et conclusions ;

» En conséquence, condamne Bertheau à créditer le demandeur 1° de la somme de 1573 fr. payable fin avril présent mois ; 2° de la somme de 473 fr. payable fin mai prochain, avec intérêts en cas de retard et aux frais. »

Appel par Bertheau. Sans contester que dans certains cas la mention du lieu du paiement dans les factures doive faire loi entre les parties, lorsque les factures ont été acceptées, on disait, devant la Cour, pour l'appelant, que la question pouvait dépendre des circonstances et de celle-ci particulièrement que les marchandises n'ayant pas été acceptées, pour parties, les factures ne l'avaient pas été non plus, alors que l'appelant avait proposé de faire le paiement à Paris, au moyen de lettres de change ; que sans doute il n'avait pas été répondu à cette proposition, mais que ce silence ne pouvait engager celui qui la faisait, que l'acceptation de la facture n'était pas surtout une conséquence à en tirer. Il ajoutait que la mention faite dans les factures : *payable dans Lille au comptant*, était une phrase imprimée d'usage et sans valeur, du moment où les conventions la contredisaient. Ainsi, la prétendue stipulation *au comptant* n'était pas suivie, puisqu'on demandait à être crédité à terme et déjà (l'appelant s'appuyait sur le précédent d'une traite de l'intimé payée à Paris pour une facture du 29 mars) le domicile de l'acheteur, lieu de la livraison, avait été celui du paiement. Le procès d'aujourd'hui n'avait même lieu que parce que l'appelant n'avait pas voulu accepter les traites de l'intimé.

Pour Cardon-Catry on répondait que la stipulation imprimée aux factures, et d'usage pour les intérêts du commerce de Lille, avait nettement déplacé la compétence, et qu'il ne pouvait dépendre de la volonté de celui qui recevait la marchandise de changer cette convention à son gré ; qu'une proposition n'était pas une convention et que tous les faits d'où l'on voulait induire une convention autre que celle stipulée aux factures, ne reposaient que sur de simples concessions du vendeur qui avait pu tirer une lettre

de change sur Paris, sans cependant renoncer à la compétence qu'il avait formellement stipulée.

La Cour a admis ce système en adoptant les motifs des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

**Du 2 juillet 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; avoc.-gén., M. Dupont; avoc., Mes Talon et Duhem; avou., Mes Bourdon et Villette.**

---

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — DOMICILE ÉLU. — PROMESSE FAITE ET MARCHANDISE LIVRÉE. — MANDATAIRE. — AGENCE D'AFFAIRES. — SUCCURSALE.

*La succursale d'un établissement industriel, comme un bureau d'agent d'affaires fonctionnant dans une autre ville que l'établissement principal, entraîne élection de domicile dans le lieu où ce bureau existe, alors que celui qui le dirige, mandataire général du propriétaire de l'établissement principal, se livre dans ce lieu à des opérations considérables, y escompte des billets de commerce et y rembourse ces billets en cas de non paiement.*

*Par suite, le Tribunal de l'arrondissement où siége la succursale est compétent pour connaître des poursuites dirigées contre le propriétaire de l'établissement principal et contre le succursaliste.* (C. Nap. art. 111. C. proc. art. 59 et 420).

(Gudin et Cie *C.* Cerf).

David Cerf, agent de remplacements militaires, fils de Moïse Cerf qui exploite les mêmes affaires à Mittelbronne (Meurthe), est venu à Arras en 1856, chargé par son père d'un mandat qui lui permettait de traiter des remplacements militaires dans les départements. Il prit demeure dans cette dernière ville, y annonça sa profession et y tint bureau avec employés. De son côté, Moïse Cerf annonça par ses lettres, qu'il possédait deux agences, l'une à Mittelbronne, l'autre à Arras.

David Cerf faisant beaucoup d'affaires dans cette dernière ville, s'y mit en rapport avec la maison Gudin et Cie, et ne tarda pas à y escompter des valeurs considérables. En novembre 1855, il remit à Gudin et Cie de ces valeurs, créées par Meyer, Kahn et Cie,

de Paris. Présentés au domicile indiqué de ceux-ci, ces effets ne furent pas payés ; les créeurs ne furent même pas trouvés à Paris, et on eut lieu de soupçonner les signatures d'être fausses. David Cerf avait disparu.

En janvier et février 1856, MM. Gudin et Cie asignèrent Meyer, Kahn et Cie, David et Moïse Cerf devant le Tribunal de Commerce d'Arras en paiement d'une somme de 5,075 fr. 55 c., importance, intérêts et frais de la négociation des billets Meyer, Kahn et Cie, retournés de Paris non payés.

Moïse Cerf se fait représenter à l'audience du 3 mars 1856, Meyer, Kahn et Cie ainsi que David Cerf font défaut. Réassignation au 14 avril suivant. Nouveau défaut de Meyer, Kahn et Cie et de David Cerf.

Moïse Cerf décline la compétence du Tribunal ; il dit que son domicile est à Mittelbronne et demande son renvoi devant ses juges naturels.

Le Tribunal d'Arras admet sa prétention dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que par jugement en date du 3 mars dernier, le Tribunal a donné défaut contre les sieurs Meyer, Kahn et Cie et David Cerf, non comparant, et a joint le profit de ce défaut à la cause existante entre les sieurs Gudin et Cie, demandeurs, et Moïse Cerf, défendeur, comparant, pour être statué postérieurement par un seul et même jugement ;

» Attendu que la cause a été appelée aux audiences des 14 et 17 avril dernier ;

» Attendu que Gudin et Cie réclament à Moïse Cerf une somme de 5,075 fr. 55 c., importance en principal, protêts et frais de deux billets de commerce impayés, l'un de 3,000 fr. échu le 5 janvier dernier, l'autre de 2,000 fr. échu le 2 du même mois, tous deux payables à Paris et souscrits par Meyer, Kahn et Cie, à l'adresse de David Cerf qui en a opéré la négociation chez les demandeurs;

» Attendu que Moïse Cerf décline la juridiction du Tribunal de Commerce d'Arras, déclarant que son domicile est à Mittelbronne et demande son renvoi devant ses juges naturels ;

» Attendu que Gudin et Cie déclarent que Moïse Cerf avait pour ses opérations de remplacements militaires une succursale à Arras, à la tête de laquelle il avait placé David Cerf, son fils, et qu'il en

résulte que Moïse Cerf est justiciable du Tribunal de Commerce d'Arras ;

» Considérant que Moïse Cerf, par procuration du 31 mars 1854, à donné pouvoir spécial à son fils David de contracter pour son compte tous remplacements militaires dans les départements et aux prix et conditions que le mandataire jugerait convenables ;

» Considérant que ce pouvoir limitant et déterminant les opérations auxquelles David Cerf pouvait se livrer pour le compte de son père et comme simple mandataire de Moïse Cerf ;

» Considérant que si David Cerf était chargé de placer des remplaçants fournis par son père, on ne peut en tirer la conséquence que le fils ait été à la tête d'une succursale de la maison Moïse Cerf, de Mittelbronne, et ce, d'autant mieux que le fils avait la faculté de traiter ces sortes d'affaires, non seulement à Arras, mais encore dans les autres départements ;

» Considérant que Moïse Cerf n'a fait aucune déclaration à la mairie d'Arras, pour constater qu'il établissait en ladite ville une succursale de la maison de Mittelbronne, qu'il n'a été porté sur aucuns rôles de contribution de patente ; que son fils d'ailleurs n'est resté que pendant quelques mois à Arras, et n'a jamais passé généralement pour y diriger une succursale de la maison de Mittelbronne ;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Moïse Cerf n'avait pas de succursale à Arras, et que son fils n'était que son simple mandataire ; que le mandant était à Mittelbronne et que la nature des opérations du mandataire n'a pu changer le lieu du domicile du mandant ;

» Considérant que Meyer, Kahn et C^ie et David Cerf n'ont pas comparu ni personne pour eux ; que si David Cerf a fait défaut, ce défaut ne peut être opposé à Moïse Cerf non engagé solidairement, comme un engagement qui le rendrait justiciable du Tribunal de Commerce d'Arras ;

» Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, sans s'arrêter aux autres conclusions des parties et se trouvant suffisamment éclairé, donne défaut itératif contre Meyer, Kahn et C^ie et David Cerf, et les condamne même par corps et solidairement à payer à Gudin et C^ie la somme de 5,075 fr. 55 c., montant en

principal, frais de protêt et enregistrement des deux billets à ordre dont s'agit, des intérêts de cette somme à compter du jour des protêts, et les condamne en outre à tous les dépens, etc. ;

» Se déclare incompétent à l'égard de Moïse Cerf, renvoie Gudin et C^ie à se pourvoir devant qui de droit. »

Appel par Gudin. Dans son intérêt, on disait : Moïse Cerf possédait en 1854 et 1855, à Mittelbronne et à Arras, une agence, et ses lettres portaient en tête la double indication de ces deux villes; il avait pour unique mandataire à Arras, David Cerf, son fils, dont les lettres et circulaires s'annonçaient comme celles-là. David Cerf ne représentait aucune autre maison que celle de son père ; il était alors mineur et ne possédait personnellement aucun crédit à Arras, et le crédit de son père dont les tiers entendaient suivre la foi, était la seule cause déterminante des contrats intervenus entre eux et l'agent David ; indifféremment ils souscrivaient leurs engagements envers Moïse ou envers David, et celui-ci passait des contrats tantôt en son propre nom, tantôt en celui de son père. A tous les titres, pour ces tiers, Moïse Cerf devait être considéré comme ayant son principal établissement à Arras. Par conséquent, il était justiciable du Tribunal de Commerce de cette ville, aux termes de l'art. 428 C. proc. On ajoutait que David Cerf étant, lui, sans conteste, domicilié à Arras, Moïse, son coobligé solidaire, pouvait y être assigné, puisque l'un des défendeurs y avait son domicile.

La Cour, en réformant le jugement, a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est reconnu que Cerf père dirigeait à Mittelbronne (département de la Meurthe), une entreprise de remplacements militaires ;

Attendu que des documents produits devant la Cour, il résulte que cette maison de Mittelbronne avait à Arras une succursale, véritable agence d'affaires, constituée dans cette ville, place du Théâtre, n° 4, et se livrant pour les remplacements à des opérations considérables ;

Que cette agence avait ainsi son siége à Arras, où elle fonctionnait pour le compte et dans l'intérêt de Cerf père, en exécution du mandat conféré par lui à David Cerf, son fils ;

Que, par suite, elle entraînait nécessairement élection de domicile pour les opérations concernant les remplacements militaires ;

Que les billets de commerce dont il s'agit, qu'on prétend relatifs à ces opérations, ont été escomptés à Arras, dans la maison Gudin, que c'est là qu'est intervenu le contrat de change et que les fonds ont été remis ; que c'est là aussi que devait être effectué le remboursement de ces fonds, en cas de non paiement des billets;

Que, par suite, le Tribunal d'Arras était compétent à double titre, tant en vertu de l'art. 111 C. Nap. que par application des art. 59 et 420 C. Nap. ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, dit que les premiers juges étaient compétents pour connaître du litige porté devant eux contre Cerf père, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce d'Arras pour y être procédé au fond ; condamne l'intimé aux dépens, etc.

Du 28 août 1856. 2e chamb. Présid., M. Tailliar, conseill. ; avoc.-gén., M. Carpentier, concl. cont. ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Estabel et Debeaumont.

---

COMPÉTENCE. — COMMIS. — DÉTOURNEMENTS ET ABUS DE CONFIANCE. — SAISIE-ARRÊTS. — COMPTE DE COMMIS A MARCHAND POUR FAIT DE TRAFIC.

*Les Tribunaux civils, à l'exclusion des Tribunaux de Commerce, sont compétents pour connaître de la validité de saisies-arrêts pratiquées, en vertu d'ordonnance du président, pour le recouvrement de sommes dues par suite d'abus de confiance et de détournements commis par l'employé d'un commerçant.*

*Ils le sont également pour connaître de la demande de ce commerçant tendant à établir le montant des détournements et du préjudice causé par les abus de confiance. L'art. 634 C. Comm., dans ses dispositions relatives aux comptes de commis à marchand, est dans ce cas sans application.*

(Lefebvre et Cie *C.* Maniez).

Au mois de septembre 1854, Lefebvre et Cie ont pris à bail à Aubencheul-au-Bac, de Fontaine, Zénon Cochon et Cie, une fabrique de sucre qu'ils ont transformée en distillerie. Comme condition du marché, ils se sont obligés à employer un sieur Maniez, en qualité de contre-maître. Celui-ci a commis des détournements de valeurs et des abus de confiance au préjudice de ses nouveaux patrons, qui, pour se couvrir autant que possible des pertes qu'il

leur faisait éprouver, ont accepté de lui diverses valeurs énoncées en un acte daté du 15 janvier 1855, dans lequel acte il est dit que cette cession de valeurs est faite par Maniez pour garantir ses patrons des sommes qui leur seraient dues par suite de l'apurement des comptes et de la liquidation à faire entre lui et la société. Lefebvre et C^ie^ avaient reçu en nantissement les deux douzièmes d'intérêts que Maniez possédait dans la fabrique, et comme on lui avait abandonné une somme de neuf mille francs, il fut convenu que si sa dette, résultant de ses détournements, dépassait 4,600 fr., somme à laquelle on l'évaluait alors, il acquitterait le surplus sur cette même somme de 9,000 fr.

Cependant, et à l'époque même de cet acte, une procédure correctionnelle s'instruisit, et il en revint à Lefebvre et C^ie^ que le préjudice à eux causé ne s'élevait pas à moins de 20,000 fr. Au mois de mai 1855, ils adressèrent requête au président du Tribunal civil de Cambrai, pour obtenir permission de saisir-arrêter des sommes appartenant à Maniez, aux mains de diverses personnes. Ces saisies furent pratiquées et dénoncées à Maniez; on l'assigna en même temps à payer à la société une somme de 50,000 fr.

Le 30 juin 1855, Maniez était condamné à un an et un jour de prison, et l'importance des sommes détournées était fixée à 20,000 francs.

Devant le Tribunal civil, Maniez soutenait qu'il s'était établi un compte entre lui et ses patrons, et que les différends qui en étaient nés étaient de la compétence du Tribunal de Commerce. C'étaient là, disait-il, des conséquences d'erreurs, d'omissions d'articles et d'articles mal passés pendant sa gestion; les saisies-arrêts, comme la demande formée devant le Tribunal en paiement de sommes, avaient pour cause ces erreurs et omissions. Et en effet, ajoutait-il, les prétentions de Lefebvre et C^ie^ ont été appréciées, déterminées par les parties elles-mêmes dès la découverte de faits et actes déjà rappelés, et avant toute condamnation correctionnelle. Il a été alors convenu qu'ils seraient l'objet d'un compte de commis à patron. Pour ce compte, à régler entre les parties, pour ses résultats et ses apurements, des garanties provisionnelles avaient été respectivement données et acceptées. C'était, par suite, le cas d'appliquer le paragraphe premier de l'art. 634 C. Comm.

Le Tribunal civil de Cambrai se déclara incompétent.

Appel par Lefebvre et C^ie^. Ils prétendent que la convention intervenue entre eux et Maniez n'a eu d'autre but que de s'approprier certaines sommes qui pouvaient servir à les couvrir des

pertes que la malversation de Maniez leur avait fait éprouver; qu'il n'y a eu là aucun compte de commis à patron; que la somme due par Maniez a été fixée par le jugement correctionnel lui-même; qu'aucun débat sur trafic ne peut s'engager, et que les saisies comme la demande ont une cause purement civile et sont surtout de la compétence des Tribunaux civils.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Maniez, employé de Lefebvre et C^e^, a commis au préjudice de ses patrons des abus de confiance et des détournements multipliés ;

Attendu que si, le 15 janvier 1855, déjà poursuivi à cette occasion, il a fait des abandonnements et consenti certaines sûretés pour couvrir Lefebvre et C^ie^ des sommes qui pouvaient leur être dues et dont l'importance était alors indéterminée, ceux-ci ne se sont pas interdit le droit de les recouvrer par tous autres moyens;

Attendu qu'en outre de l'ordonnance du juge motivée sur l'importance des détournements opérés, des saisies-arrêts ont été pratiquées par Lefebvre et C^ie^ ;

Attendu que le Tribunal de Cambrai devant lequel a été portée la demande en validité de ces saisies, était compétent pour en connaître ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un compte de commis à marchand pour fait de trafic auquel le commis est attaché, mais d'établir le montant des détournements et abus de confiance ;

Qu'en supposant même qu'il en fût autrement, le Tribunal, au lieu de se déclarer incompétent, eût dû se borner à surseoir à statuer sur la validité des saisies jusqu'à ce que le compte fût réglé par qui de droit ;

La Cour ;

Met le jugement dont est appel au néant ;

Dit que le Tribunal de Cambrai était compétent ;

Déboute l'intimé de son exception ;

Dit qu'il sera tenu de plaider à toutes autres fins ;

Renvoie pour ce la cause et les parties devant le Tribunal de Cambrai.

Du 18 juillet 1856. 2^e^ chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén.,

M. Connelly, subst.; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem; avou., Mes Lavoix et Huret.

CAUTIONNEMENT. — CRÉDIT LIMITÉ. — ACTION RÉCURSOIRE. — MARC-LE-FRANC. — DIVIDENDES. — PAIEMENT INTÉGRAL. — OFFRES RÉELLES.

*Le cautionnement a pour effet d'ajouter aux ressources du débiteur; la caution reste co-obligé de celui-ci jusqu'à paiement intégral, et ne peut, jusque-là, exercer aucune action récursoire, soit contre lui, soit contre ses biens, de manière à diminuer le gage du créancier.—Par conséquent, la caution qui a garanti le créancier pour un crédit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, même après offres réelles de paiement et paiement sur quittance pure et simple, ne peut être admis à toucher des dividendes comme créancier des cautionnés.* (1)

(François C. Minart et Cie).

Le 27 août 1853, François, curé à Chérisy, dans le but d'empêcher des poursuites contre un sieur Playoust, le cautionne vis-à-vis des sieurs Minart et Cie, banquiers à Arras, jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 fr. Playoust tombe en déconfiture et ne peut offrir à ses créanciers qu'un paiement au marc-le-franc.

Avant que les dividendes aient été fixés, François offre à Minart et Cie de leur payer les 5,000 fr. qu'il leur a garantis. Ceux-ci refusent et font déclarer à la caution que si elle leur fait offrir réellement les deniers, ils ne les recevront que sous la réserve d'être payés intégralement de leur créance vis-à-vis de Playoust.

Le 13 Mars 1855, des offres réelles sont faites par François à Minart et Cie qui donnent quittance pure et simple, sans mention du cautionnement.

François se prétendant subrogé aux droits de Minart et Cie pour la somme de 5,000 fr. et devenant ainsi le créancier de Playoust, se présente chez Me Allart, avoué à Arras, chargé de la liquidation de celui-ci, et se fait délivrer la somme de 1,394 fr. 85 c., dividende afférent à sa créance de 5,000 fr.

Minart et Cie produisaient, avant ce fait, pour 9,841 fr. 60 c.; d'après François, ils ne peuvent plus produire que pour 4,841 fr. 70 c. et recevoir le dividende afférent à cette somme, c'est-à-dire

(1) V. dans ce sens : Duranton, t. 18, n° 260, et Pardessus, n° 1216. —V. cependant : Trib. de la Seine 1er août 1833 (Dall. Alph. v° *Cautionnement*, n° 260).

1,352 fr. 45 c. au lieu de 2,747 fr. 20 c. François, en effet, ayant prélevé sur cette dernière somme de 1,394 fr. 85 c.

Mais Minart et Cie voyant changer leur position vis-à-vis du dividende à recevoir, par suite de l'intervention de la caution, assignent celui-ci devant le Tribunal d'Arras en garantie de la somme de 4,843 fr. 60 c. qui leur est encore due par Playoust, et subsidiairement en remboursement de 1,394 fr. 85 c. que François a prélevés comme dividende, alors qu'il n'y avait aucun droit.

Le Tribunal d'Arras, à la date du 10 avril 1855, a prononcé le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est justifié que le crédit ouvert au sieur Playoust par le sieur Minart, a été garanti par le sieur François jusqu'à concurrence de 5,000 francs ;

» Attendu que le paiement fait par ce dernier au sieur Minart, le 18 mars 1855, de cette même somme de 5,000 fr., quelles que soient les circonstances qui l'ont précédé et accompagné, ne peut être considéré que comme ayant été effectué pour se libérer du cautionnement qu'il aurait donné ; qu'on ne peut expliquer autrement un paiement que sans cela le sieur François n'avait aucun intérêt à faire au sieur Minart ;

» Attendu que dès qu'il est constant que le sieur François a payé comme caution, il doit subir toutes les conséquences d'un pareil paiement ;

» Attendu qu'il résulte de la garantie du sieur François qu'il a voulu cautionner un crédit jusqu'à concurrence de 5,000 fr., qu'il s'est engagé à payer cette somme à défaut du débiteur principal ; que si on admettait le système du sieur François, ce ne serait plus un cautionnement de 5,000 fr. ni un paiement de cette somme qui aurait été effectué au sieur Minart, mais bien d'une somme de 3,605 fr. 15 c., puisqu'il a touché aux lieu et place du créancier dans la distribution des biens de Playoust une somme de 1,394 fr. 85 c. ; qu'il n'a pas été en son pouvoir de réduire ainsi l'importance de son cautionnement ;

» Qu'en effet cette prétention et cette manière d'agir sont contraires à la nature et à l'essence du cautionnement qui a pour effet d'ajouter aux ressources du débiteur, dont le garant reste le coobligé jusqu'au paiement intégral, et ne peut jusque-là exercer

aucune action récursoire soit contre le débiteur, soit contre ses biens, et diminuer par ce fait le gage du créancier cautionné; qu'ainsi le sieur François ayant touché de Me Allart, avoué, la somme de 1,394 fr. 85 c. avant que Minart ait été entièrement soldé, doit restituer à ce dernier ladite somme de 1,394 fr. 85 c.;

» Le Tribunal, sans avoir égard ni s'arrêter aux conclusions principales du sieur Minart, dans lesquelles il est déclaré non fondé, et statuant sur les conclusions subsidiaires, condamne le sieur François à remettre audit sieur Minart la somme de 1,394 fr. 85 c. induement touchée à titre de dividende de Me Allart, avoué, le condamne en outre aux dépens. »

Appel par François. On disait, dans son intérêt : le crédit qu'il a cautionné était special, limité à la somme de 5,000 fr. Cette somme, il l'a remboursée intégralement, et dès ce moment il a eu une action directe contre le débiteur pour se faire payer soit en totalité, soit au marc-le-franc, puisque ce débiteur était en déconfiture. Il importe peu que Minart et Cie soient encore créanciers de Playoust, pour une somme de 4,841 fr., celle-ci n'a pas été cautionnée par François, elle est entièrement distincte et indépendante de celle de 5,000 fr. pour laquelle il leur a été garanti un crédit particulier. Après avoir reçu l'intégralité de ce crédit, ils recevront encore le dividende afférent à la créance non cautionnée. De quoi peuvent-ils se plaindre ? S'ils n'avaient pas été cautionnés pour le crédit de 5,000 fr., ils n'auraient pas avancé cette somme, ils fussent restés créanciers de 4,841 fr. et n'eussent touché que le dividende revenant à cette somme. Or, les 5,000 fr. leur sont remboursés, leur position ne reste-t-elle pas la même que s'ils n'avaient pas accordé le crédit ? Sans doute les droits du créancier vis-à-vis le débiteur principal ne peuvent être diminués par la caution, sans doute le créancier peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû par préférence à la caution dont il n'aurait reçu qu'un paiement partiel, mais ces principes sont sans application dans la cause, car d'un côté la caution replaçant le créancier dans la position qu'il avait avant la créance ne diminue pas les droits de ce créancier; et de l'autre, il ne peut être question de paiement partiel puisque l'intégralité de la créance se trouve remboursée.

Pour l'intimé, on répondait : Promettre un crédit jusqu'à concurrence de 5,000 fr., dans le crédit général accordé par un banquier, c'est s'engager à indemniser celui-ci de cette somme sans

toucher d'aucune manière aux droits qu'il peut avoir sur son débiteur. Il n'y a de ligne de démarcation à tracer entre le crédit cautionné et le crédit non cautionné que pour la somme à payer par la caution. Si celle-ci par le paiement peut devenir créancière du débiteur principal et même subrogé aux droits du créancier primitif, ce ne peut être que sous la condition de laisser intacts tous les droits de ce créancier sur les biens de son débiteur. Or, prendre part à des dividendes, comme caution, c'est enlever aux créanciers ce qui était leur gage dans les mains de leur débiteur. Ainsi la maison Minart et Cie en prêtant 9,841 fr. à Playoust, a entendu avoir pour garantie de sa créance non seulement le cautionnement donné par François, mais encore tout ce que pouvait posséder Playoust lui-même ; son avoir était de 2,747 fr. 50 c., Minart et Cie ont droit à cette somme en sus des 5,000 fr. cautionnés. Loin de l'entendre ainsi, la caution a prélevé sur ses 2,747 fr. 50 c., la somme de 1,394 fr. 85 c., elle diminue donc les droits du créancier, ce n'est donc pas la somme de 5,000 fr. qu'elle a cautionnée, mais celle de 3,605 fr. 15 c.

Ce dernier système a triomphé près de la Cour qui a confirmé le jugement de première instance :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant, etc.

Du 14 juillet 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Huret et Lavoix.

---

1° ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — TUTELLE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE.

2° SUBROGÉ-TUTEUR. — NOMINATION. — PARENTÉ AVEC LE TUTEUR. — INTÉRÊTS OPPOSÉS. — NULLITÉ.

3° CONSEIL DE FAMILLE. — ENFANT NATUREL. — COMPOSITION. — DÉLIBÉRATION. — VALIDITÉ. — POUVOIR DU JUGE.

4° EXCEPTION. — PIÈCES PRODUITES AU COURS DES DÉBATS. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

1° *La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère peut résulter d'une délibération du conseil de famille dans laquelle elle a pris cette qualité.* (1)

(1) V. en ce sens : C. rej. 22 juin 1813 (S.-V. 13, 1, 281).

*La mère naturelle, comme la mère légitime, est de droit tutrice légale de ses enfants mineurs.* (1)

2° *Les dispositions de l'art. 423 C. Nap. ne sont pas prescrites à peine de nullité; — par suite, le subrogé-tuteur de l'enfant naturel peut être choisi parmi les parents de sa mère tutrice, alors que les intérêts de celle-ci ne sont pas dès-à-présent opposés à ceux du mineur.* (2)

3° *Il appartient au juge-de-paix de composer les conseils de famille des enfants naturels; il peut y admettre, parmi les amis des père ou mère naturels, des membres choisis hors la commune du domicile du mineur.* (3)

*Il importe peu que la convocation des amis n'ait pas été faite par le juge-de-paix lui-même, et que ce magistrat se soit borné à accepter pour former ces conseils les personnes qui ont comparu volontairement devant lui.* (4)

*Les Tribunaux sont souverains appréciateurs de la validité des délibérations de ces conseils.* (5)

4° *Sont recevables les exceptions soulevées adversativement à des actes produits au cours des débats, encore bien qu'elles n'aient pas été signifiées avant l'audience dans les délais prescrits par la loi pour toutes autres.*

(Walrand *C.* Lisse).

Le sieur Ovide Walrand, décédé à Maubeuge, avait, par testament déposé en l'étude d'un notaire, fait différents legs au profit d'une demoiselle Amélie Lisse et de son fils naturel Ernest Lisse, encore mineur.

Le 23 avril 1855, la demoiselle Lisse, sous l'autorité du juge-de-paix, réunit en conseil de famille des amis au nombre de six,

---

(1) V. sur cette question la discussion qui accompagne l'arrêt de Douai 13 février 1844 (*Jurisp.*, 2, 97).—V. aussi pour l'indication des autorités sur la matière, S.-V. *Tab. gén* (v° *Tutelle*, n°s 15, 16 et 17).

(2) Conf. Aix 15 novembre 1843 (S.-V. 46, 2, 285). — V. Demolombe, t. 7, n° 368; Valette sur Proudhon, t. 2, p. 300, note A; Marcadé sur l'art. 422, n° 1.

(3) V. en ce sens : Toullier, t. 2, n° 1113; Merlin, *Répert.*, v° *Conseil de famille*, n° 2; Favard, t. 5, p. 820. — Cass. 3 septembre 1806 (S.-V. 6, 1, 409).

(4) Douai 13 fév. 1844 (*loc. cit.*)—Idem 4 juill. 1855 (*Jurisp.*, 13, 265).

(5) V. Toullier, t. 2, n° 1119. — Gilbert, *C. Nap. ann.* art 407. — Les opinions sont encore divisées sur ce point. V. pour la doctrine et la jurisp. S.-V. *Tab. gén.* (v° *Conseil de famille*, n°s 1 et suiv.)

et se présentant comme tutrice légale de son fils mineur, demande et obtient l'autorisation de former judiciairement une demande en délivrance de legs fait à ce fils, ainsi qu'en partage et liquidation de succession des père et mère et de la communauté d'Ovide Walrand.

A cette demande qui est portée devant le Tribunal d'Avesnes, les héritiers Walrand font plusieurs objections: on conteste à la d[elle] Lisse sa qualité de mère ; et, dans le cas où elle en justifierait, celle de tutrice légale ; on lui dit que le conseil de famille de la délibération duquel elle prétend se prévaloir, a été irrégulièrement composé, que cette délibération est nulle ; qu'elle ne pourrait d'ailleurs intenter une action de la nature de celle-ci ; que si une autorisation spéciale lui avait été donnée d'accepter le legs, cette acceptation aurait dû être régulière ; et que, vu les intérêts opposés qui peuvent exister entre elle et son fils mineur, légataire conjoint avec elle, il n'appartient qu'au subrogé-tuteur d'agir ; qu'alors surtout qu'il est question de partage de succession et d'attribution pour lui, mineur, de droits immobiliers vis-à-vis desquels Amélie Lisse a des prétentions corrélatives, le mineur doit être légalement mis en cause.

Pendant l'instance, Amélie Lisse provoqua une nouvelle réunion du conseil de famille, où elle prit, comme elle l'avait déjà pris une première fois, la qualité de mère d'Ernest Lisse, et qui lui conféra la tutelle de son enfant naturel, l'autorisa à ratifier, en sa qualité de tutrice, son acceptation des legs faits au profit de son fils. Le même conseil (où avaient été appelées des personnes étrangères à la ville de Maubeuge) nomma un subrogé-tuteur dans la personne du parent d'Amélie Lisse.

A la suite de ces formalités remplies dont on produisit la constatation par des actes signifiés peu d'instants avant l'audience, les héritiers Walrand n'en soutinrent pas moins que l'instance n'était pas valable, par les motifs déjà déduits, en y ajoutant que le subrogé-tuteur, parent de la mère tutrice, ne pouvait avoir cette qualité en présence des dispositions de l'art. 423 C. Nap., et aussi parce que les exceptions opposées par Amélie Lisse n'avaient pas été signifiées dans les délais voulus par la loi.

Le Tribunal d'Avesnes, à la date du 8 mai 1856, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par la partie de M[e] Gauchet à celles de M[e] Pérard, contre certaines exceptions non signifiées :

» Considérant que si, en principe, les exceptions doivent être signifiées avant l'audience dans certains délais voulus par la loi, il en est autrement dans l'espèce, attendu que les exceptions sont soulevées adversativement à des actes qui n'ont été produits qu'au cours des débats, notamment les délibérations du conseil de famille des 23 avril 1855 et 24 mars 1856, qui dès-lors n'ont pas été connues des parties de Mᵉ Pérard au moment où elles signifiaient leurs conclusions, qu'il y a donc lieu de déclarer que les parties de Mᵉ Gauchet sont non fondées à contester la recevabilité de ces exceptions ;

» Sur la première exception, considérant qu'en admettant même qu'on ne puisse considérer comme une reconnaissance de la mère, la déclaration de maternité faite dans l'acte de naissance de son fils, cette reconnaissance résulterait à suffisance de la délibération du conseil de famille en date du 23 avril 1855, dans laquelle la dame Lisse prend la qualité de mère de Noël-Ernest Lisse, son fils mineur naturel ;

» Sur la deuxième exception, considérant qu'il est de jurisprudence que la mère naturelle comme la mère légitime est de droit tutrice légale de son enfant naturel, et qu'à ce titre, la dᵉˡˡᵉ Lisse a obtenu valablement par la délibération précitée, l'autorisation d'introduire en justice toutes demandes en délivrance de legs et en partage des biens légués à son dit fils mineur ;

» Sur la troisième question, considérant qu'on élève la prétention de voir déclarer nulle par le Tribunal cette même délibération comme irrégulière, par la raison que les membres du conseil de famille n'auraient pas été appelés par le juge-de-paix, et qu'ils ne seraient pas tous de la commune de Maubeuge ;

» Considérant qu'il importe peu que les membres devant composer le conseil de famille aient été appelés par le juge-de-paix ou qu'ils aient comparu volontairement devant ce magistrat ;

» Considérant que l'enfant naturel n'ayant pas de parents, et le conseil de famille devant exclusivement se composer d'amis, il appartient au juge-de-paix d'apprécier quels sont les citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur ; que cette condition est la plus importante et qu'il peut les rechercher même hors de la commune ; que de ce chef il ne ressort aucune irrégularité ;

» Sur la quatrième exception, considérant que l'on voudrait faire résulter encore cette nullité de la circonstance que le subrogé-tuteur serait cousin par alliance de la mère tutrice;

» Considérant que toutes les formalités exigées pour la composition des conseils de famille et même pour les opérations de la tutelle, ne sont pas d'ordre public;

» Considérant que les prescriptions de l'art. 423 C. Nap. n'ont pas été édictées à peine de nullité, et que les nullités ne peuvent se suppléer;

» Considérant d'ailleurs qu'au point de vue de l'annulation ou du maintien des délibérations irrégulières des conseils de famille, les Tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances; qu'ils doivent se guider sur la bonne foi qui a présidé à la convocation du conseil et à ses délibérations, et prendre en considération surtout les intérêts du mineur;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une demande en délivrance de legs en faveur du mineur Lisse, que le dol ou la fraude n'apparaissent en aucune manière dans la délibération que l'on attaque, et que si les intérêts du mineur peuvent devenir par la suite opposés à ceux du tuteur, on convient qu'ils ne le sont pas dès-à-présent, et qu'en conséquence la qualité critiquée du subrogé-tuteur n'était pas de nature à les faire péricliter;

» Le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare les défendeurs mal fondés dans leurs exceptions, les en déboute et les condamne aux dépens de l'incident. »

Appel par les héritiers Walrand. On soutient, dans leur intérêt, que la demande en délivrance est irrégulière et nulle; que des délibérations postérieures à cette demande n'ont pu la valider; que des intérêts opposés entre le mineur et la tutrice, si elle avait été régulièrement nommée, exigeaient de toute nécessité la nomination d'un subrogé-tuteur, suivant les règles tracées par l'art. 423 C. Nap.; de même que le conseil de famille devait être composé d'après les dispositions de l'art. 409 du même Code.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges :

## ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel

sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 22 juillet 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; avoc.-gén., M. Dupont; avoc., Mes Jules Leroy et Talon; avou., Mes Debeaumont et Huret.

---

BAIL. — RÉSOLUTION. — CLAUSE DE PLEIN DROIT. — COMMANDEMENT. — OFFRES RÉELLES. — PREUVE.

*Lorsqu'il est exprimé dans un contrat de louage qu'*à défaut de paiement d'une année de loyer à son échéance anticipée et un mois après pour tout délai, le bail sera résilié de plein droit, si telle est la volonté du bailleur, sans qu'il soit besoin d'autres formalités de justice qu'un simple commandement pour constater le retard et l'intention du bailleur de profiter du bénéfice de la clause, *ce bénéfice est acquis et le bail est résilié, après commandement, en vertu de cette clause qui ne peut être considérée comme comminatoire.* (1)

*Cette même clause ne peut cependant avoir d'effet s'il résulte des circonstances et de faits positifs que le locataire a tenté d'effectuer le paiement au su du bailleur, avant que celui-ci ait fait délivrer le commandement et bien que des offres réelles n'aient été faites que postérieurement à ce commandement.* (2)

*La preuve de ces faits et circonstances doit être admise.*

(Montay père et fils *C.* Dazin).

Une maison à usage de ferme avec ses dépendances et un moulin ont été loués par un sieur Dazin, de Gussegnies, à Montay père et fils, meuniers dans la même commune. Les conditions du louage étaient de garnir la maison de meubles et effets d'une valeur suffisante pour garantir le paiement des loyers, d'acquitter exactement les contributions et les primes d'assurances afférentes à la propriété, et en outre, de payer, par an, 1,000 fr. pour les trois premières années, 1,300 fr. pour les trois suivantes et 1,600 fr. pour les trois dernières.

Les preneurs s'obligeaient encore solidairement à payer le prix du bail au bailleur en sa demeure à Gussegnies ou entre les mains de son fondé de pouvoirs, chaque année et toujours d'avance, de

---

(1-2) Conf. Douai 24 décembre 1831, 1er mai 1836 et 19 août 1847 (*Jurisp.*, 5, 406). — V. pour la jurisp. gén. et pour la doctrine la note qui accompagne ces arrêts.

sorte que la première année de ce loyer serait payée par les preneurs le jour de leur entrée en jouissance, la seconde un an après, pour continuer ainsi d'année en année à la même époque et toujours d'avance, jusqu'à l'expiration du bail; et ce, dans les proportions ci-dessus énoncées pour chaque année et par chaque période triennale. Il était ajouté : *A défaut de paiement d'une année de loyer à son échéance anticipée et un mois après pour tout délai, le bail sera résilié de plein droit, si telle était la volonté du bailleur, sans qu'il soit besoin d'autres formalités de justice qu'un simple commandement pour constater le retard et l'intention du bailleur de profiter du bénéfice de la présente clause.*

Dazin s'était réservé des bâtiments qu'il habitait ordinairement. Néanmoins, le contrat contenait élection de domicile chez le notaire Coulmon, à Bavai.

A la fin d'une période du bail, au mois d'octobre 1855, Dazin avait quitté Gussegnies, et le 27 octobre suivant, alors qu'un mois s'était écoulé depuis l'échéance du terme (cette échéance avait eu lieu le 26 septembre), il fit faire commandement de payer entre les mains d'un huissier, sous peine de voir le bail résilié de plein droit, suivant la clause qu'il contenait. Le paiement n'eut pas lieu, mais peu d'instants après, des offres réelles furent faites à Dazin qui les refusa comme tardives.

Une instance s'engagea devant le Tribunal civil d'Avesnes, et là, en ajoutant à ses griefs la négligence de son locataire, Dazin soutint que la résolution du bail était accomplie.

Montay père et fils répondirent que Dazin avait élevé lui-même des difficultés au paiement des loyers en abandonnant Gussegnies dans le commencement d'octobre; que, plusieurs fois, Montay fils s'était présenté à Bavai, chez lui, Dazin, pour le payer, qu'il ne l'avait jamais rencontré; que le 25 octobre, il s'était rendu chez le notaire Coulmon pour y déposer les fonds destinés au paiement; que le 26, Dazin avait été prévenu de ce dépôt, et que le 27, jour du commandement, lui, Montay fils, était absent; qu'enfin à son retour il s'était empressé de faire offrir les fonds, et que c'était du domicile même du notaire Coulmon que ces fonds avaient été retirés pour servir aux offres réelles.

Les défendeurs demandaient à être admis à la preuve de ces faits et circonstances.

Le 9 mai 1856, le Tribunal d'Avesnes a rendu le jugement suivant;

JUGEMENT.

« Considérant que Dazin demande la résiliation du bail par lui

consenti à Montay père et fils, reçu par Me Coulmon, notaire à Bavai, le 8 septembre 1854, en se fondant principalement sur le défaut de paiement d'un terme à l'avance;

» Considérant qu'il résulte, en effet, de ce bail que les preneurs doivent payer chacune des trois premières années, une somme de mille francs, la première, le jour de leur entrée en jouissance, et les deux autres années, à pareil jour des années suivantes, selon ledit bail, le 26 septembre;

» Considérant que la première année fut payée exactement, mais qu'il n'en fut pas de même de la seconde; que par exploit de l'huissier Lebeau du 27 octobre 1835, Dazin fit faire commandement aux sieurs Montay d'avoir à lui payer une année de loyer devant écheoir le 26 septembre 1856, mais exigible depuis le 26 septembre 1855, en vertu de la clause précitée, et qu'à ce commandement, les sieurs Montay répondirent par un refus pur et simple de paiement;

» Qu'à la vérité, quelques jours après, ils firent signifier à Dazin des offres se composant d'une année de paiement, des intérêts courus et des frais du commandement;

» Considérant que Dazin invoque la nullité de ces offres, résultant, selon lui, de ce qu'elles n'auraient pas été suivies de consignation;

» Considérant que le Tribunal peut, sans résoudre cette question, statuer sur la résiliation demandée; qu'en effet ces offres, même en supposant leur validité, sont tardives; que du bail précité il ressort qu'*à défaut de paiement chaque année d'un terme à l'avance, et un mois après, pour tout délai, le bail sera résilié de plein droit, si telle était la volonté du bailleur, sans qu'il soit besoin d'autres formalités de justice qu'un simple commandement pour constater ce retard et l'intention de Dazin de profiter du bénéfice de cette clause;*

» Considérant que cette formalité a été remplie par Dazin; que dès-lors, les offres faites ultérieurement ne peuvent profiter aux sieurs Montay, à moins d'admettre, comme ils le prétendent, que la clause susdite doive être considérée comme purement minatoire; qu'il est impossible d'admettre cette interprétation qui ne repose que sur une jurisprudence peu conciliable avec l'espèce

actuelle ; que si, d'une part, cette jurisprudence est favorable aux prétentions des fermiers, d'une autre, elle laisse les Tribunaux appréciateurs des circonstances qui doivent les déterminer à exiger, suivant les cas, la rigoureuse exécution ; qu'il faut, dans la cause actuelle, se placer au point de vue des parties, au moment où elles ont contracté ; qu'il résulte des explications fournies que les sieurs Montay étaient insolvables, que l'on conçoit que Dazin ne trouvant aucune garantie hypothécaire, ni de cautionnement, dût exiger un paiement anticipé ; que l'on est donc autorisé à admettre que cette clause ne fut pas de style, mais, au contraire, dans la commune intention des parties, de rigoureuse application, et que c'est le cas d'en faire subir la conséquence aux sieurs Montay, sans s'arrêter à leur offre de prouver que dès avant le 26 septembre 1855, ils avaient déposé chez le notaire Coulmon la somme suffisante pour répondre des loyers, attendu que cette somme est supérieure à 150 fr., et que les sieurs Montay ne se trouvent dans aucun des cas d'exception aux prohibitions de l'art. 1341 C. Nap.;

» Considérant que cette solution rend inutile l'examen des autres moyens invoqués par Dazin ;

» Considérant qu'il ne justifie d'aucun préjudice ;

» Le Tribunal statuant en matière ordinaire et en premier ressort, sans s'arrêter à l'offre de preuve des parties de Mᵉ Pécard dans laquelle ils sont déclarés non recevables, déclare résilié le bail du 8 septembre 1854 précité, condamne les sieurs Montay à abandonner les lieux loués dans le mois de la signification du présent jugement, autorise Dazin à les en expulser par les voies de droit, dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, mais réserve Dazin dans ses droits de demander aux sieurs Montay paiement de leur fermage jusqu'au jour de leur sortie, les condamne aux dépens, et attendu qu'il y a titre, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, même sans caution, nonobtant appel ou opposition.»

Appel par Montay père et fils. Ils persistent à demander à faire preuve des faits qu'ils ont allégués, pour démontrer ainsi que le non paiement des termes échus de leur loyer a été indépendant de leur volonté ; qu'ils se sont conformés au bail dans toutes ses clauses, dont la rigueur ne peut être excessive au point de les forcer à l'impossible.

La Cour, en admettant avec le Tribunal d'Avesnes que la clause

du bail, formulée ainsi que nous l'avons rapportée, n'était pas comminatoire, a réformé le jugement de ce Tribunal sur la question de preuve à faire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la clause résolutoire inscrite au bail n'est pas comminatoire;

Mais attendu que Montay articule qu'il s'est présenté plusieurs fois inutilement chez Dazin pour payer ses loyers, et que, ne trouvant pas Dazin chez lui, il a déposé les 2,300 fr. chez le notaire Coulmon, à Bavai, qui lui avait donné quittance de l'année de loyer exigible;

Que ces faits auraient été à la connaissance de Dazin avant le commandement;

Que le commandement fait un samedi soir, 27 octobre, l'argent aurait été retiré de l'étude de Mᵉ Coulmon, et des offres réelles et à deniers découverts faits à Dazin le 30 dudit mois;

Que dans de telles circonstances, si elles sont établies, la clause de résolution ne saurait sortir effet;

La Cour avant faire droit, admet les appelants à prouver devant M. le juge-de-paix de Bavai que la Cour commet à cet effet :

1° Que dès le commencement d'octobre 1855, Dazin avait complètement abandonné la commune de Gussegnies;

2° Que dans le courant de ce mois d'octobre et avant le 25, Montay fils s'est plusieurs fois présenté avec ses fonds pour payer son loyer à Bavai, chez Dazin, sans pouvoir le rencontrer;

3° Que le 25 octobre, Montay, pour se conformer au bail, a déposé le montant de son fermage chez le notaire Coulmon, à Bavai;

4° Que le 26, Dazin a été prévenu de ce dépôt, qu'il s'est contenté de répondre que ce n'était pas là que les fonds devaient être versés, mais en ses mains;

5° Que c'est en cet état et avec la connaissance du dépôt que Dazin a fait faire le commandement du 27, que Montay fils était alors absent et qu'aussitôt son retour il chargea un huissier de faire les offres, et que ce sont les deniers déposés chez le notaire Coulmon qui ont été repris de l'étude pour être offerts;

Dazin entier en preuve contraire;

Dit que l'enquête sera commencée dans le mois de la signification de l'arrêt ; pour le procès-verbal d'enquête être envoyé en minute au greffe de la Cour et être, par les parties, conclu et par la Cour statué ce que de droit.

Du 8 août 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Debeaumont et Huret.

---

BREVET D'INVENTION. — PRODUIT INDUSTRIEL. — APPLICATION DE MOYENS CONNUS. — CONTREFAÇON. — DIFFÉRENCE DE PROCEDÉS ET DE PRODUITS. — DESCRIPTION. — CONFISCATION. — OUTILS ET MÉTIERS.

*Ce qui constitue l'invention ou la découverte nouvelle dans l'application de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (laquelle invention confère à son auteur le droit exclusif de l'exploiter à son profit), c'est l'idée de cette application dans ce qu'elle a de nouveau et non la chose nécessaire pour tirer parti de cette invention.* (L. du 5 juillet 1844, art. 2). (1)

*Ainsi, l'idée d'une application nouvelle et spéciale aux étoffes de coton, dites* piqués, du relevage en bosse *qui s'appliquait seulement à d'autres tissus, constitue la découverte nouvelle, indépendamment du moyen de réalisation déjà connu pour les tissus, comme l'emploi de la navette du métier Jacquart.* (2)

*La contrefaçon existe, alors que l'idée d'application nouvelle est exploitée au préjudice de l'inventeur breveté. Il importe peu qu'il y ait des différences dans le procédé employé pour arriver à la réalisation de l'idée de l'invention ; il n'importe non plus que des différences se fassent remarquer dans les produits.* (L. du 5 juillet 1844, art. 2). (3)

*Est suffisamment précise la description qui doit accompagner la demande d'un brevet d'invention, si le procédé peut, à l'aide de cette description, être pratiqué par des ouvriers déjà habitués à manœuvrer les instruments indiqués.* (L. du 5 juillet 1844, art. 6). (4)

---

(1-2) Conf. Renouard, n° 63. — *Contrà* : C. rej. 4 juillet 1846 (S.-V. 46, 1, 886) ; 10 juillet 1846 (S.-V. 46, 1, 887) ; Blanc, p. 258.

(3) Consult. Douai 30 mars 1846 (*Jurisp.*, 4, 172).

(4) Consult. Douai 27 novembre 1841 (Man. 6, 52), et C. rej. 20 mai 1844 (S.-V. 44, 1, 513). — Idem Douai 30 mars 1846 (*Jurisp.*, 4, 172). — Douai 19 février 1853 (*Jurisp.*, 11, 189).

***Alors qu'il n'y a pas contrefaçon de procédé, mais d'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, il ne peut y avoir lieu à la confiscation des outils et métiers ayant servi à la fabrication.*** **(L. du 5 juill. 1844, art. 49)**

**(Rolland et Hugues Cauvin *C.* Delacourt).**

En 1846 et 1847, un sieur Delacourt, fabricant de tissus à Epehy, a pris des brevets d'invention pour la fabrication d'une espèce de *piqué-coton à dessins relevés en bosse.* Le mémoire descriptif joint à la demande contenait, avec des échantillons, les détails suivants : « Mon étoffe est une espèce de *piqué à dessins* » *relevés en bosse* que je puis varier à l'infini, qui peut être em- » ployé également pour gilets, bandes, collets, etc.—*Fabrication.* » —Jusqu'à présent on s'était borné dans la fabrication du *piqué,* » à fourrer avec une seule ou deux trames, d'une manière uni- » forme, de sorte que cette *fourrure*, pénétrant également dans » la partie du dessin, comme dans le fond-toile, ce dernier for- » mait obstacle à ce que le dessin soit mis en relief d'une ma- » nière suffisante et agréable à l'œil. Pour remédier à cet incon- » vénient, j'ai relevé la partie du dessin avec une trame supplé- » mentaire. Cette fabrication s'opère par le procédé mis en usage » par l'emploi du métier-Jacquart. Pour lancer cette trame, je » fais lever les fils qui ne font pas partie du dessin que je veux » mettre en relief, et cela à l'aide du susdit métier-Jacquart. »

En 1854, le sieur Rolland, fabricant de tissus à Epehy, et Hugues Cauvin, aussi fabricant de tissus à Saint-Quentin, prirent également un brevet d'invention pour fabrication de tissus de dessins à relief. Le mode de fabrication indiqué dans la description différait de celui-là. « On obtient le relief, y disait-on, en exécutant sur l'étoffe un *plumeti* mécanique comme celui qui s'exécute sur *jaconats* ou mousselines dans la fabrique de Saint-Quentin. »

Des saisies furent régulièrement opérées par Delacourt aux domiciles de Rolland et Hugues Cauvin et chez leurs ouvriers, et, sur sa plainte, fut intentée contre ces fabricants une poursuite en contrefaçon. Il y opposèrent deux fins de non recevoir : l'une tirée de ce qu'il n'y avait dans la prétendue découverte de Delacourt ni procédé de fabrication ni produit industriel nouveau, l'autre de ce que la description jointe au brevet était insuffisante soit pour l'exécution de l'invention, soit pour l'indication des produits à obtenir.

L'auteur lui-même, disait-on, reconnaissait que le procédé était

parfaitement connu. Quant au produit, il existait depuis longtemps, car il y avait du *piqué* de coton en bosse, les uns dits brochés, les autres dits matelassés fourrés au plumeti ; l'étoffe fabriquée par Delacourt n'était qu'une variété de ces produits. Tout au plus pouvait-on prétendre avoir appliqué au piqué de coton un procédé qui s'appliquait antérieurement aux piqués de soie et de laine, et cela fût-il exact, il n'y avait pas encore invention, car il n'y en aurait qu'autant que cette application aurait été faite sur un objet différent essentiellement de ceux auxquels le procédé aurait été déjà appliqué et non lorsqu'elle aurait été faite sur des objets semblables ou analogues.

La description était tellement insuffisante, aux yeux de Rolland et de Hugues Cauvin, que le tissu à fabriquer n'y était même pas désigné, de sorte que l'on ne savait pas s'il s'agissait de relevage en bosse sur coton, sur soie ou sur laine. De plus, les moyens propres à arriver à la fabrication étaient aussi négligés dans le mémoire.

Rolland et Hugues Cauvin repoussaient ensuite la prévention en disant que leurs produits étaient l'une des variétés du *piqué*, de même que l'étoffe de Delacourt était une autre de ces variétés. Leur procédé de fabrication était tout-à-fait différent de celui du plaignant, et leur *piqué*, comme le sien, mais d'une autre façon, avait sa physionomie et sa valeur particulières.

Delacourt leur répondait : Mon invention consiste en deux éléments essentiellement distincts, 1° en un produit ou tissu spécial ; 2° en un procédé qui consiste dans l'application nouvelle de moyens connus. Le produit est un *piqué à dessins relevés en bosse*, dont le caractère particulier réside dans la surface tissée du dessin. Ce produit est nouveau, tel il a été reconnu maintes fois ; il l'a été par les prévenus eux-mêmes qui ont demandé un brevet d'invention pour un produit semblable. Il peut exister des produits analogues, comme les *jaconats*, les *brocatelles*, les *brocarts*, etc., mais il n'y en a pas de *semblables*. Or, en matière de produits industriels, on ne peut opposer que ceux-ci.

La nouveauté du produit étant démontrée, la nouveauté de l'application du procédé est par cela même prouvée. Quant à la description, elle doit suffire à ceux qui connaissent les moyens de se servir des instruments indiqués, elle a d'ailleurs été complétée par des échantillons. Au fond, les prévenus se sont rendus coupables du délit de contrefaçon. On retrouve en effet dans les produits saisis les deux éléments constitutifs de l'invention dont il est question : le piqué à dessins relevés en bosse et l'application

du procédé de brochage à la fabrication de ce piqué. Il importe peu que les prévenus aient pris le soin d'apporter des changements dans le procédé, ce n'est là qu'un moyen employé par tous les contrefacteurs pour déguiser la contrefaçon ; celle-ci, au surplus, ne doit pas s'apprécier par les dissemblances, mais bien par les ressemblances entre l'objet breveté et l'objet suspect. Or, dans le cas présent, il y a presqu'identité

Sur ce débat et après expertise, le Tribunal correctionnel de Péronne a rendu le jugement suivant :

### JUGEMENT.

« Statuant sur la plainte,

» Sur les deux fins de non recevoir opposées par Hugues et Rolland, résultant des dispositions de l'art. 30 1° et 6° de la loi du 5 juillet 1844 ;

» Attendu qu'aux termes de ladite loi, art. 2, est considérée comme invention ou découverte nouvelle l'invention de nouveaux moyens, par l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ;

» Que s'il y a nullité des brevets d'invention lorsque la découverte, l'invention ou l'application n'est pas nouvelle, et lorsque la description, jointe au brevet, n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, c'est à ceux qui opposent ces exceptions à les justifier ;

» Que, dans l'espèce, Delacourt soutient avoir appliqué au piqué des moyens connus antérieurement et avoir, par ces moyens, obtenu un produit industriel nouveau, le piqué à dessins relevés en bosse ;

» Que dans les applications données par Hugues et Rolland à l'audience de ce jour, il est reconnu qu'avant la fabrication de Delacourt, ils ne connaissaient pas les piqués à dessins relevés en bosse ;

» Qu'eux-mêmes ont implicitement reconnu que le produit obtenu par Delacourt était nouveau en prenant un brevet pour une étoffe similaire ;

» Que d'ailleurs, malgré les nombreuses assertions qu'ils ont mises en avant, ils ne rapportent aucune étoffe piqué à dessins relevés en bosse, fabriquée avant le brevet de Delacourt ;

» Que dans ces circonstances, il y a donc lieu de considérer Delacourt comme ayant obtenu un résultat ou produit nouveau par l'application nouvelle de moyens connus ;

» Que dès-lors l'invention de Delacourt était susceptible d'être brevetée ;

» Attendu que s'il résulte du rapport des experts du 17 mai dernier, que la description annexée à la demande de Delacourt afin d'obtention de son brevet est insuffisante, cette conclusion n'a pas été complétement soutenue à l'audience par l'expert Pagès Baligot, qui, dans ses réponses aux interpellations à lui adressées, a fait des déclarations contradictoires et a fini par dire que cette description pourrait être suffisante pour un ouvrier habitué à la manœuvre du métier Jacquart ;

» Attendu d'ailleurs que Delacourt, qui ne prétendait pas avoir inventé un procédé nouveau, mais qui employait des procédés connus, était, moins qu'un autre, astreint à une description ;

» Attendu que, par ces motifs, les deux fins de non recevoir opposées par Hugues doivent être rejetées ;

» Sur le fond :

» Attendu qu'aux dates des 14 décembre 1846 et 18 janvier 1847, Delacourt a pris un brevet d'invention, pour la fabrication d'une espèce de piqué-coton à dessins relevés en bosse ;

» Attendu qu'aujourd'hui Hugues et Rolland reconnaissant qu'ils ne connaissaient pas l'étoffe, dite piqué-coton à dessins relevés en bosse, il y a évidemment contrefaçon par Hugues et Rolland du produit pour lequel Delacourt est breveté ;

» Qu'il est inutile d'examiner si le procédé de fabrication est différent, si le produit obtenu par Hugues et Rolland est plus solide, ces circonstances n'empêchant pas que les produits soient similaires et que le second ne soit la contrefaçon du premier ;

» Attendu qu'une fois qu'il est constant pour le Tribunal que les étoffes saisies sur les métiers d'Hugues et Rolland sont des piqués à dessins relevés en bosse, il est tout-à-fait inutile de recourir à une nouvelle expertise ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu que Delacourt n'a présenté, quant à présent, aucun document qui permette d'apprécier le préjudice qu'il a éprouvé, et de fixer les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit ;

» Sur les confiscations requises :

» Attendu que celle des étoffes saisies est une des peines de la loi ;

» Attendu que, dans l'espèce où il n'y a pas contrefaçon de procédé, il ne peut y avoir lieu à la saisie des outils et métiers ayant servi à la fabrication, ces outils et métiers pouvant servir à des fabrications permises ;

» Par tous ces motifs :

» Statuant sur les conclusions du plaignant ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir proposées par Hugues et Rolland, non plus qu'à leurs conclusions afin d'expertise nouvelle, desquelles fins de non recevoir et conclusions ils sont déboutés ;

» Déclare Hugues et Rolland coupables de contrefaçon du produit pour lequel Delacourt est breveté ;

» Prononce la confiscation au profit de Delacourt des étoffes saisies et de celles décrétées par les procès-verbaux des 1er et 4 décembre 1854, 30 et 31 janvier, 1er, 2 et 3 février 1855 ;

» Dit qu'il n'y a lieu de prononcer autre confiscation ;

» Condamne Hugues et Rolland solidairement et par corps en tels dommages-intérêts qui seront ultérieurement déterminés par le Tribunal sur état à fournir sous un mois de ce jour, dit que la durée de la contrainte par corps sera fixée par le jugement qui réglera lesdits dommages ;

» Autorise Delacourt à faire afficher le présent jugement au nombre de cent exemplaires et à le faire dans cinq journaux, dans les départements de la Somme, de l'Aisne et de la Seine, lesdites affiches et lesdites insertions ne devant contenir que les motifs et le dispositif dudit jugement ;

» Condamne Hugues et Rolland solidairement et par corps aux frais liquidés, etc. ;

» Statuant sur les conclusions du ministère public ;

» Condamne Hugues et Rolland solidairement et par corps en cent francs d'amende chacun ;

» Le tout par application des art. 1, 2, 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844. »

Sur appel de ce jugement, la Cour impériale d'Amiens, par arrêt du 29 décembre 1855, jugea comme le Tribunal que la description annexée à la demande du brevet par Delacourt avait été suffisante, mais que les produits des prévenus et ceux du plaignant différaient en eux-mêmes et dans leurs résultats, bien que tendant au même but. S'appuyant en même temps sur ce principe qu'un même but étant atteint par des méthodes et des dispositions matérielles différentes, il n'y a pas contrefaçon, elle acquitta les prévenus et condamna envers eux Delacourt en des dommages-intérêts à libeller.

Pourvoi fut formé contre cet arrêt devant la Cour de Cassation

qui l'annula (1), et c'est par suite de cette décision de la Cour suprême que la cause a été renvoyée devant la Cour de Douai.

Delacourt reproduit les mêmes moyens que devant la Cour d'Amiens et devant le Tribunal de Péronne. Il établit, comme il est déjà dit, que son produit est nouveau; que son procédé connu est d'une application nouvelle, que sa description a été suffisante et qu'enfin la contrefaçon existe, parce que l'on retrouve dans les produits saisis les deux éléments constitutifs de l'invention.

Les prévenus reprennent également leur défense et ajoutent de nouveaux faits à ceux qu'ils ont déjà invoqués pour démontrer que le produit n'est pas nouveau. Ils allèguent, par exemple, que la chasuble du sacre de Charles X était d'une étoffe fabriquée à dessins relevés en bosse sur piqué, à l'aide de trame supplémentaire en coton et du plumeti aussi en coton simultanément. Leur produit, à eux, est fabriqué avec le plumeti, Delacourt n'a rien dit de ce procédé dans son mémoire descriptif, il l'a exclu ou ignoré; ce procédé est donc resté dans le domaine public ou si on l'aime mieux, il est resté l'invention, la propriété des prévenus.

La Cour de Douai a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la procédure contient tous les éléments nécessaires pour apprécier les divers points du litige soumis à la Cour par les parties, et qu'une expertise nouvelle serait inutile pour la manifestation de la vérité;

Statuant au besoin sur la demande en déchéance du brevet de Delacourt, motivée sur ce que ce brevet ne contiendrait ni invention ni découverte nouvelle, et sur ce que le mémoire descriptif qui y est joint serait insuffisant pour l'exécution de l'invention, et qu'il n'indiquerait point d'une manière complète et loyale les moyens de l'invention;

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour rejette les fins de non recevoir opposées par les appelants à l'action en contrefaçon et confirme, quant à ce, la décision dont est appel;

---

(1) L'arrêt de Cassation a pour motifs que la Cour d'Amiens, en fait, a violé la loi du brevet en décidant que l'invention résidait principalement dans l'emploi de la trame supplémentaire; qu'en droit elle a violé la loi de 1844, en décidant qu'il n'y a pas contrefaçon si l'objet breveté est produit par un procédé différent; qu'enfin cette Cour, pour ne pas condamner Rolland et Cauvin, aurait dû établir qu'ils n'avaient pas appliqué aux étoffes *piqué*, le *produit industriel breveté*, c'est-à-dire le *relevage en bosse*. C. Cass. 13 mars 1856 (S.-V. 1856, 1, 627).

Au fond :

Attendu que Delacourt ne prétend point avoir inventé le piqué, le relief, le bosselé, le bourré, le brochage, la trame supplémentaire, toutes choses tombées dans le domaine public, mais avoir fait une application nouvelle au piqué, de partie des moyens indiqués ci-dessus pour l'obtention d'un produit nouveau qualifié par lui, d'*espèce de piqué à dessins relevés en bosse ;*

Attendu qu'il résulte de la saine interprétation des termes mêmes du mémoire descriptif de Delacourt, annexé à son brevet d'invention, avec échantillons de ses produits, que le but de l'inventeur a été d'augmenter et de consolider le relief donné jusqu'à ce jour aux dessins des piqués ;

Que pour atteindre ce but, son invention consiste à fournir, à l'aide d'une trame supplémentaire, indépendante des chaînes et trames ordinaires des piqués, les parties seules des dessins qui doivent rester en relief, tandis que jusqu'à son invention, les fourrures employées pénétraient également dans les parties de dessins à mettre en relief et dans le fond-toile du piqué, ce qui nuisait essentiellement à l'aspect et à la conservation du relief ;

Que pour réaliser l'idée de son invention, Delacourt, comme procédé de fabrication, se sert d'un mode connu de brochage pratiqué à l'aide de la navette du métier Jacquart ; que ce brochage exécuté, entre les deux tissus simples du piqué, aux seuls endroits où doit se produire le dessin relevé en bosse, fait office de fourrure locale destinée à augmenter et maintenir le relief des dessins;

Attendu que cette interprétation du brevet de Delacourt est confirmée par l'ensemble des documents de la cause,

Attendu que vainement les prévenus prétendent lier intimement l'idée constitutive de l'invention de Delacourt avec le procédé même employé par lui pour les réaliser et former de ces deux éléments un tout indivisible qui restreigne l'invention de Delacourt à la production d'une espèce spéciale de piqué à dessins relevés en bosses, à l'aide d'une trame supplémentaire lancée par la navette seule du métier Jacquart ;

Que c'est faire confusion entre les choses essentielles pour constituer une invention et les choses nécessaires pour en tirer parti ;

Qu'en effet, dans le brevet d'invention de Delacourt se trouve une idée sans laquelle rien de nouveau ne serait produit et le moyen à l'aide duquel cette idée peut être réalisée ;

Que l'idée constitutive de l'invention est une application nou-

velle et spéciale du relevage en bosse aux étoffes de coton dites piqués, consistant à former entre les deux tissus simples du piqué, une fourrure locale, à l'aide d'une trame supplémentaire qui ne pénètre que dans les seuls endroits des dessins à relever en bosse;

Que cette idée est seule l'objet du brevet; que seule elle confère à celui qui l'a conçue le droit exclusif de l'exploiter à son profit;

Que le moyen de réaliser l'invention, au contraire, l'emploi de la navette du métier Jacquart, est indépendant de l'idée constitutive de cette invention, ne contribue en rien à sa raison d'être, ne sert au breveté que comme instrument propre à mettre en application une idée d'invention déjà complète, par cela même que des moyens connus de la réaliser existaient antérieurement;

Que l'invention de Delacourt ne peut donc être restreinte dans ses effets, en raison de l'usage qu'il fait de la navette du métier Jacquart pour produire son relevage en bosse;

Attendu que l'application d'un procédé connu autre que celui employé par le breveté, ou l'invention même d'un procédé nouveau, afin de réaliser la même idée que celle qui fait déjà l'objet d'un brevet antérieur, pourraient bien donner lieu à l'obtention d'un brevet, conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 5 juillet 1844, mais ne sauraient conférer aucun droit à l'exploitation de ce brevet, au préjudice de l'inventeur, précédemment breveté;

Attendu que les piqués saisis comme contrefaçons entre les mains des ouvriers des prévenus, sont la reproduction de la découverte de Delacourt, à l'aide d'un procédé de brochage connu, autre que celui employé par lui;

Que les piqués des prévenus sont, du côté de l'endroit, entièrement semblables à ceux de Delacourt;

Que si quelques différences se font remarquer à l'envers, elles sont inhérentes au procédé de fabrication, mais sans modification de l'idée constituant l'invention de Delacourt;

Qu'on remarque, en effet, en examinant ces tissus saisis, que le but atteint est l'augmentation et la consolidation du relief donné aux dessins de piqué;

Que le moyen employé pour atteindre le but consiste à fourrer, à l'aide d'une trame supplémentaire indépendante des chaînes et des trames ordinaires du piqué, les parties seules des dessins qui doivent rester en relief;

Que le procédé de fabrication est un brochage connu, pratiqué à l'aide de la boîte à plumetis appliquée au métier Jacquart; que

ce brochage exécuté entre les deux tissus simples du piqué, aux seuls endroits où doit se produire le dessin relevé en bosse, fait office de fourrure locale destinée à augmenter et maintenir le relief des dessins;

Que peu importe que le procédé employé par les prévenus donne à leurs produits plus de solidité dans les fourrures; que les fils distribués par les spolins ou bobines de la boîte à plumetis soient nommés cordons, qu'ils soient attachés dans le sens des chaînes; puisqu'en réalité les fils distribués horizontalement font office de trame supplémentaire;

Que ces légères différences ne peuvent constituer une invention indépendante de l'objet du brevet de Delacourt et nuire aux droits de ce dernier;

Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges tant sur le fond que sur les demandes en dommages-intérêts et confiscations faites par Delacourt;

Attendu que, par suite des conseils demandés à des gens experts, les prévenus ont pu croire que les procédés de fabrication par eux employés ne les constituaient pas en contrefaçon;

Qu'il existe, conséquemment, en leur faveur, des circonstances atténuantes;

Attendu que l'affiche et l'insertion dans les journaux sont des mesures de sévérité, qui ne paraissent point nécessaires dans la cause actuelle;

La Cour ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Annulle néanmoins les dispositions relatives à l'affiche, au nombre de cent exemplaires dudit jugement et son insertion dans cinq journaux;

Réduit à 25 fr., au lieu de cent, l'amende prononcée contre chacun des prévenus;

Et vu l'art. 194 C. inst. crim., condamne les prévenus solidairement et par corps aux frais envers l'Etat et envers la partie civile:

Déclare la partie civile personnellement tenue des frais, etc.

Du 17 juin 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Carpentier; avoc., Mes Malot (du barreau d'Amiens), Etienne Blanc (du barreau de Paris) et Dupont; avou., Mes Estabel et Dussalian.

1° COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT. — MOTIFS ET DISPOSITIF. — DIRECTEUR DE MONT-DE-PIÉTÉ. — MARCHANDISES VOLÉES. — FAUTE ET IMPRUDENCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° MONT-DE-PIÉTÉ. — LÉGALITÉ. — AUTORISATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LOI DU 16 PLUVIOSE AN XII. — RÉGLEMENTS. — VALIDITÉ.

1° *Doit être rejeté le déclinatoire dirigé contre les motifs et non contre le dispositif d'un jugement.* (1)

*Les Tribunaux civils sont compétents pour connaître des actions en réparation du dommage résultant de la faute ou de l'imprudence des directeurs de Monts-de-Piété vis-à-vis des propriétaires de marchandises volées et déposées comme gages dans ces établissements.*

2° *Un Mont-de-Piété qui ne s'est pas fait reconnaître et autoriser par le gouvernement, ainsi que l'exigeaient les art. 1er et 2 de la loi du 16 pluviôse an XII, a-t-il une existence légale, et un arrêté de préfecture a-t-il pu suffire pour lui donner cette existence ?* — Solution négative d'après les motifs du jugement. (2)

*Les réglements de cet établissement sont-ils valables, s'ils n'ont pas été approuvés par le chef du gouvernement en conseil d'État, sous forme de réglement d'administration publique ?* — Même solution. (3)

---

(1) On n'est pas recevable à se pourvoir *par appel* contre les *motifs* d'un jugement lorsqu'on n'en attaque pas le dispositif. C. rej. 7 mar 1828 (S.-V. 28, 1, 264).—Colmar 12 février 1844 (S.-V. 44, 2, 586).—*Sic* Talandier, de l'*Appel*, n° 561 ; Chauveau sur Carré, n° 1581.—V. cependant : C. rej. 21 janvier 1835 (S.-V. 35, 1, 105).

(2) Les art. 1 et 2 du décret du 16 pluviôse an XII sont ainsi conçus : « Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. —Art. 2. Tous les établissements de ce genre actuellement existants, qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'art. 1er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissements et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra. » — Le Mont-de-Piété de Bergues a été ouvert en l'an XI par arrêté du préfet ; il avait été fondé en 1633. Il n'est pas régulièrement autorisé, pas plus que les Monts de-Piété de Douai, de Lille, d'Aix et de Montpellier.

(3) Le décret du 24 messidor an XII qui dispose que les réglements sur les Monts-de-Piété seront soumis à l'approbation de l'Empereur en conseil d'État, est relatif au Mont-de-Piété de Paris.

(Guilbert-*C.* Colas-Duthilleul).

Un sieur Colas-Duthilleul, marchand à Calais, avait fait un dépôt de ses marchandises à Bergues, chez la femme Damarey-Boutemy. Des vols furent commis dans ce dépôt ; cette même femme en fut déclarée coupable et condamnée à trois années d'emprisonnement. Il avait été établi à sa charge qu'elle avait très fréquemment fait déposer par deux autres femmes, au Mont-de-Piété de Bergues, les marchandises qu'elle volait ; ces marchandises y furent, en effet, retrouvées.

De là, action judiciaire en dommages-intérêts et en restitution de marchandises par Colas-Duthilleul contre Guilbert. Celui-ci se défendit en disant qu'il n'avait fait que se conformer aux règlements de l'établissement public qu'il dirigeait, qu'il ne pouvait être passible d'aucuns dommages-intérêts et que les règlements s'opposaient à ce qu'il indemnisât le sieur Colas ; qu'il ne pouvait d'ailleurs lui délivrer les marchandises non vendues et reconnues pour avoir été volées, que lorsqu'il aurait acquitté le capital et les intérêts de la somme pour laquelle ces marchandises avaient été laissées en nantissement.

A l'appui de sa demande, Colas-Duthilleul avait prétendu que le Mont-de-Piété de Bergues n'était pas un établissement public légalement autorisé, et que, par suite, les règlements ne pouvaient l'obliger d'aucune façon.

Le Tribunal de Dunkerque avait fait droit à sa demande et déclaré dans les motifs de son jugement, que le Mont-de-Piété de Bergues ne reposait pas sur une base légale.

Quant au dispositif de cette décision, il était ainsi conçu : « Le Tribunal déclare le sieur Guilbert non recevable dans ses » exceptions et dans ses offres de restituer au sieur Colas les mar- » chandises engagées et non vendues, contre le remboursement » en capital, intérêts et frais des sommes avancées par le Mont- » de-Piété, le déboute de cette prétention. — Ordonne avant faire » droit, tant sur la demande principale que sur celle de 3,600 fr. » pour la valeur des marchandises vendues et sur celle de 4,000 » fr. de dommages-intérêts, que les marchandises volées au pré- » judice du sieur Colas, non vendues et déposées soit au greffe » du Tribunal, soit au Mont-de-Piété, seront, en présence des » parties, vues, visitées, estimées par experts qui auront égard » aux détériorations et diminutions de valeurs. »

Appel par Guilbert autorisé par le conseil de préfecture. Et, à ce moment, M. le préfet du Nord proposa le déclinatoire suivant :

## DÉCLINATOIRE.

« Nous, préfet du département du Nord, etc. ;

» Vu le jugement rendu le 26 avril 1855 par le Tribunal de première instance de Dunkerque, entre M. Henri-Dénis-Joseph Colas, marchand à Calais, et le Mont-de-Piété de Bergues ; et sur l'action dirigée par le premier en restitution de marchandises engagées audit Mont-de-Piété et considérées comme provenant de vol, ledit jugement s'exprimant ainsi :

« Considérant que si le Mont-de-Piété de Bergues est un éta-»blissement public en ce sens qu'il fonctionne dans l'intérêt des »Hospices de cette ville et sous la surveillance de l'autorité, il n'a »cependant aucune existence légale, faute de s'être fait reconnaître »et autoriser par le gouvernement, ainsi que l'exigeaient les art. »1er et 2 de la loi du 16 pluviôse an XII ;

» Que le seul arrêté préfectoral du 29 germinal an XI qu'il in-»voque, ne peut suppléer à cette autorisation ; qu'il suit de là que »le Mont-de-Piété de Bergues ne peut invoquer aucun des priviléges »attachés aux Monts-de-Piété régulièrement établis ou reconnus ;

» Considérant que lors même que l'arrêté préfectoral du 29 »germinal an XI, suffirait pour donner au Mont-de-Piété une exis-»tence légale, il faudrait encore qu'il produisît un réglement spé-»cial et régulier qui établît en sa faveur la dérogation au droit »commun dont il se prévaut ; que l'art. 40 de l'arrêté du 29 ger-»minal an XI, comme l'art. 8 du décret du 24 messidor an XII, »obligeaient les administrateurs des Monts-de-Piété à présenter »des projets de réglement pour l'administration et la police de ces »établissements; projets qui devaient être approuvés par le chef du »gouvernement en conseil d'Etat, ce qui a été fait pour un grand »nombre de Monts-de-Piété, sous forme de réglements d'adminis-»tration publique, insérés au Bulletin des Lois; que le Mont-de-»Piété de Bergues ne rapporte pas un pareil réglement qui lui soit »particulier; qu'à la vérité, il invoque un projet de réglement que »son administration avait rédigé en 1813 sur la demande de l'auto-»rité supérieure et dans lequel on lit : « *Art.* 93. *Les effets reven-»diqués pour vol ou pour toute autre cause que ce soit ne pour-»ront être rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront acquitté »le capital et les intérêts de la somme pour laquelle lesdits effets »auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux »qui les avait déposés;* » mais que cette disposition qui n'a pas »reçu la sanction du gouvernement par une approbation en forme »de réglement d'administration publique inséré au Bulletin des

»Lois, ne peut créer une dérogation à l'art. 2279, opposable au »sieur Colas et obligatoire pour le Tribunal; »

» Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790;

» Vu la loi du 16 fructidor an III;

» Vu l'ordonnance royale du 1er juin 1838 sur les conflits;

» Considérant qu'en se livrant à l'argumentation ci-dessus reproduite, le Tribunal de Dunkerque a interprété des actes administratifs dont la connaissance lui était interdite;

» Considérant que le directeur du Mont-de-Piété a interjeté appel du jugement devant la Cour impériale de Douai, et que le déclinatoire peut être présenté devant cette Cour;

» Requérons qu'il plaise à la Cour impériale de Douai, ordonner le renvoi de la cause à l'autorité administrative pour interprêter le sens et la portée des actes qui régissent le Mont-de-Piété de Bergues. »

Colas combattit ce déclinatoire en disant que si le jugement du Tribunal de Dunkerque déclarait que la constitution du Mont-de-Piété de Bergues était irrégulière et que son réglement de 1813 lui était inopposable, il ne s'était pas borné à ce moyen pour faire droit à sa demande; qu'en effet, se plaçant dans l'hypothèse de l'existence légale du Mont-de-Piété et de la validité du réglement de 1813, il avait aussi jugé que le directeur du Mont-de-Piété serait responsable de sa faute lourde et de son imprudence grave; que sur ce point la décision du Tribunal n'était pas attaquée par le déclinatoire et que la compétence de la juridiction civile ne pouvait être contestée.

Guilbert s'en rapporta à justice et le ministère public développa les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il est de principe constant que les Tribunaux doivent surseoir à statuer et prononcer le renvoi de la cause à l'autorité administrative lorsqu'il s'agit d'interprêter le sens et la portée des actes administratifs;

» Attendu que dans toute la partie de son jugement reprise au déclinatoire de M. le préfet du Nord, le Tribunal de Dunkerque a violé ce principe et excédé sa compétence, que dès-lors il y a lieu de réformer et faire droit *quant à ce* au déclinatoire de M. le préfet du Nord;

» Mais attendu que dans la deuxième partie de son jugement qui n'est nullement critiquée par M. le préfet du Nord, le Tribunal de Dunkerque n'a fait que la simple application de l'art. 92 du réglement invoqué par le Mont-de-Piété de Bergues, et que

cette application rentrerait évidemment dans les limites des attributions du pouvoir judiciaire ;

» Attendu que les conséquences résultant de l'application de l'art. 92 du réglement aux faits du procès suffisaient pour justifier en fait et en droit la décision du Tribunal, et que de ce chef il y a lieu de retenir la cause pour être statué de nouveau ;

» Il plaise à la Cour statuant sur le déclinatoire de M. le préfet du Nord et y faisant droit, réformer le jugement attaqué en ce qu'il excède les bornes de sa compétence et pour être statué sur l'appel en ce qui concerne le 2e moyen, fixer une audience ultérieure. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le déclinatoire proposé par M. le préfet du Nord le 31 janvier 1856 ;

Vu les conclusions écrites du 20 juin 1856, déposées par M. l'avocat-général ;

Attendu que le Tribunal de première instance de Dunkerque a été bien et régulièrement saisi de l'action en restitution de marchandises et en dommages-intérêts formée par Colas-Duthilleul contre Guilbert, directeur du Mont-de-Piété de Bergues ;

Attendu que le déclinatoire de M. le préfet n'est pas dirigé contre le dispositif du jugement rendu, mais s'attaque seulement à deux des motifs qui l'appuient et reproche au Tribunal de s'être prononcé sur l'existence légale du Mont de-Piété de Bergues et de son réglement dont l'administratian pouvait seule connaître ;

Attendu que le dispositif du jugement s'appuie sur un autre motif, que le déclinatoire ne touche pas, la faute ou l'imprudence de Guilbert ;

Attendu que ce motif serait à lui seul suffisant pour motiver la compétence du Tribunal et rendre, par suite, les deux autres moyens surabondants ;

La Cour donne acte à Guilbert de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, et tout en se réservant d'apprécier, tant sous le rapport de la compétence que sous celui du fond, les divers moyens qui seront proposés devant elle ;

Rejette en l'état le déclinatoire ;

Ordonne que la cause sera plaidée au fond à l'audience du 17 juillet prochain ;

Réserve les dépens de l'incident pour y être statué avec le fond.

Du 21 juin 1856. 2e chamb. Présid. M. Danel; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Talon et Jules Leroy ; avou., Mes Debeaumont et Bonnaire.

---

1° MONT-DE-PIÉTÉ. — OBJETS VOLÉS. — REVENDICATION. — FAUTE ET IMPRUDENCE. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMBOURSEMENT DE PRÊTS ET INTÉRÊTS. — MARCHANDISES. — DÉPRÉCIATION. — RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

2° FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DIRECTEUR DE MONT-DE-PIÉTÉ. — AUTORISATION. — ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ POUR DÉFENDRE.

1° *Le propriétaire de marchandises volées et déposées en nantissement dans un Mont-de-Piété, a droit de les revendiquer, sans restitution des sommes prêtées, s'il est établi qu'il y a eu faute et imprudence de l'administration de cet établissement à recevoir ces objets.* (C. Nap. art. 2279 et 2280). (1)

*Dans le même cas, des dommages-intérêts lui sont dûs en raison du préjudice qui lui est causé, parce qu'il n'a pu disposer de ces marchandises et de la dépréciation qu'elles ont pu éprouver depuis les dépôts effectués.* (C. Nap. art. 1384). (2)

*Si les réglements administratifs ont disposé que la restitution n'aurait lieu qu'à la condition du remboursement des prêts et intérêts, c'est seulement pour le cas où il n'y aurait ni faute ni imprudence commises par le dépositaire.* (3)

---

(1) Conf. C. rej. 28 novembre 1832 (S.-V. 33, 1, 482).

(2-3) Les dispositions réglementaires dont il est ici question et que nous reproduisons plus bas, sont, sauf quelques modifications, les mêmes que celles des art. 8 et 9 des lettres-patentes du Roi du 9 décembre 1777, portant établissement d'un Mont-de-Piété à Paris. Voici ces articles :

Art. 8. Dans le cas où il serait apporté au bureau ou caisse d'emprunt sur nantissement et dans les bureaux particuliers de prêts auxiliaires quelques effets qui fussent reconnus, déclarés, ou même suspectés volés, il en sera sur-le-champ rendu compte au lieutenant-général de police et il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets qui resteront en dépôt au magasin desdits bureaux jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Voulons que ceux qui les auront présentés soient poursuivis extraordinairement, eux et leurs complices, suivant l'exigence des cas.

Art. 9. Tout effet qui sera revendiqué pour vol ou pour telle autre

2° *Un directeur de Mont-de-Piété n'est ni dépositaire ni agent de l'autorité publique, c'est un simple employé d'administration charitable et municipale ; — par suite, il n'est besoin d'obtenir aucune autorisation du gouvernement pour le poursuivre* (1)

*Cet employé dûment autorisé a qualité pour défendre à l'action intentée contre l'établissement auquel il est préposé.*

(Guilbert *C.* Colas-Duthilleul).

En vertu de l'arrêt qui précède (vid. *suprà*, p. 385), Guilbert appelant contre le jugement du Tribunal de Dunkerque du 26 avril 1855, revint à l'audience de la Cour et prétendit échapper à toute condamnation en invoquant les dispositions des règlements du Mont-de-Piété de Bergues. Les faits étaient ceux-ci :

Deux femmes faisant métier de porter pour des tiers des objets en dépôt au Mont-de-Piété, avaient fait entrer dans les magasins de cet établissement, depuis seize mois, 229 articles consistant en coupons détachés de marchandises neuves, sur lesquels avaient été faits des prêts de dix à cinquante francs, sans que jamais aucun

---

cause que ce soit, ne pourra être rendu au réclamant qu'après qu'il aura justifié qu'il lui appartient, et qu'après qu'il aura acquitté ; en principal et droit, la somme pour laquelle ledit effet aura été laissé en nantissement, sauf le recours dudit réclamant contre celui qui l'aura déposé, lequel en demeurera civilement responsable.

La loi belge du 30 avril 1848 sur les Monts-de-Piété porte :

Art. 21. Celui qui a perdu ou auquel on a volé un objet engagé au Mont-de-Piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois, à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas, cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

Art. 22. Les propriétaires des gages perdus ou volés qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'art. 21, ou qui n'auront pas fourni avant l'engagement la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'art. 2280 C. civ., la somme prêtée ainsi que les intérêts échus.

(1) On entend par fonctionnaires ou agents du gouvernement, dans le sens de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, ceux qui reçoivent directement ou indirectement et par délégation du pouvoir l'action et le commandement. Merlin, *Répert.*, v° *Garantie des fonct.*, n° 5. — Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Mise en jugement.* — Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, p. 99. — Lemarquière, *Droit et proc. adm.*, p. 259.

V. C. Cass 3 mai 1838 (S.-V. 38, 1, 635). — Id. 23 juin 1831 (S.-V. 31, 1, 264). — Id. 9 septembre 1831 (S.-V. 31, 1, 353). — Id. 25 novembre 1831 (S.-V. 32, 1, 306). — Id. 5 novembre 1831 (S.-V. 32, 1, 307). — Id. 14 novembre 1833 (S.-V. 31, 1, 461).

de ces articles n'eût été retiré. Ces dépôts s'étaient multipliés surtout depuis le 1er avril 1852.

L'origine de ces marchandises ayant été découverte par suite de la condamnation de la femme Damarey-Boutmy, Colas-Duthilleul, au préjudice de qui ces marchandises avaient été volées, fit offrir au Mont-de-Piété de lui verser le montant de ses prêts et intérêts relatifs à ces marchandises, s'il voulait les lui restituer, sous la réserve de ses droits. Le Mont-de-Piété qui déjà avait vendu des marchandises pour une valeur de 3,600 fr., se refusa à cette restitution, et Colas-Duthilleul demanda devant le Tribunal de Dunkerque, non seulement la restitution de ses marchandises, mais encore le prix de celles qui avaient été vendues et des dommages-intérêts. Dans les circonstances où le plaçait son action, il crut devoir attaquer la légalité de l'établissement du Mont-de-Piété de Bergues, et on sait que le Tribunal de Dunkerque rendit un jugement contenant des motifs dans lesquels il admettait l'illégalité (1), et faisait droit d'ailleurs à la demande de Colas-Duthilleul, puisqu'il ordonnait la fixation de la valeur des marchandises déposées et du préjudice causé.

Devant la Cour, Guilbert propose une exception tirée de sa qualité de fonctionnaire public. Comme directeur du Mont-de-Piété, il prétend qu'il faut pour le poursuivre l'autorisation préalable du conseil d'Etat, en vertu de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII. Au fond, il se retranche derrière les dispositions du réglement du Mont-de-Piété, dont les art. 92 et 93 sont ainsi conçus :

«Art. 92. S'il était présenté en nantissement des effets reconnus ou même suspectés de vol, d'après déclaration, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu les porteurs des effets et qu'il ne restera plus de doute sur sa déclaration, mais s'il arrivait qu'il restât encore quelque soupçon, la déclaration sera constatée par un procès-verbal dressé par le commissaire de police que le directeur requerra de se transporter au Mont-de-Piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au magistrat de sûreté, à l'effet d'informer et faire les poursuites qu'il jugera à propos; en attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt au Mont-de-Piété sans inscription aux registres des engagements et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

» Art. 93. Les effets revendiqués pour vol ou pour toute autre

(1) V. l'arrêt qui précède.

cause que ce soit ne pourront être montrés aux réclamants, ni leur être rendus qu'après qu'ils auront donné le signalement desdits effets, qu'ils auront légalement justifié de leur propriété, et qu'ils auront acquitté le capital et les intérêts de la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre celui qui les avait déposés. »

Le directeur du Mont-de-Piété cherche à établir qu'il s'est en tout point conformé à l'art. 92 et qu'il doit, pour sa responsabilité de fonctionnaire, rester, pour la restitution des marchandises réclamées, dans les limites de l'art. 93. — Il n'a, suivant lui, d'ailleurs, commis aucune faute ni imprudence, en se conformant aux réglements administratifs, et en recevant de personnes habituées à porter en dépôt, ainsi que cela se pratique ordinairement, les objets qui leur sont confiés par des tiers. Il discute les circonstances et s'attache à en faire ressortir sa bonne foi et son irresponsabilité.

L'intimé dénie à l'appelant la qualité de fonctionnaire public qu'il s'attribue; à ses yeux, un directeur de Mont-de-Piété n'est qu'un employé d'administration municipale et n'est, à aucun égard, dépositaire de l'autorité publique. L'art. 75 de la constitution de l'an VIII ne le concerne pas. Quant aux dispositions des réglements invoqués, il ne peuvent paralyser le droit de chacun à obtenir réparation du préjudice qui lui est causé. Dans la cause, l'imprudence et la faute lourde doivent être imputées à l'administration du Mont-de-Piété qui n'a pu être trompée sur l'origine des marchandises, dont les soupçons ont dû être éveillés par la fréquence et la nature des dépôts, qui aurait dû provoquer des vérifications et interdire l'entrée de ses magasins à des marchandises d'origine suspecte.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les fins de non recevoir :

Attendu que Guilbert n'est ni dépositaire, ni agent de l'autorité publique, mais un simple employé d'une administration charitable et municipale ; qu'ainsi il ne peut se prévaloir du défaut d'autorisation exigée par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII ;

Attendu qu'assigné en sa qualité de directeur du Mont-de-Piété de Bergues, en restitution de marchandises engagées et en réparation du dommage causé par l'engagement, il avait qualité pour défendre à cette action ;

Qu'en effet, c'est après délibération de la commission administive des hospices de Bergues du 25 décembre 1854 et celle du conseil municipal de Bergues du 8 novembre suivant, que l'administration du Mont-de-Piété de Bergues a été autorisée à défendre à l'action de Colas, et que Guilbert, en sa qualité de directeur, a défendu à l'action ;

Attendu que c'est après des délibérations de même nature que le Mont-de-Piété de Bergues a été autorisé à interjeter appel et que l'appel a été formé par Guilbert en sa qualité ;

Au fond :

Attendu que la femme Damarey, condamnée pour vol comme auteur des soustractions dont les produits étaient déposés au Mont-de-Piété de Bergues, a reconnu que les marchandises, objet du dépôt, provenaient du magasin de Colas, tout en s'efforçant de justifier la disposition qu'elle en avait faite ;

Qu'il résulte de cette déclaration comme des autres documents de la cause que la qualité de propriétaire de ces marchandises ne saurait être déniée à Colas ;

Attendu que, propriétaire des objets volés, Colas a droit de les revendiquer aux termes de l'art. 2279 C. Nap. ;

Que le Mont-de-Piété ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par cet article ; qu'en vain il invoque les art. 92 et 93 de son réglement, pour repousser la revendication si elle n'est accompagnée de la restitution des sommes prêtées et des intérêts ;

Qu'en effet, l'art. 92 ne fait qu'imposer au Mont-de-Piété les précautions à prendre en cas de vol déclaré, mais qu'il ne l'exonère pas des conséquences des fautes ou des imprudences qu'il peut commettre ;

Attendu que si l'objet volé ne doit être restitué par lui que sous remboursement de la somme prêtée et des intérêts, c'est lorsqu'il a pu être trompé sur l'origine du dépôt et qu'il le tient d'une personne qu'il pouvait considérer comme propriétaire légitime ; mais qu'il en est autrement lorsque les faits et circonstances doivent éveiller ses soupçons, provoquer des vérifications et interdire l'entrée dans ses magasins à des marchandises d'origine suspecte ;

Attendu qu'en ce cas il doit non seulement être tenu à la restitution pure et simple des objets engagés, sans remboursement des

prêts, mais encore à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 1384 C. Nap.;

Attendu qu'en se refusant, sans motifs légitimes, de restituer à Colas les objets volés, malgré l'offre faite par lui, par la notification du 8 décembre 1853, de verser le montant des prêts et intérêts sous la réserve des droits des parties, le Mont-de-Piété a causé un véritable préjudice à Colas, privé de la disposition de ses marchandises;

Qu'une autre cause de dommage résulte de la dépréciation qu'ont pu éprouver ces mêmes marchandises depuis les dépôts effectués;

Attendu néanmoins que le Mont-de-Piété de Bergues n'a pu avoir de justes motifs de suspecter l'origine des marchandises déposées par les femmes Bodel et Deswarte qu'en raison de la multiplicité des dépôts effectués;

Que ces femmes faisant métier de déposer pour des tiers, avaient parfois antérieurement effectué quelques dépôts de marchandises neuves, mais que si de pareils dépôts s'expliquent par les besoins de faire des fonds pour un paiement de fin de mois, ils sont plus que suspects lorsqu'ils s'élèvent à 229 en seize mois, qu'ils sont faits pour des prêts de dix à 50 fr., qui ne sont jamais retirés et qu'ils portent principalement sur des coupons détachés;

Qu'il échet de déterminer l'époque où ces dépôts ne pouvaient être reçus sans la plus haute imprudence, et qu'il est convenable de la fixer au 1er avril 1852;

Attendu dès-lors que dans toute hypothèse, le Mont-de-Piété ne pourrait être tenu pour les marchandises engagées avant le 1er avril et dont la vente a eu lieu, que moyennant le remboursement des prêts et intérêts;

La Cour,

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; compense les dépens de cause d'appel, etc.

Du 7 août 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Talon et Jules Leroy; avou., Mes Debeaumont et Bonnaire.

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — EXTINCTION ET REMISE DE LA DETTE.

*L'aveu judiciaire est indivisible* (1) *lorsqu'il consiste à reconnaître la dette, s'il est allégué en même temps que la dette est éteinte et que l'extinction a eu lieu pour partie au moyen d'une remise.* (2)

---

(1-2) L'indivisibilité de l'aveu judiciaire, quoique posée en principe dans l'art. 1356 C. Nap., a fini par n'être pas plus absolue sous le droit nouveau qu'elle ne l'avait été sous le droit ancien et particulièrement sous le droit romain. La jurisprudence en revient toujours au *judicem æstimaturum* du jurisconsulte Paul ; elle présente surtout des questions d'équité et d'espèce.

Plusieurs arrêts de la Cour de Douai, indiqués à notre *Table générale*, v° *Aveu judiciaire*, n°s 6 et suiv., sont restés inédits sur cette question. Nous les classons ici en les publiant. Il a été jugé :

1° Que l'aveu judiciaire est indivisible lorsqu'il consiste à reconnaître la dette, et qu'il est allégué en même temps qu'une obligation a été imposée comme condition de la libération.

(Jonglet et Duhayon *C.* Lefebvre).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Lefebvre était débiteur de Jonglet d'une somme de 2,524 fr. 75 c. ;

Que cette somme a été payée audit Jonglet par le notaire Duhayon, à l'acquit dudit Lefebvre ;

Attendu que la preuve de ces paiements sort uniquement de la déclaration dudit Jonglet ;

Attendu que la déclaration de Jonglet n'est pas pure et simple ; mais que ledit Jonglet, au contraire, en même temps qu'il déclare avoir reçu des mains de Duhayon, à la décharge de Lefebvre, la somme dont ce dernier était débiteur envers lui, il affirme que Duhayon lui a imposé, à lui Jonglet, l'obligation de poursuivre Lefebvre dans le cas où ledit Lefebvre ne le rembourserait pas, lui Duhayon, ce qui est demeuré constant par les explications données devant la Cour ;

Attendu qu'une telle obligation ni n'est défendue par la loi, ni ne blesse les bonnes mœurs, ni n'est contraire à l'ordre public, et que dès lors elle est licite ;

Attendu qu'une déclaration complexe ne peut être divisée, à moins qu'on ne produise contre elle un commencement de preuve par écrit ;

Attendu enfin qu'un commencement de preuve par écrit ne peut résulter que d'une pièce émanée de celui à qui on l'oppose, et que la note présentée par Lefebvre n'est pas l'ouvrage de Jonglet ;

Par ces motifs :

La Cour met au néant le jugement dont est appel, émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, et faisant droit au principal, ordonne que les poursuites commencées seront continuées, condamne les intimés aux dépens des causes principale et d'appel ;

Donne acte au surplus au notaire Duhayon, de ce qu'il reconnaît avoir

(Brebion *C.* Beauvois).

Brebion, rentier à Merville, a prêté diverses sommes aux époux Beauvois, cultivateurs en la même commune; il en a payé d'autres en leur acquit et il est propriétaire de divers objets mobiliers qu'ils détiennent ; de telle sorte qu'il se prétend leur créancier pour une somme de 11,000 fr. et plus, en même temps qu'il revendique les objets qui lui appartiennent. Il ne possède point de titre ; il ob-

---

personnellement un compte à faire avec Lefebvre et son épouse, et de l'obligation qu'il emprend de payer tout reliquat, s'il peut en être dû ;

En ce qui concerne la demande faite en délation de serment par Lefebvre et Jonglet :

Attendu que par tous les faits de la cause, le serment dont il s'agit est superflu ;

La Cour déclare qu'il n'échet de l'ordonner.

Du 30 septembre 1825. Chamb. correct. Présid., M. Marescailles de Courcelles; avoc., Mes Martin fils et Danel; avou., Mes Martin père et Loy.

2° Que l'aveu judiciaire est indivisible lorsqu'il consiste à reconnaître la détention d'un objet revendiqué, s'il est allégué en même temps que l'on détient à titre de nantissement.

(Beaumont *C.* Lécuyer).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé n'ayant pas atteint la preuve à laquelle il avait été admis par l'arrêt du 25 février dernier, il se trouve réduit, sur la question de propriété des bœufs dont il s'agit, à l'aveu de Beaumont ;

Que ledit Beaumont, en avouant qu'il n'est pas propriétaire desdits bœufs, a déclaré les tenir dans sa possession à titre de gage ;

Que cette déclaration et cet aveu sont indivisibles ;

Vu l'art. 1357 C. civ. ;

Et attendu que le syndic à la faillite de Gillard défère à son adversaire le serment litis-décisoire ;

La Cour ordonne que le prix provenu de la vente des cinq bœufs dont il s'agit sera remis à Charles Beaumont, par privilége et préférence, d'après les règles déterminées par l'art. 537 C. Com., en paiement 1° de la somme de 666 fr. 45 c., montant du prix des fournitures faites et soins donnés aux bœufs dont il s'agit ; 2° des sommes qui restent dues audit appelant en principal et intérêts sur le prix des autres bœufs par lui vendus audit Gillard ;

Dans le cas où le syndic déclarerait dans la huitaine de la signification de l'arrêt, préférer une expertise pour la fixation des nourritures et soins dont il s'agit, ordonne que le prix desdites nourritures et soins sera fixé par experts dont les parties conviendront dans le tiers jour, sinon par Albert-Laurent, etc., experts nommés d'office ;

En cas d'insuffisance du prix de la vente desdits bœufs, ordonne que l'appelant pour le surplus de ses créances viendra par contribution avec les autres créanciers de Gillard ;

tient du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles.

Les époux Beauvois y déclarent qu'ils ont dû à Brebion une somme de 4,471 fr. 16 c., mais que sur cette même somme ils ont payé 3,580 fr.; et que Brebion leur a fait remise du reste.

On prétend diviser cet aveu, profiter de la reconnaissance de la dette et n'admettre le paiement et la remise que sur preuve.

---

Le tout en affirmant devant le Tribunal d'Avesnes par Charles Beaumont, qu'il n'est pas vrai que par suite des opérations intervenues entre lui et Gillard, ledit Beaumont avait consenti pour toute la campagne 1816 à ce que Gillard fit conduire lesdits bœufs dans les pâtures dont il s'agit, et que c'est en vertu de cette convention que les cinq bœufs en question y ont été conduits ;

Et faute par l'appelant de prêter ledit serment, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté ;

Condamne dans le premier cas ledit syndic en sa qualité aux dépens, et dans le second, etc.

Du 12 août 1819. 2e chamb. Présid., M. Lenglet; avoc.-gén., M. Quenson, cons.-audit.; avoc., Mes Leroy (de Falvy) et Martin fils; avou., Mes Tison et Brachelet.

3° Que l'aveu est indivisible en matière de compte, lorsque le compte ne s'établit que sur les productions et les déclarations de la même personne pour des opérations de même nature.

(Delcassan *C.* de Houdctot).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé est demandeur dans la cause, et qu'en cette qualité c'est à lui qu'incombe la nécessité d'établir la preuve de ses prétentions ;

Attendu qu'il est certain, dans l'espèce, que l'intimé n'a aucun titre qui puisse légalement justifier sa demande, et que pour parvenir à cette justification, il a été obligé de l'établir sur des productions et des déclarations de l'appelant ;

Attendu que les éléments fournis à l'intimé par l'appelant sont tous relatifs à des opérations de même nature et propres à établir la balance du compte qui devait être arrêté entre les parties ;

Mais que si l'intimé en a été réduit à se prévaloir des productions et des déclarations faites par l'appelant, il est juste qu'il prenne ces productions et ces déclarations dans leur entier, de telle sorte que si elles font preuve en faveur de l'intimé quant à ses prétentions, elles doivent aussi servir à établir la réalité des créances de l'appelant ; qu'ainsi c'est mal-à-propos et contrairement aux dispositions des lois que les premiers juges ont divisé les productions et les déclarations qui ont eu lieu de la part de l'appelant ;

Attendu d'ailleurs que si, par exception à la règle générale, l'aveu de l'appelant pouvait être divisé, ce ne serait qu'autant qu'une des parties de cet aveu serait démontrée fausse, ce qui, dans la cause, n'existe pas;

Vu les art. 1241, 1315, 1331 et 1356 C. civ.;

Le Tribunal de Boulogne a prononcé en ces termes :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la demande principale de Brebion sur le chapitre premier du compte :

» Considérant que Brebion ne produit pas de titre et ne peut appuyer sa prétention que sur l'aveu des époux Beauvois ;

---

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; faisant droit au principal, déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans ses demande, fins et conclusions introductives d'instance, donne acte à l'intimé des offres faites par l'appelant de lui payer une somme de 16,748 fr. 97 c., ordonne à l'appelant de réaliser ses offres, etc.

Du 15 mai 1827. 1re chamb. Présid., M. Dupont ; avoc., Me Leroy (de Falvy) et Martin fils ; avou., Mes Brachelet et Martin père.

4° Que l'aveu judiciaire est indivisible lorsqu'il consiste pour le vendeur à déclarer que l'acheteur ne lui doit pas, attendu que lui, vendeur, n'était que prête-nom au contrat.

(Seillier *C.* Couture).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la partie de Desprès en avouant qu'elle n'a d'autre preuve que le prix de la maison dont il s'agit n'est pas dû aux parties de Me Brachelet, que la déclaration écrite de Seillier produite au procès et par suite ne peut diviser l'aveu fait par Seillier que ce prix n'est pas dû, parce qu'il n'a figuré au contrat de vente que comme prête-nom et non comme mandataire ou propriétaire ;

Attendu que la faculté de déférer le serment litis-décisoire n'est pas une preuve, mais un moyen de parvenir à une preuve ;

Attendu que la qualité de prête-nom exclut toute obligation personnelle ;

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge les parties de Brachelet des condamnations prononcées contre elles, faisant droit au principal, déclare les intimés non fondés dans l'action récursoire exercée contre les appelants, les condamne aux dépens des causes principale et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.

Du 18 avril 1820. 1re chamb. Présid., M. Marescailles de Courcelles ; avoc., Me Leroy (de Falvy) et Desprès ; avou., Mes Brachelet et Desprès fils.

5° Que l'aveu cesse d'être indivisible, lorsque deux faits avoués et relatifs à deux personnes différentes, n'ont pas entre eux un rapport nécessaire.

(Douce *C.* veuve Schillemans et consorts).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1353 C. civ. ;

Considérant que du rapprochement des titres et des aveux faits à

» Considérant que cet aveu, consigné dans les interrogatoires sur faits et articles par eux subis le 17 mars 1855, se résume en ces termes : « Nous avons dû à Brebion 4,471 fr. 16 c. ; mais sur » cette somme nous avons acquitté 3,500 fr. en espèces et il nous » a fait remise du reliquat ; »

» Considérant que l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait ; que si ce principe formulé dans des termes ab-

---

l'audience par Louis-Joseph Douce, il résulte 1° que Douce a acheté de la dame Schillemans une créance de 1200 fr. sur François Choisy ; 2° que cette créance vendue ou cédée par la veuve Schillemans n'appartenait pas à elle, mais à la dame Magniez, et qu'au moment de la prétendue cession, le cessionnaire connaissait la nullité des droits de la cédante ; 3° que l'acte de cession énonce que le prix a été payé à celui-ci, mais que Douce reconnaît l'inexactitude de cette énonciation ; qu'en avouant n'avoir pas payé à la dame Schillemans, il prétend avoir payé à la dame Magniez ;

Considérant que ces deux faits, relatifs à deux personnes différentes, n'ont pas entre eux un rapport tel qu'on puisse réclamer *l'indivisibilité de la confession ;*

Que la dame Schillemans prenant à son profit l'aveu de non paiement, il ne s'en suit pas que *Douce* puisse profiter de son assertion contre la dame Magniez ;

Que cette assertion ne peut être, contre la dame Magniez une preuve suffisante par la seule raison qu'elle est accompagnée d'un aveu utile à une autre personne ;

Considérant que Douce reconnaissant avoir acheté d'une personne qui n'avait pas droit de vendre ni de recevoir le prix de la vente, détruisait par son aveu le titre qui semblait constater un paiement fait à celle-ci ; que sachant que la dame Magniez, seule propriétaire de la créance, avait seule droit de céder et seule droit de toucher le prix de la cession, il n'est pas probable qu'il eût payé à ladite dame Magniez sans lui demander quittance ;

Que l'oubli de cette précaution suffirait pour détruire l'assertion de l'appelant, et que l'ensemble des présomptions résultant des circonstances suffit aux yeux de la loi pour constater la fraude ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, etc.

Du 19 février 1819. 2e chamb. Présid , M. Lenglet; avoc.-gén., M. Lambert; avoc., Mes Leroy (de Falvy), Desprès père, Delaflotte et Roty; avou., Mes Brachelet, Delegorgue, Desprès fils et Durut.

6° Qu'il en est de même lorsque l'aveu repose sur des faits non personnels à celui qui l'a fait et que les circonstances en détruisent la vérité.

(Dubuisset C. Facon et Roger).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intervention de la partie de Guilmot n'est

solus, peut souffrir des exceptions, c'est uniquement au cas où, suivant la doctrine, il n'y a pas entre les deux parties de l'aveu un rapport nécessaire ou lorsque, suivant la jurisprudence, certaines parties de l'aveu offrent des invraisemblances choquantes; qu'il est loin d'en être ainsi dans l'espèce; que les explications fournies par les époux Beauvois présentent, à un haut degré, tous les caractères de la probabilité, et qu'il existe, d'ailleurs, un rap-

---

pas contestée et que cette intervention rend inutile la présence de la partie de Martin;

La Cour donne acte à ladite partie de Guilmot de ce qu'en exécution de l'arrêt du 28 juillet dernier, elle reprend les errements de l'instance sur l'appel émis par la partie de Després du jugement dont il s'agit, met en conséquence celle de Martin hors de cause;

Faisant droit sur ledit appel :

Attendu qu'en thèse générale, l'aveu que fait une partie en justice ne peut être divisé contre elle, mais pour que le principe fondé sur l'art. 1356 C. civ. puisse être efficacement appliqué, il faut que l'aveu repose sur des faits qui soient personnels à celui qui le fait et que les circonstances ne s'élèvent pas contre la vérité de cet aveu;

Attendu, dans l'espèce, que la partie de Després, en avouant avoir reçu la somme de 1500 fr. de feu Roger, ne dit pas qu'il lui ait lui-même restitué, mais il prétend que cette somme a été restituée par sa femme et qu'il est sûr que celle-ci a exécuté la commission dont il l'avait chargée; que l'aveu fait par ladite partie de Després ne repose donc pas sur des faits qui lui soient personnels, puisqu'il ne prétend pas avoir personnellement restitué les 1500 fr. dont il s'agit;

Attendu que la partie de Després et sa femme qui ont été interrogées en première instance, sont tombées dans des contradictions si frappantes sur l'origine de la somme de 1500 fr. qui auraient prétendûment servi à la restitution de cette somme, qu'il n'est pas possible de croire à cette restitution et qu'on ne peut pas, par suite et dans les circonstances, argumenter du principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne la partie de Després à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 27 janvier 1821. 2e chamb. Présid., M. Dubois; avoc., Mes Martin fils et Leroy (de Falvy); avou., Mes Guilmot, Després et Martin père.

7° *Idem.* Lorsque la preuve est indépendante de l'aveu.

(Bonningue *C.* Luddy).

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel de Bonningue :

Considérant que l'aveu n'est point indivisible alors qu'il porte sur certains faits dont l'un est démenti par d'autres circonstances de la cause, puisqu'il n'est plus en ce point le seul élément de preuve;

port intime et nécessaire entre la reconnaissance d'une dette et l'allégation de son extinction; peu importe, du reste, que l'on avance n'avoir acquitté partie de la dette qu'au moyen d'une remise, car autoriser dans ce cas la division de l'aveu, ce serait placer celui qui le passe entre la tentation du mensonge et la crainte de compromettre ses intérêts par la confession sincère de la vérité.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

---

**Adoptant les motifs des premiers juges ;**

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Par ces motifs, condamne Bonningue etc.**

**Du 17 juin 1837. 2e chamb. Présid., M. Farez; avoc, Mes Roty et Huré; avou., Mes Estabel et Mallet.**

**8° *Idem.* Lorsque la preuve est indépendante de l'aveu et qu'il offre des contradictions dans ses diverses parties.**

(Les époux Marlière *C.* Bouton),

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la preuve de la livraison des marchandises dont on a réclamé le paiement en première instance, se trouve établie au procès, indépendamment de l'aveu et de la déclaration des opposants; que dès-lors ils ne peuvent argumenter de l'indivisibilité de leur aveu ni invoquer l'application de l'art. 1356 C. civ. ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

La Cour reçoit l'opposition, et y faisant droit, en déboute les opposants, ordonne en conséquence que l'arrêt par défaut en date du 18 février dernier sera exécuté comme contradictoire ;

Condamne les opposants, etc.

**Du 19 juin 1819. Chamb. correct. Présid., M. Marescailles de Courcelles; avoc., Mes Delaflotte et Leroy (de Falvy); avou., Mes Després fils et Brachelet.**

**Joignez à ces arrêts celui que nous publions plus bas (p. 403), et ceux déjà publiés : 1° dans notre recueil, 3 février 1843 (*Jurisp.*, 1, 162); 4 avril 1846 (*Jurisp.*, 4, 277); 8 janvier 1847 (*Jurisp.*, 7, 155); 15 mai 1850 (*Jurisp.*, 8, 273); 2° dans le recueil de M. Maniez, 13 mai 1836 (Man. 2, 75 et S.-V. 36, 2, 450); 25 novembre 1840 (Man. 5, 45); 3° dans les *Annales de la Cour*, 17 juillet 1819 (*ann.* 2, 169, et *Tab. génér.*, v° *Aveu judiciaire*, n° 10), et 4° dans les autres recueils, 29 mai 1826 joint à C. rej. 8 août 1826 (Dall. 27, 1, 50 et S.-V. 27, 1. 47). On peut ainsi posséder l'ensemble de la jurisprudence de la Cour de Douai sur cette question d'autant plus délicate qu'elle est plus soumise à l'appréciation du juge.**

V. pour l'indication des autorités et des décisions de la jurisprudence générale: *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Aveu*, nos 26 et suivants.

—Quant à l'espèce aujourd'hui jugée par la Cour, « il est juste et naturel, dit Toullier, t. 10, n° 339, de ne pas séparer l'aveu de la dette de celui du paiement, c'est le véritable cas de l'indivisibilité de l'aveu.»

» Par ces motifs, condamne Beauvois à restituer à Brebion un charriot, une charrue, etc., etc., déboute les parties du surplus de leurs fins et conclusions, etc. »

Appel par Brebion. Il est dit pour lui devant la Cour : Il résulte des interrogatoires subis par les époux Beauvois que Brebion est leur créancier d'une somme de 4,471 fr. 16 c. ; or, les explications qu'ils ont données sur une prétendue extinction de cette dette sont contradictoires, et lors même qu'elles seraient acceptées, l'aveu de la dette et cette prétention d'extinction à l'aide de paiement pour partie et de remise de la dette pour l'autre partie, ne constitueraient pas un aveu essentiellement indivisible, dont les différentes parties auraient entre elles une liaison intime et naturelle, nécessairement dépendante les unes des autres.

La Cour a confirmé le jugement :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 6 août 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er présid. ; avoc.-gén., M. Dupont ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Lavoix et Huret.

---

1° COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — BIENS DE LA FEMME. — ADMINISTRATION DU MARI.

2° DÉPOT VOLONTAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT PREUVE TESTIMONIALE.

3° FIDÉI-COMMIS VERBAL. — PROHIBITION.

4° AVEU JUDICIAIRE. — FRAUDE A LA LOI. — PREUVE.

1° *Quoique des biens aient été donnés à la femme, à condition que les revenus ne tomberaient pas en communauté et seraient touchés par la femme, le mari n'en conserve pas moins sur ces biens les droits d'administration que lui donne l'art.* 1428 *C. Nap. sur les biens personnels de sa femme.* (1)

---

(1) Indiqué à notre *Tab. génér.*, v° *Communauté entre époux*, n° 20. —V. en ce sens : Bellot. t. 1, p. 300.—Delvincourt, t. 3, p. 239.—Vatismenil et Pardessus, *Consultat.* S.-V. 42, 1, 513. — *Contrà :* Proudhon, de *l'Usufruit*, nos 283 et suiv.—Toullier, t. 12, n° 142.—Duranton, t. 14,

2° *La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'un dépôt volontaire, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.* (1)

3° *Le fidéi-commis verbal est interdit par la loi.* (2)

4° *L'aveu est divisible lorsqu'il en résulte des indices de subterfuges ou moyens détournés pour faire fraude aux dispositions de la loi.* (3)

(Degrelle *C.* Genicq).

La veuve Dazin, propriétaire à Louvignies, a fait un testament dans lequel on lit les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue à la dame Genicq, ma fille, par préciput » et hors part, la pleine propriété et l'usufruit de la moitié des » biens immeubles et meubles que je délaisserai à mon décès, à » la condition formelle et essentielle à mon testament, que les re- » venus des immeubles n'entreront point dans la communauté non » dissoute légalement d'entre elle et son mari, attendu que les » revenus sont par moi déclarés alimentaires ; ils sont et seront » incessibles et insaisissables par l'effet de mon expresse volonté; » ma fille aura seul le droit de les toucher ainsi et de la même ma- » nière que l'eût pu faire un étranger ; et si, dans le mois de mon » décès, son mari n'avait pas adhéré par un acte authentique et » irrévocable aux présentes dispositions fondées sur la justice et » l'humanité, je veux et entends que la quotité de mes immeubles » dont j'ai la libre disposition soit aliénée aux occupeurs desdites » terres en rente viagère sur la tête de ma fille, laquelle rente » sera incessible et insaisissable et sera déterminée pour la fixation » par experts.

» Quant à mon mobilier, il sera vendu par les soins de mon » exécuteur testamentaire, et le produit sera remis à ma fille pour » pourvoir à ses premiers besoins, déduction faite de mes frais » funéraires et dettes, s'il y a lieu. »

---

n° 150.—Troplong, t. 1, n° 68. — Glandaz, v° *Comm. conjug.*, n° 23. — Zachariæ, t. 3, p. 447.—Bugnet sur Pothier, t. 7, p. 256, note 4.—Pont et Rodière, t. 1. n° 474.—Odier, t. 1, n° 109.—Nîmes 18 juin 1840 (S.-V. 41, 2, 11).—Toulouse 20 août 1840 (S.-V. 44, 2, 114).—C. rej. 9 mai 1842 (S.-V. 42, 1, 513).—Paris 5 mars 1846 (S.-V. 46, 2, 149).

(1) C. rej. 31 juillet 1812 (S.-V. 17, 1, 56). — C. rej. 3 décembre 1818 (S.-V. 19, 1, 160).

(2) *Sic* Marcadé sur l'art. 993 C. Nap. Arr. indiq. à notre *Tab. gén.*, v° *Testament*, n° 45.

(3) Vid. *suprà*, p. 396.

La testatrice décède le 9 mars 1837. A l'apposition des scellés et à l'inventaire faits en présence de la légataire, cette dame déclare qu'une somme d'argent dont elle ne connaît pas l'importance a été et se trouve encore déposée par la dame Dazin chez le notaire Degrelle.

Le 1er juin 1837, Genicq, mari de la légataire, fait faire sommation à Degrelle de lui remettre une somme de 3,400 fr. mise en dépôt en ses mains par la testatrice. Refus, assignation et requête aux fins d'interrogatoire sur faits et articles qui est ordonnée. Le notaire Degrelle y déclare qu'il a reçu, à titre de fidéi-commis, un dépôt de 2,700 fr. de la veuve Dazin, qu'il les a remis aux ordres de la déposante et qu'il n'a plus entre les mains de fonds ayant appartenu à la testatrice.

Le 14 juillet 1838, jugement du Tribunal d'Avesnes qui, avant faire droit, admet Genicq à prouver, tant par titres que par témoins, que la somme dont Me Degrelle se trouve reliquataire s'élève à 3,400 fr., sauf preuve contraire.

Appel par Degrelle. Il prétend que le testament du 8 mai a dépouillé Genicq de l'administration de la communauté et des biens personnels de sa femme, qu'il est, par suite, non recevable à faire la preuve testimoniale ordonnée ; que la mission secrète que lui, Degrelle, a reçu et qu'il offre de nouveau d'affirmer sous la foi du serment le dispense de remettre à Genicq les sommes dont il peut être reliquataire, au profit de la succession Dazin, enfin que de sa déclaration ne peut ressortir aucun commencement de preuve par écrit de fraude faite à la loi qui puisse autoriser le juge à diviser son aveu.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel principal :

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée du testament du 9 février 1832 :

Attendu que ce testament qui se borne à conférer à Florence Dazin, femme de Jean-Baptiste Genicq, la quotité disponible avec faculté d'en toucher les revenus, ne dépouille pas le mari de l'administration légale des biens de la femme en général, que par suite la demande de Genicq est recevable ;

En ce qui concerne la preuve ordonnée par les premiers juges :

Attendu que si aux termes des art. 1341 et 1923 C. civ., le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, cette règle reçoit

néanmoins exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ;

Que dans la cause, et eu égard aux circonstances, les premiers juges ont pu avec raison considérer les réponses résultant de l'interrogatoire sur faits et articles comme un commencement de preuve par écrit et admettre en conséquence la preuve testimoniale complémentaire ;

Que vainement le notaire Degrelle prétend se soustraire à la demande dirigée contre lui en se prévalant d'un fidéicommis verbal déjà réalisé et de l'exécution à lui confiée par la veuve Dazin ;

Que la loi n'autorise pas de tels fidéicommis dont l'abus en pareille circonstance pourrait être dangereux ;

Que vainement encore l'appelant principal prétend que l'aveu contenu dans son interrogatoire ne peut être divisé contre lui ; qu'en effet, le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas tellement absolu qu'il ne puisse recevoir exception, lorsque de l'interrogatoire même et des autres documents de la cause, il résulte des indices de subterfuges ou moyens détournés pour faire fraude aux dispositions de la loi ;

Attendu d'ailleurs que l'imputation articulée contre le notaire Degrelle d'une connivence secrète avec la belle-mère de Genicq pour soustraire à l'action de l'autorité maritale, même au-delà de la quotité disponible, des sommes qui devaient entrer dans la communauté rendrait encore admissible la preuve testimoniale ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Statuant sur l'appel incident :

Attendu que l'existence et la hauteur du dépôt dont le Tribunal a ordonné la preuve, ne sont pas dès-à-présent suffisamment établies, même jusqu'à concurrence de 2,700 fr., et que de ce chef l'appel incident ne peut être admis ;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée à Genicq, met au néant les appels respectifs des parties, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, déboute les parties du surplus de leurs conclusions, les condamne à l'amende, etc.

Du 23 février 1839. 1re chamb. Présid., M. Lambert ; avoc., Mes Dumon et Huré ; avou, Mes Cuvelle et Estabel.

---

**ARBRES. — SERVITUDE. — ACTION EN ÉLAGAGE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.**

*L'action en élagage des arbres est imprescriptible et peut dès-lors être exercée par celui sur le terrain duquel les branches avanceraient depuis trente ans et plus.* (C. Nap. art. 672). (1)

(Braemt *C.* Delplanque).

Le sieur Delplanque est propriétaire d'une maison à Petite-Synthe, près Dunkerque ; il a pour voisin un sieur Braemt dont la propriété est plantée d'une quantité considérable d'arbres à haute tige, et dont plusieurs sont placés à une distance de moins d'un mètre de son terrain. Les branches de ces arbres avancent sur lui de plusieurs mètres et l'ombrage qu'elles projettent lui cause préjudice.

Par suite, action en élagage par Delplanque, en vertu de l'art. 672 C. Nap.

Devant le Tribunal de Dunkerque, où Braemt est assigné après l'avoir été devant le juge-de-paix dont la compétence a été déclinée, il offre de prouver que les arbres ont été plantés au commencement du XIXe siècle pour l'ornement d'une campagne dont il est devenu propriétaire, qu'ils le sont à une distance inférieure à celle fixée par l'usage des lieux, que les branches dont on demande l'élagage font partie de la couronne même des arbres, qu'elles s'étendent depuis plus de trente ans sur le terrain de Delplanque.

Le Tribunal a rendu, le 17 avril 1856, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 552 C. Nap., la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus, d'où résulte la conséquence signalée par l'art. 672 que « celui sur la propriété » duquel avancent les branches des arbres des voisins, peut con-» traindre celui-ci à couper ces branches. »

» Considérant que la possession du dessous d'une propriété n'en pourrait faire acquérir la prescription, parce que cette possession serait clandestine ; qu'il paraîtrait au premier abord que la projection des branches sur la propriété voisine pourrait être une possession publique et apparente susceptible de faire acquérir au propriétaire de l'arbre le droit de conserver les branches à titre de servitude, mais qu'il n'en est pas ainsi, parce que la prescrip-

(1) V. les autorités indiquées. S. V. *Tab. gén.*, vo *Arbres*, nos 17 et suiv.

tion ne peut être basée que sur la possession continue pendant le temps nécessaire; qu'il suit de ce principe certain que pour qu'une prescription quelconque soit admise, il est indispensable que l'on puisse déterminer d'une manière exacte et précise son point de départ et de début; que cette condition *sine quâ non* de la prescription ne peut exister lorsqu'il s'agit de branches d'arbres qui croissent et s'alongent annuellement, parce qu'il est impossible de savoir quelle était leur longueur, il y a 30 ans, et reconnaître, malgré leur état de vétusté actuelle, qu'à cette époque elles s'avançaient déjà sur le fonds voisin ;

» Que la prescription dans tous les cas ne pourrait profiter qu'à la partie des branches qui était déjà saillante, il y a 30 ans, et qu'on ne pourrait se soustraire à l'obligation de couper la portion qui, ayant crû depuis, n'a pas cet âge ;

» Considérant que cette impossibilité de fixer le point de départ de la possession, lorsqu'il s'agit de branches d'arbres, à cause de leur mouvement naturel dans leur croissance, était déjà reconnue dans le droit romain, et qu'elle a déterminé la presque totalité des commentateurs du Code Napoléon, la Cour de Cassation et les Cours impériales à reconnaître et déclarer que la projection, même pendant 30 ans, des branches d'arbres sur un fonds voisin ne pouvait constituer une servitude apparente et continue susceptible de s'acquérir par la prescription, et que, par suite, la prescription ne peut être opposée à l'action en élagage consacrée par l'art. 672 C. Nap. ;

» Considérant qu'il n'est pas dû de dommages-intérêts à Delplanque pour le préjudice que les branches du sieur Braemt ont pu lui causer jusqu'au jour de la demande, puisque connaissant ce préjudice, il aurait pu le faire cesser plus tôt, et que celui qu'il a pu souffrir depuis la demande doit être trop minime pour être apprécié ;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve offerte par le sieur Braemt, le déclare mal fondé dans son exception de prescription et l'en déboute ;

» En conséquence, condamne le sieur Braemt à couper toutes les branches de ses arbres qui avancent sur le fonds du sieur Delplanque, de manière à ce qu'elles ne s'y étendent et ne le cou-

vrent plus, sinon et faute par lui de ce faire, dans les huit jours de la signification du présent jugement, le condamne dès-à-présent à payer par chaque jour de retard, cinq francs à partir de ladite signification;

» Dit que dans le cas où ledit Braemt n'aurait pas coupé les branches dans les quinze jours de la signification, le sieur Delplanque sera autorisé à les faire couper aux frais dudit Braemt, qui les remboursera sur une simple ordonnance de M. le président, sur la représentation des quittances des ouvriers;

» Déclare le sieur Delplanque non recevable en sa demande en dommages-intérêts;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

» Condamne le sieur Braemt aux dépens, etc. »

Appel par Braemt. Il prétend que l'art. 672 C. Nap. en conférant le droit à une action en élagage, l'a soumise, comme toutes les actions réelles et personnelles, aux dispositions de l'art. 2662 du même Code qui les déclare éteintes par la prescription trentenaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la preuve offerte n'établirait pas au profit de l'appelant une promesse non équivoque, continue et à titre de propriétaire, de nature à fonder la prescription;

Sur les conclusions arrière-subsidiaires :

Attendu que Delplanque consent à ne pas exiger la coupe des branches avant le 1er octobre prochain;

Adoptant au fond les motifs des premiers juges;

Et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires;

La Cour met l'appellatiou au néant;

Proroge jusqu'au 1er octobre le délai pour l'élagage des branches;

Dit que les dommages-intérêts et autres condamnations accessoires ne courront qu'à partir du 1er octobre en cas d'inexécution;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet;

Condamne Braemt aux dépens de la cause d'appel, etc.

Du 3 juillet 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Pellieux et Duhem; avou., Mes Bourdon et Legrand.

---

1° FRAIS ET DÉPENS. — SÉPARATION DE BIENS. — FAILLI. — SYNDICS. — QUALITÉ. — PRIVILÉGE.

2° JUGEMENT. — SÉPARATION DE BIENS. — HOMOLOGATION. — LIQUIDATION.

1° *Les frais faits par le failli défendeur à l'action en séparation de biens, lui incombent comme frais personnels et n'incombent pas à la faillite, comme frais privilégiés, alors même qu'il s'en rapporte à justice.* (1)

*Le syndic d'une faillite a qualité pour défendre à l'action en séparation de biens intentée au failli, et doit, lorsqu'il succombe, même en s'en rapportant à justice, supporter les frais de l'instance, lesquels doivent être considérés comme frais de syndicat.* (2)

2° *Il n'échet, pour le juge de l'instance en séparation de biens,*

---

(1-2) En principe, les dépens sont considérés comme l'accessoire de la créance et en suivent le sort. Par conséquent, si la créance est privilégiée, les dépens doivent être également privilégiés. C'est ainsi qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que la femme réclamant sa dot et ses reprises a l'hypothèque légale pour les frais de séparation de biens comme pour sa dot elle-même et pour ses reprises, Conf. Douai 1er avril 1826 (S.-V. 27, 2, 39 et notre *Tab. gén.*, v° *Hypothèque*, n° 42), et Douai 26 août 1826 (*inédit*, *Tab. gén. loc. cit.*)

Mais la question jugée par l'arrêt que nous rapportons ici n'est pas la même. Il s'agit de savoir à la charge de qui seront mis les dépens de l'instance en séparation de biens, formée par la femme contre son mari failli et le syndic de la faillite. Les droits de la femme ne sont pas encore discutés, ils pourront l'être plus tard. Les frais de cette instance seront-ils des frais de syndicat, c'est-à-dire des frais privilégiés que la masse devra payer, en supportant le prélèvement qui s'en fera conformément à l'art. 565 C. Com. sur le montant de l'actif mobilier ? Un arrêt de la Cour de Rouen du 29 février 1840 (Dall. Alph. v° *Faillite et banqueroute*, n° 1053 *à la note*) résout cette question par la négative. « Attendu, dit cet arrêt, qu'encore bien que ce soit après la faillite et » à cause de ce désastre que la dame Duvrac a demandé et obtenu sa » séparation, cette circonstance ne saurait la dispenser de venir, comme » les autres créanciers, au marc-le-franc pour les dépens de l'instance; » qu'en effet le syndic ne figure que comme représentant son mari, » pour la régularité de la procédure et qu'il s'est borné à s'en rapporter » à justice. » Renouard, *Traité des banqueroutes et faillites*, approuve cet arrêt. La Cour de Douai a pensé autrement. Le mari et le syndic étaient en cause, elle a condamné le mari aux frais exposés par lui en cause d'appel et le syndic aux autres frais de la même cause ainsi qu'aux dépens de première instance, l'autorisant à employer le tout comme frais de syndicat Elle a donc accordé un privilége à la femme, même avant toute discussion et liquidation de ses droits.

*de prononcer sur les frais de la liquidation des droits et reprises à intervenir ni sur les dépens de l'homologation de cette même liquidation.*

(Demaeght C. Vancauwemberghe, f[me] Rosenquest et Rosenquest).

La femme Rosenquest, après la faillite de son mari, marchand à Dunkerque, demande en justice la séparation de biens. Elle met en cause son mari et le syndic de la faillite ; elle conclut à l'audience à ce que les dépens de l'instance, de la liquidation des reprises et même de l'homologation soient mis à la charge de la faillite, et, comme tels, prélevés par privilége sur l'actif de cette faillite. Le mari s'en rapporte à justice, mais Demaeght, syndic, tout en agissant de même quant à la séparation de biens en elle-même, prétend que les frais exposés par la demanderesse dans l'instance ne doivent être mis à la charge de la faillite que comme créance ordinaire et accessoire de la créance de la femme, si elle est créancière vis-à-vis de son mari et non pas comme créance privilégiée.

Un jugement du Tribunal de Dunkerque du 30 mai 1856 prononce la séparation de biens, condamne Demaeght, en sa qualité de syndic, aux dépens de l'instance, de la liquidation des reprises et de l'homologation, le tout par privilége sur l'actif de la faillite.

Appel par le syndic vis-à-vis de la dame Rosenquest et de son mari.

On dit au soutien de cet appel : L'instance en séparation a lieu dans l'intérêt exclusif de la femme; elle ne peut profiter à la masse ; elle est intentée contre le mari principalement, le syndic qui ne s'y oppose pas n'est en cause que pour veiller aux intérêts des créanciers ; les frais de l'instance sont l'accessoire de la créance à liquider, ils doivent, par conséquent, en suivre le sort et être payés comme elle au marc-le-franc. On ne peut les considérer comme frais privilégiés de justice, à prélever sur la masse à laquelle la séparation ne profite nullement. Enfin, c'est sans motif que le jugement porte condamnation aux frais de la liquidation à intervenir et aux dépens d'un jugement d'homologation qui n'est pas encore rendu.

La Cour a prononcé comme il suit :

## ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la femme Rosenquest a assigné devant le Tribunal de Dunkerque, Rosenquest, son mari, et De-

maeght, syndic à la faillite de ce dernier, pour entendre prononcer la séparation de biens d'avec son mari et être procédé à la liquidation de ses droits et reprises ;

Attendu qu'elle a prétendu prélever sur la masse de la faillite les frais d'instance et ceux de liquidation et d'homologation comme frais privilégiés ;

Attendu que Rosenquest comme mari était le terme de l'action en ce qu'elle est personnelle à son égard, et doit changer les conditions de l'association conjugale, qu'il a contesté en s'en rapportant à justice, et que la faillite ne doit pas supporter les frais faits par lui ;

Attendu que, chargé comme syndic de répondre aux actions mobilières et immobilières intentées contre le failli, Demaeght avait qualité et intérêt pour contester cette demande, qu'il s'en est rapporté à justice et a ainsi contesté et qu'il a succombé dans le litige ;

Attendu que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent résulter que d'une disposition expresse de la loi ;

Attendu au surplus que le juge ne pouvait, en l'état, prononcer sur les frais de la liquidation à faire ni du jugement d'homologation de cette même liquidation ;

La Cour donne acte à Rosenquest de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

Donne acte à la femme Rosenquest de ce qu'elle déclare renoncer au bénéfice du jugement dont est appel en ce qu'il a dès-à-présent condamné le syndic de la faillite Rosenquest, en sa qualité, aux dépens de la liquidation à intervenir par suite de la séparation de biens prononcée, ainsi qu'aux dépens de l'homologation de ladite liquidation et de son consentement à ce qu'il soit sursis à statuer sur ces dépens jusqu'au jugement d'homologation à intervenir ;

Emendant, décharge Demaeght de sa condamnation aux dépens prononcée au profit de Rosenquest ;

Dit que Rosenquest supportera les dépens par lui exposés en cause d'appel ;

Condamne Demaeght, en sa qualité, envers la femme Rosenquest, aux dépens de première instance, compense les dépens

d'appel jusqu'à la renonciation faite par la femme Rosenquest à se prévaloir du jugement en ce qui touche les frais de liquidation et d'homologation ;

Condamne Demaeght, en sa qualité, au surplus des dépens d'appel ;

Dit qu'il pourra les employer comme frais de syndicat, ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 8 août 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul, concl. conf. ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Legrand, Lavoix et Villette.

---

ASSURANCE TERRESTRE. — ADHÉSION AUX POLICES. — AGENT LOCAL. — SIGNATURE. — ADMINISTRATION CENTRALE.

*Une compagnie d'assurances qui, par son administration centrale, a adhéré à une assurance proposée par un agent local, ne se trouve pas engagée, envers l'assuré, par le fait de cette adhésion, si l'agent local et l'assuré n'ont pas signé les polices.* (1)

(Fresnaye *C.* la compagnie du *Phénix*).

La compagnie du *Phénix* avait assuré, en 1854, divers corps de bâtiments faisant partie d'une usine située à Marenla, arrondissement de Montreuil, et appartenant à Fresnaye. L'autre partie de cette même usine était assurée par la compagnie des *Assurances générales.*

En 1856, Fresnaye proposa aux administrations des deux compagnies de lui faire une assurance conjointe sur tous les bâtiments dans des proportions déterminées

La compagnie des *Assurances générales* ayant accepté la proposition, remit à l'assuré sa police signée, le 25 février 1856.

Fresnaye, pour la compagnie du *Phénix*, s'était adressé à Delhomel, agent particulier à Montreuil. Celui-ci en avait référé à son administration centrale qui, le 15 mars, lui donne avis qu'elle adhère à la proposition de l'assuré et qu'il peut formuler une police à cet effet.

Ce même jour, 15 mars, incendie de plusieurs bâtiments de l'usine de Fresnaye. — Mais parmi ces bâtiments ne se trouve aucun de ceux que le *Phénix* avait assurés en 1854.

---

(1) Vid. *suprà,* p. 97. Douai 12 mars 1856, 1re chamb. (la *Providence C.* Cattelain) et les autorités citées à la note.

La nouvelle police est signée par M. Delhomel et par l'assuré, le 17 mars 1856, par conséquent deux jours après l'incendie. Elle met aux risques de la compagnie un capital de 102,500 fr. sur 286,000.

Fresnaye demande, pour le sinistre qu'il vient d'éprouver, à la compagnie des *Assurances générales* 15,948 fr. 63 c. pour sa part d'indemnité, et à la compagnie du *Phénix* 8,998 fr. 69 c. pour la sienne. Subsidiairement, il prétend que si le *Phénix* ne doit rien payer, c'est aux *Assurances générales* à l'indemniser en totalité de la somme de 24,857 fr. 32 c. Cette dernière compagnie fait offres réelles de 14,943 fr. 29 c. La compagnie du *Phénix* se refuse à tout paiement ; elle s'appuie sur ce que sa police d'assurances n'ayant été signée que le 17 mars, ne peut s'appliquer à un sinistre du 15 du même mois. La signature seule donne naissance au contrat. Il n'a d'existence qu'à partir de ce moment.

Le Tribunal de Montreuil a, le 23 avril 1856, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« En ce qui touche la compagnie du *Phénix* :

» Attendu qu'il est constant, en fait, que par la police antérieure à celle du 17 mars dernier, elle n'assurait aucune des valeurs qui ont été incendiées ;

» Que le sinistre ayant eu lieu le 15 mars, il n'a pu être couvert par une police souscrite postérieurement par les deux parties;

» Que l'on prétendrait vainement que l'administration centrale ayant, dès le 15 au matin, fait connaître à son agent à Montreuil, son acceptation de projet de traité proposé par Fresnaye, il y avait dès-lors engagement vis-à-vis de ce dernier ;

» Que si, en toute matière, et notamment en matière commerciale, la considération de bonne foi doit exercer une influence puissante sur l'appréciation des conventions des parties, cette appréciation doit néanmoins être restreinte dans de certaines limites; que jusqu'au jour de sa signature, Fresnaye n'étant pas engagé vis-à-vis de la compagnie du *Phénix*, et pouvant même changer d'intention, sans que cette compagnie fût fondée à se plaindre ni à arguer d'un préjudice appréciable, il en découle évidemment la conséquence que la compagnie n'était pas plus engagée envers Fresnaye et que les parties n'ont été réellement liées

respectivement que par les signatures de l'agent local et de l'associé ;

» Attendu, au surplus, que la compagnie d'*Assurances générales* fait offre sur le bureau d'une somme de 14,943 fr. 29 c. pour les causes énoncées en ses conclusions, chiffre qui, en prenant pour base la police du 25 février 1856, n'est pas contesté par Fresnaye, comme représentant l'indemnité à laquelle il a droit ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare Fresnaye mal fondé en ses conclusions contre la compagnie du *Phénix* ;

» Donne acte à celle des *Assurances générales* des offres par elle faites de la somme de 14,943 fr. 29 c. ; dit que par cette somme elle sera libérée, sauf compte à faire pour les intérêts et frais du réglement ;

» A plus prétendre déclare Fresnaye mal fondé ; le condamne aux frais de l'instance envers les deux compagnies. »

Sur appel de Fresnaye, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Montreuil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant ; adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant aux dépens, etc.

Du 9 août 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Connelly, subst. ; avoc., Mes Flamant et Jules Leroy ; avou., Mes Delevallée et Lavoix.

---

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — SAISIE MOBILIÈRE.

*La demande en revendication de meubles saisis, formée par un tiers, est indéterminée et ne peut être jugée qu'à charge d'appel, encore bien que la créance du saisissant soit inférieure au taux du dernier ressort.* (1)

---

(1) Conf. Douai 14 août 1855 (*Jurisp.*, 13, 367). — V. notamm. Douai 23 février 1821 (*Jurisp.*, 13, 369) et la note où se trouve résumée la jurisprudence sur cette matière.

(Provino et Boufflers *C.* Cornaille).

La dame Cornaille, née Boufflers, est mariée sous le régime de la séparation de biens. Son mari, par les obligations qu'il a contractées, s'est exposé à la saisie mobilière. Un créancier, le sieur Provino, a fait saisir à Cambrai, pour une somme inférieure à 1500 fr., des chevaux et un chariot chargé de grains, lequel chariot portait une plaque au nom de Cornaille. Mais la femme Cornaille a formé une demande en revendication des objets de la saisie et a établi, en fait, qu'ils lui appartenaient.

Un jugement du Tribunal de Cambrai a adjugé la revendication.

Appel par Provino.

La dame Cornaille demande des dommages-intérêts pour préjudice à elle causé par la saisie, et oppose à l'appel une fin de non recevoir basée sur le taux du litige inférieur à 1500 fr.

Cornaille s'en rapporte à justice.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que la nature de l'action se détermine d'après les conclusions prises par le demandeur ;

Attendu que la femme Cornaille a revendiqué comme sa propriété une voiture et cinq chevaux saisis sur Cornaille ;

Qu'une telle demande est indéterminée ;

Qu'il ne s'agit pas d'une difficulté entre le saisi et le saisissant sur le fond du droit, qu'ainsi le taux de la saisie ne peut être pris en considération ;

Au fond et sur la question de propriété :

Attendu que la femme Cornaille, mariée en 1850 sous le régime de séparation de biens, a établi par de nombreux documents qu'elle était propriétaire des objets litigieux ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que si l'apposition sur le chariot d'une plaque indiquant Cornaille comme propriétaire et l'inscription de celui-ci au rôle des prestations comme propriétaire de chevaux et voiture, n'ont pu faire perdre à la femme Cornaille son droit de propriété, cependant de pareils faits qu'elle eût dû empêcher étaient de nature à tromper les tiers ;

Attendu que c'est à son imprudeuce que la femme Cornaille

doit imputer la saisie, qu'ainsi elle est mal fondée à réclamer des dommages-intérêts à son occasion ;

La Cour :

Donne acte à Cornaille de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

Déboute la femme Cornaille de sa fin de non recevoir contre l'appel ;

Emendant du chef des dommages-intérêts, dit qu'il n'y a pas lieu d'en accorder ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Compense les dépens de la cause d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 5 juin 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel ; avoc.-gén., M. Paul ; avoc., Mes Duhem et Talon ; avou., Mes Dussalian et Estabel.

---

FAUX INCIDENT CIVIL. — PIÈCE ARGUÉE DE FAUX. — POUVOIR DU JUGE.

*Lorsque les juges devant lesquels est formée une demande incidente en inscription de faux, acquièrent d'ores et déjà, par l'appréciation des circonstances de la cause, la conviction que la pièce arguée de faux est sincère et véritable, ils peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux.* (C. proc. art. 124). (1)

(Garson *C.* Dumont).

Un sieur Dumont a formé contre un sieur Garson, devant le Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, une demande en liquidation de compte. Garson condamné à payer au demandeur la somme de 5,860 fr., a appelé devant la Cour. Le jour de l'audience, il a fait faire sommation d'avoué à avoué de déclarer dans la huitaine si Dumont entendait ou non se servir d'un prétendu arrêté de compte portant la date de 1854 et produit dans la cause par ledit Dumont ; lui déclarant que dans le cas où il voudrait s'en servir, il s'inscrirait en faux contre cette pièce.

Dumont ne répondit pas à la sommation, et son adversaire prit

---

(1) Conf. Douai 25 juillet 1844 (*Jurisp.*, 2, 349). — V. les autorités citées à la note. Ajout. Pigeau, *Comment.*, t. 1er p 456.— Merlin, vo *Inscript. de faux*, § 1er, no 13. — Carré et Chauveau, no 890. — Rodière, *Proc.* t. 2, p. 204.—C. rej. 1er avril 1844 (S.-V. 44, 1, 363).

à la barre des conclusions conformes à sa sommation, persistant dans sa demande en inscription de faux.

La Cour a rejeté cette prétention *de plano*, dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tous les éléments de la cause tendent à démontrer la sincérité de la pièce arguée de faux ;

Que les allégations de l'appelant paraissent avoir uniquement pour but d'ajourner une décision définitive et de continuer à se soustraire ainsi à l'exécution des condamnations prononcées contre lui ;

Par ces motifs :

La Cour dit qu'il n'y a lieu de sursoir ;

Ordonne de plaider au fond ;

Et condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

Du 26 août 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er prés.; avoc.-gén., M. Connelly, substit. ; avoc., Me Duhem ; avou., Me Lavoix et Dussalian.

---

VOISINAGE. — DOMMAGE ÉVENTUEL. — USINE. — MACHINE A VAPEUR. — ÉBRANLEMENT DE MURAILLES. — DANGERS D'INCENDIE.

*Si celui dont la propriété, voisine d'une fabrique, avec machine à vapeur, légalement autorisée, peut souffrir des ébranlements produits par cette machine et autres appareils de la fabrique, a droit de contraindre son voisin à exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser ou prévenir le préjudice qui peut lui être causé de cette manière ; il n'est pas cependant recevable à demander que des travaux soient effectués pour éviter les incendies qu'il peut redouter à cause de la nature des constructions et des aménagements intérieurs du voisin, alors d'ailleurs que celui-ci a observé, pour élever ses constructions, les distances prescrites par la loi.* (C. Nap. art. 1382 et 674). (1)

---

(1) La question de savoir si le dommage éventuel (*damnum infectum*) peut donner lieu à une action sous le Code Napoléon, a été quelquefois agitée. Elle l'a été, du reste, le plus souvent au point de vue du bâtiment menaçant ruine. — Cependant un arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 mai 1849 (S.-V. 50, 2, 185) décide que le voisin d'une maison dont le propriétaire a fait exhausser le mur séparatif au moyen d'un pan de bois qui offre des dangers d'incendie, est recevable à demander la démolition de ce pan de bois, même avant tout dommage causé. La difficulté est la même pour l'un et l'autre cas. Il s'agit

(Haueisz C. les demoiselles Lespagnol de Grimbry).

Les demoiselles Lespagnol de Grimbry possèdent à Lille, rue Royale, trois maisons qui tiennent à une filature de lin, établie par un sieur Haueisz. Celui-ci a obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour cet établissement. Les d[elles] de Grimbry y ont fait des oppositions motivées, mais le conseil d'Etat les a rejetées.

Cette fabrique ayant ensuite fonctionné, les d[elles] de Grimbry ont prétendu que le mouvement des machines ébranlait fortement le mur mitoyen qui les séparait de leur voisin ; elles ont ajouté que leur hôtel en souffrait au point d'être compromis dans sa solidité et d'être désormais inhabitable. Elles ont assigné Haueisz devant le Tribunal de Lille pour le contraindre à fermer son établissement ou subsidiairement à faire exécuter tous les travaux nécessaires pour faire cesser et prévenir le préjudice qui leur était causé.

Le Tribunal de Lille a ordonné une expertise par jugement en date du 24 août 1855.

Les experts ont jugé en effet indispensables certains travaux qu'ils ont indiqués pour éviter l'ébranlement des murailles et les vibrations du sol provenant du mouvement des machines. Ils ont de plus estimé que la nature des constructions de la fabrique, ses distributions intérieures jointes à l'espèce d'industrie qui s'y exerçait plaçaient les d[elles] de Grimbry dans un danger perma-

---

toujours de savoir si le danger imminent constitue par lui-même un dommage à réparer ? La loi française en ce regard n'a rien de commun avec le droit romain qui, de la stipulation de cautien, faisait naître la garantie pour le voisin, ni même avec notre droit ancien qui, sans accorder la caution, était resté le plus près possible du droit romain. Les principes du Code Napoléon se posent sur le dommage éprouvé et non sur le dommage éventuel. V. sur ce point *Dissertat. Sirey* sur Bruxelles 17 mars 1825 (S.-V. C. N. 8, 2, 50), et *Dissertat* L.-M. Devill. sur Besançon 31 août 1844 (S.-V. 45, 2, 626).

*Consult.* sur la matière pour la doctrine : Toullier, t. 11, n° 307 ; Zachariæ, t 3, § 448, not. 11 ; Domat, liv. 2, t. 8, sect. 3 ; Rousseaud de Lacombe, v° *Dommage*, sect. 3 ; Malleville, *Analyse C. civ.*, t. 3, p. 192 ; Henrion de Pansey, *Compét. des juges-de-paix*, chap 38 ; Fournel, *Traité du voisinage*, t. 1, p. 193 ; Lepage, *Nouveau Desgodets*, t. 2, p. 116 ; Merlin, *Répert.*, v° *Bâtiment*, n° 3 ; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 5, n° 374 ; Delvincourt. t. 3, p. 638 ; Gilbert, C. Nap. annoté, art. 384 ; *Répert. du Palais*, v° *Dommage éventuel.*

*Consult.* pour la jurisprud. : Agen 22 août 1807 (S.-V. C. N. 2, 2, 296) ; Bruxelles 17 mars 1825 (*loc. cit*) ; Amiens 17 février 1837 (P. 1837, 1, 528) ; Rennes 23 mars 1843 (S.-V. 44, 2, 204) ; Besançon 31 août 1844 (*loc. cit*) ; Bordeaux 18 mai 1849 (*loc. cit*)

nent d'incendie ; et que, par suite, des travaux étaient également nécessaires pour conjurer ce danger.

Celles-ci ont demandé au Tribunal de Lille l'entérinement du rapport, et bien qu'elles n'eussent pas fait de cette éventualité d'incendie un chef de leur demande, elle n'en ont pas moins conclu à l'exécution des travaux jugés utiles en ce regard par les experts.

Le Tribunal, par jugement du 29 février 1856, a ordonné l'entérinement du rapport dans son entier.

Appel par Haueisz. Devant la Cour, il conteste l'efficacité des modifications proposées par les experts aux différents appareils de son usine, pour faire cesser l'ébranlement des murailles ; il offre d'en opérer d'autres qui atteindront le même but. Quant aux travaux destinés à éviter les incendies, il prétend qu'ils ont été mal-à-propos ordonnés. En effet, dit-il, rien dans nos lois ne peut permettre une action de cette nature. Quand le propriétaire a respecté, vis-à-vis des propriétés voisines, les distances voulues par la loi pour élever ses constructions, quand il s'est conformé en les élevant, aux lois et réglements de police, il n'a plus à compter avec son voisin pour les éventualités d'un dommage possible dans l'avenir, comme l'éventualité d'un incendie. Il ne pourra jamais que répondre du dommage qui lui sera imputable, alors qu'il l'aura causé. Tel est le principe de la loi, et particulièrement de l'art. 1382 C. Nap.—Il repoussait d'ailleurs les dangers d'incendie comme imaginaires. Ils étaient si peu sérieux suivant lui, que les d[elles] de Grimbry n'en avaient pas fait d'abord un chef de leur demande.

Les intimées repondaient, en s'appuyant sur le jugement de première instance, que la réalité de ces dangers résultait du rapport des experts; qu'ils étaient incessants, suivant ce rapport; qu'il leur importait d'autant plus de les faire cesser que leurs bâtiments et ceux du voisin se trouvaient enchevêtrés les uns dans les autres; et que, par suite, leur sécurité, au point de vue de l'incendie, était gravement compromise. Des faits de cette nature, ajoutaient-elles avec les premiers juges, suffisaient, sous le droit romain, pour qu'on avisât à conjurer le péril, et c'est dans le même ordre d'idées prévoyantes que l'art. 674 C. Nap. édicte ses prescriptions. Il est en effet indubitable que lorsque la sécurité de l'un des voisins est, par le fait de l'autre, gravement compromise ou qu'il a *juste crainte* qu'elle le soit, un dommage appréciable est déjà causé, avant même que le dommage matériel soit venu s'y adjoindre et l'action lui est ouverte pour faire cesser ce péril,

cette juste crainte ou ce dommage ; elle est ouverte contre tous les voisins sans distinction, en vertu des lois du bon voisinage et sans exception pour le cas où celui des voisins mettant la chose de l'autre en péril, serait un industriel autorisé, la loi ne conférant à l'industrie respectivement aux intérêts privés ni immunité ni privilége.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

## ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les modifications à effectuer à la machine :

Attendu que loin de s'opposer à l'exécution des travaux indiqués par les experts, Haueisz a conclu, en première instance, à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il était prêt et offrait de faire les travaux et modifications utiles, et à cette fin, à ce que l'un des experts fût commis, sous la surveillance duquel les travaux repris au rapport seraient effectués avec les modifications pratiques qui seraient nécessaires, le tout avec l'assentiment de l'expert ;

Attendu qu'en vain il soutient aujourd'hui que les modifications indiquées dans l'expertise amèneraient la dislocation prochaine des machines ; qu'en effet, les experts les ont reconnues praticables et se fondent sur les rapports habituels du diamètre de la roue motrice avec celui du pignon ;

Attendu qu'il ne peut faire prévaloir sur le système de modifications adopté par les experts un autre projet émanant du constructeur de la machine, et qu'il présente comme moins coûteux et tout aussi efficace ;

Attendu, en effet, que le projet qui eût dû être soumis aux experts est dépourvue de toute espèce de garantie ;

Que Haueisz, s'il est convaincu de son efficacité, eût pu l'expérimenter et mettre ainsi fin au procès ;

Que dans l'état des choses il faut s'en tenir aux mesures indiquées par des hommes éclairés, investis de la confiance de la justice, comme les plus propres à remédier aux inconvénients signalés ;

En ce qui touche les changements à faire aux bâtiments par crainte d'incendie :

Attendu qu'en construisant sur son terrain avec les matériaux

qui lui conviennent et les aménagements intérieurs qui lui paraissent les plus utiles à son industrie, sauf l'observation des lois et réglements, Haueisz a usé de son droit;

Attendu que la partie en bois de la façade est à quatre mètres de distance du terrain des intimées;

Que ces deux héritages, loin d'être enchevetrés, sont séparés par des murs mitoyens;

Que dans l'intérêt général, l'administration n'a pas redouté les dangers d'incendie et a jugé que des secours pourraient être facilement apportés;

Attendu que si, en raison des matériaux employés, de la nature de l'industrie exercée ou des matières déposées, un incendie peut éclater plus facilement et devenir plus redoutable pour les voisins, on ne peut assimiler cette position au danger toujours imminent de la ruine d'un édifice qui est un dommage actuel, affectant la propriété voisine;

Attendu que, dans l'espèce, la crainte d'incendie est si peu une cause actuelle de dommage, que les demoiselles de Grimbry n'en ont pas même fait primitivement un chef de demande;

La Cour:

Déboute Haueisz du chef de ses conclusions teudant à substituer d'autres modifications à celles indiquées par les experts;

Dit que les travaux ordonnés seront effectués dans les six mois de la signification de l'arrêt, sous la direction de M. Frémont, avec les modifications pratiquées qui seraient nécessaires, le tout avec l'assentiment de l'expert;

Décharge Haueisz des condamnations relatives aux travaux à effectuer aux bâtiments par suite de la crainte d'incendie;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet;

Dit que des dépens de première instance et d'appel, il sera fait une masse dont deux tiers à la charge de Haueisz et un tiers à la charge des demoiselles de Grimbry;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 16 août 1856. 2e chamb. Présid., M. Danel; avoc.-gén., M. Paul; avoc., Mes Jules Leroy et Duhem; avou., Mes Lavoix et Poncelet.

## ACTION POSSESSOIRE EN COMPLAINTE.—DÉLAI.—PÉTITOIRE.

*La complainte possessoire doit être formée dans l'année et jour* (1) *du trouble, à partir du jour où les faits de trouble ont commencé* (2). *Après ce délai, l'action est essentiellement pétitoire, de la compétence des Tribunaux de première instance et non des juges-de-paix.*

(Pouré *C.* Lenglet et consorts).

Isménie Lenglet, dame Pouré, est propriétaire à Englefontaine d'une terre entourée d'une haie vive, mitoyenne pour partie contre laquelle les sieurs Lenglet, ses voisins, ont élevé des constructions et déposé du bois.—De là une action intentée par Pouré contre les sieurs Lenglet, devant le Tribunal d'Avesnes. Il demande que ceux-ci enlèvent les constructions et fassent les travaux nécessaires pour éviter des éboulements qui sont à redouter. Il offre la preuve les faits sur lesquels il s'appuie, et demande en outre des dommages-intérêts.

---

(1-2) L'arrêt que nous rapportons ici pouvait ne pas décider la question de savoir si l'art. 23 C. pr. qui exige la possession d'*un an au moins*, pour que l'action en complainte soit recevable, entend parler d'*un an et jour*, ainsi que l'exigeait l'ancienne législation. Les faits de la cause ne le commandaient pas; cependant les expressions qu'on y trouve la résolvent avec netteté. Cette question partage du reste encore les auteurs. Quelques-uns, en effet, décident que la possession d'un an suffit. *Sic* Garnier, 3e édit., p. 97; Toullier, t. 11, n° 127; Aulanier, n° 9. Mais l'opinion contraire qui est celle de la Cour de Douai, a été embrassée par Henrion de Pansey, chap. 30, p. 333; Guichard, *Quest possess*; Brossard, *Jur. civ. des juges-de-paix*, n° 146; Merlin, *Répert*, v° *Complainte*, § 2; Curasson, t. 2, p. 68, n° 2.

Ce qui n'est pas douteux c'est que l'année de possession pour autoriser la complainte doit être antérieure au trouble et non seulement à l'action. Il n'est pas douteux non plus et que cette année se compte du premier jour où le trouble a commencé et non du dernier acte accompli, lorsque ce trouble a consisté dans plusieurs actes successifs. V. Garnier, 3e édit., p. 102; Aulanier et Guichard sont du même avis. Brossard cependant (p. 147 et 148) soutient le contraire. Du reste, on remarquera, ici, que le jugement du Tribunal d'Avesnes réformé par la Cour de Douai n'a nullement visé cette question dans ses motifs, et qu'il a considéré d'une manière générale que les faits de trouble, les entreprises faites sur un terrain donnent à la demande le caractère d'une action possessoire en complainte; il est muet sur la date de ces faits. Formulé de cette manière, il ne pouvait échapper à la réformation, car il se trouvait contraire aux éléments mêmes du droit et aux prescriptions les plus claires de l'art. 23 C. pr., il ne pouvait non plus, aucune question n'étant posée, provoquer la doctrine de la Cour. Aussi l'arrêt qu'elle a rendu ne contient-il que quelques lignes.

Les parties n'ont pas décliné la compétence du Tribunal qui cependant a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est résulté des explications et de l'aveu des parties que la haie établie sur la limite de la propriété est mitoyenne ; qu'en conséquence, chaque propriétaire est censé avoir fourni la moitié du terrain sur lequel elle est plantée, plus la distance fixée (à défaut de statuts locaux) à cinquante centimètres de chaque côté de ladite haie et nécessaire à sa nourriture ;

» Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'entreprise faite par le sieur Lenglet sur ledit terrain, et consistant soit en bâtiments dont les toitures déversent leurs eaux sur cette haie mitoyenne, soit en un puits et un trou à fumier, qui seraient creusés à une distance trop rapprochée du centre de la haie, soit en amas de terre déposés et un mur élevé à moins de 50 centimètres du centre de ladite haie, et de manière à faire périr les racines ;

» Que la demande formée contre ledit sieur Lenglet par le sieur Pouré, n'est donc en réalité qu'une action possessoire en complainte de la compétence du juge-de-paix ;

» Considérant qu'il importe peu que le demandeur ait conclu à des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par les entreprises, ces dommages-intérêts n'étant que l'accessoire de la demande possessoire et n'altérant pas sa nature ;

» Considérant que les juridictions sont d'ordre public ;

» Le Tribunal statuant en matière ordinaire et en premier ressort, dit qu'il a été incompétemment saisi et condamne le demandeur aux dépens. »

Appel par Pouré.

La Cour a réformé ce jugement par l'arrêt suivant ;

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les faits qui motivent la demande remontaient à plus d'un an et jour, et que l'action était essentiellement pétitoire ;

Que le Tribunal s'est donc à tort déclaré incompétent ;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement et pour être statué sur le litige,

renvoie les parties devant le Tribunal de première instance de Valenciennes.

Du 20 juillet 1856. 1re chamb. Présid., M. de Moulon, 1er pr. ; avoc.-gén , M. Dupont ; avoc., Mes Duhem et Jules Leroy ; avou., Mes Debeaumont, Huret et Legrand.

---

1° SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — MENDICITÉ. — RÉCIDIVE.

2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DISPENSE DE LA PEINE. — RÉCIDIVE.

1° *La surveillance de la haute police prononcée par l'art.* 282 *C. pén. s'applique à tous les condamnés pour mendicité sans distinction, et non pas seulement aux mendiants condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les art.* 277 *et suivants.* (1)

---

(1) Conf. Cass. 21 septembre 1850 (S.-V. 50, 1, 414) ; id. 8 avril 1837 (S.-V. 37, 1, 353) ; id. 22 janvier 1838 (S.-V. 38, 1, 251) ; Bourges 5 mai 1838 (S.-V. *Tab. gén.*, v° *Haute police.* n° 9) ; Amiens 28 mai 1838 (S.-V. *Tab. gén. loc. cit.*) ; Cass. 26 juin 1838 (S.-V. 38, 1, 574) ; C. rej. 24 novembre 1838 (S.-V. 38, 1, 995) ; Cass. 21 septembre 1850 (S.-V. 50, 1, 414). — De Saint-Vincens, *Revue de législation*, t. 5, p. 22. — *Contrà* : Poitiers 27 mars 1828 (S.-V. 28 2, 193) ; Bourges 2 mars 1827 , 9 juillet 1828 ; Limoges 5 juillet 1837 ; Aix 30 août 1837 ; Nimes 15 novembre 1837, Bordeaux 24 janvier 1838 (S.-V. *Tab. gén.*, v° *Haute police*, n° 8). Dans la doctrine : Carnot , *Comment.* sur l'art. 282, et Chauveau et Hélie , t. 5, p. 75 et suiv.

La Cour de Douai a jugé en ce dernier sens, dans l'affaire suivante :

Le sieur Lemaire avait été condamné, par jugement du Tribunal correctionnel de Douai du 28 février 1835, à la peine de deux mois d'emprisonnement et de cinq ans de surveillance de haute police pour délit de mendicité avec entrée dans une maison sans permission de ceux qui l'habitaient (C. pén. art. 276). Sur appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la culpabilité du prévenu :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'application de la peine et notamment la peine accessoire de la surveillance prononcée à la charge du prévenu, en vertu de l'art. 282 C. pén. ;

Attendu que ledit art. 282 est compris dans une rubrique particulière ; qu'il n'est applicable qu'aux cas auxquels elle se réfère et nullement a ceux énumérés dans l'art. 276, aux termes duquel le prévenu a été condamné, et qui se trouve repris dans une autre rubrique ;

Qu'il suit de là que c'est mal-à-propos que les premiers juges ont renvoyé le prévenu, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police ;

*Elle s'applique également à tous les cas de récidive en vertu de l'art.* 58 *du même Code.*

2° *Les juges, lorsqu'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, peuvent dispenser complétement le condamné de la surveillance de la haute police, même s'il est en état de récidive.* (C. pén. art. 463). (1)

(Le procureur-général *C.* Billard).

Un jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes du 28 mai 1856 avait condamné à la peine de six mois d'emprisonnement Marie-Joseph-Auguste Billard, comme coupable de mendicité habituelle, quoique valide, et de mendicité avec menaces et en s'introduisant dans les maisons sans la permission du propriétaire. Billard était, de plus, en état de récidive. Le Tribunal avait admis en sa faveur des circonstances atténuantes et ne l'avait pas condamné à la surveillance de la haute police. Les motifs du jugement de ce dernier chef étaient tirés de l'interprétation de l'art. 282 C. pén. « Les dispositions de cet article, avait pensé le Tribunal, ne peuvent être invoquées que contre les mendiants condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les art. 277 et suivants ; le décider autrement ce serait méconnaître le texte de cet article, son esprit surtout, et ne faire aucun cas de

---

Faisant droit sur l'appel du ministère public;

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, seulement en ce que le prévenu a été mis sous la surveillance de la haute police à l'expiration de sa peine ;

Annulle cette disposition comme illégale ;

Et pour le surplus, ordonne que ledit jugement sortira effet ;

Renvoie le prévenu sans frais de la cause d'appel, etc.

Du 29 avril 1835. Chamb. correct. Présid., M. Gosse de Gorre; avoc.-gén., M. Vanderwallen, subst.

(1) Pour le cas de mendicité : *Conf.* C. rej. 24 novembre 1838 (S.-V. 38, 1, 995).

Pour le cas de mendicité ou vagabondage : *Conf.* C. rej. 26 juin 1838 (S.-V. 38, 1, 574).—*Sic* Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, p. 37.—*Contrà* : Le Sellyer, *Dr. crim*, t. 1er, n° 312.

Pour le cas de vagabondage : *Conf.* Douai 14 avril 1836 (Man. 2, 52). — *Contrà* : Cass. 26 septembre 1834 (S.-V. 34, 1, 837); id. 11 août 1837 (S.-V. 38, 3, 263).

Pour le cas de vagabondage ou tout autre : *Conf.* C. rej. 26 avril 1839 (S.-V. 39, 1. 775).—*Sic* Chauveau et Hélie, t. 1, p. 227.

Pour le cas de récidive : *Conf.* C. rej. 2 janvier 1836 (S.-V. 36, 1, 7). —*Sic* Chauveau et Hélie, t. 1, p. 224.—*Contrà* : Douai 5 juin 1835 (Man. 1, 183) ; Cass. 8 mars 1833 (S.-V. 33, 1, 876). — *Sic* Le Sellyer, t. 1, n° 310.

leur combinaison avec ceux qui sont placés immédiatement avant lui ; en effet, l'art. 282 porte : Les mendiants condamnés en vertu des articles précédents ; or, par ces expressions : *Articles précédents,* il faut entendre les articles qui se succèdent dans le paragraphe même ayant pour titre : *Dispositions communes* aux mendiants et aux vagabonds, paragraphe distinct et soigneusement séparé par le législateur du précédent, parce que cette démarcation résultait de la nature des choses, les cas de mendicité énoncés dans chacun des paragraphes étant de nature différente ; il serait impossible d'admettre que le législateur ait voulu appliquer la surveillance à tous les délits de mendicité, les uns étant minimes, les autres, au contraire, d'une nature très grave ; cette distinction évidemment indiquée par l'ensemble des dispositions sur cette matière a été comprise par le gouvernement et expliquée par le grand juge dans une circulaire du 20 avril 1813, et les Tribunaux de tous les degrés consacrèrent par leurs décisions cette opinion jusqu'en 1836, époque à laquelle ils se divisèrent sur cette question encore très controversée aujourd'hui ; enfin en rapprochant l'art. 282 de ceux placés avant, on est porté à penser que le législateur a voulu restreindre la mesure de surveillance aux faits de mendicité accompagnés de circonstances aggravantes, en considérant que dans les art. 277, 278, 279 et 280 voulant appliquer une pénalité particulière à certains mendiants, il s'est servi de ces termes : *Tout mendiant*, tandis que dans l'art. 282, il s'est borné à dire : *Les mendiants*, ce qui indique qu'il a voulu limiter l'application d'une mesure plus sévère au cas seulement déterminé dans les articles qui précèdent l'art. 82 dans le même paragraphe. »

Sur l'appel du ministère public, la Cour impériale de Douai a laissé subsister la durée de l'emprisonnement appliqué ; mais si elle a dispensé le condamné de la surveillance de la haute police, c'est en vertu de l'art. 463 C. pén. en admettant, comme le Tribunal lui-même, qu'il y avait en faveur du coupable des circonstances atténuantes et non pas en vertu de l'art. 282 qui, suivant le Tribunal, ne permettrait pas la mise en surveillance, tandis qu'aux yeux de la Cour, c'est l'opinion contraire qui doit prévaloir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les faits constitutifs des délits imputés au prévenu ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'application de la peine :

Attendu que les premiers juges, en reconnaissant le prévenu coupable 1° de mendicité habituelle, quoique valide, en dehors du canton de sa résidence ; 2° de mendicité avec menace et en s'introduisant dans les maisons, sans la permission du propriétaire ; qu'en reconnaissant de plus son état de récidive légale, devaient à deux titres, le placer sous la surveillance de la haute police, à l'expiration de sa peine, en vertu des art. 58 et 282 C. pén. ;

Attendu que l'art. 282 C. pén. en prescrivant le renvoi sous la surveillance de la haute police, des mendiants condamnés *en vertu des articles précédents* (sans restriction), s'est référé, pour ces dernières expressions, non seulement aux art. 277 et suivants placés sous la rubrique : *Dispositions communes aux vagabonds et mendiants*, mais encore à tous les autres articles composant le paragraphe 3 de la section 5 du chap. 3, tit. 1er, liv. 3 C, pén. intitulé *Mendicité* ;

Que cela résulte de l'ensemble des dispositions du Code pénal sur la mendicité, surtout du rapprochement et de la combinaison des art. 276 et 278, d'après lesquels les différents faits de mendicité qu'ils énumèrent et qui sont d'une gravité égale, doivent être punis de la même peine, ce qui n'aurait pas lieu si la surveillance prononcée par l'art. 282 ne pouvait pas être appliquée aux faits énoncés dans l'art. 276, tandis qu'elle le serait nécessairement au cas prévu par l'art. 278 ;

Que cette interprétation donnée constamment à l'art. 282 par la Cour de Cassation, depuis son arrêt rendu en audience solennelle, le 26 juin 1836, est conforme à l'intention du législateur manifestée, lors de la présentation du Code pénal, en 1810, soit dans l'exposé des motifs, soit dans les rapports faits au Corps législatif, où il est dit que les vagabonds et les mendiants, qui seront condamnés à quelque peine, seront mis, quand ils l'auront subie, à la disposition du gouvernement ;

Attendu néanmoins que les premiers juges ont reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, et que ces circonstances permettent dans la cause de supprimer la peine de la surveillance de la haute police encourue par Billiard;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 30 juin 1856. Chamb. correct. Présid., M. Bigant; avoc.-gén., M. Connelly, subst.

---

1° SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — INFRACTION DE BAN. — DOMICILE CHOISI. — DÉLIVRANCE DE FEUILLE DE ROUTE. — ÉTRANGER. — EXPULSION HORS DU TERRITOIRE.

2° ÉTRANGER. — RÉSIDENCE. — EXPULSION HORS DU TERRITOIRE. — AUTORITÉ DES PRÉFETS. — MESURES POLITIQUES ET TEMPORAIRES. — DÉCRET DE DÉCEMBRE 1851. — DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE. — LOI DU 3 DÉCEMBRE 1849.

1° *Ne peut être considéré comme étant en infraction de ban, le condamné qui devant être, à l'expiration de sa peine, placé sous la surveillance de la haute police, a été trouvé à son ancien domicile, désigné par lui comme lieu de résidence; alors qu'au lieu de recevoir une feuille de route, réglant son itinéraire, il avait été soumis à l'expulsion du territoire, comme étranger, par mesure spéciale de police dépourvue de sanction pénale et hors des cas déterminés par la loi du* 3 *décembre* 1849.

2° *Le droit accordé par la même loi aux préfets des départements frontières d'expulser un étranger du territoire français, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur, s'appliquant exclusivement à l'étranger non résident, n'a pu être étendu à d'autres cas par les décrets du mois de décembre* 1851.

*L'autorisation donnée aux préfets, en vertu de ces décrets, d'expulser d'urgence du territoire français les étrangers dont la présence paraissait dangereuse au point de vue politique, essentiellement temporaire et révoquée au mois de janvier* 1852, *était dépourvue de toute sanction pénale.*

*Par suite, aucune peine ne peut être appliquée par le Tribunal à ceux qui sont parvenus soit à se soustraire à la mesure d'expulsion, soit à rentrer en France, après avoir été expulsés.*

*La loi du* 3 *décembre* 1849 *est sans application aux mesures de police exécutées en vertu de cette autorisation.*

(Dulaurier).

Par jugement du Tribunal correctionnel de Lille, en date du 18 mars 1856, Dulaurier, Belge d'origine, a été condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement, comme coupable de con-

travention à un arrêté d'expulsion et d'infraction de ban, dans les circonstances suivantes :

Marié et établi à Roubaix, il a été condamné le 5 novembre 1850 à deux années d'emprisonnement qu'il a subies à la maison de détention de Loos. A l'expiration de sa peine, suivant sa condamnation, il devait être placé sous la surveillance de la haute police. Il avait désigné Roubaix comme lieu de résidence qu'il choisissait. Mais à la date du 17 décembre 1851, un arrêté du préfet du Nord loi enjoignit, par mesure de sûreté publique, de sortir du territoire français, avec sa famille, dans le délai de trois jours. Cet arrêté lui fut notifié après sa sortie de prison, le 12 décembre 1852, et le 24 du même mois, il fut conduit à Calais et embarqué pour l'Angleterre. Il rentra en France l'année suivante, et le 3 avril il se présenta à Roubaix devant le commissaire de police, qui le fit immédiatement arrêter. De là sa condamnation par le Tribunal de Lille.

Devant la Cour, M. l'avocat-général a demandé la réformation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le chef de contravention à l'arrêté d'expulsion :

Considérant que par arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 17 décembre 1851, il a été enjoint au prévenu de sortir du territoire français, avec sa famille, dans le délai de trois jours, à partir de la notification de l'arrêté;

Que cette notification ayant été faite, le 12 décembre 1852, le prévenu a été, dès le 24 du même mois, conduit à Calais où il a été embarqué pour l'Angleterre ;

Et le 3 avril 1853, de retour en France, il s'est présenté devant le commissaire de police de Roubaix, qui l'a fait immédiatement arrêter ;

Considérant que si la loi du 3 décembre 1849 autorise, par mesure de police, l'expulsion des étrangers du territoire français, et que si elle attache une peine d'emprisonnement aux infractions qu'elle prévoit, il faut, pour pouvoir appliquer la peine, que l'expulsion ait été prononcée, en exécution de la loi, par l'autorité à laquelle elle en confère le droit, et suivant le mode et les formes qu'elle prescrit ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de cette loi, c'est au mi-

nistre de l'intérieur qu'est attribué le droit d'expulser l'étranger *résidant en France*, et que, si dans le § 3 de cet article, un droit semblable est attribué aux préfets *des départements frontières*, ce droit ne leur est donné qu'à l'égard de l'étranger *non résident*, et à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur;

Considérant que Benjamin Dulaurier, dit Carlier, Belge d'origine, réside depuis plusieurs années en France, où il est marié et établi à Roubaix, et que l'arrêt d'expulsion le désigne comme domicilié dans cette ville;

Considérant d'ailleurs que ce n'est pas en exécution de la loi de 1849 et des pouvoirs que cette loi lui confère, que M. le préfet du Nord a porté son arrêté du 17 décembre, mais bien par suite de l'autorisation temporaire qu'en raison de la nécessité des circonstances, le ministre de l'intérieur lui donnait d'expulser d'urgence du territoire français les étrangers dont la présence paraissait dangereuse au point de vue politique;

Que cette autorisation, révoquée dès le mois de janvier suivant, n'édictait et ne pouvait édicter aucune peine spéciale contre l'étranger parvenant soit à se soustraire à la mesure d'expulsion qu'elle établissait provisoirement, soit à rentrer en France; qu'elle ne porte pas et qu'elle n'aurait pas pu porter davantage que la peine d'emprisonnment prononcée par la loi de 1849, dans les limites de cette loi, serait étendue aux infractions commises contre les arrêtés sortant du pouvoir temporaire qu'elle attribuait aux préfets;

Que, par suite, et à défaut de texte formel d'une loi pénale, aucune peine ne peut être prononcée contre le prévenu par la juridiction correctionnelle;

En ce qui touche le chef de désobéissance à l'art. 44 C. pén.;

Considérant que si cet article dit que le condamné placé sous la surveillance de la haute police devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence, l'article ajoute qu'il recevra une feuille de route réglant son itinéraire jusqu'à la résidence par lui indiquée; et que c'est dans cette condition que la loi impose au surveillé les obligations ultérieures qu'il doit remplir;

Considérant que lors de l'arrêté d'expulsion porté contre lui,

Dulaurier était détenu à Loos en exécution d'un arrêt de la Cour de Douai, en date du 5 novembre 1850, qui le condamnait à deux années d'emprisonnement et le plaçait, à l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute police ;

Qu'à l'époque de sa mise en liberté, Dulaurier ayant manifesté l'intention de reprendre sa résidence à Roubaix, on lui a fait connaître qu'il était frappé d'un arrêté d'expulsion, et qu'il devait sortir de France ;

Que Dulaurier, mis en liberté le 5 novembre 1852, sous la promesse par lui faite d'exécuter l'arrêté d'expulsion et de se rendre en Angleterre, ayant été rencontré sur le territoire français le 12 décembre, n'a point été considéré comme étant en état de désobéissance à l'art. 43 C. pén., mais comme ayant enfreint l'arrêté d'expulsion porté contre lui ;

Que pour mieux assurer l'exécution de cet arrêté, il lui fut immédiatement notifié ; qu'enfin pour consommer cette exécution, dès le 24 du même mois, Dulaurier était, sur les ordres de l'autorité, conduit à Calais et embarqué pour l'Angleterre ;

Considérant qu'en cet état de choses, Dulaurier rentrant de nouveau en France et se rendant à Roubaix, se mettait en état de contravention à l'arrêté d'expulsion exécuté contre lui, contravention dont l'effet a été apprécié plus haut, mais non aux prescriptions de la loi en matière de surveillance auxquelles il lui était impossible de se conformer ;

Que par suite et dans la position toute exceptionnelle qui lui a été faite, on ne peut lui appliquer les dispositions de l'art. 45 C. pén. ;

Par ces motifs :

La Cour infirme le jugement dont est appel et renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans frais.

Du 25 juillet 1853. Chamb. correct. Présid., M. Bigant ; avoc.-gén., M. Blondel.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XIV.

| Années. | Mois. | Pages (1) |
|---|---|---|
| 1819 | 19 février | 396(2) |
| — | 10 juin | 396(3) |
| — | 12 août | 396(4) |
| 1820 | 18 avril | 396(5) |
| 1821 | 24 janvier | 187 |
| — | 27 — | 396(6) |
| — | 19 mars | 189 |
| 1822 | 4 — | 191 |
| 1825 | 30 septembre | 396(7) |
| 1826 | 24 février | 241 |
| — | 27 juin | 241 |
| — | 26 juillet | 145 |
| 1827 | 15 mai | 396(8) |
| — | 26 juillet | 289 |
| — | 14 novembre | 114 |
| 1828 | 19 avril | 289 |
| 1829 | 5 janvier | 351(9) |
| — | 20 mai | 289 |
| 1830 | 2[illegible] décembre | 163 |
| 1831 | 31 juillet | 145 |
| — | 2 août | 351(10) |
| — | 31 décembre | 309(11) |
| 1834 | 12 août | 289 |
| 1835 | 29 avril | 423(12) |
| 1837 | 29 mars | 303(13) |
| — | 17 juin | 396(14) |
| 1839 | 4 janvier | 136(15) |
| — | 23 fevrier | 403 |
| — | 28 août | 122 |
| — | 24 décembre | 136(16) |
| 1841 | 27 novembre | 79(17) |
| 1848 | 2 février | 79(18) |
| — | 20 mai | 79(19) |

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) A la note.
(3) Id.
(4) Id.
(5) Id.
(6) Id.
(7) Id.
(8) Id.
(9) Id.
(10) Id.
(11) Id.
(12) Id.
(13) Id.
(14) Id.
(15) Id.
(16) Trib. de Lille, à la note.
(17) C. Cass. a la note.
(18) C. Cass. à la note.
(19) C. Cass. à la note.

| Années. | Mois. | Pages. |
|---|---|---|
| 1850 | 18 juin | 79(1) |
| 1853 | 12 février | 74(2) |
| — | 25 juillet | 429 |
| — | 16 août | 124(3) |
| — | 27 — | 90(4) |
| 1854 | 11 mars | 22 |
| — | 19 juillet | 79(5) |
| 1855 | 14 mars | 130(6) |
| — | 23 mai | 129(7) |
| — | 23 juillet | 131(8) |
| — | 19 octobre | 236 |
| — | 13 novembre | 23(9) |
| — | 14 — | 29 |
| — | 16 — | 26 |
| — | 20 — | 33 |
| — | 27 — | 92 |
| — | 28 — | 133 |
| — | 28 — | 186 |
| — | 3 décembre | 5 |
| — | 15 — | 238(10) |
| — | 20 — | 13 |
| — | 26 — | 193 |
| — | 29 — | 126(11) |
| 1856 | 3 janvier | 192 |
| — | 3 — | 314 |
| — | 5 — | 329 |
| — | 9 — | 36(12) |
| — | 11 — | 38 |
| — | 15 — | 43 |
| — | 21 — | 49 |
| — | 22 — | 111 |
| — | 29 — | 94 |
| — | 29 — | 96 |
| — | 30 — | 286(13) |
| — | 11 février | 180 |
| — | 13 — | 315 |
| — | 14 — | 57 |
| — | 14 — | 134(14) |
| — | 18 — | 326(15) |

(1) C. Cass. à la note.
(2) Trib. de Lille.
(3) C. Cass.
(4) Trib. de Lille.
(5) C. Cass.
(6) Trib. de Cambrai.
(7) Trib. de Valenciennes.
(8) C. Cass.
(9) Id.
(10) Id.
(11) Trib. de Lille.
(12) C. Cass.
(13) Id.
(14) Id.
(15) Id.

| Années. | Mois. | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1856 | 25 | février | 118 |
| — | 26 | — | 72(1) |
| — | 26 | — | 136 |
| — | 26 | — | 328 |
| — | 27 | — | 64 |
| — | 28 | — | 104 |
| — | 3 | mars | 240 |
| — | 4 | — | 233 |
| — | 6 | — | 67 |
| — | 12 | — | 97 |
| — | 13 | — | 86(2) |
| — | 13 | — | 232 |
| — | 31 | — | 166 |
| — | 5 | avril | 166 |
| — | 7 | — | 182 |
| — | 7 | — | 226 |
| — | 9 | — | 256 |
| — | 10 | — | 145 |
| — | 14 | — | 228 |
| — | 14 | — | 272 |
| — | 15 | — | 278 |
| — | 15 | — | 280 |
| — | 18 | — | 168 |
| — | 19 | — | 263 |
| — | 22 | — | 282 |
| — | 22 | — | 284 |
| — | 25 | — | 176 |
| — | 7 | mai | 201 |
| — | 8 | — | 235 |
| — | 13 | — | 228 |
| — | 20 | — | 213 |
| — | 20 | — | 258 |
| — | 20 | — | 284 |
| — | 21 | — | 241 |
| — | 21 | — | 289 |

(1) C. Cass.
(2) Trib. de Douai.

| Années. | Mois. | | Pages. |
|---|---|---|---|
| 1856 | 26 | mai | 209 |
| — | 26 | — | 217 |
| — | 26 | — | 254 |
| — | 28 | — | 260 |
| — | 30 | — | 219 |
| — | 30 | — | 250 |
| — | 5 | juin | 415 |
| — | 5 | — | 416 |
| — | 11 | — | 3 9 |
| — | 17 | — | 375 |
| — | 18 | — | 303 |
| — | 21 | — | 385 |
| — | 27 | — | 346 |
| — | 30 | — | 425 |
| — | 1er | juillet | 265 |
| — | 2 | — | 331 |
| — | 3 | — | 407 |
| — | 13 | — | 341 |
| — | 14 | — | 362 |
| — | 17 | — | 273(1) |
| — | 18 | — | 331(2) |
| — | 18 | — | 359 |
| — | 22 | — | 365 |
| — | 30 | — | 423 |
| — | 1er | août | 289 |
| — | 6 | — | 320 |
| — | 6 | — | 337 |
| — | 6 | — | 396 |
| — | 7 | — | 390 |
| — | 8 | — | 370 |
| — | 8 | — | 410 |
| — | 9 | — | 412 |
| — | 16 | — | 418 |
| — | 26 | — | 417 |
| — | 28 | — | 355 |

(1) C. Cass.
(2) Id.


# NOMS DES PARTIES.

## A


Adam et Cᵉ C. Gwynn. 289
Alexandre C. Bécu. 36
Anzin (compagnie d') C. Doffenies. 213
Arnouts C. veuve Lucas. 145
Assurances générales maritimes (les) C. la société concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise. 176


## B


Banse et Cattelain C. la *Providence*. 97
Bastien C. Bienaimé. 241
Bastien et consorts. 192

Bauduin C. Wicart et consorts. 114
Beaucourt C. la veuve Pidouche. 122
Beaumetz (de) C. Boulanger. 145
Beaumont C. Lécuyer. 396
Beauvois C. Brebion. 356
Becu C. Alexandre. 36
Bergues (la ville de) C. Willemaecker, femme Blomme. 182
Bertaux et Quenouelle C. Poulmaire. 13
Berten et consorts C. Dewulf. 272
Bertheau C. Cardon-Catry. 351
Bienaimé C. Bastien. 241
Billard C. le procureur-général. 426
Blanquart C. l'Enregistrement. 126
Blomme C. Willemaecker, femme Blomme. 186
Blondel et consorts C. Elluin. 49
Blot C. la ville de Douai. 79
Bonniau C. le procureur-général. 232
Bonningue C. Luddy. 396
Borde et consorts C. Bouret-Borde. 250
Boufflers et Provino C. Cornaille. 415
Boulanger C. de Beaumetz. 145
Bouret-Borde C. Borde et consorts. 250
Bouton C. les époux Marlière. 396
Braemt C. Delplanque. 407
Brebion C. Beauvois. 396
Breuvart C. Cuvelier. 260
Bridoux, femme Bocquillon C. Bridoux. 104
Buchy C. Hellin, Hourier-Bonzel et Ramon-Hellin. 166

**C**

Canesson C. Caroulle. 328
Cardon-Catry C. Bertheau. 351
Caroulle C. Canesson. 328
Casteleyn C. la ville de Dunkerque. 79
Castrique C. Holmes. 289
Cauvin et Rolland C. Delacourt. 375
Cayet-Lejuste et Eliart C. le procureur-général. 226
Cerf C. Gudin et C^e. 355
Chamonin C. Chamonin. 265
Claye et Hargrave C. Mille. 180
Clarisse C. Dumay. 351
Clarisse C. Legay-Raguet. 351
Colas-Duthilleul C. Guilbert, 385-390
Collet (John) C. Emma Jervis. 131
Cornaille C. Provino et Boufflers. 415
Cornillot C. Obled. 209
Couture C. Sellier. 396
Crespel-Dellisse C. Rohlfs, Seyrig et C^e. 67

Cressent C. Leuilleux. 22-23
Cuvelier C. Breuvart. 260

## D

D... C. R... 337
Dangest (veuve) C. Manoury père et fils. 118
Dauchez C. Dubois. 38
Dauchez-Lagny C. Galvaire. 241
Daussin-Poiret C. la compagnie du *Soleil*. 168
Dazin C. Montay père et fils. 370
Degardin C. Watteau. 33
Degrelle C. Genicq. 403
Deherripont et autres C. le procureur-général. 43
Delacourt C. Rolland et Hugues Cauvin. 375
Delcassan C. de Houdetot. 396
Delellio C. le procureur-général. 240
Delplanque C. Braemt. 407
Delsaux C. syndics Ruez. 193
Demaeght C. Vancauwemberghe et Rosenquest. 410
Demay C. le procureur-général. 228
Denoyelle, Pureur et Cᵉ C. Merché père et fils. 314
Desvignes C. Roche. 284
Dewulf C. Bertin et consorts. 272
Doffenies C. la compagnie d'Anzin. 213
Douai (la ville de) C. Blot. 79
Douce C. veuve Schilleman et consorts. 396
Dubois C. Dauchez. 38
Dubuisset C. Facon et Roger. 396
Ducatel C. veuve Vanhoucke, 219
Ducarne C. Villain. 303
Ducloy C. veuve Hubert et consorts. 329
Duhamel (veuve) C. de Montblanc. 241
Duhayon et Jonglet C. Lefebvre. 396
Dulaurier. 429
Dumay C. Clarisse. 351
Dumont C. Garson. 417
Dunkerque (la ville de) C. Castelyn. 79
Dupire et Grimonprez C. Vandoorslaer. 284
Dupont C. Lecomte. 72
Dupont-Deparis et les syndics de la faillite Deleplanque C. Laloux-Dehée. 160
Dupont dit *Bayart* C. Hannoye. 341
Duvillier-Duriez C. la ville de Tourcoing. 72-79-86

## E

Eliart, Cayet et Lejuste C. le procureur-général. 226
Elluin C. Blondel et consorts. 49
Elluin et Pagniez C. Lhotellier. 346

Enregistrement (l') C. Lestienne. 90
Enregistrement (l') C. Blanquart. 126
Enregistrement (l') C. Herbert. 129
Enregistrement (l') C. veuve Forest. 286

## F

Facon et Roger C. Dubuisset. 396
Flandrin C. le procureur-général. 280
Forest (veuve) C. l'Enregistrement. 286
Fowel C. Grégory et Speid. 164
François C. Minart et Ce. 362
Fresnaye C. la compagnie du *Phénix*. 412

## G

Galvaire C. Dauchez-Lagny. 241
Garson C. Dumont. 417
Genicq C. Degrelle. 403
Gérin, Goubet et Gérin C. Tabary. 187
Gilet et consorts C. Lefebvre. 254
Godard-Degroodt C Vanderheyden. 289
Goderin C. Liévin Bouche. 124
Goolen C. Salon. 217
Grégory et Speid C. Fowel. 164
Grimonprez et Dupire C. Vandoorslaer. 284
Griset C. Lagache. 201
Gudin et Ce C Cerf. 355
Guilbert C. Colas-Duthilleul. 385-390
Gwynn C. Adam et Ce. 289

## H

Hannoye C. Dupont dit *Bayart*. 341
Haueisz C. les delles Lespagnol de Grimbry. 418
Hellin, Hourier-Bonzele et Ramon-Hellin C. Buchy. 166
Henon C. Loyer. 5
Herbert C. l'Enregistrement. 129
Hern C. Quettier-Totain. 289
Holmes C. Castrique. 289
Houdetot (de) C. Delcassan. 396
Hubert (veuve) et consorts C. Ducloy. 329
Huguet C. Pruvost-Fontaine. 29

## I

Imbert (d') de Saint-Paul C. Regnier. 145

## J

Jervis (Emma) C. John Collet. 131
Jonglet et Duhayon C. Lefebvre. 396

## L

Labbe et Rousselle C. Villart. 258
Lagache C. Griset. 201
Laloux-Dehée C. Dupont-Deparis et Cᵉ et les syndics de la faillite Deleplanque. 160
Lecomte C. Dupont. 72
Lécuyer C. Beaumont. 396
Lefebvre C. Gilet et consorts. 254
Lefebvre C. Jonglet et Duhayon. 396
Lefebvre et Cᵉ C. Maniez. 359
Legay C. Prevost. 263
Legay-Raguet C. Clarisse. 351
Lejuste, Eliart et Cayet C. le procureur-général. 226
Lemaire C. le procureur-général. 233
Lempereur C. la dame Vincent, femme Fanyau. 189
Lenglet et consorts C. Pouré. 423
Leplay C. Villart. 256
Lespagnol de Grimbry (d^elles) C. Haueisz, 418
Lessens C. le procureur-général. 236-238
Lestienne C. l'Enregistrement. 90
Leuilleux C. Cressent. 22-23
Lhotellier C. Pagniez et Elluin. 346
Liévin Bouche C. Goderin. 124
Lisse C. Walrand. 365
Loire (les époux) C. le procureur-général. 136
Loyer C. Hénon. 5
Lucas (veuve) C. Arnouts. 145
Luddy C. Bonninge. 396

## M

Malfait C. le procureur-général. 278
Mallez et Mallez-Dufresnoy C. la société de Rieux-du-Cœur. 309
Malo C. Richard. 315-326
Malo C. Valery frère et fils. 320
Maniez C. Lefebvre et Cᵉ. 359
Manoury père et fils C. la veuve Dangest. 118
Marchand C. Pigeon. 26
Marlière (les époux) C. Bouton. 396
Merché père et fils C. Denoyelle, Pureur et Cᵉ. 314
Miens C. le procureur-général. 92
Mille C. Claye et Hargrave. 180
Minart et Cᵉ C, François. 262
Montay père et fils C. Dazin. 370
Montblanc (de) C. veuve Duhamel. 241

## O

Obled C. Cornillot. 209

## P

Pagniez et Elluin C. Lhotellier. 346
Parisot C. le procureur-général. 228
Peters C. Raulin de Cajoc. 289
*Phénix* (la compagnie du) C. Fresnaye. 412
Pidouche (veuve) C. Beaucourt. 122
Pigeon C. Marchand. 26
Pillion. 191
Pley C. les sœurs de charité d'Arras. 275
Pluchart C. l'Enregistrement. 130
Poulmaire C. Quenouelle et Bertaux. 13
Pouré C. Lenglet et consorts. 423
Poutre C. le procureur-général. 136-331
Prevost C. Legay. 263
Procureur-général (le) C. Billard. 426
Procureur-général (le) C. Bonniau. 232
Procureur-général (le) C. Deherripont et autres. 43
Procureur-général (le) C. Delellio, 240
Procureur-général (le) C. Demay. 228
Procureur-général (le) C. Eliart, Cayet Lejuste. 226
Procureur-général (le) C. Flandrin. 280
Procureur-général (le) C. Lemaire. 233
Procureur-général (le) C. les époux Loire. 136
Procureur-général (le) C. Lessens. 236-238
Procureur-général (le) C. Malfait. 278
Procureur-général (le) C. Miens. 92
Procureur-général (le) C. Parisot. 228
Procureur-général (le) C. Poutre. 136-331
Procureur-général (le) C. Ruez, 94-96-282
Procureur-général (le) C. Souville. 133-134
Procureur-général (le) C. Stien. 136
*Providence* (la) C. Banse et Cattelain. 97
Provino et Boufflers C. Cornaille. 415
Pruvost-Fontaine C. Huguet. 29

## Q

Quenouelle et Bertaux C. Poulmaire. 13
Quettier-Totain C. Hern. 289

## R

R... C. D... 337
Raulin de Cajoc C. Peters. 289
Regnier C. d'Imbert de Saint-Paul. 145
Renaux C. Redinge. 309
Richard C. Malo. 315-326
Roberval C. Symmons. 289
Roche C. Desvignes. 284

Roger et Facon C. Dubuisset. 396
Rohlfs, Seyrig et Cᵉ C. Crespel-Dellisse. 67
Rolland et Hugues Cauvin C. Delacourt. 375
Rosenquest et Vancauwemberghe C. Demaeght. 410
Roubaix (la ville de) C. Bossut et autres. 79
Rousselle et Labbe C. Villart. 258
Rousselle, Labbe et Leplay C. Villart. 64
Ruez C. le procureur-général. 94-96-282
Ruez (syndics) C. Delsaux. 193

**S**

Salon C. Goolen. 217
Santrisse. 235
Schillemans (veuve) et consorts C. Douce. 396
Sellier C. Couture. 396
Société (la) concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise C. les assurances générales maritimes. 176
Société de Rieux-du-Cœur C. Mallez et Mallez-Dufresnoy. 309
Sœurs de charité d'Arras (les) C. Pley. 275
*Soleil* (la compagnie du) C. Daussin-Poiret. 168
Souville C. le procureur-général. 133-134
Stien C. le procureur-général. 136
Symmons C. Roberval. 289

**T**

Tabary C. Gérin, Goubet et Gérin. 187
Tourcoing (la ville de) C. Duvillier-Duriez. 72-79-86

**V**

Valery frère et fils C. Malo. 320
Vancauwemberghe et Rosenquest C. Demaeght. 410
Vandoorslaer C. Dupire et Grimonprez. 284
Vanderheyden C. Godard-Degroodt. 289
Vanhoucke (veuve) C. Ducatel. 219
Villain C. Ducarne. 303
Villart C. Rousselle et Labbe. 258
Villart C. Rousselle, Labbe et Leplay. 64
Villart C. Leplay. 256
Vincent (la dame) femme Fanyau C. Lempereur. 189

**W**

Walrand C. Lisse. 365
Wargny C. Wargny. 57
Watteau C. Degardin. 33
Wicart et consorts C. Bauduin. 114
Willemaecker, femme Blomme C. Blomme. 182-186
Wyon C. Wyon. 111

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

---

NOTA. Chaque notice de cette table est suivie d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale*; il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour.*

---

## A

ABUS DE CONFIANCE.
(DÉTOURNEMENT). V. 2.
(INTENTION FRAUDULEUSE). V. 1.
1 (*Mandat*). Le simple retard apporté par un mandataire à remettre à son commettant les sommes qu'il a reçues pour ce dernier ne constitue pas le délit d'abus de confiance, alors même que les sommes ont été réclamées, si d'ailleurs le mandataire n'a pas été mis en demeure d'en effectuer l'envoi à son mandat. 228
A annoter au mot *Abus de confiance* nº 5.
(MISE EN DEMEURE). V. 1.
2 *(Nantissement).* Il faut, pour que le délit d'abus de confiance existe que la remise de la chose ait eu lieu en exécution d'un des contrats spécifiés en l'art. 408 C. Pén. et non pas seulement pour être vendue. — Ainsi le détournement du gage par le débiteur propriétaire à qui le créancier nanti l'avait momentanément confié pour lui être rendu, n'a pas le caractère du délit d'abus de confiance. 228
A annoter *eod. loc.*
(NÉGLIGENCE BLAMABLE). V. 1.
V. Compétence.
ABSENCE.
*(Biens de l'absent)*. Les biens d'un absent appartiennent à ses héritiers présomptifs au moment de ses dernières nouvelles. Ces héritiers qui ont été envoyés en possession définitive des biens de l'absent peuvent en disposer comme ils l'entendent et les aliéner. — Si après l'envoi d'héritiers collatéraux en possession définitive se présentent des ayants-cause des enfants de l'absent, ils doivent, pour prétendre aux biens de celui-ci, prouver son existence postérieurement aux dernières nouvelles et notamment à l'époque de la conception des enfants. — Les ayants-cause ne peuvent, dans ce cas, se retrancher dans la possession d'état des enfants et il n'est pas nécessaire que les héritiers présomptifs intentent une action en désaveu quand il s'agit de l'attribution des biens de l'absent. 341
A annoter au mot *Absence* nº 8.

ACTION.

(*Titre exécutoire*). Le créancier porteur d'un titre exécutoire (d'un acte notarié), est recevable à former une demande en justice contre son débiteur, alors surtout que cette demande tend à lui procurer un droit que son titre ne lui confère pas, la contrainte par corps, par exemple. 33

A annoter au mot nouveau *Action*.

ACTION EN RESCISION.

(*Prescription décennale*). Le § 2 de l'art. 1304 C. Nap. permet au mari d'intenter l'action en rescision d'une vente d'immeuble faite par la femme mariée non autorisée pendant toute la durée du mariage et dans les dix années de sa dissolution. 187

A annoter au mot *Prescription* n° 58.

ACTION POSSESSOIRE EN COMPLAINTE.

(*Délai*). La complainte possessoire doit être formée dans l'année et jour du trouble, à partir du jour où les faits de trouble ont commencé. Après ce délai l'action est essentiellement pétitoire, de la compétence des tribunaux de première instance et non des juges-de-paix. 423

APPAREILS A VAPEUR.

(*Réglements administratifs*). Les dispositions de l'arrêté du préfet du Nord en date du 27 Mars 1845 interdisent de maintenir avec activité, sans autorisation, tout appareil à vapeur auquel il a été fait une réparation. 233

A annoter au mot nouveau *Appareils à vapeur*.

V. Imprudence.

APPEL.

(*Motifs*). Un exploit d'appel contient suffisamment le sommaire des moyens lorsqu'il y est appelé «*par les motifs exprimés en première instance.* » 328

A annoter au mot *Appel* n° 17.

V. Autorisation de femme mariée, Degrés de juridiction

ARBRES.

(*Action en élagage*). L'action en élagage des arbres est imprescriptible et peut dès lors être exercée par celui sur le terrain duquel les branches avancent depuis trente ans et plus. 407

A annoter au mot *Arbres* n° 1.

ASSURANCES MARITIMES. V. Compétence commerciale.

ASSURANCES MILITAIRES.

(*Elévation du contingent*). Les assurances contre les chances du recrutement contractées sous l'empire d'une loi qui avait fixé le contingent de l'armée à 80,000 hommes doivent être exécutées, bien que par une loi postérieure, vu les

nécessités de la guerre, le contingent se trouve élevé à 140,000 hommes. 36
A annoter au mot nouveau *Assurances militaires.*

ASSURANCES TERRESTRES.

1 (*Adhésion aux polices*). Une compagnie d'assurances qui, par son administration centrale, a adhéré à une assurance proposée par un agent local, ne se trouve pas engagée envers l'assuré, par le fait de cette adhésion, si l'agent local et l'assuré n'ont pas signé les polices. 412
A annoter au mot *Assurances terrestres* n° 1

(ADMINISTRATION CENTRALE). V. 1.
(AGENT LOCAL). V. 1.
(AUGMENTATION DE RISQUES). V. 2.
(CHANGEMENTS NON DÉCLARÉS). V. 2.
(CONTRAT VERBAL). V. 3.

2 (*Déchéance*). La violation des clauses et conditions insérées aux polices d'assurances terrestres, pour être opposée aux assurés, doit nécessairement reposer sur la mauvaise foi et la fraude. 168
A annoter au mot *Assurances terrestres* n° 3.

3 (*Paiement des primes*). Bien que les polices d'assurances contre l'incendie portent que l'assureur et l'assuré ne sont engagés qu'après le paiement de la prime de la première année et après que la police a été signée, le contrat d'assurances n'en existe pas moins comme tout autre indépendamment de l'écriture. Les dispositions des statuts ont à cet égard un caractère comminatoire qui permet à l'assuré d'établir contre l'assureur que la convention d'assurance n'en était pas moins parfaite. 97
A annoter au même mot n° 8.

(SIGNATURE). V. 1.
(STATUTS). V. 3.
V. Enregistrement, Mandat.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

(ACTION DU MARI CONTRE LA FEMME). V. 3.

1 (*Aliénation d'immeubles*). La femme qui a reçu de son mari une autorisation générale ne peut, valablement, en vertu de cette autorisation, aliéner un immeuble qui lui est propre. 187
A annoter au mot *Autorisation de femme mariée* n° 2.

2 (*Appel*). C'est devant la Cour impériale que doit être demandée par la femme mariée l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement de première instance. 186
A annoter *eod. loc.* n° 3.

3 La femme même séparée de biens ne peut ni interjeter appel ni former opposition contre un jugement par défaut rendu contre elle, sans être autorisée de son mari ou de justice. 189
A annoter *eod. loc.* n° 3.

(Autorisation générale). V. 1.
4 (*Compétence*). Le Tribunal seul et non le président du Tribunal est compétent pour accorder à la femme mariée l'autorisation dont elle a besoin pour ester en justice.—Le mari qui actionne sa femme est par cela même censé l'autoriser. 191
A annoter *eod. loc.* n° 4.
AVEU JUDICIAIRE.
(Extinction et remise de la dette). V. 1.
(Fraude a la loi). V. 2.
1 (*Indivisibilité*). L'aveu judiciaire est indivisible lorsqu'il consiste à reconnaître la dette, s'il est allégué en même temps que la dette est éteinte et que l'extinction a eu lieu pour partie au moyen d'une remise. 396
A annoter au mot *Aveu judiciaire* n° 1.
2 L'aveu est divisible lorsqu'il en résulte des indices de subterfuges ou moyens détournés pour faire fraude à la loi. 404
Déjà annoté au même mot n° 11.
(Preuve). V. 2.

## B

BAIL,
1 (*Assolement*), La règle que le bail sans écrit de terres assolées est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles, est applicable même dans les localités où s'est introduit l'usage de rebouler les jachères, c'est-à-dire d'y cultiver des plantes oléagineuses, la substitution du reboulage à la jachère morte ne détruisant pas l'assolement. 124
A annoter au mot *Bail* n° 3.
V. 6.
2 (*Clause de plein droit*). Lorsqu'il est exprimé dans un contrat de louage qu'*à défaut de paiement d'une année de loyer à son échéance anticipée et un mois après pour tout délai, le bail sera résilié de plein droit, si telle est la volonté du bailleur, sans qu'il soit besoin d'autres formalités de justice qu'un simple commandement pour constater le retard et l'intention du bailleur de profiter du bénéfice de la clause*, ce bénéfice est acquis et le bail résilié, après commandement, en vertu de cette clause qui ne peut être considérée comme comminatoire. — Cette même clause ne peut cependant avoir d'effet, s'il résulte des circonstances et de faits positifs que le locataire a tenté d'effectuer le paiement au su du bailleur, avant que celui-ci ait fait délivrer le commandement et bien que des offres réelles n'aient été faites que postérieurement à ce commandement. — La preuve de ces faits et circonstances doit être admise. 370
A annoter au mot *Bail* n° 103.
(Clause de résolution). V, 4.

(Clause prohibitive). V. 6.
(Commandement). V. 2.
3 (*Compensation*). Le preneur qui oppose au bailleur son obligation d'entretien et de réparations, ne peut compenser l'importance des travaux qu'il juge nécessaires avec le prix des fermages dont il est débiteur. 201
A annoter au mot *Bail* n° 105.
(Durée). V. 1.
(Entrée par mars et blés). V. 7.
(Fumiers et labours). V. 7.
(Grosses réparations). V. 4.
(Indemnité). V. 5.
(Interprétation). V. 6.
4 (*Mise en demeure*). La mise en demeure, dans le cas où la résiliation d'un bail, en vertu d'une clause de l'acte, peut avoir lieu, faute de paiement des fermages, à la volonté du bailleur, résulte suffisamment de l'assignation donnée au preneur, alors surtout que celui-ci a répondu à la demande, sans exciper du défaut d'interprétation préalable. 201
A annoter au mot *Bail* n° 110.
(Obligation du bailleur). V. 4.
(Offres réelles). V. 2.
5 (*Pailles et fumiers*). Il n'y a pas dérogation à l'art. 1778 C. Nap. dans la clause suivante : « Les preneurs seront » tenus de laisser à leur sortie les fumiers et pailles qui » s'y trouveront, à peine de tous dommages. » — Ni dans celle-ci : « Les pailles provenant des récoltes seront con» sommées dans l'intérêt de la ferme et serviront de fu» miers. » — Ni dans la suivante : « Les preneurs ne » pourront vendre ni brûler aucune espèce de paille, la » totalité devant être employée à faire les fumiers de la » ferme ; ils ne pourront détruire aucune partie des fu» miers qui seront faits dans la ferme, la totalité en devra » être employée à l'engrais des terres qui la composent. » — En conséquence de ces clauses, et dans le cas où il n'est pas démontré que le fermier n'a pas reçu les pailles et engrais, lors de son entrée en jouissance, le propriétaire ne peut retenir les pailles et fumiers sans payer une indemnité. — Il ne peut non plus, sans indemnité, empêcher la vente des récoltes sur pied par le fermier. 145
A annoter au mot *Bail* n° 37.
(Preuve), V. 2.
(Reboulage). V. 1.
(Renovation ternaire). V. 6.
(Résolution). V. 2.
6 (*Tacite reconduction*). Si à l'expiration des baux ruraux, dans lesquels il a été stipulé qu'il n'y aurait pas lieu à la *renovation ternaire*, le preneur reste et est laissé en pos-

session, il peut s'opérer un nouveau bail pour une année, mais non pour autant d'années qu'il y a de soles ; la volonté des parties devant, dans ce cas, l'emporter sur les intérêts et les usages de l'assolement. 118

A annoter au mot *Bail* n° 96.

7 (*Tierce sole*). Alors qu'il est stipulé dans un bail à ferme que le preneur jouira des biens loués pendant neuf années consécutives, *par la récolte à faire*, *tant en blés qu'en mars*, cette jouissance doit cesser par la neuvième récolte, tant en blés qu'en mars, et non pas à l'expiration de la neuvième année comme pour les bâtiments de ferme, prés, bois et pâtures. — Il n'importe que les règles de l'assolement soient, d'après l'usage des lieux, celle de la *tierce sole* comme dans l'arrondissement de Saint-Pol. — Il peut être, dans ce cas, accordé au fermier sortant des indemnités pour fumures et non pour labours ordinaires des jachères. 122

A annoter au mot *Bail* n° 46.

(Usage des lieux). V. 7.

(Vente de récoltes sur pied). V. 5.

(Volonté du bailleur). V. 4.

BOULANGERIE.

(*Tromperie sur la quantité*). Dans les villes où la vente du pain n'est pas obligatoire, l'exposition en vente de pains qui n'ont pas le poids que leur forme indique, alors surtout que le déficit est tel que l'intention frauduleuse est manifeste, suffit pour constituer le délit prévu par le § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851. 92

A annoter au mot nouveau *Boulangerie*.

V. Falsification de denrées alimentaires.

BREF DÉLAI.

(Appel). V. 2.

1 (*Conciliation*). Le président d'un Tribunal par cela même qu'il peut dans les cas qui requièrent célérité, abréger le délai ordinaire des ajournements, peut, dans les mêmes cas, dispenser du préliminaire de conciliation.—L'ordonnance rendue en pareil cas, est également souveraine et ne saurait donner ouverture à aucun recours, soit par voie d'exception, soit par voie d'opposition ou d'appel. 303

A annoter au mot *Exploit* n° 28.

(Dispense). V. 2.

2 (*Ordonnance du président*). L'ordonnance du président portant permis d'assigner à bref délai, est un acte du pouvoir discrétionnaire et souverain de ce magistrat ; elle est, par conséquent, à l'abri de tout recours, sauf au défendeur à solliciter du Tribunal une remise dans l'intérêt de sa défense. 303

A annoter au mot *Exploit* n° 25.

V. 1.

(Recours). V. 2.

BREVET D'INVENTION.

(Application de moyens connus). V. 6.

1 (*Cautionnement*). Alors qu'une ordonnance du juge avait autorisé la description et la saisie d'objets de contrefaçon, sur la demande du propriétaire d'un brevet d'invention, et en vertu de l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844, sans faire mention d'aucun cautionnement à la charge du saisissant, le Tribunal en référé peut réparer cette omission et fixer le cautionnement. 64

A annoter au mot *Brevet d'invention* n° 4.

2 Lorsque le président d'un Tribunal de première instance impose au propriétaire d'un brevet d'invention un cautionnement qui doit répondre des suites d'une saisie d'objets de contrefaçon, il y a lieu, pour ce magistrat, de donner à son ordonnance une sanction pénale. — Il ne suffit donc pas, quand il y a lieu à la saisie, d'ordonner la consignation d'un cautionnement, il faut encore fixer, sous peine de main-levée, un délai dans lequel il sera versé. 256

A annoter *eod. loc.*

3 L'action en contrefaçon intentée par le propriétaire d'un brevet d'invention est recevable, bien que la saisie ordonnée par le président du Tribunal aux termes de l'art. 47 de la loi du 5 juillet 1844, ait été annulée faute de versement du cautionnement imposé au saisi, si d'ailleurs la désignation et la description des objets que l'on prétend contrefaits ont eu lieu en vertu de l'ordonnance. 258

A annoter *eod. loc.*

(Chose jugée). V. 4.

(Confiscation). V. 6.

(Contrefaçon). V. 3, 6.

4 (*Déchéance et nullité*). L'art. 46 de la loi du 5 juillet 1844, en donnant aux Tribunaux correctionnels saisis d'une action pour délit de contrefaçon, le droit de statuer sur les exceptions qui sont tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit de questions relatives à la propriété du brevet, leur a conféré, pour ces exceptions, la plénitude de juridiction qui appartient aux Tribunaux civils eux-mêmes. — Par suite, la déchéance et la nullité d'un brevet prononcées sur une exception par un jugement correctionnel passé en force de chose jugée, le sont irrévocablement pour les parties qui ne peuvent faire renaître le débat devant les Tribunaux civils par la voie d'une action principale. — Le droit de déchéance acquis de cette manière par l'autorité de la chose jugée, emporte

celui de transmettre à un tiers, qui peut en user à son tour, les objets sur lesquels avait porté le litige. 67

A aunoter au mot *Brevet d'invention* n° 13.

(Délai). V. 2.

5 (*Description*). Est suffisamment précise la description qui doit accompagner la demande d'un brevet d'invention, si le procédé peut, à l'aide de cette description, être pratiqué par des ouvriers déjà habitués à manœuvrer les instruments indiqués. 375

A annoter au mot *Brevet d'invention* n° 14.

(Différence de procédé et de produits). V. 6.

(Fixation). V. 2.

(Juridiction correctionnelle). V. 4.

(Juridiction gracieuse et contentieuse). V. 1

(Main-levée). V. 2.

(Nullité). V. 3.

(Ordonnance du juge). V. 1, 2.

(Outils et métiers). V. 6.

6 (*Produit industriel*). Ce qui constitue l'invention ou la découverte nouvelle dans l'application des moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (laquelle invention confère à son auteur le droit exclusif de s'en servir à son profit), c'est l'idée de cette application dans ce qu'elle a de nouveau et non la chose nécessaire pour tirer parti de cette invention. — Ainsi, l'idée d'une application nouvelle aux étoffes de coton, dites *piqués, du relevage en brosse*, qui s'appliquait seulement à d'autres tissus, constitue la découverte nouvelle, indépendamment du moyen de réalisation déjà connu pour les tissus, comme l'emploi de la navette du métier Jacquart. — La contrefaçon existe, alors que l'idée d'application nouvelle est exploitée au préjudice de l'inventeur breveté. Il importe peu qu'il y ait des différences dans le procédé employé pour arriver à la réalisation de l'idée de l'invention ; il n'importe non plus que des différences se fassent remarquer dans les produits. 375

A annoter au mot *Brevet d'invention* n° 22.

Alors qu'il n'y a pas de contrefaçon de procédé, mais l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, il ne peut y avoir lieu à la confiscation des outils et métiers ayant servi à la fabrication. 375

A annoter *eod loc.*

(Recevabilité). V. 3.

(Référé). V. 1. 2.

(Saisie). V. 3.

(Sanction pénale). V. 3.

## C

**CANAUX DE NAVIGATION. V. Compétence commerciale.**

CASSATION.

(*Appréciation des actes*). L'appréciation des clauses d'un acte dont une partie entend faire résulter une dispense de mise en demeure tombe sous le contrôle de la Cour de Cassation. 326

A annoter au mot *Cassation* n° 1.

CAUTIONNEMENT.

(*Crédit limité*). Le cautionnement a pour effet d'ajouter aux ressources du débiteur ; la caution reste co-obligée de celui-ci jusqu'à paiement intégral, et ne peut, jusque-là, exercer aucune action récursoire, soit contre lui, soit contre ses biens, de manière à diminuer le gage du créancier. — Par conséquent, la caution qui a garanti le créancier pour un crédit jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, même après offres réelles de paiement et paiement sur quittance pure et simple, ne peut être admise à toucher des dividendes comme creancier des cautionnés. 362

A annoter au mot *Cautionnement* n° 3.

V. Donation entre vifs.

CESSION-TRANSPORT. V. Saisie-arrêt.

CHAMBRE DU CONSEIL.

(*Ordonnance de non lieu*). L'autorité de la chose est acquise à une ordonnance de non lieu rendue par une chambre du conseil, aussi bien qu'à un arrêt de chambre des mises en accusation dans les conditions des art. 246 et 247 C. inst. crim. Par suite, la partie civile qui a laissé passer les délais de recours, ne peut porter son action devant le Tribunal correctionnel. — Le Tribunal qui, dans ce cas, déclare la partie civile non recevable, ne peut statuer sur le fond. 284

A annoter au mot nouveau *Chambre du conseil.*

CHASSE.

(*Traqueurs*). Le fait des traqueurs passant sur le terrain d'autrui sans consentement, ne constitue un délit à la charge du chassenr qui les a employés, qu'autant qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour l'empêcher. 284

A Annoter au mot *Chasse* n° 34.

CHOSE JUGÉE.

(*Juridiction*). Le défant d'appel d'un jugement du juge-de-paix qui, à tort, a prononcé son incompétence et renvoyé les parties devant qui de droit, ne peutêtre opposé comme exception de chose jugée devant le juge de première instance qui, lui-même, est incompétent. L'ordre des juridictions exige, dans ce cas, que le tribunal se dessaisisse. 217

A annoter au mot *Chose jugée* n° 27.

V. Brevet d'invention, Chambre du conseil.

COALITION.

(*Denrées taxées*). Les denrées taxées, comme le pain, peuvent être l'objet d'une coalition, alors que, de fait, les détenteurs principaux (les boulangers) ont exercé une hausse que n'aurait pas déterminée la concurrence naturelle et libre. — La vente en surtaxe, pour être une contravention, alors qu'elle est individuelle, n'en a pas moins le caractère du délit prévu et puni par l'art. 419 C. pén., si elle est le résultat de la *réunion* ou de la *coalition* des principaux détenteurs de la denrée dont le prix est légalement taxé. — L'art. 419 C. pén. laisse aux magiatrats la faculté d'apprécier quels sont *les principaux détenteurs* d'une marchandise ou denrée à propos de laquelle il s'est manifesté une coalition en vue d'en faire hausser le prix. — Spécialement, un certain nombre de boulangers d'une ville qui se sont réunis pour vendre du pain en surtaxe, peuvent être considérés comme principaux détenteurs de cette denrée. 43

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

(*Surveillance de la haute police*). Les juges, lorsqu'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, peuvent dispenser complétement le condamné de la surveillance de la haute police, même s'il est en état de récidive. 425

A annoter au mot nouveau *Circonstances atténuantes.*

COMMANDEMENT, V. Jugement par défaut.

COMMERÇANT. V. Hypothèque légale.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

(ACCEPTATION). V. 4.

(ADMINISTRATION DU MARI). V. 4.

1 (*Assignation de parts inégales*). La nullité des conventions de mariage qui changent l'égalité relative entre la part de communauté affectée à l'un des époux et la part de dettes qu'il doit supporter, est absolue et peut être invoquée par tous les intéressés, même par les héritiers de l'époux prédécédé, alors que l'inégalité prohibée n'a été introduite dans le contrat de mariage qu'en faveur de l'époux survivant. 209

A annoter au mot *Communauté entre époux* nº 100.

2 La clause qui attribue au survivant des époux *la propriété de la communauté, à la charge de payer toutes les dettes d'icelle*, doit s'entendre seulement de la part des dettes que la loi impose au mobilier. 209

A annoter *eod loc,*

3 Il peut être stipulé par contrat de mariage sans encourir la nullité prononcée par l'art. 1521, § 2, que l'époux survivant sera propriétaire de tout le mobilier de la communauté, *en payant toutes les dettes d'icelle*, de la moitié des

conquêts, *en payant tout ce qui peut rester dû du prix d'iceux* et usufruitier de l'autre moitié des conquêts, ainsi que des biens propres du conjoint, sans charge de caution. 209

A annoter *eod loc.*

4 (*Biens de la femme*). Quoique des biens aient été donnés à la femme, à condition que les revenus ne tomberaient pas en communauté et seraient touchés par la femme, le mari n'en conserve pas moins sur ces biens les droits d'administration que lui donne l'art. 1428 C. Nap. sur les biens personnels de la femme. 403

Déjà annoté au même mot n° 20.

(Créance). V. 5.

(Estimation). V. 6.

(Immeubles). V. 6

(Paiement des dettes). V. 3.

5 (*Préférence pour reprises*). La femme mariée sous le regime de la communauté n'a sur les biens de la communauté, pour l'exercice de ses reprises, aucun droit de propriété ni de préference vis-à-vis des créanciers de ladite communauté; ses reprises s'exercent à titre de simple créance.—Au moins en est-il ainsi en cas de renonciation à la communauté. 49

A annoter au même mot n° 83.

6 Il en est ainsi alors même que la femme a accepté la communauté.—.......Et qu'elle ne procède qu'adversativement au mari ou aux héritiers de celui-ci.—En conséquence, la femme (ou ses héritiers) ne peut prétendre avoir, à raison de ses reprises, sur les valeurs de la communauté, un droit de propriété remontant au jour de la dissolution. — Spécialement, lorsque dans une communauté, il n'existe ni argent comptant, ni créances, ni mobilier, et que, par suite, les reprises doivent s'exercer sur les immeubles, l'estimation de l'immeuble choisi par la femme (ou par ses héritiers), pour la remplir de ses reprises, doit être faite suivant sa valeur lors de la dissolution de la communauté. 57

A annoter *eod loc.*

(Propriété). V. 6.

(Nullité absolue et relative). V. 1.

(Renonciation). V. 5.

COMPENSATION. V. Bail.

COMPÉTENCE.

(Action en dommages-intérêts). V. 5.

(Action personnelle et mobilière). V. 4.

1 (*Commis*). Les Tribunaux civils, à l'exclusion des Tribunaux de Commerce, sont compétents pour connaître de la validité de saisies-arrêts pratiquées, en vertu d'ordonnance du président, pour le recouvrement de sommes dues par suite d'abus de confiance et de détournements commis par

l'employé d'un commerçant — Ils le sont également pour connaître de la demande de ce commerçant tendant à établir le montant des détournements et du préjudice causé par les abus de confiance. L'art. 634 C. Comm., dans ses dispositions relatives aux comptes de commis à marchand, est dans ce cas sans application. 359

A annoter au mot *Compétence commerciale* n° 70.

(COMPTE POUR FAIT DE TRAFIC). V. 1.

2 (*Déclinatoire*). Doit être rejeté le déclinatoire dirigé contre les motifs et non contre le dispositif d'un jugement. 385

A annoter au mot *Compétence administrative* n° 1.

(DÉTOURNEMENTS ET ABUS DE CONFIANCE). V. 1.

(DIRECTEUR DE MONT-DE-PIÉTÉ). V. 5.

(DOMMAGE AUX CHAMPS). V. 3.

(FAUTE ET IMPRUDENCE). V. 5.

3 (*Juge-de-paix*). La connaissance des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, lorsque ces dommages constituent une détérioration du sol, une diminution de sa valeur et deviennent une atteinte à la propriété même, appartient aux Tribunaux d'arrondissement à l'exclusion des juges-de-paix — Il en est ainsi du dommage causé à un champ, d'une manière permanente et continue par les travaux d'exploitation d'une mine de charbon. 213

A annoter au mot *Juge-de-paix* n° 7.

4 Est incompétent le Tribunal civil de première instance saisi d'une demande personnelle et mobilière qui, à raison de son chiffre, est de la compétence du juge-de-paix. 217

A annoter au mot *Compétence civile* n° 6.

(JUGEMENT). V. 2.

(MARCHANDISES VOLÉES). V. 5.

(MINES). V. 3.

5 (*Mont-de-Piété*). Les Tribunaux civils sont compétents pour connaître des actions en réparation du dommage résultant de la faute ou de l'imprudence des directeurs de Monts-de-Piété vis-à-vis des propriétaires de marchandises volées et déposées comme gages dans ces établissements. 385

A annoter au mot *Compétence civile* n° 19.

(SAISIE-ARRÊT). V. 1.

(TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE). V. 3, 4.

V. Autorisation de femme mariée, Chose jugée, Etranger.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. V. Compétence commerciale.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(ACCEPTATION DE FACTURE). V. 4.

1 (*Acte de commerce*). La cession de la clientèle attachée à un établissement de commerce comme une brasserie, constitue un acte de commerce dont la juridiction consulaire doit connaître entre toutes personnes. — Il n'importe que

cette cession consiste en baux de maisons à usage de cabarets, alors que le prix de la cession a été réglé d'après les quantités de marchandises qui seront livrées par le cessionnaire aux occupeurs des maisons cédées. 260

A annoter au mot *Compétence commerciale* n° 32.

(AGENCE D'AFFAIRES). V. 5
(ASSURANCES MARITIMES). V. 2.
(AVARIE). V. 2.
(BATELIER). V. 2.
(BRASSERIE). V. 1.
(CABARET). V. 1.

2 (*Canaux de navigation*). Sont commerciales les opérations des sociétés anonymes, concessionnaires de canaux de navigation, et, bien que le régime de ces canaux soit dans les attributions de l'administration civile, les actes des agents de ces sociétés, alors qu'ils engagent la responsabilité de celles-ci, n'en tombent pas moins dans la juridiction commerciale.—Spécialement, les Tribunaux de Commerce, sur la demande en garantie formée par une compagnie d'assurances maritimes contre une société anonyme, sont compétents pour juger d'une avarie survenue à un bateau naviguant sur un canal concédé à cette société, cette avarie ayant pu être causée par la négligence d'un éclusier qui n'aurait pas averti le batelier de la manœuvre des vannes. 175

A annoter au mot *Compétence commerciale* n° 4.

(CESSION DE CLIENTÈLE). V. 1
(COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE). V. 2.
(DOMICILE ÉLU). V, 5.
(ECLUSIER) V. 2.

3 (*Exécution de jugement*). Un acte natarié ne peut être assimilé à un jugement ; en conséquence, on ne peut prétendre, par application du principe écrit dans l'art 353 C. Proc., que les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'exécution d'un acte notarié. 33

A annoter au même mot n° 102.

4 (*Facture*). L'énonciation, dans la facture de marchandises vendues, que le prix en sera payé au domicile du vendeur, est attributive de juridiction au Tribunal de ce domicile.— Peu importe que, plus tard, l'acheteur ait refusé une partie des marchandises quand elles lui sont parvenues, sur le motif qu'elles n'étaient pas conformes à la convention.— Peu importe également que le vendeur ait fait traite payable au domicile de l'acheteur, il ne résulte aucunement de là que le lieu du paiement ait été changé pour le cas où la traite ne serait pas payée. 351

A annoter au même mot n° 85.

(Lieu de paiement). V. 4, 5.
(Livraison de marchandises) V. 4,
(Location). V. 1.
(Mandataire) V. 5.

5 (*Promesse faite et marchandise livrée*). La succursale d'un établissement industriel, comme un bureau d'agent d'affaires fonctionnant dans une autre ville que l'établissement principal, entraîne élection de domicile dans le lieu où ce bureau existe, alors que celui qui le dirige, mandataire général du propriétaire de l'établissement principal, se livre dans ce lieu à des opérations considérables, y escompte des billets de commerce et y rembourse ces billets en cas de non paiement. — Par suite, le Tribunal de l'arrondissement où siége la succursale est compétent pour connaître des poursuites dirigées contre le propriétaire de l'établissement principal et contre le succursaliste. 355

A annoter au même mot n° 92.

(Réglement de prix). V. 1.
(Responsabilité). V. 2.
(Société concessionnaire). V. 2.
(Succursale). V. 5.
(Titre notarié). V. 3, 6.

6 (*Vente commerciale*). Le caractère commercial d'une vente ne change pas par suite de l'existence d'un contrat notarié pour la constater. — En conséquence, les Tribunaux de Commerce n'en sont pas moins compétents pour statuer sur la demande en paiement du prix d'une semblable vente. 33

A annoter au même mot n° 44.

COMPTE COURANT. V. Effet de commerce, Novation.

CONCILIATION (préliminaire de). V. Bref délai.

CONGRÉGATION RÉLIGIEUSE. V. Legs.

CONSEIL DE FAMILLE.

(*Enfant naturel*). Il appartient au juge-de-paix de composer les conseils de famille des enfants naturels ; il peut y admettre, parmi les amis des père ou mère naturels, des membres choisis hors de la commune du domicile du mineur. — Il importe peu que la convocation des amis ait été faite par le juge-paix lui-même, et que ce magistrat se soit borné à accepter pour former ces conseils les personnes qui ont comparu volontairement devant lui. — Les Tribunaux sont souverains appréciateurs de la validité des délibérations de ces conseils. 365

A annoter au mot *Conseil de famille* n° 1.

CONTRAINTE PAR CORPS.

(*Durée*). Les juges qui, en prononçant la contrainte par corps en matière civile, ont omis d'en fixer la durée, peuvent,

sur la demande du créancier, réparer cette omission par un jugement postérieur ; il n'importe que le premier jugesoit passé en force de chose jugée. — Dans le silence du jugement de condamnation, la durée de la contrainte par corps doit-elle être réduite au *minimum* fixé par la loi ? — Les juges, au contraire, peuvent-ils, par jugement ultérieur, fixer la durée de cette contrainte au-delà du *minimum ?* 38

A annoter au mot *Contrainte par corps* n° 11.

V. Notaire.

CONTRAT DE MARIAGE. V. Autorisation de femme mariée.

CONTRE-LETTRE. V. Preuve littérale.

CONVENTION DE MARIAGE. V. Domaines et enregistrement.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE.

(*Abstention*). Le délit de tentative de corruption, à l'égard du corrupteur, n'existe que dans le cas où ses offres tendent à obtenir un acte du ministère du fonctionnaire, et non lorsqu'elles ont pour but de le porter à s'abstenir d'un tel acte. 226

A annoter au mot *Douanes* n° 70.

COURTIER DE COMMERCE.

(INTENTION NON COUPABLE). V. 1, 2.

1 (*Intérêt commercial*). Le fait par un courtier de commerce de prendre un intérêt dans une entreprise, peut, d'après les circonstances, ne pas constituer le délit prévu par l'art. 85 C. Comm. — Il en est ainsi surtout si, au moment où il prenait cet intérêt, le courtier était démissionnaire. — Dans tous les cas, les Tribunaux correctionnels peuvent tenir compte du défaut d'intention mauvaise du courtier. 133

A annoter au mot *Courtier* n° 1.

2 *Contrà.* 134

COUTUME DE BERGUES. V. Servitude.

COUTUME DU HAINAUT. V. Servitude.

## D

DÉCLINATOIRE. V. Compétence.

DEGRÉS DE JURIDICTION.

(APPEL). V. 1, 2.

(DEMANDE INDÉTERMINÉE). V. 2.

(DIVISIBILITÉ). V. 1.

1 (*Héritier*). Est en dernier ressort et, par suite, n'est pas susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande formée contre des héritiers, lorsque la part dont chacun

d'eux est tenu dans la somme réclamée est inférieure à 1500 fr., bien que leurs parts réunies soient supérieures à cette somme. 166

A annoter au mot *Degrés de juridiction* n° 30.

2 (*Saisie mobilière*). La demande en revendication de meubles saisis, formée par un tiers, est indeterminée et ne peut être jugée qu'à charge d'appel, encore bien que la créance du saisissant soit inférieure au taux du dernier ressort. 415

A annoter au même mot n° 80.

DEMANDE NOUVELLE.

1 (*Bail*). La demande faite devant la Cour par le bailleur d'une maison à usage de fabrique, tendant à faire déterminer par une expertise à frais communs, quels objets appartenaient, dans cette usine, à lui et aux locataires, alors que, devant les premiers juges, il avait seulement conclu à ce qu'il fût constaté quelle avait été la situation des lieux au moment de l'entrée en jouissance, est une demande nouvelle non recevable en appel. 180

A annoter au mot *Demande nouvelle* n° 2.

2 La demande d'indemnité pour travaux de culture et d'ensemencement, en cas de résiliation de bail et de sortie du fermier, bien que celui-ci eût vainement opposé différents moyens de défense à l'action principale, ne peut être considérée comme une demande nouvelle et est, par conséquent, recevable en appel. 201

A annoter au même mot n° 16.

(Défense a l'action principale). V. 2.

(Etat des lieux). V. 1.

(Expertise). V. 1.

(Labours et semences). V. 2.

DÉPENS.

(Failli). V. 2.

(Offres insuffisantes). V. 1.

1 (*Plus-pétition*). La plus-pétition ne vicie pas. Le demandeur qui a exagéré sa demande, sans cependant succomber, ne doit pas être condamné aux dépens, si le défendeur ne lui avait pas fait des offres suffisantes. 329

A annoter au mot *Frais et dépens* n° 10.

(Privilége). V. 2.

(Qualité). V. 2.

2 (*Séparation de biens*). Les frais exposés par le failli défendeur à l'action en séparation de biens, incombent au mari comme frais personnels et non à la faillite, comme frais privilégiés, alors même que le mari s'en rapporte à justice. — Le syndic d'une faillite a qualité pour défendre à l'action en séparation de biens intentée au failli, et doit, lorsqu'il succombe, même en s'en rapportant à justice,

supporter les frais de l'instance, lesquels doivent être considérés comme frais de syndicat. 410

A annoter au mot *Séparation de biens* n° 10.

(SYNDICAT) (Frais de). V. 2.

DÉPOT VOLONTAIRE.

(*Preuve testimoniale*). La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'un dépôt volontaire, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. 403

A annoter au mot *Dépôt* n° 3.

DESTRUCTION DE RÉCOLTES.

1 (*Ivraie*). Le fait d'avoir jeté de l'ivraie et de mauvaises herbes sur des terres ensemencées, alors que la semence n'avait pas encore poussé de racines ni produit de germe ou tige au dehors, et encore bien qu'il ait été reconnu que l'ivraie et les mauvaises herbes dussent étouffer le germe des récoltes à venir ne peut être considéré comme une dévastation de récoltes. Il ne peut, par conséquent, être puni des peines portées par ledit art 444. — Il échappe même à toute pénalité et ne donne lieu qu'à des réparations civiles. 136

A annoter au mot *Destruction de récoltes* n° 1.

2 *Contrà.* 331

DETTE NATURELLE.

(*Obligation civile*). La reconnaissance d'une dette naturelle ne peut donner lieu à une action en justice qu'autant qu'on y trouve exprimée l'intention formelle de convertir cette dette en obligation civile; — ainsi des déclarations de non abandon, à l'égard d'enfants naturels non reconnus, bien qu'on s'en attribue la paternité par lettres missives ou autres écrits, sont insuffisantes pour fonder en leur faveur une demande en aliments. 337

A annoter au mot *Obligation* n° 4.

DOMMAGES AUX CHAMPS. V. Compétence.

DOMMAGE ÉVENTUEL. V. Voisinage.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(*Dommage et faute*). Le seul fait d'un dommage causé n'entraîne pas nécessairement, pour son auteur, l'obligation de le réparer, il y a toujours lieu d'apprécier la faute déterminante et de rechercher si, d'après les circonstances, le fait dommageable devait arriver. — Ainsi, il n'est pas dû de dommages-intérêts pour préjudice causé par une saisie-gagerie justement ordonnée par un juge, bien que la requête à lui présentée, à cette fin, contienne des allégations fausses, si d'ailleurs ces allégations avaient pu être faites de bonne foi. 201

A annoter au mot *Dommages-intérêts* n° 3.

DONATION AUX ÉPOUX OU ENTRE ÉPOUX.
(*Révocation*). Les donations faites entre époux par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude. L'art. 959 C. Nap. aux termes duquel les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, n'est appliquable qu'aux donations faites par les tiers. 72
A annoter au mot *Donation aux époux ou entre époux* n° 3.

DONATION ENTRE-VIFS.
(*Inexécution de convention*). Lorsqu'un donateur a cautionné personnellement la dette de son donataire, la demande en révocation de donation pour inexécution de conditions qu'il forme plus tard contre ce dernier, ne peut avoir pour effet de faire rentrer entre ses mains l'immeuble donné libre et quitte de l'hypothèque existant du chef du donataire comme garantie de cette dette ; l'immeuble, dans ce cas, doit rester grevé des charges et hypothèques existant au profit du créancier. 5
A annoter au mot *Donation entre vifs* n° 19.
V. Enregistrement, Notaire, Succession, Témoin instrumentaire, Tierce-opposition.

DOUANES. V. Corruption de fonctionnaire.

## E

EFFET DE COMMERCE.
(AFFECTATION SPÉCIALE). V. 1.
(COMPENSATION) V. 1.
(COMPTE COURANT). V. 1.
(OBLIGATION DE PAYER). V. 2.
1 (*Provision*). Il n'y a provision pour une lettre de change sur les valeurs existant aux mains du tiré qu'autant qu'il y a eu affectation spéciale de ces valeurs, déclarée par le tireur et acceptée par le tiré. — Particulièrement, le tiré qui, d'après un compte courant avec le tireur, se trouve créancier de ce dernier, peut appliquer au solde de ce compte, les remises qui lui sont faites par le tireur sans affectation spéciale ; il n'est pas tenu de les réserver pour la provision des traites qu'il n'a pas acceptées. 160
2 Pour qu'il y ait provision dans le sens de l'art. 116 C. Comm., la créance constitutive de la provision doit être indépendante de celle qui résulte déjà de la lettre de change. — Il ne suffirait pas, par exemple, à cette fin, que le tireur eût contracté l'obligation de payer au lieu et place du tiré. 163

EMANCIPATION. V. Minorité.

ENFANT NATUREL.
(DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE). V. 1.
1 (*Reconnaissance*). La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère peut résulter d'une délibération du conseil de famille dans laquelle elle a pris cette qualité. 365
A annoter au mot *Filiation naturelle* n° 4.
2 (*Subrogé-tuteur*). Les dispositions de l'art. 423 C. Nap. ne sont pas prescrites à peine de nullité; — par suite le subrogé-tuteur de l'enfant naturel peut être choisi parmi les parents de sa mère tutrice, alors que les intérêts de celle-ci ne sont pas dès-à-présent opposés à ceux du mineur. 365
A annoter au même mot n° 23.
3 (*Tutelle*). La mère naturelle comme la mère légitime es de droit tutrice légale de ses enfants mineurs. 365
A annoter *eod. loc.*
V. Conseil de famille, Dette naturelle.
ENQUÊTE.
(*Témoin sociétaire*). Peut être entendu comme témoin sur un compte débattu vis-à-vis d'une société, le gérant démissionnaire de cette société, alors même que celle-ci conserve une action éventuelle contre lui. Il suffit que le gain ou la perte du procès, pour lequel a lieu l'enquête, soit sans influence possible sur la position pécuniaire du témoin. 316
ENREGISTREMENT.
1 (*Assurances terrestres*). Il y a contravention de la part du notaire qui insère dans un acte des stipulations relatives à une assurance contre l'incendie, alors qu'il n'y a pas eu enregistrement préalable de la police, dont l'existence paraît certaine, malgré les expressions équivoques et dubitatives employées pour la dissimuler. 129
A annoter au mot *Domaines et enregistrement* n° 8.
(BAIL). V. 4.
(CONTRAVENTION) V. 1.
(CONVENTION DE MARIAGE). V. 2.
(DONATION). V. 3.
2 (*Droits de mutation*). Lorsque une clause d'un contrat de mariage donne à l'époux survivant le droit de reprendre ou conserver le mobilier, les marchandises et le fonds de commerce dépendant de la communauté, à la charge de payer aux héritiers du prédécédé moitié de leur valeur d'après estimation ou à dire d'esperts, l'exercice de ce droit ne peut donner ouverture au droit de vente mobilière. 90
A annoter *eod. loc.*
3 Lorsqu'il a été stipulé dans une vente d'immeubles faite sous réserve d'usufruit, qu'à compter du jour de la cessation de l'usufruit, l'acquéreur sera tenu de payer et servir

une rente viagère à des tiers dénommés dans le contrat de vente, le droit de mutation est exigible, au décès du vendeur, sur le capital de la rente. 126

A annoter *eod. loc.*

4 Il y a lieu de voir une vente actuelle, passible, dès-lors, du droit de transmission immobilière, dans une convention portant promesse de vente d'une maison moyennant un prix fixé et réalisable à une époque déterminée, avec bail de l'immeuble à l'acheteur, chargé de payer un loyer équivalent aux intérêts du prix et de faire toutes les réparations, enfin avec faculté, pour le bailleur, de faire vendre la maison à l'expiration du terme et obligation pour le preneur de supporter la différence entre le prix fixé et celui de l'adjudication. 130

A annoter *eod. loc.*

5 Lorsque des époux, ayant fait le partage de leurs biens à leurs enfants, en se réservant l'usufruit de ces biens, ont stipulé que cet usufruit serait reversible sur la tête de l'un d'eux, quelque soit le caractère de cette clause de reversibilité (qu'elle soit considérée comme ayant celui d'un contrat à titre onéreux ou celui d'un contrat à titre gratuit), étant subordonné au décès de l'un ou de l'autre des époux, n'empêche que la prescription de deux ans applicable au droit de mutation auquel elle donne lieu, ne coure qu'à partir de ce décès. 286

A annoter *eod. loc.*

(Droit de vente). V. 2.
(Fonds de commerce). V. 2.
(Mobilier). V. 2.
(Partage d'ascendant). V. 5.
(Prescription). V. 5.
(Promesse de vente), V. 4.
(Rente viagère). V. 2.
(Réserve d'usufruit). V. 5.
(Sens dubitatif des polices d'assurances), V. 1.
(Vente simulée). V. 4.

ÉTRANGER.

(Autorité des préfets). V. 2.
(Billet a ordre). V. 3.
(Cessionnaire). V. 3.
(Compétence). V. 1, 5.

1 (*Compétence et juridiction*). Les Tribunaux français sont incompétents pour juger d'une demande en paiement d'un billet à ordre souscrit et endossé par un étranger au profit d'un étranger en pays étranger, alors que tous deux y étaient residents, et que le billet était payable en pays étranger. 289

A annoter au mot *Etranger* n° 18.

2 Le privilége donné au créancier français de poursuivre l'étranger devant les Tribunaux français, s'entend seulement du créancier direct, en vertu d'obligations contractées en reconnaissance de secours apportés par un Français à un étranger, et non du cessionnaire de l'étranger obligé envers un autre étranger. — Ce privilége est d'ailleurs conféré au français, même domicilié en pays étranger. 289

A annoter *eod. loc.*

(Créancier direct ou indirect), V. 2.

(Date en blanc). V. 5.

(Echéance). V. 5.

(Endossement). V. 4.

(Exception). V. 5.

3 (*Expulsion hors du territoire*). Le droit accordé aux préfets des départements frontières d'expulser un étranger du territoire français, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur, s'appliquant exclusivement à l'étranger non résident, n'a pu être étendu à d'autres cas par les décrets du mois de décembre 1851. —L'autorisation donnée aux préfets, en vertu de ces décrets, d'expulser d'urgence du territoire français les étrangers dont la présence paraissait dangereuse au point de vue politique, essentiellement temporaire et révoquée au mois de janvier 1852, était dépourvue de toute sanction pénale. — Par suite, aucune peine ne peut être appliquée par le Tribunal à ceux qui sont parvenus soit à se soustraire à la mesure d'expulsion, soit à rentrer en France, après avoir été expulsés.— La loi du 3 décembre 1849 est sans application aux mesures de police exécutées en vertu de cette autorisation. 429

A annoter au même mot n° 4.

(Français domiciliés a l'étranger). V. 4.

4 (*Lettre de change*). L'acceptation d'une lettre de change engage directement l'accepteur vis-à-vis tous les tiers à qui cette lettre est transmise par un endossement régulier. Par suite, l'étranger acceptant d'un étranger une lettre de change tirée de l'étranger et transmise ensuite par endossement au profit d'un français en France est direcetment obligé envers celui-ci et soumis comme lui à la juridiction française. Le Tribunal français de la résidence de l'étranger acceptant est, en conséquence, compétent pour juger de l'action en paiement de l'effet ainsi négocié. Le privilége ne peut du reste s'exercerque par le créancier sérieux et non par le mandataire ou prête-nom. C'est dans ce cas au porteur de la lettre de change à justifier de sa propriété et le juge peut induire des circonstances de la cause que cette propriété n'existe pas. 289

A annoter au même mot n° 21.

5 L'endossement d'une lettre de change sans date et même en blanc, est suffisamment régulier en Angleterre comme en France pour que la propriété en passe au porteur, sauf les exceptions tirées de ce que la valeur n'a pas été fournie ou de ce que l'endossement a été passé après l'échéance ou bien encore de ce que le porteur n'est pas de bonne foi. 289

A annoter au même mot n° 23.

(Loi du 3 décembre 1849). V. 3.

(Mesures politiques et temporaires). V 3.

(Preuve). V. 4.

(Résidence de l'étranger). V, 3, 4, 6.

6 (*Séparation de corps*). Les Tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de corps formée par la femme d'un étranger contre son mari, autorisé à établir son domicile en France. 131

A annoter au même mot n° 30.

(Valeur fournie). V. 5.

**EXCEPTION.**

(*Pièces produites au cours des débats*). **Sont recevables les exceptions soulevées adversativement à des actes produits au cours des débats, encore bien qu'elles n'aient pas été signifiées avant l'audience dans les délais prescrits par la loi pour toutes autres.** 365

A annoter au mot *Jugement* n° 16.

EXPLOIT. V. Appel, Bref délai, Hypothèque.

## F

FAILLITE. V. Hypothèque légale.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

(Acide sulfurique). V. 2, 3.

(Boissons). V. 2, 3.

1 (*Boulanger*). Se rend coupable du délit de falsification de denrées alimentaires le boulanger qui fait l'emploi de farines falsifiées par lui ou par autrui. 92

A annoter au mot nouveau *Falsification de denrées alimentaires.*

(Emploi de farines falsifiées). V. 1.

2 (*Vinaigre*). La défense faite par le décret du 22 décembre 1809 d'employer l'acide sulfurique à la fabrication des vinaigres, est toujours en vigueur.—Les vinaigres qui, avec cet acide à l'état libre, contiennent encore des sulfates et d'autres acides étrangers à celui du vinaigre proprement dit, doivent être considérés comme des substances alimentaires falsifiées dont la fabrication et la vente donnent lieu à l'application de la loi du 27 mars 1851. 236-238

A annoter au même mot.

3 Une composition dans laquelle le vinaigre est remplacé par divers ingrédiens, tels que l'hydromel, le poivre et notamment l'acide sulfurique à l'état libre ou combiné, est une substance nuisible à la santé qui donne lieu, contre celui qui l'a fabriquée et vendue comme vinaigre, à l'application des lois sur la falsification des denrées alimentaires. 240

FAUX INCIDENT CIVIL.

(*Rejet*). Lorsque les juges devant lesquels est formée une demande incidente en inscription de faux, acquièrent d'ores et déjà, par l'appréciation des circonstances de la cause, la conviction que la pièce arguée de faux est sincère et véritable, ils peuvent refuser d'admettre l'inscription de faux. 417

A annoter au mot *Faux incident civil* n° 6.

FEMME MARIÉE. V. Intervention.

FIDÉICOMMIS.

(*Prohibition*). Le fidéicommis verbal est prohibé. 403

Déjà annoté au mot *Testament* n° 45.

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

(*Directeur de Mont-de-Piété*). Un directeur de Mont-de-Piété n'est ni dépositaire ni agent de l'autorité publique, mais un simple employé d'administration charitable et municipale. — Par suite, il n'est besoin d'obtenir aucune autorisation du gouvernement pour le poursuivre. — Cet employé dûment autorisé a qualité pour défendre à l'action intentée contre l'établissement auquel il est préposé. 390

FRANÇAIS.

(*Preuve*). La représentation d'un passeport délivré par un consul français en pays étranger et indiquant qu'un individu est né en France, élève une présomption suffisante pour établir la qualité de Français en faveur de cet individu qui, porteur d'une lettre de change créée par un étranger, en poursuit le paiement devant les Tribunaux. 289

## G

GARANTIE. V. Vente.

GARDE-CHAMPÊTRE. V. Outrage.

## H

HYPOTHÉQUE.

(*Exploit*). L'exploit d'ajournement délivré au tiers-détenteur d'un immeuble par un créancier hypothécaire, pour voir distribuer à l'audience le prix de cet immeuble, contient suffisamment les *moyens sommaires de la demande*, suivant les prescriptions de l'art. 61 C. pr., s'il indique seu-

lement que cette demande a pour objet la distribution. — Mais il n'en est pas de même de l'ajournement délivré par le créancier hypothécaire au créancier inscrit, si le titre et l'inscription sont contestés; dans ce cas, l'exploit, pour n'être pas nul, doit contenir, en outre de l'indication de la distribution, les motifs de la demande en nullité du titre et de l'inscription. 219

A annoter au mot *Exploit* nº 16.

V. Prescription.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

(*Commerçant*). Le commis-voyageur représentant une maison de commerce n'a pas une profession déterminée dans le sens des art. 563 et 564 C. Comm. Sa femme, par conséquent, s'il entreprend le commerce dans l'année de son mariage et s'il est mis en état de faillite, ne peut se prévaloir de l'hypothèque légale sur les biens acquis durant la communauté. L'art. 563 C. Comm. est d'ailleurs applicacable à la cessation de paiement comme à la faillite déclarée. 183

A annoter au mot *Hypothèque* nº 2.

## I

IMPRUDENCE.

(*Appareils à vapeur*). Alors même que les réglements de police sur les machines à vapeur n'auraient pas prescrit de mesure spéciale de sûreté, sur l'une des formes ou des fonctions d'un appareil qui ont pu déterminer un accident, il y a encore lieu de rechercher si l'imprudence n'en a pas été la cause. 233

A annoter au mot *Imprudence* nº 1.

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

(*Ambiguité*). Il n'y a pas lieu à l'interprétation des conventions, lorsque les expressions n'en sont pas ambigues. — Spécialement, lorsque dans un contrat passé entre un armateur et des constructeurs de navires, la force des machines à vapeur des bâtiments à construire est exprimée en chevaux, la force du *cheval-vapeur* devant, dans la commune intention des parties, s'entendre de la force légale, clairement définie par les réglements administratifs, il n'y a pas lieu, pour l'apprécier, de recourir à l'interprétation. 315

A annoter au mot *Obligation* nº 29.

INTERVENTION.

(*Femme mariée.— Intérêt futur*). Un intérêt futur ou conditionnel suffit pour autoriser l'intervention. — Ainsi la femme mariée, créancière de son mari, peut intervenir dans une instance suivie contre lui, aux fins de partage d'une

succession, encore bien que sa créance ne soit pas fixée et reste subordonnée au résultat d'une liquidation. 254
A annoter au mot *Intervention* n° 14.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

(*Ouverture d'école*). L'instituteur primaire qui a rempli les conditions légales pour tenir et qui tient une école, peut recevoir dans ses cours habituels, outre ses élèves, des apprentis au-dessus de douze ans, sans être assujetti à la déclaration et à l'autorisation prescrites par la loi du 15 mars 1850. Ce n'est pas là *ouvrir une école* d'adultes et d'apprentis, ni, par conséquent, encourir, faute de remplir les formalités prescrites, les peines portées par l'art. 29 de la loi précitée. Il ne faut pas entendre par apprentis, dans le sens de la loi du 15 mars 1850, seulement les jeunes ouvriers soumis au contrat d'apprentissage, mais tous ceux qui apprennent un métier. 278
A annoter au mot *Instruction publique* n° 1.

## J

JUGE DE PAIX. V. Compétence, Juge d'instruction.

JUGE D'INSTRUCTION.

(*Interrogatoire des prévenus*). Le juge d'instruction ne peut déléguer à un juge de paix le droit d'interroger un prévenu. 192

JUGEMENT.

1 (*Conclusions signifiées ou distribuées avant débat*). La Cour n'est pas tenu de statuer sur les conclusions distribuées ou signifiées après la cloture du débat. 315
A annoter au mot *Jugement* n° 3.

2 (*Exécution provisoire*). Les cas déterminés par l'art. 135 C. pr. qui permettent au juge d'ordonner l'exécution provisoire, excluent celui d'un jugement qui, sur opposition à une vente de récoltes sur pied, dit que, vu l'urgence, il sera procédé à cette vente. 315
A annoter au mot *Exécution provisoire* n° 4.

(HOMOLOGATION). V. 3.

(LIQUIDATION). V. 3.

3 (*Séparation de biens.—Frais*). Il n'échet pour le juge de l'instance en séparation de biens de prononcer sur les frais de la liquidation des droits et reprises à intervenir, ni sur les dépens de l'homologation de cette même liquidation. 410
A annoter au mot *Séparation de biens* n° 6.

(URGENCE). V. 2.

(VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED). V. 2.

JUGEMENT CORRECTIONNEL.

(Action nouvelle.—Action continuée). V. 3.
(Assignation itérative). V. 3.
(Avoué). V. 1.
(Caractère contradictoire). V. 2.
1 (*Comparution*). La comparution en personne du prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, n'est obligatoire que s'il s'agit du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables, et non lorsqu'il n'est question que d'une exception préjudicielle. 94
A annoter au mot *Jugement correctionnel* n° 2.
2 La comparution d'un prévenu devant un Tribunal correctionnel à une première audience où une remise est ordonnée pour continuer l'instruction de l'affaire, ne peut donner au jugement un caractère contradictoire, si le prévenu s'est abstenu de comparaître à la deuxième audience. — Par suite, à cette dernière audience, la parole doit être refusée au défenseur du prévenu. 282
A annoter au même mot n° 1.
(Exception préjudicielle). V. 1.
(Incident). V. 3.
3 (*Instance*). Une seconde assignation donnée à un prévenu, à la requête du ministère public, après une remise de la cause, sans fixation de jour ultérieur d'audience, continue l'instance et ne crée pas une instance nouvelle, si d'ailleurs elle contient l'énumération des mêmes causes de prévention que la première. 96
A annoter *eod. loc.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

(*Exécution*). Le commandement dont un jugement par défaut a été suivi, ne peut être considéré comme un acte d'exécution. 242
A annoter au mot *Jugement par défaut* n° 42.

## L

LEGS.
(*Congrégation religieuse*). Est valable, comme fait à une congrégation religieuse, le legs adressé à des sœurs de cette congrégation, légalement autorisée, si en vertu des statuts de l'institution, ces religieuses (comme les sœurs de charité), quoique séparées par la résidence et l'établissement de la communauté-mère, n'ont pas cessé d'en dépendre, d'être soumises aux mêmes règles et de former avec elle un seul et même corps. 275
A annoter au mot *Legs* n° 1.

LETTRE DE CHANGE. V. Effet de commerce, Etranger.
LITISPENDANCE.

(*Plaidoirie*). L'exception de litispendance se couvre par la plaidoirie au fond de celui qui eût pu l'opposer. 163
A annoter au mot *Litispendance* n° 3.

## M

MANDAT.
(*Agent d'assurances*). L'agent d'assurances qui a négligé de faire signer les polices et de percevoir les primes d'assurances, n'en commet pas nécessairement dans sa gestion la faute prévue par l'art. 1992 C. Nap. ; il peut, d'après les circonstances, ne pas être obligé de garantir à la compagnie dont il est le mandataire salarié, l'indemnité que celui-ci a dû payer à l'assuré. 97
A annoter au mot *Mandat* n° 16.
V. Abus de confiance, Assurances terrestres.

MARIAGE. V. Promesse de mariage.

MINES. V. Compétence.

MINORITÉ.
(*Emancipation*). Une succession ne peut être acceptée par le mineur émancipé sans l'assistance de son curateur et l'autorisation du conseil de famille. — La même assistance et la même autorisation sont nécessaires au mineur émancipé pour intenter l'action en partage et licitation. 250
A annoter au mot *Minorité* n° 5.

MONT-DE-PIÉTÉ.
(AUTORISATION). V. 1.
(DOMMAGES-INTÉRÊTS). V. 2.
(FAUTE ET IMPRUDENCE). V. 2.
1 (*Légalité*). Un Mont-de-Piété qui ne s'est pas fait reconnaître et autoriser par le gouvernement, ainsi que l'exigeaient les art. 1er et 2 de la loi du 16 pluviôse an XII, a-t-il une existence légale, et un arrêté préfectoral a-t-il pu suffire pour lui donner cette existence ? — Les réglements de cet établissement sont-ils valables s'ils n'ont pas été approuvés par le chef du gouvernement en conseil d'Etat, sous forme de réglement d'administrotion publique ? 485
A annoter au mot nouveau *Mont-de-Piété*.
(MARCHANDISES). V. 2.
2 (*Objets volés*). Le propriétaire de marchandises volées et déposées en nantissement dans un Mont-de-Piété, a droit de les revendiquer, sans restitution des sommes prêtées, s'il est établi qu'il y a eu faute et imprudence de l'administration de cet établissement à recevoir ces objets. — Dans le même cas, des dommages-intérêts lui sont dus en raison du préjudice qui lui est causé, parce qu'il n'a pu disposer de ces marchandises et de la dépréciation qu'elles

ont pu éprouver depuis les dépôts effectués.—Si les réglements administratifs ont disposé que la restitution n'aurait lieu qu'à la condition du remboursement des prêts et intérêts, c'est seulement pour le cas où il n'y aurait ni faute ni imprudence commises par le dépositaire. 390

A annoter *eod. loc.*

(Réglements). V. 1, 2.
(Revendication). V. 2.
V. Compétence, Fonctionnaire public.

## N

### NOTAIRE.

1 (*Contrainte par corps*). Le notaire déclaré responsable pour placement de sommes et négligence à prendre inscription hypothécaire, est soumis à la contrainte par corps, il l'est également en vertu de l'art. 2060 C. Nap. pour détournement de fonds qui lui avaient été remboursés en exécution de son mandat et par suite de ses fonctions. 263

A annoter au mot *Contrainte par corps* n° 24.

(Détournement de fonds). V. 1.
(Donation). V. 2.
(Imprudence et négligence). V. 1. 3.
(Inadvertence). V. 2.
(Inscription hypothécaire). V. 1, 3.
(Placements). V. 1, 3.

2 (*Responsabilité*). Le notaire qui a reçu un acte de donation entre époux, peut être déclaré responsable de la nullité de l'acte, résultant du défaut de mention de l'acceptation du donataire, alors surtout que l'acte a été passé en la présence du donataire, et que le notaire a donné acte à ce dernier de sa déclaration de ne savoir signer. 26

A annoter au mot *Notaire* n° 34.

3 Le notaire qui a reçu des sommes pour en opérer le placement sur hypothèque et qui, par imprudence et négligence, a compromis ces sommes, est responsable de la perte éprouvée.—Notamment, si dans la prévision d'une insuffisance de garantie, l'emprunteur ayant consenti une hypothèque sur des biens à venir, le notaire a ensuite négligé de prendre inscription sur ces biens et a laissé primer l'hypothèque par d'autres créanciers. 263

A annoter au même mot n° 38.

### NOVATION.

(*Compte courant*). De ce que le créancier privilégié du prix d'un office de notaire est entré en compte courant avec son débiteur postérieurement à la vente, qu'il a reçu des à-comptes, qu'un reliquat a été fixé entre eux, en ajoutant qu'il serait inutile de recourir à d'autres renseignements

sur ce compte ; de ce que le créancier a renoncé au bénéfice du terme pour partie du prix et que des changements ont été apportés au mode de réglement des intérêts, il ne s'en suit pas qu'il y ait novation dans la créance, et le créancier conserve pour le prix restant à payer de l'office tous ses priviléges et toutes ses garanties. 346

A annoter au mot *Novation* n° 1.



OBLIGATION.

(*Obligation de donner*). La dispense d'une sommation ou d'un acte équivalent, pour constituer le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, n'est pas subordonnée à l'emploi de termes sacramentels ; il suffit que cette dispense résulte nécessairement des stipulations arrêtées entre les parties et que la volonté des contractants de constituer l'obligé en demeure par la seule échéance du terme, ne soit pas douteuse. — Spécialement, la clause d'un traité portant que *tout retard dans la livraison de navires à l'époque stipulée, provenant du fait des constructeurs, entraînera pour eux une amende de 500 fr. par chaque jour et par navire pour les dix premiers jours, et 100 fr. pour chaque jour suivant, laquelle sera déduite de plein droit du montant du marché*, suffit pour constituer les débiteurs en demeure par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'aucun acte et pour faire courir les dommages-intérêts. 326

A annoter au mot *Obligation* n° 33.

V. Dette naturelle, Interprétation de convention.

OCTROI.

(Consommation locale). V. 1, 2, 3.

(Fers et fontes). V. 1, 2, 3.

(Machines a vapeur). V. 3.

(Matériaux). V. 1, 2.

1 (*Objets imposables*). La loi du 28 avril 1816, en imposant aux conseils municipaux le droit de désigner les objets de consommation, pour les assujétir aux droits d'octroi, a renfermé cette désignation dans les cinq catégories (*liquides, comestibles, combustibles, fourrages, matériaux*) établies par les lois antérieures. — En conséquence, les mécaniques et pièces de mécaniques en fer n'étant pas des matériaux et ne pouvant être classées dans lesdites catégories, sont exemptes du droit d'octroi. 74

A annoter au mot *Octroi* n° 10.

2 *Contrà*. 79

3 Sous la dénomination de fers et fontes, travaillés ou moulés, portés aux tarifs d'octroi, ne peuvent être comprises

les machines à vapeur, alors même qu'elles ont été introduites démontées et par pièces, s'il est constant que les pièces introduites suffisaient dans leur ensemble à composer des machines entieres et complètes. — Une machine à vapeur n'est pas d'ailleurs un objet de *consommation locale* dans le sens attaché à cette expression par la loi du 28 avril 1816. 86

A annoter *eod. loc.*

OUTRAGE.

(*Garde-champêtre*). Un garde-champêtre est un agent dépositaire de la force publique et non un fonctionnaire public; les outrages qui lui sont adressés publiquement, dans l'exercice de ses fonctions, donnent lieu à l'application de l'art. 224 C. pén. et non à celle de l'art. 222 du même Code. 232

A annoter au mot *Garde-champêtre* n° 1.

# P

PARTAGE D'ASCENDANT.

(*Préciput et hors part*). Les biens compris dans un partage d'ascendant, dans quelques termes qu'ait été fait ce partage, alors qu'aucun avantage particulier n'a été accordé à l'un ou à plusieurs enfants, par un lotissement inégal, sont tout-à-fait étrangers à la portion disponible et ne l'entament d'aucune manière. — Spécialement, l'ascendant a pu, en distribuant et partageant ses biens à ses enfants, suivant les règles établies par l'art. 1076 C. Nap., déclarer dans l'acte de partage qu'il fait à ses enfants « donation par préciput, hors part, avec dispense de rapport, » sans se dépouiller aucunement de la portion disponible et sans préjudice aucun au droit qu'il conserve de disposer de cette portion sur les biens qu'il s'est réservés ou qu'il laissera au jour de son décès. 104

A annoter au mot *Quotité disponible* n° 3.

PATERNITÉ. V. Absence.

PLUS-PÉTITION. V. Dépens.

POSTE AUX LETTRES.

(*Immixtion*). Est prohibé et constitue un délit prévu par la loi qui confère à l'administration des postes un privilége exclusif, le transport, dans une caisse, par un messager, d'une lettre non cachetée, et contenant, outre la facture des marchandises avec lesquelles elle se trouve, des énonciations étrangères à ce transport. 280

A annoter au mot *Poste aux lettres* n° 3.

PRESCRIPTION.

(*Hypothèque*). La notification et l'offre faites aux créanciers inscrits, suivant le vœu des art. 2183 et 2184 C. Nap.,

par l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, n'opèrent pas novation de plein droit et ne prorogent pas la prescription de 10 ou 20 ans à 30 ans ; mais il faut la bonne foi, au moins au jour du contrat, pour que la prescription puisse être acquise au tiers-acquéreur de l'immeuble par un laps de dix années. — Ne peut être considéré comme étant de bonne foi, au moment du contrat, celui qui a été renseigné sur le droit aussi bien que sur l'inscription hypothécaire, et n'a pu avoir l'opinion que les immeubles par lui acquis passaient dans ses mains libres de toute charge. 219

A annoter au mot *Prescription* n° 58.

V. Action en rescision, Servitude.

PRÉSOMPTIONS.

(*Fraude à la loi*). Une présomption unique est insuffisante pour faire induire la fraude à la loi. 346

A annoter au mot *Preuve littérale* n° 8.

PREUVE. V. Aveu judiciaire.

PREUVE LITTÉRALE.

(AVEU OU RECONNAISSANCE). V. 2.

(AYANT-CAUSE). V. 1.

(COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT). V. 2.

1 (*Contre-lettre*). L'acte par lequel l'un des co-débiteurs solidaires reconnaît que son co-débiteur seul a fourni les deniers qui ont servi au paiement de la dette, n'est pas une contre-lettre, dans le sens de l'art. 1321 C. Nap. par rapport à la quittance authentique donnée par le créancier aux deux débiteurs. — Les syndics d'une faillite sont, relativement aux faits antérieurs à l'ouverture de la faillite, les ayants-cause du failli, et non des tiers, dans le sens de l'art. 1321 C. Nap. — En conséquence, à supposer qu'on puisse attribuer les caractères de la contre-lettre à l'acte par lequel l'un des co-débiteurs solidaires reconnaît que son co-débiteur seul a fourni les deniers qui ont servi au paiement de la dette ; ce dernier pourrait se prévaloir de cet acte vis-à-vis les syndics de la faillite de son co-débiteur. 193

A annoter au mot *Preuve littérale* n° 5.

2 (*Copie d'acte*). Une copie, sans authenticité, d'un acte non authentique, qui n'a pas été tirée d'un dépôt public et qui n'est revêtue d'aucune signature, bien que l'état matériel de cette pièce, la teneur de l'acte et les locutions particulières qui y sont employées dénotent une date ancienne qui lui est assignée, bien que les formules en paraissent exclusives de toute suspicion de fraude ou de simulation, ne peut, soit d'après le Code Napoléon, soit d'après le droit ancien, et quelles que soient les présomptions favorables qu'elle fasse naître, servir de preuve ni même de

commencement de preuve par écrit, afin d'établir un droit de passage. 309

A annoter au même mot n° 6.

(Débiteurs solidaires). V. 1.

(Droit ancien et nouveau). V. 2.

3 (*Ecrit émanant du débiteur*). L'écrit émanant du débiteur même décédé et tendant à le libérer, ne peut faire aucune preuve contre le créancier. 346

A annoter au mot *Preuve littérale* n° 8.

(Faillite). V. 1.

(Préférence). V. 4.

(Prescription). V. 2.

(Prix de revente). V. 4.

(Radiation d'inscription). V. 4.

(Servitude de passage). V. 2.

4 (*Subrogation*). Dans le cas du n° 1, le co-débiteur, qui a payé seul le prix de vente d'un immeuble, est subrogé, vis-à-vis de son co-débiteur, ou de la faillite de ce dernier, aux droits du vendeur et des créanciers hypothécaires. — Mais il ne peut prétendre, par suite de cette subrogation, être payé par préférence et antériorité, aux autres créanciers de son co-débiteur, sur le prix de revente de l'immeuble, s'il a laissé radier les inscriptions du vendeur et des créanciers hypothécaires, dans le bénéfice desquelles il avait été subrogé. — Il en est ainsi, encore bien qu'il s'agisse d'une adjudication par suite de saisie immobilière, et que la transcription de cette saisie ait fixé définitivement les droits dans lesquels le co-débiteur a été subrogé. 193

A annoter au même mot n° 5.

(Syndics). V. 1.

(Transcription). V. 4.

**PREUVE TESTIMONIALE.** V. Dépôt.

**PROMESSE DE MARIAGE.**

(*Dommages-intérêts*). La promesse de mariage ne peut donner droit à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a été la cause soit d'une séduction, soit de tout autre dommage réel. 337

A annoter au mot *Mariage* n° 5.

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.**

(*Enseigne*). Pour qu'il y ait atteinte portée au droit de propriété d'enseigne, il n'est pas nécessaire qu'il y ait similitude parfaite entre les deux enseignes ; il suffit qu'il y ait, dans la nouvelle enseigne, un mot qui puisse amener la confusion entre les deux établissements. 29

A annoter au mot *Propriété industrielle* n° 2.

Q

QUOTITÉ DISPONIBLE. V. Partage d'ascendant.

R

RAPPORT. V. Succession.
RÉCIDIVE. V, Circonstances atténnantes.
RENTE VIAGÈRE. V. Enregistrement.
RESPONSABILITÉ. V. Notaire.

S

SAISIE-ARRÊT.
(CAUSES ET ÉTENDUE). V. 1.
(CESSION-TRANSPORT). V. 1.
(COMPTE). V. 1.
1 (*Créance incertaine*). La saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance liquide ou liquidée par le juge. — Ainsi, elle ne peut l'être pour le résultat encore incertain d'un compte ou pour un droit éventuel. — Par suite, elle n'ôte au débiteur la disponibilité de la somme saisie que jusqu'à concurrence de ses causes, et la cession-transport, faite par ce débiteur à un tiers d'une somme supérieure à ces causes, ne rend le débiteur cédant passible de dommages que pour la créance portée à l'exploit d'opposition. 241
A annoter au mot *Saisie-arrêt* n° 4.
(DÉCLARATION. V. 2.
2 (*Délai*). Le tiers-saisi qui n'a pas fait sa déclaration et fourni sa justification à l'appui dans le délai légal, ne doit pas, pour cela, être nécessairement tenu des causes de la saisie; l'art. 557 C. pr. est comminatoire. Mais les dépens de la déclaration doivent être mis à sa charge. 261
A annoter au même mot n° 22.
(DÉPENS). V. 2.
(DROIT ÉVENTUEL). V. 1.
SAISIE-GAGERIE.
(*Loyers échus et à échoir*). Est valable la saisie-gagerie ordonnée par le juge, en vertu des dispositions de l'art. 819 C. pr, pour loyers et fermages échus, alors même qu'elle l'a été en même temps pour arrérages à échoir et sur articulation de faits éventuels ou inexacts. 201
V. Dommages-intérêts.
SAISIE MOBILIÈRE. V. Degrés de juridiction.
SÉPARATION DE BIENS. V. Autorisation de femme mariée, Dépens, Jugement, Enregistrement.
SERVITUDE.
1 (*Coutume de Bergues*). Bien que sous la coutume de Ber-

gues une franchise fût à observer par celui qui plantait une haie contigue à un héritage qui ne lui appartenait pas, cette coutume n'avait pas établi, en faveur du propriétaire de la haie, une présomption légale de propriété du terrain de rejet ou franchise. 272
A annoter au mot *Servitude* n° 1.
(Coutume du Hainaut). V. 2.
(Franchise de haie). V. 1.
2 (*Prescription*). Sous la coutume du Hainaut, le droit de servitude pouvait s'acquérir sans titre par une prescription de 21 ans. 399
A annoter au même mot n° 51.
V. Arbres, Preuve.

SUBROGATION. V. Preuve littérale.

SUBROGÉ-TUTEUR. V. Enfant nnturel.

SRCCESSION.
1 (*Divertissemeat*). Le recel ou le divertissement des effets d'une succession ne peuvent s'entendre des effets d'une donation faite entre-vifs par le défunt, bien que les valeurs données, sujettes à rapport, non rapportées et dissimulées, doivent entrer dans le partage de cette succession. 22-23
A annoter au mot *Succession* n° 8.
2 Les détournements prévus et punis par l'art. 792 C. Nap. constituent de véritables vols. 23
A annoter *eod. loc.*
(Donation entre-vifs). V. 1.
(Effets de succession). V. 1.
(Rapport). V. 1.
(Recel). V. 1.
(Vol). V. 2.
V. Minorité.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.
(*Inventaire*). L'héritier bénéficiaire n'est pas rigoureusement astreint à faire faire inventaire de la succession dans le délai de trois mois, ni même dans celui de la prorogation qui a pu lui être accordée; il peut toujours y faire procéder s'il n'a pas été déchu du bénéfice d'inventaire. 49
A annoter au mot *Succession bénéficiaire* n° 10.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.
(Circonstances atténuantes). V. 2.
(Domicile choisi). V. 1.
(Etranger). V. 1.
(Expulsion du territoire), V. 1.
1 (*Infraction de ban*). Ne peut être considéré comme étant en infraction de ban le condamné qui devant être, à l'expiration de sa peine, placé sous la surveillance de la haute

police, a été trouvé à son ancien domicile, désigné par lui comme lieu de résidence ; alors qu'au lieu de recevoir une feuille de route, réglant son itinéraire, il a été soumis à l'expulsion du territoire comme étranger, par mesure spéciale de police dépourvue de sanction pénale et hors des cas déterminés par la loi du 3 décembre 1849. 429

A annoter au mot *Surveillance de la haute police* n° 1.

2 (*Mendicité*). La surveillance de la haute police prononcée par l'art. 282 C. pén. s'applique à tous les condamnés pour mendicité sans distinction, et non pas seulement aux mendiants condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les art. 277 et suivants.—Elle s'applique également à tous les cas de récidive en vertu de l'art. 58 du même Code. 425

A annoter *eod. loc.*

(Récidive). V. 2.

# T

TAXE DE DENRÉES. V. Coalition.

TÉMOIN. V. Enquête.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE.

(*Audition*). Le témoin cité à la requête de l'accusé devant la Cour d'assises et dont le nom a été dénoncé au ministère public, peut être retenu par la Cour pour être entendu aux débats, alors que l'accusé avait déclaré renoncer à son audition. 235

A annoter au mot nouveau *Témoin en matière criminelle*.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

(*Testament*). Les sourds sont incapables d'être témoins à un testament authentique comme à une donation entre-vifs.—Il en est de même des personnes qui ignorent la langue dans laquelle le testament ou la donation entre-vifs ont été rédigés. —Cette incapacité rend nuls les testaments et les donations entre-vifs, mais non les actes non compris (comme l'acte d'échange) dans l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, et pour lesquels la lecture en présence des témoins et la signature ne sont pas exigées. 265

TESTAMENT.

1 (*Legs conjoint. — Accroissement*). Il y a lieu à accroissement au profit des légataires et il n'y a pas, par conséquent, assignation de parts, lorsque le testateur, par une seule et même disposition, institue deux légataires universels de ses biens pour les recueillir et en jouir par parts et portions égales. 111-114

A annoter au mot *Legs* n° 67.

2 Il en est ainsi surtout si le testateur a manifesté sa volonté

d'exclure de sa succession ses héritiers légaux. — Il n'importe, dans ce cas, pour le droit d'accroissement que le legs qui y donne lieu, ait été déclaré nul comme entaché de substitution prohibée. 114

(PARTS ET PORTIONS ÉGALES). V. 1.

(SUBSTITUTION PROHIBÉE). V. 2.

V. Témoin instrumentaire.

TIERCE-OPPOSITION.

(*Créancier hypothécaire*). Les créanciers, même ceux hypothécaires, ne peuvent, hors le cas de fraude, former tierce-opposition aux jugements rendus avec leur débiteur; ils sont réputés avoir été représentés par ce dernier. — Il ne suffit pas, pour rendre la tierce-opposition recevable dans ce cas, que la fraude soit alléguée : il faut qu'elle soit établie péremptoirement. — Mais la tierce-opposition est recevable de la part du créancier, si celui-ci est en mesure d'invoquer des moyens qui lui sont propres, et que n'a pas invoqués son débiteur. — Spécialement, le créancier hypothécaire est recevable à se pourvoir, par voie de tierce-opposition, contre un jugement qui révoque, pour cause d'inexécution des conditions, la donation faite à son débiteur d'un immeuble à lui hypothéqué du chef de ce dernier, si le donateur, qui a fait prononcer la révocation, s'est lui-même porté caution de la dette, déjà garantie par l'hypothèque. 5

A annoter au mot *Tierce-opposition* n° 3.

TUTELLE. V. Enfant naturel.

## V

VENTE.

(*Livraison*). Celui qui, apres avoir acheté d'un constructeur un navire à vapeur, sous la condition d'un délai de garantie, en a pris livraison, sous toutes réserves de droit, doit être admis à prouver que la machine motrice n'a pas la force déterminée dans la convention, ce défaut de puissance ne constitue par le vice apparent prévu par l'art. 1642 C. Nap. 320

A annoter au mot *Vente de marchandises* n° 30.

V. Enregistrement.

VENTE DE MARCHANDISES.

(*Liquides*). L'art. 1587 C. Nap. portant qu'il n'y a pas de vente des choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, cesse d'être applicable au cas où les choses achetées étaient destinées à être livrées au commerce. — Dans ce cas, la vente est parfaite du jour du marché, sauf à vérifier la qualité de la marchandise. — Le vendeur doit

délivrer les choses vendues dans les qualités qu'il a promises et l'acheteur ne peut être tenu d'en accepter, en remplacement, d'autres d'une qualité inférieure, sauf une diminution de prix. — Cette règle ne peut recevoir exception qu'au cas de convention contraire ou d'un usage constant et général qui obligerait l'acheteur à prendre livraison sauf diminution du prix. — De même, le vendeur ne peut forçer l'acheteur à accepter le remplacement des marchandises mauvaises, par lui livrées, par d'autres de qualité conforme à celle stipulée dans les conventions; la disposition de l'art. 1184 C. Nap. qui permet aux juges d'accorder, suivant les circonstances, un délai pour l'exécution de l'obligation, est ici sans application. — Le marché d'une certaine quantité de fûts de liquides (d'alcools par exemple), ne constitue pas un tout indivisible ; un semblable marché peut être résolu en partie; l'infériorité de qualité d'une notable partie des fûts, ne peut entraîner la résolution que pour les fûts défectueux et non pas la résolution totale. 13

À annoter au mot *Vente de marchandises* n° 24.

V. Compétence, Falsification de denrées alimentaires.

VENTE DE RÉCOLTES SUR PIED. A. Bail à ferme.

VOISINAGE.

(*Dommage éventuel*). Si celui dont la propriété voisine d'une fabrique, avec machine à vapeur, légalement autorisée, peut souffrir des ébranlements produits par cette machine et autres appareils de la fabrique, a droit de contraindre son voisin à exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser ou prévenir le préjudice qui peut lui être causé de cette manière; il n'est pas cependant recevable à demander que des travaux soient effectués pour éviter les incendies qu'il peut redouter à cause de la nature des constructions et des aménagements intérieurs du voisin, alors d'ailleurs que celui-ci a observé, pour élever ses constructions, les distances prescrites par la loi. 418

À annoter au mot nouveau *Voisinage*.

VOL. V. Mont-de-Piété, Succession.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1856.

| Janvier. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Mac Collas C. Hebert. | Trib. de C. de Boulogne. | Compétence. | Confirmation. |
| 3 | Pureur-Denoyelle C. Merché. | T. de C. de Valenciennes | Dem. en liquidation de compte. | Idem. |
| 8 | Debayser C. Decleer-Devos et consorts | T. civil de Dunkerque. | Dem. en démolition de construction. | Réform. partielle. |
| 9 | Mille G. Vangehucten et Goube. | Trib. civil de Lille. | Interprétation de testament. | Confirmation. |
| | Delrue C. Laurand. | T. de C. de Dunkerque. | Difficult. sur prix de livraison. | Idem. |
| 10 | Oxéda C. Magniez. | Trib. de C. de Boulogne. | Compétence. | Idem. |
| 11 | Dauchez C. veuve Dubois. | Trib. civil d'Arras. | Responsabilité notariale. | Idem. |
| 15 | Menche C. Danel. | Trib. civil de Lille. | Interprétation de testament. | Idem. |
| 19 | Delmée C. Bruyère. | T. civil de Valenciennes. | Demande en paiement. | Idem. |
| | Pureur-Denoyelle C. Merché. | T. de C. de Valenciennes. | Dem. en règlement de compte. | Arrêt préparatoire |
| | Denoyelle C. Tabary. | Trib. civil de St-Pol. | Règlement de compte. | Réformation. |
| | Debayser C. Debayser. | Trib. civil de Lille. | Diffic. sur liquidation. | Idem. |
| 21 | Elluin C. Blondel et consorts. | Trib. civil de Montreuil. | Déchéance de bénéfice d'inventaire. | Confirmation. |
| 22 | Wyon C. Tauffour. | Trib. civil d'Hazebrouck. | Interprétation de testament | Idem. |
| 25 | Sauvaige C. Tilloy. | Trib. de C. de Cambrai. | Difficulté sur marché de jus de betteraves | Réformation. |
| 28 | Coppens C. veuve Dubois et autres. | Trib. civil d'Hazebrouck. | Exécution de testament. | Confirmation. |

1856.

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

| Février. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 7 | Dauchez C. d'Héricourt. | Trib. civil d'Arras. | Responsabilité notariale. | Confirmation. |
| | Cornaille C. Queulain. | Trib. de C. de Cambrai. | Aval de non commerçant. | Idem. |
| 11 | Mille C. Claye et Hargraves. | Trib. civil de Lille. | Dem. d'état de lieux et de dommages-intérêts. | Réformation. |
| 13 | Richard C. Malo. | T. de C. de Dunkerque. | Appréciation de la force motrice de machines à vapeur destinées à la marine. | Confirmation. |
| | Vasselin C. le procureur-général. | Trib. civil d'Arras. | Dem. tend. à ce qu'une vente retenue à la barre soit renvoyée devant notaire. | Idem. |
| 14 | Wargny C. Wargny. | T. civ. de Valenciennes. | Difficultés sur liquidation. | Réformation. |
| 16 | Delplace et Charles C. Platiau et consorts. | Trib. civil de St-Omer. | Dem. en domm.-int. pour abus de mandat. | Idem. |
| 18 | Lardin C. Reboux. | Juge de référé à Lille. | Dem. tend. à faire condamner l'intimé à imprimer un journal. | Confirmation. |
| | Coulogne C. Danvin. | Trib. civil de St-Pol. | Réglement de compte. | Appel non recev. |
| 20 | La commune d'Honnecourt C. la commune de Villers-Guislain. | Trib. civil de Cambrai. | Vaine pâture et parcours. | Confirmation. |
| 21 | Mourmant et Raoust C. Naumlart. | Trib civil de Lille. | Responsabilité d'incendie. | Idem. |
| 22 | Duprez C Varin. | Trib. de Com. de Lille. | Exécution de marché. | Idem. |
| 23 | Douillez C. Royal. | Trib. civil d'Avesnes. | Servitude de passage. | Idem. |
| 25 | Veuve Dangest C. Manoury père et fils. | Trib. civil d'Arras. | Validité de congé. | Réformation. |
| 26 | Caroulle C. Canesson. | Trib. de Com. de Lille. | Dem. en paiement de somme. | Confirmation. |
| 27 | Guyot de Lisle C. veuve Blaisel. | Trib. civil de Boulogne. | Pension alimentaire. | Idem |
| | Villart C. Roussel. | Trib. civil de Lille. | Contrefaçon.—Saisie. | Idem. |
| 28 | Bridoux fme Bocquillon C. Bridoux. | Trib. civil d'Arras. | Difficultés sur liquidation. | Réformation. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1856.

| Mars | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Macquet C. Pagniez. | Trib. civil de Montreuil. | Dem. en paiement de somme. | Réformation. |
| 3 | Pinta et Cie C. Durieux. | Trib. de C. d'Arras. | Idem. | Confirmation. |
| 4 | Deusy C. Fontaine. | Trib. civil d'Avesnes. | Séparation de corps. | Idem. |
| 6 | Rohlfs, Seyrig et Cie. | Trib. civil d'Arras. | Dem. en dommages-intérêts. | Réformation. |
| | Semaille-Huriaux C. Ecrepont-Brame. | Trib. de Com. de Lille. | Idem. | Confirmation. |
| 11 | Delattre frères C. Autier et Horrie. | Idem. | Idem. | Idem. |
| 12 | Arthaud de Beaufort C. Cattelain et Banse. | Trib. de C. de Cambrai. | Réglement d'indemnité. | Réformation. |
| 13 | Bonnet C. Dehaynin. | Trib. civil d'Arras. | Dem. en paiement de gaz. | Confirmation. |
| 14 | Broutta C. Hudelist. | Trib. civil de St-Omer. | Réglem. d'eaux. | Idem. |
| 15 | Monchaux et Coste C. Taillfer. | Idem. | Diffic. sur compte. | Appel non recev. |
| 31 | Laloux-Dehée C. Dupont-Deparis et les syndics Deleplanque. | Trib. de Com. de Lille. | Dem. en paiem. d'une traite. | Réformation. |

La Cour impériale, vu les fêtes de Pâques, n'a pas donné d'audience du 15 au 31 mars.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1856.

| Avril. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Malo et Dickson C. Wilson. | T. de C. de Dunkerque. | Dem. en paiement de somme comme prix de marchandises. | Confirmation. |
| 4 | Warembourg-Dave C. Verpoorten. | Trib. de Com. de Lille. | D. en paiem. de lettre de change | Réformation. |
| 5 | Bachy, Hellin, Houriez C. fe Ramon. | Trib. civil de Lille. | Rapport à succession. | Confirmation. |
| 7 | Bulot veuve Delevallée C. Dincq. | Trib. civil de Montreuil. | Dem. en pension alimentaire. | Idem. |
| | Wielmacker fe Blomme C. la ville de Bergues. | Trib. civ. de Dunkerque. | Validité d'hypothèque légale. | Idem. |
| 8 | Balle C. Regnier veuve Bournonville. | Trib. civil de St-Omer. | Mesurage et bornage. | Idem. |
| 9 | Leplay C. Villart. | Ord. de référé de Béthune | Dem. de sanction pénale. Cautionnement. | Réformation. |
| 10 | D'Imbert de St-Paul C. Regnier. | Trib. civil de Boulogne. | Dem. en résiliation de bail. | Confirmation. |
| | Legay C. Capon. | Trib. civil d'Arras. | Compte de tutelle. | Préparatoire. |
| 12 | Coquelet C. Mire. | Trib. de C. de Douai. | Contestat relative à une vente d'objets de distillerie. | Confirmation. |
| 14 | Dewulf C Bertin. | T. civil de Dunkerque. | Revendication de terrain. | Réformation. |
| 15 | Courrière C. Fouchet. | Trib. de Com. de Lille. | Demande d'expertise. | Confirmation. |
| 16 | Mac Collas C. Hebert. | Trib. de C. de Boulogne. | Dem. en paiement de somme. | Préparatoire. |
| 18 | La compe du *Soleil* C. Daussin-Poiret. | Trib. de C. de Cambrai. | Réglement de sinistre. | Confirmation. |
| 19 | Prevost C. Legay. | Trib. civil d'Arras. | Responsabilité notariale. | Idem. |
| 21 | Houckerke ve Schodet C. Houckerke. | Trib. civ. de Dunkerque. | Interdiction. | Idem. |
| 22 | D'Hont C. Bonnier. | Trib. civil de Cambrai. | Revendication de récoltes. | Idem. |
| 23 | Rigot C. veuve Scheppers. | Trib. de Com. d'Arras. | Compétence. | Réformation. |
| 25 | Assurances générales maritimes C. la société du canal de jonction de la Sambre à l'Oise. | T. de C. de Valenciennes. | Idem. | Idem. |
| 28 | Masquelier-Porion C. Cordier. | Trib. civil de St-Omer. | Diffic. sur une vente de grains. | Confirmation. |
| 29 | Jacquet C. Guy. | Trib. civil de St-Pol. | Séparation de corps. | Idem. |

1856.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

| Mai. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Riener C. Duhamel-Derobespierre. | Trib. de Com. de Lille. | Dem. en restitution de somme et compte. | Confirmation. |
| 6 | Clipet C. Clipet. | Trib. civil de Boulogne. | Nullité de vente. | Réformation. |
| 7 | Lagache C. Griset. | Idem. | Dem. en résiliation de bail. | Idem. |
| | Vermesch C. Sikendorf. | Trib. civil de Lille. | Liquidation de succession. | Idem. |
| 8 | Fernet C. veuve Vantroyen. | Trib. civil de S$^{t}$.-Omer. | Contestation sur ordre. | Confirmation. |
| 9 | Louf C. Bleront et Banquart. | Idem. | Diffic. sur un droit de passage. | Idem. |
| | Pilloy C. Truy. | Trib. civil de Cambrai. | Revendication de terrain. | Idem. |
| 15 | Coulomb-Cadet C. Gruson. | Trib. de Com. de Lille. | Dem. en résolution de marché. | Idem. |
| 19 | Persy C. Brabant Lindeman, Suzanne et C$^{ie}$. | Idem. | Compétence. | Idem. |
| 20 | Rousselle et Labbe C. Villart. | Trib. civil de Lille. | Difficulté sur levée de saisie. | Idem. |
| | Comp. d'Anzin C. Doffenies. | T. civil de Valenciennes. | Compétence. | Idem. |
| 21 | Dauchez-Laguy C. Galvaire. | Trib. civil d'Arras. | Dem. en paiement de somme. | Réformation. |
| | Castrique C. Holmes. | Trib. de C. de Calais. | Compétence. | Confirmation. |
| 26 | Mac Collas C. Butel, femme Hebert. | T. de C. de Boulogne. | Dem. en paiement de somme. | Idem. |
| | Goolen C. Salon. | Trib. civ. de Dunkerque. | Compétence. | Réformation. |
| | Gilet C. Medart. | Idem. | Diffic. sur demande en partage. | Confirmation. |
| 28 | Cavelier C. Breuvart. | Trib. de Com. de Lille. | Compétence et dommages-int. | Idem. |
| | Jade C. Caron. | Trib. civil d'Arras. | Interprétation de contrat de vente. | Réform. partielle. |
| 30 | Borde C. Borde. | T. civil de Dunkerque. | Dem. en compte et liquidation de succession. | Confirmation. |
| | Yon, veuve Vanhoucke C. Ducatel. | Trib. civil de S$^{t}$-Omer. | Hypothèque. | Réform. partielle. |
| | Marchal C. Tassart. | Trib. civil de Lille. | Dommages-intérêts et responsabilité. | Réformation. |
| 31 | Cornillot C. Obled, v$^{e}$ Desobry. | Idem. | Dem. en nullité de contrat de mariage. | Confirmation. |

| Juin. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Pruvost-Coudroy et Cie C. Honoré. | Trib. civil de Douai. | Dom. en dommages-intérêts. | Réformation. |
| | Gossart C. Delmer. | Trib. civil de St-Pol. | Dem. en réparat. de préjudice. | Confirmation. |
| 5 | Provino et Boufflers C. Cornaille. | Trib. civil de Cambrai. | Validité de saisie. | Réformation. |
| | Ducloy C. Hubert. | T. civil de Dunkerque. | Dem. en revendicat. de terrain. | Idem. |
| 11 | Renaux C. Redinge. | Trib. civil d'Avesnes. | Servitude de passage. | Arrêt préparatre. |
| | Malisset C. Million. | T. civil de Valenciennes. | Séparation de corps. | Confirmation. |
| 13 | Delaumé-Vernet C. West. | T. de C. de Boulogne. | Contestation sur compte. | Idem. |
| 14 | Divry-Michelet et Cie C. Pfaff. | Trib. civil d'Avesnes. | Dem. en résolution de convention et dommages-intérêts. | Arrêt préparatre. |
| 16 | Duprez C. l'Egly. | Trib. de Comm. de Lille. | Difficultés sur vente d'alcools. | Confirmation. |
| 17 | Fontaine C. Langlumé des Angles. | Trib. de C. d'Avesnes. | Contestation sur marché de mélasses. | Idem. |
| 18 | Escarmier C. Vilain. | Juge d'Avesnes.—Ordon. | Incompétence. | Idem. |
| | Prud'homme C. Dumont. | Trib. civil de Montreuil. | Dem. en nullité de testament. | Réformation. |
| 21 | Dassonville C. Adam. | Trib. civil de Lille. | Contestation sur propriété de terrain. | Confirmation. |
| | Guilbert C. Colas-Duthilleul. | T. civil de Dunkerque. | Revendication de marchandises volées. | Arrêt sur incident |
| 27 | Lhotellier C. Pagniez et Elluin. | Trib. civil de Montreuil. | Difficultés sur réglement de prix d'office. | Réformation. |
| 28 | Reboux C. Lardin. | Trib. de Comm. de Lille. | Difficultés relatives à l'exploitation de journaux. | Confirmation. |

1856.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

| Juillet | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Lefebvre fils et Cie C. Carville et Martin. | Trib. de Com. de Lille. | Contestation sur livraison de fours à faire le pain. | Réformation. |
| | Chamonin C. Chamonin. | T. civil de Dunkerque. | Dem. en nullité de testament. | Confirmation. |
| 2 | Bertheau C. Cardon-Catry. | Trib. de Com. de Lille. | Compétence. | Idem. |
| 3 | Braemt C. Desplanque. | T. civil de Dunkerque. | Anticipation de branches d'arbres.—Prescription. | Idem. |
| 12 | Dupont C. Hannoye. | Trib. civil d'Avesnes. | Dem. en abandonnement d'immeuble. | Réformation. |
| | Bonte-Pollet C. Pollet. | Trib. civil de Lille. | Dem. en licitation et renvoi devant notaire. | Confirmation. |
| 14 | François C. Minart. | Trib. civil d'Arras. | Dem. en paiement sur cautionnement. | Idem. |
| 16 | Martin C. Delobel. | Trib. civil de Lille. | Compétence. | Réformation. |
| 17 | Delmée-Liévin C. Bruyère. | T. civ. de Valenciennes. | Dem. en paiement de somme. | Idem. |
| 18 | Lefebvre C. Maniez. | Trib. civil de Cambrai. | Compétence. | Idem. |
| 22 | Meurisse, veuve Valrand C. Lisse. | Trib. civil d'Avesnes. | Dem. en délivrance de legs. | Confirmation. |
| 24 | Cuvelier C. Podevin. | Idem. | D. en main-levée de cons. jud. | Idem. |
| 25 | Pilloy C. Baralle. | Trib. de C. de Cambrai. | Diff. sur exécution de convent. | Idem. |
| 30 | Colmant C. Colmant. | Trib. de C. d'Avesnes. | Dem. en paiement de sommes. | Réformation. |
| | Pouré C. Lenglet. | Trib. civil d'Avesnes. | Diff. à propos de mitoyenneté de haie. | Idem. |
| 31 | Macquet C. Giraudon et Deparis. | Trib. civil de Montreuil. | Revendication de terrains. | Confirmation. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1856.

| Août. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Vanderheyden C. Godard-Degroodt. | Trib. de Com. de Lille. | Compétence. | Réformation. |
| 4 | Robert C. Dulys. | Trib. civil de St-Omer. | Pension alimentaire. | Confirmation. |
| 6 | Valery frères et fils C. Malo et Ce. | T. de C. de Dunkerque. | D. en nomin. d'experts à l'effet de constat. l'insuffis. de force d'un bateau à vapeur. | Arrêt préparatoire |
| | Brebion C. Beauvois. | Trib. civil de Boulogne. | D. en restitution d'objets mobiliers et en paiem. de somme. | Confirmation. |
| 7 | Guilbert C. Colas-Duthilleul. | T. civil de Dunkerque. | Revendic. de marchand. volées. | Idem. |
| 8 | Demaeght C. Vancauwemberghe et Rosenquest. | Idem. | Séparation de biens. | Réformation. |
| | Montay C. Dazin. | Trib. civil d'Avesnes. | Dem. en résiliation de bail. | Arrêt préparatoire |
| | Meurs C. Deverchin. | T. civ. de Valenciennes. | Diffic. sur liquidation. | Arrêt maintenu. |
| 9 | Ricard et Istace C. Pécart et Maillard. | Trib. civil d'Avesnes. | Dem. en dommages-intérêts. | Réformation. |
| | Fresnaye C. Delhomel. | Trib. civil de Montreuil. | Dem. en paiement d'indemnité par suite de sinistre. | Confirmation. |
| 11 | Ledoux-Bédu C. Vitté et Lefranc. | Trib. de C. de Cambrai. | Question de chose jugée. | Réformation. |
| | Lardin C. Reboux. | Trib. de Com. de Lille. | Dem. en dommages-intérêts. | Arrêt sur exécut. |
| | Polborn-Dequer C. l'Enregistrement. | Trib. civil de Cambrai. | D. en revend de meubles saisis. | Confirmation. |
| 13 | Haignerelle C. Debœffle. | Trib. civil de St-Pol. | D. en revendication de terrain. | Idem. |
| | Puissant C. Delpierre. | Trib. de C. d'Avesnes. | Diffic. sur livraison de marbres. | Idem. |
| 16 | Haueisz C. Lespagnol de Grimbry. | Trib. civil de Lille. | Contest. sur autoris. administ. | Réformation. |
| 19 | Gosse de Gorre C. Dubus. | Trib. civil d'Arras. | Résiliation de bail. | Confirmation. |
| | Blondel C. Pagniez. | Trib. civil de Montreuil. | D. en responsabilité de notaire. | Idem. |
| 20 | Delattre C. Henocq. | Idem Référé. | Compétence. | Réformation. |
| | Bagnéris C. Dubois et Viltart. | Trib. de Com. de Douai. | Dem. en destitution de gérant. | Idem. |
| 26 | Garson C. Dumont. | Trib. civil de Montreuil. | Dem. en paiement de somme. | Arrêt sur incident |
| 28 | Impens et consorts C. Motte et consts. | Trib. civil d'Avesnes. | Contestation sur ordre. | Arrêt de partage d'opinions. |
| | Gudin C. Cerf. | Trib. de Com. d'Arras. | Compétence. | Réformation. |
| 29 | Desurmont C. Delmer et Marchand. | Trib. civil de Lille. | Contest. sur exécution de bail. | Confirmation. |

## STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1856.

| Novemb. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Renaux C. Redinge. | Trib. civil d'Avesnes. | Servitude de passage. | Confirmation. |
| 5 | Causidière C. Leclercq. | Trib. civil de Lille. | Délimitation de terrain. | Idem. |
| 8 | Delattre C. de Riencourt. | Tr b. civil de Montreuil. | Exécution de bail. | Réformation. |
| 10 | Buchart C. Delpouve. | Trib. civil de St-Pol. | Exécution de convention. | Confirmation. |
| 11 | Renaud C. Bruneau. | Trib. de C. de Cambrai. | Revendication. | Réformation. |
| 12 | Payelle C. Vianne. | T. civil de Dunkerque. | Testament. | Confirmation. |
| 14 | Le directeur de l'Enregistrement C. Lheureux et Bjornestad. | Trib. civil de Boulogne. | Succession vacante. | Idem. |
| 15 | Deusy-Roseau C. Roseau et consorts. | Trib. civil d'Arras. | Diffic. sur liquidation. | Idem. |
| | Huret fils C. Alléy. | T. de C. de Dunkerque. | Dem. en paiement de frêt. | Idem. |
| 24 | Danel C. Fremy. | Trib. civil de Lille. | Dem. en paiement de somme. | Idem. |
| 25 | Vallé C. Canonne. | Trib. civil de Cambrai. | Retour légal. | Réformation. |
| 26 | Laurent C. Froment. | Trib. civil de Douai. | Dispositions entre époux. | Idem. |

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR IMPÉRIALE.

1856.

| Décembre. | NOMS DES PARTIES. | TRIBUNAL QUI A JUGÉ. | NATURE DE L'AFFAIRE. | RÉSULTAT. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Decocq C. Pley. | Trib. civil de St-Omer. | Contestation sur partage. | Confirmation. |
| 2 | Delattre C. veuve Guislain. | Trib. civil de Lille. | Responsabilité pour incendie. | Idem. |
| 4 | Allard C. la commune de Férin. | Trib. civil de Douai. | Propriété d'arbres. | Idem. |
| 5 | Godron C. Debayser-Dupret. | Trib. de Com. de Lille. | Compte. | Idem. |
| | Godron C. Debayser-Dupret. | Idem. | Idem. | Idem. |
| 6 | Defrenne et Ce C. Lorthiois et Varasse. | Trib. civil de Lille. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| 8 | Guesnel C. Jon-Hardy. | Trib. de C. d'Avesnes. | Livraison de marchandises. | Idem. |
| 17 | Promptel C. Druart. | Trib. civil d'Avesnes. | Séparation de corps. | Arrêt préparatoire |
| | Commune de St-Etienne C. Mallet. | Trib. civil de Boulogne. | Revendication de terrain. | Confirmation. |
| | Lirdeman C. époux Burbure. | Trib. civil de Béthune. | Idem. | Idem. |
| | Corsaux C. Corsaux. | Trib. civil de Montreuil. | Donation déguisée. | Réformation. |
| 18 | Lebrun C. Cuisset. | Trib. de C. d'Avesnes. | Interprétation de marché. | Confirmation. |
| 20 | Bureau-Hennebelle, Pottier et Vandecasteele C. Duyck-Lemay. | Trib. civil de Lille. | Responsab. pour constructions. | Réform. partielle. |
| 22 | Carion C. Monnier et consorts. | Trib. civil d'Avesnes. | Détournement de sommes de communauté. | Confirmation. |
| 23 | Veuve Crépin C. Crépin. | T. civil de Valenciennes. | Dommages-intérêts. | Idem. |
| 24 | Alexandre C. Amand. | Trib. de C. d'Avesnes. | Dem. en paiement de traites. | Réform. partielle. |
| 27 | Regent C. ve Cnapelynck et Prevost. | Trib. civil d'Hazebrouck. | Réglement d'ordre. | Confirmation. |
| | Verhelle veuve Outers C. de Puysegur femme Thibault de la Carte. | Trib. civ. de Dunkerque. | Revendication d'immeubles. | Idem. |
| | Bethignies C. Hamont syndic et Les-nes-Marlière. | Trib. de C. d'Avesnes. | Excusabilité. | Idem. |
| | Christiaens C. Plichon. | Trib. civil d'Hazebrouck. | Exécution de mandat. | Réform. partielle. |
| | Six C. femme Fiévet et consorts. | Trib. de Com. de Lille. | Dem. en paiement de sommes. | Confirmation. |
| | Malo et Ce C. Austen. | T. civil de Dunkerque. | Dommages-intérêts. | Idem. |

## ERRATA.

Page 50, 3e ligne. Au lieu de : *propagation*, lisez : *prorogation*.

Page 66, 1re ligne. Au lieu de :

Adoptant également les motifs des premiers juges, sur la main-levée de la saisie, etc.

Lisez :

« Adoptant également les motifs des premiers juges ;

» Sur la main-levée de la saisie faute de versement de cautionnement, etc., etc. »

Page 166, *à la note*. Au lieu de : la jurisprudence de la Cour de Douai reste, etc., lisez : la jurisprudence de la Cour de Douai qui est aussi celle de la Cour de Cassation, reste fixée sur cette question.

Page 213, 32e ligne. Au lieu de : *devient*, lisez : *deviennent*.

Page 232, 20e ligne. Au lieu de : *Bonnaire*, lisez : *Bonniau*.

Page 240. 8e ligne. Après : *l'état*, ajoutez : *libre*.

Page 280. Ajoutez au commencement de la dernière ligne ces mots : *et contenant*.

Page 284, 4e ligne. Au lieu de : *de délit*, lisez : *un délit*.

Page 375, 1re ligne. Au lieu de : *d'application*, lisez : *l'application*.

Page 409, 20e ligne. Au lieu de : *promesse*, lisez : *possession*.

Page 423, 15e ligne de la note, effacez : *et*.

FIN DU TOME XIV.

